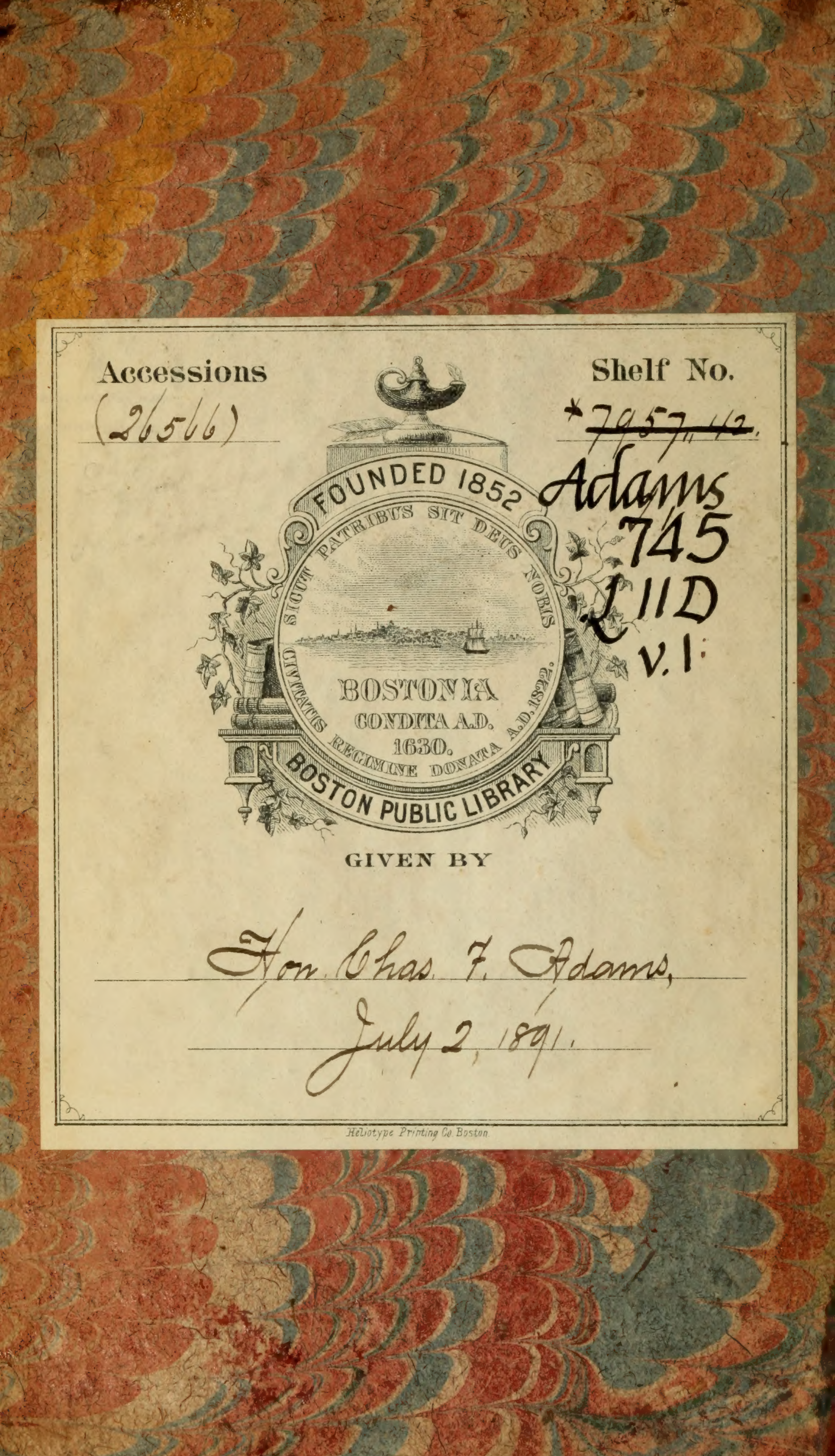
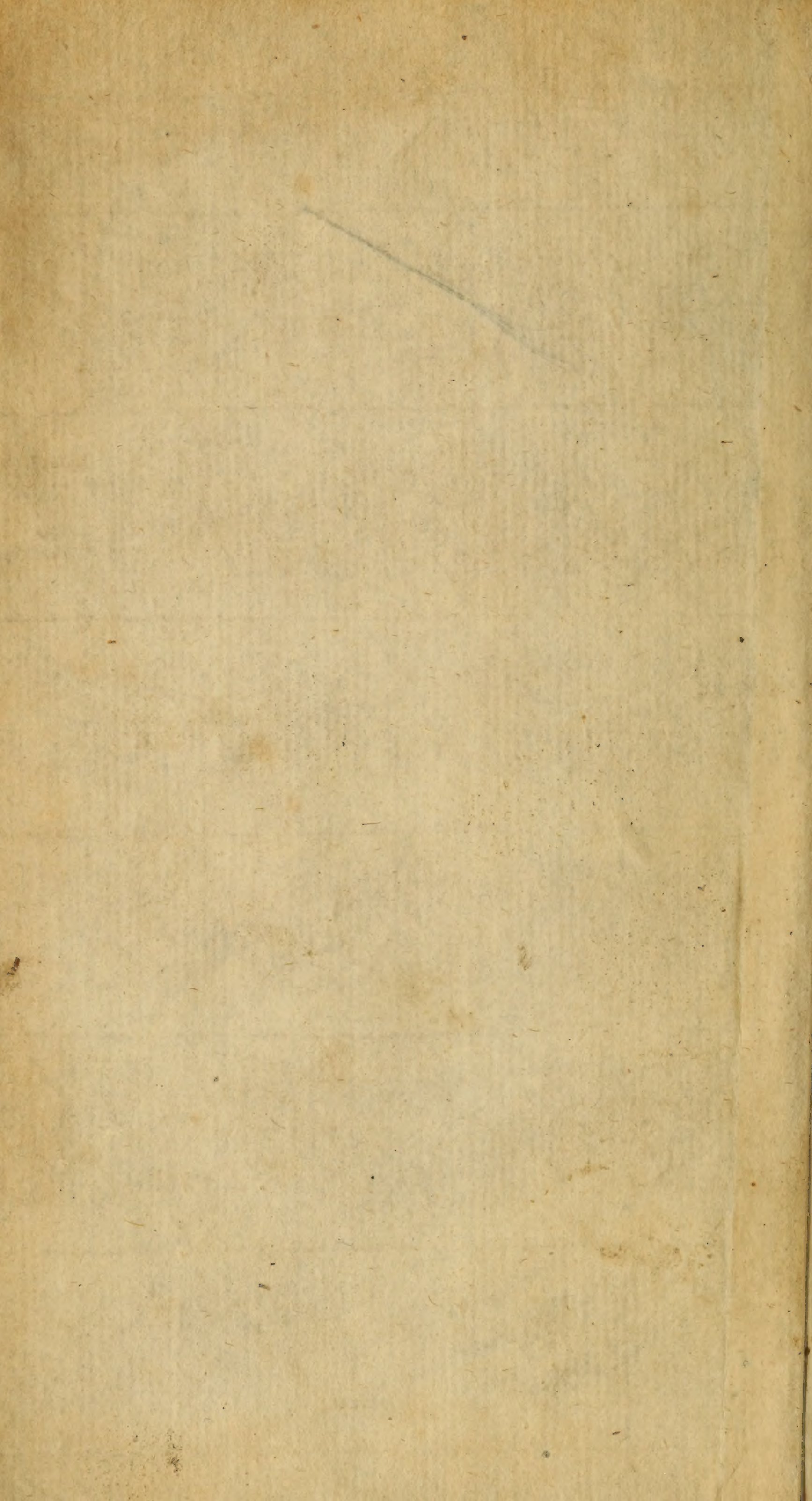








DICTIONNAIRE MILITAIRE
OU
RECUEIL ALPHABETIQUE

DE TOUS LES TERMES PROPRES à l'Art de la Guerre, ſur ce qui regarde la Tactique, le Génie, l'Artillerie, la ſubſiſtance des Troupes, & la Marine.

ON Y A JOINT L'EXPLICATION des Travaux, qui ſervent à la conſtruction, à l'attaque & à la défenſe des Places ; & des détails hiſtoriques ſur l'origine & la nature des differentes eſpeces, tant d'Offices Militaires anciens & modernes, que des Armes qui ont été en uſage dans les differens tems de la Monarchie.

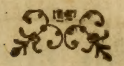
Dedié à S. A Monſeigneur le Prince de TURENNE *Colonel-Général de la Cavalerie Legere Françoiſe & Etrangere.*

Seconde Edition, revûe, corrigée & augmentée.

TOME PREMIER.

Deux Volumes in-12. ſix livres.

Par M. A. D. L. C.



A PARIS,
Chez DAVID Fils, Quay des Auguſtins, du côté du Pont S Michel, au St. Eſprit.

M. D. C. C. XLV.

Avec Approbation & Privilége du Roy.



A SON ALTESSE

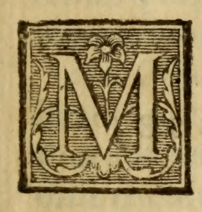
MONSEIGNEUR LE PRINCE

DE TURENNE,

COLONEL-GENERAL

DE LA CAVALERIE

FRANÇOISE ET E'TRANGERE.



ONSEIGNEUR,

UN Ouvrage Militaire ne peut paroître ſous de meilleurs auſpices que les vôtres. C'eſt un Livre qui ſemble vous appartenir, & dont l'hommage ne ſçauroit déplaire à V OTRE

ALTESSE. *Elle montre un goût décidé pour les Armes : le Génie, la Tactique, occupent ſes plus chers momens. Tout ce qui peut avoir du rapport au Métier de la Guerre pique ſa curioſité. A ces inclinations Militaires on reconnoît, MONSEIGNEUR, le ſang des Héros qui coule dans vos veines. C'eſt un préſage heureux que vous les ferez revivre, & que la France retrouvera en vous le Grand* TURENNE. *Je ſuis avec un profond reſpect,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
AUBERT DE LA CHENAYE.



PREFACE.

Ce Dictionnaire a paru pour la premiere fois en 1742. Le Public l'a reçu avec indulgence, tout imparfait qu'il étoit. Le plaisir qu'il me parut lui faire, me fit prendre le parti de songer dès-lors à une seconde édition. Je me flate que ce travail de quelques années sera de son goût.

Ce n'est plus une idée confuse du Militaire que je lui présente; ce sont ses différentes parties détaillées, & placées sous chaque mot, suivant l'ordre Alphabétique.

Un Officier va trouver dans deux Volumes portatifs, non-seulement l'explication des termes qui regardent son Métier; mais encore des détails historiques aux endroits qui sont susceptibles d'Histoire, & des détails de pratique, tirés des meilleurs Auteurs. L'*Histoire Militaire* de la Nation Françoise, la *Tactique*, ou les *Evolutions*, le *Génie*, ou les *Fortifications*, l'*Artillerie*, le *Service de Mer*, & la *Subsistance* des Troupes. Voilà toutes les parties que ce Dictionnaire embrasse.

Tant de termes que fourniſſent ces différentes parties, ont-ils pû entrer dans deux Volumes *in*-12. dira-t-on peut-être? Ces deux Volumes ſont imprimés en caracteres ſi petits, que la matiere qu'ils renferment en auroit fourni quatre d'une impreſſion ordinaire.

En cela, mes Libraires ont moins cherché leurs intérêts, que la commodité du Public, & ſur-tout de Meſſieurs les Officiers, à qui cet Ouvrage n'eſt pas moins néceſſaire que le *Code Militaire*, qui les doit ſuivre par tout.

De mon côté, en n'oubliant rien de ce qui étoit à ma connoiſſance, j'ai reſſerré la matiere, autant qu'il m'a été poſſible, pour que tout pût entrer dans deux Volumes tels que ceux-ci.

Mais je prie ceux qui liront ce Dictionnaire, ſoit pour s'amuſer, ſoit pour s'inſtruire, de faire attention que j'ai écrit pour tous les jeunes Officiers en général, & pour un chacun en particulier; que par conſéquent, ce qui ne conviendra pas aux uns, peut convenir aux autres. Par exemple, ce qui ne ſera pas intéreſſant pour l'Officier d'*Infanterie*, ou de *Cavalerie*, le ſera ou pour l'Officier de *Génie* ou d'*Artillerie*, ou pour l'Officier de *Marine*, ou enfin pour celui qui eſt employé dans les *Vivres*.

Les endroits trop longs pour les uns

ne le ſeront pas pour ceux que cette partie regardera plus particulierement. Mais ce Dictionnaire, quelqu'étendu qu'il ſoit en pluſieurs endroits, n'eſt qu'un Abregé de toutes les parties du Militaire ; Abregé cependant utile, non-ſeulement à ceux qui veulent ſe rafraîchir la mémoire, & de ce qu'ils ont appris & de ce qu'ils ont vû, mais auſſi à ceux qui, en Campagne, ou dans un Quartier d'Hyver, n'ont pas la facilité d'avoir tous les bons Livres qui traitent de leur Métier.

Quant à ceux qui n'auront d'autre interêt à lire ce Livre que l'amuſement, ou la ſimple curioſité, ils m'excuſeront, ſi je n'ai pas travaillé tout à-fait ſelon leur goût. Pour les dédommager de l'ennui que ce Dictionnaire pourra leur cauſer dans quelques endroits, je les proméne de tems en tems, quand les termes le demandent, dans notre Hiſtoire Militaire, & remontant à celle des Grecs & des Romains, je reviens juſqu'à nous, peut-être avec un peu trop de rapidité pour eux. Je n'ai pû faire autrement, n'ayant eu en vûë que d'embellir ſeulement ce Dictionnaire de faits hiſtoriques, & non de l'en charger.

Outre les ſources différentes où j'ai puiſé, pour donner à ce Dictionnaire la forme qu'il a, j'ai profité de pluſieurs remarques que quelques Officiers m'ont

fait le plaiſir d'adreſſer à mes Libraires ; entr'autres de celles de M. de *Fontenelle*, Aide-de-Camp de M. le Maréchal-Comte de Saxe. Comme je leur ai obligation de leurs réflexions, je leur en aurai encore infiniment d'en faire ſur cette ſeconde édition, & de me les communiquer. Meſſieurs d'*Armancourt*, & *Rondet*, Maîtres de Mathématiques, connus dans Paris par leurs talens, m'ont auſſi fait part de leurs lumieres. Ils ſe ſont donné des peines, & m'ont facilité les moyens pour donner à cet Ouvrage toute la perfection poſſible.

On trouvera à la fin du ſecond Volume une Liſte des Régimens qui ſont aujourd'hui ſur pied, avec les noms des Colonels, ou Meſtres de Camp, qu'ils ont eus depuis leur création juſqu'à préſent. Mais il y en a pluſieurs dont je n'ai pû donner la Liſte. Celles des Régimens qui me manquent, pourroient m'être fournies par Meſſieurs leurs Majors, ou Aides-Majors. En me faiſant plaiſir, ils en feroient auſſi aux Familles qui ont eu parmi leurs ancêtres des Colonels dans ces Corps, & le Public ne pourroit que bien recevoir une Liſte Hiſtorique & bien correcte de tous les Régimens qui ſont au Service de France ; car c'eſt ſa place que d'être à la fin d'un Dictionnaire Militaire.

DICTIONNAIRE



DICTIONNAIRE MILITAIRE.

OU RECUEIL ALPHABETIQUE

DE TOUS LES TERMES propres à l'Art de la Guerre.

A



BATTIS d'Arbres : ils ſont encore d'uſage. Quand on en a beſoin pour empêcher l'Ennemi de pénétrer dans un lieu, on abat une quantité de grands arbres, que l'on entaſſe les uns ſur les autres.

On fait des Retranchemens avec des arbres abattus, jettés confuſément, & dont on taille en pointe les principales branches du côté de l'Ennemi. Cette eſpéce de Retranchement eſt excellente : c'eſt ce qu'on appelle un *abattis*.

C'étoit le Retranchement le plus ordinaire des premiers François. Ce Retranchement a été du goût de bien d'autres Peuples. C'eſt celui qui ſe préſente le plus naturellement à l'eſprit de gens, qui n'ont d'autres inſtructions que celles que leur dicte le bon ſens.

Les François accoûtumés dans la Germanie, Pays de leur premiere demeure, à ne se servir pour la sûreté d'un campement, que de ce qu'offroit le lieu où ils se trouvoient, ne prirent pas d'abord l'usage des Romains sur l'art de camper; ils se firent des Retranchemens d'arbres en *abattis*.

Quand la Gaule cessa de leur fournir des bois à foison, comme la Germanie, ils ne prirent pas encore pour cela la maniere de camper des Romains. Ils ont, dans les différens tems de la Monarchie, toûjours continué de se retrancher ou par un fossé, ou par un *abatis* d'arbres; & quand le tems ne leur permettoit pas de faire l'un ou l'autre, & qu'ils étoient pressés par l'Ennemi, ils se palissadoient, comme on fait encore aujourd'hui dans des Camps, où l'on n'est pas pour rester long-tems.

ABATTRE en terme de Marine, déchoir, ou dériver, est s'écarter du Rumb, ou de l'air de vent qui doit régler le cours & la conduite du Vaisseau. Les courans, les marées, les erreurs du pointage & le mauvais gouvernement du Timonnier font *abattre* un Vaisseau, c'est-à-dire, changent sa droite route.

ABATTRE un Vaisseau du quart-de-rumb, ou d'un demi-rumb, c'est virer le Vaisseau, & lui changer sa course en droiture d'un quart-de-rumb, ou d'un demi-rumb; ce qui se fait par le jeu du gouvernail, dont le mouvement doit être secondé par le portement des voiles.

ABORD se dit d'une attaque d'Ennemis, soit par mer, soit par terre. On dit l'*abord* des François est à craindre: on ne peut soutenir leur premier *abord*.

ABORDAGE, est l'approche & le choc des Vaisseaux ennemis, qui se joignent & s'arrambent par des grapins & des amares, pour disputer à qui le Bord demeurera. On dit, venir à l'*abordage*, fuir l'*abordage*.

ABORDAGE, est aussi le choc de Vaisseaux d'un même parti, que la force du vent fait dériver l'un sur l'autre, quand ils vont de Flotte, ou qu'ils sont dans un même moüillage.

ABORDER, attaquer l'Ennemi hardiment. On dit ce Bataillon *aborda* les Ennemis avec une contenance ferme.

Les Gens de mer ne prennent pas ce terme *aborder*, comme on le prend en traversant la riviere

de Seine ; car ils le tirent du mot de *Bord*, qui signifie *Navire*, & ne le font pas venir de celui de *bord* ou rivage de la mer, de ſorte que par le terme *aborder*, ils entendent tomber ſur un Vaiſſeau, ou quand un bord tombe ſur l'autre. D'eux viennent auſſi les mots de *réborder* & *déborder*, pour dire tomber une ſeconde fois, & ſe détacher des amarres.

ABOUCHER : avec le pronom perſonnel. On dit les Rois de France & d'Eſpagne ſe ſont *abouchés* pour la Paix des Pyrenées en 1659.

ABRI. Sur terre chercher un *abri*, c'eſt avoir derriere ſoi un rideau, ou un couvert, qui, en termes de guerre, ſont des bois, des côteaux ou des montagnes : & en terme de marine, *abri* eſt un moüillage à couvert du vent.

ACTION, ſignifie un Combat. On dit : les Armées ſont ſi proches, que la Campagne ne finira point ſans quelque *Action* : On eſt à la veille d'une *Action*, pour dire, on eſt à la veille d'une Bataille.

ADJUDANT, Aide de Camp. On ne ſe ſert de ce mot, que chez les Etrangers.

AFFALE', terme de marine. Vaiſſeau *affalé* ſur la côte ; c'eſt-à-dire, qui faute de vent, ou par trop de vent, ne peut s'élever au large.

AFFAMER UNE PLACE, ou l'*attaquer par famine* : c'eſt l'environner de tous côtés, pour empêcher qu'il n'y entre ni ſecours, ni proviſion, & attendre tranquillement que la conſommation des vivres & la faim la contraignent de ſe rendre. Ces attaques s'apellent des *Blocus*, qui ſe terminent en Siéges, lorſqu'après avoir attendu que l'Ennemi ſoit *affamé*, on fait des attaques dans les formes, pour en venir plutôt à bout.

Pour réüſſir dans ces entrepriſes, il faut que l'Aſſiégé n'ait pas de grandes proviſions, qui obligent de camper des années entieres autour d'une Place ; que l'Ennemi du dehors ne puiſſe pas lui-même vous *affamer*, & qu'on ſoit toûjours en état de faire venir ſes convois & ſes vivres, ſans manquer de rien.

Le tems où on environne la Place, doit être celui où il y a le plus de monde, & le moins de proviſions. Il ne faut pas qu'il y ait aux environs des torrens ou des rivieres, qui débordent facilement, & inondent les Campagnes, ce qui obligeroit à dé-

camper, peut-être dans le moment qu'on seroit sur le point de réussir ; ni de grands marais, qui contraignent à faire une grande circonvallation, où il faudroit trop de monde.

Il faut qu'on puisse *bloquer* entierement la Place, sans qu'il y ait le moindre petit jour par où les secours dérobés puissent entrer ; qu'on ne soit pas trop avant dans le Pays ennemi, où il y auroit à craindre de grands secours ; enfin que l'Ennemi ne soit pas en état de venir forcer les Lignes, ou d'attaquer pendant ce tems-là d'autres Places.

Quand toutes ces circonstances se rencontrent, si l'on juge pouvoir mieux réussir par-là que par un Siége dans les formes, on fait une bonne circonvallation autour de la Place, & l'on prévoit à la sûreté de ses convois par des Forts & des Redoutes, qu'on fait dans les endroits, dont les Ennemis pourroient s'emparer pour leur couper le passage, & par des Ponts sur les Rivieres, s'il s'en trouve ; après quoi il ne s'agit plus que d'avoir patience jusqu'au bout, ou d'attaquer à la fin un Ennemi, qui périt plûtôt faute de nourriture, que par les coups qu'on peut lui porter.

Ces sortes de *Blocus* étoient autrefois fort en usage, soit à cause de la situation des Places, qui étoient bâties pour la plûpart sur des montagnes, soit à cause du peu d'adresse qu'on pouvoit avoir à faire les Siéges, dont la durée étoit fort longue, & où l'on perdoit ordinairement beaucoup de monde, sans être cependant trop sûr de réussir.

Mais aujourd'hui qu'on a trouvé l'art de vaincre, pour ainsi dire, la nature, & d'emporter en peu de tems & à moins de perte, par le Canon, la Bombe & les Mines, ce que l'on ne gagnoit autrefois que par des longueurs & des dommages infinis ; on ne s'assujettit plus à ces formalités, & l'on trouve mieux son compte d'attaquer son Ennemi par un Siége réglé, quelque situation que sa Place puisse avoir.

AFFOLE'E : Boussole *affolée*, aiguille *affolée* ; c'est-à-dire défectueuse, & touchée d'un aimant qui ne l'anime pas, & qui ne lui donnant point sa véritable direction, indique mal le Nord, quoiqu'il n'y ait point de variation dans le parage où est le Vaisseau.

AFFOURCHER, terme de marine. C'est moüiller une seconde ancre, après qu'on a moüillé

la premiere, de ſorte que l'une étant moüillée à ſtribord de la prouë, & l'autre à bas-bord, les deux cables font une eſpéce de fourche au-deſſous des écubiers, & ſe ſoulagent l'un ſur l'autre, empêchant le Vaiſſeau de ſe tourmenter ; car un des cables ſoutient le Vaiſſeau contre le flot, & l'autre cable l'aſſure contre l'ébe. Cette ſeconde ancre eſt amarée à un grélin, & s'appelle *ancre d'affourche*.

AFFRONTER, pris en bonne part, ſe dit des Braves, qui ne craignent point de s'expoſer dans les occaſions honorables ; & en ce ſens il ſe dit des choſes, auſſi-bien que des perſonnes. *Affronter* l'Ennemi, *affronter* les dangers. Les deux Armées s'*affrontérent* terriblement.

AFFUST : rien n'eſt ſi néceſſaire ni ſi utile à une piéce de canon, que de lui trouver un bon *Affût*, qui eſt une machine compoſée de deux flaſques d'orme, & de quatre entretoiſes de chêne le plus ſec qu'il eſt poſſible de trouver. Cette machine eſt montée ſur deux rouës : c'eſt ſur cet *affût* que l'on place le canon.

Il y a des *affûts* de différentes longueurs, ſuivant la groſſeur des pieces de canon.

L'*affût* d'un canon de 33. livres de balles, a 14. pieds de longueur.

Celui de 24. doit avoir 13. pieds & demi de longueur.

Celui de 16. a 13. pieds.

Celui de 12. en a 12. & demi.

Celui de 8. en a 10. & demi.

Les *affûts*, dont les roüages ſont compoſés de jantes, rais & moyeux, ſont nommés *affûts* de campagne.

Les *affûts* de Place ont ſouvent leurs roüages d'une ſeule piece de bois.

Les quatre *Entretoiſes* qui joignent les deux flaſques, ont chacune leur nom. La premiere eſt appellée *entretoiſe de volée* : la ſeconde, *entretoiſe de couche* : la troiſiéme, *entretoiſe de mire* ; & la quatriéme, qui occupe tout l'intervale de la partie des flaſques qui poſe à terre, ſe nomme *entretoiſe de lunette*.

On pratique dans les flaſques, entre la partie qui répond à l'entretoiſe de volée, & celle qui répond à l'eſſieu des rouës de l'*affût*, des entailles dans leſquelles on place les tourillons du canon.

On pose sur les trois premieres entretoises une piéce de bois assez épaisse, sur laquelle pose la culasse du canon. Cette planche est appellée la semelle de l'*affût*.

Lorsqu'on veut mener le canon en campagne, ou le transporter d'un lieu dans un autre, on attache un avant-train à la partie de ces flasques, où est l'entretoise de lunette.

Outre l'*affût*, qu'on vient de faire connoître, qui est le plus ordinaire, & que l'on nomme aussi *affût à roüage*, il y a des *affûts* de Place, de marins & de bâtards ; lesquels, au lieu des roués ordinaires, n'ont que des roulettes pleines, qui suffisent pour faire mouvoir le canon sur un rempart, ou sur d'autres petits espaces.

L'*affût* de l'*obus* est à rouës, ou à roüage, comme celui du canon.

Les Mortiers & les Pierriers ont aussi des *affûts* ; mais ils sont ordinairement sans rouës, & quelquefois ils ne consistent qu'en une simple piéce de bois, attendu qu'on ne transporte point le mortier sur son affût, comme on y transporte le canon.

On a imaginé différentes sortes d'affûts de mortiers. Il y en a de fer, & il y en a de fonte. Le plus ordinaire est composé de deux pieces de bois, plus ou moins fortes, & longues suivant la grosseur du mortier. On les appelle *flasques*, comme dans le canon. Elles sont jointes par des entretoises fort épaisses.

Sur la partie supérieure du milieu des flasques, il y a une entaille pour recevoir les tourillons du mortier. Par dessus chaque entaille, se porte une forte bande de fer appellée *sus-bande*, dont le milieu est courbé en demi-cercle, pour encastrer les tourillons, & les tenir fortement joints ou attachés aux flasques de l'affût.

Dans l'intérieur de chaque entaille est une pareille bande de fer, appellée, à cause de sa position, *sous-bande*. Ces bandes sont attachées aux flasques, par de longues & fortes chevilles de fer, qui couvrent chacune de ses extremités. Il y a sur le devant & sur le derriere des flasques, des especes de barres de fer arrondies, qui les traversent de part & d'autre, & qui servent à les serrer exactement avec les entretoises ; c'est ce qu'on appelle des *boulons*.

Sur le devant des flasques ou de l'affût, il y a qua-

tre chevilles de fer élevées perpendiculairement, entre lesquelles est un morceau de bois, sur lequel s'appuye le ventre du mortier, ou sa partie qui contient sa chambre. Ce morceau de bois sert à soutenir le mortier, lorsqu'on le veut faire tirer. Il est appellé *coussinet*

Au lieu de chevilles pour le tenir, il est quelquefois encastré dans une entaille, que l'on fait exprès vers l'extremité des flasques. Lorsqu'on veut relever le mortier, & diminuer son inclinaison sur le coussinet, on introduit un coin de mire, à peu près comme celui qui sert à pointer le canon, entre le mortier & le coussinet.

Les bois nécessaires pour construire un corps d'affût, sont deux flasques d'orme, l'entretoise de volée, l'entretoise de couche, l'entretoise de mire, l'entretoise de lunette ou du bout d'affût, une semelle de chêne.

Les ferrures du corps d'affût sont deux heurtoirs, deux contre-heurtoirs, deux sous-contre-heurtoirs, deux sus-bandes, quatre chevilles à têtes plattes, quatre chevilles à têtes de diamant, quatre boulons, six contre-rivûres, deux crochets de retraite, servant aussi de contre-rivûres, quatre bouts d'affûts, deux liens de flasques, deux lunettes, l'une dessus, l'autre dessous, un anneau d'embrêlage & son boulon, 406. clouds, sçavoir 330. à tête de diamant, & 76. à tête platte.

Les bois qui entrent sur chacune des deux rouës, ou qui y servent, sont un essieu d'orme, un moyeu d'orme, 6. jantes d'orme, 12. rais de chêne, 6. goujons de chêne.

Les ferrures de l'essieu sont 2. équignons, 1. maille, 5. brebans, 2. heurtequins, 2. etriers, 2. anneaux du bout d'essieu, 2. esses avec leurs clavettes, 2. sayes.

La ferrure de chacune des deux rouës d'affûts, est 6. bandes de rouës, 60. clouds pour les bandes, c'est-à-dire 10. clouds à chacune, 6. liens simples, 6. liens doubles, 18. chevilles de liens, 2. cordons, 12. frettes, 6. caboches, 2. emboëtures de fonte ou de fer, avec leurs tenons, 16. crampons d'emboëtures, le tenon de l'emboëture.

Il y a dans quelques Places, comme au Fort de Notre-Dame de la Garde, & à l'Arsenal de Paris,

des affûts de fer battu. Ils ont été imaginés par feu M. Mongin, Commissaire ordinaire d'Artillerie ; feu M. Fouard, Commissaire Provincial d'Artillerie, par de nouvelles decouvertes, a poussé plus loin l'invention de ces affûts de fer battu.

Ils ne différent en rien de ceux de bois, que dans la matiere. Etant presque dans les mêmes proportions, ils doivent être composés de deux flasques en quadre, ayant 9. pieds de long, assemblés par 3. entretoises de fer, avec des clavettes doubles, qui est la meilleure maniere, parce que ces affûts se peuvent démonter facilement & remonter, en cas qu'il y eût quelque chose à raccommoder, ce qui ne se pourroit pas faire de même, si les entretoises étoient rivées.

Ces affûts de fer battu peuvent s'élargir & retrécir très-facilement, en ajoûtant des rondelles aux entretoises, ou en les coupant de ce dont l'on veut rétrécir l'affût.

Il est à propos de mettre à ces affûts des roues de bois à rais depuis 33. jusqu'à 12. parce qu'il est très-difficile de manier des pieces d'une grosse pesanteur sur des affûts à roulettes, ne pouvant pas se servir du levier, qui est de la derniere nécessité pour cela.

L'essieu doit être de fer battu. Mais pour les piéces au-dessous de 12. livres de calibre, on leur fait des roulettes de fer fondu, avec l'essieu de fer battu, comme aux autres, de sorte qu'il ne doit point y avoir de bois dans ces affûts, que la semelle pour poser les coins de mire.

On peut faire des affûts de campagne à la même maniere sur les proportions qui leur sont nécessaires, à la réserve des roues, qu'il faut absolument faire de bois.

L'avantage de ces affûts est très-grand, étant pour durer bon nombre d'années, & l'on épargne, par ce moyen, la remonte, qu'on est obligé de faire de tems en tems ; ce qui coûte considérablement, tant pour l'achat des bois, leur transport, & la façon des affûts, que les ferrures & la peinture.

L'essieu est attaché à l'affût par le moyen d'un étrier, lequel étrier est aussi attaché à l'affût par le moyen de deux boulons. Ces affûts se peuvent mener avec des avant-trains comme les autres.

On doit diminuer les roues, roulettes & essieux, & la longueur & épaisseur de l'affût, suivant les proportions des pieces que l'on veut monter.

L'utilité de ces affûts est encore, en ce que toute l'artillerie d'une Place peut toûjours demeurer montée sur ses remparts, sans que l'on appréhende que les affûts pourrissent.

Outre ces affûts de fer battu, il s'est fait, du tems de M. le Marquis de la Frezeliere, des expériences pour des affûts de fer fondu, qui ont très-bien réussi.

Les gros affûts se rangent sous des couverts, vers les portes les plus prochaines du lieu où sont les grosses pieces, & pour l'arrangement régulier des uns & des autres, on pousse devant soi le bout d'affût, & on le cale d'un bout de madrier ou poutrelle, sous l'entretoise de lunette, & l'on amene sur soi l'affût qui suit du même calibre, en sorte que son bout d'affût, ou crosse, ne pousse pas la tête d'affût du premier sur lequel on le pose, tous les autres suivent celui-ci, & les roüages, qu'on ne doit pas obmettre de caler, joignent les uns contre les autres, cela se range au cordeau, & on laisse 9. à 10. pieds d'espace entre chaque différent calibre, pour en tirer aisément ceux dont on a besoin.

AGRE'ER un Vaisseau, est l'équiper de sa manœuvre, de vergues, de poulies, de voiles, d'ancres & de cables.

AGRE'EUR est celui qui agrée un Vaisseau.

AGREILS ou AGRE'S, sont pour un Vaisseau les cordages, les vergues, les voiles, les poulies, les caps de mouton, les ancres, *&c.*

AGUERRI, est un Soldat, ou Officier propre à la guerre, qui en a appris l'art, qui est accoutumé aux fatigues qui y sont attachées. On dit: ce Capitaine est bien *aguerri*; il a fait trente campagnes; il sçait toutes les ruses de la guerre. Ces Soldats sont *aguerris*; ils ne craignent point d'aller au feu; ils résistent aux fatigues de la guerre.

AIDE DE CAMP, est un Officier qui reçoit & qui porte les ordres des Officiers Généraux. Un Général a quatre *Aides de Camp*, pour donner ses ordres; les Lieutenans-Généraux, les Maréchaux de Camp un; s'ils en ont davantage, le Roi ne les paye point.

Il y a eu de tous tems des Aides de Camp dans

nos Armées : cependant ils n'ont pas toûjours porté ce nom. Le nom d'*Aide de Camp* se donnoit autrefois à ceux qui aidoient au Maréchal de Camp à faire la répartition des divers quartiers dans un campement.

Bien des gens s'imaginent que l'emploi d'*Aides de Camp*, parce qu'ils le voyent ordinairement rempli par de jeunes Officiers, est de peu de conséquence. Cependant cette Charge est une de celles qui demande le plus de capacité.

Il n'est pas possible qu'un Général se puisse porter par tout où sa présence seroit nécessaire, il faut absolument qu'il y soit représenté, ou que du moins ses ordres y soient portés par un homme assez entendu, premierement pour les recevoir, & secondement pour les expliquer si bien à ceux à qui il les porte, qu'ils produisent le même effet que si le Général y étoit présent.

Quand le Roi est à l'Armée, il choisit ordinairement un nombre de Seigneurs des plus qualifiés, pour lui servir d'Aides de Camp. Ces Seigneurs sont les seuls, qui ayent sous eux d'autres Aides de Camp, qu'on apelle *Aides de Camp du Roi*.

AIDE-MAJOR. Le nom d'*Aide-Major* désigne assez que les fonctions de cette Charge consistent à aider le *Major* dans tous les détails, qui regardent le service, le bien & le soulagement du Régiment. Les Aides-Majors doivent faire toutes ses fonctions, & supléer à son défaut.

Chaque Régiment d'Infanterie a autant d'Aides-Majors, qu'il est composé de Bataillons. Chaque Régiment de Cavalerie n'a qu'un Aide-Major ; les quatre Compagnies des Gardes du Corps ont deux Aides-Majors.

Le poste de l'Aide-Major, quand le Bataillon est sous les armes, doit être sur l'aîle gauche, au-dessous du poste du Lieutenant-Colonel, & à la gauche de tous les Capitaines.

Chaque Place de guerre, selon qu'elle est plus ou moins grande, a plus ou moins d'Aides-Majors, dont les fonctions sont les mêmes que celles du Major.

Les Aides-Major des quatre Compagnies des Gardes du Corps, des Gendarmes, Chevaux-Legers, & Mousquetaires, ont commission de Mestres de Camp de Cavalerie. Ils tiennent rang de Mestres de

Camp du jour & date des Brevets ou Commiſſions qu'ils ont obtenus deſdites Charges, & ils commandent à tous les Meſtres de Camp, dont les Commiſſions ſont poſtérieures auſdits Brevets ou Commiſſions. *Ordonn. du* 1. *Août* 1719.

Les Aides-Majors de Cavalerie, qui ont été Lieutenans, gardent avec les autres Lieutenans les rangs qui leur apartiennent, ſuivant les dates de leurs Brevets de Lieutenans, & ceux qui n'ont point été Lieutenans, marchent avec leſdits Lieutenans, du jour de leurs Brevets d'Aides-Majors, de maniere que tous les Aides-Majors commandent à tous Cornettes, à l'exception de celui de la Colonelle du Colonel Général de la Cavalerie. *Ordonn. du* 15. *Novembre* 1679. & 20. *Fevrier* 1685.

Les Aides-Majors & les Lieutenans des Compagnies Meſtres de Camp, des Régimens de Cavalerie, de Carabiniers & Dragons, qui ont obtenu Commiſſions pour tenir rang de Capitaine avant le 1. Janvier 1715. font dans le Régiment où ils ſont, le ſervice de Capitaine, roulent à leur rang avec les Capitaines en pied, & ſont avancés aux Emplois ſupérieurs deſdits Régimens: mais tant qu'ils demeurent pourvûs de leur *Aide-majorité* & Lieutenances, ils ne commandent point leſdits Régimens, ſi ce n'eſt en l'abſence des Majors & Capitaines en pied, quand même ceux-ci ſeroient moins anciens qu'eux en Commiſſion de Capitaine, à moins qu'ils n'ayent obtenus des ordres particuliers à ce contraires. *Ordonn. du* 29. *Fevrier* 1728.

Quand ces Aides-Majors ont dans la ſuite des Compagnies, ils reprennent dans les Régimens le rang de leur Commiſſion de Capitaine; mais ils ne peuvent monter à la Lieutenance Colonelle, qu'après avoir eu des Compagnies pendant cinq ans.

Les Aides-Majors d'Infanterie roulent avec les Lieutenans, & commandent du jour de leur Brevet d'Aide-Major, & avant les Lieutenans reçus depuis eux. Si leſdits Aides-Majors ont été Lieutenans dans les Régimens où ils ſervent, avant que d'être Aides-Majors, ils commandent, ſuivant leur ancienneté, eſdites Charges de Lieutenans.

Les Aides-Majors ne peuvent poſſéder d'autres Charges que celles de Lieutenans, tant qu'ils ſont pourvûs de l'Aide-Majorité, afin qu'ils ayent tout le tems de s'appliquer aux fonctions de cette Charge.

C'eſt ainſi que l'a ordonné Louis XIV. le 28. *Fevrier* 1670. & le 24. *Septembre* 1677.

Pour les fonctions des Aides-Majors des Régimens, elles ſont les mêmes, comme je l'ai déja dit, que celles des Majors. En l'abſence de ceux-ci, ils doivent tenir un Contrôle exact de tous les Officiers du Régiment ou Bataillons dont ils font le détail. *Ord. du* 1. *Août* 1714.

Sur ce Contrôle ſont marqués la date des Commiſſions, Lettres du Roi, ou Brevets, en vertu deſquels les Officiers, depuis les Colonels, ou Meſtres de Camp, juſqu'aux Sous-Lieutenans & Cornettes incluſivement, ont été reçus en leurs Charges, & le jour de leur réception : les Charges vacantes, depuis qu'elles le ſont, ſi c'eſt par la mort de l'Officier qui en étoit pourvu, par ſon abandonnement, ou autrement : les Officiers abſens, le tems de leur départ, le lieu de leur demeure, s'ils ont congé ou non, pour combien de tems, & leurs raiſons.

Les Aides-Majors, en l'abſence des Majors, enregiſtrent les congés accordés aux Soldats. Ils y marquent la date & le tems pour lequel ils ont été expédiés. C'eſt à eux, comme aux Majors, d'empêcher la contrebande parmi les Troupes. Ils ont un Regiſtre de détail du Régiment. Ils en ont un autre des Enrôlemens, dont ils envoyent copie tous les mois au Sécretaire d'Etat de la Guerre, avec un état des Déſerteurs & Soldats morts, & le ſignalement des premiers. Ils ſont préſens à la diſtribution des Etapes. Ils donnent au Commiſſaire des Guerres, à chaque revuë, un état des places vacantes dans leurs Régimens. Voyez *Ordonn. des* 2. *Juillet* 1716. 20. *Décembre* 1719. & pluſieurs de Louis XIV. ſur ce qui regarde les devoirs des Aides-Majors des Régimens.

Les Aides-Majors des Places, y commandent préférablement à tous Lieutenans & Enſeignes, & ils doivent ſe trouver aux rendez-vous des Eſcoüades, pour joindre enſemble celles qui ſont deſtinées pour un même poſte, & pour indiquer aux Officiers de garde celui où chacun d'eux doit commander. Ils ſont toûjours préſens, autant qu'il eſt poſſible, en l'abſence du Major, tant à l'ouverture qu'à la fermeture des Portes. Suivant les arrangemens qu'ils prennent avec le Major, ils font tous les jours leur

premiere ronde, appellée *Ronde-Major*.

C'est aux Aides-Majors des Places à porter tous les jours l'*ordre* au Lieutenant de Roi, qui, quand il se trouve Commandant, doit le recevoir du Major. Ils doivent, comme les Majors, visiter les Gardes qui se montent, les corps de Garde, guérites, palissades, cazernes, & logemens des Troupes, pour vérifier si par le desordre ou la malice des Soldats, ils n'ont point été endommagés. Auquel cas, ils en avertissent le Gouverneur de la Place, & l'Intendant ayant la direction du payement desdites Troupes, & le Commissaire des Guerres à leur police, pour faire retenir sur la montre de la Compagnie, dont sont les Soldats qui ont fait le dommage, ce qu'il faut pour le réparer. Faute de quoi les Majors & Aides-Majors des Places sont responsables des ruines & dégradations arrivées par d'autres voyes, que par l'injure du tems, & l'on prend sur leurs appointemens les fonds néceſſaires pour les rétablir.

Les Aides-Majors des Places, ont, avec le Major, des droits sur les herbes qui croissent sur les remparts & fortifications de leurs Places. Ils partagent avec le Lieutenant de Roi & le Major, le profit des Cantines : & par un usage immémorial, l'épée d'un Officier qui meurt dans une Place, & qui est mise sur son cercuëil lors de son enterrement, en l'absence du Major, apartient à l'Aide-Major; & outre le sol pour livre des prises faites par les Partis, ils ont encore un trentiéme.

Lorsque dans les Places il se trouve des Inspecteurs Généraux, le *Mot* leur est donné tous les soirs par un des Aides-Majors desdites Places. Tout ce que je viens de dire des Aides-Majors des Places, se lit dans les *Ordonnances du* 25. *Juillet* 1665. *du* 4. *Janvier* 1678. *du* 7. *Janvier* 1683. *du* 20. *Août* 1706. *du* 1. *Août* 1723. *& autres.*

AIDE DU PARC DES VIVRES, est un Commis qui travaille sous les ordres du Commis général du Parc des Vivres. Il ne peut rien entreprendre de lui-même en sa présence; mais en son absence il fait les mêmes fonctions que lui, & il lui en rend compte à son retour.

La premiere occupation de ce Commis est d'aller compter les caissons pleins de pain, aussi-tôt qu'un convoi est arrivé, pour vérifier si le nombre que les

Capitaines de charoi en ont amené, eſt conforme à la déclaration qu'ils en ont donnée à leur arrivée, afin de tabler juſte pour la diſtribution.

Le jour qu'elle eſt ordonnée, il aide à tranſcrire les états de diſtribution pour les Régimens, avec les ordres & les acquits, à quoi il eſt attentif, crainte de ſe tromper.

Après la diſtribution il va encore aux caiſſons, pour vérifier ſi la quantité de pain que les Capitaines ont dit leur reſter, y eſt à peu près, & tout le pain frais. Lorſqu'il voit qu'il reſte peu de pain dans un caiſſon, il le fait mettre dans un autre, & il prend garde que les caiſſons où le pain reſte ſoient bons, parce que ce pain y peut demeurer juſqu'à la diſtribution prochaine.

Si les Equipages ſont commandés pour aller à un convoi le lendemain d'une diſtribution, & qu'on ait beſoin des caiſſons où il y a du pain, on met ce pain à couvert dans des granges, & s'il ne ſe trouve point de maiſons, on le tient ſous des tentes, ſéparant toûjours le pain raſſis d'avec le pain frais; & après qu'on l'a compté, & qu'on en a donné la décharge aux Capitaines, l'Aide du Parc en prend le ſoin, pour en tenir un état de diſtribution; mais comme quelquefois ce pain n'eſt pas trop en ſûreté, il empêche, autant qu'il peut, qu'on n'en vole, y faiſant mettre des ſentinelles, enſuite ce qui ſe trouve manquer paſſe en conſommation.

Il porte tous les jours ſur le grand Regiſtre de diſtribution le pain qu'il a délivré pendant la journée, & il remet les acquits dans les liaſſes, après que le Commis général en a fait la vérification.

Il aide à faire les décomptes des Troupes, à dreſſer les ordres & les états de la fourniture, enfin il ſoulage en tout le Commis du Parc.

AIGLE, pris autrefois pour l'Enſeigne des Légions Romaines, quelquefois pour les Armées Romaines, ſignifie aujourd'hui les Enſeignes de l'Empereur d'Allemagne.

Il y a cette différence, que les *Aigles* des Légions Romaines, étoient des Aigles d'argent ou d'or, mis au haut d'une pique: qu'ils avoient les aîles étenduës, qu'ils tenoient un foudre dans leurs ſerres, qu'au-deſſous de l'Aigle on attachoit à la pique des boucliers, qu'on y mettoit quelquefois des couronnes, & que les Aigles de l'Empereur ſont des Ai-

gles peints ſur les Drapeaux & ſur les Etendarts. L'Aigle aujourd'hui ſignifie auſſi figurément l'Empire d'Allemagne.

AIGRE-MORE, c'eſt le charbon qui ſert à faire de la poudre, & des compoſitions d'Artifice. Ce ſont les Artificiers qui lui donnent ce nom. *Voyez* Charbon.

AIGUADE. Ce mot ſignifie également la proviſion d'eau douce, & le lieu où les Vaiſſeaux envoyent l'équipage pour faire de l'eau.

AIGUILLE en terme d'Artillerie, eſt un outil à Mineur, qui ſert à travailler dans le roc pour faire de petits logemens de poudres, pour enlever les roches, accommoder des chemins, & faire des excavations dans le roc.

AIGUILLE *aimantée*, ou AIGUILLE *marine*, eſt ordinairement un fil d'archal, plié & diſpoſé en lozange, qui eſt la figure que les Géométres apellent *rombe*. Ce fil d'archal eſt comme enchaſſé dans l'épaiſſeur d'un carton, qui eſt de figure circulaire, & qui porte ſur ſa face ſupérieure pluſieurs circonférences, les unes diviſées en dégrés, les autres en rumbs de vents, ou pointes de compas.

Un des angles aigus de la lozange étant frotté & animé d'aimant, ſe tourne à peu près vers le Nord, par les qualités de ce minéral, de ſorte que l'autre angle aigu diamétralement oppoſé à ce premier, ſe tourne auſſi à peu près vers le Sud. Ce qui indique en quelque façon, les deux principales parties de l'horiſon pour régler le cours du vaiſſeau.

Il y a quelques *aiguilles*, qui ſont faites d'une petite platine d'acier taillée en lozange, vuidée à jour, en ſorte qu'il n'en reſte que les bords. Elles ſont moins ſujettes à la roüille, que celles de fil d'archal, & plus ſuſceptibles des qualités de l'aimant. Chaque aiguille doit être portée & balancée ſur un petit pivot, qui eſt au centre de la Bouſſole, & qui eſt couvert d'une petite piéce d'airain, appellée la chapelle de l'aiguille.

AIGUILLE de l'éperon d'un Vaiſſeau, eſt la partie de l'éperon qui eſt compriſe entre les porte-vergues & la gorgere ou coupe-gorge.

AIGUILLE eſt auſſi une longue & groſſe piéce de bois à l'uſage des Charpentiers & des Calfadeurs, qui s'en ſervent dans les radoubs pour ap-

puyer les mâts, & empêcher qu'ils ne se rompent, quand on met le Vaisseau sur le côté, de sorte que l'*aiguille* est comme un arc-boutant. Les Ordonnances du Roi veulent que quand on caréne un Vaisseau, le Maître de l'Equipage ait soin que les *aiguilles* soient bien présentées & bien saisies.

AILE, en terme de fortification, se dit du flanc d'un Bastion, & le plus communément des longs côtés, qui terminent à droit & à gauche un ouvrage à corne, ou à couronne. Ces longs côtés sont flanqués en quelque endroit de la Place par quelque dehors, ou travail extérieur; & ces ouvrages sont les remparts & les parapets, qui les bornent sur la droite & sur la gauche, depuis leur gorge jusqu'à leur tête.

On flanque ces *ailes*, ou côtés, de différentes façons; soit du corps de la Place, s'ils n'en sont éloignés que de la portée du mousquet, soit de quelques rédans, ou de quelques flancs pratiqués sur leurs côtés, ou bien de quelques traverses faites dans leur fossé. Ces ouvrages rendent l'attaque de ces côtés beaucoup plus dangereuse que celle de la tête, de sorte qu'il y faut aller par tranchées, & se servir, pour les insulter, des Troupes les plus vigoureuses.

AILES, en terme de guerre, sont les deux extrémités d'une Armée rangée en bataille. On range la Cavalerie sur les ailes, c'est-à-dire, sur les flancs, ou sur les extrémités de chaque ligne. On appelle, & on appelloit autrefois, & même du tems des Romains, les deux extrémités d'une Armée, les deux ailes, parce qu'elles font, par rapport au corps de l'Armée, la figure que font, à l'égard d'un oiseau, ses deux ailes, quand elles sont étenduës.

Aile, en ce sens, vient du mot Latin *Ala*. Il se dit encore des deux côtés, ou des files qui terminent un Bataillon ou un Escadron à droit & à gauche. On appelle aussi les ailes d'un Bataillon, ses manches, ou son flanc.

AIR-DE-VENT, trait de vent, rumb de vent, ou pointe de compas, est un des trente-deux vents qui divisent la circonférence de l'Horison, pour la conduite des Vaisseaux.

ALARGUER, terme de marine, est se mettre au large, & s'éloigner de la côte, ou de quelque Vaisseau. On dit d'un Vaisseau incommodé de plusieurs canonades, & qui évite le combat, qu'il a été obligé

obligé d'*alarguer* de l'Ennemi pour se radouber.

ALARME, *conclamatio ad arma*; cette étymologie est tirée d'un peu loin. Maintenant quand on est surpris par l'Ennemi, on crie au plurier, *aux armes*, *aux armes*. Autrefois on crioit, *à l'arme*, *à l'arme*. C'est de-là que le mot *alarme* est formé; du moins l'étymologie en est plus naturelle. Quoi qu'il en soit, *alarme* est un signal qu'on donne par des cris, ou des instrumens de guerre, pour faire prendre les armes à l'arrivée imprévûë de l'Ennemi.

Henri II. donna à Blois le 16. Juillet 1551. une Ordonnance, qui fut renouvellée en 1553. le 23. Décembre, & enregistrée à la Chambre des Comptes, par laquelle un Soldat, qui ne se trouvoit pas aussi promptement que son étendart à une alarme, étoit condamné à passer par les piques.

Cette Ordonnance a été renouvellée par plusieurs de ses successeurs; & Louis XV. par une du 1. Juillet 1727. condamne tout Cavalier, Soldat, & Dragon, qui, étant dans le Camp ou dans la Garnison, ne suit pas son Drapeau ou son Etendart dans une alarme, champ de Bataille, ou autre affaire, à être passé par les Armes, comme déserteur.

Par un Réglement du 1. Août 1733. le Commandant d'une Place a soin d'indiquer à chaque Bataillon, & autres Troupes de la Garnison, le premier jour de leur arrivée, les lieux où ils devront se porter en cas d'alarmes, afin que les Officiers & Soldats puissent d'avance reconnoître le terrain qu'ils devront occuper, & les chemins qui y conduisent.

Dans une alarme, les Officiers qui sont de garde aux Portes, doivent d'abord faire fermer les barriéres, & lever les ponts de l'avancée, jusqu'à ce qu'ils ayent reçû ordre du Commandant de la Place de laisser le passage libre; & cependant toutes les Gardes en général doivent se tenir sous les armes.

Pour les différentes Troupes qui composent la Garnison, elles doivent aussi, dans une alarme, se rendre promptement à l'endroit qui leur est désigné, & y attendre les ordres du Gouverneur, observant de ne faire aucun mouvement de leur chef, sans une nécessité pressante. Autrement, ce seroit déranger la disposition, & par conséquent, mettre le Commandant en danger de faire une fausse manœuvre.

Lorsqu'il arrive quelques desordres, les Officiers de garde doivent en faire avertir un Officier Major

de la Place, lequel est obligé de se rendre aussi-tôt sur les lieux, & de le terminer sur le champ, en châtiant indifféremment, par la prison, les Bourgeois & les Soldats qui ont tort. Mais en cas de crime capital, les Bourgeois sont renvoyés à la Justice des lieux, & les Militaires au Conseil de Guerre.

Si le feu prend dans quelques maisons de la Ville, sur-tout pendant la nuit, les Troupes doivent se porter à leur rendez-vous, au premier bruit du tocsin. Si c'est pendant le jour, les Officiers qui sont de garde aux Portes, en doivent aussi-tôt faire lever les ponts, afin que personne ne puisse entrer dans la Ville, sous prétexte de venir aider à éteindre le feu, ce qui pourroit y conduire une populace dangereuse, ou des gens suspects, capables de profiter de la confusion qui regne ordinairement pendant ces sortes d'accidens pour surprendre la Place.

Les Officiers Majors, conjointement avec les Magistrats, doivent pourvoir par leurs soins, à ce que tous les secours nécessaires soient donnés pour l'éteindre promptement, & pour en empêcher le progrès, en faisant raser les maisons voisines de celle qui est embrasée, & cela sans aucune considération. Dans ces occasions, les pompes sont d'un si salutaire usage, qu'on en doit toûjours avoir une bonne provision dans les Villes bien policées.

ALEGER un Vaisseau, est lui ôter une partie de sa charge pour le mettre à flot, ou le rendre plus leger à la voile. Quand un Vaisseau est échoué, pour l'*aléger* ou le relever, on est souvent obligé de jetter à la mer partie de sa charge, soit munitions de bouche ou de guerre, ou marchandises.

ALEGES, sont toutes sortes de Bâtimens de médiocre grandeur, destinés à porter les marchandises ou munitions d'un Vaisseau qui tire trop d'eau, pour pouvoir arriver avec sa cargaison au lieu de sa route. Les *Aléges* servent aussi au délestage.

ALERTE est formé de *à* & *airte* : on disoit autrefois *airte* pour *air*. Ainsi *alerte* veut dire qui est toûjours à l'air, & prêt à faire quelque chose. On dit un Général *alerte*, pour dire toûjours vigilant.

ALERTE, espéce d'adverbe, dont on se sert pour avertir qu'on se tienne prêt & sur ses gardes, est le cri d'un poste attaqué la nuit, pour donner l'alarme à celui qui le soutient; d'un Sentinelle, qui voit approcher une Troupe, pour faire prendre les

armes à son poste, *&c.* On dit, Nous avons eû une *alerte.*

ALEZER, est nétoyer l'ame d'une piéce de canon, l'agrandir, & la rendre du calibre dont il faut qu'elle soit.

ALEZOIR est un chassis de charpente suspendu en l'air, bien ferme, avec de forts cordages, dans lequel chassis se place une piéce de canon, la bouche en bas, pour en arondir ou en agrandir l'ame ou le calibre, par le moyen d'un coûteau bien acéré & fort tranchant, emboëté dans une boëte de cuivre, que l'on dispose immédiatement sous la piéce. On descend & on remonte la piéce autant qu'on veut, par des moufles & des poulies, pour donner lieu au coûteau de couper tout aussi avant qu'il le faut, & ce coûteau est situé à l'extrémité d'un arbre de fer planté en terre & bien assuré, qui est traversé horisontalement par une roüe, ou par une croix aussi de fer, sur les branches de laquelle on met des hommes ou des chevaux, lesquels tournent le coûteau, & emportent le métal qui tombe en bas.

ALEZURE, c'est le métal qui provient des piéces qu'on aleze ; c'est ce qui s'apelle *alezure.*

ALIAGE est le mélange qu'on fait des métaux, qui entrent dans la composition du métal propre aux canons & aux mortiers.

ALIANCE : on entend par ce mot les unions, les ligues, les traités, qui se font entre des Souverains & des Etats, pour se joindre d'intérêt dans une affaire commune.

ALIGNEMENT est ce qui est en droite ligne. On dit l'*alignement* d'un Bataillon, l'*alignement* d'un Camp, *&c.*

ALIZE', *vents alizés*, sont des vents généraux, ou des vents réglés, qui ont accoûtumé de regner en des parages particuliers pendant de certaines saisons. Ainsi le vent d'Est, qui, vers les mois d'Avril & de May, porte des Canaries au nouveau Monde, est un vent *alizé.*

ALOGNE, est un cordage qui sert aux pontons. Un *alogne* a 35. toises de long, 22. fils par cordon, 1. pouce de diamétre, pese 100. livres.

ALONGES, sont des piéces de charpente, qui s'élevent sur les varangues, sur les genoux & sur les parques, de part & d'autre du bordage, pour former la hauteur & rondeur du Vaisseau. Les plus

proches du plat-bord, qui terminent la hauteur du Vaiſſeau, s'apellent *alonges de revers.*

ALTE. *Voyez* HALTE.

ALTE-là, ſorte d'adverbe dont on ſe ſert à l'Armée, pour faire arrêter les Troupes : comme ſi on diſoit, DEMEUREZ-là, *ſubſiſtite.*

AMARAGE des Vaiſſeaux : c'eſt leur ancrage, ou le ſervice du cable, quand on moüille.

AMARER eſt attacher ou lier. Ce mot eſt très-fréquent dans la bouche de l'équipage d'un Vaiſſeau. On dit les écoutes des humiers ſont-elles *amarées* à leurs bittes? A-t-on *amaré* la manœuvre de hune? La barre du gouvernail eſt-elle *amarée* ſous vent? *&c.*

AMARES ſont les cables & les cordages, qui ſont employés à attacher & ſaiſir quelque choſe: Ce Vaiſſeau a ſes trois *amares* dehors ; c'eſt-à-dire, qu'il a moüillé ſes trois ancres, & employé ſes trois cables, ce qui eſt moüiller en croupiere.

AMATELOTER eſt donner un compagnon à chaque homme de l'Equipage d'un Vaiſſeau, & aſſocier les Matelots deux à deux, afin qu'ils ſe ſoulagent l'un l'autre, & que l'un puiſſe ſe repoſer, tandis que l'autre fait le quart.

AME de canon, eſt l'intérieur ou le dedans du canon, du mortier, & des autres armes à feu, où on met la poudre : *tormenti alvus.*

AMENDE, peine pécuniaire. Par une Ordonnance de Louis XIV. du 15. Octobre 1709. renouvellée par Louis XV. quand un Cavalier, Soldat ou Dragon, a été condamné pour le faux-ſaunage, ou le commerce de faux Tabac, c'eſt l'Officier qui commande la Compagnie, lorſque le délit a été commis, qui doit payer la ſomme à laquelle cette *amende* monte, & elle eſt payée ſur les apointemens de l'Officier, par le Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, ou ſon Commis, chargé du payement de ladite Comgagnie, ès mains du Fermier Général des Gabelles.

Par une autre Ordonnance du 30. Mars 1727. tout habitant de Ville, Bourg, ou Village, qui favoriſe le paſſage des Déſerteurs, eſt condamné à 60. livres d'*amende*, aplicable à l'Hôpital du lieu.

AMENER, eſt abaiſſer, ou mettre bas. On dit : *amener* le pavillon par reſpect, & paſſer ſous le vent.

AMIRAL, Commandant en chef des Armées Navales.

Ce mot vient de l'Arabe *Amir*, ou plutôt *Emir*, qui signifie *Seigneur*, *Gouverneur*, ou *Chef des Armées*. Il y avoit autrefois en France un Amiral du Ponant, & un Amiral du Levant. Ces deux Charges ont été réunies en une seule.

Dans bien des Etats, quand l'*Amiral* en charge ne commande pas en personne une Flotte, l'Officier qui la commande en son absence, prend ce titre, qui n'est alors qu'accidentel.

Les Anglois traitent d'Amiral le Commandant de chaque Flotte, qu'ils ont en mer. Mais le titre cesse pour celui qui le porte, quand la Flotte qu'il commande est desarmée.

Lorsque les principales forces de ce Royaume sont unies ensemble, l'Armée se divise en trois Flottes, qui se distinguent l'une de l'autre par la couleur du Pavillon.

La premiere des trois est l'Escadre Rouge; la seconde est l'Escadre Blanche; & la troisiéme l'Escadre Bleuë. A la premiere de ces Flottes est l'*Amiral*, qui les commande toutes trois, & chacune des deux autres est sous un *Contre-Amiral*.

En France, il n'y a jamais qu'un *Amiral*. Les Commandans de nos Flottes ne sont apellés que *Vice-Amiraux*, même en l'absence de l'Amiral. Ces Vice-Amiraux peuvent être Maréchaux de France, ou sont au moins Lieutenans Généraux; & au-dessous de ces Lieutenans Généraux, sont les *Chefs-d'Escadres*. Ces deux dernieres dignités ne sont en création, qu'à peu près de la date de celles des Lieutenans Généraux, & des Maréchaux de Camp de terre.

L'Amiral a droit de donner des congés, tant en guerre qu'en marchandises. Il a la dixiéme partie des prises, qui se font en mer & sur les gréves, & celle des rançons & des représailles; le tiers de ce qu'on tire de la mer, ou de ce qu'elle rejette, le droit d'ancrage, tonne & balise.

Les Sarazins ont été les premiers qui ayent donné le titre d'*Amiral* aux Capitaines & Généraux de leur Flotte. Les Siciliens & les Genois ont donné le même titre d'*Amiral* aux Commandans de leurs Armées Navales. L'*Amiral* a sa jurisdiction à la Table de Marbre du Palais à Paris, & porte pour marque de

sa dignité, deux Ancres passées en sautoir, derriere l'Ecu de ses Armes.

Voici ce que l'Histoire nous fournit touchant la suite des Amiraux de France.

Florent de Varenne étoit Amiral de France, au passage d'outre-mer l'an 1270. comme on l'aprend du Mémoire des Chevaliers de l'Hôtel du Roi Saint Louis, qui devoient l'accompagner au voyage de Tunis.

Enguerrand étoit Amiral de la Flotte du Roi Philippe *le Hardi*, l'an 1285. & il fut pris dans un combat naval par les Arragonois.

Mathieu IV. du nom, dit *le Grand*, Sire de Montmorency, exerça la Charge d'Amiral de France l'an 1285. & mourut en 1304. ou 1305.

Jean II. du nom, Sire d'Harcourt, Maréchal de France, fut Lieutenant Général de l'Armée Navale du Roi avec Mathieu IV. du nom, Sire de Montmorency, l'an 1205. & mourut en 1302.

Othon de Toci exerça la Charge d'Amiral de la Mer en 1296. & mourut en 1297.

Benoît Zacharie en 1297. comme témoigne un compte de Robert Mignon.

Raynier de Grimaut, Seigneur de Neuville en Normandie, en 1302. 1303. 1304. & 1305.

Thibaud, Sire de Cepoi ou Chepi, Amiral en l'expédition de Romanie, pendant les années 1306. 1307. & 1308.

Berenger Blanc, en 1316 1317. 1319. & 1326.

Gentien Tristan en 1324. pendant la guerre de Gascogne & de Bayone.

Pierre Miege, en 1326.

Jean II. Seigneur de Chepoi & d'Anchin, commanda les Galéres du Roi Philipe *de Valois*, & celles du Pape ; en la guerre contre les Grecs, en 1338.

Hugues Quieret, Seigneur de Tours en Vimeu, Amiral, l'an 1336. fut tué dans un combat naval donné contre les Anglois, en 1340.

Nicolas Beuchet ou Behochet, Seigneur de Musi, en 1339.

Louis d'Espagne, Prince des Isles fortunées, & Comte de Talmond, exerça la Charge d'Amiral de France l'an 1341. Il livra un combat naval près des Isles de Gernesey, à Robert d'Artois III. du nom, Comte de Beaumont-le-Roger, & vivoit encore en

Mars 1351. Il étoit frere aîné de Charles d'Espagne, Connétable de France.

Pierre Flote, Seigneur d'Ecole, dit *Floton de Révei*, fut créé Amiral de France en 1345. & exerça cette Charge jusqu'en Octobre 1347. qu'il s'en démit.

Jean de Nanteuil, Chevalier de Malte, & Grand-Prieur d'Aquitaine, posséda cette dignité en 1351. 1354. 1355. & 1356. suivant les titres de la Chambre des Comptes.

Jean de Chamigni, Chevalier, Vice Amiral de la Mer, en 1356.

Enguerrand Quieret, Seigneur de Fransu, en 1357.

Enguerrand de Mentenai, fut commis en 1359. pour faire la fonction d'Amiral, jusqu'à ce qu'on eût pourvû à cette Charge.

Jean de la Hevse, dit *le Baudrand*, fut honoré de cette dignité en 1359 & on voit par des titres anciens, qu'il étoit Amiral en 1361. 1366. 1367. & 1368.

François de Perilleux, Vicomte de Rhode, Chevalier Aragonois, fut pourvû de la Charge d'Amiral de France au mois de Juillet 1368.

Etienne du Moutier, fut institué Vice-Amiral en Juillet 1368. en même-tems que François Perilleux fut fait Amiral.

Aimeric VII. du nom, Vicomte de Narbonne, créé en 1369. & destitué en 1373.

Jean de Vienne, Seigneur de Rollans, Maréchal de Bourgogne, fut honoré de cet Office au mois de Décembre 1373. Il passa en Ecosse avec sa Flotte, l'an 1385. assista au siége de Carthage en Barbarie, l'an 1390. & eut la conduite de l'avant-garde de l'Armée Françoise a la bataille de Nicopolis, où il fut tué le 26 Septembre 1396.

Renaud de Trie, Seigneur de Serifontaine, Chambellan du Roi, & Maître des Arbalêtriers, fut créé Amiral de France en 1397. & se démit de cette Charge l'an 1405. en faveur de Pierre de Breban, qui suit.

Pierre de Breban, dit *Clignet*, Seigneur de Landreville, fut élevé à cette dignité en 1405 par la faveur de Louis de France, Duc d'Orléans, dont il étoit Officier. Il fut destitué l'an 1408. & ne laissa pas néanmoins de prendre la qualité d'Amiral dans les années 1413. & 1428.

Jacques de Châtillon I. du nom, Seigneur de Dampierre, Amiral en 1408. fut tué pour le service du Roi, à la Bataille d'Azincourt, l'an 1415.

Robert de Braquemont obtint cette Charge en 1417. & fut destitué en 1418. par la faction du Duc de Bourgogne.

Jeanet de Poix n'exerça jamais, quoi qu'il en prît la qualité que le Roi lui avoit donnée.

Charles de Recourt, dit *de Sens*, fut créé Amiral en 1418. nonobstant le Brevet que le Roi avoit donné à Jeanet de Poix, qui prit aussi la qualité d'Amiral de France.

George de Beauvoir ou de Chatelus, frere aîné de Claude de Beauvoir, Maréchal de France, exerça l'Office d'Amiral l'an 1420.

Louis de Culant, en 1425. & en 1436.

Guillaume de la Paule, Anglois, Comte de Suffolk & de Dreux, s'attribuoit le titre d'Amiral de France l'an 1424. & eut la tête tranchée le 2 May 1451.

Edouard de Courtenay, Anglois, fut nommé Amiral de France l'an 1439.

André de Laval, Seigneur de Loheac & de Rets, quitta la Charge d'Amiral, pour être fait Maréchal de France l'an 1439. & en reprit les fonctions en l'année 1465.

Prégent, Seigneur de Coëtivi & de Rets, fut pourvû de cet Office l'an 1439. & fut tué d'un coup de canon au siége de Cherbourg, l'an 1450.

Jean V. du nom, Seigneur du Beüil, & Comte de Sancerre, fut honoré de cette dignité l'an 1450. & ensuite créé Chevalier de l'Ordre de Saint Michel l'an 1469.

Guillaume de Casenove, dit *Coulon*, Vice-Amiral de France.

Jean, Sire de Montauban & de Sandal, fut créé Amiral de France en 1461. & mourut en 1485.

Odet d'Aidie fut Amiral, & Gouverneur de Guienne. Le Roi Louis XI. lui donna aussi le Comté de Cominges; mais on lui ôta son Gouvernement & l'Amirauté, en 1487.

Louis Malet, Seigneur de Graville & de Marcoussi, fut en grand crédit à la Cour de Charles VIII. qui l'honora de la Charge d'Amiral de France en 1487. Il abdiqua en faveur de Charles d'Amboise son gendre l'an 1508. mais il fut rétabli deux ans aprés.

Charles d'Amboise II. du nom, Seigneur de Charmont

mont, fut pourvû de la Charge d'Amiral, par la résignation de Louis Malet son beau-pere, en 1508. & mourut l'an 1511.

Louis II. du nom, Seigneur de la Tremouille, Vicomte de Thouars, & Prince de Talmond, exerça la Charge d'Amiral de Guienne & de Bretagne en 1502.

Guillaume Gouffier, Seigneur de Bonnivet, posséda les bonnes-graces de François I. qui le fit Amiral de France en 1517. & fut tué à la Bataille de Pavie, en 1524.

Philipe Chabot, Comte de Charni, fut pourvû de la Charge d'Amiral en 1515. & mourut le 1. Juin 1543.

Claude d'Annebaut, Baron de Rets, fut élevé à cette dignité en 1543.

Gaspard de Coligni II. du nom, Seigneur de Châtillon, eut les provisions de cet Office en Novembre 1552. & fut tué le jour de Saint Barthelemi 24. Août 1572.

Honorat de Savoye II. du nom, Marquis de Villars & Comte de Tende, fut nommé Amiral de France & des Mers du Levant, après la mort de Gaspard de Coligni, en 1572.

Charles de Lorraine, Duc de Mayenne, obtint la Charge d'Amiral en 1578. par la démission du Marquis de Villars son beau-pere. Il l'exerça jusqu'en 1582. qu'il la remit entre les mains du Roi, & mourut le 3. Octobre 1611.

Anne Duc de Joyeuse, acquit le titre d'Amiral de France, par la démission du Duc de Mayenne en 1582. & fut tué à la Bataille de Coutras le 20. Octobre 1587.

Jean-Louis de Nogaret & de la Valette, Duc d'Epernon, fut créé Amiral en 1587. & remit ensuite cette Charge, en faveur de son frere aîné.

Antoine de Brichanteau, Marquis de Nangis, fut pourvû de la Charge d'Amiral de France par Lettres du 25. Fevrier 1589; mais il n'en fit point de fonction, & mourut en 1617.

Bernard de Nogaret & de la Valette, reçut les provisions de cet Office, après la démission que son frere puîné fit en sa faveur l'an 1590. & mourut le 11. Fevrier 1592.

François de Coligni, Seigneur de Châtillon, fut créé Amiral de Guienne par le Roi Henri IV. après

son avénement à la Couronne en 1589. & mourut l'an 1591.

Charles de Gontaut, Duc de Biron & Maréchal de France, posséda la Charge d'Amiral de France, depuis 1592. jusqu'en 1594. qu'il s'en démit, & eut la tête tranchée le 31. Juillet 1602.

André de Brancas, Seigneur de Villars, fut pourvû de la Charge d'Amiral en 1594. après la demission du Maréchal de Biron, & fut tué de sang froid par les Espagnols le 24. Juillet 1595.

Charles de Montmorenci, Duc de Damville, fut honoré par Henri IV. de la Charge d'Amiral de France & de Bretagne en 1596. & mourut en 1612.

Henri II. du nom, Duc de Montmorenci, lui succéda en cette Charge l'an 1612. & s'en démit l'an 1626. entre les mains de Louis XIII. qui la suprima par Edit du mois d'Octobre de la même année, & créa celle de Grand-Maître & Chef de la Navigation.

Armand-Jean du Plessis, Cardinal, Duc de Richelieu, fut établi en 1626. Grand-Maître, Chef & Surintendant de la Navigation & du Commerce de France, & mourut le 4. Décembre 1642.

Armand de Maillé, Duc de Fronsac, Marquis de Brezé, Grand-Maître, Chef & Surintendant Général de la Navigation & du Commerce de France, prêta le serment de cette Charge en 1643. & fut tué sur mer d'un coup de canon, le 4. Juin 1646.

Anne d'Autriche, Reine Régente, fut établie par le Roi Louis XIV. son fils, Surintendante des Mers de France, l'an 1646. Elle s'en démit l'an 1650.

César, Duc de Vendôme & de Beaufort, fut pourvû de la Charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant Général de la Navigation & Commerce de France en 1650. & mourut en 1665.

François de Vendôme, Duc de Beaufort, prêta le serment de cette Charge l'an 1651. & disparut dans un combat devant Candie, le 25. Juin 1669.

Louis de Bourbon, Comte de Vermandois, Légitimé de France, fut revêtu de cette dignité par son pere le Roi Louis XIV. au mois d'Août 1669. & mourut le 18. Novembre 1683.

Louis-Alexandre de Bourbon, Légitimé de France, Comte de Toulouse, pourvû de la Charge d'Amiral de France en 1683. par le Roi Louis XIV. son pere, & mort à Rambouillet le 1. Décembre 1737.

Monſeigneur le Duc de Penthiévre, fils de M. le Comte de Toulouſe, a eu cette Charge en ſurvivance le 1. Janvier 1734. & en eſt en poſſeſſion depuis la mort de S. A. S.

AMNISTIE : ce mot vient du Grec ἀμνηςία, dont on a fait en François *Amniſtie*, qui eſt un pardon général accordé par le Prince aux Soldats déſerteurs. Elle ne remet ordinairement aux déſerteurs que la peine de mort; ils ſont obligés de rejoindre leurs Drapeaux.

AMORCE eſt de la poudre à Canon fort fine, qu'on met dans la lumiere des pieces pour les tirer, *Ignis illicium.*

On appelle auſſi AMORCE une traînée de poudre, ou une corde préparée, pour faire tirer des boëtes tout de ſuite, ou des pétards, ou des fuſées, pour un feu d'artifice.

AMORCE ſe dit auſſi des méches ſoufrées, qu'on attache aux Grenades, ou à des Sauciſſes, avec leſquelles le feu prend aux Mines.

AMORCER, mettre de l'*amorce* à un canon, à un mouſquet, ou à quelqu'autre arme à feu. *Pulverem ignis illicem indere.*

AMPOULETTE eſt une cheville de bois, qui ſert à fermer la lumiere de la bombe. On l'enfonce dedans à grands coups de maillet. Cette cheville eſt percée tout du long, pour être remplie d'une compoſition lente, & lorſqu'elle eſt remplie, on la nomme fuſée : cette *ampoulette* doit être de bois de tilleul, ou de bois d'aulne bien ſec.

ANCRE, eſt une eſpéce de double crochet de fer, compoſé d'une verge garnie par un de ſes bouts d'un arganeau, qui ſert à amarrer le cable, & armée par l'autre bout de deux branches apellées *pattes*, qui ſont courbées, aiguës, & propres à mordre le terrein au-deſſous de l'eau, afin d'arrêter un Vaiſſeau, & de le tenir en état dans ſon moüillage. L'*ancre* ſe jette à proüe, & l'on moüille par l'avant, ſi ce n'eſt quand on moüille en croupiere.

Jetter l'ancre, moüiller l'ancre, ou ſimplement moüiller, donner fond, mettre ou avoir le Vaiſſeau ſur le fer, toucher, cela ſignifie la même choſe, & veut dire que le Vaiſſeau demeure arrêté par l'effet de l'ancre.

Lever l'ancre, c'eſt la retirer, & dégager le Vaiſſeau pour faire route.

Brider l'ancre, c'eſt enveloper les pattes de l'ancre avec deux planches, lorſqu'étant obligé de moüiller dans de mauvais fonds, on veut empêcher que le fer de la patte ne creuſe & n'élargiſſe le ſable, & que le Vaiſſeau ne chaſſe.

Faire venir l'ancre à pic ou à pique, c'eſt redreſſer l'ancre ſur le fond où elle eſt moüillée, en halant ou bandant le cable, par le moyen du cabeſtan ou du virevaut, de ſorte qu'en virant encore un demi tour de cable, elle ſoit enlevée tout-à-fait lorſqu'on veut mettre à la voile.

Chaſſer ſur ſes ancres, c'eſt lorſque le Vaiſſeau entraîne ſes ancres, & s'éloigne du lieu où il a moüillé ; ce qui arrive quand les coups de mer ont fait quitter priſe à l'ancre. On dit auſſi ſimplement *chaſſer*, le Vaiſſeau *chaſſe*.

ANCRAGE, ou MOUILLAGE, eſt un poſte ou endroit propre à jetter l'ancre, ſoit à cauſe de la nature du fond, ſoit pour la raiſonnable profondeur de l'eau, & la commodité de l'abri.

ANGLE, eſt la rencontre de deux lignes en un point.

ANGLE rectiligne, eſt celui qui eſt formé par deux lignes droites.

ANGLE curviligne, eſt celui qui eſt formé par deux lignes courbes.

ANGLE mixtiligne, eſt celui qui eſt formé par une ligne droite & une ligne courbe.

ANGLE droit, eſt formé par la rencontre de deux lignes perpendiculaires. On l'apelle auſſi *angle* de 90. degrés, parce qu'il comprend le quart d'un cercle.

ANGLE aigu, eſt celui qui eſt plus petit qu'un droit, ou qui comprend moins de 90. dégrés.

ANGLE obtus, eſt celui qui eſt plus grand, ou plus ouvert qu'un droit.

ANGLE ſolide, eſt celui qui ſe trouve formé par la rencontre de pluſieurs plans.

ANGLES en terme de fortification, ſont de deux ſortes ; angle ſaillant, & angle rentrant, autrement angle-mort.

ANGLE ſaillant, eſt un angle qui ſaille vers la campagne.

ANGLE rentrant, ou mort, eſt celui dont la pointe eſt en dedans.

Les autres ANGLES de fortification, ſont,

ANGLE flanqué, formé par les deux faces d'un baſtion.

ANGLE de l'épaule, formé par la face & le flanc.

ANGLE de flanc, ou angle flanquant, formé par le flanc & la courtine.

ANGLE de tenailles, formé par la continuation intérieure des deux faces, ou lignes de défenſes.

ANGLE de polygone, formé par la rencontre des deux côtés du polygone.

ANGLES du centre, formés par les rayons du polygone. Ainſi il y a autant d'angles au centre, que le polygone a de côtés.

ANGLE diminué, qui ſe forme par le côté exterieur du polygone & la face du Baſtion.

ANGLES d'un Bataillon : ce ſont les Soldats qui terminent les rangs & les files, ou qui ſont ſur les ailes d'un corps rangé en bataille.

On dit : émouſſer les *angles* d'un Bataillon, quand on ôte les hommes qui ſont aux quatre encognures; en ſorte que d'un Bataillon quarré, on en fait un octogone, qui préſente de tous côtés ſes armes, ſans laiſſer aucun intervale de vuide.

Autrefois on conſidéroit l'angle d'un Bataillon, comme la partie la plus foible, quand il s'agiſſoit d'arrêter les efforts de la Cavalerie. L'angle étoit moins garni : les Soldats de ces encognures préſentoient les armes ſur les côtés, ſans pouvoir en même-tems les préſenter ſur l'angle, & ce même angle demeuroit dégarni, ouvert & mal défendu, à moins qu'on ne l'émouſſât, & que d'un Bataillon quarré on n'en fît un octogone.

Cela ſe faiſoit en vuidant & en quarrant le centre du Bataillon, pour former quatre branches d'une croix. Alors l'intervale exterieur étoit rempli de ces branches par des pelotons détachés du corps du Bataillon, & compoſés d'un nombre quarré.

Si on ne vouloit pas émouſſer les angles, ni réduire les Bataillons en croix, on mettoit des manches ſur les encognures. Les anciens Maréchaux de Bataille autoriſoient l'uſage des Bataillons octogones. Mais cette maniere de former un Bataillon eſt aujourd'hui négligée. Dans les preſſantes conjonctures d'un combat précipité, on n'a pas le loiſir de le former, & il faut un terrein commode, dont on n'eſt pas toûjours le maître.

ANGON, eſpéce de javelot, dont ſe ſervoient les

anciens François. L'*angon* se dardoit de loin. Le fer de ce javelot ressembloit à une fleur-de-lys. La piéce du milieu étoit droite, pointuë & tranchante. Les deux autres qui l'accompagnoient étoient renversées en croissant. Une clavette lioit ces piéces.

ANSE des Piéces; ce sont des espéces d'anneaux, ausquels on donne différentes figures. Ils servent à passer des leviers & des cordages, pour la manœuvre & le service des Piéces.

Les *anses* d'un canon sont placées vers les tourillons du côté de la culasse, ausquels on donne la figure de Dauphins, de Serpens, & autres animaux. Par le moyen de ces anses, on éleve & on fait mouvoir le canon. Le canon suspendu par des anses, doit être en équilibre; c'est-à-dire, que la culasse ne doit point l'emporter sur le côté de la bouche.

ANSE, en terme de Marine, est un bras de mer, qui se jettant entre deux caps ou deux pointes de terre, y forme un ventre, ou un enfoncement plus grand que celui que fait un Port, & moindre que celui que font la Baye & le Golfe.

ANSPESSADE, est un bas Officier d'Infanterie au-dessous du *Caporal*, mis au nombre des hautes payes. Ce mot vient de l'Italien, *Lance-spesata*, comme qui diroit *Lance rompuë*. C'étoit le nom qu'on donnoit à un Gendarme, ou à un Chevau-Leger, qui dans un combat, ayant honorablement rompu sa lance, & étant démonté, se mettoit dans l'Infanterie avec la paye de Chevau-Leger, en attendant mieux. L'Infanterie se trouvoit fort honorée d'avoir de ces *Lances-Pessades*.

M. Beneton ne veut pas que l'*Anspessade* soit dans l'origine un Gendarme, qui, étant démonté, servoit en qualité de Fantassin. „ C'est faire, dit-il, une » dépense inutile en érudition. Tout Cavalier a été dit » Chevalier, avant que pour l'institution de la céré» monie de l'accollade, on eût prétendu faire d'un » Cavalier accollé, un Dignitaire plus élevé qu'un au» tre homme de cheval. C'est l'idée qu'on attache » aux choses, qui en fait le mérite. "

L'Anspessade, ou le Lance-pessade, prenoit soin, selon cet Auteur, d'une division moindre que celle du Sergent. Il étoit à un rang de manche de Piquiers, ce qu'étoit le Caporal à un rang de Mousquetaires. De-là il eut son nom de Lance-pessade, comme qui diroit, le Lancier ou Piquier, qui coupe ou sépare

l'espece de Soldat armé de pique, d'avec ceux armés de mousquets.

Les Anspessades ont commencé aux guerres de Piémont. Soit qu'autrefois on les ait pris dans la Cavalerie ou dans l'Infanterie, aujourd'hui on choisit pour Anspessade, un Soldat brave & entendu. Les Anspessades enseignent l'exercice des armes aux nouveaux Soldats. En l'absence des autres Officiers du Corps-de-Garde, ils vont poser les Factionnaires, ce qui les exemte de faction. L'Anspessade reçoit l'ordre de son Caporal. Quand la Compagnie marche, il porte le fusil dans le second rang. Dans les Registres des Commissaires des revuës, les Anspessades sont nommés *Apointés*, parce qu'ils ont plus de paye que les simples Soldats.

ANTENNE, mot des Levantins, pour signifier une vergue.

ANTESTATURE, terme de fortification. C'est une traverse, ou petit retranchement fait avec des palissades, ou des sacs à terre, dont on se couvre à la hâte pour disputer ou conserver le reste du terrein, dont l'ennemi a gagné quelque partie.

APARAUX : ce mot signifie les voiles, les manœuvres, les vergues, les poulies, les ancres, les cables, le gouvernail & l'artillerie du Vaisseau ; de sorte qu'il désigne plus de choses que le mot d'*Agreils*, & moins que celui d'*Equipement*, qui signifie, outre cela, les gens de l'Equipage & les vituailles.

APAREILLER, est mettre les ancres, les voiles & les manœuvres, en état de faire route ; ce qui consiste à bossier les ancres moüillées, à déferler ce qu'on veut porter de voiles, à larguer quelques manœuvres, & à haler sur quelques-autres.

APAREILLE'E. Voile *apareillée*, voile mise au vent ; c'est-à-dire déployée, & prête à prendre le vent : ce qui est le contraire de voile ferlée, ou de voile mise sur ses cargues.

APAREILLEUR. On compte parmi les Officiers de Génie employés pour le Dessein, la construction, la défense & l'attaque de tous les ouvrages de Fortification, un *Apareilleur*, qui doit être Architecte. Son emploi est de faire tailler les pierres, & les bois suivant leur coupe, & de sçavoir conduire les ouvrages difficiles, comme sont les écluses, voutes, citernes, batardeaux, &c.

APEL : faire l'*apel*. Ce sont les Sergens de se-

maine, qui, chacun dans leur Compagnie, doivent faire tous les jours trois *apels* : sçavoir, le premier de grand matin, le second avant la fermeture des portes, qui est l'heure du souper des Soldats, & le troisiéme après la retraite battuë.

Il doit les faire chambrée par chambrée, apellant, son contrôle à la main, les Soldats les uns après les autres par leurs noms, & les obligeant à répondre eux-mêmes. Ensuite il fait son billet, sur lequel il marque s'il lui manque quelqu'un ou non : il le date, le signe, & le porte au Sergent qui est chargé de ramasser tous les billets d'apels, pour les remettre ensemble au Major, ou à l'Aide-Major du Régiment.

Quand le Sergent de semaine s'aperçoit dans l'intervale des apels, qu'il lui manque un Soldat, il doit sur le champ en avertir, tant ses Officiers majors, qu'autres, afin que l'on puisse avec diligence prendre des mesures, pour courir après les libertins & les déserteurs.

Ce qui se pratique dans l'Infanterie par les Sergens au sujet des apels, se pratique aussi dans la Cavalerie par les Brigadiers.

Au troisiéme apel, qui est après la retraite battuë, le Sergent de semaine de chaque Compagnie doit faire coucher les Soldats, faire éteindre les feux & les lumieres, & empêcher que personne ne jouë, ne veille, & ne fasse du bruit : car le calme doit autant regner pendant la nuit dans un corps de casernes, que dans les dortoirs des Religieux.

Le Sergent, qui est commandé par Bataillon pour ramasser matin & soir les billets d'apel des mains du Sergent de semaine de chaque Compagnie, & les porter chez le Major du Régiment, doit s'acquitter de cette commission très-exactement, afin que l'on puisse être averti sans retardement des Soldats qui s'absentent, & y mettre ordre.

APEL, s'entend aussi de l'assemblée des Troupes, qui se fait, soit au bruit des tambours, ou au son des trompettes. Dans les bruits de guerre de la Trompette, il y a le premier, second, troisiéme, quatriéme apel, cinquiéme apel-raliement, & sixiéme apel. Les autres bruits de guerre sont, le Boute-selle, à cheval, la marche, la charge, le ton bas du guet & retraite. Pour les autres bruits de guerre de tambour, dans l'Infanterie, j'en parlerai au mot TAMBOUR.

On dit encore, aller à l'apel des ſentinelles, ou y répondre, tant le jour que la nuit : c'eſt à quoi les Caporaux de garde doivent être attentifs. Mais les ſentinelles ne font d'apels, c'eſt-à-dire, ne crient : *Caporal hors de la Garde*, que quand elles aperçoivent plus de deux hommes enſemble, ou qu'elles entendent des gens qui marchent, ou quelqu'autre bruit dont il faut rendre compte aux Officiers de garde, pour aller, ſelon leurs ordres, reconnoître ce que c'eſt.

APOINTE' : ce nom ſe donne à des Soldats, qui ont une plus haute paye que les Soldats ordinaires, & qui l'ont méritée par leur ancienneté & par leur bravoure. Il y a eu auſſi, il y a même encore, mais en petit nombre, des Officiers *apointés*, qui reçoivent du Roi des gratifications. Ces choſes changent.

Le mot d'*Apointé* vient de ce qu'autrefois on diſoit apointer un Soldat, pour dire, le mettre au rang de ceux qui devoient faire la pointe, ou quelque action périlleuſe.

APOSTIS, ſont deux longues piéces de charpente, l'une le long de la bande droite, & l'autre le long de la bande gauche d'une Galére, depuis l'eſpale juſqu'à la connille. Les *apoſtis* portent les rames de la chiourme, qui y ſont arrêtées chacune par le moyen d'une longue & groſſe cheville apellée eſcaume, & d'un cordage apellé eſtrop.

APOTHICAIRES des Hôpitaux de l'Armée. Par un Réglement de Louis XV. pour les Hôpitaux de ſes Troupes du 20. Décembre 1718. L'*Apothicaire* de chaque Hôpital doit ſe conformer de point en point aux ordonnances du Médecin, & à celles du Chirurgien major. Il leur rend compte de l'effet des remédes eſſentiels, & des raiſons qu'il a euës d'en différer quelques-uns depuis leur derniere viſite.

Lorſqu'il lui manque des drogues uſuelles, il ne peut les ſubſtituer de ſon chef ; mais il en donne l'avis précis & exact aux Médecins & Chirurgiens majors. Il ne doit point faire de compoſitions hors de leur préſence, à peine de dix livres d'amende, & de privation de ſon emploi, en cas de récidive.

Il doit faire une bonne proviſion de plantes uſuelles, chacune dans leur mois, & les conſerver bien

closes dans des boëtes, de maniere qu'elles ne soient point exposées à l'air & à la poussiére, qui en détruisent la vertu & la qualité.

Il y a dans l'Artillerie quatre Apothicaires établis à Paris, qui jouissent des mêmes priviléges que les autres Maîtres de Paris, & les priviléges passent à leurs veuves pendant leur viduité seulement. Le Grand Maître pourvoit à ces places, qui tombent dans son casuel

APRENTI. Il y a des Aprentis parmi les Canoniers, Bombardiers, Sapeurs, Mineurs, & Ouvriers, qui servent séparément, ou avec les cinq Bataillons du Régiment Royal Artillerie.

Ces Aprentis, qui travaillent à tout ce qui concerne l'Artillerie, ont une paye moindre que celle des Mineurs & des Ouvriers. Leur paye est réglée par une Ordonnance du Roi du 1. Décembre 1738. qui porte Réglement pour le payement des Troupes de S. M.

Lorsque le Directeur & l'Inspecteur font leur revuë, on leur présente tous les Soldats *aprentis* de chaque Compagnie, que l'on croit capables de remplir les places qui sont vacantes, soit de Canoniers, Bombardiers, Mineurs, Sapeurs, ou Ouvriers; & à leur défaut, les Soldats de recruë capables de faire ces fonctions, sont examinés & exercés en présence du Directeur ou Inspecteur, & ne sont employés sur le Regiître, qu'après avoir été trouvés capables, & ceux qui sont refusés, restent Soldats à la paye ordinaire, jusqu'à ce qu'ils soient mieux instruits.

APROCHES, sont tous les travaux qui se font pour s'avancer vers une Place qu'on attaque, & l'attaque même, comme tranchées, mines, sapes, logemens, redoutes, places-d'armes, galeries. On apelle les tranchées des lignes d'*aproche*. Les Assiégés font quelquefois des contre-aproches, pour interrompre les aproches des Assiégeans.

ARAIGNE'E. *Voyez* GALERIE.

ARAIGNE'E en terme de Marine, sont des poulies particulieres par où viennent passer les cordages apellés marticles. Ce nom d'*araignée* leur a été donné, à cause que les marticles forment plusieurs branches, qui viennent se terminer à ces poulies, à peu près de la même façon que les filets d'une toile d'araignée, viennent aboutir par de petits rayons à une espéce de centre.

ARAMBER, eſt accrocher un Vaiſſeau pour venir à l'abordage.

ARBALESTE, eſt une arme compoſée d'un arc d'acier monté ſur un fût de bois ; on la bande avec effort, par le ſecours d'un fer propre à cet uſage. Elle ſert à tirer des bales, & de gros traits apellés *Matras*, alors on l'apelle l'*arbalête à jalet*. Les arbalêtes des Anciens, étoient de groſſes machines, qui ſervoient à jetter des traits.

ARBALESTE, chez les Marins, Fléche, Bâton de Jacob, ou Rayon aſtronomique, eſt un inſtrument d'Aſtronomie, qui par ſes gradations, ou diviſions géométriques, ſert à prendre les hauteurs des Aſtres, pour en conclure quelle eſt l'élevation du Pôle, ou, ce qui eſt la même choſe, pour déterminer combien on eſt éloigné de la Ligne équinoxiale dans le lieu où l'on prend hauteur.

L'*Arbalête* eſt compoſée de quatre bâtons, ou petites piéces de bois, dont il y en a trois apellées *marteaux* ou *curſeurs*, qui dans leur milieu ont chacun un trou, pour faire paſſer un quatriéme bâton, apellé *verge* ou *fléche*, de ſorte que les trois marteaux ou curſeurs courent librement le long de la fléche, pour conduire le rayon viſuel de l'homme qui prend hauteur.

On dit : Notre Pilote a eu toute la nuit l'*arbalête* en main & ſur les hauteurs de la croiſade, & il nous a aſſuré que nous étions par les treize dégrés de la bande du Sud ; c'eſt-à-dire, que nous avions treize dégrés de latitude Méridionale, & que le Pôle antarctique étoit elevé de treize dégrés ſur l'Horizon.

ARBALESTRIERE d'une Galére, eſt le poſte où combattent les Soldats, ordinairement derriere une paveſade.

ARBALESTRIERS, étoient les Soldats qui, dans nos Armées, avoient autrefois pour arme principale l'arbalête.

Grand-Maître des *Arbalêtriers*, étoit la Charge la plus relevée de l'Armée, après celle de Connétable. Le premier qui en ait été revêtu eſt Thibaut de Montleart, ſous le regne de S. Louis. Il n'y en avoit point avant Philippe Auguſte : ce fut ce Prince qui mit en uſage les arbalêtes, & les Arbalêtriers.

Les Grands-Maîtres des Arbalêtriers, dont il eſt fait mention dans l'Hiſtoire, ſont :

Thibaud de Montleart, en 1270.
Renaud de Rouvroy, en 1274.
Jean de Burlas, en 1298.
Jean le Picard, Chevalier, en 1298.
Pierre de Courtisot, en 1303.
Thibaud, Sire de Chepoy, en 1304.
Pierre de Galart, Chevalier, en 1310.
Etienne de la Baume, dit le Galois, en 1327.
Matthieu de Roye, dit le Flamand, en 1340.
Robert, Sire de Houderot, en 1350.
Baudouin de Lens, Sire de Haneguin, en 1358.
Nicolas de Ligne, Seigneur d'Allignies, en 1364.
Hugues de Châtillon de Dampierre, en 1364.
Marc de Grimaud, Sire d'Antibes, en 1373.
Guichard Dauphin, Sire de Jaligny, en 1375.
Renaud de Trie, Seigneur de Serifontaine, en 1394.
Jean, Sire de Beüil, en 1396.
Jean de Hangest I. Seigneur d'Huqueville, en 1403.
Jean de Hangest II. en 1407.
David, Sire de Rambures, en 1411.
Jean de Torsay, en 1415.
Jacques de la Beaume, en 1418.
Hugues de Lanoy, Seigneur de Santes, en 1421.
Jean Malet, Sire de Graville, en 1425.
Jean d'Esttouteville, Seigneur de Torcy, en 1449.
Jean Sire & Ber d'Auxi en 1461. sous Louis XI.

Après la mort de ce Seigneur, arrivée en 1477. cette Charge ne fut point remplie.

Elle demeura 46. ans vacante, & ne fut exercée qu'en 1523. sous François I. qui y nomma Aimard de Prie : c'est le dernier qui ait possédé cette Charge ; il l'a euë jusqu'à sa mort arrivée en 1534.

L'ancienne Artillerie étoit toute sous la conduite du Grand-Maître des Arbalêtriers, qui pouvoit aussi être appellé Grand-Maître de l'Artillerie, dès le tems des anciens regnes qui précédérent l'invention du canon, & des autres armes à feu ; parce que toutes les Machines de guerre dont on usoit dans les Siéges, soit pour la défensive, soit pour l'offensive, les Ingénieurs, & tous ceux qu'on employoit à gouverner ces machines, étoient de sa dependance

De plus, c'est que les Machines de guerre, & tout ce qui y avoit rapport, portoient dès-lors le nom d'Artillerie. Mais sous Charles VI. on trouve Jean de Soisy, Ecuyer, avec le titre de *Maître Général*

& Visiteur des Artilleries de France ; & il y avoit en ce tems-là un Grand-Maître des Arbalêtriers, qui étoit Renaud de Trie ; ce qui marque que ces deux Charges étoient différentes.

Peut-être que ce Maître Général de l'Artillerie étoit un subalterne du Grand-Maître des Arbalêtriers. Ces deux Charges furent séparées sous Louis XI.

ARBORER : ce mot signifie également mâter ou dresser un mât, & déployer le pavillon.

On dit aussi, *arborer* l'étendart sur les murailles d'une Ville.

ARC, est une arme faite d'un morceau de bois, de corne, ou d'autre matiere qui fait ressort, lequel étant courbé avec violence, par le moyen d'une corde attachée à ses bouts, fait partir une fléche avec grand effort, en se remettant dans son état naturel. Les cornes d'un *arc* sont les extrémités, où la corde est attachée.

Louis XI. en introduisant les armes Suisses, abolit en France l'usage de l'*arc*, qui est la premiere & la plus générale de toutes les armes, puisque les Peuples les plus barbares, & ceux qui avoient le moins de communication avec les autres hommes, s'en servoient.

L'usage des *arcs* & des fléches n'est pas aboli par tout. Les Turcs s'en servent encore dans leurs armées, aussi-bien que les Afriquains & les Amériquains, & la plupart des Asiatiques. Mais il n'y en a point de si adroits que les Tartares, pour tirer de l'*arc* en avant & en arriere.

Les blessures des fléches sont plus dangereuses, & plus difficiles à guérir que celles des mousquets, parce que les fers étant en langue de serpent, il est malaisé de les retirer du corps, sans déchirer les environs de la playe, au risque d'y rompre le trait.

L'origine des *arcs* & des fléches est incertaine. Les uns en attribuent l'invention aux Candiots, les autres aux Scythes & aux Persans ; mais il n'y a pas de doute que les Arabes ont toûjours passé pour les plus adroits dans l'exercice de l'*arc*, & pour ceux qui en ont porté de plus grands.

Les Gots ne portoient presque pas d'autres armes que des *arcs* & des fléches ; mais les Romains n'avoient d'Archers dans leurs Armées, que ceux qui leur venoient des Troupes auxiliaires.

ARCENAL, ou ARSENAL, est un lieu où l'on conserve toutes les machines de guerre, autres que les poudres.

Quand les Arcenaux sont grands & commodes, pour fournir les eaux nécessaires & pour nettoyer le salpêtre, on y fait les poudres; mais leur principal usage est d'y fondre l'artillerie, d'y forger toute la ferrure, aussi-bien que d'y faire les affûts. L'Arcenal est aussi, pour l'ordinaire, la demeure des principaux Officiers d'Artillerie. Celui de Paris a été bâti par Henri II.

Ç'a été une grande question de sçavoir s'il falloit dire *Arcenac*, ou *Arcenal* L'Académie a été portée pour le dernier, qui est plus en usage. On lit sur la porte de l'*Arcenal* de Paris, une inscription qui lui convient fort.

Vulcania tela ministrat
Tela Giganteos debellatura furores.

Ce mot dérive de *arx*, ou de *arcus*, ou de *ars*, qui signifient engin, ou machine, comme étant le lieu où l'on serre les machines de guerre. C'est l'opinion de du Cange. D'autres veulent qu'il vienne de l'Italien, & quelques-uns du Grec.

Les Lieutenant, Contrôleur, & Garde de l'Artillerie, par une Ordonnance de Louis XIV. du 4. Août 1663. doivent avoir une clef différente des Arcenaux, sans qu'aucun autre puisse y avoir d'inspection.

ARCHER, qui porte un *arc*, & qui en tire.

Les *Archers* sont une Milice, dont on ne se sert plus que dans l'Orient, chez les Peuples barbares, & parmi les Turcs, qui ont encore quelques Compagnies d'*Archers* dans leurs Troupes.

Les *Francs-Archers*, apellés ainsi, parce qu'ils étoient exemts d'impôts, furent formés par Charles VII. en 1448. & cassés en 1481. par Louis XI. qui fit venir en leur place un grand nombre de Suisses.

Le nom d'*Archer* présentement ne se donne qu'à ceux qui accompagnent les Prévôts pour les captures, & à des espéces de Soldats chargés d'arrêter les pauvres, qui mendient dans Paris, & de les mener aux Hôpitaux. Ce nom aujourd'hui si fort avili, étoit autrefois un titre honorable : ceux qui le portoient dans les Compagnies d'ordonnance, furent pendant

longtems Gentilshommes pour la plûpart, & ceux à qui on le donnoit dans les Compagnies de la Maison du Roi, s'en tenoient honorés. Ce fut d'abord la qualité qu'on donna à ceux que nous apellons aujourd'hui Gardes du Roi, ou Gardes du Corps, On la leur donne dans nos Histoires & dans tous les actes publics, où il est fait mention d'eux Tous n'avoient pas le titre d'Archers du Corps, mais seulement celui d'Archers de la Garde : ce titre d'Archers du Corps étoit affecté aux Gardes de la Manche.

Ces Francs-Archers étoient séparés en deux bandes. Il y avoit ceux des Villes & ceux des campagnes. Ils servoient séparément, & la jalousie qui étoit entr'eux leur fit donner des sobriquets.

Les Archers des Villes apelloient ceux des Campagnes *Taupins*, à cause de leur visage basané, & ceux-ci les apelloient à leur tour *Casates*, gens mols & délicats ; de-là vient qu'on apelle *Casanier* un Soldat, qui aime mieux sa caserne que le champ de Bataille.

ARCHIPOMPÉ, ou *Puits*, est une enceinte de planches, qui forme un quarré dans le fond de cale d'un Vaisseau, pour recevoir les eaux qui se déchargent vers l'endroit où elle est située. Chaque pompe est élevée au milieu d'une *archipompe*. Le Matelot qui va visiter l'*archipompe*, & qui trouve que l'eau ne franchit pas, y jette une ligne chargée d'un plomb pour sonder & mesurer la profondeur de l'eau. On y met quelquefois des boulets de canon.

ARCHITECTURE militaire : elle se divise en fortification réguliere & irréguliere.

La réguliere est celle dont tous les côtés & tous les angles qui la composent, sont égaux entr'eux.

L'irréguliere est celle dont les côtés & les angles ne sont pas tous égaux, ni uniformes entr'eux. Elle est ou permanente, ou passagére.

La permanente est celle qu'on bâtit pour subsister fort long-tems.

La passagere est celle qu'on fait en cas de nécessité, pour peu de tems, & sous cette signification sont contenus toutes sortes d'ouvrages qu'on éleve pour se saisir d'un passage ou de quelque hauteur, ou qu'on fait dans les circonvallations & contrevallations, sçavoir, les redoutes, les tranchées, & les batteries.

ARER, ou chasser sur ses ancres, c'est lorsque

l'ancre étant moüillée dans un mauvais fond, elle lâche prise, & se traîne en labourant le sable.

ARGANEAU, terme de marine : c'est un gros anneau de fer. Dans chaque Vaisseau il y a des *arganaux* au platbord pour amarrer des manœuvres. Aux Batteries, il y a des *arganeaux*, un à chaque côté d'un sabord. Chaque ancre a son *arganeau*, qui d'ordinaire est fourré d'une boudinure, pour conserver le cable qui y est talingué. Le cargue-bas a aussi son *arganeau*.

ARGENT. Tout le monde sçait que l'argent est le nerf de la guerre. Il est cet esprit universel, qui se répandant par tout, anime & remuë tout. Il est virtuellement toutes choses : c'est l'instrument des instrumens. Il sçait enchanter l'esprit des plus sages, & calmer la fureur des plus féroces.

Si l'argent, dit M. de *Montecuculi*, produit tant d'effets merveilleux, il ne faut pas s'étonner si un certain homme étant interrogé, combien de choses étoient nécessaires à la guerre, il répondit : l'*argent*, l'*argent*, l'*argent*.

On en a besoin pour l'entretien des Troupes ; c'est ce qui fait qu'il y a des Trésoriers des Troupes commis pour les payer, en tems de paix & en tems de guerre ; & en campagne, il y a le trésor de l'armée, dont on se sert pour le payement des Troupes, & les opérations de la guerre.

Outre l'*argent* qu'il faut pour le payement des Troupes, il faut encore en avoir pour les extraordinaires, pour les espions, les couriers, les présens, les travaux des retranchemens & des siéges, & autres choses semblables. *Voyez* TRÉSOR.

ARGOUSIN, Officier de Galere qui veille sur les Forçats, ayant soin entr'autres choses, d'empêcher leur évasion, de visiter leurs chaînes, de les leur ôter, & de les remettre, selon l'occasion.

ARIGOT, (on dit maintenant par corruption *Larigot*) est une espéce de Fifre mis au nombre des Instrumens, servant à la marche guerriere.

ARMATEUR, ou *Capre*, est le Commandant de quelque Vaisseau de guerre, qui est armé pour croiser sur les Bâtimens du parti contraire : ainsi c'est aujourd'hui le nom spécieux que prend un Pirate, pour adoucir le mot de *Corsaire*. On apelle aussi *Armateur*, chaque particulier qui est intéressé dans un armement, quoiqu'il ne soit pas à bord du Bâtiment.

ARMÉE, vient du Celtique *Armmv*. C'est un Corps de plusieurs gens de guerre à pied & à cheval, divisé en plusieurs Regimens assemblés sous un même Général, qui a plusieurs Officiers sous lui. Voilà pour l'armée de terre.

Une Armée navale, est une certaine quantité de Vaisseaux de guerre, équipés & montés d'un nombre de Soldats, commandés par un Amiral, qui a sous lui plusieurs Officiers.

Les Armées Françoises, sous la premiere & seconde Race de nos Rois, à l'exemple des Romains, avoient plus d'Infanterie, que de Cavalerie; mais sous les regnes des Rois de la troisiéme Race, il y avoit dans les Armées, plus de Cavalerie que d'Infanterie.

La Cavalerie étoit divisée en Gendarmerie, & Cavalerie legére. Dans la Cavalerie étoient les Chevaliers Banerets, les Chevaliers Bacheliers, & les Ecuyers, qui tous amenoient avec eux beaucoup d'hommes d'armes, qui grossissoient la Gendarmerie. Il y avoit, outre cela, des Compagnies particulieres de Gendarmes, même avant Charles VII. Le reste des Troupes à cheval étoit de la Cavalerie legére.

Sous Philipe-Auguste, l'Infanterie étoit composée de *Clientes* ou Cliens, de *Satellites*, Satellites, & de Ribauds. Sous Charles VII. il y eut des changemens dans l'Infanterie Françoise. Il s'en fit aussi sous Louis XI. Charles VIII. & Louis XII.

François I. institua les Légions : cet établissement ne dura pas longtems. Le même Prince remit sur le pied les Bandes qu'il avoit créées auparavant, qui étoient chacunes de 300. ou 400. hommes. Ce fut sous François I. que l'Infanterie augmentée de beaucoup, commença à devenir la principale force des Armées Françoises

Les *Armées* toûjours entretenuës, ont de grands avantages, dit M de *Montecuculi* dans ses Mémoires. On est respecté des amis & des ennemis, & par conséquent maître de maintenir la paix, ou de faire sur le champ la guerre, soit pour prévenir l'ennemi, soit pour l'empêcher de devenir trop puissant.

Les premiers Monarques du monde ont autorisé par leur conduite, la maxime qu'il faut toûjours être armé. La Suéde a, dans chaque Province, un certain nombre de maisons & de terres destinées à l'entretien des Soldats, avec un si bel ordre, qu'elle peut,

d'une heure à l'autre, aſſembler des forces conſidérables par mer & par terre.

La Hollande eſt toûjours armée. L'Angleterre entretient ſur mer une puiſſante Flotte. La Pologne a de très-bons Réglemens, pour lever dans le beſoin un nombre conſidérable de Troupes.

La France a toûjours ſous ſa main de vieux Soldats, qui font une *Armée* véritable & immortelle: *véritable*, parce que ſes Soldats ſont aguerris; *immortelle*, parce que, comme les dix mille Perſes, on ne licencie jamais ces vieilles Troupes, & qu'on les renouvelle ſans ceſſe.

Le Turc, comme la France, a ſur pied une Milice perpétuelle, qui par des recruës continuelles, demeure toûjours complette. Elles conſiſtent en Troupes d'Etat, & Troupes auxiliaires. Les Troupes d'Etat ſont entretenuës en partie de la ſolde qu'on leur donne, & en partie des *Timares*. Les Auxiliaires vivent du butin qu'on fait ſur l'Ennemi.

Le *Timare* eſt un revenu aſſigné ſur certaines Terres, pour la plûpart conquiſes par les armes, & qui ont quelque rapport aux Colonies Romaines, ou aux Fiefs ou Commendes. C'eſt pourquoi dès qu'il eſt mort un Soldat, pluſieurs perſonnes ſe préſentent auſſi-tôt pour remplir ſa place, de la même maniére que l'on court en France & en Allemagne après les Charges & les Benéfices vacans.

Il eſt aiſé au Turc de faire la guerre: c'eſt même un avantage pour lui, parce qu'ayant toûjours des Armées ſur pied, il fait des conquêtes, il vit ſur l'Ennemi, il diminuë ſa dépenſe, & retire ſes Soldats de l'oiſiveté, ſource des ſéditions.

Les Armées du Turc ſont compoſées, comme les nôtres, d'Infanterie & de Cavalerie. Le Turc a dans ſes Armées, une grande quantité d'Artiſans & de Pioniers. Il ne manque ni de Guides, ni d'Eſpions: quelques-uns y ſont attirés par l'argent qu'on leur donne libéralement, & les autres par la crainte d'être empalés, ou de voir leurs maiſons brûlées.

Les Artiſans & les Ouvriers marchent avec le train de l'Artillerie, comme parmi nous. On les apelle tous du nom commun *Toppi*. Les Turcs en menent beaucoup dans leurs Armées, & en font encore venir un grand nombre des environs. Ils ont à leur ſervice des Moſcovites, des Polonois, des François,

des Italiens, des Hongrois, & d'autres, dont plusieurs sont Ingénieurs & Canoniers.

ARMES : c'est ce qui sert à combattre son Ennemi, ou à se défendre. On arme les hommes d'armes differentes, & pour différens usages & différentes situations. C'est pour cela qu'il y en a d'offensives & de défensives, de pesantes & de legeres. Le terme vient du mot Celtique *armm.*

Les noms des *Armes* de guerre, tant anciennes que modernes, qui se trouvent dans les différens Magasins du Royaume, sont des

Mousquets de rempart,
Mousquets ordinaires, ou du calibre de France,
Fusils,
Carabines,
Mousquetons,
Pistolets,
Fourreaux de Pistolets,
Hallebardes,
Perruisanes,
Fourches ferrées,
Haches d'armes,
Serpes d'armes,
Piques,
Demi-Piques,
Espontons, ou Spontons, du mot Italien *Spontone* pointu,
Brins d'estoc,
Bâtons à deux bouts,
Fléaux armés,
Faux à revers,
Bandoulieres, & leurs charges,
Fournimens,
Fourchettes à Mousquet,
Coussinets à Mousquet,
Coussinets à Mousquetaires,
Baguettes de Mousquets, & Porte-baguettes.
Sabres,
Espadons,
Epées,
Bayonettes & Dagues,
Cuirasses, ou armes complettes à l'épreuve, avec leurs pots,
Cuirasses legeres,
Corselets,
Brassarts,
Cuissarts,
Gantelets,
Rondaches,
Chemises de maille,
Casques,
Bourguignotes,
Morions,
Haussecols,
Pierres à Fusil & à Pistolet,
Armures de chevaux,
Arbalêtes,
Arcs,
Fléches,
Dards,
Javelots,
Carquois,
Lances.

Toutes ces armes sont à des rateliers. Leur arrangement dépend assez des lieux où on les met.

La régle néanmoins, est de mettre dans l'endroit le plus sec & le plus propre, les Mousquets, Fusils, Carabines, & autres armes de distribution, & de

mettre, autant que faire se pourra, les canons de même hauteur, les uns contre les autres.

Pour la conservation & propreté des armes à feu, il faut des bouchons en forme de fusées à Grenades au bout des canons, pour empêcher la poussiere d'y entrer. On ne met de l'huile qu'à quelques ressorts & en dedans, & très-peu, le trop causant le cambouis; il en faut au bois, elle le nourrit, & empêche le ver.

Les Anciens se servoient pour armes offensives, de massuës, de javelots, piles, ou gros javelots (c'étoit la meilleure *arme* des Romains, & celle de leurs *Triarii*, qui étoient l'élite de la Légion) de dards, de fléches, qu'on tiroit avec l'arc, de pierres, qu'on jettoit avec la main ou avec des frondes, d'épées, de cestes, ou gantelets garnis de plomb, de sarisses, ou piques Macédoniennes, de boucliers, de cuirasses, de casques, de cuissarts, & de jambieres ou gréves.

Les premiers François, qui étoient des hommes d'une taille haute, & vêtus d'habits fort courts, avoient pour *armes* défensives une veste de cuir, & un bouclier de bois, pour offensives, la hache à deux tranchans. Ils n'avoient aucune *arme* de jet. Germanicus, selon Tacite, prêt d'en venir aux mains contre Arminius, harangue ses Soldats, & leur dit: Que les Ennemis ne pourront que difficilement manier leurs longues piques parmi des haliers & des arbres abattus; qu'ils sont nuds tête, qu'il n'y a qu'à les fraper au visage; qu'ils n'ont point de cuirasse; mais seulement des boucliers de bois, & que la plûpart d'entr'eux n'ont que des bâtons brûlés pour *armes*.

Agatias avec Apollinaire, contre ce que dit Procope, donne aussi des javelots aux premiers François; ce qui prouve que leur manière de combattre n'étoit pas toûjours la même. Grégoire de Tours s'accorde avec ces Auteurs, & ne leur donne point d'autres *armes*; mais dans quelques endroits, il marque que les premiers François portoient un poignard pendant a leur ceinture.

L'usage des casques & des cuirasses, s'établit aussi parmi eux. C'étoit l'*armure* des Gaulois, à qui Varron en attribuë l'invention. Dans les Siéges, ils se servoient, comme les autres Peuples, de fléches & de frondes.

La Cavalerie autrefois étoit pesamment armée de toutes les *armes* défensives; il n'y a que la cuirasse

qui soit en usage parmi nous, & le pot en tête. L'Infanterie, quoique moins estimée, avoit aussi des *armes* défensives, mais beaucoup moins pesantes & moins fortes que celles de la Cavalerie.

Les *armes* offensives, sous la seconde & troisiéme Race, jusqu'à l'invention des *armes* à feu, étoient l'arc, l'arbalête, la fléche, le poignard, l'épée, la lance, l'épieu, le bâton ferré, la hache d'armes, la massuë, le maillet, la fronde, la pique. La lance fut abolie en France sous Henri IV. On en faisoit encore usage en Espagne du tems de Louis XIII.

De notre tems on a armé quelques Soldats de la hache, pour s'en servir dans les sorties, ou pour repousser l'assaut que les Ennemis donnoient à quelques dehors. Mais la hache est encore une des principales *armes* sur les Vaisseaux. On a commencé à se servir en France des *armes* à feu sous Philipe de Valois, & non auparavant. La plus ancienne *arme* portative est l'*arquebuse*, à laquelle a succédé le mousquet, & à celui-ci le fusil.

Les *armes* défensives doivent couvrir le corps, mais non pas l'embarrasser. C'est pour cela qu'on ne voit plus de *Cataphractes*, ou gens armés de toutes pieces, quoique d'ailleurs cette armure soit comme un mur de fer stable & inébranlable à toutes les secousses.

On se sert des *armes* offensives pour attaquer l'Ennemi, & le battre incessamment, depuis qu'on le découvre, jusqu'à ce qu'on l'ait entierement défait, & forcé d'abandonner la campagne.

Chez les Romains, il y avoit dans une même Légion des Fantassins & des Cavaliers, des armes pesantes & legéres. Dans l'ancienne Milice des Lacédémoniens & des Macédoniens, les machines de guerre, qui étoient l'Artillerie de ce tems-là, étoient reparties entre les Phalanges. Jusqu'au regne de Louis XIII. il se trouvoit dans nos Armées diverses sortes d'*armes* ensemble, afin que l'une pût soutenir l'autre, & qu'en quelque situation qu'on se trouvât, on eût des moyens pour se défendre, & pour attaquer l'Ennemi. La même chose s'est pratiquée aussi en Allemagne, où, à notre exemple, on a abandonné la pique pour prendre la bayonette, & le fusil & la lance, pour le sabre & le pistolet.

Notre Cavalerie n'a conservé de l'ancienne Gendarmerie que la cuirasse; & par une Ordonnance du

premier Fevrier 1703. tous les Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie doivent aussi porter regulierement des cuirasses à l'epreuve au moins du pistolet. Les *armes* offensives du Cavalier & du Dragon, sont une bonne épée, dont la lame, par une Ordonnance du 9. Mars, & une autre du 16. May 1676. doit être au moins de la longueur de deux pieds neuf pouces, mesure de Roi, un bon mousqueton, deux pistolets pour le Cavalier; pour le Dragon, une bayonette, un pistolet, une bêche, serpe, hache, ou autre instrument propre à ouvrir les passages. Le mousqueton monté est de quatre pieds de long. Le canon en a trois. Le calibre est de vingt bales à la livre. Le pistolet a quatorze pouces de canon.

Quant aux *armes* de l'Infanterie, on a, sous le dernier regne, suprimé le mousquet & la pique. Lorsque celle-ci a été abolie, on a substitué au mousquet le fusil. Le calibre des fusils a été réglé à une bale dont les dix-huit font la livre, & toutes les Troupes sont presqu'armées de fusils de ce calibre. L'Infanterie a, de plus, la bayonette & l'épée.

Les *armes* des Officiers d'Infanterie, depuis & compris les Colonels, jusqu'aux Capitaines inclusivement, sont, suivant l'Ordonnance du 10. May 1690. l'esponton de sept pieds & demi à huit pieds de longueur; pour les Lieutenans & autres Officiers subalternes, un fusil avec la bayonette à doüille; pour les Sergens une halebarde longue de cinq pieds & demi, compris le fer. Pour les Caporaux, Anspessades & Soldats, un fusil avec sa bayonette : chaque Soldat a de plus, une cartouche contenant dix-huit ou vingt charges.

Nota. Que dans le Régiment des Gardes Françoises, tous les Officiers, jusqu'aux Sergens exclusivement, ont pour armes l'esponton.

Les Turcs ont pour armes défensives des cottes de mailles, des jupons piqués, des gantelets de fer, qui couvrent le bras jusqu'au coude, des pots ou petits casques, des tarques ou boucliers. Ils n'ont point de cuirasse qui les couvre par devant & par derriere, de sorte que n'étant point chargés d'*armes*, ils sont d'une merveilleuse agilité, tant par eux-mêmes que par la vîtesse de leurs chevaux, par la legéreté des harnois, des selles, des fers dont ils sont ferrés, qui sont fort minces & fort unis: c'est ce qui les rend si prompts à courir devant & derriere, à

caracoler aux flancs & à la queuë, à harceler, à investir, à se retirer, & a faire tomber l'Ennemi dans l'embuscade. Mais ils ne peuvent soutenir de pied ferme & sans s'ouvrir, le choc d'un Escadron, bien proportionné, bien ferré, & armé pesamment.

Pour *armes* offensives de près, les Turcs se servent de lances, avec de petites banderoles sous le fer, du sabre ou cimeterre, de longues épées pointuës, de massuës de fer, de marteaux, de haches d'armes, qu'ils portent à la ceinture. De loin ils se servent de fléches, de dards, d'arquebuses à roüet, de mousquets, & de pistolets.

ARMES-DOUBLES : ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on fait des *armes-doubles* ; on en voit dans des cabinets d'armes, gardées par curiosité ; comme des pistolets ajustés avec une épee, d'autres avec un sabre, d'autres avec une hache d'armes ; à la hache d'armes le manche creux fait le canon du pistolet, & à l'épée, ou au plat de la lame, est apliqué le canon du pistolet vers la garde.

ARMES servant à la Marine. Les *armes* dont on se sert sur les Vaisseaux, sont des mousquetons de calibre à bourrelet, des pistolets de ceinture du même calibre, des mousquetons, des fusils de Flibustiers, qui sont fort longs, des coûtelas, sabres, épées, bayonettes à doüille & à manche de bois, haches d'armes tranchantes par un bout & pointuës de l'autre, à bec de corbin, pour couper & trancher & pour monter à bord.

ARMES pour les piéces de canon. Ce qu'on apelle *armes* pour les piéces, consiste en lanternes, refouloirs, écouvilions, tireboures, dégorgeoirs, fournimens, boute-feux, coins de mire, *&c*,

La *lanterne* ou cuiller, est ce qui sert à porter la poudre dans l'ame de la piéce. La lanterne est composée de deux piéces, sçavoir d'une boëte de bois d'orme, tournée au calibre de la piece, pour laquelle elle est destinée, & longue d'un calibre & demi avec son vent ; & d'un morceau de cuivre, qui est attaché avec la boëte par des clous aussi de cuivre, à la hauteur d'un demi calibre.

Cette lanterne doit avoir trois calibres & demi de longueur & deux calibres de largeur, & être arondie par le bout de devant, pour charger les piéces ordinaires.

La lanterne de 33. pése 7. livres.

Celle de 16. péſe 4. livres.
Celle de 12. péſe 3. liv.
Celles de 8. & de 6. péſent 2. liv.
Celles de 4. & de 3. peſent 1. liv.
La groſſe boëte de la lanterne péſe 2. livres & demie.
La moyenne péſe 2. liv.
La petite péſe trois quarts.

La hambe eſt de bois de frêne ou de hêtre, d'un pouce & demi de diamétre, longue pour les piéces depuis 12. juſqu'à 33. liv. de 12. pieds; pour celles de 8. & de 4. elle doit être ſeulement longue de 10. pieds, & pour les piéces de la nouvelle invention, la plus longue doit être de 8. pieds, & la plus courte de 6. pieds pour les piéces de 8. & de 4.
La groſſe hampe péſe 8. liv. & demie.
La moyenne péſe 7. liv.
La petite péſe 6. liv.

Le refouloir eſt une boëte montée ſur une hampe, comme celle de la lanterne, & de même bois. Il eſt lié dans le colet avec de gros fil de laiton, pour empêcher qu'il ne ſe fende, en refoulant le fourrage que l'on met ſur la poudre & ſur le boulet. Son poids eſt le même que le poids de la hampe & de la boëte de la lanterne.

L'écouvillon eſt de même bois que le refouloir, & de même longueur, fait en ovale pa devant, ſans moulure autour. On l'envelope de peau de mouton, avec ſa laine la plus longue qu'il ſe peut. Il a moins de deux lignes de diamétre que le refouloir pour ſa place de la peau. La grande peau de mouton, & bien fournie de poil, peut couvrir trois écouvillons.

La boëte de la lanterne, celle du refouloir, ou celle de l'écouvillon, ſont percées d'environ deux pouces & demi, pour recevoir le bout de la hampe ſur laquelle ils ſont montés, lequel eſt arrêté d'une cheville de bois qui paſſe à travers.

L'on monte quelquefois ſur une même hampe un refouloir & un écouvillon, l'un à un bout & l'autre à l'autre.

L'écouvillon pour la piéce de nouvelle invention, différe de celui de la piéce à l'ordinaire, par ſa garniture, qui eſt de crin ou de ſoie de ſanglier, paſſés dans la boëte en tout ſens, à la maniere d'un goupillon : ces ſoies obéiſſent en entrant dans la piéce, & quand elles ont trouvé la concavité de l'ame

l'ame, elles se déplient entierement, & vont par tout chercher la crasse & le feu qui pourroient être restés après le coup tiré.

On avoit encore trouvé une autre sorte d'écouvillon, dont la tête étoit une maniere de vessie couverte de peau, que l'on enfloit en soufflant quand elle étoit au fond de la piéce, par la hampe qui étoit creuse, & quand le balon étoit plein, l'on en fermoit le bout qui étoit en dehors avec une virole de cuivre. On peut se servir à sa fantaisie de l'un ou de l'autre.

ARMES pour servir des Mortiers. Pour bien servir promptement un Mortier en Batterie, il faut cinq bons leviers.

Une dame du calibre de la chambre conique, pour refouler le fourrage & la terre.

Un coûteau de bois d'un pied de long, pour serrer la terre autour de la bombe.

Une racloire de fer de deux pieds de long, dont un bout est large de quatre pouces en rond, replié en patte de trois pouces, pour nétoyer l'ame & la chambre du mortier. L'autre bout est fait en forme de petite cuiller, pour nétoyer la petite chambre. Une civiére pour porter la bombe. Deux dégorgeoirs. Deux coins de mire comme au canon, & deux boute-feux. Une pelle. Un pic-hoyau.

L'Officier qui fait servir le Mortier, doit avoir un quart de cercle, pour donner les degrés d'élevation.

Les ARMES des Pierriers sont : des leviers, une racloire, une pelle, un plateau, les coins de mire, une dame, le boute-feu, des paniers pour charger l'ame des pierriers, de 15. pouces de diamétre ou environ, & 20. pouces de hauteur : des tombereaux pour remplir 60. paniers, qu'il faut à chaque pierrier.

Toutes les *armes* des piéces, comme hampes, tireboures, *&c.* sont sur des rateliers dans des magasins.

ARMÉS *à la legere*, étoient une espece de Soldats connus dans l'antiquité, faits pour combattre par petits Corps, en voltigeant autour d'un plus gros Corps. Nous avons eu de semblables Soldats, qui se sont apellés successivement *Enfans perdus* & *Grenadiers*. Les *Hussards*, sont des espéces *d'armés à la legere*. Les *Pandoures*, Soldats Hongrois, qui sont au service de la Reine d'Hongrie, & qui ne sont

connus que du commencement de la guerre présente, sont aussi des *armés à la legere.*

Ces *armés à la legére*, chez les Grecs & chez les Romains, se retiroient derriére la Phalange, ou la Légion, dont ils dépendoient, & revenoient ensuite à la charge s'il en étoit besoin, en se coulant le long des flancs de leur Corps de résistance. C'est ce que ne font pas nos Hussards, ils ne font qu'escarmoucher, enlever les partis, des convois, des bagages, & attaquer de petits corps.

ARMÉ en cours, ou ARMÉ en guerre (terme de Marine), c'est-à-dire, équipé & armé pour insulter les Vaisseaux ennemis.

ARMEMENT. Levée de Troupes, équipages de guerre : *apparatus belli.* Le Roi fait un grand armement, il léve beaucoup de Troupes, il fait fondre beaucoup d'artillerie.

ARMEMENT sur mer est l'équipement, soit d'un Vaisseau de Guerre, soit de plusieurs, & la distribution, ou embarquement des Troupes, qui doivent monter chaque Vaisseau.

ARMEMENT, se prend aussi pour les gens de l'Equipage, qui sont sous les armes.

ARMET : casque ou habillement de tête. Terme venu en usage sous François I. & qui n'est aujourd'hui usité que dans le figuré.

ARMISTICE, en Latin *induciæ*, signifie suspension d'armes. Ce mot est formé de deux mots Latins, *arma* & *stare*, qui étant joints en un, veulent dire, que les armes sont en repos, que les expéditions militaires cessent.

ARMURE; armes défensives, comme le casque & la cuirasse.

ARMURIERS. Ils servent dans les Places au nétoyement des armes. On fait des marchés avec eux pour cela. Quelques-uns ont des commissions du Grand-Maître de l'Artillerie, & celui qui sert à entretenir les armes, a des apointemens sur l'ordinaire.

Dans l'Arsenal de Paris il y a un Armurier-Heaumier du Roi, qui est chargé du travail des cuirasses à l'épreuve, & qui entretient deux Aprentis payés par le Roi.

ARQUEBUSE, est une arme qui a succedé à l'arc des Anciens. Cette arme à feu est de la longueur du fusil, ou du mousquet, & se bande ordinairement avec un roüet. Elle a quarante calibres de

long, & tire une once & sept huitiémes de plomb, avec autant de poudre. On commença à s'en servir sur la fin du regne de Louis XII. c'est la plus ancienne des armes montée sur un fût.

Il y a des *arquebuses* à croc, avec lesquelles on défend les Places, & qu'on apuye quelque part pour tirer. La premiere fois qu'on ait vû des arquebuses fut dans l'armée Impériale de Bourbon, qui chassa Bonnivet de l'Etat de Milan.

Il y a aussi des *arquebuses* à vent, chargées avec du vent comprimé, & qui ne laissent pas de faire un fort grand effet. Un nommé *Marin* de Lizieux, les a inventées ; il en présenta une à Henri IV.

En plusieurs Villes, on tire le prix de l'*arquebuse* pour exercer les Bourgeois, & on continuë de l'apeller ainsi, quoique l'on ne se serve plus que de fusils. Les meilleures *arquebuses* se faisoient à Milan.

ARQUER, terme de marine, est se courber en arc; ce qui se dit de la quille, lorsque mettant le Vaisseau à l'eau, ou bien lorsque faisant voile, & venant à toucher par l'avant ou par l'arriere, pour être inégalement chargé, la quille se dément par cet effort, devient arquée, perd de son trait ou de sa figure ordinaire.

ARREST dans les armes à feu, en Latin *retinaculum*, est un petit morceau de fer, qui empêche qu'elles ne se lâchent. On dit : ce pistolet est en arrêt.

ARRESTE de glacis, est la jonction du talus formé à tous les angles.

ARRESTS. On dit : mettre un Officier ou un Soldat *aux arrêts* ; c'est lui défendre de sortir de l'endroit où il est mis *aux arrêts*. Tout Soldat, ou tout Officier, ne peut rompre ses *arrêts* ; & un Militaire, quel qu'il soit, s'il ne gardoit ses *arrêts*, seroit grièvement puni de sa desobéissance, soit par la prison, ou autrement.

Dès qu'un Officier, Sergent & Soldat a commis quelque faute qui mérite les *arrêts* ou la prison, les Commandans des Corps, quant aux Officiers, ceux-ci, quant aux Sergens & Soldats, peuvent les y faire mettre ; mais ils doivent à l'instant en donner avis aux Supérieurs, particulierement au Gouverneur de la Place, ou en son absence, à celui qui y commande, & au Major, sans laquelle permission, ils ne peuvent pas les en faire sortir, à moins qu'ils n'ayent été jugés par le Conseil de guerre, si le cas le requiert.

ARRIERE ou POUPE, est la partie du Vaisseau qui en fait le derriere ou la queuë, & qui est soutenuë par l'étambord, le trepot, & la lisse de hourdy, ou barre d'arcasse. Ordinairement sous les mots d'*arriére* & de *poupe*, on comprend cette masse, & ces départemens du Vaisseau, qui regnent dans les hauts & dans les bas, entre l'artimon & le gouvernail.

Faire vent *arriére*, est prendre le vent en poupe. Le Vaisseau qui porte vent *arriére*, ne va pas si vîte que quand il fait vent largue, & qu'il est porté d'un vent de quartier, suposant que dans l'une & l'autre navigation le vent soit d'une égale force; car ayant vent largue, toutes les voiles servent, & prennent le vent de biais : mais quand le vent est en poupe, & qu'il porte également entre deux écoutes, la voile d'artimon dérobe le vent à la grande voile, & la grande voile dérobe le vent à la misaine; les dernieres faisant toûjours obstacle à celles qui les précédent.

ARRIERE-BAN, est la convocation que le Roi fait de sa Noblesse, pour aller à la guerre, tant de ses vassaux, que des vassaux de ses vassaux. *Voyez* BAN.

ARRIERE-GARDE, est la partie de l'armée qui marche la derniere, ou qui est à l'extrémité de la tête du camp. On dit : conduire l'*arriere-garde*, commander l'*arriere-garde*, renforcer l'*arriere-garde*, faire l'*arriere-garde*, tailler en piéces l'*arriere-garde*.

ARRIVE, est le terme de commandement qu'un Officier de Vaisseau prononce pour obliger le Timonier à pousser la barre sous le vent, comme s'il vouloit faire vent arriere.

ARRIVER, terme de Marine : c'est pousser la barre du gouvernail sous le vent, & manœuvrer comme si l'on vouloit prendre le vent en poupe, quand on ne peut plus tenir le vent, n'être plus au lof, & ne plus porter à route. Ainsi on fait arriver le Vaisseau pour venir à bord de quelqu'autre, ou pour éviter quelque banc.

ART MILITAIRE. Il contient deux parties principales. La premiere regarde l'ordre & l'arrangement qui se doit observer dans la conduite d'une armée, tant pour la faire combattre, que pour la faire marcher & camper. Cette partie tire son nom de *Tactique*, qui signifie *ordre*.

Le même nom de *Tactique* est donné à l'autre partie de l'*Art Militaire*, qui regarde la composition & le jeu des machines de guerre.

ARTIFICE, feux faits avec art pour la guerre. On jette des feux d'artifice dessus la bréche, & l'on brûle les Vaisseaux ennemis avec des feux d'artifice.

Les anciens avoient leurs feux d'artifice, dont ils se servoient dans les siéges, soit pour mettre le feu dans la Ville assiégée, soit pour brûler les travaux des assiégeans. Ils se servoient pour cela de dards enflammés, qu'ils apelloient *Malleoli.*

Ils avoient la figure d'une quenoüille, dont on se sert pour filer ; ils étoient gros & ronds entre le fer & le reste du manche, qui étoit de bois ; & dans la cavité de ce rond, qui étoit de fer, ou ferré avec des cercles de fer, on mettoit le feu d'artifice, qu'on allumoit avant que de tirer le dard : on le poussoit avec un arc peu tendu, afin que le mouvement fût plus lent, parce que s'il avoit été poussé avec rapidité, le feu auroit pû s'éteindre ; il s'attachoit au faîte des maisons ou aux machines, & y mettoit le feu, qu'on ne pouvoit eteindre avec de l'eau, mais en l'étouffant avec des monceaux de poussiére. Les Normands en 886. avoient de ces sortes de dards, quand ils firent le siége de Paris.

Philippe Auguste se servit au siége de Diépe, pour brûler les Vaisseaux Anglois, qui se trouvérent dans le Port, de ce qu'on apelloit le feu Grégeois. Sous son regne un Ingénieur nommé Gaubert, nâtif de Mante, trouva le secret de conserver, même sous l'eau, une sorte de feu d'artifice enfermé dans des pots de terre, sans nulle ouverture.

Les feux d'artifice, jusqu'au tems de François I. n'ont pas été beaucoup en usage. Les plus fameux de notre tems sont, les bombes, les grenades, les pots à feu, les carcasses, les perdreaux, les dards, les machines infernales, l'hérisson foudroyant, le serpenteau, le baril flamboyant, le baril foudroyant, le baril de composition, *&c.* Toutes les espéces de feux d'artifice dont on se sert, ou dont on s'est servi dans l'attaque ou dans la défense des Places, sont inventés pour voir les ennemis, & les découvrir pendant la nuit, & les harceler dans leurs postes, afin qu'étant découverts, on ne les laisse point en repos. Les feux d'artifice sont violens, durables, clairs,

brûlans, attachans, & inextinguibles, qualités qui ſe trouvent dans le ſoufre, le camphre, le borax, la poudre pilée, l'huile de petréol, la cire neuve, la poix noire, la colophane, l'huile, le ſuif de mouton, & toute graiſſe attachante, pénétrante, corroſive, & aiſée à s'enflâmer.

Le ſalpêtre, le ſoufre, les tonneaux de fuſées, les tonnes d'étoupes, qui ſont des matiéres d'artifices qui demandent un lieu ſec, ſe placent dans des magaſins dans un endroit ſéparé, s'il eſt poſſible, ſinon dans un bout du couvert, où on met les méches & ſacs de terre. Ils doivent bien être entonnés & bien étiquetés, ſuivant leurs eſpéces, leur poids, & leur nombre.

Les artifices, comme toutes les huiles, doivent être rangés dans un ſouterrain ou lieu frais, où ils puiſſent ſe conſerver; leurs tonneaux cerclés de fer étiquetés avec de l'ardoiſe, *telle huile*, ſa quantité, & ſous chaque tonneau une écuelle de terre, parce qu'il en coule toûjours quelque choſe.

La poix & les goudrons ſont ordinairement dans des cuvettes & dans des tonneaux, cela eſt bon pour le tranſport. Quand il y en a beaucoup, on ſe ſert d'auges, ou maçonnées ou faites de madriers épais & feuillés; mais ces matiéres travaillent, tous les cercles ſautent, il y a toûjours à refaire à ces tonnes. Les auges faites dans quelques ſouterrains épargnent des frais, & même des conſommations, car autrement il s'en perd que l'on ne peut ramaſſer.

Les faſcines, tourteaux, & paniers goudronnés, ſe conſervent mieux dans un lieu plus ſec qu'humide.

ARTIFICIER, eſt celui qui fait des feux d'artifice, & qui charge les bombes, les grenades & leurs fuſées, & tout ce que l'on veut jetter dans une Place aſſiégée, & du bas de celle que l'on défend. Il y a des *Artificiers* dans les équipages & dans les places, où ils inſtruiſent même des gens dans ce métier.

Les *Artificiers* qui travaillent à Paris, & qui y ont boutique, doivent être pourvûs de proviſions du Grand-Maître. Ils ont permiſſion de faire des feux d'artifice, & de vendre des fuſées avec la faculté de faire ſaiſir par le Bailli de l'Arſenal toutes celles qui ſe trouvent chez les Merciers & autres particuliers, qui s'ingérent d'en faire & d'en vendre.

ARTILLERIE : par ce nom on entend le canon, les bombes, les mortiers, les pétards, la poudre, le plomb, la méche, les grenades, & généralement toutes les munitions, qui se portent à la guerre, ou pour les batailles, ou pour les attaques des Places, ou pour les défenses. Il comprend aussi les Officiers, qui servent dans ce Corps.

Quand le mot *Artillerie* se prend seulement pour le canon d'une Armée, ou d'une Place, on dit dresser l'*Artillerie*, décharger l'*Artillerie*, faire joüer l'*Artillerie*, servir l'*Artillerie*.

Sous les regnes de Charles VIII. Louis XII. François I. & Henri II. les Equipages d'Artillerie ont été forts & bien fournis, mais les guerres civiles des Huguenots ayant embrasé le Royaume sous François II. Charles IX. & Henri III. ces Princes n'eurent pas les moyens nécessaires pour cela, excepté le siége de la Rochelle, qui se fit sous Charles IX, & celui de la Fere sous Henri III. où l'Artillerie fut un peu plus considérable, mais assez mal servie dans les Armées.

Sous Henri IV. elle fut mise sur un bon pied par le Duc de Sully, Grand Maître de l'Artillerie. Louis XIII. l'y a maintenuë. Louis XIV. l'a de beaucoup augmentée, & Louis XV. suit les traces de son auguste Prédécesseur.

L'*Artillerie* a été inventée en 1380. par Constantin *Anchtzen* de Fribourg, ou selon quelques Auteurs par *Bartolde Svvatz*, Cordelier Chymiste.

C'est en 1397. que l'on voit Jean de Soisi Ecuyer, avec le titre de *Maître Général de l'Artillerie*, & *de Visiteur de toutes les Artilleries de France*.

Comme sous Louis XI. il n'y eut plus de Grand Maître des Arbalêtriers, la Charge de Maître de l'Artillerie fut partagée en trois. Chacun avoit un certain nombre d'Officiers subalternes, de Soldats, d'Artisans, d'Ouvriers, sous leur autorité dans le département qu'on leur avoit assigné; ce partage dura quelques années, & cette charge fut possedée uniquement & totalement par Guy de Lauzieres en 1493. sous Louis XII.

Le titre de Grand Maître de l'*Artillerie* a commencé d'être donné sous François I. ensuite sous Henri II. Charles IX. & Henri III. Mais ce fut Henri IV. qui ajouta le plus de splendeur à cette haute dignité en l'érigeant en Charge de la Couronne en

faveur de Maximilien de Bethune, Marquis de Rosni, depuis Duc de Sully. Le Grand Maître pour marque de sa dignité met au-dessous de l'écu de ses armes deux canons sur leurs affuts, des boulets, & des gabions.

Par les provisions que le Roi fait expedier au Grand Maître, S. M. lui donne la surintendance, exercice, administration, & gouvernement de l'état & charge de Grand Maître, & Capitaine général de l'Artillerie de France, tant deçà que delà les monts, & les mers dedans & dehors le Royaume, Pays & Terres étant sous l'obéissance, & la protection de S. M. Il ne se fait aucun mouvement de munition d'Artillerie dans le Royaume, que par les ordres du Grand-Maître, ou par ceux de ses Lieutenans, ou Officiers, à qui il donne des commissions particulieres pour cet effet ensuite des ordres, qu'il a reçus du Roi.

Tous les marchés se font en son nom, stipulant pour Sa Majesté, & il arrête le compte général de l'*Artillerie*, que le Trésorier rend à la Chambre des Comptes, où le Grand Maître doit être reçu, comme Ordonnateur de tous les fonds, qui ont rapport à la dépense de l'*Artillerie*, de quelque nature qu'elle soit. Le reste de ses grands droits est plus amplement expliqué dans ses provisions, auxquelles je renvoie le Lecteur, pour apprendre les prérogatives de cette Charge.

Avant le régne de Louis XI. en 1461. l'*Artillerie*, & tous les Officiers, qui en avoient l'administration étoient sous la jurisdiction du Grand Maître des Arbalêtriers de France.

Les premiers Maîtres en chef de toute l'Artillerie, le furent en 1477. sous Louis XI. & avant 1477. étoient,

Guillaume de Dourdan, Maître de l'Artillerie du Louvre sous Philippe IV. dit le *Bel*, en 1291. C'est le premier, qu'on trouve nommé dans nos Histoires.

Guillaume Châtelain, Maître de l'Artillerie de Montargis en 1291.

Guillebert, Maître de l'Artillerie du Louvre, en 1294.

Etienne Amigard, en 1297.

Jean, l'étoit du Louvre, en 1298.

Jean Gautier, en 1299.
Etienne de la Chambre, en 1295.
Pierre le Vaché, en 1296.
Benoît Fabry, en 1307.
Adam, l'étoit en 1314.
Lambert Amigard, en 1322.
Jean du Lion en 1344. fut qualifié ſouverain Maître de l'Artillerie du Roi Jean, dit le *Bon*, en 1358.
Milet du Lion ſon fils, Maître Général & Viſiteur de l'Artillerie du Roi, en 1378.
Jean de Soiſy, en 1397.
Matthieu de Beauvais, dit *Gode*, en 1407.
Etienne Lambin, en 1411.
Jean Gaude, en 1418.
Philebert de Molans, Ecuyer, en 1420.
Pierre Beſſonneau, Ecuyer, en 1420.
Pierre Careſme, *par commiſſion*, en 1421.
Raimond Marc, *idem*, en 1431.
Triſtan l'Hermite, Chevalier, Seigneur de Moulins & du Bouchet, en 1436.
Jean Bureau, Seigneur de Montglas, en 1439.
Vernon de Geneſtel, en 1441.
Gaſpard Bureau, frere de Jean, en 1444.
Helion le Groiny, Seigneur de la Motte au Groiny en 1469.
Louis Sire de Cruſſol de Beaudiné de Levy, en 1469.
Gobert Cadiot, Ecuyer, en 1472.
Guillaume Bournel, Seigneur de Lambercourt, en 1473.
Jean Chollet fut le premier Maître en chef de l'Artillerie de France, en 1477.
Guillaume Picard, Seigneur de l'Eſtelard & de Boſcachard, en 1479.
Jacques Richacd de Genoilhac, dit Galiot, Seigneur de Bruſſac, en 1479.
Guy de Luzieres, en 1493.
Jean de la Grange, Seigneur de Vieilchaſtel, en 1495.
Jacques de Silly, Seigneur de Longray, en 1501.
Paul de Buſſerade, Seigneur de Cepy, en 1504.
Jacques de Genoilhac, en 1512.
Antoine de la Fayette, Seigneur de Pontgibaut, en 1515.

Jean de Pommereul, Seigneur du Plessis-Brion, en 1515.

Jean, Seigneur de Taise, en 1546.

Charles de Cossé, Comte de Brissac, en 1547.

Jean d'Estrées, Seigneur de Cœuvres, en 1550.

Jean Babou, Baron de Sagonne, en 1567.

Armand Gontaud de Biron, en 1567.

Philbert de la Guiche, en 1576.

François d'Epinay de S. Luc, en 1596.

Antoine d'Estrées, Marquis de Cœuvres, en 1597.

Maximilien de Bethune, Marquis de Rosny, Duc de Sully, & Maréchal de France, premier Grand Maître & Capitaine Général de l'Artillerie de France, en 1599. sous Henri IV. qui l'érigea en sa faveur en Charge de la Couronne, en 1601.

Maximilien de Bethune II. du nom son fils, sous Louis XIII. en 1618.

Henri de Schombert, Comte de Nanteuil, sous Louis XIII. en 1621.

Antoine Rusé, Marquis d'Effiat, en 1629.

Charles de la Porte, Duc de la Melleraye, sous Louis XIII. en 1634.

Armand-Charles de la Porte, Duc de Mazarin, son fils sous Louis XIV. en 1650.

Henri de Daillon, Comte, & depuis Duc de Lude, en 1669.

Louis de Crevant, Duc d'Humieres, en 1685.

M. le Duc du Maine, Prince légitimé, nommé par Louis XIV. en 1694.

M. le Comte d'Eu, depuis le 16. May 1710.

Avant l'usage de la poudre à canon en 1330. il y avoit dans le Royaume plusieurs Maîtres d'Artillerie, qui avoient leurs Départemens séparés. Il y en avoit un au Louvre à Paris, qui étoit le premier, un à Melun, un à Montargis, & un autre à Rouen. Ils rendoient séparement leurs comptes à la Chambre des Comptes de Paris.

On appelloit anciennement Artillerie, sous Louis IX. en 1228. toutes les machines de Guerre propres pour l'exécution de quelque grande entreprise, & c'étoient ceux, qui avoient soin de tous ces attirails, que l'on nommoit Maîtres de l'Artillerie, jusqu'à l'invention de la poudre à canon.

Le Grand Maître de l'Artillerie a eu longtems sous lui des Lieutenans Généraux, des Commissaires Provinciaux, des Commissaires du grand & du petit Semestre.

Nous disons Grand Maître de l'*Artillerie*, mais on dit : Officier d'Artillerie, Commissaire d'*Artillerie*, Lieutenant d'*Artillerie*, parce que le genitif sans article marque partage & division, & le genitif avec l'article marque géneralité, totalité.

L'*Artillerie* fait un corps séparé. Le Grand Maître, & les Lieutenans Généraux ne reçoivent l'ordre que du Roi, ou du Genéral, & le délivrent dans leur Parc.

Les fonctions du Grand Maître, & en son absence des Lieutenans Généraux, sont d'ordonner tous les travaux de l'armée, tant aux siéges, que dans les marches. Ils doivent être informés du lieu, où les piéces doivent être placées. C'est eux qui font conduire à la tranchée toutes les armes, & les outils nécessaires, & qui marquent les endroits pour placer les batteries. Il n'y a qu'un Lieutenant Genéral d'Artillerie en titre dans une armée. Les autres en font la fonction par commission.

Les Commissaires d'*Artillerie* provinciaux entrent dans tous les détails des Arsenaux, & magasins pour en rendre compte au Lieutenant Genéral. Les autres Commissaires servent par semestre, & doivent régler tous les mouvemens du canon, & de sa suite, soit en batterie, ou dans les Arsenaux.

Il y a d'autres Officiers d'*Artillerie*, qui sont un Contrôleur Genéral, un Commissaire Genéral des poudres, un Secretaire Genéral, un Maréchal Genéral des Logis, un Prévôt, sept ou huit cens Commissaires, autant de Gardes Magasins qu'il y a d'Arsenaux en France : un Directeur genéral de Fonderies, & un particulier dans chaque Fonderie.

Autrefois on tiroit les Commissaires d'*Artillerie* de l'Arsenal de Doüai, où le Roi entretenoit des Cadets, qui s'exerçoient à tirer le canon, & à jetter des bombes ; mais il n'y en a plus.

L'*Artillerie* a une Jurisdiction, qui donne ses audiences à l'Arsenal de Paris. Elle est composée d'un Bailli, d'un Lieutenant Genéral, d'un Avocat du Roi, d'un Procureur du Roi, & d'un Greffier.

Comme les Officiers, qui composent cette Jurisdiction ne sont pourvûs, que par le Grand Maître, les Prevôts des armées, & autres Officiers pourvûs par Sa Majesté l'ont souvent contestée. Mais M. le Grand Maître y a toujours été maintenu en toutes

occasions, conformément à sa disposition & à ses anciens privileges.

Autrefois c'étoit un usage en France que les Suisses eussent dans les armées la garde de l'Artillerie. A leur défaut on la confioit aux Lansquenets, parce qu'alors la meilleure Infanterie de l'Europe étoit celle des Suisses, & après celle des Suisses, celle des Lansquenets.

Charles VIII. fut le premier, qui chargea les Suisses de la garde de l'*Artillerie*. Cette distinction fut une des recompenses du service, qu'ils avoient rendu à ce Prince à son retour de Naples, lorsque dans les montagnes de l'Apennin, ils traînerent eux-mêmes le canon dans tous les endroits, où les chevaux ne pouvoient pas être attelés pour le traîner.

Sous Louis XII. les Lansquenets prirent leur place pour la garde de l'Artillerie. Les Suisses réconciliés avec la France, s'en remirent en possession. Sous les Successeurs de François I. depuis l'institution des Regimens, il n'y en a point eu de destinés, & particulierement attachés au corps de l'Artillerie, jusqu'à la création du Regiment des Fusiliers en 1671. qui est aujourd'hui Royal Artillerie.

Ce Regiment depuis son institution est destiné pour le service de l'Artillerie. A sa création, il n'étoit que de quatre Compagnies. Il a eu différentes augmentations. Il est aujourd'hui de cinq Bataillons distribués dans les Places de guerre, où il y a des Ecoles de Théorie & de Pratique pour les Officiers, qui sont obligés de s'y trouver. Ce Regiment en campagne campe au Parc d'Artillerie.

Dans les anciens Arsenaux il y a un cahos d'artillerie sans ordre, sans distinction, & sans proportion, & à peine peut-on trouver assez de noms pour les distinguer. Il n'y a point de serpent, de bête, ou d'oiseau, dont on n'ait donné les noms à quelque piéce.

Mais par le moyen des épreuves on a trouvé la juste proportion, qui abolissant les manieres anciennes établit le canon dans sa perfection, à laquelle il faut se tenir, sans faire d'autres divisions, que celles, qui sont approuvées par un usage bien établi.

L'*Artillerie* trop grosse & trop pésante est d'une grande dépense, par la fonte du métal, par la poudre qu'elle consume, par les chevaux, qui la trai-

nent, & par les hommes qui la servent. D'ailleurs elle est incommode & lente à conduire & à manier. Lorsqu'on la tire, elle ébranle, & ruine les batteries, les remparts, les affuts, les plates formes, & les embrasures.

L'*Artillerie* trop légére ne peut pas faire un grand effet, à cause du peu de poudre, qu'on lui donne pour la charge: elle recule trop, elle s'échauffe en peu de tems, elle ne porte pas toujours juste, elle verse & creve même quelquefois.

Les piéces trop longues sont aussi fort pésantes, & le boulet perd une partie de sa force avant que d'être sorti du canon.

Si elles sont trop courtes, le boulet sort avant que toute la poudre ait pris feu, & quelle lui ait donné un mouvement suffisant, & leurs bouches ne passant pas au-delà des gabions, & des chandeliers, qui couvrent l'*Artillerie*, elles les rompent, les brûlent, & les ruinent.

L'*Artillerie* renforcée de métal, sert pour & contre les batteries. Celle qui est moins forte de métal, & qu'on apelle à cause de cela *Artillerie* de campagne, se place au milieu de l'armée, elle est aisée à manier, & la charge de poudre qu'on lui donne pour l'ordinaire est un tiers, ou la moitié du poids du boulet.

On donne à l'*Artillerie* la proportion moderne, tant aux canons, qu'aux coulevrines, & tant aux piéces de campagne, qu'à celles de batterie. Elle en est plus aisée à manier, & l'uniformité de calibre empêche les Canoniers de se méprendre dans le choix des boulets, qui se trouvent ainsi toujours justes au calibre de la piéce.

La conduite de l'*Artillerie*, & de son train est une des plus grandes dépenses du Prince, & où il se peut faire le plus de friponneries, soit dans l'achat, la nourriture, & l'entretien des chevaux, soit en les faisant servir à des usages particuliers, ou en détournant les fourrages, & choses semblables.

Les choses nécessaires à l'*Artillerie* & à ses dépendances, doivent être proportionnées au nombre des piéces & à l'usage qu'on en veut faire.

Le Turc a en abondance tout ce qui suit l'*Artillerie* & son train, comme munitions, feux d'artifice, bateaux, & instrumens. Il mene avec lui de l'artillerie en quantité, & de grand calibre. Il en a ses

Arſenaux pleins à Conſtantinople, à Pera, à Temiſwar, à Eſſex, à Belgrade, à Bude, à Bagnaluca & ailleurs. Il en fait fondre continuellement de cuivre, qu'il tire des mines d'Aſie, & il en achete des Anglois, des Hollandois, des Suedois,& de nous.

Il en conduit de petite & de groſſe, & il en a d'une groſſeur démeſurée, de quatre-vingt, de cent, de cent vingt livres de bales, & même davantage. Il la fait traîner par des bufles, quand il n'a pas la commodité de l'eau.

Cette énorme artillerie fait un grand effet, où elle frape, mais elle eſt difficile à conduire, à manier, & à ajuſter. Elle conſomme beaucoup de munitions: elle fracaſſe les affûts, les rouës, les plate-formes, & même les embraſures & les épaulemens.

Quoique les Turcs n'arrivent pas à cette juſte proportion, où les Allemands, contre leſquels ils ſont ſouvent en guerre, ont reduit l'Artillerie, ils ont pourtant là-deſſus quelques bonnes obſervations. Ils enveloppent leurs boulets de peau de mouton, afin de rendre plus juſtes les coups, qui ſouvent ne le ſont pas, à cauſe du vent qu'on donne au boulet.

Leurs canons ſont auſſi gros par la bouche, que par la culaſſe; ce qui ſert à couvrir le Canonier lorſqu'il prend la mire, & à regler ſans inſtrument le tir horizontal.

Nous avons cinq Ecoles d'Artillerie de pratique, & de théorie, établies à la Fere, Metz, Strasbourg, Grenoble, & Perpignan. *Voyez* Ecole d'Artillerie.

ARTILLERIE en tems de paix. Toute la différence qu'il y a dans l'Artillerie en tems de paix c'eſt qu'il n'y a point d'équipages ſur pied. On ne double point les Commiſſaires en certaines places, comme on fait en tems de guerre. Le reſte demeure dans ſon entier, il eſt vrai que par cette raiſon, il demeure quantité d'Offices, & d'Officiers inutiles. A l'égard des Officiers on en employe dans l'Ecole, qui ſe remet ſur pied, tout autant que l'on peut. Les Capitaines de charrois s'en retournent, & les Ouvriers vont travailler ailleurs, à l'exception de ceux qui ſont ordinairement employés dans les différens départemens du Regiment Royal Artillerie.

ARTILLEUR, ou *Nétoyeur d'armes*. Un ſeul particulier a le titre d'*Artilleur* & de *Nétoyeur d'armes*: il a été établi dans le Duché d'Orléans. Le

Grand-Maître le nomme au Roi, qui lui donne des provisions. Il a quelques gages, qui se payent par l'Ordinaire d'Orléans, & il joüit de quelques exemptions & privileges, & d'un logement. Cette Charge tombe dans le casuel du Grand-Maître.

ARTILLIER, Ouvrier qui travaille à l'Artillerie, comme Fondeur, Canonier. Il y a trois *Artilliers*, qui manient le canon.

ARTIMON, mât d'artimon, ou mât de foule, est le mât de l'arriere ou de la poupe. La voile d'*artimon* est voile latine, ou faite en tiers point, à la différence des autres voiles, qui sont faites à trait quarré. La vergue d'*artimon* est toûjours couchée de biais sur le mât, & ne le traverse point quarrément, ou à angles droits, qui est la situation des autres vergues sur les autres mâts. Sa voile sert pour aller à la bouline, & à vent largue.

ARZEGAGES, bâtons ferrés par les deux bouts, que portoient les Estradiots, Cavaliers Albanois, qui servoient en France sous Charles VIII. & Louis XII.

ASPECT, vûe ou profil des terres & des côtes maritimes, est la figure ou représentation des côtes & des bords de quelque parage. Il y a de ces répréséntations dans tous les routiers, & les Italiens les apellent *demonstratione*. On y voit si les terres du rivage sont hautes ou basses, en falaise, ou adoucies en talus : courbées en arc, ou étenduës en lignes droites; également arrondies par le sommet, ou bien aiguës. Enfin on y dépeint les ports, les rades, golfes, bayes, anses, villes, phares ou tours à fanal, châteaux, églises, aiguades, arbres, moulins à vent, & généralement tout ce qui peut servir de distinction & d'avertissement au Pilote, pour connoître le lieu où il est arrivé.

ASPIC. On a donné quelquefois le nom d'*aspic* à la piéce de canon de 12. livres de bales : elle pésoit 4250. liv.

ASSAILLIR : ce mot est un peu vieux. Il se dit des armées & des particuliers. C'est un bon Partisan, qui est allé *assaillir* les Ennemis jusques dans leur camp, & dans leurs quartiers.

ASSAUT, est l'attaque que l'on fait sans se couvrir, d'un camp, d'une place, ou d'un poste, pour s'en rendre maître. Le Gouverneur d'une place est obligé de soutenir trois *assauts*, avant que de la rendre.

Donner un *assaut* général, c'est attaquer la place de tous les côtés. On dit : monter à l'*assaut*, être commandé pour l'*assaut*, donner l'*assaut*, soutenir l'*assaut*, emporter une place d'*assaut*.

On donne des *assauts* aux ouvrages extérieurs, à la contrescarpe, aux demi-lunes & autres ouvrages, & au corps de la place.

La maniere générale de les donner, est de partir de fort près, d'avoir bien connu la bréche, d'avoir bien ruiné la défense des ouvrages qui la défendent, de les accabler pendant l'attaque par les bombes, le canon & la mousqueterie. On doit tourmenter l'ouvrage qu'on veut attaquer par l'artillerie & les bombes, avant que d'y faire marcher les Troupes destinées à cette attaque. On a un grand feu préparé dans les paralléles, & on attaque par un front qui embrasse : ce front doit être plus étendu que le front attaqué. On l'attaque avec vigueur, on soutient les attaques avec un grand ordre. On a plusieurs corps disposés pour marcher à l'*assaut*, en cas que les premiers soient repoussés.

On ne donne des *assauts* que le moins qu'il est possible, & lorsqu'on est sûr que l'opiniatreté de l'Ennemi est la seule cause de la continuation de sa defense. Les *assauts* coûtent beaucoup de braves hommes, & ruinent la Ville, s'ils se donnent au corps de la place, parce qu'il est impossible que le Soldat victorieux ne la pille, & il est d'ailleurs certain que quelque opiniâtre que soit l'Ennemi qui se défend, vingt-quatre heures de plus le réduisent à capituler malgré lui, par une impossibilité absoluë de soutenir un nouvel *assaut*.

Il est inutile d'attaquer une contrescarpe de force, parce que dès que les angles du poligone attaqué sont embrassés, & que tout le front de l'attaque se communique, il est impossible que l'assiégé reste dans son chemin couvert, il faut qu'il l'abandonne.

Cette grande opiniâtreté dans la défense des places jusqu'à la derniere extrémité, ne se trouve plus que chez les Turcs, dont un point essentiel de leur Loi défend de rendre par capitulation aux Chrétiens une place, où ils ont une Mosquée. Ils ont pourtant, en quelques occasions, manqué à ce point de leur Loi.

Le Bacha de *Neuhausel* soutint un *assaut* en 1683. au corps de sa place, & sa place fut aisément emportée, parce que la colonne d'Infanterie qui attaquoit,

quoit, marchoit à la bréche sur plus de rangs, que n'en pouvoit former l'Infanterie qui soutenoit la bréche.

Le Bacha de *Bude* soutint aussi un *assaut* au corps de sa place, qui fut emportée après une longue résistance, & lui tué, en défendant la bréche de l'attaque de M. le Duc de Lorraine.

Le Maréchal de Boufiers soutint un *assaut* au château de Namur, & obligea les attaquans de se retirer après une grande perte, & sans avoir pû se loger au pied de la bréche, parce qu'elle étoit protégée par des feux qui ne pûrent être détruits.

Depuis que M. de Vauban a perfectionné l'art d'attaquer les places, par la méthode d'embrasser par le travail de la tranchée tout le front de l'attaque, & de ruiner toutes les défenses par le feu d'une puissante artillerie judicieusement placée, & même tout l'intérieur des ouvrages & du corps de la place, par l'effet des bombes, il est impossible à un Gouverneur de soutenir un ouvrage par l'ouvrage même; & ainsi l'attaquant ayant détruit avec soin tous les ouvrages qui peuvent protéger ceux que l'on attaque, il seroit présomptueux à un Gouverneur de s'exposer à soutenir un *assaut* à une bréche, qui n'a de défenses que celle de la bréche même.

ASSEMBLÉE *d'une armée*, est le rendez vous général des Troupes en un seul lieu, pour y camper.

L'armée s'assemble une premiere fois à l'ouverture d'une guerre, & tous les ans à l'ouverture de la campagne, pour entreprendre un Siége, ou pour occuper un poste avantageux pour les subsistances.

Elle s'assemble entiere, ou par parties séparées. Si l'Armée s'assemble une premiere fois à l'ouverture d'une Guerre, ou cette guerre est offensive, ou elle est défensive.

Si elle est offensive, on a précédemment disposé les quartiers, & donné les ordres pour la marche des Troupes de leurs quartiers, au rendez-vous de l'armée, afin qu'elles y arrivent toutes le même jour, s'il se peut. Quand on fait ce grand mouvement tout d'un coup, c'est pour donner de la terreur à l'Ennemi qu'on attaque, & pour le prévenir, & en ce cas, toutes les choses nécessaires à l'exécution de l'entreprise méditée, doivent se trouver en même tems à la suite de l'armée, ou du moins à une portée qui ne retarde pas l'entreprise.

Si l'armée s'assemble pour soutenir une guerre défensive, on assemble l'Infanterie en plusieurs gros corps, soit sous, soit dedans les places qu'on craint que l'Ennemi n'attaque, tant pour lui rendre sa premiere entreprise plus difficile, que pour pouvoir faire travailler cette Infanterie à la réparation des ouvrages de la Place, ou à la construction des nouveaux ouvrages.

On ne met de la Cavalerie dans ces places que ce qu'il en faut, afin d'avoir des partis dehors, & de sçavoir des nouvelles des mouvemens des Ennemis. La Cavalerie qui tient la campagne, prend garde d'être investie par l'armée ennemie, songe à la liberté de ses mouvemens, qui ont pour vûë, soit d'introduire un secours de Troupes, ou un convoi, soit d'incommoder l'Ennemi dans ses fourrages, & ses convois.

Lorsque dans la suite d'une guerre on veut assembler l'armée pour ouvrir la campagne, on fait avancer l'Infanterie la premiere, dans les Villes les plus proches du lieu où l'on a résolu d'assembler l'armée, afin qu'elle n'ait pas beaucoup à marcher pour s'y rendre. On laisse la Cavalerie en arriere dans des lieux commodes pour la subsistance, soit en sec, soit en verd.

Quand une armée s'assemble par corps séparés, le Général fait observer que ces corps soient placés avec commodité par premiere & seconde ligne, afin de pouvoir se rassembler sans confusion sur le terrein qu'on a résolu de faire occuper par l'armée, lorsqu'on s'assemblera.

Tout le succès d'une campagne dépend souvent de bien assembler une armée, qui doit agir offensivement. Il ne faut pas qu'elle soit éloignée du premier objet d'action que le Général se propose: c'est à quoi manqua deux fois M. le Maréchal de Catinat.

En 1690. à l'ouverture de la guerre de Piémont, il campa à *Macel*, où il resta plusieurs jours. S'il eût assemblé (dit M. le Marquis de Feuquieres dans ses Mémoires) l'armée du Roi, dans la plaine de *Millefleurs* près de Turin, qui eût été à portée des deux débouchés de la vallée de Suze & de Pignerol, elle eût eu une longue & commode subsistance, & il eût empêché les Troupes de Savoye de pouvoir s'assembler pour protéger Turin, & le Prince de Savoye de se faire joindre par les Espagnols, qui vinrent du

Milanés à ſon ſecours, avec tout ce qu'ils pûrent tirer des Troupes de cet Etat.

En 1701. ce Maréchal aſſembla l'armée du Roi en deçà de l'Adige; s'il l'eût portée juſqu'aux débouchés des défilés du Tirol & du Trentin, le Prince Eugene n'auroit pû ſortir de ces défilés en Corps d'armée pour combattre M. de Catinat, placé avantageuſement aux débouchés, & il n'auroit pû faire ſubſiſter ſa Cavalerie dans une plaine, dont il n'auroit pas été le maître.

ASSEMBLÉE d'une Compagnie & d'un Régiment, qui ſort de ſa garniſon. Quand l'aſſemblée bat, les Sergens doivent diligemment aſſembler leurs Compagnies, afin de ne point faire attendre après elles, & d'avoir le tems d'en faire la viſite.

Si c'eſt dans une garniſon où il y ait des caſernes, cette aſſemblée ſe fait devant le logement de la Compagnie : ſi les Soldats ſont logés chez le Bourgeois, elle ſe fait devant le logis de leur Capitaine, ou en ſon abſence, devant celui de l'Officier, qui ſe trouve commander la Compagnie.

Ils font mettre les armes & les havreſacs enſemble, ce qu'on apelle les mettre au Drapeau, avec une ſentinelle devant, armée d'une halebarde. Cette ſentinelle eſt toûjours le Soldat qui arrive le dernier.

Quelque tems avant l'heure où l'on doit battre au Drapeau, les Sergens font prendre les armes à leur Compagnie, pour en faire l'apel. S'il y manque quelqu'un, un des Sergens doit ſe détacher pour l'aller chercher, ou y envoyer un Caporal. Enſuite ils doivent examiner ſi les Soldats ſont en bon état, s'ils n'oublient rien de tout ce qui regarde leur armement, habillement, havreſacs, marmites, outils & tentes.

S'il s'en trouve quelqu'un qui ait oublié quelque choſe, il faut qu'un Sergent ou un Caporal aille avec lui le chercher, afin de le faire rejoindre avec diligence.

Lorſque toutes les Compagnies ſont aſſemblées dans un même corps de caſernes, elles marchent enſemble, pour s'aller mettre en bataille ſur la place. Mais ſi elles ſont logées ſéparément, les Sergens doivent conduire chacun la leur ſur la place où tout le Régiment doit s'aſſembler.

En arrivant ſur la Place, ils doivent mettre leur Compagnie en bataille ſur quatre rangs. Dans le terrein qu'elle doit à peu près occuper ſuivant ſon rang,

il doit laisser le terrein nécessaire aux autres, dresser également leur rang, & contenir les Soldats de façon que personne n'ose quitter le sien. Voila ce qui regarde l'*assemblée* d'un corps de Troupes qui change de garnison, ou qui part pour entrer en campagne. Au mot MARCHE, je parlerai de l'ordre qu'on y fait observer.

ASSEMBLÉE des gardes. C'est aux Sergens à se trouver des premiers sur la place, où les gardes du Régiment ont coûtume de s'assembler, afin d'avoir soin que les Soldats s'y assemblent en bon ordre, & que les Caporaux y forment leurs escoüades, ensorte que leurs Officiers qui en doivent faire l'inspection, les trouvent en bon état à leur arrivée.

Ils se partagent au rang des ailes de chaque division, s'il y a des Officiers : s'il n'y en a point, ils se mettent partie à la tète, partie sur les ailes, & à la queuë des divisions, où ils doivent marcher avec tout le bon ordre possible jusques sur la place, où les gardes de tous les Régimens s'assemblent, pour y former tous les postes.

ASSEMBLÉE de Milice. Par l'Ordonnance du Roi du 29. Janvier 1729. lorsque le jour d'*assemblée* des Bataillons de Milice est indiqué par l'Intendant de chaque Generalité, sous les ordres de Sa Majesté, tous les Miliciens restés sur pied, ou nouvellement levés, sont tenus au premier avis, & sous peine d'être regardés comme déserteurs, de se trouver au lieu désigné, & d'obéir aux Officiers que Sa Majesté a nommés pour les commander.

ASSEMBLÉE *illicite*. Par une Ordonnance du Roi du 1. Juillet 1727. les *assemblées illicites* dans les Troupes sont défenduës : & tout Cavalier, Dragon & Soldat, qui en fait pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, est condamné à être pendu & étranglé ; ainsi que ceux qui se trouvent en de pareilles assemblées, ou qui ont apellé, exhorté, ou excité à s'y trouver.

ASSIÉGER, c'est faire le siége d'une place, camper une armée tout autour, pour en empêcher l'entrée, & afin de la prendre par famine, ou par force. Aujourd'hui les Villes assiégées, sont pour la plûpart des Villes prises, à moins qu'elles ne soient secouruës. *Voyez* SIÉGE.

ASSIÉTE, se dit d'un campement ; *locus castris selectus*. La grande science d'un Général, est

de sçavoir bien choisir l'*assiéte* de son camp.

ASTRAGALE : c'est un petit ornement d'Architecture, en forme de cordon, qu'on met sur les piéces.

ASTROLABE, est un Instrument Astronomique, dont les Pilotes se servent pour prendre hauteur, & trouver la Latitude du lieu où ils font l'observation.

L'Instrument est composé d'une grande piéce de cuivre, plate, ronde par les bords, garnie d'un anneau pour la tenir suspenduë, & d'une alidade ou régle mobile, qui porte deux pinnules, c'est-à-dire, deux petites plaques de cuivre, percées pour recevoir le rayon du Soleil, ou pour conduire le rayon de vûë jusqu'aux étoiles, quoiqu'on ne s'en serve guéres que pour le Soleil.

Au lieu des azimuths, des almucantaraths, & des autres cercles de la sphére, qui sont décrits sur les *Astrolabes* des Mathématiciens, ceux des Pilotes n'ont que trois ou quatre cercles concentriques, c'est-à-dire, qui ont un même centre. L'un est divisé en quatre quarts de quatre-vingt-dix pour prendre hauteur : l'autre en trois cens soixante-cinq parties, pour marquer les jours de l'année ; & l'autre en douze fois trente dégrés, pour marquer les Signes du Zodiaque.

L'*Astrolabe* est de cuivre, afin que par sa pesanteur il soit sur son plomb, & que sa ligne horizontale se trouve mieux de niveau. Les Pilotes ne manquent pas de prendre les hauteurs sur l'heure de midi quand le Soleil paroît, & pour faire leurs observations plus exactes, ils se placent au pied du grand mât, parce que c'est l'endroit du Vaisseau où il y a le moins de balancemens.

ATTACHE. Prendre l'attache du Colonel Général de la Cavalerie. Il est du devoir de chaque Officier de Cavalerie, depuis le Mestre de Camp, d'aporter sa patente aussi-tôt qu'elle est expédiée, à son Colonel Géneral, afin qu'elle en soit visée, & qu'il y mette l'*attache*.

Du tems de M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie, nul n'étoit reconnu Officier dans ce Corps qu'il n'eût pris l'*attache* ; du moins on y étoit obligé par une Ordonnance de Louis XIV. renduë le 15. Juin 1701. & qui a été renouvellée le 25. Juin 1714. en faveur de M. le Comte d'Evreux.

La même régle doit s'obſerver à l'égard des Officiers de Dragons, qui ſont tenus de prendre l'*attache* des Colonels & Meſtres de Camp Généraux des Dragons.

Il eſt à remarquer que tous les Officiers, tant dans la Cavalerie que dans les Dragons, après avoir pris l'*attache* de leur Colonel Général, doivent auſſi la prendre du Meſtre de Camp Général.

Les proviſions du Colonel Général des Dragons, ſont conçuës dans les mêmes termes & en la même forme, que celles qu'on expédie au Colonel Général de la Cavalerie Legere & Etrangere.

Les droits & les prérogatives du Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere, (Charge devenuë vacante par la démiſſion de M le Duc d'Orléans, comme je le dirai en ſon lieu) étoient les mêmes que ceux des Colonels Généraux de la Cavalerie Legere & Etrangere, & des Dragons.

Tous les Régimens & Compagnies d'Infanterie Françoiſe & Etrangere, obéiſſoient au Colonel Général dans les armées, garniſons, quartiers, ainſi que dans les marches & routes, en tout ce qu'il leur commandoit & ordonnoit pour le ſervice de S. M.

Les Officiers nouvellement pourvûs de leurs brevets, à la réſerve de ceux du Régiment des Gardes Françoiſes, étoient obligés d'aller prendre l'*attache* du Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere. Les attributs de cette Charge étoient grands, comme je le dirai ſous le titre de *Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere.*

Il y a un Colonel Général des Suiſſes & Griſons, qui a le même droit & les mêmes prérogatives, que le Colonel-Général de la Cavalerie Legere & Etrangere, & que le Colonel Général des Dragons, chacun dans leur Corps. Ses proviſions ſont les mêmes.

ATTAQUE en général, eſt un combat que l'on donne pour forcer un poſte, ou un corps de Troupes.

L'*attaque* d'un ſiége eſt le travail que font les aſſiégeans par des tranchées, des ſapes, des galeries, & des bréches. Emporter une place dans les formes, c'eſt-à-dire par des travaux réglés, c'eſt la prendre par de droites *attaques*, & non de hauteur en l'inſultant bruſquement, & ſans ſe couvrir. Mais faire de fauſſes *attaques*, c'eſt travailler uniquement pour obliger les aſſiégés à partager leurs forces. Les fauſſes

attaques, font quelquefois autant d'effet que les véritables.

Il y a trois manieres d'attaquer les places. Par *surprise*, par *force*, par *famine*.

L'*attaque* par surprise se fait ou par *escalade*, ou par *petard*, ou par *stratagême*, ou par *intelligence*. *Voyez* ESCALADE, PETARD, STRATAGESME, & INTELLIGENCE.

L'*attaque* par force se fait ou par *canonade* & *bombardement*, ou d'*emblée*, ou *brusquement* & dans les formes, avec *siége*. *Voyez* CANONADE, BOMBARDEMENT, EMBLÉE, BRUSQUER, & SIÉGE.

L'*attaque* par famine, se fait en environnant une place de tous côtés, afin que n'y pouvant faire entrer de vivres, elle soit contrainte de se rendre, quand elle aura consommé ses provisions. *Voyez* BLOCUS, & AFFAMER.

L'*attaque* des places se régle sur la diversité des terreins qui les environnent. On en trouve peu qui soient entierement régulieres en elles-mêmes. La plupart des Villes ayant été bâtie avant l'usage de la fortification moderne, on s'est presque toûjours assujetti en tout ou en partie, à la bisarrerie de leurs figures, soit pour épargner la dépense excessive, qu'il auroit fallu faire pour les corriger entierement, soit pour profiter de ce que leur vieille enceinte avoit de bon. Mais comme on a dû, dans leur correction, s'éloigner le moins qu'il a été possible des maximes générales de la fortification réguliere, il faut aussi dans leurs *attaques* observer le plus qu'on peut, les principales régles de l'*attaque* réguliere dont je parle, sous les noms ci-dessus indiqués.

Je me borne donc ici à parler des anciennes *attaques*.

Les Anciens n'avoient point, à proprement parler, de sistême réglé pour les *attaques*. Ils les formoient tantôt d'une maniere, tantôt d'une autre, & presque toûjours selon l'idée & le génie de celui qui les conduisoit. Il y a trois *attaques* anciennes, qu'Ozanan raporte, comme les meilleures de ce tems-là.

Elles sont bien inférieures aux modernes, dont nous sommes redevables à M. de Vauban, qui les a mises sur le pied où elles sont aujourd'hui. La premiere, n'a point de parallele pour faire front à la place. Elle donne un grand avantage aux sorties de l'Ennemi,

contre lesquelles elle doit se trouver toûjours extrêmement foible.

La premiere place d'armes de la seconde n'a pas assez d'étenduë, ses demi-places sont trop petites, ses logemens sur les glacis laissent toûjours à l'assiégé l'usage libre des places d'armes des angles rentrans.

Enfin la troisiéme qu'on employoit lorsqu'on attaquoit des longs côtés, multiplie trop les paralleles, & allonge inutilement le travail.

Qu'on joigne à ces défauts la mauvaise construction des Lignes. On mettoit en plusieurs endroits des forts à triangles, & à étoiles ; ce qui les affoiblissoit beaucoup.

La longueur du travail de la tranchée, où, au lieu d'employer la sape (comme on fait aujourd'hui lorsque le feu commence à devenir dangereux) on se servoit de mantelets, très-difficiles à bien asseoir, faciles à percer, & encore plus à renverser.

Le peu d'usage qu'on faisoit du canon, dont on perdoit même la plûpart des coups, en s'amusant à tirer sur les clochers & les édifices élevés, au lieu de s'attacher à ruiner les défenses.

La difficulté d'établir les logemens sur le glacis à la vûë du chemin couvert, qu'on négligeoit toûjours d'attaquer, & qui cependant devoit incommoder beaucoup par les feux & les grenades, & le travail long, pénible & dangereux de la galerie, qu'on faisoit en charpente pour le passage du fossé.

Enfin le peu d'experience qu'on avoit touchant les mines ; & l'on ne sera pas surpris que les siéges fussent alors si douteux & de si longue durée, & si meurtriers pour l'assiégeant, quoique la défense fût cependant moins vigoureuse qu'elle ne l'est aujourd'hui.

AVANT. L'*avant* d'un Vaisseau, ou la prouë, c'est la partie du Vaisseau qui s'avance la premiere en mer.

Etre de l'*avant*, c'est être des premiers. Le vent se range de l'*avant* ; c'est-à-dire, qu'il prend par prouë, & devient contraire à la route. Mettre de l'*avant*, c'est laisser derriere soi.

Les Pilotes qui font leur estime, & qui se croient proches des terres, doivent toûjours se faire plûtôt vingt lieuës de l'*avant*, que vingt lieuës de l'*arriere*, de peur d'être surpris ; car cette anticipation les oblige à faire bon quart, pour n'aller pas échoüer contre la côte : ce qui pourroit leur arriver inopinément

ment, s'ils la croyoient encore bien éloignée. De ſorte qu'il y a de la prudence à ſupoſer qu'ils ſont toûjours plus de l'*avant*, qu'ils ne le ſont en effet.

AVANTAGE. Avoir l'*avantage* ſur l'Ennemi, c'eſt remporter la victoire. On dit : ménager l'*avantage* du terrein, prendre l'*avantage* d'une coline, *&c.*

AVANT-CHEMIN COUVERT. C'eſt un *chemin couvert* qu'on fait au pied du glacis. Il ſert à éloigner l'Ennemi, & à le chicaner ſur ſes aproches.

AVANT-DUC. C'eſt un pilotage, qui ſe fait de pluſieurs jeunes arbres ſur le bord & à l'entrée d'une riviere, où l'on les enfonce très-avant avec des moutons ou de groſſes maſſes de fer, pour en former un plancher égal, ſur lequel on établit des doſſes ou groſſes planches bien cloüées pour commencer un pont, & à l'endroit où l'*avant-duc* finit on place des bateaux.

Cela ſe fait quand une riviere eſt trop large, & que l'on n'à pas ſuffiſamment de bateaux pour en faire un pont tout entier ; on en fait autant de l'autre côté de la riviere.

AVANT-FOSSÉ. C'eſt un foſſé qu'on fait au pied du glacis, immédiatement avant l'avant-chemin couvert, lorſqu'il y en a un. Il a douze toiſes de large. Il environne la contreſcarpe du côté de la campagne, & il regne le long du pied du glacis. Les Ingénieurs ne veulent point d'*avants-foſſés* qui peuvent être ſaignés, parce que c'eſt une tranchée que les aſſiégeans trouvent toute faite pour ſe couvrir contre les ſorties de la garniſon, & pour rendre le ſecours de la place plus difficile.

On fait auſſi quelquefois un *avant-foſſé* devant les lignes, de douze ou quinze pieds de largeur par en haut, & de ſix ou ſept pieds de profondeur. Il ſe fait environ à dix ou douze toiſes du foſſé de la ligne. Son objet eſt d'arrêter l'Ennemi lorſqu'il vient attaquer les lignes, & lui faire perdre du tems & du monde, en le paſſant.

Comme il eſt abſolument ſous le feu de la ligne, le tems que l'Ennemi eſt à le paſſer doit lui faire perdre beaucoup de Soldats, & d'ailleurs le paſſage de ce foſſé peut rompre ou déranger l'ordre de l'Ennemi, en ſorte qu'il n'attaque point ſans obſtacle ce foſſé, & auſſi avantageuſement qu'il le feroit.

Malgré ces avantages, M. le Maréchal de Vauban en désaprouvoit l'usage, sous prétexte que l'Ennemi y étant arrivé, se trouvoit à couvert du feu de la circonvallation. Il paroît que tous les Ingénieurs n'ont pas été de son sentiment sur ce sujet; & quoiqu'il soit vrai que l'*avant-fossé* serve de couvert à l'Ennemi lorsqu'il est dedans, il arrête néanmoins sa marche, & il l'expose plus longtems au feu de la ligne.

Aussi a-t-on fait des *avant-fossés* aux lignes en différentes occasions, depuis la mort de M. le Maréchal de Vauban, & notamment à Philisbourg; il n'est pas douteux que l'on n'en eût tiré un bon parti, si le Prince Eugene se fût déterminé à attaquer nos lignes.

AVANT-GARDE, est la premiere ligne d'une armée rangée en bataille; ou la premiere division d'une armée, qui marche à la tête.

AVANT-TRAIN, est un train qui se joint à l'affût du canon, avec une cheville de fer qui entre dans l'entretoise de la lunette. Il sert à voiturer, ou à traîner le canon en campagne.

Il se fait trois sortes d'*avant-trains*; c'est-à-dire, le gros, le moyen & le petit. Le gros sert aux piéces de 33. & de 24. livres. Le moyen aux piéces de 16. & de 12. Le petit aux piéces de 8. & de 4. & au-dessous.

Les moyeux de l'*avant-train* sont de bois d'orme vert, de 16. pouces de long, 8. pouces de diamétre par le gros bout, & 6. pouces & demi de l'autre.

Les rais de chêne bien sec, l'empatage de 2. pouces & demi, il n'en faut que 20.

Les jantes d'orme sec de 3. pouces & demi de haut & 2. pouces & demi d'épaisseur, il n'en faut que dix.

Les roües ont 3. pieds 3. pouces de hauteur.

L'essieu d'orme de 6. pieds 3. pouces de long, & de 6. pouces de diamétre.

Deux limons de chêne ou d'orme, de 8. pieds 3. pouces de long.

L'entretoise ou épars de deux pieds, sans compter les tenons.

La sellette de bon bois d'orme ou de chêne, de 3. pieds 4. pouces de long, 15. pouces & demi d'épaisseur, & 18. pouces de haut au milieu, l'endroit où se met la platine de 8. pouces de large, le reste évidé.

AVARIE, est toute sorte de dépense extraordinaire de dépérissement ou de perte, qu'un Vaisseau

Marchand peut faire ou souffrir pendant un voyage, soit pour payer les droits dans chaque port, où il moüille, soit pour l'argent qu'il donne aux Corsaires, en composant avec eux pour le rachat du Vaisseau, ou bien enfin pour remettre le Vaisseau à flot, & rétablir les voiles, les ancres, les mâts, & les cordages, selon que cette perte est arrivée, par la faute du Maître ou de l'Equipage, qui n'ont pas eu le soin de fermer les écoutilles, d'amarrer le Vaisseau, ou autrement.

AUGET. C'est un petit canal de bois dans lequel on met le saucisson, qui sert à mettre le feu aux mines. Il a environ trois pouces de diamétre. On observe de faire tenir tant qu'on peut, le milieu de l'*auget* à la saucisse.

AVIRON ou *rame*, est une longue piéce de bois, dont le bout qui porte dans l'eau est fait en palette, pour battre & fendre les vagues, quand on conduit un Vaisseau de bas-bord.

AVITAILLER, c'est mettre des vivres dans une place assiégée, ou qui craint de l'être. Ce mot s'est dit par corruption de AVICTUAILLER, qui vient de *ad* & *victualia*.

AULNE de Paris, a 44. pouces de Roi, qui valent 3. pieds 8. pouces. On se sert de cette *aulne* pour mesurer les toiles de sacs à terre, & autres, dont on a besoin dans l'Artillerie.

AUMOSNIER. Sous Childeric III. sous Carloman Maire du Palais en 743, & sous plusieurs autres Rois, quand les armées marchoient en campagne, il y avoit des Evêques & des Prêtres qui suivoient, pour l'instruction & le service des Soldats. Les Prêtres étoient les *Aumôniers* du Camp, & aux ordres de l'Evêque, ou de quelques-autres, qui portoient la qualité d'*Abbés des Armées*.

Aujourd'hui dans tous les Régimens qui ont grand Etat Major, il y a des Aumôniers qui sont ou Religieux, ou Prêtres séculiers. Mais depuis plusieurs siécles, il n'y a plus d'Evêques qui suivent, en qualité d'*Abbés des Armées*.

Sous la seconde race, les Evêques alloient à la guerre, & portoient les armes, pour se mettre à couvert de la vexation de la Noblesse, à qu , sous prétexte qu'elle exposoit sa vie, & consommoit ses revenus pour la défense de l'Etat & de la Religion, usurpoit les biens de l'Eglise, comme pour se dédommager.

Les *Aumôniers* ſervans à la ſuite des Régimens, ont défenſe, par une Ordonnance de Louis XIV. du 15. Décembre 1681. à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, de célébrer aucun mariâge entre les Cavaliers & Soldats deſdits Régimens, & les filles ou femmes domiciliées dans les Villes & Places où ils ſont en garniſon, ou ès environs, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être.

Les *Aumôniers* des Hôpitaux, par une Ordonnance du 20. Avril 1717. ſont tenus d'avoir un Regiſtre, & de le faire cotter & parapher par le Commiſſaire, pour y enregiſtrer, jour par jour & ſans y laiſſer aucun blanc, les Soldats qui meurent aux Hôpitaux, obſervant d'y marquer le nom propre & de guerre, le lieu de la naiſſance & le ſignalement deſdits Soldats, ainſi que les Compagnies dont ils ſont.

Les *Aumôniers* des Hôpitaux, par la même Ordonnance, doivent confeſſer tous les malades à leur arrivée, ou du moins, avant les vingt-quatre heures expirées, dire tous les jours la Meſſe à l'heure réglée, faire la Priere tous les ſoirs, & en leur abſence, ils doivent la faire faire par les *ſervans*, & ne rien négliger de l'adminiſtration des Sacremens.

Quoique leur principale occupation conſiſte dans le ſpirituel, ils ſont cependant admis dans l'aſſemblée de chaque mois, à propoſer avec les autres Officiers, ce qu'ils croyent convenable au bien du ſervice de S. M. & ils ſignent comme eux, les états qui y ſont arrêtés.

Ils ſont obligés de tenir un Regiſtre fidéle des Morts, qu'ils font ſigner à la fin de chaque mois par deux Officiers de l'Hôpital & par le Commiſſaire des Guerres, qui doit être conforme à celui de l'Entrepreneur. Il tire de ce Regiſtre deux certificats ſignés & légaliſés par le Commiſſaire des Guerres, pour en envoyer un au Régiment, & l'autre à la famille du défunt; & pour les Troupes Etrangeres, il ſuffit d'en adreſſer un au Régiment.

Nul Soldat malade ne peut teſter en faveur des Officiers de l'Hôpital, pas même de l'*Aumônier*, ni de ſon Couvent, ſous prétexte de legs pieux. L'*Aumônier* cependant peut en envoyant l'Extrait mortuaire, avertir la famille des intentions du défunt. Tout ceci eſt confirmé par un autre Réglement du 22. Novembre 1728.

Il y a un premier Aumônier dans l'*Artillerie*, qui ſert auprès de la perſonne du Grand-Maître. Il y en a d'autres qui ſervent dans les équipages.

Les *Aumôniers* d'Armées ont leur Chapelle complette que le Roi leur fournit en entrant en campagne, & diſent regulierement la Meſſe tous les jours, quand l'Equipage eſt campé en lieu commode pour cela.

AUXILIAIRES, Troupes *auxiliaires.* Ce ſont des Troupes qu'un Souverain envoye à un autre de ſes Alliés, ſuivant les conventions faites entr'eux.

B

BACHELIER, étoit un jeune Ecuyer, ou Chevalier, qui faiſoit ſa premiere campagne, & qui recevoit la ceinture militaire. Le *Bachelier* étoit entre le Banneret & l'Ecuyer. Fauchet dit, que ce mot vient de *Bas-Chevalier* : Loiſeau le dérive de *bas-échelon*, parce que c'étoit le premier des Ordres Militaires : Cujas, de *Buccellarius*, nom d'anciens Chevaliers fort eſtimés ; & du Cange du mot *Baccalaris*, qui étoient des eſpéces de Métairies, d'où on apelloit *Bacheliers* ceux qui poſſédoient, ou qui cultivoient ces Bachelerics.

BACULE, eſt une porte qui ſe leve en trébuchet, avec un contre-poids devant les corps de garde avancés proche des portes, & qui eſt ſoutenuë de deux gros pieux.

BAGAGE, eſt tout l'équipage de l'Armée & de l'Artillerie : s'en aller *bague ſauve*, c'eſt emporter ſes *bagages.*

Bagage, vient du mot *bagues*, en tant qu'il ſignifie *hardes.* L'un & l'autre, ſelon Guichard, peuvent être pris de l'Hébreu *beghed*, qui ſignifie habit. D'autres diſent, qu'il vient de *baga*, mot de la baſſe Latinité, qui ſignifie *coffre.*

Les Romains nommoient les *bagages*, *impedimenta*, embarras ; parce qu'en effet, on ne peut les garder ſans incommodité, les conduire ſans embarras, les entretenir ſans dépenſe. Mais le beſoin en eſt ſi grand, qu'une Armée qui n'en a point, ou qui l'a perdu par quelque accident, eſt détruite ſans combattre. C'eſt un mal néceſſaire, dont on ne peut ſe paſſer.

Comme ils sont d'une nécessité indispensable, deux choses sont à remarquer ; leur qualité, & leur ordre dans les marches.

Leur qualité se réduit aux charettes, qu'on a en plus petit nombre qu'il est possible, à cause des embaras qu'elles font dans les chemins, aux mulets, & aux chevaux de bâts, qui peuvent plus aisément marcher sans interruption, & sans occuper les chemins.

L'ordre des *bagages* dans les marches se forme suivant la maniere dont l'armée entiere marche. On observe qu'ils ne se mêlent point. A la tête des *bagages* de chaque corps, il y a des gens préposés & autorisés pour faire garder aux Valets l'ordre de la discipline, & pour les faire arriver sur le terrein où leur corps doit camper.

Le nombre des chariots d'artillerie & des vivres, est plus ou moins considérable, & se proportionne à la force de l'armée, qu'ils doivent fournir de munitions de guerre & de bouche.

La marche de ces chariots, autant qu'il se peut, forme une colonne séparée de celle des gros *bagages* de l'armée. On les doit conduire par le chemin le plus ferme, à cause que le poids de ces voitures creuse trop les ornieres.

Le chemin que l'on fait prendre à l'artillerie, doit être, autant qu'il est possible, le plus voisin des colonnes de l'Infanterie ; & en général, les colonnes des gros & menus *bagages* doivent être couvertes dans la marche, & renfermées par les colonnes des Troupes, afin qu'elles soient en sûreté.

Quand une Troupe est en marche, suivant l'Ordonnance du 8. Avril 1718. un homme par Compagnie d'Infanterie, avec un Officier & un Sergent, & dans la Cavalerie, un Cavalier par Compagnie, avec un Maréchal des Logis, marchent avec les *bagages*, & empêchent qu'il ne soit fait aucun desordre ; ils ne les doivent quitter, qu'après qu'ils sont arrivés au quartier, sur peine à eux de répondre des desordres, s'il en arrivoit.

Quant à la marche des *bagages* d'une armée, suivant plusieurs Ordonnances de Louis XIV. dont la derniere est du 1. May 1701. il s'y observe un grand ordre.

Dans chaque Brigade d'Infanterie, Cavalerie & Dragons on choisit un Officier, pour faire la Charge

de Vague-Mestre de Brigade, & deux Aides, & dans chaque Régiment d'Infanterie, Cavalerie, & Dragons, il y a un Vague-Mestre particulier, qui reçoit les ordres du Vague-Mestre Général de la Brigade.

Les Vagues-Mestres Généraux des Brigades viennent la veille de chaque jour de marche à l'ordre, chez le Vague-Mestre Général de l'armée.

Chaque Vague-Mestre particulier des Régimens fait atteler & charger les *bagages*, à l'heure ordonnée par son Vague-Mestre de Brigade, & les conduit lui-même au lieu qui lui a été ordonné, à la tête ou à la queuë de la Brigade. Il ne souffre point qu'aucun *bagage* de son Régiment se mette en marche, que le Vague-Mestre de la Brigade ne soit venu l'ordonner; & le Vague-Mestre de Brigade ne fait point marcher, que le Vague-Mestre Géneral de l'armée ne lui en ait envoyé l'ordre.

Lorsque le Vague-Mestre de Brigade a reçu l'ordre du Vague-Mestre Général pour marcher, il fait mettre le *bagage* de chaque Régiment, suivant le rang que ledit Régiment tient dans la Brigade, & le Vague-Mestre du Régiment dispose le *bagage* de chaque Bataillon, suivant le rang qu'il tient dans le Regiment, & celui de chaque Compagnie, suivant le rang qu'elle tient dans le Bataillon.

Le *bagage* du Brigadier marche à la tête des équipages de la Brigade, & devant ceux des Régimens qui la composent. A l'égard des Régimens, le *bagage* du Colonel marche le premier, celui du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, & celui de l'Enseigne: ensuite marche celui du Lieutenant Colonel, celui de son Lieutenant, celui de son Enseigne, & ainsi des autres Compagnies.

Le Vague-Mestre particulier du Régiment qui est de jour, doit être assidu pendant toute la marche auprès du *bagage* de son Régiment, & tenir la main pour faire avancer & suivre tous les *bagages*, dans les rangs où il les a mis.

Le Vague Mestre de Brigade veille à ce que chaque Vague-Mestre particulier fasse son devoir, & à ce que ceux qui sont sous eux s'employent comme ils doivent, à l'exécution des intentions de S. M.

Aucun charetier & conducteur ne doit se mettre en marche, qu'il ne soit commandé.

Il n'est point permis à aucun Officier d'envoyer une escorte armée à son équipage, ni de se servir de che-

vaux, charettes & chariots, pour porter les équipages.

Il n'eſt point permis à aucun de ceux qui ont la conduite des bagages de quelque Troupe, de couper celui d'un autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Il y a un fanion pour les menus *bagages*, & ce fanion eſt conduit par un Officier ſubalterne de chaque Brigade, qui ramaſſe tous les Valets de *bagage* de ſa Brigade, & a ſoin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes ni des *bagages*, & qu'ils n'aillent point devant les gardes. Ces Valets de chaque Brigade ſont obligés, ſous peine du foüet, de ſuivre leur fanion.

Si on ſe contentoit du néceſſaire, les *bagages* dans nos armées ne ſeroient pas ſi embarraſſans, & n'occuperoient pas tant de monde. Il n'y a que le Turc qui l'emporte ſur nous par ſa prodigieuſe quantité de *bagages*, parce que le Grand-Seigneur & les grands Officiers en menent tant qu'ils veulent.

On donne aux Janiſſaires un cheval pour dix, ſur lequel ils mettent leurs manteaux, & les autres choſes legeres. Les plus peſantes ſe chargent ſur des charrettes que les payſans des Pays conquis leur fourniſſent en partie. Ce qui ne coûte rien au Prince & au Soldat, & n'embaraſſe point dans les quartiers d'hyver.

Quand le Soldat les perd, il ne perd rien du ſien. D'ailleurs cela eſt très-commode pour une courſe, ou pour quelque expédition qui demande de la diligence; car alors on met l'Infanterie deſſus. Ils ont tous des tentes. Il n'y a pas un ſeul homme dans l'armée du Turc qui dorme à découvert. Ils ont des chevaux, des outres de cuir, des Valets qui leur portent de l'eau, qui dreſſent leurs tentes, & leur aprêtent à manger, de ſorte qu'ils n'ont point d'autre ſoin que de combattre.

Ils font encore venir par extraordinaire les charettes des Villageois tributaires, & en donnent un pour trois Soldats.

Les Spahis ſe mettent par chambrée de cinq ou ſix, & achettent un ou pluſieurs chameaux ou chevaux, pour porter tout ce qui leur eſt néceſſaire.

Les Tartares menent chacun quatre ou cinq chevaux, & quand il y en a un de las, ils ſe jettent ſur un autre.

Enfin le Turc a quantité de bufles, de chevaux, de

chameaux, de pionniers, de payſans tributaires, & autres ſemblables.

BAGUETTE. Il en faut pour les mouſquets, mouſquetons, fuſils & piſtolets ; & comme le Soldat en fait une grande conſommation, particulierement dans les ſiéges, on doit dans les places ſe munir de *baguettes* de fuſil & de mouſquet, & en avoir quatre de rechanges pour chaque fuſil & mouſquet.

BAILLE, ou BOUTE, terme de Marine. La *baille* eſt une moitié de tonneau en façon de baquet. Les Vaiſſeaux de guerre ont une *baille* amarrée à chaque hune pour tenir des grenades ou autres, & par précaution, elles ſont couvertes de peaux de mouton. On met auſſi dans des *bailles* le breuvage, qui ſe diſtribuë chaque jour aux gens de l'Equipage.

BAILLIAGE de l'Arcenal de Paris, poudres & ſalpêtres de France.

Ce Bailliage eſt une Juriſdiction Royale, dont les Sentences s'exécutent par tout le Royaume. Elle reſſortit au Parlement de Paris.

Les Officiers de ce Bailliage prennent des proviſions du Grand-Maître, & ſont diſpenſés par Arrêt du Conſeil, d'en prendre du Roi.

Elles tombent toutes ſans exception, dans le caſuel du Grand-Maître.

Le ſiége de cette Juſtice ſe tenoit autrefois au Louvre, & fut enſuite transféré à l'Arſenal.

En général, elle connoît de toutes les affaires qui ſurviennent entre les Officiers & Ouvriers de l'Artillerie, pour raiſon de choſes dépendantes du fait de l'artillerie, de la poudre & du ſalpêtre.

S'il arrive meurtre, vol ou deſordre dans l'enceinte de l'Arſenal, le Bailli ou ſon Lieutenant, avec quelques Aſſeſſeurs, peuvent faire & parfaire le Procès, & prononcer Sentence de mort.

Le Bailli, ſon Lieutenant, l'Avocat du Roi, le Procureur du Roi, le Subſtitut & le Greffier, ont des apointemens ſur l'état ordinaire.

Le Procureur du Roi n'obtient des proviſions du Roi, que ſur la nomination de M. le Grand-Maître. Cette Charge tombe dans ſon caſuel, comme les autres.

Il y a un Huiſſier Audiancier, & d'autres Huiſſiers, qui n'ont ni gages, ni apointemens, mais qui ont le pouvoir d'exploiter par tout le Royaume. Parmi eux, il y a un Huiſſier priſeur & vendeur de

meubles, & tous ont commiſſion du Grand-Maître.

BALANCE, n'eſt pas plus affecté à l'Artillerie, qu'au négoce ordinaire des Marchands; cependant comme on s'en ſert ſouvent dans l'Artillerie, il eſt bon d'expliquer ce que c'eſt.

C'eſt un fleau ou verge de fer, qui eſt ſuſpendu de travers, & que l'on attache ordinairement à quelque poutre en l'air. De ce fleau pendent deux cordes, qui ſoutiennent deux plateaux ou madriers de bois plats & quarrés, ſur l'un deſquels on met ce que l'on veut peſer, & ſur l'autre les poids de fer ou de plomb, qui font connoître ce que péſent les munitions qui leur ſont apoſées. Ces *balances* s'apellent le fléau. Il y a de plus petites *balances* pour les plus petits fardeaux, qui même ſe peuvent péſer avec un ſimple marc de cuivre, qui n'eſt que de ſeize onces à la livre. Il y a auſſi la Romaine. Mais nous en parlerons en ſon lieu.

BALANCINES ou VALANCINES, ſont des cordes, qui deſcendent des barres de hune & des chouquets, & qui viennent former deux branches ſur chaque bout d'une vergue où elles ſont amarrées, pour la balancer & la tenir en aſſiéte.

BALES. Il y en a de plomb, de fer & de pierre.

En fait d'artillerie, quoique l'on diſe *boulet de canon*, on dit auſſi, *bale de canon*. La garniſon eſt ſortie tambour battant, méche allumée, & *bale en bouche*; c'eſt-à-dire, avec le mouſquet chargé, & *bale* en bouche pour recharger.

BALES de plomb. Il y en a de pluſieurs groſſeurs. Elles ſervent à charger les armes à feu. Il s'en eſt fondu quelquefois de fer, pour en éprouver l'effet. Mais outre qu'elles ſont trop legéres, & ne portent pas juſte, elles rayent le canon du mouſquet & du fuſil.

Quoiqu'on diſe ordinairement un boulet de canon, néanmoins on dit: Une piece de batterie porte 36. 33. ou 24. livres de *bale*, au lieu de dire de calibre, ou de boulet. On dit auſſi charger à *bale*, pour dire charger avec le boulet.

BALES à feu. Elles ſont de figure ronde ou ovale. Elles ſont remplies de différentes compoſitions d'artifice difficiles à éteindre. On en jette au loin avec le mortier, & l'on en a auſſi de moins groſſes pour jetter à la main, comme les grenades. Elles ſervent à éclairer pour découvrir l'Ennemi, pendant

la nuit, & pour tirer plus ſûrement ſur lui.

On s'en ſert auſſi pour mettre le feu aux magazins de fourage, & aux maiſons d'une Ville attaquée, & alors pour empêcher qu'on n'aproche de ces *bales*, & qu'on n'eſſaye de les éteindre, on les remplit comme les carcaſſes, de grenades, & de petits bouts de canon de fuſil chargés à *bale*, qui écartent ceux qui voudroient jetter quelque choſe deſſus pour en arrêter l'effet.

La maniere la plus uſitée de faire les *bales* à feu, eſt de ſe ſervir d'une livre de ſalpêtre, d'un quarteron de fleur de ſoufre, de deux onces de pouſſiere broyée paſſée par le tamis de ſoie, & humectée avec l'huile de petréol, ou huile de lin. On en fait de petites boules de la groſſeur d'une bale, on les perce quand elles ſont humides, on y met de la corde d'amorce au travers, & on les paſſe quatre à quatre, ou deux à deux, & on les roule dans le pouſſier vif, après quoi cela prend feu.

On fait des *bales* à feu garnies de quatre porte-feux, & envelopées d'une toile goudronnée, & des *bales* à feu en ovale, envelopées comme les autres. Outre le porte-feu allumé par les deux bouts, celles-ci ont encore quatre autres petits porte-feux, pour communiquer le feu à quatre différens endroits.

BALISE, eſt une marque ou enſeigne, quelquefois d'un tonneau flotant, quelquefois d'un mât élevé ſur un banc, ou ſur quelque paſſe, ou chenail dangereux, pour en donner avis aux Vaiſſeaux, qui font route dans un parage.

BALISTE, machine de guerre : eſpéce de fronde, dont ſe ſervoient les anciens pour jetter des pierres.

La *baliſte* n'étoit point en uſage en France, du tems de Philipe Auguſte, quoiqu'elle fût aſſez commune ailleurs, on ſe ſervoit de la mine & du belier, & de quelques-autres machines qui aprochoient de la *baliſte*. On l'apelloit en vieux François, *mangonneau*. *Voyez* MACHINES *de guerre*.

BALONS à Grenades. Il y en a auſſi à bombes & à mortiers. Les *balons* à grenades ne ſont, en quelque façon que des ſacs à poudre, qu'on emplit en mettant d'abord une ou deux livres de poudre au fond du ſac avec une grenade. On recouvre ce premier lit de quatre grenades, & l'on remplit de pou-

dre les intervales qu'elles laiſſent entr'elles.

On les couvre auſſi d'un lit de poudre, ſur lequel on poſe de même quatre autres grenades : on fait ainſi quatre lits de grenades & de poudre, & aprés que le ſac eſt entierement rempli, à l'exception de ce qu'il en faut pour le lier, on introduit une fuſée dedans, & on lie fortement le ſac avec la fuſée, après quoi on le trempe dans le goudron ; on le met enſuite dans un autre ſac, qu'on trempe de même dans le goudron, puis dans l'eau, pour la même raiſon qu'on y trempe le ſac à poudre.

On couvre les fuſées des grenades enfermées dans ce ſac d'*étoupilles*, c'eſt-à-dire, d'une eſpéce de méche, compoſée de trois fils de coton du plus fin, bien imbibé d'eau-de-vie, de poulvrin, ou poudre écraſée, dont le feu ſe communique dans le même moment à toutes les parties ; au moyen de quoi les grenades prennent feu bien plus ſûrement, que ſi leur fuſée n'étoit couverte que de poudre.

On fait les *balons à bombes* de la même maniere que ceux à grenades. On met d'abord une bombe au fond du ſac, & on fait enſuite alternativement un lit de trois bombes, & un lit de poudre. Ces bombes ſont de ſix pouces de diamétre. On en met deux ou trois lits dans le *balon*.

BALONS de cailloux. Ils ſe font auſſi comme les *balons* à grenades & à bombes. Au lieu de grenades & de bombes, on y met des cailloux, & l'on obſerve de faire enſorte que ces *balons* crévent en l'air, afin que les cailloux dont ils ſont chargés tombent en forme de grêle ſur les lieux où on veut les faire tomber. Ces *balons* font à peu près le même effet que les pierriers. Ils ſont même plus dangereux pour l'Ennemi, parce que le ſervice en eſt bien plus prompt.

Toutes ces ſortes de *balons* ſe chaſſent avec le mortier.

BALOTS, ou *ſacs* de laine. On s'en ſert promptement pour former des parapets ou places d'armes : on s'en ſert dans les tranchées, lorſque les terres ſont pierreuſes, dans les ſapes, & par tout où il eſt beſoin de promptitude.

BAN & ARRIERE-BAN. Ban a pluſieurs ſignifications. Sa principale eſt de ſignifier la convocation des Vaſſaux du Roi au ſervice.

Ménage dérive ce mot de l'Alleman *ban*, qui signifie *publication* : Nicod le dérive d'un autre mot Alleman, qui signifie *champ* : Borel du Grec παν, qui signifie *tout*, parce que la convocation est générale.

Le terme de *ban*, qui, dans sa plus ordinaire signification, ne signifioit qu'un ordre émané d'une autorité souveraine, signifia ensuite non-seulement l'action de la publication de cet ordre, & les peines qu'encouroient ceux qui n'y obéissoient pas, mais encore celle de l'action d'assembler les Troupes, & celle de conduire ces Troupes par le moyen des enseignes. Voilà les différentes significations du mot *ban*.

Publier un *ban militaire*, c'étoit annoncer la guerre ; poser le *ban militaire*, c'étoit le signal pour l'assemblée des Troupes. Par l'annonce, il étoit ordonné à tous ceux d'un district qui devoient le service, soit à cheval, soit à pied, de se rendre à jour marqué, *bien accoûtré d'armes convenables à la nature du service que chacun devoit*.

Dans le chef-lieu du district où le *ban* étoit posé, tous obéissoient à l'Ordonnance, de peur d'encourir les peines portées contre les contrevenans au *ban*. Comme ces peines alloient jusqu'au banissement des personnes & à la confiscation de leurs biens, il ne se trouvoit guéres de gens qui s'exposassent à les encourir.

ARRIERE-BAN, est, selon quelques-uns, la convocation des *arriere-Vassaux*, selon quelques-autres, un *ban* réitéré. Depuis plusieurs siécles ces deux mots *ban* & *arriere-ban*, ont été joints ensemble pour signifier la convocation des hommes fieffés au service.

Sous Charles VII. les *ban* & *arriere-ban* étoient différens. Dans les anciens tems, c'étoit la milice ordinaire. Depuis Charles VII. elle est devenuë une milice extraordinaire. Avant ce Prince, le service du *ban* & de l'*arriere-ban* n'etoit pas le même pour tous les Fieffés. Les uns servoient plus, les autres moins. Leur équipage étoit aussi différent, les uns alloient avec l'équipage de Chevalier, les autres avec celui d'Ecuyer, les autres avec celui d'Archer, chacun enfin selon la qualité de leurs Fiefs.

François I. fixa leur service à trois mois dans le Royaume, & à quarante jours hors du Royaume ; & Henri II. voulut que le service du *ban* & *arriere-*

ban se fît sous la seule forme de Chevau-leger : cela s'est aussi observé sous Louis XIII.

Il y a eu cependant deux occasions, où le *ban* & *arriere-ban* a servi à pied. Une fois sous François I. comme il paroît par une Ordonnance de ce Prince de l'an 1545. & une autre fois sous Louis XIII. qui en 1637. ordonna que l'*arriere-ban* serviroit à pied.

Autrefois on exigeoit des plus riches Abbayes de France, des chariots, des charettes, & des chevaux de bagage pour l'*arriere-ban*. Charles VII. depuis l'établissement des Compagnies d'Ordonnance, ne convoqua plus ou rarement, l'*arriere-ban*. Il fut fréquent sous Louis XI. Charles VIII. s'en servit peu.

Du tems de Charles VII. & long-tems depuis, il y eut une Charge en titre d'office de Capitaine Général de l'*Arriere-ban*. Cette Charge fut suprimée par Henri III. en 1576. & rétablie peu de tems après. Elle fut enfin tout-à-fait suprimée sous Henri IV. du moins il n'en est point du tout fait mention sous Louis XIII. Ses autres Officiers étoient un Lieutenant général, le Capitaine particulier, le Lieutenant, l'Enseigne, le Guidon, le Maréchal des Logis, & le Fourrier.

Cette Milice étoit bonne du tems de Louis XI. Sous Louis XII. & François I. elle dégénéra. L'*Arriere-ban* déchut encore sous Henri II. On n'en a point convoqué depuis 1674. qu'il fut assemblé sur la Meuse, sous le commandement du Marquis de Rochefort. Les Baillis, ou les Sénéchaux de Robe-courte, sont les Conducteurs & les Commandans nés des Troupes de l'*Arriere-ban* de leur district. S'ils ne sont pas en état de s'acquitter de cette fonction, les Gouverneurs de Province choisissent un Gentilhomme du Pays en leur place pour cette fonction. Ce droit des Sénéchaux & des Baillis est de tems immémorial, parce que ces titres n'étoient portés que par des Seigneurs & des Gentilshommes les plus distingués, & qu'un Sénéchal, ou un Bailli, étoit regardé comme le chef de la Noblesse d'une Province.

BAN, est aussi une publication faite à haute voix au son des tambours, des trompettes & des timbales, à la tête d'un corps de Troupes, ou dans les quartiers de l'Armée, soit pour faire défense de sortir du Camp, soit pour faire observer la discipline militaire, ou pour recevoir un nouvel Officier, ou

pour dégrader & punir un homme de guerre.

Les *bans* & ordonnances faits & publiés, soit à la tête des Corps ou Compagnies, lorsqu'elles sont en bataille & qu'elles arrivent à un logement, ou qu'elles en partent, sont faits au nom du Roi seulement. Autrefois ils se publioient dans l'Infanterie, au nom du Colonel Général.

BANC, est une hauteur d'un fond de mer inégal, qui s'éleve vers la surface de l'eau, la surmonte quelquefois, ou si elle regne au-dessous, elle n'y laisse d'ordinaire pas assez de fond pour mettre un Vaisseau à flot, ce qui l'entr'ouvre, & le brise. Il y en a qui portent assez d'eau pour faire flotter le Vaisseau, & qui, par ce moyen, ne sont pas dangereux. Le grand *banc* en Terre-neuve est de cette nature. On trouve des *bancs* de sable & de pierre, ce que les bons Routiers ont coûtume de spécifier. Les *bancs* de pierre s'apellent par quelques-uns des *hayes* de pierre. Dans les mers du Nord, on trouve de grands glaçons flotans, qui s'apellent des *bancs* de glace.

BANC de Galére, de Galéasse, de Galiote, de Brigantin, & de tout Bâtiment à rames, est un siége pour asseoir ceux qui tirent à la rame, soit Forçat, Bonnavoglie, ou Matelot.

De tous les Bâtimens à rames, il n'y a que les Gondoles de Venise qui n'ayent point de *banc*, car les Rameurs nagent debout.

Les Galéres ordinaires sont à vingt-cinq *bancs*; ce qui se doit entendre de vingt-cinq à chaque bande ou côté, pour faire en tout cinquante *bancs* à une rame chacun, & à quatre ou cinq hommes pour chaque rame. Les Galéasses ont trente-deux *bancs*, & six à sept Forçats par *banc*.

BANDE, en terme de Marine, signifie un côté, soit un côté de la Ligne équinoxiale, ce qui supose la Latitude, soit un côté de quelques Terres, ou le côté ou flanc d'un Vaisseau.

BANDE *du Nord*; c'est-à-dire, les parages qui ont Latitude Septentrionale, *Bande* du Sud, ou Latitude Meridionale; ce qui marque si l'on est deçà ou delà la Ligne. On dit: Nous rangeâmes la côte de l'Isle par la *Bande* de Nord-Est; c'est-à-dire, que nous voguâmes terre à terre le long du rivage, qui regarde le Nord-Est.

Mettre son Vaisseau à la *Bande*, avoir son Vaisseau à la *Bande*; c'est le faire pencher sur un côté,

apuyé d'un ponton, afin qu'il présente l'autre flanc, quand on veut le nétoyer, ou lui donner le radoub, le brayer, l'enduire de couroi, & étancher quelque voye d'eau.

BANDEROLE, étoit une Enseigne diminutive de la *Bande*. Elle a été d'usage parmi les François. Son nom & son peu de grandeur, montroient qu'elle étoit plus petite que la *Bande*. Les petites Enseignes ont toûjours été du goût des Peuples errans. Les Scythes & les Esclavons aimoient ces sortes d'Enseignes. Il a été un tems où la *Banderole* plaisoit tant aux Guerriers, qu'il n'y avoit presque point de Cavaliers qui n'en eût une à sa lance. On voit par des monumens anciens, que les lances des Cavaliers étoient ornées de *Banderoles*. Cette mode s'est perduë parmi nous, & nous n'avons plus d'Enseignes de cette espéce.

BANDES *Françoises*, étoient les Troupes de l'Infanterie Françoise. On ne s'en sert aujourd'hui que pour dire le *Prévôt des Bandes*, ou le Juge des Soldats des Gardes Françoises.

On dit encore, qu'un Général va de *bande* en *bande*, pour animer ses Soldats.

BANDES, étoit aussi un mot usité parmi les Troupes avant que ceux de Banieres & d'Enseignes fussent introduits. Ce mot, selon Ménage, vient de l'Alleman *Bandt*, ou du Latin *Bandum*, qui signifient un Etendart, un Drapeau, une Enseigne militaire. Du Cange le dérive du Saxon *Bend*, dont la basse Latinité a fait *Bende* & *Bendellus*, Bandeau, d'où sont venus les mots de *Banderoles* & de *Banieres*.

BANDIERES. Une armée rangée en front de *bandieres*, est une armée rangée en bataille. Cette situation d'une armée, est oposée à celle qui est cantonnée, & divisée par troupes en différens endroits.

BANDOULIERE, est une espéce de Baudrier, qui sert à ceux qui combattent avec des armes à feu, soit pour porter leurs carabines, ou pour porter des charges pour le mousquet.

La *Bandouliere* est la marque d'un Cavalier, & est commune à tous ceux qui ont porté autrefois, comme les Gardes du Corps, le nom d'Archer, & qui le portent encore aujoard'hui, comme les Archers du Guet, les Archers de la Maison de Ville, jusqu'aux Gardes de Bois.

Les Gardes des Princes portent aussi la *Bandouliere*, par la même raison, que dans leur institution ils étoient aussi Archers. Ils ont ce titre dans les Relations des sacres, des entrées, ou des obséques de Rois.

Les Archers, qui portent encore aujourd'hui ce nom, ont leur *Bandouliere* chargée, ou des armes du Roi, ou de celles de la Ville, ou de quelqu'autre marque ou devise. Mais la *Bandouliere* des Gardes du Corps est toute unie, & sans devise. Le fond est d'argent, parce que la couleur blanche a toûjours été la couleur Françoise, soit dans les drapeaux, soit dans les écharpes.

On donne à chaque Fantassin une *Bandouliere* de bufle fort étroite à gibeciere, couverte de cuir de roussi.

BANERET, vient de *Baniere*. Ce nom se donna comme un titre réel à un Seigneur de Fief, qui avoit assez de Vassaux pour les réunir sous une Baniere, & pour devenir Chef d'une Troupe. *Banerhecren*, & même *Banerit*, signifioit en Celtique, le Seigneur à *Baniere*.

Un Chevalier *Baneret* donnoit le pas à sa Troupe, sur celle d'un *Baneret*, qui n'étoit pas Chevalier. Ce second *Baneret* obéïssoit au premier, & la Baniere du premier étoit découpée en moins de lambeaux que celle du second.

BANIERE. Ce mot vient de *Ban*, dont la basse Latinité a fait *Bannera* & *Banneria*, & le François *Baniére*. La Langue qui se parloit dans les Gaules tant que les Romains y dominérent, ne tarda pas à changer après que les François y furent établis, & aux termes Latins de *Signum* & de *Vexillum*, succéda celui de *Baniére*, pour exprimer nos premieres Enseignes; & dans la suite, elles eurent les noms d'*Etendarts* & de *Drapeaux*.

On connoissoit le rang qu'avoit une *Baniére*, par son plus ou moins de grandeur, & par le nombre des pendans ou lambeaux qu'elle avoit à sa base. L'*Oriflâme* & la *Baniére* de France, étoient plus amples que toutes les autres *Baniéres*; c'est ce qui les faisoit reconnoître.

On distinguoit les *Baniéres* d'Infanterie d'avec celles de la Cavalerie. Les premieres étoient plus grandes. Celles de la Cavalerie ressembloient aux *Labarums*, qui se voyent sur les monumens Romains. Ces

Labarums (à en juger à la grandeur dont sont, sur ces monumens, les Porte-Enseignes qui les tiennent) étant petits, nos *Baniéres* de Cavalerie devoient leur ressembler, & n'être guéres plus grandes que les Etendarts d'à-présent. Elles ne différoient de ces Etendarts, que par la maniere dont elles étoient suspenduës à leurs piques.

Les *Baniéres* d'Infanterie furent d'abord toutes unies. Elles demeurérent longtems dans cette simplicité. Ce n'est que depuis que ces *Baniéres* ont été changées en *Drapeaux*, que la Croix, simbole du Christianisme, a été mise sur les Enseignes d'Infanterie, pour leur servir d'ornement principal.

Les *Baniéres* de Cavalerie furent chargées de riches ornemens, & de simboles instructifs tels entr'autres que des chiffres, qui contenoient par abréviation des cris de guerre & des devises.

L'Etendart de France parut chargé de fleurs de lys depuis que cette fleur fut devenuë la marque de la Nation.

La couleur dont étoit la *Baniére* de France depuis Philipe Auguste, fait soupçonner qu'elle n'étoit autre chose que la *Baniére* de Saint Martin Cette *Baniére*, Enseigne d'un Patron délaissé, fut sécularisée, & de *Baniére Patrone*, se trouva propre par la couleur azurée, à devenir Enseigne nationale, le bleu étant alors notre livrée.

C'étoit par les postes qu'occupoient les *Baniéres* d'une Armée, & par la différence de leur grandeur, que se montroit non seulement la supériorité que ces *Baniéres* avoient les unes sur les autres, mais encore quelle étoit l'espéce de Milice, de Troupe & d'Officier, à qui chaque *Baniére* convenoit.

Les Milices d'Infanterie alloient à la guerre sous les *Baniéres* de leurs Paroisses. Toutes les *Baniéres* Paroissiales d'une Banlieuë, étoient commandées par celle du chef-lieu de la Banlieuë,& toutes les *Baniéres* des Banlieuës d'une Province,obeissoient à la *Baniére* du Duc ou du Comte Seigneur de cette Province.

Les *Baniéres* Paroissiales étoient de la couleur qui convenoit à la désignation du Saint qui étoit le Patron de la Paroisse. Mais comme la désignation, par le seul moyen des couleurs, auroit été trop vague, & qu'il se voyoit dans une Armée, plus d'une *Baniére* bleuë, & plus d'une rouge; ces deux couleurs désignant des Confesseurs & des Martyrs, il falloit de

néceſſité que chaque Paroiſſe eût ſur ſa *Baniére* l'Image de ſon Patron, & par-là toute équivoque étoit ôtée, chaque *Baniére* ſe trouvant doublement caractériſée.

Chaque Paroiſſe formant au moins une Bande, ou une Compagnie, avoit au moins une *Baniére*. Si une Paroiſſe formoit deux Bandes, elle avoit deux *Baniéres*. Ces deux *Baniéres* ſe trouvant d'une même couleur, on mettoit des Images différentes ſur chacune d'elles; c'eſt ce qui faiſoit qu'il y avoit des Paroiſſes qui avoient deux Patrons.

La diverſité des couleurs de tant de *Baniéres* dans une Armée, offroit un coup d'œil agréable. Mais il n'étoit pas ordinaire que tous les Paroiſſiens d'une Paroiſſe marchaſſent. Cela n'arrivoit que dans les grandes néceſſités. On commandoit un certain nombre d'hommes de chaque Paroiſſe, & quand du contingent de pluſieurs Paroiſſes, on avoit un nombre d'hommes ſuffiſant pour en former une bande, c'étoit ſous la *Baniére* de la Paroiſſe qui avoit le plus contribué, que marchoit cette Bande

Voici l'ordre que toutes ces *Baniéres* avoient dans une Armée. D'abord paroiſſoit à la tête de l'Armée la *Baniére* de dévotion de la Nation, comme la chape de Saint Martin, ou l'Oriflâme qui lui ſuccéda, enſuite la *Baniére* ſéculiere de la même nation, qui étoit la *Baniére* de France. Après cette ſeconde Enſeigne venoit le Penon Royal, ſi le Roi étoit à l'Armée, ou le Penon de corps du Général.

Ces trois *Baniéres* avoient le pas ſur toutes les *Baniéres* Provinciales, qui étoient les Enſeignes du quatriéme rang. Une *Baniére* de Province dominoit à ſon tour ſur celles des Banlieuës compriſes dans cette Province, & chaque *Baniére* de Banlieuë dominoit ſur toutes celles des Bandes compriſes dans la Banlieuë.

Toutes les *Baniéres* qui ſe voyoient dans une Armée rangée en bataille, en occupoient le devant, mais ſur différent rang, ſuivant leur ordre de ſubordination. Les *Baniéres* Provinciales formoient un premier rang, celles des Banlieuës un ſecond, celles des Bandes un troiſiéme. Comme celles-ci étoient en plus grand nombre, & que les Troupes à qui elles étoient propres s'apelloient *Bandes*, & qu'elles-mêmes s'apelloient *Bandes*; de-là vient qu'on diſoit d'une Armée alignée pour combattre ou camper, qu'elle offroit un front de *bandiére*.

L'arrangement sur plusieurs lignes des Baniéres au-devant d'une Armée ne se gardoit pas constamment. Quand il étoit question d'en venir aux mains, comme ces Baniéres auroient trop embarassé, elles rentroient toutes dans le premier rang des combattans, les Baniéres inférieures à la gauche de leurs supérieures, mais ayant la droite sur les Penons qui dependoient d'elles.

La premiere Baniére de dévotion de la nation fut la Chape de Saint Martin, qui étoit un voile de taffetas sur lequel le Saint étoit peint. Ce voile étoit gardé avec respect sous une tente. Avant que d'en venir aux mains, on le portoit en triomphe autour du Camp. Cette Chape a été en vogue 600. ans. Une autre Baniére non moins fameuse, apellée *Oriflâme*, lui a succédé sous Charlemagne : j'en parlerai en son lieu.

Pour la *Baniére* de France, c'étoit le Drapeau de nos anciens Rois, quand ils alloient à la guerre. Il étoit le plus grand Etendart, & le plus orné de tous. Vers l'an 1100. on l'attachoit au haut d'un mât ou gros arbre planté sur un échafaut qui posoit sur un chariot, tiré par des bœufs couverts de housses de velours, ornées de devises, ou des chiffres du Prince regnant. Au pied du gros arbre, un Prêtre disoit la Messe tous les jours de fort grand matin. Dix Chevaliers jour & nuit montoient la garde sur l'échafaut, & autant de Trompettes qui étoient au pied du gros arbre, ne cessoient de joüer des fanfares, afin d'animer les Soldats. Cette embarassante machine, dont la mode venoit d'Italie, fut en usage en France 120. ou 130. ans. Elle étoit au cèntre de l'Armée. On n'etoit point censé vainqueur, qu'on ne s'en fût rendu maître, ni vaincu, qu'on ne l'eût perduë.

Les François ont changé trois fois leurs couleurs de signative. Ils ont eu du bleu, tant que la *Baniére* de Saint Martin a été leur Enseigne principale. Ils eurent du rouge pendant qu'ils se sont servis de l'*Oriflâme*, & ils ont pris le blanc, quand leur dévotion s'est tournée vers la Sainte Vierge, & qu'ils ont été obligés de se distinguer d'avec les Anglois, qui, au regne de Charles VI. quittérent le blanc & prirent le rouge, qui étoit la couleur des François, à cause des prétentions qu'ils avoient sur la France ; c'est ce qui porta le successeur de Charles VI. à prendre le blanc.

Les Etendarts ont fait disparoître les Baniéres de l

Cavalerie, avant que les Drapeaux ayent mis fin aux Baniéres de l'Infanterie. Les unes & les autres, ont entiérement disparu sous Louis XI.

Le mot de *Baniére* n'est resté qu'aux Eglises & aux Confréries. On dit encore d'un Vaisseau Marchand, qu'il commerce sous la *Baniére* de France. pour dire qu'il porte Pavillon François. Mais d'un Vaisseau de guerre, on dit toûjours, qu'il porte ou qu'il a Pavillon François.

BANIERE de Vaisseau, est le Pavillon d'un Vaisseau. On ne se sert de ce mot sur les Vaisseaux du Roi, que pour dire, mettre le Perroquet en *baniére*, ou bien pour spécifier les Bâtimens des diverses nations, qui portent chacune leur Pavillon particulier pour se distinguer : encore cette expression n'est que parmi les Levantins. On dit : Pavillon de France, Pavillon de Venise. Mettre le Perroquet en *banniére*, c'est larguer, ou lâcher les écoutes de la voile de Perroquet, & la laisser voltiger au gré du vent; ce qui se pratique pour donner de jour quelque signal.

BANQUETTE, est une petite élevation de terre en forme de dégrés, qui regne le long des parapets, pour faciliter les moyens de tirer par-dessus, & de faire feu dans le fossé, & dans les chemins couverts. La hauteur de la *banquette* est d'un pied & demi, & sa largeur est à peu près de trois pieds.

BARAQUE, est une hute ou logement, que les Soldats font dans un Camp pour se loger. La hute autrefois étoit pour loger les Fantassins, & la *baraque* pour loger les Cavaliers. A présent on les confond; tous les deux s'apellent *baraques*. Les Soldats ne se baraquent que l'Hyver, ils se servent l'Eté de leurs tentes. Ces *baraques* se font sur les quatre coins d'un terrein, long de sept à huit pieds, & large de six à sept. On plante quatre grosses fourches, qui portent quatre gros bâtons, mis de travers pour soutenir la couverture, qui est de paille ou de branches, ainsi que la cloison.

BARBACANE, fente, ou petite ouverture, qu'on fait dans les murs des Châteaux & des Forteresses, pour tirer à couvert sur l'Ennemi. Autrefois une *barbacane* étoit à l'entrée d'un Port, ou hors la Ville, qui avoit un mur double & des tours.

BARBE (SAINTE), sur les Vaisseaux, ou la chambre des Canoniers, est un étage ou retranchement de l'arriere du Vaisseau, au-dessus de la soute,

& au-dessous de la chambre du Capitaine. Le timon passe dans la Sainte-Barbe. Les Vaisseaux de guerre y ont ordinairement deux sabords ; ce sont des embrasures ou canonieres dans le bordage du Vaisseau, pour pointer le canon.

BARBES d'un Vaisseau, sont les parties du bordage de l'avant auprès du rinjot ; c'est-à dire, vers l'endroit ou l'étrave s'assemble avec la quille.

BARBETTE, est l'endroit élevé du rempart, où sont placées les batteries de canon.

BARBETTE. On dit, tirer à *barbette*, quand on tire avec le canon à découvert, & sans épaulement de terre pour se cacher. On ne tire guéres que la nuit à *barbette*, ou dans un jour de bataille. Quelquefois on fait une genoüillere ou parapet de fascinage, avec une plate-forme de planches & de madriers pour poser les piéces.

On dit : coucher à *barbette* ; c'est-à-dire, sans bois de lit, matelas par terre.

BARBEYER, barboter ou friser. La voile *barbeye*, c'est lorsque le Vaisseau étant trop près du vent, le vent rase la voile, & lui étant presque parallele, le bat d'un côté & d'autre sans la remplir. Cette agitation continuë jusqu'à ce qu'elle ait pris le vent, & alors elle ne *barbeye* & ne frise plus. Quand on a mis le vent sur les voiles, il faut qu'elles *barbeyent*.

BARDÉES d'eau, en terme de Salpêtriers, sont trois demi-muids d'eau que l'on jette dans les cuviers, pour faire le salpêtre, ou pour le rafiner. On en jette jusqu'à quatre, pour le rafinage en plusieurs fois.

BARIL. Il y a des *barils* faits tout de bois & de toute grandeur, pour contenir les munitions, comme la poudre, le plomb, *&c.* Il y en a même à bourse de cuir par l'ouverture d'en-haut, pour tenir la poudre plus sûrement aux Batteries. C'est dans ces *barils* à bourse, qui se ferment comme une bourse, où le Canonier met de la poudre fine.

Les *barils* de bois doivent être de chêne, avoir 32. pouces & demi de hauteur, 10. pouces d'enfonçure. Il y a 10. cercles à l'entour du *baril*, 2. cercles en dedans de l'enfonçûre, & 12. clous par baril, c'est à-dire, 6. à chaque bout.

BARILS foudroyans, sont des tonneaux ordinaires, que l'on remplit d'artifice, & que l'on fait rouler sur les travaux de l'Ennemi pour les brûler, & l'éloigner du lieu qu'il veut attaquer.

Ce n'eſt quelquefois qu'un *baril* de poudre ordinaire, auquel on attache une fuſée, à laquelle on met le feu, avant que de le faire rouler ſur l'Ennemi. Cette fuſée met le feu à la poudre du *baril*, & ce *baril* en s'enflâmant, cauſe bien du deſordre parmi les Troupes où il fait ſon effet.

BARQUE, eſt un Bâtiment qui a trois mâts, un grand, un de miſaine, & un d'artimon. Les plus grandes ne paſſent guéres 4000. quintaux, ou 2000. tonneaux. Celles-là ont ſur le pont un ſuzain, qui vient juſqu'au grand mât. Toutes les *Barques* de la Méditerranée ſont apareillées à voiles latines, ou à tiers point.

BARQUE longue, eſt un petit Bâtiment, qui n'eſt point ponté, plus long & plus bas de bord, que les *Barques* ordinaires, aigu par ſon avant, & qui va à voiles & à rames. Il a le gabarit d'une Chaloupe, & en beaucoup d'endroits, on l'apelle double Chaloupe.

BARRE, eſt un amas de ſable, ou une chaîne de roches, qui embaraſſent tellement l'entrée d'une riviére ou celle d'un Port, qu'on n'y peut paſſer que de haute marée, ou par des paſſes, c'eſt-à-dire par des ouvertures qui s'y rencontrent quelquefois par intervale. Ces ſortes de parages s'apellent havres de *barre*, riviére de *barre*.

BARRE du gouvernail, eſt une longue piéce de bois, que le Timonier ou Gouverneur tient à la main devant l'habitacle. Cette *barre* va répondre au timon, comme le timon va répondre au gouvernail, pour régler le cours du Vaiſſeau, & revirer quand il le faut. Dans les grands orages, & lorſqu'on ne peut plus manœuvrer, on attache la *barre* ſous le vent, & on va à mâts & à cordes.

BARRES de hunes, barreaux, ou teſſeaux; ce ſont des pieces de bois miſes de travers l'une ſur l'autre, & qui ſont faillies à l'entour de chaque mât, au-deſſous de la hune, pour ſoutenir cette hune, & même pour ſervir de hune aux mâts qui n'en ont pas.

BARRICADES, ſont des arbres taillés à ſix faces, traverſés de bâtons longs d'une demi-pique, ferrés au bout, qu'on met dans des paſſages ou bréches, pour retarder tant la Cavalerie, que l'Infanterie.

BARRIERES, ſont de gros pieux plantés à dix

pieds l'un de l'autre, hauts de quatre à cinq pieds; avec leurs traverſiers, pour arrêter ceux qui voudroient entrer avec violence, & où l'on fait dire à ceux qui ſe préſentent, d'où ils viennent.

On en fait aux lignes, ſur les avenuës des grands chemins ordinaires, par préference aux autres.

BARRILLAR, eſt un Officier de Galére, qui a ſoin du pain & de l'eau.

BAS. Les hauts & les bas. Les hauts d'un Vaiſſeau ſont les parties qui ſont ſur les ponts d'en-haut; & les bas, celles qui ſont deſſous.

BAS-BORD, eſt le côté d'un Vaiſſeau qui eſt à main gauche d'un homme, qui étant en poupe, fait face vers la prouë. Le côté de main droite s'apelle *ſtribord*. Selon qu'il faut gouverner diverſement un Vaiſſeau, ces deux mots ſont des termes de commandement adreſſés au Timonnier par le Capitaine, par le Maître, & même par le Canonier pendant un combat, lorſqu'il veut faire pouſſer la barre du gouvernail de part ou d'autre, pour prendre ſa mire avantageuſement, & tirer ſes bordées plus à propos.

BAS-BORD, Vaiſſeau de *bas-bord*, dont le bordage eſt bas, qui ne porte qu'un tillac ou couverte, & va à voiles & à rames, comme les Galéres, Galiotes, & ſemblables Bâtimens. Le Brigantin qui ne porte pas couverte, eſt un Vaiſſeau de *bas-bord*.

BASCULE, contre-poids qui ſert à lever les pont-levis d'une Ville. Nicod dérive ce mot de *baſculus*, ou bien *a battuendo culo*.

BASCULE, auſſi en terme de fortification, eſt une porte apuyée ſur deux peaux, qui s'ouvre & ſe ferme en maniére de trébuchet.

BAS-FOND, terme de Marine, eſt un fond, où il y a peu d'eau.

BASSE, en terme de fortification eſt le côté extérieur d'un poligone, ou bien une ligne qu'on imagine, tirée du flanc d'un baſtion, à celui qui lui eſt opoſé.

BASSE ou BATURE: terme de Marine, eſt un fond mêlé de ſable, de roche ou de pierre, qui s'éleve vers la ſurface de l'eau. Quand la mer y vient briſer de baſſe eau, c'eſt proprement une *bature* ou un *briſant*.

BASSE-VOILE; c'eſt la grande voile, & celle de miſaine.

BASSIN, eſt un petit Port particulier pratiqué dans

dans un plus grand, soit pour la commodité du radoub, soit parce que le fond ou l'abri y sont meilleurs.

BASILIC, nom donné à une ancienne & grosse piéce de canon, qui n'est plus d'usage, ni de service.

Le BASILIC porte jusqu'à 48. livres de bales, & qui pése 7200. ou environ. Il est long de 10. pieds. On n'en fond plus de si grosses pour la terre. Il y en a encore néanmoins de ce calibre en plusieurs places du Royaume.

BAST de mulet : selle grossiére que l'on met sur le dos des mulets. Il faut pour le harnois complet d'un mulet, ou d'une mule portant *bât*, un bât, une sangle, une billudoire, une carcadoire, une bille, une soufre, une sursoufre, un cordonnet, une feuquiere, une souventriere, un poitrail, un moreau, un bridon, un ernadou, une couverture, un pollier.

Le *bât*, comme tout le monde sçait, sert à porter la charge; la sangle à sangler le mulet avec le bât; la billadoire à tenir la charge en état; la carcadoire à tenir la charge; la bille, qui est un morceau de bois, à biller la charge; la soufre, qui est de cuir, à soutenir la feuquiere; la sursoufre, est un ornement de laine, ou de soye, qu'on met sur la soufre. Le cordonnet sert à tenir en état la soufre & la feuquiere; la feuquiere est ce qui empêche, dans les descentes, que le *bât* n'aille sur le garot; la sousventriere chasse les mouches; le poitrail empêche que le *bât* n'aille trop sur le derriere dans les montées.

BASTARD, terme de Marine, est une corde qui assemble les raccages, & qui les amare sur les mâts, proche de la vergue.

BASTARDE : c'est la piece de 8. livres de calibre, qui pése 1950. livres, ou environ. Elle est longue de 10. pieds, mesurée depuis la bouche jusqu'à l'extrémité de la premiere plate-bande de la culasse, & a 7. pouces & demi depuis cet endroit jusqu'à l'extrémité du bouton.

BASTARDE, terme de Marine, est la plus grande des voiles d'une Galére, & qui ne se porte que lorsqu'il y a peu de vent, parce que de vent frais les voiles ordinaires suffisent.

BASTIMENS. Les Bâtimens nécessaires à

une Place de guerre, sont les Magasins à poudre, qui doivent être dans un lieu écarté, construits sans charpente, de peur du feu, & à l'épreuve de la bombe. On ne doit laisser aprocher personne des Magasins, & en ôter la connoissance aux Ennemis, car c'est l'endroit où l'on s'attache le plus à mettre le feu.

Les Magazins faits pour conserver les blés & les farines, foin, paille, avoine, orge, &c. ne demandent pas moins de précaution. Je parlerai sous leur titre de ces différens *Bâtimens*, ainsi que de ceux qui sont destinés pour le logement des Troupes.

BASTIMENT, Vaisseau. Ce mot est pris ordinairement pour toutes sortes de Vaisseaux, qui ne sont point armés en guerre, depuis le plus petit jusqu'au plus grand; quoique beaucoup de gens l'attribuent également aux Vaisseaux de Guerre, & aux Vaisseaux Marchands.

BASTIMENT ras, est un *Bâtiment* qui n'est pas ponté.

BASTION, est une grosse masse de terre, revêtuë de brique ou de pierre, qui s'avance en dehors d'une Place, pour la fortifier. Un *bastion* fait à la moderne est composé de deux faces, ou pans de murailles, qui forment un angle saillant, & de deux flancs qui l'attachent aux courtines, avec une gorge par où on y entre. L'union des deux faces, qui fait l'angle saillant, est apellée l'angle du *bastion*: l'union des deux faces aux deux flancs, qui fait les angles des côtés, est apellée épaule, & l'union de l'autre extrémité des flancs, avec les courtines, forme & est apellée l'angle des flancs.

Il y a des *bastions* pleins, & des *bastions* vuides. Ces derniers ne sont qu'une simple enceinte d'un rempart avec des parapets; le *bastion* plein & solide est rempli de terre, on y peut combattre, & se retrancher.

On apelle *bastions* doubles, ceux qui sont l'un sur l'autre, comme les bastions bâtis sur des collines.

Un *bastion* plat est posé au milieu d'une courtine, quand elle est trop longue pour être défenduë par les *bastions*, qui sont à son extrémité, mais quand elle est réguliere, on les met sur les angles de la place.

Le *bastion* composé, est celui dans lequel les deux côtés du poligone interieur sont inégaux; ce qui fait que les gorges sont aussi inegales.

Le *bastion* irrégulier, ou difforme, n'a point ces demi-gorges, parce qu'un de ses flancs est trop court.

Le *bastion* régulier a ses faces, ses flancs & ses gorges, avec les proportions requises.

Le *bastion* coupé a un angle rentrant, placé à la pointe, fait en tenaille. On apelle aussi un *bastion* coupé, celui qui est retranché de la Place par quelque fossé. Des Ingénieurs ont enseigné la maniere de fortifier par des piéces détachées : en ce cas, on les apelle *ravelins*.

Pendant un siége on dit : Attacher un mineur à un *bastion*, saper, miner le *bastion*, se loger sur le *bastion*.

DEMI-BASTION, est une place de fortification, qui n'a qu'une face & un plan. Pour fortifier un angle trop aigu d'une Place, on en coupe la pointe, & on y met deux *demi-bastions*, qui font une tenaille, ou un angle rentrant. Leur plus grand usage est d'être à la tête des ouvrages à corne, & à couronne.

Le Maréchal de Vauban a inventé la *Tour bastionnée*, & a mis la fortification sur le pied où elle est. L'usage des Tours bastionnées, est de servir de retranchement aux contre-gardes, & de mettre les poudres en sûreté, car elles sont construites en souterrains, à l'épreuve de la bombe.

BASTONNÉE d'eau, terme de Marine, est la quantité d'eau que l'on puise à la pompe, chaque fois que la brimbale jouë.

BATAGE. On dit *batage*, du tems qui s'employe à battre la poudre dans le moulin. Les pilons sont de bois, & armés de fonte, & les mortiers sont de bois creusés dans une poutre. Quand ils sont de fer, il en arrive souvent des accidens. Pour faire la bonne poudre, il faut un *batage* de 24. heures, à 3500. coups de pilon par heure, si le mortier contient 16 livres de composition. Le *batage* est moins rude l'Eté que l'Hyver, à cause que l'eau est moins forte.

BATAILLE, est le combat de deux Armées ennemies.

On ne donne, à proprement parler, le nom de *Bataille*, qu'aux actions qui se passent entre deux Armées rangées dans leur ordre de bataille, & qui combattent dans un pays assez ouvert, pour que les lignes se chargent de front & en même tems, ou au moins pour que la plus grande partie de la ligne char-

ge, pendant que l'autre partie reste en présence, par des difficultés qui l'empêchent d'entrer si-tôt en action, par un front égal à celui qui pourroit lui être oposé par l'Ennemi. Les autres grandes actions, quoique presque toûjours d'une plus longue durée, & même plus meurtrieres que celles dont je viens de parler, n'ont que le nom de *Combat*.

La raison de cette différence de nom, vient de la différence dans la disposition des Armées, & de celle qui se trouve ordinairement dans les suites de ces deux espéces de grandes actions.

Une *Bataille* perduë emporte presque toûjours après soi la perte de l'artillerie de l'Armée, & souvent celle de ses bagages. Un grand combat perdu, quoique plus sanglant, emporte rarement la perte de toute l'artillerie, & presque jamais celle des bagages. Parceque les Armées n'ayant pu s'aborder par leur front, il est certain qu'elles n'ont pu souffrir que dans la partie qui a combattu.

Les *Batailles* les plus mémorables, gagnées par les François, depuis le commencement de la Monarchie, sont celles,

De TOLBIAC, sur les Allemans, par le Roi Clovis. Cette Bataille fut l'occasion de sa conversion, en 496.

De POITIERS, sur les Goths, par le même Roi Clovis, en 507.

De SOISSONS, sur les Bourguignons, par Landry, sous le Roi Clotaire, en 593.

De CAMBRAY, sur Chilperic & Rainfroy, par Charles Martel, en 718.

De TOURS, sur les Sarazins, par Charles Martel, en 726.

De NARBONNE, sur les Sarazins, par Charles Martel, en 731.

De TORTOSE, sur les Maures, par Charles le Chauve, sous Charlemagne, en 806.

De FONTENAY, entre les fils de Louis le Débonnaire, en 841.

De CHARTRES, sur les Normans-Danois, par Richard Duc de Bourgogne, & Eblié Duc d'Aquitaine, en 911.

De MURET, sur les Albigeois, par le Comte de Montfort, sous Louis le Gros, en 1118.

De BOUVINES, sur les Impériaux, les Anglois & les Flamans, par Philipe Auguste, en 1214.

De TAILLEBOURG, sur les Anglois, par le Roi Saint Louis, en 1239.

De THUNES, sur les Africains, par Charles Roi de Sicile, sous Philipe le Bel, en 1270.

De FURNES, sur les Flamans, par le Roi Philipe le Bel, en 1299.

De PUCILLE, sur les Flamans, par Philipe le Bel, en 1303.

De SAINT-OMER, sur les Flamans, par Philipe le Bel, en 1304.

De CASSEL, sur les Flamans, par Philipe VI. en 1329.

De ROSBECK, sur les Flamans, par le Roi Charles VI. en 1382.

De PATAY, en 1429. sur les Anglois, par la Pucelle d'Orléans, sous Charles VII.

De FORMIGNY, en 1450. sur les Anglois, par le Roi Charles VII.

De CHATILLON en Perigord, en 1453. sur les Anglois, par le Roi Charles VII.

De MONTLHÉRY, en 1465. sur les Bourguignons, par Louis XI.

En ANGLETERRE, l'an 1471. sur Henri, par Charles Duc de Bourgogne.

En ECOSSE, en 1485. sur les Anglois, par le Comte de Richemont, aidé des François.

De SAINT-AUBIN, en 1488. sur les Bretons, par le Seigneur de la Trimoüille, sous Charles VIII.

De FORNOUE, en 1494. sur les Italiens, par Charles VIII.

De NOVARRE, en 1499. sur les Milanois, par Louis XII.

De GENES, en 1507. sur les Génois, par Louis XII.

D'AIGNADEL, en 1509. sur les Vénitiens, par Louis XII.

De RAVENNE, en 1512. sur les Espagnols par le Prince Gaston de Foix, sous Louis XII.

De MARIGNAN, sur les Suisses, en 1515. par François I.

De SERISOLES, en 1544. sur les Espagnols, sous François I.

De LA MIRANDOLE, sur les Impériaux, en 1551. par M. de Sansac, sous Henri II.

De DOURLENS, en 1553. sur les Impériaux, sous Henri II.

De RENTY, en 1554. ſur les Impériaux, par Henri II.

De DREUX, en 1562. ſur les Rebelles, par le Duc de Guiſe, ſous Charles IX.

De SAINT-DENIS, en 1567. ſur les Rebelles, par le Connétable de Montmorenci, ſous Charles IX.

De JARNAC, en 1569. ſur les Rebelles, par le Duc d'Anjou, ſous Charles IX.

De MONTCONTOUR, en 1569. ſur les Rebelles, ſous Charles IX.

De COUTRAS, en 1587. ſur les Rebelles, par Henri Roi de Navarre, ſous Henri III.

D'AUNAU, en 1587. ſur les Proteſtans, Allemans & Suiſſes, par le Duc de Guiſe, ſous le Roi Henri III.

D'ARQUES, en 1589. ſur les Ligués, par le Roi Henri le Grand.

D'IVRY, en 1590. ſur les Ligués, par Henri le Grand.

De FONTAINE-FRANÇOISE, ſur les Ligués, en 1595. par Henri le Grand.

De SUZE, ſur les Savoyards, par Louis XIII.

De VEILLANE, en 1630. ſur les Eſpagnols & Allemans, par Meſſieurs de Montmorenci & de la Force, ſous Louis XIII.

D'AVEIN, en 1635. ſur les Eſpagnols & Allemans, par Meſſieurs de Chatillon & de Brezé, ſous Louis XIII.

De LERINS, en 1635. ſur les Eſpagnols, par le Comte d'Harcourt, ſous Louis XIII.

De LOCATÉ, ſur les Eſpagnols, en 1637. par le Duc d'Alvin, ſous Louis XIII.

De CASAL, en 1640. ſur les Eſpagnols, par le Comte d'Harcourt, ſous Louis XIII.

De TURIN, en 1640. ſur les Eſpagnols, par Louis XIII.

D'ARRAS, en 1640. ſur les Eſpagnols, par le Maréchal de la Meilleraye, ſous Louis XIII.

D'ORDINGUEN, ſur les Impériaux en 1642. par le Comte de Goëſbriant, ſous Louis XIII.

De VILLEFRANCHE, ſur les Eſpagnols, en 1642. par le Comte de la Motte-Houdancourt, ſous Louis XIII.

De ROCROY, ſur les Eſpagnols & les Flamans, en 1643. par le Duc d'Enghien, ſous Louis XIV.

De FRIBOURG, en 1644. sur les Bavarois, par le Duc d'Enghien & le Vicomte de Turenne, sous Louis XIV.
De NORLINGEN, en 1645. sur les Impériaux, par le Duc d'Enghien, sous Louis XIV.
De LENS, en 1648. sur les Espagnols & Flamans, par M. le Prince de Condé, sous Louis XIV.
De RETHEL, en 1650. sur les Espagnols, par le Maréchal du Plessis-Praslin, sous Louis XIV.
De SAINT-ANTOINE, en 1652. sur les Rebelles, par M. de Turenne, sous Louis XIV.
D'ARRAS, en 1654. sur les Espagnols, par M. de Turenne, sous Louis XIV.
DES DUNES, en 1658. sur les Espagnols, par Louis XIV.
De TOLHUYS, au passage du Rhin, en 1672. sur les Hollandois, par Louis XIV.
De ZAINTZIN, en 1674. sur les Impériaux, par M. de Turenne, sous Louis XIV.
De SENEP, en 1674. sur les Espagnols, les Impériaux, les Hollandois & les Alliés, par le Prince de Condé, sous Louis XIV.
De CASSEL, en 1677. sur les Hollandois, par M le Duc d'Orléans, sous Louis XIV.
De FLEURUS, en 1690. sur les Alliés, par M. le Maréchal de Luxembourg, sous Louis XIV.
De STAFARDE, en 1691. sur les Savoyards & Alliés, par M. le Maréchal de Catinat, sous Louis XIV.
De STINQUERKE, en 1692. sur les Alliés, par le Maréchal de Luxembourg, sous Louis XIV.
De NERVINDE, en 1693. ou *Landen*, sur les Alliés, par le Maréchal de Luxembourg, sous Louis XIV.
De MARSAILLE, sur les Savoyards & Alliés, par le Maréchal de Catinat, en 1693. sous Louis XIV.
De THUREILLES, au passage du Ther, sur les Espagnols, en 1694. par le Maréchal de Noailles, sous Louis XIV.
De LUSARA, en 1702. sur les Impériaux, par M. de Vendôme, sous Louis XIV.
De FRIDLINGUEN, en 1702. sur les Impériaux, par M. le Maréchal de Villars, sous Louis XIV.
Sur le DANUBE, près d'*Hochstet*, sur les Impériaux, par le Maréchal de Villars, sous Louis XIV. en 1703.

De CASSANO, ſur les Impériaux, par M. de Vendôme, ſous Louis XIV.

De CALCINATO, ſur les Impériaux, par M. de Vendôme, ſous Louis XIV. en 1706.

D'ALMANZA, en 1707. ſur les Alliés, par le Maréchal de Berwick, ſous Louis XIV.

De DONNAVERT, ſur les Impériaux, par le Maréchal de Villars, ſous Louis XIV.

De VILLAVICIOSA, en 1710. ſur les Alliés, par M. de Vendôme, ſous Louis XIV.

De DENAIN, en 1712. ſur les Alliés, par le Maréchal de Villars, ſous XIV.

De PARME, en 1734. ſur les Impériaux, par Meſſieurs les Maréchaux de Coigny & de Broglie, ſous Louis XV.

De GUASTALLA, en 1734. par l'Armée des Alliés, commandée par le Roi de Sardaigne, les Maréchaux de Coigny & de Broglie, ſous Louis XV.

Voilà les *Batailles* principales, qui ſe ſont données à la gloire de la Nation Françoiſe.

Je ne parle point d'un nombre conſidérable de *Batailles* navales, gagnées dans le Nord, le Ponent & le Midi, ſur l'Océan & la Méditerranée, par les Vaiſſeaux & les Galéres de France, & de beaucoup de Combats particuliers; comme l'avantage de quatre Vaiſſeaux François ſur ſix Vaiſſeaux Anglois le 17. Janvier 1741. & enfin un grand nombre de Places fortes aſſiégées, priſes & repriſes par les François dans tous les tems de la guerre, à la gloire du Roi, de ſes prédéceſſeurs & de la Nation Françoiſe, qui s'eſt encore ſignalée au dernier ſiége de Philiſbourg, comme à Prague en 1743. ſous la conduite des Maréchaux de Broglie & de Belle-iſle, où ces deux Généraux, par leurs vigoureuſes ſorties, ont fait voir au Prince Charles de Lorraine, commandant les Troupes de la Reine d'Hongrie, que les François ſont par tout redoutables à leurs Ennemis.

BATAILLON, eſt un corps d'Infanterie de ſix cens hommes.

On apelle *ailes* du Bataillon les extrémités des rangs, & le milieu ſe nomme le centre. Le premier rang qui fait face, s'apelle *tête* ou *front* du Bataillon; le dernier *queue* ou *épaule* du Bataillon, & la grandeur de la file, eu égard au Bataillon, *hauteur* ou *fond* du Bataillon.

Ce n'eſt que ſous François I. qu'on a commencé

à voir des corps de Troupes apellés *Bataillons*. Mais un *Bataillon* alors ne restoit existant que six mois, & les Bandes qui le composoient venant à se séparer, il n'y avoit plus de *Bataillon*. Depuis François II. & Charles IX le dénombrement d'une Armée se fait par Bataillons & par Escadrons.

Les *Bataillons* sont composés d'un nombre de Compagnies, & d'hommes, qui varie selon que le Roi le juge à propos, suivant les conjectures.

Bataillon est un diminutif du mot *Bataille*.

Quand dans les Places de guerre il y a plusieurs Régimens, & que des Compagnies de ces Régimens l'on forme un *Bataillon*, celles du plus ancien Corps prennent la droite, celles du second tiennent la gauche, les autres Compagnies des Régimens moins anciens prennent successivement leur rang à droite & à gauche. Pour les Officiers de ces Compagnies, chacun se poste dans le terrein vis-à-vis de sa Compagnie, à la réserve du Commandant, qui, sans avoir égard au lieu où sera sa Compagnie, aura toûjours le poste d'honneur.

L'art dont on se sert pour former les *Bataillons*, enseigne à ranger un corps d'Infanterie avec ordre & précaution, afin qu'il puisse combattre avantageusement un plus grand corps d'Infanterie, ou de Cavalerie, & même un corps composé de l'un & de l'autre. Quand l'Infanterie est attaquée en rase campagne, & qu'elle n'a point, pour se couvrir contre les attaques des Escadrons, des fossés, des haies, des hauteurs, ou d'autre terrein favorable, le grand but est d'empêcher qu'elle ne soit rompuë par la Cavalerie.

Autrefois pour qu'un Bataillon eût l'avantage, de quarré on le faisoit octogone, afin de faire feu de tous les côtés, & de présenter les armes par tout. Mais, comme je l'ai déja dit ailleurs; la précipitation des combats & l'embaras de ces mouvemens, font rejetter ces précautions, qui demandent un grand loisir.

On dit : serrer un *Bataillon*, former un *Bataillon*, ouvrir, percer un *Bataillon*.

On considéroit l'angle d'un Bataillon, comme la partie la plus foible, quand il s'agissoit d'arrêter les efforts de la Cavalerie. L'angle étant moins garni, les Soldats de ces encognures présentoient les armes sur les côtés, sans pouvoir en même-tems les pré-

senter sur l'angle, & ce même angle demeuroit dégarni, ouvert & mal défendu, à moins qu'on ne l'émoussât, & que d'un Bataillon quarré on n'en fît un octogone.

Cela se faisoit en vuidant & en quarrant le centre du Bataillon, pour former quatre branches d'une croix ; alors l'intervale extérieur étoit rempli de ces branches par des pelotons détachés du corps du Bataillon, & composés d'un nombre quarré. Si on ne vouloit pas émousser les angles, ni réduire les Bataillons en croix, on mettoit des manches sur les encognures.

Les anciens Maréchaux de Bataille autorisoient l'usage des Bataillons octogones. Mais cette maniere de former un Bataillon est aujourd'hui négligée. Dans les pressantes conjonctures d'un combat précipité, on n'a pas le loisir de le former, & il faut un terrein commode, dont on n'est pas toûjours le maître.

On fait des *Bataillons* à centre plein, ou à centre vuide, & on leur donne la figure que l'on veut, suivant le terrein qu'on occupe.

Les *Bataillons* à centre plein ont toûjours été en usage, & étoient les seuls pratiqués avant le dernier siécle. Peut-être les négligea-t-on un peu, dès qu'on eut trouvé la maniere d'en faire à centre vuide.

Cette maniere étoit de grande utilité, lorsqu'on l'a inventée ; car les Armées n'étoient pas si nombreuses, qu'elles le sont à présent. On cherchoit un ordre qui les étendît, pour occuper plus de terrein, & s'empêcher d'être envelopé. Comme en ce tems-là on avoit des piques, le vuide n'étoit pas un défaut. Cette arme tenoit la Cavalerie éloignée, & en respect. D'ailleurs ce vuide servoit à renfermer quelques piéces d'artillerie, qui marchoient ordinairement avec l'Infanterie.

Aujourd'hui ces raisons cessent. On a très-souvent plus de monde qu'il n'en faut, pour avoir des fronts suffisans : l'artillerie fait un corps séparé, qui a sa garde particuliere, & les piques suprimées donnant plus de facilité pour aprocher & percer les Bataillons, le vuide qu'on y laisse devient souvent dangereux. Le Bataillon quarré plein, est plus difficile à former, que le Bataillon quarré vuide.

Le *Bataillon* quarré est une imitation de la Phalange Grecque. On a commencé à faire usage du Ba-

taillon quarré à la Bataille de Bovines. Cela fut renouvellé à celle de Rocroy en 1643 où l'Infanterie Espagnole voyant sa Cavalerie défaite par celle des François, se forma en Bataillon quarré, qui contenoit dans son centre vuide dix-huit piéces de canon.

Ce Bataillon s'ouvroit quand l'artillerie qui y étoit enfermée étoit en état de tirer ; la décharge faite, il se renfermoit. Les François ne vinrent à bout de forcer ce corps redoutable qu'à la quatriéme décharge, & peut-être auroit-il résisté plus longtems, si l'Officier qui l'avoit formé & le faisoit manœuvrer, n'eût été tué.

Les Bataillons d'autres figures que les quarrés, soit pleins, soit vuides, ne sont point à mépriser. S'il y en a qui sont moins aisés pour la marche, ils sont meilleurs pour combattre de pied ferme, en attendant du secours, parce qu'ayant les angles plus émoussés, ils donnent moins de prise à l'Ennemi, & font un feu moins oblique.

Le Bataillon rond étoit fort usité par les anciens, & jusqu'au Prince Maurice de Nassau on n'en avoit guéres connu d'autre figure, que le rond, l'ovale, le quarré & le triangle. Quelques-uns disent que ce dernier avoit été inventé par Philippe de Macédoine, pour l'Escadron de la Cavalerie. Il y a encore le Bataillon à lozange, qui se forme du Bataillon quarré à centre plein : des Bataillons triangles, car il y en a deux sortes, qui l'un & l'autre sont plus avantageux, que le Bataillon quarré ; des Bataillons octogones ; des Bataillons en croix. La croix de Lorraine, qui est un Bataillon de Fusiliers dans la forme de cette croix : le Bataillon en échiquier : le Bataillon en double croix pleine & renforcée.

BATESME du *Tropique*, ou de la Ligne équinoxiale. C'est une cérémonie profane & ridicule, mais d'un usage inviolable parmi les gens de mer, qui la pratiquent indispensablement dans la route des Indes Orientales, sur ceux qui, pour la premiere fois, vont passer le Tropique ou la Ligne.

Chaque Nation la pratique diversement, & même les équipages d'une même Nation la font en différentes maniéres. Voici une des plus communes parmi les équipages François. Pour préparatifs, on range sur le tillac, tant à stribord qu'à bas-bord, des bailles pleines d'eau de la mer, & bordées par les Matelots rangés en deux haies, chacun un seau à la

main. Le maître Valet vient au pied du grand mât, le visage barboüillé, & le corps revêtu de quantité de cables roulés tout autour, dont il y en a même quelques uns qui lui pendent des bras. Il est suivi de cinq ou six Matelots équipés de même. Il tient entre ses mains un Livre de Marine, pour représenter le Livre des Evangiles. D'ordinaire, c'est l'Hydographie, le Flambeau de la Navigation, ou le Journal du Pilote.

L'homme qui doit être batisé, se vient mettre à genoux devant le maître Valet, qui lui faisant mettre la main sur ce prétendu Evangile, l'oblige à jurer solemnellement & de bonne-foi, que tout autant de fois qu'il se présentera une occasion de batiser d'autres gens, il fera sur eux les mêmes cérémonies qu'on va faire sur lui, sans qu'il lui vienne jamais dans la pensée de les en exemter. Après avoir fait ce serment, celui qui doit être batisé se leve, & marchant vers l'avant du Vaisseau, entre le rang des bailles & des gens de l'Equipage, qui l'attendent avec des seaux tous pleins, il essuie cet orage, & reçoit ainsi le batême.

BATON *de Commandement.* Il se donne par honneur à un Général d'Armée. Henri III. avant que d'être Roi, fut Généralissime des Armées de Charles IX. son frere, & reçut publiquement le *Bâton*, marque de haut Commandement.

Les Lacedemoniens donnoient aux Baguettes portées par leurs Généraux le nom de *Skitale.*

L'usage de transmettre quelque portion de l'autorité souveraine à un particulier, en lui mettant à la main quelques-unes des marques désignatives de la Souveraineté, est très-ancien.

Ces marques sont entr'autres, la Couronne, le Diadême, le Manteau, l'Epée & le Sceptre.

Pharaon mit son collier d'or au cou de *Joseph*, en l'établissant Surintendant de son Royaume. *Assuérus* fit revêtir *Mardochée* de son Manteau Royal. Les Empereurs Romains, en créant des Préfets du Prétoire, leur faisoient prendre l'Epée de l'Etat.

Quand un Peuple ou un Souverain établissoit un Officier pour le représenter, soit dans le commandement d'une Armée, dans quelque Ambassade, ou dans l'administration de la Justice, cet établissement se faisoit par la transmission d'une Baguette, & la cerémonie faite, l'Officier paroissoit en public,

avec la Baguette, qui devenoit la marque de sa dignité.

Les principaux Magistrats Romains portoient de ces Baguettes. Elles étoient de matiere plus ou moins précieuse, à proportion de l'élevation de ceux à qui elles étoient propres. La Verge d'un Consul étoit d'yvoire; celle du Préteur étoit d'or.

Les Bâtons de dignité ne s'apelloient point Sceptres. Ils perdoient ce nom, n'étant pas entre des mains souveraines. Ils prenoient ou des noms désignatifs aux fonctions ordinaires des Charges, ou des noms relatifs aux Commissions extraordinaires qu'exerçoient les Officiers représentant leurs Maîtres.

Le Bâton d'un Ambassadeur s'apelloit *Caducée*. & celui d'un Général d'Armée *Skytale*. Ces marques honorables montroient l'autorité restrainte, ou non restrainte, que pouvoit avoir un Officier supérieur, suivant l'exigence des cas.

Si le Général d'Armée ne devoit agir que par instruction, l'instruction convenable lui étoit donnée sur un rouleau, ecrite néanmoins de façon que l'écriture ne pouvoit se lire, si le rouleau n'étoit ajusté sur le *Bâton* de l'Officier, de la maniere qui lui étoit enseignée.

Cet enseignement étoit un secret à qui il ne devoit pas être communiqué. Ce *Skitale* avoit plusieurs proprietés. 1°. Il montroit le rang dont étoit l'Officier qui le portoit. 2°. Il servoit à instruire l'Officier de ce qu'il avoit à faire. 3°. Il faisoit voir si le Général d'Armée avoit eu d'heureux succès : car quand il revenoit, il montroit sa baguette environnée de laurier.

Le *Skitale* & le *Sceptre*, σκηπρὸν, viennent également du mot σκήπτω, *nitor*; ce qui fait voir dans le simple, qu'un *Bâton* est propre à s'apuyer; & dans le figuré, que le *Bâton* est le simbole de la puissance, compagne & soutien de la Souveraineté.

Les Maréchaux de France, à qui nos Rois ont accordé le Bâton de commandement dans leurs armoiries, sont nés Généraux d'Armée, depuis que le commandement dans les Armées (cela a commencé sous Philippe Auguste) a été attaché à cette dignité. Cependant quand il y a plusieurs Maréchaux de France dans une Armée, il n'y en a qu'un qui a le Bâton de Commandement, & les autres ne lui sont

pas moins ſubordonnés, que tous les autres Officiers Généraux d'un moindre grade.

BATON à deux bouts. C'eſt un fût ou hampe de bois, ferré par les deux bouts en pointe. A quelques-uns même, le fer rentre dans la hampe par le moyen d'un reſſort, & en ſort en ſecoüant le *bâton* un peu ferme. Le fût ou la hampe eſt d'un brin de bois, bien droit & bien uni, quelque peu plus peſant & plus gros que celui d'une pique, dont la longueur eſt de ſix pieds & demi, entre les viroles qui accolent les deux pointes ſaillantes hors du *bâton*, de quatre pouces & demi.

On le porte ſous la hanche comme la halebarde, mais le maniement en eſt different; parce que de toutes les manieres on en peut faire le demi moulinet pour ſe mettre en garde, & ſe ſervir aux aproches, ou de la pointe ou de l'eſtramaçon.

BATTERIE, eſt le lieu où l'on place le canon pour le tirer. On met les piéces ſur des plates-formes de planches ou madriers, apelés *tabloüins*, pour empêcher que la peſanteur des canons ne faſſe entrer les roués dans les terres. Ces planches ſont élevées par derriere, pour diminuer ou empêcher le recul. Elles ſont couvertes par un parapet où ſont les embraſures, qui ſont défenduës de deux redoutes ſur les ailes, ou de quelques piéces d'Armes, pour couvrir les Troupes deſtinées à les défendre. Les canons ſont éloignés l'un de l'autre à peu près de 12. pieds.

Une *batterie* enterrée ou ruinante, eſt celle dont la plate-forme eſt au-deſſous du rez-de-chauſſée, ou du niveau de la campagne, qu'on a creuſé exprès. On y fait des ouvertures dans la terre pour ſervir d'embraſure.

Une *batterie* croiſée eſt celle qui ſe fait de deux batteries aſſez éloignées l'une de l'autre, & qui tire en un même endroit, de maniere que les coups ſe rencontrent à angles droits, & que le coup de la ſeconde acheve d'abattre ce que le coup de la premiere a ébranlé.

BATTERIE en barbe, ou en barbette, ſont des plates-formes élevées aux angles flanqués des baſtions & des dehors élevés de 4. pieds ſur le terre-plein, de ſorte que le canon raſe le parapet; c'eſt de-là qu'on dit : Tirer en *barbe*, ou en *barbette*.

Sa conſtruction ſe fait en prenant 6. toiſes ſur

chaque face depuis l'angle flanqué, & y tirant des perpendiculaires de 5 toises ; on la fait de terre bien battuë, qu'on couvre d'un plancher de bois de chêne.

Une *batterie* en écharpe, est celle qui bat par bricole, de côté, & par un coup oblique.

Une *batterie* en roüage, est celle dont on se sert pour démonter les piéces de l'Ennemi.

Une *batterie* de revers ou meurtriere, bat à dos, & voit dans la Place ; ce qui arrive, quand la *batterie* est plus éminente que la Place.

Une *batterie* par camarades, sont plusieurs piéces qui tirent ensemble, ou au même endroit.

Une *batterie* d'enfilade tire en ligne droite, & enfile une ligne ou une ruë.

Il y a encore des *batteries* à ricochet ; ce sont les piéces que l'on charge d'une petite quantité de poudre, suffisante néanmoins pour porter leurs volées dans les ouvrages qu'elles enfilent. Les boulets y font plusieurs bonds & ricochets après leur chûte, qui incommodent si fort ceux qui les défendent, qu'ils sont forcés de les abandonner pendant le jour. On nomme ces boulets *boulets-jourds*, à cause qu'ils sont chassés avec si peu de bruit, qu'il est presqu'impossible de s'en garantir.

M. de Vauban est l'inventeur de ces batteries.

On dit : ruiner une *batterie*, lorsqu'on démonte le canon, ou qu'on en abat les défenses.

Dans un siége, on place les batteries le plus proche que l'on peut, afin que l'effet en soit plus prompt. Mais cela ne peut s'exécuter, qu'autant qu'on avance la tranchée.

Les batteries les meilleures sont les *batteries* hautes ; mais elles sont exposées à plusieurs inconvéniens, comme d'être vûës, & de pouvoir être démontées facilement.

Les *batteries* croisées sont préférables aux autres.

Les *batteries* dont le plan est élevé de 5. à 6. pieds sur l'horizon, sont d'un plus grand effet que celles qui ne le sont pas, & n'incommodent pas les tranchées qu'on est obligé de faire passer devant.

On employe les batteries de canon dans un Siége à deux différens usages. Les unes sont destinées à rompre les défenses de l'Ennemi, à abattre les parapets dont il se couvre, à démonter son canon, à éteindre le feu de la Place, pour avancer plus facile-

ment les travaux Les autres servent à ruiner les flancs que l'on ne sçauroit découvrir de loin, à battre une bréche, ou à faire un trou pour le mineur, qui fait ensuite lui-même la bréche par le moyen de la mine.

Celles-ci ne peuvent être placées que sur le chemin couvert, parce que ce n'est ordinairement que de-là qu'on découvre le pied de la muraille ou du rempart, mais il faut se servir des premieres, dès qu'on est arrivé à une certaine distance où elles peuvent faire leur effet.

La véritable distance que les batteries doivent avoir pour faire l'effet qu'on en attend, est d'environ 150. ou 160. toises loin du glacis, & c'est là où se trouve ordinairement la seconde parallele, à moins que quelque rideau, ou quelque chemin creux, n'ait permis d'ouvrir la tranchée plus près, & d'avancer la premiere Place d'armes,

On doit les poser hors de la parallele du côté de la Place, & pour leur donner une situation convenable, & qui n'oblige pas à les changer, il faut auparavant prolonger les faces des Ouvrages qu'on attaque, jusqu'à ce qu'elles coupent la parallele, & les endroits où elles la couperont, seront ceux où il faudra poser les batteries. Ainsi supofé qu'on veüille battre la face droite d'un bastion, on prolongera la face gauche de ce même bastion, jusqu'à ce qu'elle rencontre la Place d'armes, & après avoir marqué ce point de rencontre, on disposera à côté le terrein de la batterie, en sorte qu'elle voye directement la face dont on veut ruiner les défenses.

Quand on a déterminé la situation des batteries, on fait avancer des bouts de tranchée pour leur communication, & l'on partage ensuite les Travailleurs moitié sur le devant, moitié sur le derriere, pour commencer le parapet, qu'on apelle épaulement.

Le parapet doit avoir 18. pieds d'épaisseur, sur 7. & demi de hauteur. L'ouverture des embrasures commence à 3. pieds au-dessus du niveau. Leur largeur en dedans est de 2. pieds, & de 9. en dehors. La distance du milieu de l'une au milieu de l'autre, est de 18. pieds.

On travaille en même-tems à faire un grand magasin à poudre, éloigné du parapet d'environ 100. pas, & deux autres petits beaucoup plus proches, qui communiquent avec le grand par des boyaux.

On

On met aussi au pied des embrasures des plates-formes de 18. pieds de long sur 18. de large par derriere, & 9. sur le devant. Elles sont composées de gros madriers ou pieces de bois, d'un pied de largeur & de deux d'epaisseur, pour empêcher que les roües ne s'enfoncent dans les terres. On leur donne un peu de pente du côté du parapet, afin que le recul du canon ne soit pas si grand. Enfin l'on fait des portieres aux embrasures.

Quand l'ouvrage est achevé, on fait venir le canon, qu'on apointe contre les parapets, jusqu'à ce qu'on ait démonté les batteries à barbette, & les canons des embrasures, après quoi l'on tire à ricochets pour inquiéter la mousqueterie de l'Ennemi, qui tire à la faveur de ses défenses à demi ruinées.

Les *batteries* doivent être fournies de canon le plus qu'on peut, pour être supérieures au feu de l'Assiégé, & l'éteindre plus promptement. Car c'est l'unique moyen d'avancer les travaux, & d'abréger de beaucoup la durée d'un siége. Il faut qu'elles tirent nuit & jour, en se servant pendant la nuit de bales à artifice qui éclairent à une grande distance, & par le moyen desquelles on peut pointer le canon, de même qu'en plein jour.

Les BATTERIES à *bombes* & des *Pierriers*, servent aussi beaucoup à ruiner les défenses, & à chasser l'Ennemi de ses Ouvrages, pourvû qu'on s'accoutume a y tirer toûjours, sans s'amuser, comme on faisoit autrefois, à abattre les clochers & les maisons ; ce qui n'avance pas la prise de la Ville, & tourne toûjours au dommage de celui qui la prend par les libéralités qu'il est obligé de faire aux habitans qui en ont souffert.

On place les *batteries* à bombes auprès des *batteries* a ricochets. Leur épaulement a les mêmes dimensions que celui des canons, excepté qu'on n'y fait point d'embrasure, ce qui fait qu'on peut enfoncer leurs plates-formes de deux ou trois pieds ; au lieu que celles du canon doivent être tout au niveau, & seroient encore meilleures, si on les élevoit de quelques pieds, parce que les piéces découvriroient ce qu'elles doivent abattre, & incommoderoient moins les travaux de la tranchée qui sont plus avancés.

Les plates-formes des mortiers se mettent à 5. ou 6. pieds de distance de l'épaulement. Elles ont 9. pieds

de long ſur 6. de large, & ſont éloignées les unes des autres de 8. ou 9. pieds. Il faut auparavant bien battre & aplanir la terre ſur laquelle on met enſuite des poutrelles de 9. pieds de longueur, rempliſſant les entre-deux de terre bien battuë, & mettant par deſſus des madriers de 3. ou 4. pieds d'épaiſſeur qu'on arrète tout autour des piquets, de même que les poutrelles. On a ſoin auſſi de faire un grand magaſin à poudre un peu éloigné, & deux autres petits plus près avec une grande Place, où l'on tien la proviſion des bombes.

Les pierriers ſont d'une grande utilité pour inquiéter l'Ennemi dans ſes ouvrages, & l'en chaſſer même entierement, parce qu'il ne ſçauroit ſe mettre à couvert de leur effet : mais il faut obſerver de le mettre beaucoup plus près de la Place, que les mortiers à bombes, à cauſe que les pierriers ne porten pas ſi loin

Une piece de 24. peut tirer 90. ou 100. coups par jour en Eté : en Hyver 60. à 75. Dans une néceſſité elle peut tirer davantage. On a fait tirer des piéces 150. coups par jour à des Siéges ; mais auſſi il eſt fort à craindre que la lumiere ne s'evaſe, & que la piéce ne ſoit bientôt hors de ſervice.

Celles de 16. & de 12. tirent un peu plus, étan plus faciles à ſervir. Il y a eu même des occaſions où l'on a tiré des piéces 200. coups en neuf heure de tems, & 138. en une : mais ou alors il n'étoi point queſtion de Siége, ni de pointer juſte contre un but, ou dans ces épreuves l'on ſe ſervoit de gargouges ; & enfin il arrivoit que les pieces, pour être trop échauffées, ſe courboient & ſe fauſſoient, que la lumiere s'agrandiſſoit, & qu'elles crévoient même par quelques endroits : ainſi ce ne ſont point de exemples à ſuivre, ni auſquels on puiſſe ſe conformer.

La portée de ces piéces de point en blanc, peu aller juſqu'à environ 300. toiſes, chargées de poudre de la moitié de la peſanteur du boulet, laquelle charge on doit diminuer, à meſure que les piéces s'échauffent [illegible] ble, où les Officiers connoîtront c

Voici une [illegible] re une ou plusieur qui eſt néceſſaire pour conſtru[illegible] *batteries* de canon du calibre de 24. livres, du jou au lendemain, & pour les faire tirer pendant u jour.

TABLE pour trouver facilement ce qui est nécessaire à construire une ou plusieurs Batteries de 24. du jour au lendemain, & pour les faire tirer pendant un jour.

Batteries de Piéces de 24.	Longueur d'une Batterie. Toises il en faut ce qui suit.	Longueur d'une Batterie. Ou pas communs de 2. pieds & demi, il en faut ce qui suit.	Soldats pour construire la Batterie, il en faut ce qui suit.	Autres Soldats pour faire les fascines & piquets, avec chacun une serpe, & quelques haches.	Outils de toutes sortes, suivant le terrein où l'on se trouvera, en faut ce qui suit.	Fascines de deux longueurs faites exprès pour Batterie. De celles de 8. à 9. pieds, le diametre de 8. à 9. pouces, il en faut ce qui suit.	Fascines de deux longueurs faites exprès pour Batterie. De celles de 12. pieds même diamet. que les premieres pour les embrasures, il en faut.	Autres fascines faites par la Cavalerie de 5. à 6. pieds, le diam. de 5. à 6. pouc. Quand on sera obligé de s'en servir, il en faut	Piquets de 3. à 6. pieds de long, le diam. depuis un pouce & demi jusqu'à 3. par la tête, il en faut.	Masse pour enfoncer les Piquets, il en faut.	Serpes pour les embrazures, outre lesquelles il faut 2. haches par Batterie.	Madriers pour servir à faire les Plates-formes de 2. à 2. pouc. & demi d'épaisseur, il en faut.	Soldats pour servir les piéces en Batterie, il en faut.	Boulets de 24. livres, il en faut pour un jour.	Canoniers pour servir les piéces en Batteries, il en faut.	Poudre pour tirer pendant un jour des piéces de 24. à raison de 100. coups par piéce chargée de 12. livres de poudre chaque fois.
De deux Piéces.	7	17	50	15	70	120	40	200	520	10	4	30	12	200	4	2400
De trois Piéces.	10	24	60	20	85	165	60	300	740	14	6	48	18	300	6	3600
De quatre Piéces.	13	31	70	25	100	210	80	400	960	18	8	64	24	400	8	4800
De cinq Piéces.	16	38	80	30	115	255	100	500	1180	22	10	80	30	500	10	6000
De six Piéces.	19	45	90	35	130	300	120	600	1400	26	12	96	36	600	12	7200
De sept Piéces.	22	52	100	40	145	345	140	700	1629	30	14	112	42	700	14	8400
De huit Piéces.	25	59	110	45	160	390	160	800	1840	34	16	128	48	800	16	9600
De neuf Piéces.	28	66	120	50	175	435	180	900	2060	38	18	144	54	900	18	10800
De dix Piéces.	31	73	130	55	190	480	200	1000	2280	42	20	160	60	1000	20	12000
De onze Piéces.	34	80	140	60	205	525	220	1100	2500	46	22	176	66	1100	22	13200
De douze Piéces.	37	87	150	65	220	570	240	1200	2720	50	24	192	72	1200	24	14400
De treize Piéces.	40	94	160	70	235	615	260	1300	2940	54	26	208	78	1300	26	15600
De quatorze Piéces.	43	101	170	75	250	660	280	1400	3160	58	28	224	84	1400	28	16800
De quinze Piéces.	46	108	180	80	265	705	300	1500	3380	62	30	240	90	1500	30	18000
De seize Piéces.	49	115	190	85	280	750	320	1600	3600	66	32	256	96	1600	32	19200

BATTEUR d'estrade. Ce sont des Cavaliers qui battent la campagne, pour avoir des nouvelles des Ennemis.

BATTRE, c'est défaire des Troupes assemblées en corps.

BATTRE l'estrade; c'est envoyer des Cavaliers à la découverte.

BATTRE la campagne; c'est faire des courses sur les ennemis.

BATTRE, se dit encore des attaques, qui se font avec de l'Artillerie & des machines. Une Armée que le canon bat en plein, est bientôt défaite.

BATTRE en bréche; c'est vouloir faire tomber une muraille, ou la chemise d'un bastion, ou de quelque autre ouvrage pour y donner l'assaut.

BATTRE en ruine une Ville; c'est quand on détruit tous les édifices avec le canon & les bombes.

BATTRE par camarade, est quand plusieurs piéces de canon tirent tout à la fois sur un même corps, soit d'une même *batterie*, soit de différentes.

BATTRE la caisse. *Voyez* TAMBOUR.

BAU, ou BARROT, est une solive qui est mise avec plusieurs autres semblables, par la largeur ou le travers d'un Vaisseau, d'un flanc à l'autre, pour affermir le bordage, & soutenir les tillacs.

Le bout de chaque barrot porte sur des piéces de charpente, apellées courbâtons ou courbes, qui sont d'une figure triangulaire, & qui entretiennent les barrots avec les vaigres. De part & d'autre des écoutilles, il y a des *barrotins*, ou demi-*baux*, qui se terminent aux hilloires, & qui sont soutenus par des arcs-boutans, ou pieces de bois mises de travers entre deux *baux*. Les grands Vaisseaux ont sous le premier tillac des faux *baux* de 6. pieds en 6. pieds, pour fortifier le fond du Bâtiment.

BAUDRIER. L'usage des *baudriers* n'a cessé que bien avant sous le regne de Louis XIV.

Il les ôta en 1684. aux Soldats des Régimens des Gardes Françoises & Suisses, & en suite à toutes les Troupes. Enfin les *baudriers* ont été bannis des Armées & de la Cour, & quittés de tous ceux qui portent l'épée. Il n'y a que les Suisses qui gardent les portes des Hôtels que l'on voye en *baudrier*, & les cent Suisses à la Cour, quand ils sont de garde, ou en cérémonie.

Le *baudrier* qui portoit l'épée des Soldats étoit de

peau de bufle, de cheval, de cerf ou de vache, & pendoit de l'épaule droite sur la cuisse gauche. C'est comme le porte les Suisses des Hôtels.

BAYARD; c'est une espece de civiere. Ce nom est usité en Languedoc & en Roussillon, & on le voit sur les inventaires des Gardes-Magasins.

BAYE, est un bras de mer qui se jette entre deux terres, & s'y termine en cul-de-sac, par un ventre ou enfoncement plus grand que celui de l'anse, & plus petit que celui du golfe.

BAYONETTE. Personne n'ignore ce que c'est qu'une *bayonette*. Cette arme est moderne dans les Troupes. Les premiers Soldats qui l'ayent portée, sont les Fusiliers, aujourd'hui Royal Artillerie. On l'a donnée depuis à tous les autres Régimens pour le même usage, c'est-à-dire pour la mettre au bout du fusil dans les occasions.

Mais si l'usage de la *bayonette* au bout du fusil est récent, l'idée en étoit venuë long-tems auparavant à quelques Officiers d'Armée, qui l'avoient mise en pratique. On mettoit dans le commencement qu'on s'en est servi, la bayonette dans le canon du mousquet ou du fusil. Si le coup n'étoit pas tiré, on ne pouvoit plus le faire, dès que la bayonette bouchoit le canon. Par-là on perdoit, en cas de besoin, le feu du mousquet ou du fusil, car pour faire feu, il falloit du tems pour ôter la bayonette, & la remettre dans son fourreau, & ensuite coucher en jouë. On a supléé à cet inconvénient par le moyen de la doüille. De cette maniere on a la liberté de tirer le fusil, comme si la bayonette n'y étoit pas attachée.

BEAUPRÉ, est un mât qui est couché sur l'éperon, a la prouë des Vaisseaux.

BEAUPRÉ sur poupe; c'est-à-dire, le plus près qu'il se peut de l'arriere d'un autre Vaisseau.

BEFROI. Dans toutes les Villes de guerre, le soir avant que de fermer les Portes, ce qui est ordinairement demi-heure avant la nuit, on sonne la *cloche du Befroi* pour faire rentrer ceux qui sont dans la campagne, & les Capitaines des Portes, accompagnés d'un Sergent, vont prendre les clefs chez le Gouverneur. A la pointe du jour, ou une demi-heure après, on sonne aussi la *cloche du Befroi* pour l'ouverture des Portes.

La cloche du Befroi est ordinairement la plus grosse qui soit dans la Ville; elle est posée dans le clo-

cher le plus élevé de tous, sur le haut duquel on met un Guetteur, pour découvrir ce qui se passe dans la Campagne & dans la Ville, & il en avertit par le bruit de cette cloche, qu'il sonne différemment, selon les différentes choses qu'il aperçoit, comme du feu, des Troupes, &c.

Lorsqu'il veut avertir qu'il paroît des Troupes, il met un Drapeau, si c'est de l'Infanterie, & un Etendart, si c'est de la Cavalerie, ou bien il met l'un & l'autre, pour marquer qu'il voit de toutes les deux: il doit de plus les poser du côté qu'il découvre la Troupe, & sur quelle Porte de la Ville elle dirige sa marche. Au moyen de ce signal, l'Officier qui est de garde à cette Porte, a le tems de prendre les précautions nécessaires

Ce Guetteur doit aussi répéter sur sa cloche autant de coups que la principale horloge de la Ville sonne d'heures, & cela non-seulement pour la commodité du public, mais aussi pour faire connoître qu'il est alerte.

Quand l'Ennemi est proche, ou que la Place est menacée de Siége, on ajoûte à ce Guetteur un Officier entendu, qui est relevé de tems en tems, & qui doit avertir le Gouverneur par écrit de tout ce qu'il découvre. Il a pour ce sujet un nombre de Soldats avec lui pour porter successivement ses avis.

Ces sortes de *Befrois* sont communs en Flandres & en Allemagne, & d'une très-grande utilité pour les choses que nous venons de marquer. On s'en peut servir par-tout, en y employant le clocher ou la tour la plus élevée de la Ville.

BELANDRE ou BELANDE, est un petit Bâtiment fort plat de varangue, qui a son apareil de mâts & de voiles semblables à l'apareil d'un Heu, & dont la couverte ou le tillac, s'éleve de prouë à poupe d'un demi-pied plus que le plat bord; ensorte qu'entre le plat bord & le tillac, il y a un espace d'environ un pied & demi qui regne en bas, tant à stribord qu'à bas-bord. Les plus grandes *Belandres* sont de 80. tonneaux, & se conduisent par trois ou quatre personnes pour le transport des marchandises. Elles ont des semelles comme le Heu, pour aller à la bouline.

BELIER. L'origine des *Beliers*, que Paul Die apelle *Exterminatorium Instrumentum*, est ancienne. Les uns en attribuent l'invention aux Grecs, & les

autres aux Carthaginois. Quoi qu'il en soit, ils faisoient dans leur tems, ce que font aujourd'hui nos canons & nos mines, puisqu'on ne s'en servoit que pour renverser les murailles des Villes qu'on vouloit prendre.

Le Belier étoit fait d'un arbre semblable au mât d'un Navire, qui avoit six-vingt coudées de longueur & cinq palmes de diametre, & qui étoit garni de cercles de fer jusqu'à la longueur de dix coudées vers la tête, qui étoit d'un bois noüeux & ferré, & qui représentoit celle d'un mouton avec des cornes. C'est pour cela qu'on avoit donné le nom de Belier à cette machine.

On suspendoit le Belier à de grandes piéces de bois avec de grosses chaînes, & cent hommes étoient occupés à lui donner le branle, & à le pousser avec violence contre les murailles.

BELLE, terme de Marine. C'est la partie du pont d'en-haut, qui regne entre les haubans de misaine & les haubans d'artimon, & qui ayant son bordage & son plat-bord moins élevés que la tête de l'avant & de l'arriere, laisse cet endroit du pont presqu'à découvert par les flancs. Pendant un combat, on met des pavois & des garde-corps pour boucher la belle, & c'est ordinairement par la belle qu'on vient à l'abordage.

BERME, relais, lisiere, ou pas de souris, est une largeur de terrein, ou du rempart du côté de la campagne, destinée à recevoir les débris que le canon des Assiégeans a fait dans le parapet, pour que ces démolitions ne comblent pas le fossé. Pour plus grande précaution, on palissade les *bermes*.

BERNE, terme de Marine. Mettre le pavillon en *berne*, c'est isser le pavillon, c'est-à-dire le faire courir le long de son bâton, par le moyen de son issas, & le tenir ferlé. On met d'ordinaire le pavillon en *berne*, pour apeller en Chaloupe ; c'est en général un signal que les Vaisseaux Pavillons donnent aux Vaisseaux inférieurs, pour les avertir de venir à bord de leur Pavillon.

BESCHE. *Voyez* OUTILS à Pionniers.

BESTION, terme de Marine, est le bec ou la pointe de l'éperon à l'avant des porte-vergues. Il est apelé *bestion* parce qu'il porte pour ornement la figure de quelque animal, & on y met si souvent celle d'un Lion, que beaucoup de Matelots le nomment le Lion.

BICOQUE, Place peu fortifiée, & sans défense. Ce nom vient d'une Place sur le chemin de Lodi à Milan, qui étoit une simple maison de Gentilhomme entourée de fossés, dans laquelle les Impériaux s'étoient postés en 1522. & y soutinrent l'assaut de l'Armée Françoise du tems de François I. cette journée, s'apella la Journée de la *Bicoque*.

BIDON, est une espéce de pot ou de vaisseau de bois, contenant quatre ou cinq pintes, pour mettre le breuvage destiné à chaque repas, pour un plat de l'Equipage d'un Vaisseau.

BILLETS de logement. Par une Ordonnance de Louis XIV. du 12. Novembre 1665. les *billets* de logement pour les Troupes sont paraphés par les Maires & Echevins des Villes, & dans les lieux où il n'y en a point, par les Syndics ou principaux habitans, qui procédent lors de l'arrivée des Troupes à leur logement.

Ils remettent ces *billets* ès mains des Officiers majors, Maréchaux des Logis, Fouriers ou Sergens, chargés du détail de chaque Troupe. Ces billets, pour chaque maison, sont au moins de deux Soldats, soit de cheval ou de pied.

BIOUAC, vient de l'Alleman *Weivvach*, qui signifie double-garde. On dit: se trouver au *bioüac*, passer la nuit au *bioüac*, monter à cheval pour le *bioüac*.

Le *bioüac* est une garde de nuit, & une faction de l'Armée entiere, qui, quand elle fait un Siége, ou qu'elle est en présence de l'Ennemi, sort tous les soirs de ses tentes ou de ses baraques, & vient par Escadrons & par Bataillons border les lignes de circonvallation, ou se poster à la tête du Camp, & y passer la nuit sous les armes, afin d'assûrer ses quartiers, d'empêcher les surprises, & de s'oposer au secours.

Le *bioüac* est une garde très-fatiguante; mais lorsque l'on n'a rien à craindre, ou de l'Armée ennemie, ou de la Place assiégée, le Général quelquefois par grace permet au *bioüac* que deux rangs soient alternativement sous les armes, pendant que les rangs de derriere se reposent sur le terrein, s'il est vrai qu'ils puissent se reposer, car le terrein du *bioüac* est rempli de grandes incommodités, par le voisinage des Vivandiers, qui y jettent leurs vuidanges; d'ailleurs c'est dans ce lieu, que les Soldats

viennent ſatisfaire aux néceſſités de la digeſtion.

Quelque tems après la pointe du jour on leve le bioüac, & l'Armée eſt renvoyée dans ſes tentes, ou dans ſes baraques.

Le *bioüac* ſe fait de deux manieres, & en deux différens tems.

Le premier ſe fait depuis que la Place eſt inveſtie, juſqu'à l'achevement des Lignes. La plus grande partie de l'Armée s'aproche toutes les nuits, à la faveur de l'obſcurité, juſqu'à la portée du mouſquet de la Place, à l'entour de laquelle elle fait un cercle de Bataillons & d'Eſcadrons, rangés ſi prés les uns des autres, que rien ne peut paſſer entre-deux, ſans être auſſi-tôt découvert. En cet état, les Troupes font tête du côté que peut venir le ſecours, détachant quantité de petites Gardes devant & derriere, & ſur toutes les avenuës, pour pouvoir être averti à tems; & quand le jour paroît, les Gardes & les Troupes ſe retirent peu à peu, faiſant alte de tems en tems, juſqu'à ce que le jour ſoit tout-à-fait levé, & pour lors chacun ſe retire dans ſon Camp.

La ſeconde maniere ſe fait quand, après les Lignes achevées, au lieu d'aller prendre ſes poſtes près de la Place, comme on faiſoit dans le commencement, on les prend le long de la ligne, qu'on borde de tous côtés. Dans cet état, l'Armée détache hors des Lignes quantité de petites Gardes, & des Batteurs d'eſtrade, dont une partie demeure fixe dans des poſtes, pendant que l'autre ne fait que rôder toute la nuit, juſqu'au grand jour, que chacun ſe retire dans ſon Camp, laiſſant ſeulement aux Lignes la Garde ordinaire.

BISCUIT. Les Généraux d'Armées ordonnent ordinairement, au commencement de la campagne, que l'on fabrique du *biſcuit*, & qu'on le tienne prêt au premier ordre; parce que s'ils trouvent occaſion de bruſquer une entrepriſe dans le Pays ennemi, ils ne ſont point obligés de laiſſer pénétrer leurs deſſeins, ni d'attendre les longueurs de la façon & diſtribution du pain pour quatre ou ſix jours, ſans compter que trois rations de pain péſent autant que quatre rations de biſcuit, & embaraſſe beaucoup plus le Soldat.

Il arrive quelquefois que cette ſage précaution devient inutile, mais le biſcuit pour cela n'eſt pas perdu, & à la fin de la campagne, avant le licenciement

ment de l'Armée, on en fait la distribution. On donne aux Soldats deux rations de pain, & une de biscuit pour trois jours.

Le biscuit est composé de pur froment, dont on ôte tout le son & le gruau, en sorte que d'un sac de 200. livres on n'en retire que 160. livres de farine. A ces 160. livres de farine on joint 40. livres d'eau, le mêlange produit 200. livres de pâte, dont on forme 133. rations un tiers du poids de 24. onces chacune, qui, après la cuisson, ne doivent plus peser que 18. onces, parce que les 40. livres d'eau s'évaporent, de même que par la double cuisson l'humidité naturelle de la farine estimée 9. à 10. livres, ainsi il ne reste qu'environ 150. livres de biscuit.

En suivant cette pratique, le biscuit se conserve dans un lieu sec, enfermé dans des caisses, ou dans des tonneaux plus d'une année sans se corrompre.

Mais comme à l'Armée il est ordinairement consommé pendant le cours d'une campagne, & que s'il en reste à la fin, on le distribuë aux Troupes, comme il vient d'être dit ; on peut à celui des vivres de terre donner une cuisson moins forte, tirer de 200. livres de pâte 142. rations du même poids de 18. onces. C'est au Ministre à en ordonner, & aux Munitionnaires à surveiller sur les Commis & Boulangers chargés de la fabrique, pour qu'ils ne donnent pas une cuisson trop foible, au lieu d'une forte.

Pour la fabrication du biscuit, on choisit les Boulangers les plus habiles & les plus robustes, car le travail en est très-pénible. On fait recuire les fours, pour qu'ils soient secs & en bon état. Il faut une heure de plus par fournée qu'au pain de munition, tant pour la façon que pour la cuisson, & chaque fournée ne produit qu'environ 250. rations. Le four doit être plus chaud que pour le pain de munition, & le biscuit doit rester à la cuisson deux heures ou environ, pour être bien ressuyé.

Pour les Vaisseaux qui ne font que traverser, on cuit le biscuit deux fois, & quatre pour les voyages de long cours, afin qu'il se conserve mieux. On le fait six mois avant l'embarquement, & sur les Vaisseaux de Roi, il est de farine de froment épurée de son, & de pâte bien levée.

Faire du biscuit, c'est en aller faire provision,

BITTER le cable, c'est le rouler, & l'arrêter autour des *bittes*.

BITTES, terme de Marine ; font deux fortes piéces de bois pofées debout fur les varangues, l'une à ftribord, l'autre à bas-bord, affermies & entretenuës l'une avec l'autre, par une autre piece de bois apellée traverfin, qui regne entre les deux. Il y a trois *bittes*. Les grandes, & deux petites. Les grandes font à l'arriere du mât de mifaine, & ne s'élevent que jufqu'entre deux ponts, où elles fervent à amarrer le cable, c'eft-à-dire à le rouler autour de chacune ; ainfi cette manœuvre fe fait entre deux ponts. Les petites *bittes*, qu'on apelle auffi *bittes* d'écoutes de huniers, font les unes vers la mifaine, les autres vers le grand mât, & s'élevent jufques fur le dernier pont, où elles fervent à amarrer les écoutes des deux huniers.

BLINDES, font des piéces de bois, que l'on met en travers d'un des côtés de la tranchée à l'autre. Ces *blindes* foutiennent les fafcines & les claies chargées de terre, & couvrent les Travailleurs par en haut. Ce qui fe pratique quand on travaille vers les glacis, & que la tranchee fe pouffe de front vers la Place.

On dit : affurer la tête du travail par des *blindes*, & *blinder* toute une tranchée.

BLOCUS, eft le fiége d'une Ville que l'on veut prendre par famine, en occupant les paffages, par où les vivres & les autres néceffités de la vie, lui peuvent arriver. Le *blocus* fe forme par la Cavalerie. On dit : On a réfolu le *blocus*, on a commencé le *blocus*, on a fait lever le *blocus*, le fiége s'eft converti en *blocus*.

BLOCUS fe dit encore, quand au commencement d'un fiége, on envoye des Troupes fe faifir des principales avenuës, où l'on veut établir fes quartiers. C'eft la précaution que l'on doit prendre avant que de faire le fiége d'une Place.

On bloque ordinairement pendant l'Hyver, pour être en état d'affieger au mois de May, qui eft le tems où il y a du fourrage pour la Cavalerie. Le *blocus* fe fait par un petit corps de Troupes poftées fur toutes les avenuës d'une Place, pour empêcher les convois d'y entrer.

Les *blocus* fe forment de deux maniéres. La premiere eft, en fortifiant ou occupant des poftes à quelque diftance de la Place, principalement fur les bords des rivieres, au-deffus & au-deffous, & fur les

grands chemins & les avenuës, dans lesquels postes on tient de l'Infanterie & de la Cavalerie, qui se communiquent entr'eux pour veiller à ce qu'il n'entre point de vivres dans la Place bloquée, où les besoins augmentant tous les jours, en font déserter la Garnison, y causent des murmures & des soulevemens, qui souvent forcent le Gouverneur à se rendre par capitulation.

Le succès de cette espéce de *blocus* se fait longtems attendre, parce qu'il est presque impossible qu'il n'y entre toûjours quelques vivres en detail, qui font au moins prendre un peu de patience. Son avantage est bien plus sensible, quand après avoir ainsi bloqué une Place de loin pendant un tems considérable, on en forme ensuite le Siége, parce qu'on la trouve plus aisément dépourvuë de bien des choses nécessaires à la défense.

L'autre espéce de blocus se fait de plus près par des lignes de circonvallation, & de contrevallation, dans lesquelles l'Armée se place, lorsque, par exemple, après le gain d'une bataille, l'Ennemi se seroit retiré dans une Ville, qu'on sçauroit n'être pas bien pourvuë de vivres, & que l'on présume pouvoir affamer en peu de jours.

Ce cas n'arrive pas ordinairement, parce qu'il seroit trop imprudent à un Général battu de s'exposer à perdre le reste de son Armée, en s'enfermant dans une mauvaise Place. Ainsi l'usage des blocus se trouve beaucoup plus souvent dans la premiere espéce, que dans cette derniere.

Un blocus, simple de loin, réduit rarement une Place forte à se rendre; mais un blocus de loin qui précéde le siége d'une Place, en hâte la perte, par le manque des choses nécessaires à la subsistance, ou à la défense, qui ne peuvent y être introduites.

La maniere de *bloquer* des Places par des Corps de Cavalerie que l'on met dans les Villes fortes de leur voisinage, est bien plus commode qu'aucune autre, parce qu'elle ne fatigue pas tant les Troupes destinées au *blocus*, que si on les mettoit dans des Villages ou postes non fortifiés, qu'il faut que ces Troupes accommodent & gardent pour leur sûreté, tant contre la Garnison même, s'il se trouve que ces postes soient sans communication entr'eux, que contre l'Ennemi, qui peut se rassembler, battre un des

quartiers, & introduire un convoi ou un secours dans la Place.

On bloque une Place de près par des quartiers, quand cette Place est composée d'un Peuple si nombreux & si mal aprovisionné, que l'on est comme sûr que ce blocus ne durera pas long-tems, sans jetter ce peuple dans des besoins essentiels, & quand d'ailleurs on est assez maître de la campagne, par une Armée qui observe celle de l'Ennemi, pour n'avoir point à craindre qu'il force le *blocus*, parce qu'un seul quartier forcé causeroit la perte ou l'enlevement des autres, qui pourroient n'avoir pas le tems de se rassembler, pour se retirer en bon ordre devant un Ennemi supérieur, parce qu'il seroit ensemble.

Rarement une Armée se renferme dans des lignes de circonvallation, dans le seul dessein de faire tomber une Place par un blocus.

La maniere de faire tomber des Places par des *blocus* éloignés, a été, sous les derniers regnes, en usage en Hongrie, où les Mécontens, n'étant pas en état de former des siéges des Places gardées par les garnisons de l'Empereur, en ont fait tomber quelques-unes, en empêchant le Peuple de faire paisiblement la culture des terres, & la garnison foible de sortir, pour aller chercher dans le voisinage de la Place les grains, & autres choses nécessaires à la vie.

Mais ces blocus ne leur ont pas toûjours réussi. Les Mécontens ont souvent été obligés de les lever à l'aproche des Armées de l'Empereur, & ces blocus ont souvent été repris avant que d'avoir eu un succès heureux, parce que comme leurs Troupes n'étoient, à proprement parler, que des amas de gens rassemblés pour faire des courses, elles n'avoient pas la solidité des Corps disciplinés, & lorsque les Troupes de l'Empereur se présentoient, même fort inférieures par leur nombre, elles faisoient toûjours abandonner ces blocus, & introduisoient dans la Place le convoi qu'elles escortoient. Mais aussi dès que les Troupes se retiroient, le blocus se formoit de nouveau.

L'unique reméde dans les attaques des *blocus*, est d'avoir, s'il se peut, de grandes provisions, d'établir des gens qui veillent à leur conservation, les changeant souvent de Place de peur qu'elles ne se gâtent, & ne les distribuant que selon le besoin.

Il faut encore dans les blocus contenir les Habitans & la Garnison le plus qu'on peut, sous aparence d'un prompt secours, & attendre en patience que ce secours arrive en effet, ou que le mauvais tems oblige l'Ennemi à décamper, sans s'amuser à faire des sorties ; à moins qu'on ne fût en état de forcer quelque quartier, & de faire entrer des provisions, car autrement l'Ennemi étant loin de la Place, on se mettroit en risque d'être envelopé dans sa retraite.

BOETE. Il y a des *boëtes* à réjouissance, qui sont de fer ou de fonte, & qui se chargent avec de la poudre & un tampon, & même pour moins consommer de poudre, on y met quelquefois du son avec de la poudre. Les traînées se font de son, la poudre par dessus, à cause de l'humidité de la terre.

BOETE pour charger un Mortier-Pierrier, qui sert à jetter des pierres. C'est un corps cilindrique & concave, fait de bronze & de fer, rempli de poudre. Cette *boëte* a une anse & une lumiere qui répond à cette poudre. Quand elle est chargée, on la met sur le Pierrier, pour lui faire faire son effet.

BOETE, qui est de cuivre. Elle contient un coûteau bien aceré, qui sert à diminuer le métal des piéces que l'on veut mettre à leur calibre, c'est ce qui s'apelle *alezer*.

On dispose cette boëte de maniere qu'à mesure qu'un cheval tourne une rouë placée horizontalement sous cette machine, ou que trois ou quatre hommes à force de bras, font la même manœuvre, ce coûteau coupe & unit le dedans de l'ame de la piéce, jusqu'à une proportion qui se régle par celui qui conduit ce travail. Il faut jusqu'à 18. boëtes différentes pour une piéce, & la piéce est deux heures à descendre.

BOETE ou *emboëture* de fer ou de fonte, dans laquelle entre le bout d'un essieu d'affût, ou autre.

BOETE, se dit aussi d'un bouton sur lequel est montée la lanterne, ou la peau de l'écouvillon.

La tête du refouloir s'apelle aussi BOETE.

BOIS de chauffage. On donne le bois aux Troupes casernées sur les frontieres pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Fevrier & Mars : & au lieu de bois en nature, suivant l'Ordonnance du 25. Octobre 1716. il est fourni dans les Provinces pendant chaque jour desdits cinq mois d'Hyver, aux

Soldats & Dragons ſix deniers, aux Cavaliers huit deniers, aux Gen armes & Chevaux-Legers un ſol, aux Brigadiers de la Gendarmerie, de la Cavalerie, des Dragons, & aux Sergens ſix deniers de plus.

En campagne, un Général fait veiller à la conſervation des bois de charpente, & oblige le Soldat, Cavalier & Dragon, de s'abſtenir de la deſtruction des édifices, en les faiſant conduire, pour aller faire du bois, & en les forçant de ſe contenter du bois ſec de chauffage, qui peut ſe trouver dans un pays, pour aider à faire brûler le bois qu'ils coupent.

L'obſervation de cette diſcipline produit de grands avantages pour une Armée dans les ſuites d'une guerre, puiſqu'elle empêche l'abandon du pays, & facilite la culture des terres.

La dégradation des Bois eſt miſe au nombre des délits militaires, punie corporellement, ſuivant les anciennes Ordonnances, & celle de Louis XV. du 1. Juillet 1727.

BOIS de remontage. Ce ſont les bois qui peuvent être propres à remonter les piéces de canon, & à conſtruire des affûts, avant-trains, chariots, &c.

Les bois de remontage ſe rangent dans les Arſenaux, ſous des angards.

Les flaſques s'empilent par calibre, c'eſt-à-dire par longueurs & par épaiſſeurs, en mettant trois ou quatre bouts de planches d'un pouce d'épais qu'on nomme *cales*, ſur chaque flaſque; cela fait un jour entre chacune, & donne lieu à l'air de paſſer, & de maintenir le bois.

Les madriers s'empilent de même, & ſe calent.

Les poutrelles s'arrangent différemment. On en met 15. ou 20. de long, les unes contre les autres. Celles de deſſus ſe mettent de travers en recommençant de long, le troiſiéme rang & le quatriéme de travers, juſqu'à 7. ou 8. pieds de hauteur.

Les jantes s'empilent deux d'un ſens, & deux d'un autre, le ceintre de la jante en dedans, & juſqu'à 15. & 16 pieds de hauteur.

Les rais s'empilent, & s'arrangent comme les poutrelles.

BOIS. En termes de Marine, donner des coups dans le *bois*, c'eſt donner des coups dans les bas, & non dans les hauts d'un Vaiſſeau. Faire du *bois*, c'eſt en faire proviſion. On dit: on a commandé une chatte avec le tiers d'un Equipage pour faire du *bois*.

BOMBARDE, eſt une piéce d'Artillerie dont on ſe ſervoit avant l'invention du canon, groſſe, courte, & d'une ouverture fort large.

Quand on eut trouvé l'uſage des armes à feu, on leur donna d'abord le nom de *Bombardes.* Ce mot vient du mot Grec Βύμβος, qui ſignifie le bruit que ces armes font en tirant.

Il eſt parlé dans Froiſſart d'une bombarde, dont les Flamans ſe ſervirent au ſiége d'Oudenarde. Elle avoit cinquante pieds de long, & jettoit de très-groſſes pierres.

Le Pere Daniel, dans ſon Hiſtoire de la Milice Françoiſe, dit qu'il ne peut ſe perſuader que cette bombarde fût un canon ou un mortier; car un canon ou un mortier de cinquante pieds, eſt, dit-il, une chimere. Il ne doute pas que ce ne fût une Balliſte ou une Catapulte de l'ancienne invention, avec laquelle on lançoit de très-groſſes pierres. Le bruit qu'elle faiſoit en lançant ces groſſes pierres, & qu'on entendoit de cinq ou de dix lieuës eſt auſſi difficile à croire.

BOMBARDEMENT: c'eſt le fracas des bombes, que l'on jette dans une Ville ou dans un Camp. Pour empêcher le bombardement d'une Ville, il faut tâcher de renverſer par de bonnes ſorties les batteries de l'Ennemi, & d'encloüer ſon mortier, ou de brûler ſa flotte, ſi c'eſt du côté de la mer que l'attaque ſe fait. Mais ſi on ne le peut, il n'y a qu'à ſouffrir juſqu'au bout, tâchant de contenir les habitans, en leur promettant de les faire dédommager.

BOMBARDER: c'eſt lorſqu'on jette des bombes dans une Place, quand on veut ou la détruire, ou en faciliter la priſe.

BOMBARDIER, eſt aujourd'hui celui qui jette les bombes par le moyen des mortiers. Autrefois c'étoit celui qui ſervoit les bombardes.

Pour ſervir promptement un mortier en batterie, il faut cinq Soldats Bombardiers, ou autres.

Le premier a ſoin d'aller chercher la poudre pour charger la chambre du mortier, ayant déja mis ſon dégorgeoir dans la lumiere, avant que de mettre la poudre dans la chambre.

Il doit obſerver de n'aller jamais chercher la poudre, qu'il ne demande à l'Officier, qui commande le mortier, à quelle quantité de poudre il veut char-

ger, parce que, ſuivant la diſtance d'où l'on tire ; l'on y met plus ou moins de poudre.

Le même a ſoin de prendre la demoiſelle ou dame pour refouler le fourrage & la terre, qu'un Soldat de la droite met dans la chambre ; il refoule trois bons coups ſur le fourrage, & neuf ſur la terre, dont il acheve de remplir la chambre.

Celui de la droite doit mettre encore deux pelletées de terre dans le fond de l'ame, qui eſt encore bien refoulée.

La demoiſelle eſt miſe en ſon lieu contre l'épaulement à droite du mortier. Il reprend un levier au même endroit pour ſe poſter derriere l'affut, afin d'aider à repouſſer le mortier en batterie. Ayant remis ſon levier, il retire ſon dégorgeoir, pour amorcer la lumiere avec de la poudre fine.

Les ſeconds ſoldats de la droite & de la gauche, pendant ce tems-là, prennent la civiere ou le rezeau qui doit être à droite, pour aporter la bombe, qui eſt chargée pour mettre dans le mortier.

Le premier Soldat de la gauche a ſoin de la recevoir ſur le mortier pour la poſer bien droite dans l'ame du mortier.

Le premier de la droite lui fournit de la terre pour mettre au bout de la bombe, qu'il a ſoin de refouler avec le couteau, que le ſecond de la gauche lui donne, ayant laiſſé la civiere à remettre en ſa place au ſecond Soldat de la droite.

Cela fait, chacun prend un levier. Les deux premiers de la droite & de la gauche poſent leurs leviers ſous les chevilles de retraite de devant, & les deux de derriere ſous celles qui y ſont, ils pouſſent enſemble le mortier en batterie.

Après quoi l'Officier pointe le mortier, & chacun donne du flaſque ſuivant ſon commandement, c'eſt-à-dire, que ſi le mortier étoit trop à droite, celui de la droite paſſe ſon levier ſous le bout de l'affut.

Le ſecond de la gauche en fait autant au bout de derriere. Ils pouſſent en même tems, juſqu'à ce que l'Officier le trouve droit à ſon but.

Quand il eſt trop ſur la gauche, le premier de ce côté-là, & le ſecond de la droite font ce que je viens de dire.

A l'égard de la droite, les deux Soldats de devant paſſent leurs leviers ſous le ventre du mortier, pour le lever ou baiſſer, ſuivant les dégrés de l'élé-

vation que l'Officier juge à propos de donner au mortier.

Le dernier de la gauche, après avoir posé son levier contre l'épaulement, prend les coins de mire pour les repousser ou reculer sous le ventre du mortier, suivant le commandement de l'Officier.

Pendant ce tems-là le premier Soldat a soin d'amorcer la lumiere du mortier sans refouler la poudre.

Il met un peu de pulvrain sur le baffinet, & sur la fusée de la bombe : mais il doit avoir soin de grater la composition avec la pointe du dégorgeoir, pour que le feu y prenne promptement.

Le dernier de la droite a soin de tenir son boutefeu en état, pour mettre le feu à la fusée de la bombe, à droite, pendant que le premier est prêt avec le sien sur la gauche, pour mettre le feu à la lumiere du mortier, ce qu'il ne fait jamais, qu'il ne voye la fusée bien allumée.

Les Soldats de devant doivent avoir leurs leviers prêts pour relever le mortier droit aussi-tôt qu'il a tiré, pendant que le dernier de la gauche nétoie l'ame & la chambre du mortier avec la racloire, qu'il tient prête.

Le premier aussi-tôt aporte la poudre pour mettre dans la chambre. Chacun fait sa fonction, comme il est enseigné ci-dessus.

Les armes du mortier doivent être posées contre l'épaulement à droite & à gauche.

Trois leviers, une civiere, une pelle, & la demoiselle pour refouler sont à droite.

Deux leviers, la racloire, le couteau de bois, les deux coins de mire & le pic-hoyau sont à la gauche.

Les deux boute-feux derriere le mortier plantés en terre à 9. ou 10. pieds de la plate-forme.

Le magasin à poudre pour le service de la batterie doit être situé à 15. ou 20. pas derriere, comme aux batteries de canon, avec un boyau de communication pour y aller en sureté.

Il doit y avoir des planches, ou des fascines avec de la terre dessus pour les couvrir du feu.

Les bombes chargées sont à côté du même magasin à 5. ou 6. pas de distance.

Pour charger les bombes, il les faut emplir de poudre avec un entonnoir, y mettre la fusée, que

l'on frape dans la lumiere avec un maillet de bois, jamais de fer, crainte d'accident.

On peut tirer des carcasses dans les mortiers ordinaires, en pratiquant ce qui est enseigné ci-dessus pour les charger dans les mortiers.

Les bombes sont plus sures. Les mortiers de 18. pouces, & de 8. pouces se servent à proportion des autres.

Pour servir les pierriers en batterie, il ne faut que trois Soldats à chacun, dont l'un a soin d'aller chercher la poudre pour charger la chambre.

Celui de la droite a soin de lui donner du fourrage, & de la terre pour la refouler sur la poudre, comme il est dit aux mortiers.

Celui de la gauche a soin de lui donner une dame pour cela.

Celui de la droite lui donne un plateau de bois pour mettre au cul de l'ame : après quoi lui & son camarade vont chercher un panier plein de cailloux pour mettre dans l'ame du pierrier.

Le premier & les deux, dont on a parlé, prennent les leviers pour le pousser ou baisser suivant le commandement de l'Officier.

Le premier amorce la lumiere du mortier.

Celui de la gauche prend le boute-feu, pour y mettre le feu au commandement de l'Officier.

Les armes du pierrier sont :

Trois leviers, dont deux sont posés à la droite avec la racloire.

Une pelle.

Le plateau & les coins de mire.

A la gauche il y a un levier, une dame pour refouler. Le boute-feu est situé au même endroit que ceux des mortiers.

Les paniers des pierriers pour charger l'ame des pierriers ont 15. pouces de diametre ou environ, & 20. pouces de hauteur.

Ils sont posés derriere la batterie à dix ou douze pas avec trois ou quatre tombereaux de cailloux bien durs pour les remplir.

Les quatre tombereaux peuvent remplir soixante paniers, qu'il faut à chaque pierrier, suivant les endroits que l'on veut battre. Rien n'est meilleur pour faire abandonner un logement, que la grêle qui sort de la bouche des pierriers.

BOMBE, est une grosse grenade, ou un gros

oulet de fer aigre, qui eſt creux & rempli de poure, laquelle eſt fermée par une ampoulette de bois ercée tout du long.

Les premieres *bombes*, ſelon quelques-uns, furent ttées en 1588. ſur la ville de Wachtendonk en ueldres, ſelon d'autres en 1435. à Naples ſous harles VIII. On ne s'en eſt ſervi en France qu'au ége de la Motte en 1634.

Il y a de nos hiſtoriens qui veulent qu'un ſiécle lûtôt en 1521. au ſiége de Mezieres, on en a connu uſage.

On dit qu'un Habitant de Venlo les avoit inven-ées pour s'en ſervir ſeulement aux feux d'artifice our le plaiſir, & que pour divertir le Duc de Cle-es, qui ſe trouvoit alors à Venlo, il en avoit jetté luſieurs en ſa préſence, dont une par malheur tom-ant dans une des maiſons y cauſa un ſi grand em-raſement, que la meilleure partie de cette ville fut onſumée.

Il y a des Hiſtoriens Hollandois, qui rapportent ue peu de mois avant ce malheur, un Ingénieur talien avoit fait quelques expériences ſemblables à ergopſon, prétendant rendre l'uſage de ces bombes acile, & utile pour la Guerre, mais qu'il s'étoit mi-érablement brûlé lui-même, en mettant le feu par azard à ſa compoſition.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt véritable que l'on n'avoit ien vu de pareil en ce tems-là, Louis XIII. fit ve-ir d'Hollande *Maltus*, Ingenieur Anglois, pour etter les bombes, ce qu'il fit avec beaucoup de ſuc-ès, comme à Calioure en l'année 1642. où il en etta une, qui créva la Citerne, & obligea les Aſſie-és à ſe rendre plûtôt qu'ils n'auroient fait, ſans cet ccident.

Maltus fut tué au ſiége de Gravelines en 1658. l avoit remarqué, dit M. Blondel, un poſte où il voit deſſein de pouſſer la Tranchée pendant la nuit, & voulant le faire voir à l'Officier Général, il fit un aut dans la Tranchée pour en reconnoître la ſitua-ion. L'Officier Général en fit un après lui, mais n'ayant pas bien reconnu l'endroit, il pria Maltus de ſauter encore une fois pour le lui faire mieux re-marquer. Maltus le fit, & il reçut en l'air un coup de mouſquet dans la tête, ce qui fit dire aux Plaiſans de l'armée, qu'il avoit été tué en volant.

Pour tirer la *bombe*, on la met ſur un mortier

monté sur un affût, & le feu se met à la fusée lente qui entre dans sa lumiére. Son poids, quand elle tombe, & ses éclats font de grands désordres dans une ville.

On appelle *bombe* foudroyante, celle qui tuë, fracasse, & brise. *Bombe* flamboyante, celle qui pleine d'artifice ne sert qu'à éclairer.

Le mortier avec lequel on tire les bombes est porté sur son affût. Il a une chambre au fond, où l'on met la poudre pour pousser la bombe, & une lumiére à une extrémité de la culasse pour allumer la poudre de la chambre. Cette chambre est fermée par un tampon, sur lequel la bombe porte.

On donne au mortier sur son affût l'élevation, qui convient pour faire tomber la *bombe*, où on la veut jetter L'affût est d'une figure différente de celui du canon. Il est monté sur quatre petites roües, faites chacune d'une seule piéce.

L'effet de la bombe est de fracasser les toits, & les voutes des édifices par son poids, & d'y mettre le feu en crévant. Non seulement les Assiégeans, mais aussi les Assiégés, s'en servent pour jetter dans les Tranchées, pour ruiner des batteries, &c.

Il est parlé d'une fameuse *bombe* d'une construction extraordinaire, qui fut faite en France vers l'an 1688. & destinée contre Alger. On l'a vûe long-tems dans le port de Toulon. Elle contenoit sept à huit milliers de poudre, delà on doit juger de sa grosseur. Elle avoit la figure d'un œuf. Cette bombe ne fut point mise en œuvre.

Quand une *bombe* est remplie de poudre, on ferme la lumiére avec une cheville, qu'on apelle *ampoulette*.

Il y a des Bombes de toutes sortes de grandeur: comme,

De 17. pouces, 10. lignes de Diamétre, qui ont d'épaisseur deux pouces par tout, excepté le culot, qui a deux pouces dix lignes, vingt lignes d'ouverture par la lumiére dehors & dedans. Elles contiennent 48. livres de poudre, pesant sans leur charge 490. livres & un peu plus, & ont deux anses coulées auprès de la lumiere.

De 11. pouces 8. lignes de Diamétre, qui ont d'épaisseur un pouce quatre lignes par tout, hors le culot, qui a un pouce huit lignes, seize lignes d'ouverture par la lumiere dehors & dedans. Elles con-

ennent quinze livres de poudre, ont deux anſes
ɔulées auprès de la lumiere, & peſent ſans leur
harge 130. livres ou environ.
De huit pouces de Diamétre, qui ont dix lignes
'épaiſſeur par tout, hors le culot qui en a 13. par
 lumiére, un pouce de Diamétre dedans & dehors.
lles contiennent quatre livres de poudre, ont des
ıſes de fer battu coulées avec la *bombe*, & peſent
ns leur charge 35. livres.
De 6. pouces de Diamétre, qui ont huit lignes par
ɔut par le culot, elles ont 11. à 12. lignes. Leur
ımiere a 10. lignes d'óuverture par-deſſus, & par-
edans. Elles contiennent trois livres & demi de
ɔudre, peſant ſans leur charge vingt livres ou en-
iron, & elles n'ont ordinairement point d'anſes.
Il y a encore des *bombes* de dix pouces de Dia-
étre, qui ont d'épaiſſeur 12. lignes par le corps,
6. lignes par le culot, 14. lignes d'ouverture par la
ımiere en dehors & en dedans, qui contiennent 4.
 5. livres de poudre, ont deux anſes coulées au-
rès de la lumiere, & peſent 25. à 30. livres ſans
harge.
Les différentes qualités des fers empêchent que
'on puiſſe fixer ces poids bien juſtes.
Pour qu'une *bombe* ſoit bien conditionnée, il faut
u'elle ſoit de bonne fonte, & d'une matiere douce
 liante pour éviter les ſoufleures, les chambres,
 les évents, enſorte qu'elle ſoit à toutes ſortes d'é-
ɔreuves.
Bien nette par dedans, & prendre garde, que l'on
'ait rompu le morceau de fer, qui tient toujours au
ulot après la fonte, que l'on apelle la lance.
Qu'elle ſoit bien coupée, & bien ébarbée par de-
ıors, & bien ronde, ſa lumiere bien ſaine, & les
nſes entieres, afin de pouvoir mieux s'en ſervir,
 les placer dans le mortier.
Il eſt vrai que dans un extrême beſoin au défaut
l'anſes, on ſe ſert d'un rezeau de corde, que deux
ıommes prennent par chacun un côté, pour porter
a *bombe*, mais le ſervice ne s'en fait ni ſi prompte-
nent, ni ſi commodement.
Quand un Mineur eſt attaché au pied d'un Baſ-
ion, ou de quelque autre Ouvrage. L'on deſcend
ıne *bombe*, ou autrement une groſſe grénade toute
chargée, dans laquelle il entre 8. ou 10. livres de
ɔoudre, avec la fuſée allumée, vis-à-vis du trou,

que le Mineur a fait pour la faire créver en cet ei
droit, & l'étoufer dedans.

Cette *bombe* se descend avec une chaîne de fer ayant les mailles bien soudées, dont on regle longueur sur la profondeur du fossé, & qui pése peu près 60. livres.

Cette exécution se fait de nuit tout autant qu l'on peut, mais quand elle se fait de jour, les A siégeans font tout leur possible pour couper la chaîn à coups de canon, & cela a quelquefois réussi.

Il y a des *bombes*, apellées en *marmites*, parc qu'elles en ont la figure, & des *bombes oblongues* qu quelques-uns apellent à *mélon*. On en trouve de 1 pouces dans certains magasins du Royaume, ma elles ne sont plus d'usage, que pour servir ou dar les fossés, ou pour les artifices. Il y a aussi de bombes à cominge, apellées ainsi du nom de leu Inventeur. *Voyés* Cominges.

BONACE ou calme, est une discontinuatio du vent, & un aplanissement des houles, ou lame de la mer.

BONAVOGLIE, est un homme, qui moyen nant un certain salaire, se met volontairement tirer la rame.

BONETTE, voile : il y a deux sortes de *Bonettes* : *Bonettes* maillées, & *Bonettes* en étui. L *Bonette* maillée est une petite voile de surcroît qu'on met dans le beau tems au bas des deux Pacf de la voile d'Etay, & de celle d'Artimon, pou prendre plus de vent, & aller plus vîte. Quelquefo on met deux *Bonettes* l'une sous l'autre. Elles s'atta chent à des anneaux, ou bien à des mailles, c'est à-dire, à des œillets, qui sont auprès de la ralingue ensuite on amare les écoutes au point des *Bonette*.

Les *Bonettes* en étui, misaines, ou coutelas, son de petites voiles, qui ont la figure d'un étui, & qu se mettent par le bout le plus étroit à chaque extré mité de la grande vergue sur des piéces de bois apellées boute-dehors, de sorte que les *Bonettes* e étui regnent le long des côtés de la grand'voile.

BONNET *à Prêtre*, est un dehors, o une piéce détachée, qui forme à la tête deux angle rentrans & trois saillans, qui ne différent de la te naille double, qu'en ce que ses ailes, ou côtés, a lieu d'être paralleles sont conduits en queuë d'hyron de, c'est-à-dire, qu'ils ont le terrein étroit vers l

orge, & large du côté de la Campagne.

BONNETTE, c'est un ouvrage composé de deux faces, qui forment un angle saillant en forme de petit ravelin, n'ayant qu'un parapet sans avoir de fossé. Ce parapet est haut de trois pieds, bordé d'une palissade, qui en a encore une autre, éloignée de dix à douze pas. La *bonnette* est construite au-delà de la contrescarpe, & est comme un petit corps de Garde avancé.

BORD de la mer, est le rivage ou les premieres terres, qui bordent la mer.

BORD : le mot de *bord* est pris ordinairement pour le mot Vaisseau. On dit : sur le soir nous remimes dans notre *bord* : les gens de l'Equipage ne sortiront point de leur *bord* : nous nous refugiâmes à *bord* de deux de leurs Vaisseaux.

Venir à *bord*, c'est se joindre dans un Vaisseau, ou le joindre. On dit : Tous les Chefs des Divisions vinrent à *bord* de l'Amiral : Pendant ce calme leurs Galeres vinrent à *bord* de nos Fregates.

Renverser le *bord*, tourner le *bord*; changer le *bord*, c'est revirer, & porter le cap sur un autre air de vent.

Rendre le *bord* : c'est venir mouiller, ou donner fond dans quelque Rade, ou dans quelque Port.

BORD sur bord : courir *bord sur bord*, c'est louvier, & gouverner tantôt à stribord, tantôt à basbord, lorsqu'on veut attendre quelques vaisseaux, ou que le vent est contraire, & qu'il ne permet pas de porter à route : ainsi on chicane le vent, & on court sur plusieurs routes, pour ne s'abattre, & ne s'éloigner, que le moins qu'on peut.

Faire un *bord*, faire une bordée, c'est faire une route, soit à basbord, soit à stribord.

Courir même *bord* que l'Ennemi : c'est virer à stribord, ou basbord, selon que l'Ennemi y a viré, & porter sur le même rumb.

Mettre à l'autre *bord*. Nos Vaisseaux ont mis à l'autre *bord* : c'est-à-dire, ont viré.

De bord à bord : cette expression veut dire autant sur un côté du vaisseau, que sur l'autre, & signifie encore de part & d'autre de la droite route. Ce qui revient à la même chose. Par exemple : on dit que l'on veut naviger, ou faire des bordées sur onze pointes de compas de *bord à bord*, cela veut dire qu'on peut se servir des onze airs de vent,

qui sont à stribord, ou à l'un des côtés du vent de la route, & encore des autres onze airs de vent, qui sont à basbord, ou à l'autre côté du même vent de la route.

BORDAGE, est le revêtement de planche, qui couvre le corps d'un vaisseau par-dehors depuis le gabord, jusqu'au platbord. Quelques-uns l'apellent le franc *bordage*, pour le distinguer du bordage intérieur, qui s'appelle serrage, serre, ou vaigres.

BORDÉE en terme de marine a différentes significations. Ce mot se prend pour le cours d'un vaisseau, depuis un revirement jusqu'à l'autre, & aussi pour l'artillerie. En ce sens on dit essuyer une *bordée*, envoyer une *bordée*.

BORDER la haie, est une certaine maniere de combattre, à laquelle a recours l'Infanterie contre la Cavalerie, pour arrêter le choc des chevaux. Alors elle forme trois rangs, ou trois files, le premier rang met un genou en terre, le second se courbe, le troisiéme est droit, & tous les trois tirent ensemble les uns dessus les autres sans s'offenser. Le premier rang tire dans les pieds des chevaux, le second tire à la botte, ou au poitrail, & le troisiéme fait feu sur les Cavaliers mêmes.

BORDER une voile, c'est l'étendre par en bas, en halant, & tirant les cordages, appellés écoutes pour prendre le vent. On dit *border* la grand voile: *border* le humier.

BORDER, signifie aussi suivre un vaisseau de côté pour l'observer, & le reconnoître. Il y en a quelques-uns, qui se servent improprement du mot *border*, pour dire venir à *l'abordage*.

BOSSE, en terme d'Artillerie est une bouteille de verre fort mince, remplie de quatre à cinq livres de poudre, au cou de laquelle, après qu'on l'a bien bouchée, on met quatre ou cinq mêches, qui pendent en bas. On lui attache une corde longue de deux à trois pieds, qui sert pour la jetter. Quand la bouteille vient à se briser, elle met le feu à tout ce qu'elle rencontre. On se sert de cette machine sur les vaisseaux pour mettre tout un équipage en désordre.

BOSSE, en terme de Marine sont des bouts de corde, qui ont des nœuds à leurs extrémités, & qui servent à ajuster, & assembler des manœuvres, qui ont été rompues ou coupées: ce qui est d'un grand usage dans un combat.

BOSSEMAN, ou CONTRE MAÎTRE, *voyez* CONTRE-MAÎTRE.

BOSSER l'ancre, c'est la mettre sur les Bosseurs. Ancre *bossée*, mise sur le Bosseur.

BOSSEURS, ou BOSSOIRS, sont deux poutres, ou piéces de bois, mises en saillie à l'avant d'un vaisseau, au-dessous de l'éperon, pour soutenir l'ancre, & la tenir prête à mouiller, ou bien à l'y poser, quand on l'a levée. La saillie que donne les *Bosseurs*, donne lieu à l'ancre de tomber à l'eau sans risque, quand il faut mouiller, & empêcher qu'elle n'offense le franc bordage.

BOTTES: Elle entre dans l'armement du Cavalier.

BOTTINÉ: Elle est à l'usage des Dragons.

BOUCHE, se dit pour l'embouchure d'une piece de canon, pour celle d'un mortier, d'un baril, d'un mousquet, & de toute arme à feu par laquelle sort la balle.

BOUCHIN, ou le large d'un vaisseau de dehors en dehors, c'est la partie la plus large du corps du vaisseau, ce qui se rencontre toujours à stribord, & à basbord du grand mats; car le maître bau & la maîtresse côte sont en cet endroit.

BOUCLIER: Les boucliers, que les Anciens appelloient *clipei*, ne diferoient de l'écu, qu'en ce qu'ils étoient tout-à-fait ronds. C'est delà que les François lui ont donné le nom de Rondache.

Les Espagnols & les Africains, portoient des boucliers de courroies entrelacées, qu'ils apelloient *cetræ*, au rapport de Lucain.

Illic pugnaces commovit Iberia cætras: (Luc. lib. 7.)

Les Amazones, dit Virgile, se servoient de *boucliers*, faits en forme de croissans. Du regne de Numa Pompilius, les Romains se servoient de petits écus, étroits & longs, qu'ils nommoient, *Ancylia*.

Autrefois ceux, qui commençoient le métier de la guerre ne portoient que des parmes, ou de petits *boucliers* blancs, & sans aucun embelissement, jusqu'à ce qu'ils se fussent signalés par quelque belle action. Pour lors il leur étoit permis d'en prendre de plus grands, & de les orner des marques de leurs glorieux exploits. C'est de là que nous est venu la mode des Armoiries, que nous apellons communément écussons, ou écus, *à scuto*.

BOUDINEURE de l'Arganeau, terme de

Marine : c'est un revêtement ou une envelope , don on garnit l'anneau de l'ancre , en y mettant de vieu cordages tout au tour, pour conserver le cable , & empêcher qu'il ne pourisse.

BOUÉE, terme de Marine, est une marque o enseigne , faite quelquefois avec un baril rélié d fer, quelquefois avec un fagot, ou avec un morcea de bois, l'un ou l'autre attaché au cordage apell Ovin, en sorte qu'on laisse floter la *Bouée* pour in diquer l'endroit où l'ancre est mouillée , & la rele ver , lorsque le cable s'est rompu , ou qu'on la cou pé sur l'écubier. Ce mot se prend aussi souvent pou le mot *Balise*.

BOULANGER : Il faut nécessairement de Boulangers dans les armées pour faire le pain d munition. Le Commis qui préside à la construction des fours, a le soin d'assembler les *Boulangers* qu les Entrepreneurs des vivres lui envoient deParis pou travailler au pain de munition. Il laisse aux Maître Boulangers qui sont à la tête des Brigades , le choi libre de leurs garçons , afin que le service s'en fass mieux.

Quand les Brigades sont formées, il assigne à cha cune un four , & un autre Commis chargé du tra vail, leur fait délivrer des farines & des ustensile: Chaque Brigade de Boulangers, ou chaque four a u Commis qui veille au travail de la munition.

La farine qu'on apporte des Places frontiéres doi être bonne , & les sacs de poids , car lorsque l'un o l'autre manque, il est impossible aux Boulangers d faire de bon pain , & de rendre 180. rations du sac comme ils y sont obligés.

Il n'y a point de métier plus rude que de faire d pain de munition ; & l'on en est persuadé, quand o considére que les Boulangers d'Armée continuen quelquefois un travail plus de cinq semaines sans s coucher, que sur des sacs, & qu'ils passent souven des nuits entiéres sans dormir, tellement que les jam bes enflent particulierement aux pétrisseurs.

C'est au Brigadier de chaque four à prendre si bie son tems, qu'il puisse délivrer lui-même son pain, & avoir l'œil sur ses gens. Il y a punition corporelle en vers tout *Boulanger*, convaincu de n'avoir pas fai du pain du poids de l'Ordonnance.

On voit des *Boulangers* sans aveu suivant l'armée qu'on nomme communément *Maquilleurs*, & qu

ont du pain pour vendre au quartier du Roi : ces gens à ne manquent jamais de lier commerce avec les *Boulangers* de la munition, & de les porter à tamiser leur farine, & à leur en vendre.

On éloigne ces corrupteurs autant qu'on peut, & si l'on en trouve quelqu'un saisi de la farine du Munitionnaire, le Directeur ou Commis général des vivres est en droit de les mettre entre les mains du Prévôt de l'armée, ainsi que ceux qui lui vendent la farine, ou dans le four desquels on trouve des instrumens à tamiser la farine pour en commercer la fleur avec ces *Maquilleurs* ; & comme il est arrivé plusieurs fois on pend ces fripons, ou on les envoie aux Galéres.

Il faut cent soixante Boulangers pour fournir une armée, qui consommera cinquante mille rations. Ce nombre forme quarante Brigades, composées chacune d'un Maître, & de trois garçons, dont vingt travailleront pour l'armée, & les autres attendront du travail. Cependant on leur paye leurs journées à un prix modique, jusqu'à ce qu'ils ayent gagné quelque chose aux travaux, qu'ils auront entrepris.

On entretient ces surnumeraires par précaution, c'est-à-dire, pour être prêts à établir un nouveau travail, lorsque le Général a dessein de décamper, & de s'éloigner du lieu d'où l'armée tire sa subsistence.

BOULANGERIE, est le lieu où sont construits les fours qui servent à la cuisson du pain pour les troupes.

Les ustensiles de la Boulangerie pour chaque four, sont un petrin de bois de sapin bien sec, long de six pieds, large au fond d'environ quinze pouces, s'élargissant par le haut qui doit être de deux pieds & demi. Les barres de devant, & les traverses du fond par dessous doivent être de chêne pour le rendre solide, avec doubles équerres de tous côtés. Sa profondeur est de deux pieds, & le derriere doit être plus haut que le devant, pour la commodité du petrisseur.

Un petrin doit contenir environ trois sacs de farine pour faire 500. rations, & le surplus demeure en levain. Le couvercle de ce petrin se nomme un tour, parce qu'il sert à tourner le pain. Il a sept pieds & demi de long. Les autres ustensiles sont :

Une chaudiere d'un pied & demi de diamétre, & de vingt pouces, ou vingt-deux de profondeur. Une

pêle de fer à enfourner, parce qu'on en use beaucoup de bois, & que celles de fer sont très-commodes pour porter en campagne. Une grande pêle à défourner. Deux pellerons, un rabe ou fourgon.

Un seau ferré, car les autres durent peu. Un coupe-pâte; une ratissoire; une gamelle, ou sebille pour prendre de l'eau dans les chaudieres & de la farine dans les sacs; un bouchoir de four : ceux des fours des Places, sont de fer, & ceux qu'on porte en campagne sont de bois.

Une balance pour peser la pâte, il faut qu'elle soit à fleau de fer, & juste, afin que le boulanger n'ait point d'excuse, s'il fait le pain court.

Un poids de marc de trois livres & demi, car ce poids en pâte revient à trois livres de pain cuit & rassis. Il doit être de fer fondu, afin qu'on ne puisse l'alterer.

Quatre demi-livres de cuivre avec leurs diminutions. Les Commis s'en servent pour peser le pain, & voir ce qu'il en manque.

On donne encore à chaque four deux tonneaux pour mettre la provision d'eau pour le jour, & pour la nuit, & des tinettes pour garder les levains.

Outre ces ustensiles on porte toûjours à la suite de l'armée un grand fleau de fer, joint à ses plateaux avec des poids jusqu'à 200. livres pour peser la farine aux Boulangers, & toutes sortes d'outils pour la construction des fours. Sçavoir :

Cinquante truelles, vingt marteaux à pointes, les Maçons se les prêtent les uns aux autres, deux grands compas, quelques régles, des cognées, des haches, des pics, des pioches, des louchets, des bêches, des pelles ferrées, & de tout cela un bon nombre.

BOULET, est une grosse balle de fer, & de forme sphérique avec laquelle on charge le canon. Il y en a de tous calibres : ils se mettent dans le canon après la poudre. Un canon de batterie porte depuis 24. jusqu'à 36. & 48. livres de boulet.

Ce qu'on demande aux boulets, est qu'ils soient bien ronds, bien ébarbés, & sans *sousleure*.

Bien ronds & bien ébarbés afin qu'ils fassent leur chemin droit dans la piéce, sans l'érafler, ni l'écorcher.

Sans *sousleures*, afin qu'ils ne pirouettent point en l'air, & que le vent ne s'y engoufre point.

Et enfin qu'ils soient du poids, dont ils doivent

être : ces sortes de vuides étant quelquefois cause, qu'ils pesent moins que leur calibre ne porte, à quoi on doit prendre garde.

Il seroit à desirer que les boulets ne fussent pas de fer aigre, car en les remuant ils se cassent facilement.

Le boulet doit être de calibre, c'est-à-dire, aproprié à la piéce, & un peu moindre que le diametre, afin qu'en sortant, il n'érafle & ne gâte pas le canon. Quand le boulet est du calibre de la piece, on ne se soucie pas, s'il pese plus ou moins qu'il ne doit.

Il y a des boulets creux, des boulets à l'ange, ou à chaine, des boulets à deux têtes, des messagers, & d'autres boulets, qui portent des noms extraordinaires. Toutes ces sortes de boulets ne sont pas présentement d'un grand usage.

Ce qu'on apelle boulets creux sont certaines boëtes de fer longues, dont le diamétre est du calibre d'une piéce, telle que l'on veut, & longues de deux calibres & demi, ou environ.

Ces boëtes sont véritablement creuses, & renferment de l'artifice, & des balles de plomb, des clous & la mitraille de fer. On fait entrer dans ces boëtes par le bout, qui touche à la poudre dans l'ame de la piéce une fusée de cuivre, entrant à vis dans un écrou, chargée comme celle des bombes, qui s'allume par le feu de la piéce, & qui le portant ensuite à l'artifice de ces boëtes, ou boulets creux, les obligent à créver dans l'endroit où ils tombent.

Ces boulets doivent faire un grand fracas, & même l'espece d'une fougasse, ou espece de mine, aux endroits où ils sont entrés. On n'observe de ne mettre sur ce boulet que la moitié du fourrage ordinaire.

Un boulet creux du calibre de 24. pese en fer soixante livres, & chargé de plomb 79. livres. La fusée a de longueur six pouces, son diamétre par la tête 15 lignes, reduit par le bas à dix lignes. La lumiere quatre lignes de diametre. On frote la tête du boulet de terebenthine, pour y faire tenir le pulvrin afin que le feu se communique plus promptement a la fusée.

Toutes les fois, dit M. de S. Remi, que l'on a fait l'épreuve de ces boulets creux, ils ont crevé en l'air, où ils ne sont allés fraper la bute, ou le blanc, que par leur longueur, & de travers, & non par leur pointe, ou les fusées n'ont point pris, ou

elles se sont éteintes, & leur effet par consequent est entierement inutile.

Ce boulet creux est aussi une espece de cartouche. Mais quoiqu'il y ait divers sentimens sur sa longueur, & sur la poudre, & la mitraille, ou le plomb, dont il doit être rempli, supposé que l'on veuille s'en servir, la plus commune opinion est, que quand on a inventé ces sortes de boulets, on a eu en vûe, & la premiere intention a été de les faire entrer dans l'épaisseur du mur d'une fortification, afin qu'ils puissent y faire l'effet d'une fougasse.

Sur ce pied les boulets du calibre de vingt-quatre doivent être de deux calibres & demi ou environ de hauteur.

Ils sont d'une égale épaisseur par tout, c'est-à-dire, de douze lignes.

Ils sont ouverts par le culot de presque toute la longueur du boulet.

L'autre bout est seulement ouvert dans le milieu de onze à douze lignes avec un écrou pour recevoir une fusée de cuivre à vis.

Depuis cette lumiere, jusqu'à un calibre de hauteur, c'est un vuide destiné pour y renfermer toute la poudre, qui y peut contenir, & à cet endroit, il y a une séparation de fer, que l'on y a faite exprès en coulant le boulet.

Depuis cette séparation jusqu'au bas du boulet est un espace vuide, où l'on coule du plomb fondu, pour rendre le boulet plus pesant, & afin que ce plomb ne ressorte pas aisément du boulet, il y a plusieurs raînures, ou entailles de fer, qui regnent tout au tour, & par le dedans du culot, où le plomb fondu s'engage, & se trouve forcé de rester, de maniere qu'il se peut bien faire, que ce plomb & la poudre fassent le poids de 25 livres.

Il y a des boulets creux du calibre de 33, où pour éviter la dépense d'une partie du plomb, on a coulé le culot tout d'une piéce avec le boulet, ensorte que l'épaisseur du fer du culot occupe la hauteur d'un calibre, & le surplus qui est vuide a deux calibres de hauteur & sans séparation, ce qui donne trois calibres de hauteur en tout au boulet creux, & ce boulet de 33 pese seul 109. livres.

Sa concavité contient 37 livres de plomb en bales de 22 à 24 à la livre, d'où l'on peut conjecturer que ce plomb étant fondu, il y reste encore un vui-

de confidérable pour la poudre, qu'on y voudroit faire entrer.

Ce qu'on apelle boulets meſſagers, ſont des boulets creux, dont l'on ſe ſervoit autrefois pour porter des nouvelles dans une place de guerre, & l'on ne mettoit qu'une foible charge de poudre, pour les faire tomber, où l'on vouloit. Ces ſortes de boulets étoient pour l'ordinaire couverts de plomb, & la plûpart étoient de plomb ſans mélange de fer.

Les boulets à chaine ſont deux boulets joints enſemble par une chaine, qui a trois ou quatre pieds de longueur. On en charge un canon. Quand on le tire, l'effet de ces deux boulets eſt d'autant plus grand ſur-tout dans un combat, que la chaine embraſſe, & ſépare tout ce qu'elle rencontre.

Les boulets à branche ſont deux boulets joints enſemble par une barre de fer longue de 5. à 6. pouces ſeulement.

Les boulets à deux têtes, autrement apellés *anges*, ſont deux moitiés de boulets, jointes par une barre de fer, ou par une chaine, comme la balle ramée d'un mouſquet. Ces deux moitiés ſe ſéparent ſitôt qu'elles ſont hors du canon, & font preſque le même effet, que les boulets à chaine. On ſe ſert ſur mer de ces ſortes de boulets, pour couper les cables, les mats & les voiles.

Ce boulet à deux têtes eſt garni au milieu de la même compoſition, dont l'on charge les carcaſſes, on l'envelope d'une toile, ou drap ſoufré, qui prend feu par celui du canon, & qui le porte dans les voiles des vaiſſeaux.

Ce boulet eſt percé à l'une des têtes pour y mettre la fuſée, qui a communication à la charge du canon, & le boulet avec ſon envelope tient lieu de fourrage, afin que la charge du canon ſe communique à la fuſée du boulet.

Le boulet rouge, ou boulet enflammé eſt un boulet ordinaire de canon, qu'on fait rougir, & enflammer dans une forge, qui doit être auprès de la batterie.

On prend le boulet rouge avec une groſſe cuiller de fer, qu'on apelle lanterne pour mettre le canon. Un boulet rouge met le feu dans les lieux, où il tombe, quand il trouve des matieres combuſtibles.

M. l'Electeur de Brandebourg eſt le premier Prince, qui ait introduit avec ſuccès des boulets rouges.

Ce fut au siége de Stralsund en Poméranie en l'année 1675. L'effet de ces boulets rouges est terrible, par leur promptitude à embraser les matiéres combustibles, qui en sont touchées, & lorsqu'on tire de ces boulets rouges dans les toits des maisons, elles sont embrasées dans le moment.

Pour faire rougir des boulets, on creuse une place en terre, on y allume une grosse quantité de bois ou de terre, par-dessus on met une forte grille de fer. Quand ce feu est dans toute sa force, on met les boulets sur la grille. Ils y rougissent en très-peu de tems. On a des tenailles, ou des cuillers de fer pour les prendre.

On les porte dans la piéce, qui n'en doit point être éloignée. Après que l'on a mis de la terre glaise, s'il se peut sur la poudre, dont la piéce est chargée; & que l'on a extrêmement refoulée avec le refouloir, & sans mettre aucun fourrage sur le boulet. On met le feu à la lumiere de la piéce. Le coup part, & par tout où passe le boulet, s'il rencontre quelques matieres combustibles, il les allume, & y porte l'incendie.

Quand les tranchées sont devant la batterie des boulets rouges, on bourre la poudre avec du fourrage, parce que si l'on y mettoit de la terre glaise les morceaux pourroient aller blesser & tuer les Travailleurs.

Les boulets rouges ne se tirent qu'avec des piéce de huit, ou de quatre, parce que si les piéces étoient d'un plus fort calibre, les boulets seroient trop difficiles à servir.

BOULEVART, signifioit autrefois un *bastion* On ne s'en sert plus en terme de guerre; mais il se dit encore des places fortes, qui couvrent tout un pays, & qui en défendent l'entrée aux ennemis.

BOULEVART. Lorsque les Romains vouloient battre une place, ils faisoient élever des boulevarts aux environs des murailles, qui avoient quatre-vingt pieds de hauteur, & trois cens de largeur sur lesquels on bâtissoit des tours de bois ferrées de tous les côtés, qui commandoient aux remparts, & d'où les Assiégeans jettoient sur les Assiégés des pierres, des dards, des feux d'artifice, pour faciliter l'aproche des beliers, & des machines propres à prendre les places.

BOULINE, terme de Marine, est une corde amar

arée vers le milieu de chaque côté d'une voile, ui sert à la porter de biais pour prendre le vent côté, quand il faut serrer le vent, ou courir au s près du vent, c'est-à-dire, prendre l'avantage n vent de côté, lorsque le vent arriere & le vent ue manquent pour faire le cours qu'on se propose. ler les *boulines*, c'est tirer, & bander les *boulines*, que le vent donne mieux dans la voile, pour rir près du vent.

OULINE de revers, est celle de deux *bouli-*, qui est sous le vent, & qui est larguée. Lar- s la *bouline* de révers, c'est-à-dire, lâchés la *line*, qui est sous le vent.

ent de *Bouline*, est un vent éloigné de cinq airs vent du lieu de la route, & qui par son biaise- it fait pencher le vaisseau sur le flanc. Ainsi la te étant au Nord, le Nord-est, Quart à l'est, & Nord-oüest, Quart à l'oüest, seront les vents de *line*.

OULINE grasse : aller à *grasse bouline*, ou *uline grasse*, est se servir d'un vent compris en- le *vent de bouline* & le *vent largue*, en sorte cet air de vent soit éloigné du lieu de la route, un intervalle de six & de sept pointes. Ainsi pour r à *grasse bouline* il ne faut pas serrer le vent, ni rir au plus près du vent, parce que cet air de t aproche du vent largue, ou vent de quartier : nme si la route étoit Nord, le Nord-est, Quart à , seroit le vent de *bouline*, & le vent d'Est, Nord- , seroit le vent de *grasse bouline*.

ller à la *bouline*, aller proche du vent, tenir le lu vent, c'est se servir d'un vent, qui semble con- re à la route, & prendre ce vent de biais, en tant les voiles de côté par le moyen des *bouli-* On va plus vîte à la *bouline*, qu'en portant vent ere : car en *boulinant* on porte toutes ses voiles, qui ne se fait pas de vent arriere. Quelque fort que le vent, on ne laisse pas d'aller à la *bouline*, rvu qu'on porte moins de voile, & qu'il n'y ait un orage violent.

OULINER, terme de gens de guerre. *Bou- r* dans un camp, c'est voler, *furari*, & un Sol- *Boulineur* est un voleur.

OURCER une voile, ou la mettre sur ses ues, c'est n'en mettre dehors qu'une partie, & la ser à mi-mats, ou au tiers dn mats par le

moyen des cargues, afin de prendre moins de ven & de retarder le cours du vaisseau. Le contraire *bourcer* la voile est de la donner au vent. Sur l vaisseaux de Roi, on ne se sert guere de ce mot, celui de *carguer*, est fort en usage dans le mêı sens.

BOURCET, mots de *Bourcet* est la misaine.

BOURGUIGNOTE, qui se nomme au un armet, ou morion, est un pot qui accompag ordinairement les corcelets. Ces corcelets, & c pots sont à l'épreuve de la pique, & du coup de l pée.

BOURRELET, c'est l'extrémité d'une pie de canon du côté de sa bouche. Il est renforcé métal pour soutenir le poids du boulet. On le faiso autrefois avec différens ornemens, ou membres d'a chitecture, qui formoient differentes espéces de cei tures, ou cordons.

On le fait aujourd'hui en tulipe, c'est-à-dire, av un arondissement à peu près semblable à celui de tulipe. Cette forme est plus avantageuse pour la co struction des embrasures.

BOURRER, c'est mettre de la bourre ou p reille chose sur la charge dans le canon d'une arı à feu.

BOURRIQUET: c'est un panier, qui ser tirer la terre des mines des galeries, & à descendr ce qui est utile au Mineur.

BOUSSOLE, le Mineur doit en avoir u pour se diriger dans son travail.

BOUSSOLE ou compas de mer, est un instr ment fait comme une boëte pour renfermer l'aigu le amantée. Le bord de la *Boussole* porte ordin rement deux différentes divisions, une de trois ce soixante parties égales, qui est la division ordina du cercle, & l'autre est de trente-deux parties pc représenter autant de rumbs ou airs de vent, q quelques uns apellent traits de vent, & pointes compas. Le trait, qui marque le Nord-est, à p près indiqué par une des pointes de l'aiguille, c porte ordinairement une fleur de lis. On dit: Pe dant un orage le vent fit tout le tour de la *Bouss* en parcourant toutes les pointes, & sauta tous rumbs en moins de vingt quatre heures.

BOUT, vent de *bout*, avoir vent de *bout*, c' avoir vent contraire, ou le vent par la prouë. Al

bout au vent, c'eſt aller contre le vent.

)e *Bout-au-corps* : aborder un vaiſſeau de *bout-au-ps*, c'eſt lui mettre l'éperon dans le corps.

OUT *pour bout*, filer le cable, *bout pour bout*, ez Filer.

OUT-*dehors*, ſont des piéces de bois longues & des, ou comme parlent les Charpentiers, ce ſont des ns de bois en façon de petites vergues, qu'on ûte par des anneaux de fer à chaque bout de la nde vergue, de la vergue de Miſaine, & des vers de Huniers pour porter des bonettes, ou coute-, lorſque le vent eſt foible, & qu'on veut chaſſer l'ennemi, ou prendre chaſſe, & faire diligence.

OUT-*dehors*, ou défenſes ſont auſſi de longues ches, ou piéces de bois pour empêcher dans un nbat l'abordage d'un Brulot, ou pour s'opoſer s un moüillage à l'abordage de deux vaiſſeaux, le vent fait deriver l'un ſur l'autre.

OUTE ou BAILLE, *voyez* BAILLE.

OUTEILLES en terme de marine ſont des ies de charpenterie ſur les côtés de l'arriere du ſeau, de part & d'autre de la chambre du Ca-ine. Les *Bouteilles* ſont à la place des galeries, t l'uſage fut ſupprimé par une Ordonnance du l'an 1673. leur figure reſſemble à une moitié de al, coupé de haut en bas. Elles n'ont de largeur nviron deux pieds, ou deux pieds & demi.

OUTER DE LOF en terme de marine, venir au vent, bouliner, ſerrer le vent, pren- l'avantage du vent.

OUTE-SELLE, eſt le ſignal qu'on donne Cavaliers pour ſeller les chevaux.

OUTON, petit corps rond, qu'on met au t d'une arme à feu, pour tirer plus droit.

y a le *Bouton* d'un canon, & le *bouton* de la ſſe d'un canon, qui eſt à ſon extrémité.

OYAU, eſt un foſſé couvert de ſon parapet, ſert de communication à deux tranchées, quand ait deux attaques, qui ſont proches. Comme un *u* a toujours ſon parapet du côté de la Place, rt de lignes de contrevallation, pour empêcher orties, & aſſurer les Travailleurs.

n *Boyau*, eſt auſſi une ligne tirée pour enve-r différens terreins, ou attaquer quelque ou-e.

OYER, eſt une Chaloupe Flamande, mâtée

en fourche, & qui a deux femelles pour mieux a ler à la bouline fans dériver.

BRANCADES, font les chaînes des Forçats

BRANCARD, *voyez* ESCALE.

BRANLE, est un lit sur Vaisseaux, compo d'une piéce de toile, renforcée par les bords d' cordage, apellé ralingue, en façon d'ourlet, su penduë sous le pont par des cordes, qui tiennent a quatre côtés. Tendre les *Branles*, d'étendre les *Br les*: on d'étend les *Branles* pendant un combat.

BRAQUER, se dit improprement du cano que l'on tourne d'un certain côté : car il faut di pointer le canon.

BRACHER, ou BRASSEYER, en ter de marine, est faire la manœuvre des corda dont on vient de parler au mot précédent.

BRAS, en terme de marine sont des corda amarés aux bouts de la vergue, pour la tourner, gouverner selon le vent. Le voile d'artimon au li de *Bras* a une corde apellée ourse. Halez sur les *Br* terme de commandement pour dire aux Matelots roidir ces cordages.

BRASSARTS, étoient des plaques de battu pour couvrir les bras par-dessus le hautber comme le hautbert n'étoit propre qu'à garantir coups d'estoque, les Brassarts & cuissarts garan soient de ceux de taille & de masses qui auroient sément fracturé les membres. Les Brassarts & cuissarts étoient en usage dès le tems de S. Louis.

BRASSE de meche : elle a six pieds de lo gueur ou à peu près. La brasse de meche pese c onces un peu plus.

BRASSE, est aussi une mesure de marine, d la longueur est déterminée & comprise entre les trémités des deux mains d'un homme, quand il vre les bras de toute leur étenduë. Ce qui vaut à près six pieds de Roi.

BRAY, est une composition de gomme ou raisine, & d'autres matiéres gluantes, qui font corps dur, sec & noirâtre, comme de la colle d' gleterre. Les Calfas ont soin de faire fondre le B pour l'appliquer sur les couches d'étoupes, don remplissent les jointures des planches, qui compo le bordage d'un Vaisseau.

BRAYER, espalmer ou suifver un Vaisse c'est y apliquer du bray bouillant, du goudron

suif pour remplir & resserrer les jointures de son dage, & remedier aux voies d'eau.

BRÉCHE, est le débris de quelque partie d'une einte, ou autrement l'ouverture qu'on fait aux railles d'une Ville assiegée.

On dit chasser l'ennemi de la *breche*, réparer la *che* en la fortifiant de deux chevaux de frise : se er a moitié hauteur de la *breche*, élargir la *bre-*, en applanir la montée. Voir en *breche*, c'est ouvrir la *breche* en telle sorte, qu'on puisse faire dessus pour la défendre.

On défend une *breche* avec des barils remplis au, ou de pierres, que l'on fait rouler du haut la *breche*, avec des chevaux de frise, des chaus-trapes, que l'on met dans le passage de la *bre-*, des fascines goudronnées & allumées, qui of-quent les Assiegeans, & qui éclairent les Assiegés, and c'est la nuit avec de la chaux, sur laquelle fait couler de l'eau, qui produit beaucoup de née, le canon, qui est derriére les retranche-ns, les fourneaux & les fougasses ralentissent le rage du Soldat ; quand même cela ne produiroit s tout son effet d'ailleurs.

L'usage de faire *breche* à coups de canon consom-e moins d'hommes, que celui de la faire par l'ef- de la mine, parce qu'il est inutile de prendre des blissemens dans les fossés secs, pour soutenir le neur, & que si le fossé est plein d'eau, les dé-mbres causées par l'effet du canon, en comblent e partie.

Au siége de Charleroi en 1693. on fit des traver- dans le fond du fossé sec pour soutenir le pied la *bréche*. Ce retranchement étoit fait à l'angle nqué du Bastion qu'on avoit ouvert. Ainsi, dit M. Feuquiere, si la défense avoit été plus opiniâ-e, il auroit été nécessaire pour monter à l'assaut, se prolonger sur la tête du chemin couvert, & embrasser l'angle saillant de la contrescarpe devant pointe du bastion, pour chasser les hommes, qui ient derriere cette traverse.

Quand une *bréche* est faite par l'effet de la mine, n'est pas prudent de hazarder une attaque de vive rce, aussi-tôt après l'effet de la mine. On la fait connoître par des gens hardis, & armés, qui puis-nt, s'il se peut, monter jusqu'au haut de *bréche*, reconnoître la posture de l'Ennemi, & jusqu'où

il aura pû porter ses précautions, pour n'être poin emporté.

Si l'Ennemi étoit retranché sur les deux flancs d bastion, & à sa gorge, ce que l'opiniâtreté à a tendre l'effet de la mine doit faire présumer, en c cas on gagne le haut de la *bréche* par des logemens on l'étend par des fourneaux, on en rend l'accès, & la montée praticable, même pour le canon, qu'o met en batterie sur le haut de la *bréche*, lorsqu par les bombes on ne peut pas ruiner les retranch mens de la gorge, & des épaules du bastion.

Les établissemens, qui se prennent sur le Corp de la Place, sont aussi étendus que le terrein le pe met, & de maniere, qu'on puisse toûjours oposer l'Ennemi un plus grand front, que celui par lequ il peut venir, pour rechasser l'Assiégeant de la *bréche*.

Ce qui vient d'être dit sont des précautions sage contre l'opiniâtreté d'un Gouverneur & d'une Gar nison, qui veut attendre les dernieres extrémités.

Mais il arrive rarement que la mine réussisse souhait, il y reste toûjours quelques écharpemens qui empêchent qu'on ne puisse d'abord monter sur l haut de *bréche*. Au lieu d'y donner l'assaut inconti nent après, on en doit canoner long-tems le somme tant par des batteries croisées, que par celles d l'attachement du Mineur. C'est le vrai moyen d'a chever d'en ébouler le haut, d'empêcher l'Ennem d'y paroître, & d'y pouvoir faire des retranche mens de quelque valeur.

Après que la *brèche* a été rendue accessible & commode, on peut tenter le logement sur le bastion. Il faut pour cette tentative un détachement d Grenadiers, qui doit faire en sorte de gagner brus quement le haut de la *bréche*, & de s'attacher au bord, d'où ayant écarté les Ennemis, on travaill de vive force au logement, qu'on a soin de bien ar raser dans les cavations des bréches.

Ensuite on l'étend à droite & à gauche sur le rem part, où l'on entre par des sapes, formées en gui se d'un trait de cercle, qui doivent occuper tout le Terre plain de son angle flanqué. De là on se gliss par les extrémités, le long des faces de la droite & de la gauche, jusqu'à ce que l'on se soit mis en état de forcer les retranchemens de sa gorge.

Tandis qu'on est occupé au logement on attache

ux Mineurs au bas de la *bréche* pour l'élargir des ux côtés ; mais si malgré tout cela, la fantaisie end à l'Ennemi d'y revenir, & qu'il ait même le nheur d'en chasser nos Gens, ce succès n'est point e raison pour laquelle on doive se rebuter. Le re-rdement, qui en provient, n'est pas grand ; tout pend de recommencer le feu des batteries & de mousqueterie, pour empêcher l'Ennemi de se re-plir, & pour l'obliger en peu de tems de faire pla-à ceux, qu'il aura debusqués.

Dans ces entrefaites, les Mineurs, qui sont atta-és au bas de la *bréche*, doivent pousser leur gale-avec beaucoup plus de facilité qu'à la premiere is, parce qu'ils n'ont ni muraille à percer, ni con-mine à craindre. On ne doit pas différer d'un in-ant d'élargir le pont, de fortifier son épaulement, donner à tous les logemens leur dégré de perfec-on, & prendre de si bons arrangemens à tous ards, qu'on ne soit plus exposé à avoir un second menti. Pour d'autant mieux l'éviter, on renforce s Détachemens, & on donne des ordres nécessai-s aux batteries, aux Ouvriers, & à la provision s Matériaux.

Après que les nouvelles mines on joué, on va en connoître les effets, & si on remarque encore quel-e difficulté de monter à la *bréche* ; on y supplée r le canon, au milieu du feu de la mousqueterie, nsuite on donne l'assaut. Les premiers Détache-ens doivent être soutenus par d'autres, qui les ra-aichiront sans cesse, & les remplaceront en cas de elque renversement.

Sur toutes choses, il faut se pourvoir d'une qua-ntaine de bons Grenadiers, dont la moitié ne doit rvir qu'à apporter des grenades à l'autre, à moins e la perte de quelques hommes n'oblige leurs Ca-arades de leur succeder. Tous ces soins supposent lui de fournir par-tout les matériaux avec autant abondance, que de promptitude, & il n'y a aucun oute que l'on ne parvienne non-seulement à faire logement au haut de la *bréche*, mais encore à le nserver en dépit des Ennemis.

Quand on en est venu là, on se hâte de s'étendre, de gagner du terrein, soit par les sapes, ou par s mines. Par les sapes de côté, on approche des tranchemens de l'Ennemi, en coulant dans l'é-aisseur du parapet, & en avançant, jusqu'à ce

qu'on ait joint le bord interieur du rempart, le long du quel on s'étend à droite & à gauche. Par les mines on prend le dessous des retranchemens de l'Ennemi, & on le prévient dans celle, qu'il a envie de pousser sur nos logemens

Il faut applanir en forme de glacis les inégalités de la *bréche*, & en affermir les terres par des fascines, qu'on arrange en banquettes. On y pense serieusement, car si la terre est grasse, & qu'il vienne à pleuvoir, elle deviendra glissante, si au contraire elle est sablonneuse, elle s'écroulera tellement sous les pieds, qu'il ne sera pas possible de s'y tenir.

Quand on est tout-à-fait établi sur l'ouvrage, on pousse l'Ennemi de retranchement en retranchement, jusqu'à ce que l'on ait rencontré les deux faces, & que les logemens puissent se flanquer. Alors on y monte du canon, & on tâche de prendre contre les défenses tout l'avantage du feu qu'il est possible.

BREDINDIN, est un petit Palan amaré à l'étui pour enlever de petits fardeaux.

BRESSIN ou GUINDERESSE, terme de Marine : c'est un cordage qui sert à isser & à amener une vergue, ou une voile.

BREUILLER ou BROUILLER les voiles, c'est les carguer.

BREVET : Lettres du Roi, ou commissions en vertu de quoi tout Officier s'acquitte de la charge Militaire à laquelle il a été reçu. Depuis le Cornette ou Sous-Lieutenant jusqu'au Maréchal de France, ce sont tous Officiers à Brévet.

BREVET D'ASSURANCE ou de RETENUE D'ARGENT. Il y a des Charges Militaires & même civiles, accordées par le Roi, desquelles après la mort de ceux qui les possedoient il revient une certaine somme d'argent, que le nouveau revêtu donne, ou aux héritiers, ou à l'acquit des dettes du défunt qu'il remplace. C'est ce qu'on appelle *Brévet-d'assurance* ou de *retenuë*.

BRIDER l'ancre, *voyez* Ancre.

BRIGADE, est une division de Troupe de gens de guerre, soit de Cavalerie, soit d'Infanterie, composée de plusieurs Bataillons ou Escadrons, & l'armée est composee de plusieurs Brigades. Chaque Brigade est sous le commandement d'un chef appellé Brigadier, qui obéit aux ordres des Lieutenans-Généraux, & Maréchaux de Camp.

Une Brigade dans l'Artillerie est composée d'un Commissaire Provincial, & d'un certain nombre de Commissaires ordinaires, d'Officiers Pointeurs, de Déchargeurs & autres.

On partage aussi les Boulangers d'armée par Brigades. Chaque Brigade est composée d'un Maître & de trois garçons Boulangers.

BRIGADIER des Armées du Roi est un Officier, qui commande une Brigade, ou d'Infanterie, ou de Cavalerie, cet Officier est considérable, & marche après le Maréchal de Camp.

Quand deux *Brigadiers* de Cavalerie, & d'Infanterie se trouvent ensemble avec lettres de service, il a été reglé que, si c'est dans une Ville ou Place fermée, le *Brigadier* d'Infanterie commandera préférablement à celui de Cavalerie; si c'est à la campagne, ou dans un lieu ouvert, celui de Cavalerie commandera à l'exclusion de l'autre.

Louis XIV. a créé en 1667. les *Brigadiers* des armées; leur fonction est de conduire leur Brigade partout où le Général l'ordonne, & d'être attentifs qu'aucun Soldat, ou Cavalier ne s'écarte sans permission.

Les *Brigadiers* ne sont Officiers-Généraux que dans leur Corps, c'est-à-dire, qu'ils n'ont de commandement particulier, que sur un certain nombre de troupes du Corps, dont ils sont, soit de Cavalerie, d'Infanterie, ou de Dragons.

Ils commandent aux Colonels, & obéissent aux Officiers-Généraux de l'armée, ils n'ont point d'Aides-de-Camp pour porter leurs ordres, mais bien un Major de Brigade, qui fait exécuter les ordres du *Brigadier* dans l'étenduë seulement de sa Brigade. Les *Brigadiers* ne laissent pas d'avoir un jour entre-eux pour aider le Maréchal de-Camp, soit à poster les Gardes du corps, dont ils sont, le jour que l'armée arrive dans un nouveau Camp, soit pour les visiter les autres jours. Il n'entre à l'ordre que les Brigadiers, qui sont de jour, pour la promptitude du service seulement, & ils n'entrent point dans les Conseils, n'ayant point de voix pour opiner.

Les *Brigadiers* roulent comme les autres Officiers Généraux, & se relevent à la tranchée.

Avant l'établissement des *Brigadiers* à Brévet, chaque Brigade étoit commandée par un Mestre-de-Camp du plus ancien Regiment, & cet emploi avant

1667. n'étoit point un Grade dans la Milice, ni une Charge, mais une simple Commission.

Brigadier dans les Compagnies de Cavalerie commande sur les Cavaliers après le Maréchal des Logis

Quand chaque Compagnie de Cavalerie est de cent Maîtres, elle a six *Brigadiers*; quand elle est de cinquante, elle en a trois, quand les Compagnies ne sont que de vingt-cinq Maîtres, elle n'a que deux *Brigadiers*. Les *Brigades* de Cavalerie répondent aux Escouades d'Infanterie.

La fonction des *Brigadiers* de Cavalerie est de distribuer les vivres & les fourages qu'ils ont reçus du Maréchal-des-Logis, de poser des vedetes dans les lieux qui leur ont été ordonnés par le Major, d'avoir soin de n'y mettre que des Cavaliers capables, afin qu'ils ne donnent pas de fausses alarmes. Ils doivent les visiter souvent, de peur qu'ils ne s'endorment, & les relever de deux heures en deux heures, leur devoir est d'empêcher les querelles entre les Cavaliers, soit qu'ils soient en garde ou de chambrée. Enfin ils doivent avertir le Capitaine de tout ce qui se passe dans la Compagnie; leur poste est au premier rang.

BRIGANTIN, est une espéce de galiote sur la Méditerranée, c'est-à-dire, un petit vaisseau de Bas bord qui va à voiles, & à rames, & qui ne porte pas couverte. Ce Bâtiment est leger, propre à des Corsaires, plus petit que la Galiote, & n'a qu'un homme à chaque rame. Chaque Matelot y est Soldat, & couche son mousquet sous sa rame.

BRIMBALE, est le bâton qui fait jouer la pompe d'un vaisseau.

BRINS-D'EST, sont de grands bâtons en forme de petites picques, ferrées par les deux bouts, qui servent aussi à sauter les fossés, sur-tout en Flandres.

BRION ou BRIOU, terme de Marine, est l'allonge de l'étrave qui vient à hauteur de l'Eperon, & qui termine l'étrave par en haut, comme le Rinjot le termine par en bas.

BRISANS, sont des pointes de rochers, qui s'élevent jusqu'à la surface de l'eau, & quelquefois jusqu'au dessus, en sorte que les houles y viennent rompre ou briser.

BRISER ou rompre. La mer *brise*, la mer *rompt*,

c'est-à-dire, qu'elle bat, & choque avec violence.

BRISES, sont des petits vents frais, qui dans la plûpart des parages, où il y a des vents alisés, viennent de terre sur le soir, & finissent au lever du soleil. Ils ne sont gueres sensibles qu'aux bâtimens, qui rangent la côte.

BRISURE, est une ligne de 4. à 5. toises qu'on donne à la courtine & à l'orillon pour faire la tour creuse, ou pour couvrir le flanc caché.

BROUETTE, personne n'en ignore la figure. A la guerre elle est nécessaire pour le transport des terres. Mais celles dont le Mineur se sert sont montées sur quatre roues, & l'on y attache deux cordes, l'une devant, & l'autre derriere ; qui servent à la tirer jusqu'à l'entrée de la galerie pour la vuider, & la retirer ensuite pour la remplir. Il y a deux hommes qui servent à vuider & à remplir la *broüette*.

BRULOT, est un vaisseau où l'on a préparé des compositions brulantes, & des machines à feu, qui doivent faire leur effet sur un vaisseau ennemi, lorsque le *Brulot* ayant pris l'avantage du vent, s'est attaché par des grapins au vaisseau qu'il veut bruler. Il y a des grapins au bout de ses vergues.

BRUSQUER une attaque, est commencer l'ouverture de la Tranchée par la tête, c'est-à-dire, par les premiers travaux de la Place, travaillant après en arriere, jusqu'à ce qu'on ait fini par la queuë.

BRUSQUER une Place, c'est lorsqu'au lieu d'ouvrir la Tranchée de loin, on commence par insulter les dehors, ou se loger sur la contrescarpe, travaillant après en arriere, jusqu'à ce qu'on ait fini par la queuë.

Ces sortes d'entreprises ne peuvent réussir, que lorsque la Garnison est très-foible, que les défenses de la Place sont en mauvais état, que le front attaqué est fort étroit, que les dehors, s'il y en a, sont à fossés secs, qu'il s'en trouve, qui sont commencés, & non encore achevés, que les glacis ne sont pas rasés du corps de la Place, qu'il n'y a point de palissade, ou qu'elle est mal plantée, enfin qu'il y a au-delà du glacis, quelque haie, rideau, cavin, enfoncement, maisons, jardins, clos, fossés, &c. qui puissent faciliter les travaux, & les communications aux logemens du glacis.

Après avoir donc reconnu ces défauts, ou tous ou en partie dans une Place, si l'on juge à propos de l'attaquer *brusquement* on fait de grands amas

d'outils & de matériaux, parmi lesquels on met grand nombre de fagots d'un pied de diamétre, & de quatre de hauteur, ayant chacun un bout de piquet aux deux extrémités, pour pouvoir les planter à terre facilement, & en couvrir les Troupes, qui auront donné, jusqu'à ce que les logemens soient faits.

On fait aussi provision d'échelle pour passer par dessus les fraises des ouvrages que l'on veut insulter. En même tems on régle le nombre des Travailleurs tant pour les logemens des ouvrages, & ceux du glacis, que pour la parallele, & les communications; celui des Troupes, dont les unes sont destinées à attaquer le chemin couvert, & les dehors, & les autres à soutenir les Travailleurs, dont elles doivent occuper les ouvrages, dès qu'ils seront faits, & celui de la Cavalerie, soit pour porter les fascines au lieu marqué pour la parallele, soit pour se tenir sur la gauche, & sur la droite, & arrêter les sorties de l'Ennemi.

Tous ces préparatifs étant faits dès que la nuit approche, & que l'Ennemi ne peut découvrir les démarches de l'Assiegeant, on fait avancer les Troupes, & les Travailleurs, faisant alte de tems en tems, pour ne les pas fatiguer, jusqu'à ce qu'on soit arrivé environ à cent toises du glacis, où l'on fait alte pour la derniere fois.

Peu après on donne le signal par un battement de main, ou un coup de siflet, & chaque corps s'avance vers l'endroit, qu'il doit insulter le plus vite, & avec le moins de bruit qu'il peut, observant de tomber tout à la fois sur les angles saillans du chemin couvert, d'où on chasse l'Ennemi, qu'on poursuit jusqu'aux angles rentrans pour tâcher de le couper, & l'empêcher de rentrer dans la place.

S'il y a quelque demi lune, ouvrage à corne, ou autre dehors de simple terre, ou de gazon qu'on veuille attaquer, il faut dans le même tems y planter les échelles, & tacher d'y entrer aussi par la gorge, pour s'en rendre maître plutôt, & y faire les logemens avec beaucoup de promptitude.

Cependant les Ingenieurs font avancer les Travailleurs chacun dans leur poste, & leur distribuënt le travail, qu'on doit faire avec beaucoup de diligence. Les Troupes qui doivent les soutenir, se couchent ventre à terre auprès d'eux, & celles, qui ont chassé l'Ennemi se mettent à couvert des traverses s'il y en a, ou se retirent derriere la palissade, se faisant une

eſpéce de parapet avec des fagots

Ils doivent faire feu le reſte de la nuit contre les défenſes de l'Aſſiegé, pour l'empêcher d'y paroître, & de tirer ſur les Travailleurs : en quoi on a de l'avantage ſur lui, parce que la lueur du ciel fait découvrir facilement le ſommet des parapets, au lieu que l'Ennemi tirant du haut en bas & dans l'obſcur, ne peut le faire, qu'à coups perdus.

En même tems qu'on travaille aux logemens, à la parallele, & aux communications, il faut auſſi faire pouſſer vers la campagne un ou deux bouts de tranchée, pour communiquer au camp avec moins de danger. Tous ces ouvrages doivent être en état de défenſe au commencement du jour, ce qui peut ſe faire aiſement, le front de l'attaque n'étant pas ordinairement fort large dans ces occaſions, & ſe trouvant toujours quelque couvert, chemin creux, haies, & qui facilitent les travaux.

Dès que le jour paroît, on fait retirer les Troupes dans les logemens, & la place d'arme que l'on perfectionne le jour & la nuit ſuivante, tandis qu'on amene en même tems du canon pour placer les batteries ſur le chemin couvert, & achever le reſte du ſiége à l'ordinaire.

Ces ſortes d'entrepriſes doivent ſe faire avec beaucoup d'ordre & de diligence, & les Troupes, qu'on y envoie doivent être plus nombreuſes que la Garniſon, pour être en état de la repouſſer facilement toutes les fois qu'elle s'aviſera de faire des ſorties, ſans qu'elle puiſſe endommager les travaux.

BRUME, eſt un brouillard de mer. Quand la *brume* eſt trop épaiſſe, pour empêcher que les vaiſſeaux d'une flotte ne s'écartent, ceux qui portent pavillon, tirent à chaque horloge trois coups de canon, les autres vaiſſeaux ſonnent la trompette, ou battent la caiſſe. C'eſt pendant les *brumes*, quand les Flottes ennemies ſont en préſence, ſans être vûës, que chacune à lieu d'apprehender les brulots : auſſi ſe tient-on près pour le combat, & fait-on ſemer ſur le pont de la cendre & du ſel pour combattre de pied ferme & ne pas gliſſer.

BUFLE : quoique les bufles ne ſoient proprement que des habillemens de Cavalier, nous pouvons néanmoins les mettre au nombre de leurs armes défenſives, puiſqu'ils peuvent aiſément réſiſter à l'épée, lorſqu'ils ſont d'une peau bien choiſie.

Ils ſont à nos Cavaliers, ce qu'étoient aux ſoldats Romains ces peaux dures, dont ils ſe faiſoient des *gardes-cœurs*, au rapport de Varron.

Les *Bufles* que nous appellons communément colets de bufle, ſont faits en forme de juſte-au-corps à quatre baſques, qui deſcend juſqu'au genou.

Il n'y a pas un Cavalier dans les troupes de France qui n'ait un habillement de *bufle*, depuis qu'on s'eſt défait de ceux de fer. C'eſt de là qu'eſt venu le nom de Chevaux-Legers, à l'imitation des anciens Cavaliers, qui ne portoient jamais de cuiraſſe, mais qui combattoient légerement habillés. *Antiquitus equites*, dit Polybe, *ſoricas non habebant, ſed in veſte ſuccinctâ pugna.*

BUTIN, dans les victoires que les François remportoient, tous étoient obligés dans le commencement de la Monarchie, & bien long-tems après, d'apporter dans un endroit déſigné par le Prince, ou le Général, tout le *butin* qu'ils avoient fait, & il ſe partageoit, non ſelon la volonté du Prince, ou du Général; mais on faiſoit divers lots, qu'on tiroit au ſort.

Quand la Monarchie fut établie dans les Gaules, les Princes abandonnerent tout le butin aux Soldats, & ne ſe reſervoient que les choſes précieuſes, qui leur convenoient par leur beauté, ou par leur rareté.

Les Priſonniers de guerre étoient une des meilleures parties du *butin*. Sous la premiere Race on les faiſoit eſclaves, & la rançon étoit au profit de ceux qui les avoient pris, ou auſquels ils étoient échus par le ſort dans le partage du *butin*.

Ils les gardoient faute de rançon; ils les vendoient, & les faiſoient travailler au profit de leur famille, & leur poſtérité en héritoit comme d'un meuble, de même que cela ſe pratique encore aujourd'hui chez les Nations, où il y a des eſclaves.

Ce n'eſt gueres que ſous la premiere & la ſeconde Race, que les priſonniers de guerre étoient faits eſclaves. Sous la troiſiéme, on les échangeoit contre d'autres, ou on en tiroit une rançon conſidérable.

Aujourd'hui parmi les Puiſſances de l'Europe les Priſonniers de guerre, Officiers & Soldats ſont bénignement traités; on ſe les rend les uns aux autres en échange, ou après que la guerre eſt finie ſans rançon.

Ce n'eſt que quand une place, ou un certain pays eſt livré au pillage, qu'il eſt permis au Soldat de bu-

tiner. Excepté ces occaſions, qui ſont aujourd'hui fort rares, on défend aux Troupes ſous des peines très-ſeveres de faire du dégat.

BUZE: C'eſt un tuyau de bois, ou de plomb, qui conduit l'air dans les mines par des ouvertures, & des puits.

C

CABANES d'un Vaiſſeau, ſont des réduits de planches, en forme d'armoires, longs de ſix pieds, hauts de trois, larges de deux & demi, pratiqués ſur les côtés de la chambre du conſeil, ou ſur la dunette, pour coucher les Pilotes, les Maîtres, & les autres Officiers de Marine.

CABAS: c'eſt une eſpéce de panier de jonc, dont on ſe ſert en Languedoc & en Rouſſillon, pour mettre quelques munitions. Les Inventaires en font mention.

CABESTAN: il ſert ſur les Vaiſſeaux. C'eſt un inſtrument, ou une machine faite en forme deſſieu ou de pivot, poſé à plomb, & qui ſe tourne en rond par le moyen des barres de bois paſſée ſen travers par le haut de l'eſſieu, & qui étant conduites à force de bras, font rouler autour du même eſſieu un cable, dont le bout eſt amarré aux fardeaux qu'on veut tirer, ſoit la grande vergue, ſoit les ancres moüillées.

Les grands Vaiſſeaux ont deux *cabeſtans*, le grand ou le double, & le petit ou le ſimple. Le grand eſt entre le grand mât & l'écoutille des vivres, vers l'artimon. Le petit eſt entre le grand mât & le mât de miſene, c'eſt-à-dire, entre la grande écoutille, & l'écoutille de la foſſe aux cables.

CABLE ou CHABLE, eſt un cordage ſi connu, que je n'en parlerois point, ſi ce n'eſt qu'il eſt extrêmement en uſage dans l'Artillerie & ſur Mer. C'eſt un gros cordage qui ſert particulierement aux chévres.

Le cable doit avoir de longueur 48. à 50. pieds, ſa groſſeur environ 2. pouces, de bon chanvre en brin déja cordelé.

Pour les CABLES qui ſervent ſur les Vaiſſeaux, on les amarre aux ancres pour le moüillage. Les grands Vaiſſeaux ont d'ordinaire quatre cables, dont le plus gros s'apelle *maître-cable*, & le plus petit *grélin*.

Couper le *cable*, tailler le *cable*; c'eſt le couper à

coups de hache sur l'écubier, & abandonner l'ancre pour apareiller plus vîte, & mettre promptement à la voile. Ce qui se fait quand le gros tems surprend, ou lorsque voulant chasser sur l'Ennemi, ou prendre chasse soi-même, on n'a pas le loisir de lever l'ancre, & de retirer le *cable.*

CABLE, se prend aussi sur mer pour une mesure de six vingt brasses, parce qu'ordinairement le maître-cable est de cette longueur.

CABOTER : c'est aller de Cap en Cap, ou de Port en Port, ce qui est ordinaire aux Corsaires. Il faudroit dire *capoter*, mais l'usage prévaut sur l'étymologie.

CADET, est un jeune homme, qui se met volontaire dans les Troupes sans prendre de paye, qui sert pour aprendre le métier de la guerre, & se rendre digne dans la suite des Emplois Militaires.

Un CADET aux Gardes, est un jeune homme volontaire dans le Régiment des Gardes.

Il y a eu des Compagnies de *Cadets*, établies par Louis XIV. Les Enfans de condition, & ceux qui vivoient noblement, y étoient reçus & instruits ; & quand on les trouvoit capables de commander, on les faisoit Soulieutenant, Enseignes & Cornettes.

Louis XV. par une Ordonnance du 12. Décembre 1726. en créa six Compagnies ; elles étoient composées de 100. hommes chacune. Il y avoit dans chaque Compagnie un Capitaine, qui étoit Brigadier, ou Mestre de Camp, & en même-tems Inspecteur des Milices : un Lieutenant, choisi parmi les Capitaines réformés d'Infanterie, & ce Lieutenant en étoit Sous-Inspecteur : deux Soulieutenans, choisis entre les Lieutenans réformés d'Infanterie, & qui pouvoient être Lieutenans dans des Compagnies de Milices : quatre Sergens, tirés dans la suite du nombre des Gentilshommes, & choisis entre les Cadets les plus capables de remplacer ceux qui manquoient. Les premiers furent choisis parmi les Lieutenans réformés, qui se trouverent sans apointemens, suivant l'Ordonnance du premier Mai 1721. parce qu'ils n'étoient plus dans les Troupes le premier Septembre 1715. quoiqu'ils eussent des services antérieurs ; au moyen de quoi il ne fallut que 96. Gentilshommes, pour achever le nombre de 100. par Compagnie.

On ne recevoit aucun *Cadet* dans ces Compagnies, qu'il ne fût Gentilhomme, & en état de prouver sa Noblesse

bleſſe par quatre Gentilshommes qualifiés de l'E-
tion où il étoit domicilié, dont le certificat devoit
e viſé par l'Intendant de la Province. Les Fils de
pitaines & autres Officiers des Troupes, y étoient
us ſur la preuve du ſervice actuel de leur Pere,
de ſa mort au Service.

Aucun *Cadet* n'y étoit admis, qu'il n'eût l'âge de
nze à ſeize ans, & non au-deſſus de vingt ans.
s Sergens montoient dans la ſuite aux Soulieu-
iances, & les Soulieutenans aux Lieutenances,
ind par leur capacité & bonne conduite, ils s'en
idoient dignes.

Il y avoit dans chaque Compagnie un Aumônier,
irgé de montrer à lire, & à écrire aux *Cadets*. Ils
oient un Maître de Mathématiques, qui leur apre-
t auſſi à deſſiner, un Maître d'Armes, & un Maî-
à danſer.

Ces ſix Compagnies étoient placées dans les Cita-
les de Cambrai, Metz, Straſbourg, Perpignan,
yonne, & l'autre au Château de Caën. Quand Sa
jeſté faiſoit marcher ſes Milices ſur les Frontie-
, on prenoit de ces Gentilshommes-*Cadets*, pour
nplir les Sous-Lieutenances des Compagnies de
lice, & les Soulieutenans des Compagnies des
ntilshommes prenoient les Lieutenances des Com-
gnies de Milices qui leur avoient été deſtinées.

Les Lieutenans ſortoient auſſi pour aller faire leurs
ctions de Sous-Inſpecteurs, & les Capitaines cel-
d'Inſpecteurs ſur leſdites Milices. Lorſque la Mi-
étoit renvoyée dans les Provinces ou Généralités,
Gentilshommes retournoient auſſi avec leurs Of-
ers dans les Citadelles ou Châteaux d'où ils
ient été tirés.

L'habillement de ces ſix Compagnies de Gentils-
mmes étoit aux dépens du Roi. Les Sergens &
dets avoient un juſte-au-corps de drap bleu, avec
doublure d'écarlate, & boutons de cuivre doré,
veſte & la culote de drap d'écarlate, les bas
ges, & un chapeau bordé d'un galon d'or fin. Il
e faiſoit point de retenuë ſur leur ſolde pour la
ſe.

ar une Ordonnance du 22. Août 1728. les Capi-
es de ces Compagnies avoient ſeuls inſpection ſur
s pour la diſcipline intérieure, ſans que les Gou-
neurs des Citadelles, ou Places où elles étoient,
ent rien exiger à cet égard. Pour ne point détour-

ner les *Cadets* de leurs exercices, le Commissaire des Guerres en faisoit la revuë le Dimanche. Ils ne tiroient point leurs postes avec les autres Troupes de la Garnison, & ils faisoient leur service séparément. A la parade, aussi-bien que dans les autres occasions où la Compagnie se trouvoit avec d'autres Troupes, elles étoient placées à la droite, en laissant une distance entr'elle & les autres Troupes.

Ces Compagnies battoient la marche des Compagnies des Mousquetaires du Roi. Les Lieutenans tenoient rang de Capitaines en pied d'Infanterie; les Sous-Lieutenans celui de Lieutenans en pied. Ces Lieutenans ne montoient point la garde. Les Sous-Lieutenans pouvoient la monter, lorsque le Capitaine de la Compagnie jugeoit à propos qu'ils la montassent pour s'instruire.

Les Sergens avoient rang de Sous-Lieutenans d'Infanterie, à moins qu'ils n'eussent déja un grade supérieur. Les Officiers Majors des Places ne se servoient point de la canne pour marquer les rangs, & faire défiler la Troupe des Gentilshommes-*Cadets*. Les Officiers, Sergens, Caporaux, exemts de faire des rondes dans la Place, ne visitoient que les postes occupés par les *Cadets*.

Les Officiers de l'Etat-Major de la Place visitoient quand bon leur sembloit, les postes occupés par les Gentilshommes, & y étoient reçus, conformément aux Ordonnances du Roi. Le Major de la Place donnoit l'ordre à l'Officier chargé du détail de la Compagnie des Gentilshommes, qui le portoit au cercle particulier de la Compagnie. Les Gentilshommes n'étoient point de patroüille dans le dedans de la Place; mais le Capitaine de la Compagnie pouvoit en faire faire autour des casernes occupées par sa Compagnie, pour voir si la discipline étoit observée, & si quelque Gentilhomme ne s'absentoit pas après l'appel qui se faisoit tous les soirs.

Le Capitaine, quand bon lui sembloit, assembloit la Compagnie pour lui faire faire l'exercice, & n'étoit obligé qu'à faire avertir le Gouverneur ou Commandant de la Place, qui ne faisoit prendre les armes à cette Compagnie, que dans les jours de cérémonies ordonnées par le Roi, ou dans les cas pressans & imprévus, en avertissant le Capitaine ou Commandant, qui se trouvoit à la tête de la Compagnie,

Il y avoit une prison particuliere pour les Gentilshommes, dont le Géolier recevoit l'ordre du Capitaine ou du Commandant de la Compagnie, pour leur entrée ou leur sortie, sans que le Commandant de la Place pût ordonner audit Géolier rien de contraire. Enfin c'étoit le Capitaine qui seul avoit droit de punir ceux qu'il trouvoit en faute. Ce qui regardoit la police & la discipline rouloit entierement sur lui, & il en étoit responsable.

Les Soldats qui se trouvoient en garnison dans les Places où il y avoit des Compagnies de Gentilshommes, devoient les saluer, comme des Officiers ; & les habitans étoient avertis de ne faire aucun crédit à ces Gentilshommes, à moins que ce ne fût sur le billet de leurs Officiers.

Par une Ordonnance du 20, May 1729. les six Compagnies de *Cadets* furent réunies en deux Compagnies de 300. hommes chacune, dont l'une fût mise a la citadelle de Metz, & l'autre à celle de Strasbourg.

Par une autre Ordonnance du 10. Juin 1732. ces deux Compagnies furent encore réunies en une seule Compagnie de 600. hommes dans la Citadelle de Metz, & le 22. Décembre 1733. elle fut licenciée. J'ai cru devoir donner ici une idée du plan qu'on s'étoit formé de l'établissement de ces Compagnies, qui pourra revivre en tems de paix.

Il y a dans le Régiment Royal-Artillerie des CADETS, qui, comme les Capitaines en second, Lieutenans & Sous-Lieutenans, doivent se trouver par obligation à l'Ecole de Mathématiques, & y écrire les cahiers qui leur sont dictés.

On apelle aussi CADETS dans les Gardes du Corps ceux qui servent sans paye, & qui doivent faire le Service aussi régulierement que ceux qui la reçoivent. Lorsqu'ils y manquent, ils sont punis, tout ainsi que ceux qui sont couchés sur le Rôle desdites Compagnies.

CADET, se dit aussi d'un Officier, qui à l'égard d'un autre, est moins ancien que lui dans le Service

CAIC, est l'Esquif destiné au service d'une Galere.

CAIES, ou *roches molles ;* ce sont des bancs de sable ou de roche, couverts d'une grande épaisseur de vase ou d'herbes. Les petits Bâtimens qui

échoüent, se peuvent relever sans danger.

CAILLEBOTIS, ou TREILLIS, est un tillac à jour, ou un assemblage de piéces de bois, mises en barreaux, bordées par des hiloires, & placées aux ponts des Vaisseaux de guerre, afin que la fumée du canon qui tire sous le tillac, s'exhale par ces *treillis*.

CAISSE. On dit aujourd'hui battre la *caisse*, plutôt que battre le *tambour*. Par une Ordonnance du 17. Septembre 1663. la *caisse* se doit battre à la Françoise, à toutes les Gardes qui se font dans les Places, où il y a des Corps & Compagnies Françoises, avec des Corps & Compagnies Etrangeres en garnison, même lorsque les Gardes sont commandées par Officiers de Corps Etrangers.

Par une Ordonnance du 10. Juillet 1670. lorsque dans une Armée il y a ordre de faire marcher toute l'Infanterie, on commence à battre par la batterie ordonnée, qu'on apelle la *générale*; on bat ensuite l'assemblée à l'ordinaire; & dans le tems que les Soldats sortent de leurs hutes, on bat par la batterie ordonnée pour l'entrée & la sortie du Camp.

Quand il n'y a ordre qu'à un Régiment de marcher, & non à toute l'Infanterie, les Tambours battent en premier lieu *aux Champs*, puis l'*Assemblée ancienne*, ensuite la *sortie du Camp*, & enfin la *Marche*, quand le Régiment commence à marcher.

CAISSON pour l'Artillerie. Les *caissons* dont on se sert pour voiturer les différens attirails de l'Artillerie, qui ne peuvent être mis sur les charrettes & chariots ordinaires, sont de grandes caisses de bois couvertes en peau d'âne, & qu'on porte sur un chariot.

CAISSON des Bombes. C'est une cuve ou tonne, qu'on emplit de bombes chargées, & que l'on enterre jusqu'au niveau du rez de chaussée, en l'inclinant un peu de côté, & répandant force poudre de guerre par-dessus, & par le moyen d'un saucisson qui répond au fond de ce caisson, on y met le feu qui fait élever les bombes en l'air, & les porte du côté que l'on veut.

Des *caissons* enterrés dans le glacis font un très-bon effet. Ils ne doivent pas être placés plus près de 6. ou 8. pieds du côté intérieur du chemin couvert, afin de ne faire aucun effet sur les Troupes qui le défendent. Quand on met des bombes dans ces *caissons*

ils font encore un plus grand effet. Pour éviter que les *caissons* & les *fougasses* fassent sauter les Grenadiers qui attaquent le chemin couvert & les Travailleurs qui font les logemens, on detache pendant l'attaque des gens adroits, qui vont en couper le saucisson, avant que l'Assiégé ait le tems d'y mettre le feu.

CAISSON pour les vivres, est une maniere de grand coffre, dont le couvercle est élevé par le milieu en forme de chapiteau, à dessein que la pluie coule, & on lui donne les proportions suivantes pour contenir huit cens rations au moins.

Il doit avoir 8. pieds 4. pouces de long, 3. pieds 4. pouces de haut, depuis le bas jusqu'au chapiteau en dehors, 2. pieds 6. pouces depuis son quarré jusqu'au bas, 2. pieds 5. pouces de large par en bas en dehors, 2. pieds 9. pouces de large par le haut, & la porte doit avoir 5. pieds 4. pouces de long.

Le meilleur bois qu'on puisse choisir pour faire les *caissons* est le Peuplier, parce qu'il se resserre à l'humidité : si l'on ne peut en avoir, on peut prendre de bon sapin, ou d'autre bois aprochant, mais point de chêne, parce qu'il est trop lourd.

On observe dans la construction du *caisson* de mettre 5. barres dans le fond, comme aussi 4. devant & 4. derriere, lesquelles y sont attachées en dedans, avec 4. pieds cormiers de chêne, & l'on fortifie les deux bouts en dehors par une croix de Saint-André, & deux barres.

Il faut sur-tout que les planches soient bien feuillées, & qu'outre cela le bois fasse un recouvrement sur les fentes, afin que la pluie n'y puisse entrer, & l'eau s'insinuer pardessous lorsqu'on passe des gués.

On garnit un *caisson* d'une bonne serrure à trois charnieres, & de 36. équerres, chacune de 10. pouces de long & de 3. de large, le tout de bon fer.

On le peint en huile de deux couches au moins, couleur rouge ; & quand il est sec, on le numérote sur le derriere d'un chiffre commençant par 1. jusqu'à 25. qui est la quantité qu'il y en a dans chaque équipage, ajoûtant sur le devant à chacun une lettre de l'Alphabet, depuis A, jusques & compris la derniere ; cela est de conséquence pour les Détachemens.

La charrette qui doit porter le *caisson*, doit être construite de cette maniere. Les limons sont de brins,

longs de 18. pieds 6. pouces, & de 12. pieds de charge, dont 8 pieds 6. pouces en dedans des tresfelles, qui sont destinées pour mettre le *caisson*, qui est posé dans le milieu de la charge ; il faut aussi qu'il y ait trois bourettes de 12. pieds, & que le fond de la charrette soit bien droit, afin que le *caisson* s'y trouve à plomb ; cela est important, car si le *caisson* avoit du mouvement en roulant, le pain en souffriroit beaucoup.

Les limons ont 2. pieds 10. pouces de distance en largeur de dehors en dehors, & 2. pieds 8. pouces en dedans par en bas entre les deux ridelles.

Les ridelles ont 18. pieds de long, & un rouleau entre les deux épars, elles ont aussi 8. pieds 8. pouces entre les tresfelles, qui sont au nombre de 4.

Les roües 5. pieds 4. pouces de hauteur, compris l'embatage ; elles doivent être bien enrayées, & on y doit prendre garde.

Les gentes sont de 4. pouces & demi de large par haut, sur 2. pouces & demi à 3. par bas.

Le moyeu a 3. pieds 3. pouces de tour, & 18. pouces de long, armé de 4. bonnes frettes.

On met aussi 8. épards au fond de la charrette, 4. ranchées de fer, 4. tranches de fer, avec les passelles de haut, & les échantignoles de 4. pouces de long, avec quatre chevilles à chacune.

Le bandage des roües est de 18. pieds de long sur deux pouces de large, pesant avec le clou 120. livres poids de marc.

Comme tout ce qui dépend de cette voiture doit être solide pour résister à la fatigue qu'elle souffre, il faut que l'essieu qui la porte soit de fer, pesant du moins 120. livres poids de marc.

Il doit y avoir 6. pieds 2. pouces de long, mesure de Roi, pour revenir à 6. pieds francs entre les deux yeux, sa largeur au corps est de 2. pieds 10. pouces francs, la largeur de chaque bras, compris l'œil de 20. pouces. Il faut le faire percer à la forge le plus près du bout qu'il se pourra, sans altérer sa force, & observer que tout le fer qu'on emploie à cet ouvrage soit fort liant.

Un *caisson* tout monté sur sa charette & bien conditionné, revient à 88. livres, ou environ. Si l'on veut faire servir les *caissons* une seconde campagne, il est important pour la conservation qu'on les fasse accommoder soigneusement, & l'on doit faire coler & cloüer de la toile cirée sur toutes les fentes du

ouvercle, ſans cela le Munitionnaire riſque une grande perte.

Il y a quatre chevaux à chaque *caiſſon*, ſous la onduite d'un charretier. Comme il y a vingt-cinq *aiſſons* par équipage, chaque équipage eſt de cent hevaux. Mais on ne fait ſervir ordinairement que ingt-quatre *caiſſons*, le vingt-cinquiéme étant emoyé pour porter les hardes des Officiers de l'Equiage, les drogues & les uſtenſiles. Cependant on rerend librement ce *caiſſon*, lorſqu'on en a un beſoin ndiſpenſable, & l'on charge toutes ces hardes & ces ſtenſiles du mieux qu'on peut devant & derriere les utres *caiſſons*.

Les Officiers d'un Equipage de *caiſſons* ſont, un apitaine, qui touche par mois 150. livres; deux onducteurs, chacun 30. écus; un Maréchal, 45. vres; un Bourrelier, autant; un Charron, autant; ingt-cinq Charretiers, à chacun 20. ſols par jour; uatre Hauts-le-pied, pour remplacer les Charretiers alades, qui ont auſſi 20. ſols chacun.

Par Equipage de *caiſſons*, il y a encore quatre hevaux hauts-le-pied, pour remplacer ceux qui peuent devenir malades. Le Roi ne paye point ces cheaux, quoiqu'ils paſſent en revuë, parce qu'ils ſont rnuméraires, & mis ſeulement pour ſoutenir le ſerice.

Le premier jour que les Equipages marchent en orps d'Armée, s'ils ne ſuivent pas l'Artillerie, omme c'eſt l'uſage, le Capitaine Général a ſoin de emander un Guide au Capitaine des Guides. Quand s *caiſſons* aprochent du Camp, un Commis à qui n donne le titre de Maréchal des Logis des Vivres, ontre au Capitaine Général le terrein qui a été marqé par le Maréchal Général des Logis de l'Armée, our placer les *caiſſons*. On le choiſit toûjours le plus rès de l'Artillerie qu'on peut, afin qu'ils ſoient à ouvert de la même garde.

Les Vivres ne campent jamais en écurie, quelque randeur de terrein qu'ils ayent. Le Capitaine Généi ſe campe au milieu de tous les Equipages, autant ı'il le peut, afin d'être à portée pour les viſiter, & ur donner promptement des ordres en cas de néſſité.

Il ne doit point ſe retirer dans ſa tente, qu'il n'ait arriver le dernier *caiſſon*, & même s'il aprend e quelques-uns ſoient demeurés en chemin à la vuë

du Camp, il eſt de ſon devoir de détacher partie des Haut-le-pieds des Equipages, & d'aller avec eux pour les faire venir : s'ils ſont trop éloignés, il doit en donner avis au Munitionnaire, qui doit auſſi-tôt en parler au Général de l'Armée, afin qu'il envoie ordre au Commandant de l'Arriere-Garde d'avoir ſoin de les faire arriver.

On n'abandonne jamais de *caiſſon* que l'Ennemi puiſſe prendre ; & s'il arrive qu'une charrette ſe rompe tout-à-fait, & que dans une marche précipitée on ſe voye dans l'impoſſibilité de charger le *caiſſon* à la queuë d'un autre, ce qui ſe peut quand on en a le tems, on y doit mettre le feu, & à la charrette auſſi, dont on dreſſe un Procès-verbal, qu'on fait certifier par le Commandant de l'Eſcorte, & enſuite par le Commiſſaire des Guerres, Subdélégué de l'Intendant.

Lorſque tous les *caiſſons* ſont arrivés, le Capitaine Général va au quartier du Roi en rendre compte au Capitaine Général des Vivres, & il reçoit ſes ordres touchant ce qu'il a à faire pour les Equipages.

C'eſt aux Capitaines d'Equipages à faire préparer & nétoyer la quantité de *caiſſons* qui leur ſont ordonnés, ſans en augmenter le nombre d'un ſeul, ſous prétexte d'aporter des proviſions pour eux, ou de faire plaiſir à des Officiers.

Ils doivent choiſir les meilleurs *caiſſons*, c'eſt-à-dire ceux qui ſont les mieux clos par-deſſus, & où la pluie peut le moins entrer, pour y mettre le pain frais, c'eſt-à-dire le dernier cuit. Quant aux autres *caiſſons*, on les prend de ſuite, autant qu'il eſt poſſible, & ſelon les lettres de l'Alphabet dont ils ſont numérotés, afin que cela ne faſſe point de confuſion dans les Lettres de Voitures, ni d'erreur dans la diſtribution.

S'il y a des *caiſſons* qui ayent voituré des Soldats malades, le Capitaine Général ne doit pas ſe contenter de les faire nétoyer, il faut encore qu'il y faſſe bruler de la paille & de la poudre, pour en ôter le mauvais air.

CALCET, eſt un aſſemblage de planches élevé & cloüé ſur le haut des arbres d'une Galére, pour renfermer les poulies de bronze deſtinées au mouvement des antennes.

CALE, ou ESTRAPADE MARINE, eſt un ſuplice ordonné aux Troupes de Mer, & aux gens

ens d'un Equipage, quand ils ſont convaincus de
ırcin, de jurement, ou de rebellion. Elle ſe diſtin-
ue en *cale* ordinaire, & en *cale* ſéche.

Pour donner la *cale*, on conduit le Criminel vers
plat-bord au deſſous de la grande vergue, & on
fait aſſeoir ſur un bâton qui eſt paſſé entre ſes
ımbes. Ce bâton eſt attaché à un cordage qui va
épondre à une poulie ſuſpenduë à un des bouts de
vergue. Le Criminel empoigne le cordage pour ſe
ulager autant qu'il eſt poſſible, tandis que trois ou
uatre Matelots viennent iſſer cette corde de toute
ur force, juſqu'à ce que le Patient ſoit guindé à la
auteur de la vergue. Alors ils lâchent tout à coup le
ordage, & précipitent le Coupable dans la mer.

Le plus ſouvent pour rendre la chute plus rapide,
n lui attache un boulet de canon à ſes pieds : les
Matelots le guindent encore, & le laiſſent tomber au-
ant de fois que la Sentence le porte. Ce qui ne ſe
aſſe guéres que cinq fois.

La CALE *ſéche*, eſt ainſi nommée à cauſe que le
atient ne plonge pas dans la mer, parce qu'il eſt
uſpendu à une corde racourcie, & qui ne deſcend
u'à cinq ou ſix pieds de la ſurface de l'eau. Le ſu-
lice eſt rude, & va à tordre les bras.

CALE, ou CALANGUE, eſt un abri ſur la
ôte, derriere la hauteur d'un terrein propre à tenir
e petits Bâtimens à couvert des vents & des flots.

CALE, fond de cale, eſt le fond d'un Vaiſſeau,
u-deſſus de la carlingue, juſqu'au franc-tillac, au
remier pont.

CALE-BAS, ou CARGUE-BAS, eſt un
ordage pour les Vaiſſeaux, amarré par un bout au
acage de l'un des pacfis, & par l'autre bout à un
rganeau qui eſt au pied du mât, pour aider à guin-
er & à amener les vergues des pacfis.

CALER les voiles, eſt amener ou abaiſſer les
oiles avec les vergues, les faiſant courir le long du
ıât. Le mot *amener* les voiles, a décrédité celui de
ıler les voiles.

CALFADER, ou CALFATER, c'eſt bou-
ıer les fentes des jointures & le débris du bordage
ı des membres du Vaiſſeau, avec des planches,
es pieces de bois, des plaques de plomb, des
oupes, & d'autres matiéres propres à tenir le corps
ı Bâtiment ſain, étanché & franc d'eau.

CALFAS, ou CALFATEUR, eſt un Ou-

vrier dans la Marine, qui a soin de donner le ra doub aux Vaisseaux maltraités, & qui, soir & ma tin, examine le corps du Bâtiment, pour voir s'il fait quelque voye d'eau, & l'arrêter. Il a particulie rement l'œil sur l'étrave, & sur les courbes d'éperon qui sont les endroits du Vaisseau les plus exposés au accidens de la mer. Le mot de *Calfas* signifie quel quefois le radoub, aussi-bien que l'Ouvrier qui ra doube.

CALIBRE, est l'ouverture d'une piece d'Ar tillerie, & de toute autre arme à feu, par où entr & sort la bale, c'est le diamétre de la bouche d canon, & de toutes sortes d'armes à feu.

La verge du *calibre*, apellée aussi verge *sphére-omé trique*, sert à trouver & à prendre la mesure d diamétre, ou de l'ouverture du canon ou mortier proportionnée aux boulets dont on les veut char ger.

CALIBRE, se dit aussi de la grosseur du bou let & de la bale; on les apelle de *calibre*, quand i sont de même grosseur que le calibre de la piéce, laquelle ils sont destinés.

CALIBRER, prendre la mesure du *calibr* Pour le faire, on se sert d'un instrument fait exprè Il est fait en maniere de compas, mais ayant d branches courbes, afin de pouvoir aussi s'en serv pour *calibrer* & embrasser le boulet.

Quand il est entierement ouvert, il a la longue d'un pied de Roi, qui est de 12. pouces, chaqu pouce composé de 12. lignes entre les deux bra ches.

Sur l'une des branches sont gravés & divisés to les calibres, tant des boulets que des piéces, & a dedans de la branche sont des crans, qui réponde aux sections des calibres.

Et à l'autre branche est attachée une petite traver ou languette, faite quelquefois en forme d'S, quelquefois toute droite, que l'on arrête sur le cra oposé, qui marque le calibre de la piéce.

Le dehors des pointes sert à calibrer la piece, le dedans qui s'apelle *talon*, à calibrer les boulets.

Pour *calibrer* les piéces, on peut encore se serv d'une régle bien divisée, & où sont gravés les ca bres, tant des piéces que des boulets.

On aplique cette régle bien droite sur la bouche la piéce, & le calibre se trouve tout d'un coup;

ien l'on prend un compas, que l'on présente à la
ouche de la piéce, on le raporte ensuite sur la ré-
le, & on trouve le calibre.

Mais en cas qu'il ne se trouvât pas de régle divisée
ar calibre dans le lieu où l'on seroit, il faut pren-
re un pied de Roi, divisé par pouces & par lignes, à
une de ses extrémités.

On raporte sur ce pied le compas, après qu'on l'a
etiré de la piéce, où il faut l'enfoncer un peu avant;
ar il arrive souvent que des pieces se sont évasées
agrandies par la bouche, où elles sont d'un plus
rt calibre que n'est leur ame, & l'on compte les
ouces & les lignes qu'on a trouvés pour l'ouverture
e la bouche & de la volée de la piéce.

Quand on veut *calibrer* une bombe, on prénd un
rand compas courbe, dont les deux branches em-
rassent toute la circonférence de la bombe.

L'on raporte ces deux branches sur une régle où les
libres sont marqués, & l'on trouve celui des bom-
es, que l'on apelle *diamétre*.

Une corde ou un fil, dont on se sera servi pour
esurer la circonférence ou le tour d'une bombe par
endroit où elle est plus grosse & plus épaisse, étant
iés en trois, & raportés sur une régle, où seront
arqués des calibres, ils donneront justement le ca-
bre ou diamétre de la bombe. On peut de même
vec un fil ou une corde, trouver le calibre d'un
oulet.

Il y a deux autres manieres de *calibrer* des bom-
es.

La premiere est de renfermer la bombe entre deux
quets bien unis, bien justes & bien droits, & de
ire passer un fil ou cordon d'un piquet à l'autre par
essus la bombe. Qu'on raporte ce qu'il y aura de
stance entre les piquets sur la régle de proportion,
trouvera le diamétre de la bombe.

La seconde maniere est de mettre un pied de Roi
ut de bout dans les bombes qui n'ont que 11. pou-
s 8. ou 10, lignes, ou 12. pouces; car pour les
mbes d'un diamétre au-dessus, il faut une mesure
us forte.

Mais supposé que l'on ait une bombe de 11. pouces
lignes à calibrer, on mettra le pied de Roi dans la
mbe.

Il a 12. pouces, ces 12. pouces sont composés cha-
n de 12. lignes.

Le pied de Roi eſt donc plus fort que la bombe de 4. lignes.

Le culot de la bombe eſt épais de 20. lignes.

Ce ſont 24 lignes, qui font 2. pouces.

Donc le pied de Roi doit ſortir de 2. pouces hors de la bombe, & les dix pouces reſtans ſont enfermés dans la bombe.

CALIORNER, terme de Marine. La *caliorne* eſt un gros cordage, pour guinder & lever des fardeaux, tantôt amarré à une poulie ſous la hune de miſaine, tantôt au grand étai ſur la grande écoutille.

CALME, eſt une entiére diſcontinuation du vent, & de l'agitation des ondes.

CALOTE. La *calote* que les Officiers, & même les Soldats, Cavaliers & Dragons, portent ſous leurs chapeaux dans le tems d'une affaire, a ſuccedé aux caſques; & elles ſont faites de façon qu'elles réſiſtent aux coups de ſabre & d'épée. Il y en a de fer, de fer battu, de méche, de cuir aprêté, & chacun, entre les Officiers, les porte ſelon ſon goût. Pour celles qu'on délivre aux Troupes, elles ſont ordinairement de fer, ſoit battu, ou autrement.

CAMARADE, terme uſité parmi les Soldats, pour ſignifier ceux qui ſont ſous la même tente, ou de la même chambrée.

CAMION, ſe dit d'une eſpéce de petite *charette* ou *haquet*, qui eſt traîné par deux hommes, & qui ſert à tranſporter des boulets. Cela eſt bon pour la commodité des magaſins dans les Villes.

CAMISADE, eſt une attaque qu'on fait par ſurpriſe aux Ennemis la nuit, ou vers la pointe du jour. Ce mot n'eſt preſque plus uſité.

CAMP, eſt un vaſte terrein où une Armée plante le piquet pour ſe loger, quelquefois en ſe couvrant d'un retranchement, & ſouvent ſans autre precaution que celle d'une aſſiéte avantageuſe. On forme un *Camp* avec des chevaux de friſe accrochés enſemble. La tête du *Camp* eſt le terrein qui fait face vers la campagne, & où l'on monte le bioüac. Il eſt facile à diſtinguer, par les faiſceaux & les étendarts.

D'abord que les hommes ont ſçu ſe faire la guerre avec quelque ſorte d'adreſſe & d'induſtrie, ils employerent cette induſtrie à ſe fortifier dans les Camps, pour ſe garantir des attaques imprévuës & nocturnes

aufquelles ils étoient très-fouvent expofés, felon qu'étoit leur premiere idée, de fe faire la guerre.

Les Grecs environnoient leurs *Camps* d'un foffé, ou tranchée, nommée ὀρύγμα. Homére, parle du Camp qui fut formé devant Troye. Les Romains fortifioient auffi leurs Camps. Mais ils n'excellerent en cela que depuis la guerre de Pyrrhus, & que maîtres du Camp de ce Roi après la bataille de Benevent, ils eurent eu le tems d'examiner les travaux des Grecs, & de faire des réflexions fur cela.

Depuis les Guerres Puniques, qui fuivirent celle de Tarente, on leur vit des Camps perfectionnés de tant de travaux qu'ils n'avoient pas avant, qu'on ne put s'empêcher de convenir que c'étoit des Grecs qu'ils devoient tenir ces perfections.

Leurs Camps étoient des efpéces de forterefles ftables. Ce n'étoient plus de ces Camps mobiles, de ces retranchemens formés avec des chariots. Une Armée Romaine avoit un Camp d'une ftructure des plus folides. Elle ne combattoit qu'au-devant du Camp, & en cas de defavantage, elle trouvoit en lui une retraite capable de la mettre en état de foutenir un fecond combat.

Le Soldat Romain étoit fi laborieux, qu'il ne négligeoit pas à chaque campement qu'il faifoit, de fe former une nouvelle citadelle. Les Romains avoient des Camps d'Hiver, & des Camps d'Eté.

Les premiers étant faits pour fervir tant qu'un pays étoit à conquerir, fe conftruifoient d'une folidité parfaite. Les fortifications en étoient de pierres & de bois. Les tentes de dedans étoient de cette derniere matiere, & la bonté de ces Camps & le long efpace de tems qu'ils étoient habités, avoient changé en Ville quelques-uns d'entr'eux.

Les Camps d'Eté, faits pour ne fervir que peu de jours, & tant que l'on étoit en préfence ou voifin de l'Ennemi, étoient moins folides. Un foffé de terre paliffadé, quand on pouvoit avoir du bois à commodité, en faifoit la force, & les tentes du dedans n'étoient que de feutre ou de cuirs. Enfin on étoit tellement perfuadé que la fûreté d'une Armée dépendoit de la clôture de fon Camp, que les Soldats n'auroient pas pofé les Armes pour paffer une nuit fur un terrein fans le clorre de retranchemens.

Une conduite fi fage & fi prudente, qui fait que l'Hiftoire ne nous offre que peu d'exemples d'Ar-

mées Romaines forcées dans leurs campemens, mérite bien d'être ſuivie par des Peuples de réputation.

Les François, accoûtumés dans la Germanie, pays de leur premiere demeure, à ne ſe ſervir pour la ſûreté d'un campement, que de ce qu'offroit le lieu où ils ſe trouvoient (comme des arbres, dont ils ſe faiſoient des retranchemens en abattis) étant venus dans les Gaules, ne prirent pas plus des uſages des Romains ſur la maniere de camper, que ſur la maniere de s'armer, & de s'arranger pour combattre.

Les autres Peuples, deſtructeurs de l'Empire de Rome, en agirent de même. Ainſi peu à peu la maniere de camper à la Romaine fut négligée, & preſque abandonnée. On voit qu'*Attila* Roi des *Huns*, ayant été défait dans les Champs Catalauniens, aima mieux ſe retrancher avec les cavadres de ſon Armée, que par un foſſé de terre.

Nous n'avons pas ſuivi, dès le commencement de la Monarchie, l'exemple des Romains dans la formation des Camps; & la Gaule ne fourniſſant plus de bois à foiſon comme la Germanie, pour ſe retrancher en abattis, nous n'eûmes pas de peine à perdre totalement l'uſage de camper en champ fermé.

Du tems de Charles V. ce n'étoit guéres la mode de ſe retrancher en campagne, d'une maniere qui rendît un Camp inacceſſible aux Ennemis. Ce fut dans les guerres d'Italie ſous Louis XII. que l'uſage en vint. Mais depuis le regne de Louis XIV. on a porté l'art & la régularité des campemens, & la police des Armées à la plus haute perfection.

L'aplication & l'habileté des Ingénieurs font dreſſer des Camps avec autant de juſteſſe & d'ordonnance, que des Villes, dont ils traceroient des plans à loiſir pour les bâtir.

Nos Camps ont de la reſſemblance aux Camps des Romains en pluſieurs choſes. Ce qu'ils apelloient le *Prétoire*, eſt ce que nous apellons aujourd'hui le *Quartier général*, c'eſt-à-dire l'endroit où campe le Général; mais quant à l'aſſiéte, à la figure, à l'étenduë du Camp, il n'y a rien de déterminé.

On ſe régle ſur les circonſtances & ſur les conjonctures, qui varient toûjours. La diſpoſition du terrein, le nombre des Troupes, qui eſt plus ou moins grand, où il y a tantôt plus de Cavalerie & moins d'Infanterie, tantôt plus d'Infanterie & moins

de Cavalerie ; la force de l'Armée ennemie ; sa proximité, ou son éloignement ; les vuës du Général, qui tantôt a dessein de combattre, tantôt d'éviter le combat, lui font prendre ses avantages, soit pour la défensive, soit pour l'offensive.

Si l'on voit dans l'Histoire Romaine des figures de Camps déterminées en quarré ou en ovale, c'est que le Général étoit tout-à-fait maître de choisir son terrein. Mais il est vraisemblable que les Romains suivoient les mêmes régles que nous suivons.

Une Armée campe ordinairement sur deux lignes, dont on tâche d'apuyer la droite & la gauche à quelque riviere ou à quelque ruisseau ou à des marais, à des hauteurs dont on se saisit, où l'on jette de l'Infanterie ou des Dragons.

On place ordinairement l'Artillerie devant le centre de la premiere ligne. Si c'est un Camp à demeure, on la distribuë aux aîles, & le long des lignes, selon qu'on le juge à propos, par raport au terrein. Toutes les communications sont libres dans toute l'étenduë du Camp, pour que les Troupes puissent aisément se rendre par tout.

Le Quartier Général est au centre de l'Armée, autant qu'il est possible, afin que le Général puisse aisément se transporter, & donner ses ordres à la droite & à la gauche. Les Romains le mettoient au haut du Camp.

Le champ de Bataille où l'on range l'Armée, en cas que l'Ennemi survienne, est à la tête du Camp, & assez près pour que l'Ennemi ne vienne pas s'en emparer.

Je ne dois pas oublier de dire ici, qu'on voit une maniere particuliere de se retrancher des premiers François, qui étoit de prendre les roües de leurs chariots, de les enfoncer en terre jusqu'au moyeu, & d'en entourer ainsi tout leur *Camp*, en y ajoûtant des palissades dans les endroits où ces roües ne suffisoient pas. Cette invention assez naturelle, leur épargnoit la peine de porter avec eux des palissades, & d'en faire un si grand nombre.

Un Général, qui par la difficulté des entreprises, n'a qu'une guerre de campagne à faire, cherche par les Camps qu'il prend, les occasions de combattre l'Ennemi avec avantage, en cas que cela convienne aux intérêts du Prince, ou seulement des Camps commodes pour la subsistance de son Armée.

Dans le commencement d'une Campagne, il a pour objet principal la conservation & la santé des hommes & des chevaux.

Pour cela il fait placer son Camp en lieux sains, commodes pour la fourniture des vivres, voisins des prairies, où l'on puisse herber les jeunes chevaux, que le changement de nourriture abat aisément. Son Camp ne doit pas être d'une grande garde, afin de ne pas fatiguer l'Armée sans raison.

C'est presque toûjours dans le choix des Camps & des postes, que résident les succès de la Campagne. On y doit observer la communication libre & facile avec les Places, dont on doit tirer les subsistances & les commodités de l'Armée, la jalousie qu'ils donnent à l'Ennemi, le Pays ennemi qu'ils ouvrent, le Pays ami qu'ils couvrent, & les avantages qu'ils donnent, soit pour forcer l'Ennemi à combattre avec desavantage en l'obligeant à nous venir chercher dans un Camp où l'on se sera accommodé, soit pour se trouver à portée de le combattre dans un lieu desavantageux, où il aura été forcé de se placer.

CAMP de séjour, est celui où l'Armée ne fait que séjourner.

On entoure par des postes d'Infanterie, qui sont quelquefois mêlés de Cavalerie & de Dragons, toute l'Armée, afin d'éviter que les petits Partis ennemis ne s'en aprochent de trop près, & que les commodités des pâturages, du bois, de la paille & de l'eau, ne soient ôtées à l'Armée, ou ne lui deviennent difficiles.

Dans les CAMPS de passages, ces précautions ne sont pas si étenduës. C'est à l'Officier Général de jour que ce discernement doit être commis.

On observe dans nos Camps une discipline qui ne céde en rien à celle qui s'observoit dans les Camps des Romains. On peut voir sur ce sujet le Code Militaire. Aucun Soldat sans permission de son Commandant ne peut s'écarter au-delà des limites du Camp, pour quelque prétexte que ce puisse être. Quiconque sort d'un Camp retranché, ou y rentre par quelque détour, par escalade ou autrement, est condamné à être pendu & étranglé. On n'y souffre point le libertinage, puisque toutes les femmes & filles de mauvaise vie, qui sont reconnuës pour telles, sont arrêtées, punies du foüet, & de la fleur-de-lys.

CAMP-VOLANT, eſt un corps de Troupes, qui a la faculté de camper & de décamper, à meſure que l'occaſion & la néceſſité le requierent.

Quoi qu'il y ait quelque différence entre le commandement d'un *Camp-volant* & d'une groſſe Armée, il y a cependant un ſi grand raport de l'un à l'autre, qu'un Officier Général, qui a eu ſouvent le commandement d'un Corps ſéparé, eſt plus en état de commander une groſſe Armée, qu'un autre qui n'a pas eu cet avantage.

Un Officier Général, qui ambitionne de parvenir, s'attache particulierement à briguer de pareils Commandemens, & à s'en rendre capable.

Un *Camp-volant* cauſe de l'inquiétude à l'Ennemi, en voltigeant ſur ſes aîles. Il eſt deſtiné à couvrir quelque Pays entre deux Armées ; à faire tête à quelque Corps pareil, que l'Ennemi a formé, ou détaché ; à faire quelques entrepriſes particulieres ; à jetter des Troupes dans quelque Place menacée ; à tirer des contributions, ou à ſe mettre à portée de joindre de plus groſſes Armées en cas de beſoin.

Le Général qui commande un Camp-volant, doit être ſi attentif & ſi vigilant, que ſes continuels mouvemens le mettent toûjours en état de prendre, & jamais en danger d'être pris. Pour cet effet, il doit tenir ce Corps dans une fort grande diſcipline, empêcher que qui que ce ſoit ne s'écarte, faire ſes marches avec beaucoup de précaution, & choiſir des Camps bien avantageux.

Le Commandant prend ordinairement ſes meſures avec le Général qui l'a détaché, & avec l'Intendant, pour la ſubſiſtance de ſes Troupes, & celui-ci donne un Commiſſaire Ordonnateur, qui en eſt chargé, à moins qu'il ne reçoive ſes ordres préciſément de la Cour, pour lors le Miniſtre pourvoit à tout ce dont il a beſoin.

Celui qui eſt chargé de la conduite d'un *Camp-volant*, doit être alerte contre les entrepriſes. Pour cet effet, il ordonne aux Baillis des lieux avancés, & les oblige par menaces ſous peine d'execution, de l'avertir des Troupes qui paſſent dans leur Pays. Il ne néglige pas d'avoir continuellement des Partis en campagne, du côté par où l'Ennemi peut venir, & d'en faire partir d'autre, lorſque les premiers ſont rentrés.

Il n'épargne pas, outre cela, les Eſpions, dont

on ne manque pas si on les paye bien, & jamais argent ne peut être plus utilement employé. Avec de semblables mesures, les Troupes dorment en repos, & le Général est sûr de son fait.

Lorsqu'il est près de l'Ennemi, il doit redoubler sa vigilance, ne point épargner sa peine particuliere, multiplier les Partis, & veiller lui-même contre les surprises.

S'il a carte-blanche, & qu'il ait à faire à un Corps plus foible que le sien, il ne balance pas de l'attaquer, pourvu qu'il ne soit pas dans un Poste fort avantageux. Mais si ses Troupes sont inférieures à celles qu'il a en tête, il ne reste pas longtems dans le même Camp, à moins qu'il n'ait un ordre positif de demeurer dans de certains Postes.

Quoique les *Camps-volans* ayent la faculté de camper, ceux qui les commandent doivent régler leurs mouvemens, de maniere qu'ils soient toûjours à portée de pouvoir joindre la principale Armée dans une marche ou deux au plus, afin que si l'occasion se présente de donner un Combat général, ils puissent y arriver à point nommé pour être de la partie.

CAMPAGNE, est le tems de chaque année, où l'on peut faire tenir les Troupes en corps d'Armée, ou du moins en état de traverser les progrès de l'Ennemi.

On dit: La *Campagne* commencera dans tel tems: l'on ouvrira bientôt la *Campagne*: la *Campagne* sera longue: on a fait une heureuse *Campagne*.

Mettre en *Campagne*; c'est faire sortir les Troupes des Garnisons, pour les mettre en Corps d'Armée.

Tenir la *Campagne*, c'est être maître d'un Pays, & forcer les Ennemis à se retirer dans leurs Garnisons.

CAMPAGNE, se dit aussi des années qu'un Officier ou un Soldat a servi.

Cet Officier a quinze *campagnes* sur la tête, pour dire, il est dans le service depuis quinze ans. Ce Soldat a fait vingt *campagnes*, c'est-à-dire, a servi pendant vingt annees.

On se met en *campagne* au mois de Mars. Le Turc s'y met plus tard que tous les autres, & s'en retire plutôt.

Il ne peut sortir de bonne heure, à cause de la grande distance des lieux où sa Milice est répanduë

& parce qu'ayant beaucoup de Cavalerie & de Bagage, il eſt obligé d'attendre qu'il y ait des herbes & des fourages, & de plus il ne marche qu'après avoir donné le verd à ſes chevaux, au moins pendant quinze jours dans le mois de May, & pour la même raiſon il ſe retire dès l'Automne. C'eſt chez lui une eſpéce de loi établie par la coutume.

Quand même il voudroit demeurer plus long-tems, il ne le pourroit pas, ſoit parce que quelques-unes de ſes Troupes ont leurs quartiers fort éloignés, ſoit à cauſe qu'étant la plûpart accoûtumées au climat d'Orient, qui eſt fort chaud, comme les Arabes, & pluſieurs autres, & les chevaux mêmes étant délicats, ils ne peuvent ſouffrir la rigueur d'un pays froid, ſoit enfin, parce qu'il ruine entierement des lieux, qu'un autre plus ſage conſerveroit pour y paſſer l'Hyver.

L'avantage qu'ont ſur le Turc les Puiſſances de l'Europe qui ont guerre avec lui, eſt d'entrer en *campagne* plutôt que lui, & d'en ſortir plus tard. On a par-là le moyen de forcer une Place, de ravager le Pays, ou d'exécuter quelqu'autre entrepriſe, avant qu'il puiſſe s'y opoſer.

Ces Puiſſances auroient un grand avantage à lui faire la guerre en Hyver, parce qu'il ne ſçait comment s'y prendre, & avant qu'il y fût accoutumé il auroit fait des pertes irréparables. Il ne le peut pas même, parce qu'il eſt chargé de trop de gens, qui ne buvant que de l'eau, ſont moins capables de réſiſter au froid. Il n'auroit pas aſſez de fourrage pour tant de Cavalerie, & ſes chameaux ne ſont pas faits à marcher ſur la glace, ni ſes chevaux à être campronnés, & même il ne le veut pas, ſoit loi, ſoit coutume.

S'il a paſſé quelques Hyvers au Siége de Candie, il y avoit très-peu de Cavalerie, & les Tranchées y étoient accommodées & couvertes comme des maiſons. On changeoit les Troupes de tems en tems, & elles ne ſouffrirent aucune des fatigues d'une Armée qui campe.

Les glaces dans l'Hyver facilitent beaucoup d'entrepriſes, donnent le moyen de paſſer les rivieres, d'attaquer les Places ſituées dans les marais, & on épargne le paſſage des Troupes, pour aller & venir.

Mais pour ſe mettre en *campagne* dans l'Hyver, il

faut avoir des gens frais, bien vêtus, bien nourris; bien payés, avec des quartiers & des postes sûrs, ou l'on puisse laisser le bagage, quand on va à quelque expédition.

Les magasins doivent être fournis par avance de farine, de biscuit, d'avoine, de bois, de moulins & de fours. On ne doit pas manquer de pelles, de hoyaux, de pics, de bêches. Il est nécessaire que le Soldat ait des tentes, parce qu'il n'a pas toûjours la commodité de faire des baraques. Le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le riz & le biscuit, ne doivent pas lui manquer.

Quand on tient la *campagne* l'Hyver, il faut des traîneaux pour mener l'Artillerie, lorsqu'il y a beaucoup de neiges. La moitié de l'Armée doit travailler pendant les premiers mois de l'Hyver, tandis que l'autre se repose; & celle-ci relaye l'autre à son tour pour le reste de l'Hyver.

Les Recruës doivent aller sans cesse, comme l'eau d'une source vive, pour rafraîchir les Régimens, qui diminuent beaucoup parmi de si grandes fatigues. Quand on va dans des lieux où il n'y a ni Forêts, ni Villages, il faut mener du bois par les Rivieres, dont on ne doit pas s'éloigner.

CAMPEMENT: On donne le nom de *Campement* à certain nombre de Troupes, qui précédent l'Armée de plus ou moins de tems, selon l'éloignement ou la proximité de l'Ennemi, pour tracer & marquer le Camp. On tire à cet effet par Regiment de Cavalerie, de chaque Compagnie, un Brigadier & un Carabinier, & d'Infanterie un Sergent & un Caporal, munis de fiches & de cordeaux, pour aligner les terreins des tentes & des intervales que chaque Régiment trouve tracés à son arrivée.

Il marche encore avec le *Campement* un Officier-Major de chaque Régiment, outre les Officiers de chaque Corps, qui commandent le Détachement.

Le *Campement* reste en bataille sur le terrein qui lui est indiqué, jusqu'à ce que le Maréchal de Camp de jour qui le commande, ait reconnu celui du Camp, qu'il indique au Maréchal Général de la Cavalerie & au Major Général, qui le distribuent aux Officiers Majors particuliers.

Les nouvelles gardes marchent au *Campement*, & doivent être placées avant tout aux lieux nécessaires, de peur de surprise par le Maréchal de Camp.

On cherche pour le *Campement* la commodité des fourrages, celle des eaux, la facilité de se retrancher, ou du moins les avantages de l'assiéte, & l'on se dispose de telle sorte que les Troupes puissent faire front par dehors.

Dans un *Campement*, l'Infanterie couvre la Cavalerie, parce qu'elle est plutôt sous les armes. Quand l'Ennemi est en présence, on loge le canon de son côté. Si l'Armée marche, on le loge à la tête du Camp, qui regarde la route que l'on doit tenir.

CANAL, est un intervale de mer entre deux terres, & dont les extrémités vont répondre à la mer.

Faire *canal*. Cette façon de parler est affectée à la navigation des Galeres & des Bâtimens de bas-bord, aussi-bien que le mot de *serper*.

CANARDER, c'est tirer avec avantage sur l'Ennemi, comme par une guérite, derriere une haie, à travers des palissades.

CANDELETTE, terme de Marine, est une corde garnie d'un crampon de fer, pour accrocher l'anneau de l'ancre, quand on la veut bosser.

CANON, est une arme à feu, de fonte ou de fer, d'une figure cylindrique, creuse par le milieu. On le charge de poudre, de boulets, & à cartouche.

Le nom de *Canon*, qui vient aparemment de *Canna*, fut d'abord donné aux grandes piéces d'Artillerie, ausquelles nous le donnons aujourd'hui, & aux armes à feu d'un très-petit calibre, que l'on pouvoit porter, & remuer à la main.

Comme les Anciens donnoient à leurs Machines de guerre des noms terribles; par exemple, à certaines espéces de Balistes, celui de Scorpion, de même on a donné de pareils noms à nos canons, comme ceux de Coulevrine, qui vient du nom de Couleuvre, de Serpentine, de Basilic, & d'autres semblables, parce que la figure de ces animaux étoit représentée sur ces sortes de piéces.

Voici le calibre & le nom des piéces que l'on fondoit anciennement.

Le Basilic étoit du calibre de 48. l. poids de marc: il pesoit 7200. l. & étoit long de 10. pieds.

Le Dragon étoit de 40. l. il pesoit 7000. & étoit de 16. pieds & demi de long.

Le Dragon-volant étoit de 32. l. il pesoit 7200. & étoit long de 22. pieds.

Le Serpentin étoit de 24. l. il pesoit 4300. & étoit long de 13. pieds.

La Coulevrine étoit de 20. l. elle pesoit 7000. & étoit longue de 16. pieds.

Le Passemur étoit de 16. l. pesoit 4200. l. & étoit long de 18. pieds.

L'Aspic étoit de 12. l. il pesoit 4250. & étoit long de 11. pieds.

Le Pessandeau étoit de 8. l. il pesoit 3500. & étoit long de 15. pieds.

Le Pelican étoit de 6. l. il pesoit 2400. & étoit long de 9. pieds.

La demi-Coulevrine étoit de 10. l. elle pesoit 3850. & étoit longue de 13. pieds.

Le Sacre étoit de 5. l. il pesoit 2850. & étoit long de 13. pieds.

Le Sacret étoit de 4. l. il pesoit 2500. & étoit long de 12. pieds & demi.

Le Faucon étoit de 3. l. il pesoit 2300. & étoit long de 8. pieds.

Le Fauconneau étoit de 2. l. il pesoit 1350. & étoit long de 10. pieds & demi.

Le Ribadequin étoit d'une liv. il pesoit 700. & étoit long de 8. pieds.

Un autre Ribadequin étoit d'une demie liv. il pesoit 450. & étoit long de 6. pieds.

L'Emerillon étoit d'un quart ; il pesoit 400. ou 450. & étoit long de 4. à 5. pieds.

Il semblera peut-être d'abord inutile que je fasse ici mention de ces Piéces, dont les noms bizarres sont présentement presque inconnus. Cependant il est nécessaire qu'un Officier qui entre dans le Corps d'Artillerie, en ait connoissance, parce qu'outre qu'il est encore resté quelques-unes de ces Piéces en certaines Places du Royaume, il peut arriver qu'il sera obligé d'aller faire des inventaires dans des Pays nouvellement conquis, où il s'en trouvera de pareilles, & portant les mêmes noms, ce qui l'embarasseroit s'il n'étoit préparé là-dessus.

Il faut même qu'il sçache qu'il y a beaucoup de ces Piéces de 48. 40. & 36. livres, dont on se sert fort bien dans les Places & dans les Siéges, & qu'il y en a aussi de calibre au-dessus de 48. livres, comme à Strasbourg, où il y en a une de 96. livres.

Les Espagnols par dévotion leur ont donné quelquefois des noms de Saints, témoins les douze Apô-

tres que l'Empereur Charles-Quint fit faire à Malaga, pour ſon expédition de Tunis.

Le plus gros canon dont il ſoit fait mention dans nos Hiſtoires, eſt celui qui fut fondu à Tours ſous Louis XI. & tranſporté à Paris. Il étoit de 500. liv. de bale, & portoit depuis la Baſtille juſqu'à Charenton. On croit que c'étoit plutôt un Mortier qu'un Canon.

Il eſt fait mention d'une Serpentine de Malaga, qui étoit de 80. livres de bales, dont le bruit faiſoit avorter les femmes. D'une autre de 70. livres, de la *Pimentelle* de Milan, de la *Diableſſe* de Bolduc, & de quelques-autres, dont la portée étoit prodigieuſe.

Sous Charles VII. il y avoit un canon d'une ſi grande peſanteur, qu'il falloit cinquante chevaux pour le traîner ſur ſon affût. Mais le canon que le Prince Eugene prit ſur les Turcs dans Belgrade, ou dans leur Camp, qui tire 110. livres de boulets & 52. livres de poudre, paſſe tous ceux qu'on ait vûs de notre tems.

Les Turcs ſe ſont ſervis autrefois de gros canons, & de boulets de pierre, & s'en ſervent encore dans leurs Forteresſes maritimes.

Sous Charles VIII. Louis XII. & François I. les canons étoient communément de 50. livres de bales.

C'eſt de France que l'uſage de la groſſe Artillerie a paſſé en Italie ſous Louis XII.

Les canons furent d'abord de fer; mais étant trop caſſants, on en fit d'un alliage de métaux, auquel on a donné le nom de fonte.

Un Fondeur de Lyon nommé Emmeri, inventa une piéce qu'on apelle *Jumelle*, parce qu'elle étoit compoſée de deux canons, ſéparés l'un de l'autre par en haut, & réunis dans le milieu, vers la ceinture ou ornement de volée. Ces deux canons, fondus enſemble, avec une ſeule lumiere, étoient de 4. livres de bales, & de la longueur de 5. pieds 4. pouces.

Sur une pareille idée, un Religieux Italien en inventa un à trois canons, unis tout du long, & qui ne ſe ſéparoient point, dont chacun portoit 3. livres de bales Le premier triple canon fut fondu à l'Arſenal de Paris. Mais le canon de M. le Chevalier Folard, dont la dépenſe eſt infiniment moins grande, & qui eſt plus facile à tranſporter qu'une piéce de 24. pour

ſa juſteſſe & ſon effet, l'emporte ſur ceux dont je viens de parler.

Il y a eu, & il y a encore des *canons*, que l'on charge par la culaſſe, ou vers la culaſſe : cette idée de charger un canon n'eſt pas nouvelle, on l'avoit miſe en pratique il y a longtems dans une eſpéce de petits canons, qu'on apelle des *Pierriers*. Les petits Vaiſſeaux Marchands ont beaucoup de ces pierriers de fer pour ſupléer au canon, & s'en ſervent pour tirer ſur les Barques des Ennemis.

Les piéces que l'on fond ordinairement, & qui ſont préſentement en uſage en France pour l'Artillerie de terre ſont,

Le *canon* de France, qui eſt de 33. l. qui peſe environ 6200. & qui eſt long de 10. pieds, meſuré depuis la bouche juſqu'à l'extrémité de la premiere plate-bande de la culaſſe, & a 13. pouces depuis cet endroit juſqu'à l'extrémité du bouton. Toute ſa longueur eſt de 11. pieds 1. pouce, ou environ.

Le demi-*canon* d'Eſpagne, ou piéce de 24. l. qui peſe 5100. & qui eſt long de 10. pieds, meſuré depuis la bouche juſqu'à l'extrémité de la premiere plate-bande de la culaſſe, & a 11. pouces & demi depuis cet endroit juſqu'à l'extrémité du bouton. Toute ſa longueur eſt de 10. pieds 10. pouces.

Le quart de *canon* d'Eſpagne, qui eſt la piéce de 12. l. qui peſe 3400. & qui eſt long de 10. pieds, meſuré depuis la bouche juſqu'à l'extrémité de la premiere plate-bande de la culaſſe, & à 9. pouces & demi depuis cet endroit juſqu'à l'extrémité du bouton; toute ſa longueur eſt de 10. pieds 9. pouces & demi.

Le quart de *canon* de France, ou la Bâtarde, de 8. l. qui péſe 1950. & qui eſt long de 10. pieds, meſuré depuis la bouche juſqu'à l'extrémité de la premiere plate-bande de la culaſſe, & a 7. pouces & demi, depuis cet endroit juſqu'à l'extrémité du bouton. Toute ſa longueur eſt de 10. pieds 7. pouces & demi.

La moyenne de 4. l. qui peſe 1300. & qui eſt longue de 10. pieds, meſurée depuis la bouche juſqu'à l'extrémité de la premiere plate-bande de la culaſſe, & a 7. pouces depuis cet endroit juſqu'à l'extrémité du bouton. Toute ſa longueur eſt de 10. pieds 7. pouces.

Le Faucon & le Fauconneau, qui ſont depuis un quart

quart jusqu'à 2. l. qui pesent 150. 200. 400. 500. & 7. à 800. & qui sont longs de 7. pieds, ou environ.

La piéce de 8. courte, a de longueur 8. pieds, mesurée depuis la bouche jusqu'à l'extrémité de la premiere plate-bande de la culasse, & a 7. pouces depuis cet endroit jusqu'à l'extrémité du bouton. Toute sa longueur est de 8. pieds 7. pouces.

Celle de 4. courte a de longueur 8. pieds, mesurée depuis la bouche jusqu'à l'extrémité de la premiere plate-bande de la culasse, & a 6. pouces & demi depuis cet endroit jusqu'à l'extrémité du bouton. Toute sa longueur est de 8. pieds 6. pouces & demi.

Il se fond encore d'autres piéces, que l'on apelle de la nouvelle invention, qui différent des autres en trois choses.

Par leur force, parce qu'au fond de la piéce il y a une concavité faite exprès pour recevoir la poudre, & qui est beaucoup plus grande que l'ame de la piéce, & qui rend la culasse bien plus grosse que celle des piéces ordinaires.

Par leur longueur, parce qu'elles sont courtes.

Par leur poids, parce qu'elles sont beaucoup plus legeres. Ainsi la piéce de nouvelle invention de 24. l. de boulet, n'est que de 6. pieds 7. pouces 9 lignes, & ne pese que 3000; sçavoir 5. pieds 10. pouces 3. lignes depuis la lumiere jusqu'à la bouche, & 9. pouces 6. lignes le bouton.

La piéce de 16. l. n'est longue que de 6. pieds 2. pouces 4. lignes; sçavoir 5. pieds 6. pouces 4. lignes, depuis la lumiere jusqu'à la bouche, & 8. pouces le bouton, & ne pese que 220

La piéce de 12. l. n'est longue que de 6. pieds 1. pouce 3. lignes; sçavoir 5. pieds 5. pouces 9. lignes depuis la lumiere jusqu'à la bouche, & 7. pouces & demi le bouton, & ne pese que 2000.

La piéce de 8. l. n'est longue que de 4. pieds 11. pouces 10. lignes; sçavoir 4. pieds 5. pouces 4. lignes depuis la lumiere jusqu'à la bouche, & 6. pouces 6. lignes le bouton, & ne pese que 1000.

La piéce de 4. l. n'est longue que de 4. pieds 9. pouces; sçavoir 4. pieds 4. pouces depuis la lumiere jusqu'à la bouche, & 5. pouces le bouton, & ne pese que 600.

La concavité du fond de l'ame des piéces de la nouvelle invention étoit d'abord de figure ronde; mais leur souffle endommageant les embrasures, &

briſant ſouvent les meilleurs affûts par la ſecouſſe violente qu'elles ſouffroient en tirant, M. le Marquis de la Frezeliere jugea à propos de faire tenir ces chambres de figure oblongue pour toutes les piéces de cette ſorte, qui ſe fondoient dans ſon département : & en effet depuis ce tems-là, on s'en ſert avec beaucoup plus de facilité, & moins de riſque.

On ne fait point de piéces de la nouvelle invention au-deſſous de 4. l.

Les parties qui compoſent une piéce de canon, ſont la culaſſe avec ſon bouton, plate-bande & moulure de culaſſe, champ de lumiere, aſtragale de lumiere, premier renfort, plate-bande & moulure du premier renfort, deuxiéme renfort, anſes, tourillons, plate-bande & moulure du ſecond renfort, ceinture ou ornement de volée, aſtragale de ceinture, volée, aſtragale de volée, collet, bouche; coquille contenant la lumiere & l'ame du canon. Je donne l'explication de toutes ces parties dans leur ordre Alphabétique.

Tous les *canons* ſont ordinairement percés en forme cylindrique, de ſorte qu'un bois bien rond puiſſe entrer dedans. Pour donner plus de violence à la poudre, on a trouvé le ſecret de faire une chambre ronde au fond du canon. Ces ſortes de canons chambrés chaſſent auſſi loin un boulet, que les plus fortes piéces de l'ancienne façon, quoi qu'on les charge avec un tiers moins de poudre. Ces piéces ont encore un avantage, c'eſt qu'étant moins longues que les piéces ordinaires, elles ſont moins peſantes, plus aiſées à tranſporter, & leur ſervice plus commode; mais le grand effort qu'y fait la poudre, cauſe ſouvent du deſordre. Ces canons ſont ſujets à prendre feu, à ſauter ſur leurs torillons, à rompre leurs affûts, à érafler leurs embraſures, & à créver, lorſqu'il ſont échauffés. Il y en a qui, pour remédier à ces inconvéniens, pratiquent dans ces ſortes de canons une chambre faite en forme de poire.

Il n'y a rien de plus important que le bon uſage du canon dans un Siége; mais il eſt très-rare d'en voir q[illegible] ſoit bien ſervi, & encore plus, qui ajuſte comme il devroit.

On [illegible]'étonne avec raiſon de l'inégalité de ſes coups, & de leur peu d'effet, mais peu de gens en voyent le défaut. Il eſt cependant très-viſible, puiſqu'il ne provient que de la mauvaiſe conſtruction des plate

formes & de l'inégalité de la charge qu'on lui donne. Pour tirer plus juste, il faut faire ces plates-formes complettes, solides, & non pliantes; charger comme il est proposé pour les Batteries à ricochets; observer les coups qu'on tire, & quand on aura bien ajusté, les marquer sur le coin de mire & sur la semelle, & recharger de la même maniere, tant qu'il y aura de la même poudre. Quand les barils sur lesquels on se sera réglé seront vuides, il faut examiner de nouveau les premieres charges, dont on se servira. Il est sûr que tant qu'on chargera de la même poudre, les coups ajusteront incomparablement mieux.

Les *canons* montés sur des affûts & des roüages, sont élevés de terre d'environ 3. pieds, & les roües toutes ferrées sont en tout hautes de 5.

C'est pendant la guerre des Vénitiens contre les Florentins dans le quinziéme siécle, que l'invention de faire rouler l'Artillerie en campagne, fut trouvée par le Genéral Vénitien.

Lorsque le *canon* marche en campagne, outre les instrumens nécessaires au service du canon, & qu'on doit avoir doubles, on a encore besoin de chevaux, de charettes, & autres voitures propres pour le tirer, & porter ses munitions; il y a pour le service de chaque canon deux Canoniers & six Soldats.

Dans les Places, le canon s'arrange pour l'ordinaire à la droite & à la gauche de la cour d'un Arsenal, les piéces d'un même calibre ensemble, tourillons contre tourillons, & l'on met des chantiers sous les culasses, afin que la volée soit en bas, & qu'il n'y reste point d'eau dans l'ame.

Les piéces qu'on laisse sur le rempart doivent être placées de même; car sans une nécessité bien pressante, on ne laisse aucuns effets que ceux qui sont hors de service, & qu'on y veut laisser achever de pourrir.

Cependant il y a toûjours dans une Place une piéce chargée, apellée piéce d'*alarme*, pour la tirer la nuit en cas de nécessité.

CANON, se prend aussi pour l'Artillerie.

On dit: Prendre le *canon* & le bagage des Ennemis.

CANON, se dit encore de la partie des mousquets, fusils, carabines, pistolets, & autres armes à feu, où l'on met de la poudre.

L'Inventeur du *canon* eſt un nommé *Bertolde Schuartz*, ou *le Noir*, qui en enſeigna l'uſage aux Vénitiens en 1380. En France on l'a connu, ſelon quelques Auteurs, en 1338. ſous Philipe VI. de Valois.

Cette machine fut premierement nommée *bombarde*, enſuite *canon*, & préſentement *piéce d'Artillerie*.

CANONADE & BOMBARDEMENT, eſt une attaque qu'on n'employe que contre les Villes maritimes, où l'on ne peut faire une deſcente pour les attaquer en même-tems par terre, & contre celles qu'on croit pouvoir ſoumettre par ce moyen, ſans être obligé d'y employer un Siége.

Il faut pour ces ſortes d'entrepriſes avoir bonnes proviſions de canons, de mortiers, & de munitions, & tirer nuit & jour ſans relâche pour abattre ou ruiner les déſenſes & les maiſons, & obliger par-là la Garniſon & les Habitans à demander merci. Mais on doit en même-tems ſe tenir extrêmement ſur ſes gardes contre les Brulots, que l'Ennemi peut envoyer pour mettre le feu à la Flotte, ou contre les ſorties qu'il peut faire pour encloüer les canons & les mortiers, lorſqu'on l'attaque par terre.

On peut éviter le premier par le moyen de Bâtimens legers, qu'on tient un peu avancés ſur les côtés, & qui allant au-devant des Brulots, les accrocheront pour les tirer au large ; & le ſecond par une Cavalerie aſſez forte pour repouſſer l'Ennemi, & l'empêcher d'avancer juſqu'aux Batteries.

Quant à la Ville qui eſſuie une *canonade* & le *bombardement*, ſi le Gouverneur ne peut renverſer par de bonnes ſorties les Batteries de l'Ennemi, & encloüer ſon mortier, & brûler la Flotte, ſi c'eſt du côté de la mer que l'attaque ſe fait, il doit engager la Ville à ſouffrir patiemment juſqu'au bout, & tâcher de contenir les Habitans, en leur promettant de les faire dédommager par le Prince ; ce qu'il faut qu'il faſſe effectivement, afin qu'ils ſoient plus fermes, s'il ſe préſentoit une ſemblable occaſion.

CANONIER, qui tire & braque le canon. Par une Ordonnance du 5. Février 1720. les Compagnies de Canoniers réunies au Régiment Royal-Artillerie, au nombre de vingt-quatre, y compris deux Sergens, deux Caporaux, & deux Anſpeſſades de la même profeſſion, & vingt-quatre Soldats Aprentis,

composent la premiere Escoüade des Compagnies de ce Régiment.

Quand on détache un Capitaine de *Canoniers* pour conduire une mine, il doit être assisté d'un Capitaine en second, ou autres Officiers des Compagnies de Mineurs. Quand on fait des Détachemens, soit pour la garde des Places, du Parc d'Artillerie, ou autres, de ceux qui sont Canoniers, Bombardiers, Sapeurs, & Mineurs; si le Détachement est de seize hommes par Compagnie, il en est détaché huit des *Canoniers-Bombardiers*.

Si l'on fait des Détachemens pour des Batteries de canons, ou de mortiers, ils doivent être tirés de toutes les Escoüades des Canoniers & Bombardiers de chaque Compagnie, dont moitié sont Aprentis.

Les Canoniers, Bombardiers, Mineurs, Sapeurs & Ouvriers, sont dispensés de monter la garde, à moins qu'il ne soit nécessaire pour le service de la Place, auquel cas ils exécutent les ordres des Gouverneurs ou Commandans des Places où ils se trouvent.

CANTINE, petit coffre divisé en plusieurs cellules, pour y mettre les bouteilles qu'on a dessein de transporter. Les *Cantines* sont d'un grand secours à l'Armée. Ce mot vient de *Cantina*, qui en Espagnol & en Italien, veut dire la même chose.

CANTINE ou CABARET, où la Garnison dans une Ville de guerre, a le privilége d'avoir de l'eau-de-vie, du vin & de la biere à beaucoup meilleur marché que dans les cabarets & dans les autres lieux de la Ville. Les Citadelles, les Forts, Forteresses & Châteaux, ont pour la plûpart droit de *cantine*.

CANTINE du Tabac. Par une Ordonnance du 30. Juillet 1720. le Roi a fait établir un nombre suffisant de *Cantines*, pour y fournir à ses Troupes le Tabac nécessaire pour leur consommation.

CANTONNEMENT, est un repos que l'on procure aux Troupes en différens Villages contigus, & autant que l'on peut sur une même ligne, faisant face à l'Ennemi, où elles sont logées & baraquées. Il y a cette différence entre *cantonnement* & *quartier*, que le premier ne se fait que pour pro-

curer un rafraîchiſſement paſſager à une Armée fatiguée, & que le Service continuë de s'y faire comme en campagne, & que dans le ſecond le Service ſe fait comme dans les Places. On ſe ſert, par exemple, du *Qui-vive* dans le premier cas, & du *Qui-va-là*, dans le ſecond.

CAP ou POINTE, eſt une langue de terre qui s'avance dans la mer. Doubler le *Cap*, ou parer le *Cap*, c'eſt paſſer au-delà du *Cap*.

CAP, eſt auſſi pris pour la pointe de l'éperon, ou pour l'avant d'un Vaiſſeau. Mettre le *cap*, ou porter le *cap*, ſignifient mettre la prouë du Vaiſſeau ſur un rumb, ſur une Côte, ou ſur un Navire.

CAP-de-mouton, eſt un petit billot de bois taillé en ovale, en façon de poulie, plus épais par le milieu que par les bords, qui ſont environnés & fortifiés d'une bande de fer, pour empêcher que le bois n'éclate. Le *cap*-de-mouton eſt percé par trois endroits, ayant à chaque trou une ride : c'eſt ainſi qu'on apelle une petite corde, qui ſert à pluſieurs autres uſages. Pour l'équipement d'un Vaiſſeau, il faut d'ordinaire treize douzaines de *caps* de-mouton, & douze douzaines de poulies.

CAP-DE-MORE, *Tête-de-More*, *Bloc*, ou *Chouquet*. *Voyez* CHOUQUET.

CAPE, ou grand *Pacfi*, c'eſt la grand voile d'un Vaiſſeau.

CAPÉER, *Carpeyer*, terme de Marine. Aller à la *cape*, mettre le Vaiſſeau à la *cape*, c'eſt faire ſervir la grande voile ſeule, après avoir ferlé toutes les autres ; & portant le gouvernail ſous le vent, on met le Vaiſſeau côté à travers, pour le laiſſer aller à la dérive, & le maintenir en un Parage autant qu'il eſt poſſible, ſoit pendant un vent forcé & de gros tems, ſoit de beau tems, quand la nuit ou la brume ſurprennent auprès d'une Côte, qu'on n'a pas encore reconnuë, & où par précaution on ne veut aborder que le jour. Si le vent n'eſt pas forcé, on porte auſſi la miſaine, & quelquefois on y ajoûte l'artimon ; mais dans le gros tems on améne les perroquets & les huniers pour donner moins de priſe au vent ; & ſi l'orage eſt ſi grand, qu'on ne puiſſe plus *capeyer*, on fait le jet, & on met le Vaiſſeau à ſec, le laiſſant aller à mâts & à cordes.

CAPITAINE, en matiére de guerre, a toûjours signifié un Commandant ou un Chef de Troupes, & de Soldats. La qualité de *Capitaine* a été autrefois beaucoup plus honorable, qu'elle n'est aujourd'hui. Depuis Louis XII. jusqu'à Henri IV. les personnes les plus distinguées, par leur valeur dans les Armées Françoises étoient nommées Capitaines. On disoit : le *Capitaine* Montluc, le *Capitaine* Charri, le *Capitaine* Lancques, &c. Ce nom n'étoit donné qu'à ceux qui commandoient, ou qui avoient commandé des Bandes d'Infanterie.

Dans les Légions de six mille hommes, que François I. institua, chaque Capitaine commandoit mille hommes : Ces mille hommes étoient partagés en dix Bandes, commandées chacune par un Officier, qui n'avoit pas le titre de Capitaine ; mais celui de Centenier.

Les *Capitaines* ont été un tems, où ils n'avoient que deux grades au-dessus d'eux, le Général & ses Lieutenans, ses Mestres de Camp. De plus la force, dont étoient les Compagnies, faisoit de ces Capitaines, ce que sont presque aujourd'hui les Colonels.

On a l'exemple d'Officiers qui ont commandé des Corps de quatre à six mille hommes sous le seul titre de Capitaine : il est vrai que de si gros Corps étoient de troupes Etrangeres, soit Ecossois, Allemands, Suisses, ou Italiens, que des Gentilhommes de ces Nations amenoient au service de nos Rois, ce qui a duré jusques sous Louis XIII. que la Nation connoissant sa force, & sentant qu'elle pouvoit se sufire, ne s'est plus souciée d'avoir des Etrangers à sa solde, excepté les Suisses.

Dans les tems les plus réculés de notre ancienne Milice Françoise, le titre de Capitaine n'étoit point donné aux Officiers d'Armée. Ceux qui commandoient sous les Comtes, & sous les Ducs, au tems de la premiere & seconde Race de nos Rois étoient les Viguiers & les Centeniers. Depuis l'institution de la Chevalerie avant Philippe Auguste, les Chevaliers Bannerets avec le titre de Bannerets commandoient les diverses Brigades de la Gendarmerie.

Mais quand nos Rois, outre les Troupes de leurs Vassaux, donnerent des Commissions à quelques Seigneurs pour lever des Compagnies de Gendarmes, les Seigneurs prirent alors le titre de Capitaines dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui.

Charles VII. dans la reforme qu'il fit de la Milice Françoise, en instituant quinze Compagnies d'Ordonnance, fit prendre le titre de Capitaine à ceux qui les commandoient. Ce titre dans la suite a été donné à tous ceux, qui commandent diverses espéces de Milices, tant dans la Gendarmerie, la Garde de nos Rois, la Cavalerie Légére, que dans l'Infanterie, & dans les Dragons. Il y a aujourd'hui des Capitaines dans tous les Corps de Troupes.

CAPITAINE GÉNÉRAL. Il y avoit dans l'ancienne Milice Françoise un *Capitaine Général*, dont l'autorité étoit celle de Général d'Armée. Le Cardinal de Mazarin ressuscita ce titre en 1656. en faveur de M. de Castelnau, non avec le même pouvoir, mais seulement pour lui donner le droit de commander d'autres Lieutenans Généraux, sans rouler avec eux, étant cependant sous les ordres du Général.

Il y en eut d'autres du nombre desquels furent Messieurs de Crequi, d'Humieres, de Bellefons, & de Gadagne. Cette nouvelle qualité n'a pas duré longtems. M. le Comte de Tessé a eu aussi le titre de Capitaine Général dans les Troupes d'Italie en 1702. où il commanda d'autres Lieutenans Généraux. On trouve encore le Duc de Navailles, & le feu Duc de Noailles, qui ont eu ce titre.

En Espagne ce que l'on nomme Capitaine Général, est ce qu'on appelle en France un Maréchal de France, qui a le commandement d'une Armée.

CAPITAINE, se dit aujourd'hui d'un moindre Officier d'Armée qui commande une Compagnie, soit de Cavalerie, soit d'Infanterie ou Dragons. Il est le premier Officier de la Compagnie, les autres Officiers ne sont qualifiés que d'Officiers subalternes. Le poste du *Capitaine*, quand il marche, ou qu'il combat, est à la tête de sa Compagnie. Le rang, & le commandement, entre les Capitaines de differens Regimens dans la Cavalerie, est réglé par l'ancienneté de leur Commission, & dans l'Infanterie par l'ancienneté des Regimens.

Un Capitaine d'Infanterie doit mieux sçavoir le maniment des armes & la défense des Places, qu'un Capitaine de Cavalerie, parce que c'est toûjours à un Officier, qui a commandé l'Infanterie, que l'on confie la défense des Places de conséquence.

CAPITAINE-LIEUTENANT, est un Commandant

dant d'une Compagnie de Gendarmes, de Chevaux Legers, ou de quelque autre Troupe de la Maison du Roi, appellé *Capitaine-Lieutenant*, parce que le Roi en est lui-même le Capitaine. Ces Capitaines-Lieutenans tiennent rang, & font garde de premiers Mestres-de-Camp de Cavalerie, & commandent à tous les Mestres-de-Camp de Cavalerie. Le titre de Capitaine-Lieutenant n'est pas plus ancien que le regne de Henri IV. On voit par un acte de Louis XIII. de 1615. que Henri IV. institua la Compagnie des Gendarmes, & que M. de Souvré en fut Capitaine Lieutenant. C'est le premier à qui ce titre ait été donné.

CAPITAINE-EN-PIED, est un Officier conservé, entretenu, & continué dans le service.

CAPITAINE reformé, est un Officier, dont la Place, & la Charge ont été reformés.

CAPITAINE en second, est un Officier, dont la Compagnie a été licentiée; mais qui sert dans une autre.

Il y a des Capitaines en second établis avec Commission dans chaque Compagnie des Regimens étrangers au service de France.

CAPITAINE des Guides. On forme ordinairement une Compagnie de Guides, dont le Général donne le commandement à un Gentilhomme, ou autre particulier des mieux instruits de tous les chemins de trois ou quatre lieuës aux environs de l'armée. Ce Commandant est chargé d'assembler jusqu'à 40. ou 50. Bourgeois & Paysans du pays, pareillement des mieux instruits des chemins, dont une partie doit être à cheval, & l'autre à pied, afin d'en donner pour guides aux Partis & aux Détachemens que le Général juge à propos d'envoyer à la guerre. A mesure que l'armée fait quelque mouvement, qui l'éloigne des lieux & des chemins, que ces guides connoissent, il doit en chercher d'autres. S'il ne s'en trouvoit point de bonne volonté, il peut en prendre par force, dans ce cas on lui donne une garde pour les garder. Ce Capitaine a 200. liv. par mois de 45. jours, & six rations de pain par jour. Chaque Guide a 20. sols par jour, & sa portion sur le pied d'un soldat dans les captures que les Partis qu'ils guident font sur l'ennemi. Le Capitaine des Guides doit suivre le Général par-tout où il va.

Il y a un Capitaine des Guides du Roi, de ses Camps & Armées, pourvu en titre d'office. Il fait

les mêmes fonctions que celui, dont il vient d'être parlé, lorsque Sa Majesté est en campagne. Il a de plus le droit d'être proche du Roi lorsqu'il marche. Il se tient près d'une des portieres du carosse, ou de son cheval, afin que si Sa Majesté demande le nom des Lieux, Villes, Châteaux, Bourgs & Villages, qui sont sur le chemin, il les lui puisse nommer. Il a aussi le droit d'établir des Lieutenans des Guides, dans toutes les Armées du Roi, & il leur donne des provisions, sur lesquelles ils sont admis pardevant Messieurs les Marechaux de France. Il y a tout lieu de douter si cette charge n'est pas tout-a-fait Militaire, puisque ceux qui en ont été pourvus, dans le tems qu'il y avoit un Connétable, ont toûjours prête serment entre ses mains, & que depuis que cette dignité a été suprimée, ils le prêtent devant le plus ancien Maréchal de France. Il a 2000. livres de gages ordinaires, 300. livres d'appointemens par mois, & 600. livres d'extraordinaire dans les voyages.

CAPITAINE GE'NERAL des charrois de l'Artillerie. Il faut que ce Capitaine Général soit toûjours un homme d'une grande expérience, & sur lequel on puisse compter surement pour tous les détails, qui y ont rapport. Il commande tout le charroi de l'Artillerie. C'est à lui d'avoir l'œil que les autres Capitaines du charroi de l'équipage, où il sert, fassent leur devoir, & ayent toûjours leurs chevaux bien nourris, qu'ils soient en bon état, & attelés pour l'exécution des ordres qu'il reçoit.

Il choisit les chevaux du Capitaine de charroi, qu'il trouve à propos de faire marcher, en observant néanmoins beaucoup d'égalité sur le service de fatigue. Il doit aussi visiter les chemins, & les faire mettre en tel état, que l'équipage puisse passer commodement.

Dans les autres équipages, où le Capitaine Général ne peut pas être, c'est un des plus anciens qui le represente.

Les autres Capitaines de charroi obéïssent au Capitaine Général dans toutes les choses que l'on vient de dire, & ils ont pour la plupart des chevaux dans les équipages payés par le Roi.

CAPITAINE Géneral des Vivres. Cet Officier est à la tête des équipages pour en avoir soin pendant la campagne, & leur faire exécuter tous les ordres, qui leur sont donnés. Cela seul fait connoître

que ce doit être un homme intelligent, & qui sçache le métier.

Il a sous lui autant de Capitaines particuliers, qu'il y a de cinquante chevaux, lesquels ont sous eux, chacun un Lieutenant & un Conducteur. Les principales fonctions du *Capitaine Général* sont:

De visiter souvent les équipages, de se faire donner par les Capitaines l'état des équipages & des ustensiles, dont ils sont chargés, d'en faire la revue exacte, de faire réparer ce qui peut manquer aux harnois, & d'employer ses soins pour que tout soit en bon ordre.

Quand les équipages sont assemblés pour la marque des chevaux, c'est lui qui délivre à chaque Capitaine la quantité de juste-au-corps, de chapeaux, de bas, de souliers, qu'on a fait faire pour les Charretiers, & après la revue de l'Intendant, ou du Commissaire, il fait la sienne fort exactement, jusqu'au moindre ustensile. Il la porte sur un registre cotté & paraphé, que le Directeur général des vivres lui a donné, & comme il connoit les équipages où l'on a rebuté des chevaux, il tient la main à ce qu'on les remplace au plûtôt.

Lorsque les équipages des vivres sont en marche en corps d'armée, il a un soin particulier de faire aller à la tête fort doucement. S'il arrive un mauvais pas étant à la tête, il fait avertir successivement ceux qui suivent, & si sa présence est nécessaire, il y demeure, pour enseigner aux Capitaines & aux Conducteurs à s'en tirer, retenant auprès de lui plusieurs ouvriers, soit pour racommoder le chemin qu'on a fait, & qui se rompt par la quantité des charrois qui passent, soit pour faire aider au passage, tant à pousser à la rouë, qu'à animer les chevaux.

Si le Capitaine général quitte la tête, c'est pour voir défiler les équipages, & remarquer si chacun est dans son poste, & fait son devoir. Il recommande à ses Officiers, & lui-même y doit tenir la main, de ne point se laisser couper par aucuns équipages, quand même ils appartiendroient aux Généraux; & s'ils se mettoient en état de faire violence, il doit avoir récours à l'escorte que l'on commande pour la conduite des caissons.

Quand les caissons approchent du Camp, c'est au Capitaine Général à prendre soin lui-même de faire parquer les Capitaines des équipages à mesure qu'ils

arrivent, & l'un près de l'autre, sans soufrir qu'ils se dispersent. Il fait former le parc en rond, faisant mettre les charrettes à la queuë, & ne laissant pour passage qu'une ouverture de la largeur d'un caisson, qu'on ferme la nuit avec une prolonge : ainsi les chevaux sont en sureté au-dedans de ces parcs, quand ils se détachent, ce qui arrive souvent.

Le Capitaine Général doit camper au milieu des équipages autant qu'il le peut, afin d'être à portée de les visiter, & de leur donner promptement des ordres en cas de nécessité. Il ne doit point se retirer dans sa tente, qu'il n'ait vu arriver le dernier caisson.

S'il apprend que quelques-uns soient demeurés en chemin à la vûe du Camp, il est obligé de détacher partie des hauts le pied des équipages, qui sont arrivés, & d'aller avec eux pour les faire venir. Mais s'ils sont trop éloignés, il en donne avis au Directeur général des vivres, qui va aussi-tôt en parler au Général de l'armée, afin qu'il envoie ordre au Commandant de l'arriere-Garde, d'avoir soin de les faire arriver.

Lorsque tous les caissons sont arrivés, le Capitaine général va au quartier du Roi en rendre compte au Directeur général des vivres : il reçoit ses ordres touchant ce qu'il a à faire pour les équipages, par exemple, d'aller au fourage, s'ils n'ont pas fouragé en chemin.

Un de ses principaux soins est la subsistance de ses équipages, il faut qu'il y songe sans cesse, & qu'il soulage en cela l'esprit du Directeur, qu'il doit suivre tous les soirs lorsqu'il va à l'ordre chez le Général. Il doit se faire connoître des Officiers généraux, afin de leur parler dans l'occasion, ce qui arrive souvent, parce qu'ils commandent les escortes des fourageurs, lorsqu'elles sont fortes.

Quand il y a fourage, il l'apprend à l'ordre. Sçachant l'heure & l'endroit où il doit se trouver le lendemain pour profiter de l'escorte, il en informe les Capitaines des équipages. Pour cet effet ils observent de se rendre à sa tente tous les soirs à son retour de l'ordre, afin qu'ils sçachent ce qu'ils ont à faire.

Au lieu où l'on doit faire le fourage, le Capitaine général met les gens en besogne dans les endroits qu'on lui a montrés, & il poste les Officiers des équipages aux environs, pour empêcher les Charretiers & les valets de s'écarter, & d'aller en maraude au lieu de faucher, ce qui est de conséquence.

Après les fourages, ce ſont les convois, où le Capitaine Général travaille le plus. Il vient tous les ſoirs à l'ordre chez le Directeur Général des vivres, où il eſt averti quand on en doit faire, & du nombre de caiſſons qu'il doit fournir, ou de charettes ſans caiſſons, & pour exécuter regulierement ce qu'on lui ordonne à ce ſujet, dès qu'il eſt arrivé à ſa tente, il prend la plume, & fait une repartition par équipages du nombre qu'on lui demande.

Quand les caiſſons ſont arrivés, c'eſt au Capitaine Général à en faire la revûe, pour connoître ſi chaque Capitaine a fourni le nombre qui lui a été ordonné au Camp; & dans les meilleurs caiſſons il fait mettre le pain frais, & la farine fine pour les Officiers Généraux; enſuite il fait défiler les autres vers les fours en nombre ſufiſant pour charger ſans confuſion, tenant la main à ce que les Capitaines & les Conducteurs ne les abandonnent point, & qu'ils comptent le pain eux-mêmes ſans ſe fier aux Charretiers.

Quand le chargement eſt fait, le Capitaine Général eſt exact à faire partir les caiſſons, ſoit la nuit, ſoit le jour aux heures qui lui ſont preſcrites, ce qu'on ne manque pas de lui donner par écrit, & il en uſe de même avec ſes Capitaines.

Quand il n'y a ni convoi ni fourage ordonné, il doit ſe lever du matin, faire ſa ronde dans tous les parcs, prendre garde ſi les Capitaines voyent étriller leurs chevaux, s'ils ſont bien panſés, s'ils boivent à l'heure ordinaire, mangent l'avoine. En faiſant cette ronde, il doit prendre garde ſi les Charretiers ont apporté ſufiſamment du fourage, & s'il eſt bien choiſi.

Tous les huit jours au moins il doit faire la viſite des équipages. Tous les mois les Capitaines lui doivent donner un état de la conſommation des avoines, cuirs, medicamens, & autres choſes. Il eſt obligé de viſiter les chevaux, & ſi les Capitaines, Conducteurs, & autres les négligent, il en fait ſon rapport au Directeur Genéral des vivres.

Si dans un convoi, dans un fourage ou autrement, les ennemis ont pris ou tué des chevaux, pillé ou brûlé les charettes & les munitions, il aide aux Capitaines a dreſſer leur procés-verbal. Tous les ſoirs il doit rendre un compte exact au Directeur de ce qui eſt arrivé de nouveau dans les équipages.

C'eſt à lui à tenir exactement la main à ce que les

Reglemens faits pour la police des équipages, soient exécutés. Quand un Charretier tombe malade, il lui doit donner un billet pour aller à l'Hôpital, & si le nombre des Charretiers diminue, il en avertit le Directeur, afin qu'il écrive dans les lieux, d'où il en peut tirer.

Après le licenciement des Troupes, il fait une revue exacte de tous les équipages; il en dresse un état qu'il remet au Directeur des vivres, qui leur assigne des quartiers-d'hyver. Voilà en général les principales fonctions d'un Capitaine général des vivres.

CAPITAINE de Charroi, est un homme qui a cinquante chevaux à conduire. Il doit être expérimenté dans le métier, autrement le service en souffre, & l'Entrepreneur des vivres, ou Munitionnaire, y perd considérablement: car un équipage périt, quand il est entre les mains d'un homme qui n'entend pas ce manége. On n'en a que trop d'expérience.

Du moment qu'un Capitaine a reçu sa Commission, il part pour se rendre au quartier où sont ses chevaux, & la premiere chose qu'il fait, c'est de se charger de l'équipage par un état en forme, où on lui met tout de suite atelage par atelage, qu'il certifie qu'on lui a remis, & il s'oblige d'en avoir soin, suivant son instruction. On le charge encore de tous les ustensiles du Maréchal de l'équipage, qu'on met dans le caisson de bagage.

Un Capitaine de charroi ne doit jamais soufrir qu'on coupe la file de ses caissons. S'il arrive quelque accident, comme une rouë rompuë, un essieu, ou autre chose, il doit avertir le Capitaine Général, s'il est contraint d'abandonner le caisson.

C'est dans les premiers jours de marche qu'il doit prendre un soin particulier pour connoître & ses charretiers & ses chevaux. L'habileté d'un bon Capitaine de charroi consiste à bien appareiller ses attelages, à prendre-garde de ne pas mettre deux chevaux ardens avec deux autres, qui ayent de la lenteur.

Il doit observer de mettre les attelages pareils en grandeur, à remarquer quels Charretiers conduisent le mieux, qui sont ceux qui ont l'œil sur leurs chevaux, qui donnent le coup de fouet à propos, qui courent les dégager promptement, lorsqu'ils s'empêtrent, enfin ceux qui remplissent leur devoir, & qui ont la main si bonne, qu'ils entretiennent leurs chevaux dans un embonpoint raisonnable malgré la fatigue.

La tente de chaque Capitaine doit être au milieu de son parc, afin que ses Conducteurs & lui puissent avoir l'œil sur l'équipage, & être à portée d'y donner ordre, soit que des chevaux se détachent, ou qu'il arrive quelqu'autre accident.

Il doit leur voir manger l'avoine, regarder le plus souvent qu'il peut aux pieds de ses chevaux, visiter les colliers, harnois, rouës, caissons, serrures, afin qu'il n'y manque rien, & donner les ordres pour les racommoder en cas de besoin.

Si un cheval est malade, il le fait panser en sa présence, délivre lui-même les medicamens, & les voit employer, s'il prévoit que la maladie du cheval sera longue, il en donne avis au Capitaine Général.

Pendant la pluie, le Capitaine doit avoir soin de faire mettre les harnois sous les caissons, aussi bien que les autres ustensiles, afin qu'ils ne déperissent pas, & il fait faire des rigoles autour, pour faire écouler les eaux.

Tous les soirs il doit se trouver à la tente du Capitaine Général pour recevoir l'ordre. Chaque Capitaine est obligé de coucher toutes les nuits dans son parc, & de faire observer la même chose à ses gens, afin de remedier aux désordres qui peuvent arriver, avec des animaux aussi fougueux, que le sont des chevaux entiers sans cesse en action.

Un Capitaine doit faire veiller deux Charretiers alternativement par nuit, & lui-même se lever quelquefois de son lit pour faire la ronde dans son parc. Quand il a ordre d'aller au fourrage, il monte à cheval avec ses Conducteurs, & commande ses Charretiers, qui prennent leurs troussiéres avec leurs faulx, montent les meilleurs chevaux de leurs attelages, & les Hauts le pied restent à la garde du parc.

Le Capitaine, à la tête de ses gens, va joindre le Capitaine Général, qui sçait où doit être l'escorte, qui les conduira aux lieux où ils doivent fourrager. Si c'est un fourrage général de l'armée, le Capitaine de chaque équipage doit prendre garde de s'étendre plus loin que le contour de l'endroit qu'on lui aura marqué, & il doit empêcher ses gens de s'écarter, les obligeant les uns les autres à charger leurs trousses.

Quand il a reçu l'ordre pour aller au convoi, il doit faire préparer & nettoyer la quantité de caissons, qui lui est ordonné, sans en augmenter le nombre d'un seul. Si tout l'équipage est commandé, il ne laiss-

se à son parc qu'un Haut-le-pied pour avoir soin des chevaux malingres. Il marche à la tête vers les fours qui lui sont indiqués.

Il y dispose ses caissons d'une maniere qu'il n'empêche point le passage des ruës, afin que les autres puissent se rendre de même que lui aux endroits, qu'on leur a marqués. Après qu'il a montré son ordre aux Commis préposés aux fours qui lui sont échus pour le chargement de ses caissons, & en son absence aux Boulangers, il fait monter ses Charretiers sur le moyeu de la rouë, pour avoir la facilité de ranger le pain dans le caisson, & de le manier doucement.

Pendant qu'on charge le pain, le Capitaine doit se promener le long des caissons, qu'on remplit si les fours sont de suite, & prendre garde si les Boulangers accusent tout-haut chaque compte qu'ils délivrent. S'ils parlent d'une voix basse, il s'en plaint au Commis, qui doit les obliger à parler haut.

Le Capitaine ne doit point recevoir de pain chaud sans un ordre par écrit, parce que si on ne le fait pas distribuer d'abord, la chaleur concentrée remplit ce pain d'humidité qui le corrompt en deux jours.

Quand un caisson est rempli, le Capitaine le ferme à clef, & le fait retourner au parc. S'il est obligé de changer de four, il compte avec le Commis, ou le Boulanger, donne son reçu, passe aux autres, où il donne le même ordre.

Quand le chargement est fait, les Capitaines, s'ils sont dans une ville, vont faire les emplettes, qui leur sont nécessaires, & ils tirent des magasins sur leurs reçus au bas des ordres du Capitaine Général, les fers, cloux, vieux oing, cuirs, & les autres choses, qui servent à l'entretien de leurs équipages.

Si le convoi ne se fait que pour des farines, des grains, des sacs vuides, &c. Le Capitaine, qui en a reçu l'ordre, avant que de partir, fait mettre ses caissons sur le ventre dans son parc, pour marcher avec ses charettes seules, & il doit garder aux magasins le même ordre, qu'il doit garder aux fours.

Le jour marqué pour la distribution du pain il se prépare à recevoir les ordres par écrit du commis général du parc des vivres, que lui apportent les Majors, Aides Majors, & Sergens des Regimens, & il fait ouvrir ses caissons, pour distribuer en plusieurs lieux à la fois, s'il est nécessaire.

Chaque Charretier délivre ſon caiſſon en préſence de ſon Capitaine, de ſon Conducteur, ou d'un Commis, il compte tout haut le pain, qu'il livre dans le ſac du Soldat, & l'on en marque le nombre, à meſure que l'on acquite, Compagnie par Compagnie, ſur l'ordre du Commis Général, qui reſte entre les mains du Capitaine pour ſa ſureté.

Quand la diſtribution eſt achevée dans le parc, le Capitaine doit faire lui-même la revûe de tous ſes caiſſons, compter exactement le pain qui lui reſte, & en dreſſer un état, où il diſtingue le pain raſſis d'avec le pain frais, & il remet le ſoir même cet état entre les mains du Commis Général du Parc, avec les ordres, qu'il a reçus pour la diſtribution.

Enfin un Capitaine de Charroi doit remettre au Tréſorier commis pour payer les équipages des vivres un état du ſien, où il doit ſpécifier les noms des Conducteurs, Maréchal, Bourelier, Charon, ceux des Charretiers, les lieux de leur naiſſance, le jour de leur engagement, &c.

CAPITAINE *de Mulets* : L'emploi de ce Capitaine eſt ſemblable à celui de Capitaine des *Caiſſons* pour les marches, les fourages, & la diſtribution du pain. Quand on a guerre en Italie, à cauſe de la difficulté des paſſages, on ne ſe ſert pas de Caiſſons, mais de Mulets pour le tranſport des vivres.

Un Capitaine des Mulets a ſous ſa conduite une brigade de cent, ou cent cinquante Mulets, ſelon la volonté de l'Entrepreneur. Il eſt reſponſable de ce que ſa Brigade charge, de même que le Capitaine des Caiſſons, à la réſerve du pain, à cauſe des accidens qui peuvent arriver.

Si un Capitaine perd ſa Brigade, ou partie d'icelle, par une rencontre des Ennemis, la copie du procès-verbal qui en eſt faite, doit être viſée du Capitaine Général, & lui ſert de piéce juſtificative, tant pour les Mulets tués, ou pris, que pour les harnachemens & les uſtenciles.

Aucun Capitaine ne peut donner congé à un Muletier, & autre ſervant dans les équipages, mais lorſqu'il y en a quelqu'un d'incommodé, ou incapable de ſervir, il le fait voir au Capitaine Général qui lui accorde ſon congé avec un paſſe-port, s'il le juge à propos.

Il doit prendre garde dans les chargemens, &

dans les déchargemens que les sacs soient maniés doucement, soit farine, soit pain, & s'il s'y fait quelque trou, il doit les faire raccommoder sur le champ pour éviter les déchets. Enfin son devoir consiste à ne rien oublier pour la conservation des effets qu'il voiture. Il tient la main à ce que les couvertures soient toujours sur les charges, & il doit prendre plusieurs autres petits soins, semblables à ceux dont je viens de parler à l'article précédent.

CAPITAINE de Mineurs. Les Capitaines de Mineurs ont soin d'instruire, & de fournir les Mineurs.

CAPITAINE d'Ouvriers, il commande aux Charpentiers, aux Charrons, dans l'Artillerie il a inspection sur tous les Ouvriers de l'Artillerie, & commande une compagnie d'Ouvriers entretenus à Douay. Dans les autres Départemens, le plus ancien, ou le plus habile Ouvrier au choix du Lieutenant, qui est chargé des ordres du Grand Maître commande les autres ; & les Ouvriers de chaque métier ont encore un Commandant particulier.

CAPITAINE des Portes, c'est un Officier, dans les Places de guerre, uniquement employé à aller prendre le matin les clefs chez le Gouverneur, & le soir à les y porter. A l'heure de fermer les portes on sonne le befroi, pour faire rentrer les Troupes qui sont dehors, après quoi le Capitaine des portes accompagné de quelques Fusiliers vient fermer les portes.

CAPITAINE d'un Vaisseau de Guerre est un Officier, qui y commande, & qui même fait faire le détail du service ; quand il monte un Vaisseau Pavillon, c'est-à-dire, un Officier monté par un Officier Général.

Il y a sur le Vaisseau Amiral, outre le Commandant, deux Capitaines, deux Lieutenans, & deux Enseignes : pareil nombre sur les autres Vaisseaux du premier rang : sur ceux du second rang, un Capitaine, deux Lieutenans, & deux Enseignes. Sur ceux du troisiéme rang, un Capitaine, un Lieutenant & deux Enseignes : sur ceux du quatriéme & du cinquiéme rang, un Capitaine, un Lieutenant, & un Enseigne.

CAPITAINE en second, est un jeune Officier, qui sert sur les Vaisseaux du Roi, pour soulager le Capitaine en pied. Il y a aussi des Lieutenans en second, & des Capitaines en second.

CAPITAINE de Port, eſt un Officier établi dans quelque Port conſidérable, où il y a un Arſenal de marine, & qui y commande une Garde pour la ſureté de toutes choſes.

Dans les Deſarmemens, qui ſe font au retour des voyages, les Capitaines & les Officiers, qui ont monté des Vaiſſeaux, les remettent à la charge, & à la garde du Capitaine de Port. C'eſt lui qui a ſoin de l'amarage des Vaiſſeaux du Roi, & qui oblige tous les Navires, qui arrivent à rendre les ſaluts ordinaires. Il y a préſentement en France cinq Capitaines de Port: à Toulon, Rochefort, Breſt, le Havre & Dunkerque.

CAPITAINE d'Armes, eſt un Officier qui ſert ſur un Vaiſſeau de Guerre, au-deſſous de l'Enſeigne, & qui a le ſoin des mouſquets, piſtolets, bales, bandoulieres, pertuiſanes, ſpontons, caiſſes de tambour, haches d'armes, & autres choſes ſemblables, qui ſe diſtribuent ſelon les beſoins.

Enfin le titre de Capitaine ſe donne à ceux qui ont quelque commandement dans les Troupes.

CAPITALE: La *Capitale* d'un baſtion eſt une ligne, tirée depuis la pointe du baſtion, juſqu'au milieu de la gorge, ou depuis l'angle de la figure, juſqu'à l'angle flanqué. On dit le baſtion de ce pentagone a trente-huit toiſes de *capitale*, c'eſt-à-dire, qu'il a trente-huit toiſes, depuis la pointe du baſtion, juſqu'à l'endroit, où les deux demi-gorges ſe rencontrent. La Capitale de la demi lune eſt une ligne tirée depuis l'angle rentrant de la contreſcarpe, juſqu'à l'angle flanqué de la demi-lune.

CAPITANE, Galere Capitane eſt la principale Galere, non-ſeulement des Puiſſances Maritimes, & des Etats Souverains, qui n'ont pas titre de Royaume, mais encore de quelques Royaumes annexés à un plus grand. La Galere Capitane porte trois fanaux, qui ne ſont pas poſés en ligne droite, comme ceux de la Réale, mais en ligne courbe.

CAPITULATION, eſt un Traité fait avec la Garniſon, ou les Bourgeois d'une Place aſſiégée, par lequel ils ſe rendent, moyennant certaines conditions, & articles qu'on leur accorde. Il y a deux ſortes de Capitulation: la premiere quand la Garniſon eſt priſonniere de guerre; la ſeconde, quand elle ſort tambour battant, mêche allumée, Enſeigne déployée, & que l'on accorde au Gouverneur du

canon, & des mortiers, ce qui est une marque d'honneur, & une preuve qu'il s'est bien défendu.

Les Articles d'une *Capitulation* sont proposés par les Assiegés, qui reçoivent des ôtages pour la sûreté de ceux, qui vont les porter au Général. Ordinairement ces ôtages se donnent réciproquement de dignité égale.

La facilité à accorder les Articles proposés, à en refuser, ou en modifier quelques-uns, se regle sur une infinité de considerations qui viennent des connoissances du Général, qui fait le siége.

Quand les Articles sont signés, on prend possession, ou d'une porte, ou du lieu attaqué, selon ce dont on est convenu. Au moment que la Garnison doit sortir, on y introduit ordinairement par honneur, le plus ancien Corps de l'Armée, qui prend les postes pour la Garde de la Place, & après que les Troupes de l'Ennemi sont sorties, on y fait entrer celles, qu'on y destine pour Garnison.

La visite de l'Artillerie, munitions de guerre, & de bouche, qui doivent rester dans la Place par la Capitulation, précéde la sortie de la Garnison, & se fait toujours de concert avec les Officiers d'Artillerie, & préposés pour les vivres, qui s'en donnent réciproquement des états signés, & des décharges, sur lesquels états le Général donne ses ordres, pour pourvoir la Place de ce dont elle manque.

On donne aux Troupes qui sortent, une escorte suffisante pour les conduire surement au lieu marqué par la Capitulation, dont sur toutes choses on se rend religieux observateur.

Les ordres secrets qu'un Prince peut donner à un Gouverneur avant le siége de sa Place de ne point exposer sa Garnison à être faite prisonniere de guerre, peuvent lui servir d'excuse légitime pour capituler, avant que la Place soit en état de pouvoir être forcée, ou au moins d'être contrainte à recevoir les conditions, qu'il plaît à l'Assiegeant de prescrire.

Mais un Gouverneur pour être légitimement excusé doit faire une défense judicieuse & bonne avant que de capituler. Un Gouverneur qui feroit battre la *chamade* sans avoir défendu son terrein avec toute l'attention & l'opiniâtreté possible, qui dès le commencement du siége se défendroit mal, ne feroit pas excusable auprès du Prince, d'avoir ménagé ses Troupes, puisque ce ne seroit pas à sa valeur, & à

a capacité, qu'il devroit la Capitulation, qui lui seroit accordée, mais seulement à la juste raison que l'Ennemi auroit de vouloir finir une entreprise peu de jours après l'avoir commencée, pour épargner du tems, des hommes, de l'argent, & des consommations de munitions de guerre.

Lorsqu'on écoute les propositions d'un Gouverneur assiégé, on doit pour en régler les articles avoir autant d'attention à la conduite générale de la guerre, qu'à l'état de l'armée, & de la Place assiegée.

Quand les articles d'une *Capitulation* ne sont pas clairement expliqués, c'est la faute, & une manque d'attention considérable de la part de celui qui les propose, & il est en usage, que celui, qui accorde la Capitulation, en explique à son avantage les articles susceptibles de deux sens.

Par exemple, si un Gouverneur demandoit que sa Garnison fût conduite surement en une telle ville, & il n'expliquoit pas que ce fût par le chemin le plus court, & en passant par tels & tels lieux, & à telle quantité de lieues par jour, lorsqu'il doit être conduit dans une ville éloignée de celle qu'il rend, on pourroit sans infraction du Cartel, le promener tant que l'on voudroit, pourvû qu'effectivement à la fin, on le remit où l'on s'est engagé de le remettre, sans explication du chemin, & du tems. Il y a des exemples qui autorisent ce manque apparent de parole. *Voyez* Reddition d'une Place.

CAPON est un crochet de fer, qui sert à lever l'ancre, qui est moüillée, & à saisir l'orin, ou cordage qui répond de l'arganeau à la bouée. *Caponer* l'ancre est accrocher le capon à l'orin.

CAPONNIERE, est un travail creusé quatre ou cinq pieds en terre, & dont les côtés s'élevent environ de deux pieds sur le rés de chaussée, afin de pouvoir porter des planches chargées de terre, qui le couvrent par-dessus On y loge quinze ou vingt Fusiliers, qui font leur décharge par des meurtrieres, ou de petites embrazures, qui sont pratiquées sur ses côtés. On fait ordinairement une *Capponniere* sur les glacis, ou dans les fossés secs.

CAPORAL, est un bas Officier d'Infanterie, qui pose & leve les Sentinelles, fait garder le bon ordre dans le corps-de-garde, commande une Escoüade, & reçoit le mot des rondes, qui passent auprès de son corps-de-garde. Quand on augmente

les Compagnies, on augmente les *Caporaux*.

La fonction du *Caporal* eſt encore de tenir un rôle de ſon Eſcouade, d'inſtruire les Soldats de tout ce qu'ils ont à faire, d'empêcher les querelles, & lorſqu'il en arrive, d'en avertir le Capitaine, pour y mettre ordre. C'eſt au Caporal à avertir le Soldat du jour qu'il doit monter la garde. Il viſite ſes armes, lui diſtribuë les vivres, & les munitions, le conduit aux lieux marqués par le Major, poſe, change les Sentinelles, les inſtruit de ce qu'elles ont à faire pendant leur faction, & fait faire ſilence dans le Corps-de-garde, afin de mieux entendre les Sentinelles. Pendant que les tambours battent la garde, les Caporaux ſe rendent chez le Major, pour y tirer les poſtes & les rondes. Les Soldats doivent leur obéir ſans aucune difficulté, & ils n'oſeroient mettre l'épée à la main contre eux, ſous peine de la vie.

Ce mot vient de l'Italien *Caporale*, qui marque commandement. Sous François I. les Caporaux s'appelloient *Caps d'Eſcade*, ſous Henri II. on commença à leur donner le nom de Caporaux.

CAPRE, eſt le nom que l'on donne aux Armateurs, & qui ſont armés en guerre pour faire le cours.

CAPTURE de Deſerteurs. Le Roi par une Ordonnance du 30. Mars 1727. pour engager de plus en plus ſes Sujets à arrêter les Deſerteurs, & ceux qui pourroient les ſéduire, veut qu'il ſoit payé par les ordres des Intendans en ſes Provinces & Généralités, ou par ceux des Commiſſaires des guerres entretenus eſdites Provinces cent livres, pour chaque Deſerteur, à celui ou ceux, qui en auront fait la *capture*, & trois cens livres pour celle de chaque Seducteur, convaincu d'avoir engagé des Soldats à deſerter, ſoit de ſes Troupes de Campagne, ou de celles de ſes Milices.

CAPTURES ou Priſes, en terme de guerre, ſont celles des convois, des bagages, des munitions, &c. Tous les Partis qui ſont en campagne ne ſont que pour faire des *captures* en tout genre.

CAQUE de poudre: on dit caque de poudre, & qui eſt la même choſe que tonne ou baril.

CARABINE: Il y a long-tems que les carabines rayées ont été inventées, elles ſont de trois pieds de long. Pluſieurs ſont rayées, depuis le fond du canon, juſqu'à l'autre bout, d'une maniere cir-

culaire, en forte que quand la balle, qu'on y pousse à force avec une baguette de fer, sort par l'impétuosité du feu, elle s'allonge d'un travers de doigt empreinte des raies du canon. Cette arme porte tres-loin.

CARABINIERS: Aujourd'hui il y a un Regiment de Carabiniers, tiré de tous les Regimens de Cavalerie. A la tête de chaque Brigade qui forme ce Regiment, il y a un Mestre-de-Camp, & Monseigneur le Prince d'Eu commande tout le Regiment.

Dans chaque Brigade des Gardes-du Corps du Roi, & dans les Escadrons de Cavalerie, il y a un certain nombre de Carabiniers, armés de mousquetons. Ordinairement on les detache pour reconnoître, & pour charger les premieres Troupes, que l'ennemi fait avancer, pendant les fréquens mouvemens des deux Armées.

CARABINS, étoient des Cavaliers armés de carabines, qui formant quelquefois des Compagnies séparées, étoient destinés à la garde des Officiers Généraux, & qui quelquefois mis en Regiment étoient commandés par un Mestre-de-Camp. Leur emploi étoit de se saisir des passages, & d'insulter l'ennemi dans ses postes. Ils combattoient dans une bataille sur les ailes de la premiere ligne, sur le front des Dragons, & des Cravates. Leurs armes, telles que les carabines, étoient à roüet, & fort embarassantes à charger; quoique cependant elles manquent beaucoup moins à prendre feu, que les mousquetons, & les fusils, on les a négligées, & le nom de carabin s'est évanoüi.

Ces Carabins étoient des Cavaliers Espagnols (mélange de Basque & de Gascons) qui eurent leur nom de l'arme, dont ils usoient. *Karab* est un mot Arabe, qui signifie tout instrument de guerre. Les *Carabins* se multiplierent, & formerent une Milice considérable Toutes les bandes de cette Milice furent mises sous le commandement d'un Colonel Général, dont la Charge a subsisté jusqu'en 1684. que le Comte de Tessé l'ayant achetée l'unit avec la Charge de Colonel des Dragons, dont il étoit déja pourvu.

Henri IV. avoit mis une de ces Compagnies de Carabins dans sa Garde. Elle avoit peut-être été sa Garde de Corps, tant qu'il ne fut que Roi de Navarre, & c'est cette Compagnie, qui est présentement

la premiere des deux Compagnies des Mousquetaires.

Les *Carabins* avoient commencé à paroître en France avec les Rois de Navarre Jean d'Albret & Antoine de Bourbon, qui possedoient la haute & basse Navarre, la Biscaye, & les Provinces de Bigorre, de Bearn, de Foix, de Cominges, d'Armagnac, & autres qui furent réunis à la Couronne de France par l'avénement d'Henri IV. Il n'est donc pas étonnant qu'il se soit vu en France une Milice, composée des Peuples, parmi lesquels étoit né un de nos Rois, & qui avoient eu ce Roi pour Maître, avant qu'il montât sur le trône de France.

CARACOLE, est non-seulement le mouvement du Cavalier, mais de l'Escadron entier, qui tourne ensemble sur sa droite, ou sur sa gauche, comme sur un pivot pour faire volte-face & se remettre. On s'en sert volontiers aujourd'hui pour faire retraite devant l'Ennemi. Le demi tour à droite par homme étant dangereux, lorsque l'on en est près par la confusion qu'il occasionne, si les Troupes ne sont parfaitement exercées & aguerries.

CARAVANE, est un mot Turc, qui signifie une Troupe de Voyageurs, soit par mer, soit par terre. Et parce que la caravane, qui va par mer d'Alexandrie à Constantinople, a été souvent insultée & enlevée par les Chevaliers de Malte, on a usurpé ce mot pour signifier les premieres courses, que les jeunes Chevaliers font sur mer contre les Turcs. Aller en *caravane*, faire une *caravane*, c'est aller croiser sur les Turcs, & faire une Campagne sur mer.

CARCASSE, est une espéce de bombe de figure oblongue, composée de deux ou trois grenades, & de plusieurs bouts de canon, de pistolets chargés de poudre, envelopés avec les grenades dans une masse d'étoupe, trempée dans de l'huile, & d'autres matiéres combustibles.

On enveloppe encore tout cela d'une toile, godronnée, ensorte qu'il s'en forme un corps de figure arrondie en ovale, que l'on met au milieu d'une espéce de lanterne, garnie par chacun de ses bouts d'une plaque de fer avec des branches, qui sont aussi de fer, & qui de haut en bas entretiennent une plaque avec l'autre.

Ces mêmes branches sont tenuës en état, par un ou deux cercles de fer, qui les environnent, ce qui

répréſente

répréſente en quelque façon la *carcaſſe* d'un cadavre. On garnit une de ces plaques d'un anneau, afin de lever la machine, & de la pouvoir aiſément charger dans un mortier.

A l'autre plaque il y a un trou, qui ſert de lumiere pour donner feu à la *carcaſſe*, qui ſe tire comme les bombes ſur les lieux que l'on veut bruler. L'invention en eſt beaucoup plus récente que celle des bombes, & des grenades. Les *carcaſſes* furent inventées par un Ingenieur de l'Evêque de Munſter en 1672.

L'uſage de la *carcaſſe* eſt de metttre le feu dans les endroits où elle eſt jettée. Toutes les choſes, dont elle eſt compoſée, ne peuvent manquer de cauſer beaucoup de deſordre dans les endroits, où elle tombe. La poix, dont elle eſt remplie, rend ſon feu tenace, & les petits canons, dont elle eſt chargée, & qui ne tirent pas tous en même tems, empêchent, qu'on ne s'en approche pour l'éteindre.

Cependant l'uſage de cette eſpéce de boule à feu, eſt pour ainſi dire aboli, parce que l'on a remarqué qu'elle ne faiſoit gueres plus d'effet, que la bombe, & qu'elle étoit d'une plus grande depenſe.

CARENAGE, & par corruption cranage eſt un endroit, ſur le bord de la mer, commode pour donner la carene.

CARENE, ou QUILLE, terme de marine, eſt une longue, ou groſſe piéce de bois, ou pluſieurs piéces miſes bout à bout l'une de l'autre, & qui regnent par-dehors, dans la plus baſſe partie du vaiſſeau, de prouë à poupe, pour ſervir de fondement au corps du navire.

Ce mot dans une ſignification plus générale eſt pris pour toute la partie du bordage, compriſe depuis la quille juſqu'à la ligne de l'eau : d'où vient qu'on dit *carener* un vaiſſeau, donner la *carene* à un vaiſſeau, mettre un vaiſſeau en *carene*, ou à la *carene*, pour ſignifier qu'on donne le radoub à un bâtiment.

Parce que les Charpentiers & les Calfateurs pour venir à bout de ce travail, mettent le navire ſur le côté, l'appuiant ſur un ponton, afin qu'il leur préſente le flanc, ou la partie, qui a beſoin d'être carenée, le vulgaire des Matelots a nommé cela par corruption, mettre un vaiſſeau en *cran*. Le mot de *cran* n'eſt que le mot de *carene* qu'ils ont eſtropié, faute

de bien articuler *carene*.

Chaque vaiſſeau reçoit la *carene*, ou les œuvres de marée au moins en trois ans une fois ; & on n'y épargne pas le chauſage, & le ſoufre.

CARGAISON, eſt la marchandiſe dont on charge un vaiſſeau.

CARGUER la voile, ou la bourcer, c'eſt la trouſſer, & l'accourcir, par le moyen des cordages, apellés *cargues* qui la levent en haut, l'approchant de la vergue, juſqu'a mi mât, ou juſqu'au tiers du mât, plus ou moins, ſelon qu'on veut faire petites voiles, ou porter plus de voiles, ayant égard à la force du vent, & à la diligence, qu'on veut faire.

Trouſſer la voile entierement, c'eſt la ferler, ou la mettre en fagot, & quand elle n'eſt ni ferlée, ni carguée, cela s'apelle donner toute la voile au vent, ou la mettre hors.

CARGUE-bas, ou Cale-bas, *voyez* Calebas.

CARGUES boulines, ou contre-fanons ſont des cordes amarées au milieu du côté de la voile, vers les pattes de la bouline, pour trouſſer, ou carguer le côté de la voile. Mettre les baſſes voiles ſur les *cargues*, mettre les huniers ſur leurs *cargues*, c'eſt les trouſſer par en bas par le moyen des *cargues* : car les trouſſer & les accourcir par en haut, cela s'apelle rider les voiles.

CARGUES ſont des cordes diſtinguées en cargues point, cargues-fond, & cargues-boulines, toutes deſtinées à trouſſer, & à relever la voile.

CARGUES-point, ou taille-point ſont des cordes amarées aux points : c'eſt-à-dire, aux angles du bas de la voile, pour la trouſſer vers la vergue.

CARGUES-fond, ou taille-fond, ſont des cordes, qui ſont amarées, au milieu du bas de la voile, & qui ſervent à trouſſer, ou relever le fond de la voile : c'eſt-à-dire, le milieu.

CARGUEUR eſt une poulie, qui ſe met tantôt au tenon du perroquet, tantôt à ſon chouquet, ou bien à ſes barres. Son principal uſage eſt d'améner, & de guinder le perroquet.

CARLINGUE, ou contrequille, terme de marine : c'eſt une longue poutre ou pluſieurs piéces de bois, miſes bout à bout l'une de l'autre, & attachées dans le fond d'un vaiſſeau par-dedans, ſur toute la longueur de la quille, de ſorte que la carlingue & la quille ſervent de fondement à tout le

corps d'un vaisseau, parce que les varangues, & les autres membres de charpenterie y sont assemblés, & s'y élevent de la même façon, que dans le corps de l'homme toutes les côtes viennent se terminer dans l'épine du dos.

CARQUOIS, étoit un petit magazin de fléches, que les Archers portoient sur l'épaule gauche.

CARTE-BLANCHE, est un pouvoir absolu, accordé par un Souverain, à un Général d'Armée, de faire tout ce qui lui paroîtra le plus convenable, sans être obligé d'attendre des ordres de sa Cour.

Anciennement un Général d'Armée étoit assez communement le Maître de faire exécuter par ses Troupes tous ses desseins. Il avoit presque toujours ce qui s'appelle *carte-blanche*. Les Généraux Grecs, Romains, & Carthaginois l'ont presque toujours eue, mais aussi leur Republique les rendoit responsables de la victoire, & c'étoit pour eux un crime, que d'avoir été vaincus.

Les Turcs ont eu de la peine à se mettre dans la tête que les armes sont journalieres : l'Histoire Ottomane fait mention de plusieurs Grands-Vizirs, & Bachas étranglés au retour d'une campagne, pour avoir été défaits.

Le Seigneur de *Gordes*, Gouverneur de Picardie, ayant combattu à Guinegate, sans ordre de la Cour, contre l'Archiduc Maximilien d'Autriche, Louis XI. fâché au rapport de Comines, de ce que ses Troupes, qui d'abord avoient eu l'avantage dans cette bataille, l'avoient ensuite perduë, en se livrant à l'envie de piller, détermina que ses Généraux n'entreprendroient plus rien de conséquence, sans avoir ses ordres exprès.

Depuis ce Prince, nos Rois (il est vrai que la plûpart se sont toujours trouvés à la tête de leurs Armées) n'ont accordé *carte-blanche*, que rarement, & à la valeur & à l'habileté de leurs Généraux plusieurs fois reconnuë. On a vu la même chose sous le dernier régne, où cependant plusieurs Généraux ont eu quelquefois *carte-blanche*.

CARTEL de guerre est un accord, qui se fait entre des Puissances belligerentes pour des prisonniers pendant la guerre.

CARTES marines, ou hydrographiques, sont des représentations, ou descriptions des côtes, &

des parages de la mer, pour compasser les routes, & regler les estimes.

Les Pilotes se servent de deux sortes de cartes : les unes s'apellent *cartes au point reduit* : les autres se nomment *cartes au point plat*, au point commun, ou à distances itineraires.

Celles au point reduit ont leurs degrez de Latitude, c'est-à dire, les degrez, qui courent le Nord & Sud, tous inégaux entr'eux, plus petits auprès de l'Equateur, & plus grands à mesure qu'ils s'aprochent des Poles ; ce qui vient de la diverse projection de la Sphere solide sur un plan. Quant aux degrez de longitude, qui courent Est, Ouest, ils sont égaux entre eux.

Les Cartes au point plat, ou au point commun, ont tous leurs degrez égaux, tant de latitude que de longitude. Ce qui est défectueux, & contre les principes de la Géométrie. Mais si elles sont faites pour de petites distances, l'erreur n'est pas sensible. On donne à chaque degré la valeur de vingt-quatre lieuës, qui en valent vingt-cinq à trente des petites lieuës de France.

Quand une petite carte est imitée par une plus grande : la plus grande s'apelle *Carte au grand point*, parce que les petites mesures de la petite, ont été augmentées pour les proportionner à la plus grande.

CARTOUCHE du Soldat d'Infanterie : elle est à dix-neuf trous, couverte de cuir de vache rouge ou noir. Celle qu'on donne aux Miliciens est de même, elle se doit porter sur le ventre, & elle est passée dans le ceinturon.

CARTOUCHES, *Gargouges*, *Gargouches* ou *Gargousses*. On se sert indiféremment de ces mots pour signifier une espéce de boëte, faite d'un parchemin, ou d'un papier en plusieurs doubles, ou d'une feuille de fer blanc, ou même de bois, qui renferme la charge de poudre & le boulet, & qui se met dans une piéce, lorsqu'on est tellement pressé de tirer, que l'on n'a pas le tems de s'ajuster.

Quand on tire à gargouges, & à cartouches, on embrêle la piéce sur son affut, afin qu'elle soit toujours à la même hauteur.

Quand on n'y met pas le boulet, l'on y met des balles de plomb, des clous, des chaînes, & de la mitraille de fer, afin que le coup écarte davantage.

Sur-tout les cartouches à grappes de raisin, qui

ſont des balles de plomb jointes avec de la poix, enfermées d'une toile claire, & diſpoſées ſur une petite planche en forme piramidale, autour d'un pinguet de bois, qui s'éleve du milieu de la planche, ſont d'une grande utilité dans un combat, dans un ſiége, ou dans une bataille.

Il y a des moules de bois, dont on ſe ſert pour ſerrer ces gargouges, & cartouches, afin de pouvoir les faire avec plus de propreté & de juſteſſe.

Bien des Officiers, & des Auteurs même fort habiles confondent la cartouche avec la gargouge. Il eſt certain néanmoins que l'uſage nous apprend que la gargouge ne doit s'entendre, que de ce qui renferme la poudre ſeule.

La cartouche eſt ce qui renferme les clouds, chaînes, balles de plomb, & autres mitrailles & ferrailles que l'on met dans la piéce au lieu du boulet, ſoit ſur une bréche, ou ſur un retranchement, ſoit lorſqu'on ſe trouve près des Ennemis dans une bataille : on dit alors tirer à cartouche.

Les gargouges ſont de papier, parchemin, ou toile. Les meilleures & les plus ſures ſont celles, qui ſont faites de parchemin, parce que le feu ne s'y attache point. Le parchemin ne fait que griller ſans s'attacher à la piéce. Le papier & la toile ont cette incommodité, qu'ils laiſſent preſque toujours quelque lambeau, accroché au métal de l'ame de la piéce avec du feu, ce qui a ſouvent cauſé de fort facheux accidens, & ordinairement ces ſortes de malheurs arrivent, quand on eſt prêt de l'ennemi & preſſé ; car quand il faut ſervir une piéce, les Canoniers négligent d'écouvillonner. La nouvelle gargouge, que l'on fourre dans la piéce, rencontrant ce papier, ou cette toile allumée, prend feu, & en reſſortant de la piéce, briſe avec la hampe de la lanterne, ou de l'écouvillon les bras & les jambes de ceux, qui chargent, & les tuent fort ſouvent

Lorſqu'on eſt obligé de ſe ſervir de papier, ou de toile dans l'occaſion, il ne faut pas oublier d'écouvillonner à chaque coup, & de celle de parchemin de trois coups en trois coups.

La longueur des gargouges doit être de quatre calibres de la piéce, où elles devront ſervir, dont un demi calibre ſervira à fermer le cul, & un autre pour fermer le deſſus, quand la poudre y ſera, qui doit être la charge ordinaire du canon. Celles de parchemin ne doivent faire qu'un tour avec un

peu plus de largeur pour la couture, il faut les tremper dans le vinaigre, afin de les coudre plus facilement. A celles de toile, la largeur de la coûture doit être en dedans la gargouge, & les ourlets froncées avec de la ficelle.

On peut à ces gargouges de toile laisser deux calibres de plus, au-dessus de ce qui est froncé, étant pleines de poudre. Cela sert à y mettre des balles de plomb, ou de la mitraille, le tout bien fermé, on en peut faire autant avec le parchemin, & alors elles se nomment cartouches. Elles sont bonnes pour tirer promptement, & de près.

Quand on peut avoir des cartouches de fer blanc elles valent mieux, elles portent plus loin, elles ont de longueur un calibre demi quart, & le diametre, comme les gargouges. Lorsqu'on a rempli la cartouche de balles à la hauteur d'un calibre, l'on y fera entrer un tampon de bois long d'un demi-calibre, sur lequel on attache avec des clous le bord de la cartouche. En les fourant dans l'ame des piéces, il faut prendre garde que le côté du tampon soit mis le premier dans la piéce.

L'on fait encore des cartouches en pomme de pin, c'est un boulet de même fer que les autres, qui fait le noyau de la cartouche. Sa figure est en pyramide ronde, la base est égale au calibre d'un boulet proposé pour la piéce avec laquelle on voudra la tirer, sa hauteur est d'un calibre & demi. On le trempe dans la poix goudronnée, ensuite on le roule sur des balles de plomb, & quand il est bien couvert de balles de plomb, on le trempe dans le même goudron, après quoi l'on peut s'en servir en poussant le gros bout devant dans la piéce.

Mais les cartouches de fer blanc valent mieux sur terre, & coutent moins de tems à faire, les pommes de pin sont bonnes pour tirer sur mer, car outre que les balles, qui y sont attachées, en s'écartant blessent bien moins de gens sur le grand pont, le noyau fait encore bien du fracas, ou il touche.

On peut aussi remplir les cartouches de fer blanc de toutes sortes d'especes de ferrailles. Quand on manque de matiere dans les occasions pour faire des gargouges & cartouches, l'on peut charger le canon à l'ordinaire, & y mettre par-dessus le fourrage, de la ferraille, des balles de plomb, ou des

petits boulets, même jusqu'à de petits cailloux ronds. De cette façon les piéces en souffrent davantage, mais dans l'occasion le génie doit suppléer au défaut de ce qui manque.

La maniere de se servir de la cartouche consiste seulement à l'insinuer jusqu'au fond du canon, après quoi le Canonier, avec le dégorgeoir la perce par la lumiere, il amorce ensuite sa piéce, & il y met le feu.

On ne peut tirer ainsi à *cartouche* que de fort près, parce que toutes les parties du plomb & de la mitraille, dont la *cartouche* est composée, n'ont point assez de solidité, pour pouvoir être chassées aussi loin que le boulet.

On peut aussi sans *gargouge* tirer à cartouche, & pour cet effet après avoir refoulé la poudre à l'ordinaire, mettre dessus le bouchon du fourrage, qui la couvre, du plomb, de la mitraille, & toutes les autres choses dont la *cartouche* est composée.

Tout canon qu'on tire à quelqu'une de ces maniéres est généralement dit être tiré à *cartouche*, il fait dans cet état bien plus d'effet, qu'avec son seul boulet, parce que la mitraille, dont il est chargé s'écarte en sortant du canon, & peut ainsi dans le même instant causer bien du dommage en plusieurs endroits.

Les *cartouches* de toile & de papier sont fort dangereuses, en ce qu'elles peuvent laisser du feu dans le canon, par quelques lambeaux suffisans pour mettre le feu aux autres *cartouches* qu'on y peut mettre ensuite, ce qui ne peut manquer de causer de très facheux accidens. Celles de parchemin sont les meilleures, parce que le parchemin ne laisse point de feu dans la piéce. On remedie à l'inconvenient des premiéres, en nettoyant la piece à chaque coup, avec l'écouvillon trempé dans de l'eau.

Les piéces de 24 & de 16, qui ont au fond de l'ame de petites chambres intérieures, ne sont pas propres à être tirées à *cartouche*, mais aussi n'y sont-elles pas destinées. Les autres, qui n'en ont point, sont celles, dont on se sert pour cet effet. Les premieres sont plûtôt employées à détruire les ouvrages & les fortifications des Villes, qu'à tirer sur des corps de Troupes. C'est pourquoi il seroit assez inutile qu'elles eussent la proprieté de pouvoir être tirées à *cartouche*.

Les CARTOUCHES pour le fusil contiennent toute sa charge, c'est-à-dire, la poudre & le plomb, ou les balles, dont on les charge. Quand le Soldat veut s'en servir, il déchire avec les dents le côté ou le bout de la *cartouche*, qui doit répondre à la lumiere, ou au bassinet du fusil, & l'ayant enfoncée au fond du canon de son fusil, il n'a plus qu'à mettre l'amorce, pour être en état de tirer. On se sert assez communément de ces *cartouches* dans les batailles, pour abreger le tems de la charge du fusil.

CARTOUCHES, ou FORMULES de Congés Militaires Par une Ordonnance du Roi du deux Juillet 1716. il est défendu à tous Officiers de ses Troupes, de quelque caractére qu'ils soient, sous peine d'être cassés, de donner des congés, soit absolus, soit pour un tems, quand même ce ne seroit que pour un jour, à aucun Cavalier, Dragon, ou Soldat de ses Troupes sur du papier ordinaire, ou sur leurs simples signatures; il est pareillement défendu ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats de s'en servir, à peine d'être punis comme Deserteurs.

Sa Majesté veut que tous congés, sans exception, soient écrits dans le blanc des *Cartouches* imprimées, qu'elle a fait adresser aux Majors, & Aides-Majors de ses Regimens d'Infanterie, de Cavalerie, & de Dragons, & scellés du timbre, ou cachet, quelle a fait faire pour chacun desdits Regimens, lequel doit toujours rester avec les exemplaires des Cartouches imprimés ès mains desdits Majors, & Aides Majors, & en leur absence aux Officiers chargés du détail

Par un Edit du mois d'Août 17 7. enregistré au Parlement de Paris le 26. dudit mois, le Roi a fait défense à tous Graveurs, Imprimeurs, Libraires & autres, de graver, imprimer, vendre, & débiter des *Formules*, & *Cartouches* pareils à ceux que Sa Majesté a fait graver pour les Congés Militaires, à peine des Galeres perpétuelles.

CARTOUCHIER est une espéce de petit coffre de bois couvert de cuir, que le Soldat porte du côté droit & où il met ses cartouches, ou charges de fusil préparées au nombre de 18. ou 20

CASQUE, arme défénsive pour couvrir la tête & le cou du Cavalier, qu'on apelle autrement heaume. *Galea.* Autrefois en France les Gens d'ar-

nes avoient tous le casque. Le Roi le portoit doré, es Ducs & Comtes argenté, les Gentilshommes 'ancienne race le portoient d'un acier poli, & les utres simplement de fer, ce mot vient de *cassicum*, u *cassicus* diminutif de *cassis*, selon Menage.

Les Romains portoient des *casques* d'airain ou e fer, à l'épreuve des coups de sabre, qu'ils affecoient d'orner de plumes, & d'aigrettes de diverses ouleurs, & hautes de deux pieds. Les Soldats en aroissoient plus grands de la moitié, & donnoient lus de terreur aux Ennemis.

Les Chefs & les principaux Officiers portoient es casques dorés & enrichis de pierreries, dont le ommet étoit orné de plumes, & d'aigrettes de prix, ui les faisoient remarquer entre les autres.

L'origine des *casques* vient des Lacédémoniens, : *Carés* fut le premier, qui les enjoliva d'aigretes.

CASTINE : c'est un mineral, qui se trouve nêlé avec la mine de fer, & qui se fond avec elle.

CAVALERIE : L'ancienne Cavalerie legére de France, connuë sous le nom d'Archers & e Carabins, a été celle des Chevaliers-Bannerets, : des Chevaliers-Bacheliers, qui la levoient à leur olde environ l'an 1120. pour le service de nos Rois; nais la premiere Cavalerie, reglée par les Rois de rance, fut nommée Chevaux-Legers, & Carabins, u lieu que les Gendarmes étoient armés de pied-enap. Ils furent divisés en Compagnies Franches de oo. ou 400. Maîtres chacune, tant Albanois que rançois; les Compagnies furent ensuite formées en remieres Compagnies d'Ordonnance sous Charles 'II. en 1445. Elles augmenterent sous Louis XII. n 1499. qui les solda en 1509. sous le commandenent du Capitaine Géneral Albanois. Elles furent nsuite regimentées en 1635. sous Louis XIII.

Les Compagnies d'Ordonnance créées par Charles 'II. causerent la décadence des anciens Chevaliers. epuis ce regne, jusqu'à Henri II. inclusivement il a eu, outre la Gendarmerie, quatre espéces de avalerie; les Hommes d'Armes, les Chevaux-Leers, les Estradiots, & les Argoulets. Je parlerai ous son titre des Chevaux-Legers, qui sont aujour'hui partie de la Maison du Roi.

Les Estradiots, ou Stradiots, mot qui en grec signifie Soldat, furent une Milice, dont les François

n'eurent connoiſſance que durant les guerres d'Italie ſous Charles VIII. Louis XII. eut auſſi des Stradiots à ſon ſervice. On les appelloit en France Cavalerie Albanoiſe. Il y en eut encore dans les Armées ſous le regne de Henri III. Comme nos Dragons d'aujourd'hui, on les faiſoit combattre à cheval, & à pied; & ils ſe ſervoient fort bien de leurs *arzegages*, qui étoient des bâtons ferrés par les deux bouts, contre la Cavalerie. Les Argoulets ne ſervoient gueres dans les Armées, que pour aller à la découverte, pour harceler les ennemis dans une retraite. Ils ne combattoient ordinairement qu'à la débandade, & on les regardoit, comme la partie la moins conſidérable de la Cavalerie Legere.

Sous Henri IV. il y avoit des Carabins, qui ne faiſoient pas un corps ſéparé, mais dans chaque Compagnie de Chevaux Legers on en mettoit cinquante, qui n'avoient point d'autre Capitaine, ni de Cornette, que le Capitaine & le Cornette de cette Compagnie. Ces Carabins ſous Louis XIII. formerent des Regimens, & on fit ſous ce regne pour les Carabins, ce qu'on a fait ſous celui de Louis XIV. pour les Carabiniers, qui étoient répandus dans les Regimens de Cavalerie legere, & qui forment le Regiment des Carabiniers. *Voyez* CARABINIERS.

La Cavalerie, qui eſt un corps de gens de guerre qui combattent à cheval, eſt aujourd'hui compoſée de pluſieurs corps. Les uns ſont en Compagnies, les autres en corps de Regimens. Les Gardes-du-Corps du Roi, les Gendarmes, les Chevaux-Legers, les Mouſquetaires ſont ſur le pied de Compagnies, & n'entrent point en Regimens. Le reſte de la Cavalerie eſt diſtribuée en Regimens, & eſt commandée par des Meſtres-de-Camp, ſous le nom général de Cavalerie legere, mais ce nom ne doit pas être confondu avec les Compagnies des Chevaux-Legers d'Ordonnance. En général les uns & les autres, quand ils ſont ſous les armes, forment des corps apellés Eſcadrons.

La Cavalerie d'apreſent n'a pris ſon nom de *Cavalerie legere* qu'elle conſerve, que pour mettre de la diſtinction entre elle, & une Milice élevée au-deſſus d'elle, appellée *Gendarmerie*, dans les tems, qu'il y avoit beaucoup de Compagnies de Gendarmes.

Mais depuis que ces Gendarmes ſont reſtreints à un nombre ſi petit, qu'il eſt inutile d'en faire une Milice particuliere, la Cavalerie n'ayant plus perſonne armée plus peſamment qu'elle, auroit dû perdre ſon ſurnom de *légere*.

Ce ſurnom conviendroit mieux à des Dragons, Gens armés en Fantaſſins, & la botine à la jambe. Ils le meritent d'abord par les deux manieres de combattre, à quoi ils ſont propres, & par la legereté des manœuvres, dont ils ſont capables.

Le premier Officier de Cavalerie eſt le Colonel Général de la Cavalerie, qui la commande partout.

La ſeconde Charge de Cavalerie eſt le Meſtre-de-Camp Général, qui a la même autorité, & la même inſpection ſur la Cavalerie, en l'abſence du Colonel Général.

La troiſiéme Charge eſt celle de Commiſſaire Général, dont la fonction eſt de tenir un état de la Cavalerie, d'en faire la revuë, quand il lui plaît, de rendre compte au Roi de la force des Compagnies, & de la conduite des Officiers.

CAVALIER eſt un homme de guerre, qui ſert & combat à cheval; il eſt diſtingué du Fantaſſin par le mot de *Maître*. On dit cette Compagnie eſt de trente, ou quarante *Maîtres*, non compris les Officiers.

L'origine du nom de *Maître* qu'on donne aux Cavaliers eſt ancienne. Ils en ont hérité des Hommes d'Armes, premier corps de Cavalerie, qui fut mis ſur pied ſous Charles VII. Ces Hommes d'Armes, qui étoient Gentilshommes, menoient avec eux en campagne trois Archers, un Coutelier, & un Page, ou Valet. On diſtinguoit le nombre des uns & des autres par tant de *Maîtres*, tant d'*Archers*, tant de *Couteliers*, & tant de *Pages*. Quand on ne détachoit que ces derniers, les Gens d'Armes, nommés *Maîtres* les commandoient, & les Officiers ne marchoient qu'avec les Gens d'Armes ſeulement.

CAVALIER en terme de Fortification eſt une plate forme, ayant ordinairement la figure d'un baſtion, au-dedans duquel on l'éleve pour mieux découvrir la campagne & la contreſcarpe, & pour commander les batteries, que les Ennemis peuvent élever. Il ſert auſſi pour couvrir quelque endroit de

la Place, que l'Ennemi pourroit battre de front ou de revers, alors on lui donne une figure ronde, quarrée, ou autre ſelon le beſoin, & on le place ſur le rempart, où il eſt néceſſaire.

Pour conſtruire un *Cavalier* dans un baſtion, tirez deux lignes paralleles, aux faces du baſtion, éloignées de dix toiſes, & formés à cette diſtance un baſtion interieur, ſuivant les flancs droits & ronds, & vous aurez la ligne magiſtrale du *cavalier*, auquel vous ajouterez un parapet, une banquette, comme au rempart.

La hauteur du *cavalier* par deſſus le ſommet du rempart eſt de 12. à 15. pieds ſelon la néceſſité. Son talus, quand il eſt revêtu eſt du ſixiéme de ſa hauteur, & quand il eſt gazonné lui eſt égal. Il y en a qui, pour donner un foſſé aux faces du *cavalier* les éloignent d'environ 18. toiſes, & alors ce *cavalier* ne contient que 3. ou 4. piéces de canon, & les premiers en contiennent jusqu'à huit. Pour monter ſur le cavalier on fait une rempe large de deux toiſes ſe perdant dans la courtine.

Les avantages que l'Ennemi peut tirer des *cavaliers* conſiſtent principalement à garantir de l'enfilade differens endroits de la Ville & de la fortification : à obliger l'Aſſiégeant d'ouvrir la tranchée à une plus grande diſtance de la place, pour ne pas ſe trouver ſous le feu du *cavalier*, qui a plus de portée, & plus d'étenduë que celui du baſtion : à découvrir le dedans, & l'intérieur des tranchées, & à les enfiler par des coups plongés : à doubler enfin le feu des baſtions ſur leſquels les *cavaliers* ſont conſtruits.

Si l'élévation des *cavaliers* les rend propres à découvrir dans la campagne, & à fatiguer l'Aſſiégeant dans la conſtruction de ſes Batteries, elle les expoſe auſſi à en être facilement battus, lorſqu'elles ſont conſtruites.

Pour obliger l'Ennemi à abandonner les *cavaliers*, ou du moins pour diminuer l'activité de leur feu, il faut y jetter continuellement de groſſes bombes : elles y font des ravages conſidérables, elles démontent les batteries, briſent les affûts, & elles empêchent même que l'Ennemi ne puiſſe les rétablir, au moins ſans grande perte, ſi on continuë d'en labourer le *cavalier*.

Il faut auſſi faire un grand feu de canon ſur les revêtemens du *cavalier*, afin de remplir de ſes débris, la partie du rempart qui eſt au pied, enſorte qu'il n'y reſte plus aſſez d'eſpace, pour que l'Ennemi puiſſe s'y retrancher, pour ſoutenir l'aſſaut au baſtion.

Lorſque le Mineur eſt parvenu à pénétrer dans les terres du rempart, & dans celles du *cavalier*, il doit y pratiquer des fourneaux, pour faire ſauter les terres du rempart & du *cavalier* dans le foſſé, & aider par là à ſon comblement. On doit travailler après cela à rendre la bréche pratiquable, & d'un accès facile, après quoi il eſt à préſumer que l'Ennemi, qui ne peut avoir de retranchemens dans le baſtion, ni dans le *cavalier*, qu'on ſuppoſe entierement labouré par les bombes, prendra le parti de ſe rendre, crainte d'être emporté d'aſſaut.

Cependant s'il falloit donner l'aſſaut au baſtion, on le feroit, & lorſqu'on ſeroit parvenu au haut du rempart, on pratiqueroit de part & d'autre de la bréche, au pied du *cavalier* de petits logemens, pour ſoutenir celui du haut de la bréche du *cavalier*. Voilà tout ce qu'on peut dire ſur l'attaque des *cavaliers*.

Mais comme les *cavaliers* conſtruits dans le baſtion, tels que nous ſuppoſons, que ſont ceux dont nous venons de parler, empêchent que l'Aſſiégeant puiſſe y pratiquer aucun retranchement, différens Auteurs ont condamné leur poſition, & ont propoſé de les faire ſur les courtines; mais comme ils embarraſſeroient encore le rempart de la place, il paroît que leur ſituation la plus naturelle, & la plus commode, ſoit à peu près vers le centre du baſtion, en ſorte qu'ils laiſſent libre la plus grande partie de l'eſpace compris entre les faces des baſtions, & au lieu de leur donner la figure du baſtion, on peut, comme on l'a fait dans quelques places, les faire en eſpéce de demi-cercle un peu aplati.

Dans cette poſition ils ne nuiſent point à la défenſe du baſtion, mais alors ils défendent moins le foſſé, & les autres parties de la fortification. Cependant comme on ne compte gueres ſur la défenſe, qu'ils peuvent faire de près, & de haut en bas, il paroît que cette eſpéce d'inconvenient, ne peut balancer les avantages, qui reſultent de l'eſpace, que

l'on conserve sur le rempart entre le *cavalier*, & les faces du bastion.

Car lorsque l'Assiégeant a fait bréche au bastion, il reste sur le rempart de part & d'autre de la bréche assez d'espace pour y construire de bonnes traverses, derriere lesquelles on peut disputer avantageusement l'établissement du logement sur la bréche, & retarder la prise du bastion.

Au reste lorsqu'on trouve des *cavaliers* de cette derniere espéce, il faut non-seulement les labourer avec les bombes, comme les premiers, mais encore en jetter beaucoup au pied du *cavalier*, pour empêcher la construction des traverses, & autres retranchemens, que l'Ennemi pourroit faire au pied du *cavalier*. Lorsqu'on est préparé à monter à l'assaut, il faut faire tomber une grêle de pierres sur le bastion pour chasser l'Ennemi de ces retranchemens, ou faire ensorte auparavant de les faire culbuter dans le fossé par les Mineurs.

CAVALIER de Tranchée est une élévation que l'Assiégeant fait avec des Gabions à la moitié, ou aux deux tiers du glacis, pour découvrir, ou enfiler le chemin couvert. Ces *cavaliers* ne peuvent se construire, qu'autant qu'ils sont protegés des batteries à ricochet, qui enfilent exactement le chemin couvert.

Les *Cavaliers de Tranchée* bien établis, il est aisé de pousser la tranchée directe jusqu'à l'angle saillant du chemin couvert, & d'établir à la pointe de cet angle, & sur le haut du glacis un petit logement en arc de cercle duquel on puisse chasser totalement l'Ennemi de la Place d'arme saillante du chemin couvert. Ensuite on étend ce logement de part & d'autre des branches du chemin couvert, en s'enfonçant dans la partie supérieure du glacis, à la distance de trois toises, du côté intérieur du chemin couvert, afin que cette épaisseur serve de parapet à ce logement, & le mette à l'abri du canon.

CAVIN est un lieu creux, qui sert à couvrir les Troupes, & à favoriser les approches d'une place, ce sont des terreins commodes pour ouvrir la tranchée, sans craindre le feu des Assiégés.

CAZEMATE, place basse, ou flanc bas, est une plate-forme pratiquée dans la partie du flanc proche la courtine, & qui fait une retraite, ou un enfoncement vers la capitale du bastion. Une *caze-*

mate eſt quelquefois compoſée de trois plate-formes par degrés, l'une au-deſſus de l'autre, le terre-plain du baſtion étant la partie la plus élevée, on donne aux deux autres le nom de place baſſe; c'eſt derriere leur parapet, qui fait front ſur l'alignement du flanc, qu'on loge du canon chargé à cartouche, pour battre le fond du foſſé. Les piéces de canon y ſont à couvert des batteries de l'Ennemi, par des maſſes de terres, revêtuës de murailles, apellées orillons, ou épaulemens.

Les *Cazemates* ſont les plus parfaites de toutes les défenſes d'une place; elles ſont excellentes dans les foſſés pleins d'eau, parce qu'elles empêchent l'Ennemi d'élever des faſcines, & des terres pour combler les foſſés, & ſi la plus baſſe des plate-formes ſe trouvoit inondée, les deux plus hautes ſont toujours à couvert de l'inondation. Dans les foſſés ſecs les *cazemates* n'ont pas le même avantage; l'Aſſiegeant ſe peut couvrir, & s'enterrer dans les foſſés ſecs en creuſant des traverſes qui ne ſont point expoſées au canon des *cazemates*.

CAZEMATE, ſe prend auſſi pour les puits & les rameaux, que l'on fait dans le rempart d'un baſtion, juſqu'à ce que l'on entende travailler le Mineur, & qu'on ait éventé les mines.

CAZERNES ſont de grands corps de logis, remplis de chambres, conſtruits pour loger les Soldats à la décharge, & au ſoulagement des Bourgeois. Les *cazernes* ſont ordinairement entre le rempart, & les maiſons d'une Ville de guerre; dans chaque chambre de corps de *cazerne* il y a trois lits, & trois Soldats couchent dans un même lit.

Les cazernes d'Infanterie ſont ſéparées de celles de la Cavalerie, & des Dragons, comme ſont celles de Niſmes, & de pluſieurs autres endroits. Ces bâtimens ſe conſtruiſent aux dépens des Bourgeois dans les grandes Villes, & aux dépens du Roi dans les petites.

Le Roi par une Ordonnance du mois d'Octobre de 1716. pour décharger ſes Sujets du logement perſonnel de ſes Troupes, avoit ordonné de choiſir, & de louer des maiſons vuides, convenables pour cazerner les Gendarmes, Cavaliers, & Dragons, avec des écuries ſuffiſantes pour leurs chevaux, auſſi bien que des Maiſons pour loger les Soldats.

On ne choiſiſſoit des maiſons particulieres, que

par provision, jusqu'à ce qu'on eut construit des *cazernes* dans les principales Villes du Royaume, pour y pouvoir loger plus commodément les gens de guerre, & les tenir par ce moyen dans une exacte discipline. On avoit pour cela imposé des sommes sur les vingt Généralités du Royaume, afin de subvenir aux dépenses nécessaires à cet établissement.

L'état & les devis de ces *cazernes* avoient été faits par une Ordonnance du 25. Septembre 1719. mais le projet souffrit de si grandes difficultés dans son exécution, que le Roi se crut obligé par un Arrêt de son Conseil du 11. Octobre 1724. de revoquer tout ce qui avoit été reglé à ce sujet par l'Ordonnance du 25. Septembre 1719. Par-là le logement des gens de guerre a été remis sur le pied où il avoit été sous Louis XIV. Cependant Sa Majesté permet le cazernement aux Villes, qui le préférent au logement personnel, à condition d'en supporter les frais.

Dans les Provinces intérieures du Royaume, où le cazernement est toleré, les Officiers, & les Prévôts, s'il y en a au Regiment, ne peuvent rien exiger pour le logement, qui leur est donné en nature, & non en argent. Pour ce qui est accordé aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats cazernés à titre de chaufage, & ustensile, les Intendans en font faire le payement conjointement avec le prêt conformement aux Articles 80, 81, de l'Ordonnance du 15. Avril 1718. sur les fonds de l'extraordinaire des guerres.

Louis XIV. qui avoit aussi senti la nécessité de ces *cazernes* dans un des Fauxbourgs de Paris, pour le maintien de la discipline de ses Gardes Françoises, en avoit resolu la construction aux dépens des Propriétaires des maisons sujettes aux logemens, qui y auroient contribué avec plaisir, pour se délivrer d'une servitude aussi embarassante. Cette resolution avoit été suivie d'un réglement. Mais jusqu'à présent la construction a été suspenduë. Comme elle peut se faire par la suite, on trouve dans le *Code Militaire*, Tome III. page 424. & suivant le réglement qui y est relatif, & qui a été donné le 3. Decembre 1691.

Dans les lieux où les *cazernes* sont tolerées, on choisit, & on louë sur le pied des baux actuels des maisons convenables pour cazerner les Gendarmes, Cavaliers, ou Dragons, & des écuries suffisantes pour loger leurs chevaux. Par l'Ordonnance du 25.

Octobre 1716. il doit y avoir autant de lits que la grandeur des chambres en peut contenir, avec une table, deux bancs & une cheminée.

Chaque lit doit être composé d'une couchette pour deux Soldats, Cavaliers, ou Dragons, de bois de chêne, élévée de terre de douze à quinze pouces de quatre pieds de largeur, & de cinq pieds neuf pouces de long, le tout de dedans en dedans : La paillasse de même longueur, & largeur, que le matelas, qui doit être rempli de bonne laine blanche, bien cardée, de quatre pieds de large, & de cinq pieds neuf pouces de long, couvert d'une toile lessivée, le chevet de pareille toile, aussi remplie de pareille laine bien cardée, de trois pieds de tour. Lesdits matelas & chevet doivent peser ensemble trente-cinq livres, non compris la toile. La couverture doit être aussi de laine blanche, de huit pieds six pouces de long, sur sept pieds quatre pouces de large. Les draps doivent être de toile demi-blanche, & de la même longueur, que la couverture. La paille des paillasses doit être renouvellée au moins deux fois l'année.

Lorsque les Troupes sortent d'une Garnison, elles sont obligées de rendre les lieux, & les meubles, dans le même état qu'ils leur ont été fournis, & de payer, & réparer avant que de sortir, ce qui se trouve rompu & brisé dans les maisons, ainsi que les meubles perdus & déchirés. Il y a plusieurs Ordonnances de Louis XIV. & de Louis XV. pour empêcher le dégats des fournitures des lits aux Sergens, Soldats, Cavaliers, & Dragons dans les Places.

Quand il arrive quelque dommage auxdits lits, c'est le Sergent-Major, Aide-Major, ou l'Officier qui en répond. Les Sergens de chaque Compagnie sont tenus de faire remettre dans les magazins les draps sales, à la place desquels on leur en donne de blancs. Aucun Soldat ne peut se servir de paillasses, draps, matelas & couvertures, pour coucher ailleurs que dans les *cazernes*, ni se servir des draps & autres fournitures, à aucun autre usage, que pour se coucher.

Par la même Ordonnance, qui est du 10. Janvier 1716. les Commis de chaque Place sont en droit de visiter les *cazernes*, lits, & garnitures, pour connoître l'état dans lequel ils sont. Par une autre Ordon-

nance du 4. Fevrier 1727. il est défendu à tout Particulier de se servir des lits des Entrepreneurs, chargés de la fourniture des Troupes, sous peine au Particulier de payer le double du prix de ces lits, & à l'Entrepreneur 300. liv. d'amende sans remise, ni délai, au profit du Dénonciateur.

CEINTES, terme de marine: ce sont des rebords, des cordons, ou des bandes de bois, qui regnent par dehors sur le bordage d'un vaisseau, les unes paralleles aux autres pour l'affermissement des membres, & la liaison des tillacs. Les Matelots y trouvent une commodité, quand ils veulent monter dans le vaisseau, ou le nétoyer. Il y a des Charpentiers, qui mettent quelque distinction entre ces differens cordons; car ils apellent *perceintes* les trois cordons les plus proches de la quille, & nomment *carreaux*, ou *lisses*, les autres, qui sont au dessus. La lisse de vibord est la plus élevée.

CEINTURE Militaire. Peu d'Auteurs ont parlé de la *ceinture militaire*. Voici ce qu'en dit celui qui nous a donné un *Commentaire sur les Enseignes*. La *Ceinture militaire* étoit une large courroie, qui ceignoit le corps au-dessus des hanches, & qui étoit ornée de plaques d'or ou d'argent.

Les Chevaliers y mettoient même des pierreries, comme cela paroît aux répréſentations de ces Chevaliers sur d'anciens tombeaux. Ces *ceintures* devoient beaucoup fatiguer les côtés d'un Cavalier. Il falloit avoir de bonnes hanches pour la supporter, quand elle étoit garnie de tout le fatras militaire. On attachoit à cette *ceinture* les deux epées de combat, sçavoir la grande *Estocade* & le *Coustel*, ou *Braquemar*. Cette derniere arme étoit l'arme de taille. Le bouclier s'y attachoit encore, quand les Cavaliers n'étoient pas dans la posture de combattre.

Pierre, Seigneur de Palluau, Maréchal de Bourgogne, légua par son Testament en l'an 1241. à l'Eglise de S. Vincent de Châlons, deux *ceintures*, une d'or, & une d'argent, pour qu'il en fût fait des vases sacrés. Cette *ceinture*, qui ne fut d'usage, que tant qu'on fut armé du *Haubert*, ayant cessé d'être en usage, lorsque l'armure de fer battu parut, faisoit portion de l'armement d'honneur des Cavaliers.

On appelloit *armement d'honneur* les piéces de l'armure d'un Guerrier, à la perte desquelles la honte étoit attachée. Le Cavalier, qui perdoit par lâ-

cheté dans un combat, ſon épée, ou ſon bouclier, étoit deshonoré Le deshonneur étoit égal de perdre ſa *ceinture* militaire

Un Vainqueur en dépouillant de la *ceinture* ſon adverſaire montroit par-là une victoire complette. Elle étoit la marque de la liberté, & de la force, tant qu'on la portoit ſous les armes ; & à cet état de liberté ſembloit ſuccéder celui de l'eſclavage. Celui qui en dépouilloit, avoit le pouvoir d'en lier celui qu'il en privoit.

L'honneur étoit ſi bien attaché à la *ceinture* militaire, que les Grands Seigneurs ſe plaiſoient fort à enrichir celles qu'ils avoient, & entre autres cérémonies obſervées dans la dégradation d'un Chevalier, on obſervoit celle de lui ôter ſa *ceinture.*

On avoit de ces *ceintures* bien avant Charlemagne. Un jeune Cavalier, qui prenoit cet ornement pour la premiere fois le recevoit de la main d'un Ancien. La cérémonie obſervée en telle occaſion étoit comme une introduction dans la profeſſion des armes. Quand on eut quitté la *ceinture*, on lui ſubſtitua les *écharpes*, les *bandes*, & les *bandoulieres*, mais ce ne fut que dans les quinziéme & ſeiziéme ſiécles, qu'elles furent en vigueur.

CEINTURON : il a ſuccedé au baudrier. Celui des Cavaliers eſt de bufle, moins large que leurs bandoulieres, & ſimplement piqué dans les bords. Celui des Fantaſſins, eſt auſſi de bufle & à un ſeul pendant, celui des Miliciens doit être de cuir avec ſon porte bayonnette.

CENTRE d'un Baſtion, eſt le point où ſe coupe le prolongement des deux courtines voiſines.

CENTRE du Bataillon, c'eſt le milieu du Bataillon. On dit vuider, quarrer le *centre* d'un Bataillon, quand on veut mettre à couvert les drapeaux & les bagages, lorſque le Bataillon eſt attaqué par des Troupes plus nombreuſes.

CERCLE, eſt un eſpace borné d'une ligne courbe qu'on nomme circonférence, & dont tous les points ſont également éloignés du milieu de cet eſpace qu'on appelle *centre.* On diviſe le *cercle* en 360. parties égales, qu'on nomme degrés, chacun deſquels eſt diviſé en 60. parties, qu'on nomme minutes, & chaque minute a 60. parties, qu'on nomme ſecondes, & cette diviſion ſert à meſurer les angles.

CERCLE, GRAND-CERCLE, eſt celui que les Sergens, & derriere eux les Caporaux, forment tous les ſoirs à l'heure marquée, quand ils ſont à l'ordre. Après le *grand-cercle*, il s'en forme un petit dans chaque Régiment où l'ordre eſt renouvellé aux Sergens de chaque Régiment, qui en font part aux Officiers de leur Compagnie.

CERCLES goudronnés, en terme de guerre, ſont de vieilles méches, ou de vieux cordages poiſſés, trempés dans le goudron, pliés & tournés en cercles, qu'on met dans des réchauds, pour éclairer dans une Ville aſſiégée.

CERCLES à feu, Machines de Guerre, qui ſont deux ou trois cercles de bois liés enſemble avec du fil d'archal, autour deſquels on met pluſieurs grenades, canons de piſtolets chargés, & autres choſes de cette nature, le tout eſt entouré d'étoupes & de feux d'artifice. On y met le feu, & on fait couler cette Machine ſur les travaux des Aſſiégeans.

On fait auſſi des *cercles* à feu d'une autre maniére, qui revient à peu près à la même choſe & au même uſage.

CERTIFICATS, eſt une atteſtation par écrit délivrée par la perſonne qui eſt en droit de la donner pour conſtater un fait. Par exemple, ſuivant l'Ordonnance du 30. Juillet 1720. les Commandans ou Officiers chargés du détail de chaque Troupe, ſont tenus de donner tous les mois & toutes les fois que leur Troupe change de Garniſon ou de Quartier, leurs *Certificats*, au bas des Extraits de revuë, de la quantité de Tabac qui lui a été fourni.

Les Officiers des Villes ou Communautés, ſont obligés, ſous peine de payer 300. livres d'amende, d'envoyer trois jours après le paſſage d'une Troupe, au Sécrétaire d'Etat de la Guerre & à l'Intendant de la Généralité, les copies des Extraits deſdites routes & revuës, & *Certificats* de fournitures.

Lorſque des Soldats, Cavaliers & Dragons, reſtent malades dans les Hôpitaux des Villes & Garniſons, d'où partent les Régimens dont ils ſont, ou dans ceux des Villes & lieux du paſſage, les Officiers commandans leſdits Régimens, & les Majors ou Aides-Majors doivent laiſſer entre les mains des Commandans des Places où leſdits Soldats, Cavaliers, ou Dragons ſont à l'Hôpital, ou des Maires & Eche-

vins, dans les lieux où il n'y a point de Commandant, des *Certificats* moulés, dans la forme de ceux qui sont prescrits pour les Congés militaires. En conséquence desquels *Certificats*, qui sont signés du Commandant & du Major du Corps, & de la copie de la Route de Sa Majesté, qui doit être écrite au dos desdits *Certificats*, l'étape est fournie ausdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, quand ils vont rejoindre leur Troupe, en se présentant aux Magistrats des Villes & des lieux où leur Corps a passé.

Il n'avoit pas été pourvu par les Ordonnances, précédentes à celle qui porte ce Réglement, & qui est du 13. Juillet 1727. à la subsistance de ceux qui restoient dans les Hôpitaux, lorsqu'ils se trouvoient en état de rejoindre; c'est ce qui faisoit que les moyens leur manquoient, & que la plûpart désertoient. L'expédient porté par cet article remédie à cet inconvénient.

Pour conserver le bon ordre, on donne des *Certificats* sur tout ce que le Roi ordonne. Qu'un Soldat meure à l'Hôpital, le *Certificat* de sa mort est envoyé à son Régiment & à sa famille. Que les Etapiers fournissent leurs étapes, ils ont soin de tirer des *Certificats* des Majors, ou Aides-Majors des Corps ausquels ils ont fourni.

Qu'un Soldat veüille avoir les Invalides, il lui faut un *Certificat* de mœurs, de service, & d'infirmité. Enfin les *Certificats* sont nécessaires dans les Troupes. Et il en faut à tous ceux qui leur font des fournitures.

CHALOUPE, est un petit Bâtiment, propre à de petites traversées, & destiné au service & à la communication des grands Vaisseaux.

CHAMADE, est le signal que fait l'Ennemi en battant le Tambour, ou sonnant de la Trompette, lorsqu'il a quelque chose à proposer. Une Ville assiégée fait battre la *chamade*, quand elle veut capituler, & se rendre.

CHAMBRE; c'est dans les canons & les mortiers, la partie de l'ame destinée a mettre la poudre. Il y en a de différentes sortes.

CHAMBRE cylindre ou cylindrique; c'est celle qui est également large par tout, & qui est en usage aujourd'hui dans le canon.

CHAMBRE sphérique, est celle qui est faite à

peu près en forme de ſphére ou de boule. Elle a été inventée vers la fin du dernier ſiécle L'objet que l'on avoit en vuë, en imaginant cette ſorte de diſpoſition intérieure, étoit de faire chaſſer le boulet dans un canon plus court que les autres, moins peſant, & plus aiſé à tranſporter, avec la même force que dans les anciens canons.

L'expérience a prouvé la réuſſite de ce que l'on s'étoit propoſé dans la conſtruction de ces ſortes de piéces ; car quoique beaucoup plus courtes que les anciennes, & même avec une moindre quantité de poudre, elles produiſoient les mêmes effets : mais comme il étoit difficile de nétoyer leur capacité intérieure, après que le canon avoit tiré ; qu'il y reſtoit aſſez ſouvent du feu, d'où il eſt arrivé quelquefois que dans l'obligation de tirer promptement, pluſieurs Canoniers en tirant ces piéces, ont eu les bras emportés ; que d'ailleurs, comme la poudre avant que de ſortir de la chambre, agiſſoit de tous côtés, avec une telle force & une telle impétuoſité, qu'en très-peu de tems les affûts étoient briſés, & hors de ſervice ; que par une ſuite de ce mouvement violent, elles avoient un recul conſidérable & très-peu de juſteſſe dans leurs coups ; on les a totalement abandonnées, & l'on a fait refondre la plûpart de celles qui ſe trouvoient dans nos Arſénaux & dans nos Places, en ſorte qu'aujourd'hui les canons dont on ſe ſert ont l'intérieur par-tout de même diamétre.

Les autres dont on ſe ſervoit avant ces piéces, & dont on ſe ſert encore aujourd'hui, ſe nomment *Piéces à chambres cylindriques.* Dans les piéces de 8. & de 4. l'intérieur du canon eſt par tout de même diamétre. Mais dans celles de 24. & de 16 on pratique au fond de l'ame cette petite *chambre cylindrique*, qui peut tenir environ deux onces de poudre.

Dans la piéce de 24. cette petite *chambre* a un pouce & demi de diamétre, & deux pouces & demi de profondeur. Dans celle de 16. elle a un pouce de diamétre, ſur un pouce & dix lignes de profondeur. Le canal de la lumiere aboutit vers le fond de ces petites chambres, a neuf lignes dans la piéce de 24. & huit lignes dans celle de 16. Leur objet eſt de conſerver la lumiere, en empêchant que l'effort de

la poudre dont le canon eſt chargé, n'agiſſe immédiatement ſur ſon canal.

Les piéces au-deſſous de celles de 16. n'ont point de ces petites chambres.

M. Dulacq, Capitaine d'Artillerie du Roi de Sardaigne, qui vient de donner un Ouvrage ſur l'Artillerie, qui a mérité les éloges de l'Académie des Sciences, en loüant l'invention de ces petites chambres pour la conſervation de la lumiere, craint cependant qu'elles n'ayent de grands inconvéniens, par la difficulté de les écouvillonner.

Mais, dit M. le Blond dans ſon nouveau Traité de l'Artillerie, il paroît que rien n'eſt plus aiſé que de remédier à ces inconvéniens, puiſqu'il ne s'agit que d'ajoûter à l'écouvillon ordinaire une eſpéce de petit boudin à peu près de même longueur & de même diamétre que la petite *chambre*. On peut même écouvillonner ces ſortes de piéces avec l'écouvillon ordinaire, qui eſt ſuffiſant pour nétoyer l'entrée, & une partie de l'intérieur de la petite *chambre*, parce que la diſpoſition de cette *chambre* ne permet guéres qu'il s'y arrête de petites parties de feu, comme il pouvoit s'en arrêter dans les chambres ſphériques.

Celles-ci étoient plus étroites à leur ouverture que dans leur intérieur, & par-là la partie du métal proche de l'ouverture de la chambre, pouvoit ſouvent arrêter & retenir quelque peu de feu dans l'intérieur de la chambre. Mais nos nouvelles petites chambres, qui forment un petit canal entierement égal & uniforme, ne ſont pas propres à produire le même accident.

L'adoption que l'Artillerie de France en a faite eſt d'ailleurs une preuve de leur bonté, parce qu'il eſt à préſumer qu'elle ne les a adoptées, qu'après en avoir reconnu l'avantage par l'expérience, qui, dans ces ſortes de matiéres, doit l'emporter ſur les raiſonnemens.

Outre la *chambre cylindre* ou *cylindrique*, & la *chambre ſphérique* qu'ont les Mortiers, il y en a qui ont une *chambre à poire*, & d'autres qui ſont à *chambre cône tronqué*; les *chambres ſphériques* & *à poire* ſont eſtimées meilleures dans les Mortiers, que les *chambres cylindriques*. Elles n'y ont pas le même inconvénient que dans le canon, parce qu'on peut les nétoyer avec une grande facilité. Auſſi ſe ſert-on aujourd'hui plus communément des Mortiers avec

ces ſortes de *chambres*, que de ceux qui ſont à *chambre cylindrique.*

CHAMBRE, eſt encore une concavité qui ſe trouve quelquefois dans l'épaiſſeur du métal des piéces, qui les rend foibles & ſujettes à créver. C'eſt pour les découvrir, que l'on éprouve le canon. *Voyez* ÉPREUVE.

CHAMBRE de Mine, eſt l'endroit où vient aboutir la ſauciſſe, à laquelle le Mineur met le feu pour faire ſauter la Mine. Il y a des Mines qui n'ont qu'une ſeule *chambre*, d'autres qui en ont pluſieurs : c'eſt ſelon l'eſpéce dont elles ſont. La *chambre* de Mine a un plat-fond de madriers, apuyé ſur quatre pôteaux, derriere leſquels on met des planches pour couvrir les côtés, & empêcher la terre de s'ébouler.

CHAMBRE d'un Capitaine de Vaiſſeau, eſt un des apartemens de la poupe, deſtiné à loger le Capitaine. Dans les grands Vaiſſeaux cette *Chambre* eſt au-deſſus de celle du Conſeil. Aux autres, elle eſt ſur la Sainte-Barbe.

CHAMBRE du Conſeil, ou CHAMBRE des Volontaires, eſt un des apartemens de la poupe des grands Vaiſſeaux de guerre. Elle eſt ſur le ſecond pont, & au-deſſus de la Sainte-Barbe. Le Corps-de-garde eſt devant la *Chambre* du Conſeil.

CHAMBRE des Canoniers, ou SAINTE-BARBE. *Voyez* SAINTE-BARBE, à la lettre B.

CHAMBRER, faire *chambrée*; c'eſt, entre les gens de guerre, loger dans la même *chambre*, la même *caſerne*, la même *baraque*, ou ſous la même *tente*. Les Cavaliers logent quatre à quatre, & les Fantaſſins ſix à ſix.

Les Sergens dans l'Infanterie, comme les Brigadiers dans la Cavalerie, doivent tenir la main à ce que tous les Soldats & Cavaliers de leur Compagnie vivent enſemble en ordinaire, de ſix pour l'Infanterie, de quatre pour la Cavalerie; qu'il y ait un bon Chef ſage qui en ſoit l'économe, auquel ils puiſſent remettre le prêt de la *chambrée.*

Toutes les *chambrées* doivent également être mêlées de bons & de mediocres Soldats, de la tête, du centre & de la queuë de la Compagnie, en ſorte qu'il n'arrive pas que tous ceux d'une même *chambrée* ſoient de garde en même-tems : il faut qu'il en reſte

reste à la *chambre* pour faire à manger, & garder les hardes de ceux qui sont de service.

On tâche d'assortir les esprits & les caractéres, autant que faire se peut, pour ameuter les Soldats ensemble, & conserver entr'eux l'amitié & la bonne union, si désirable dans les Troupes. Car si on abandonnoit les Soldats à leur discrétion, les bons se mettroient ensemble, & les médiocres dépériroient.

CHAMP de Bataille, est le terrein où l'on combat. Le Parti qui s'est rendu maître du *Champ* de Bataille, & qui a contraint son Ennemi de se retirer, a gagné la victoire.

Un bon Général n'ignore pas que la victoire dépend en grande partie de la nature même du *Champ* de Bataille. Il s'attache toûjours à tirer sa premiere force du terrein. Le Parti, qui a là supériorité du lieu, pousse avec plus d'impétuosité les Ennemis qui ont à combattre & contre le terrein & contre lui.

Un Général, qui ne compte que sur son Infanterie, contre des gens supérieurs en Cavalerie, se porte dans des lieux difficiles, inégaux, & escarpés. Mais s'il veut faire combattre avec avantage la Cavalerie contre de l'Infanterie, il cherche un terrein un peu rélevé, mais uni, découvert, & point embarassé de bois, ni de marais.

CHANDELIER, est un entassement de fascines, ou de saucissons, rangés sur de grosses piéces de bois, pour servir de parapet, & couvrir & épauler les Travailleurs.

Pour faire un *chandelier*, on met deux poutres, qui sont paralleles à la distance de 6 à 7. pieds, & qui portent chacune deux pieces de bois, élevées à angles droits, pour soutenir dans leur intervâle des rangées de fascines.

CHANTIER: c'est une piéce de bois équarrée, qui sert de chevalet pour enlever quelque chose. Le *chantier* est fort connu, & je n'en parle que parce que l'on s'en sert pour ranger les barils de poudre, & pour éprouver les piéces, au lieu d'affûts.

CHANTIER pour la construction des Vaisseaux, est un exhaussement que font des Tins, ou de grosses piéces de bois rangées sur le bord de la mer, pour soutenir la quille ou la solle des Bâtimens qui n'ont point de quille, quand on travaille à la construction des Vaisseaux. Dans les Arsénaux de Mari-

ne, le *chantier* eſt dans une forme. On dit : Mettre un Vaiſſeau en *chantier*, l'ôter du *chantier*.

CHAPELET, eſt un morceau de fer rond, plat & à trois tenons, qui ſe met à l'extrémité de l'ame d'une piece de canon, lorſqu'on fait le moule pour aſſembler la piéce avec la culaſſe.

CHAPELLE, terme de Marine. C'eſt un revirement inopiné du Vaiſſeau. Faire *chapelle*, eſt virer malgré ſoi : ce qui arrive, lorſque par l'imprudence, & le mauvais gouvernement du Timonier, le Vaiſſeau eſt venu trop au vent, ou que le vent ſaute tout d'un coup, & ſe range de l'avant. Les courans font auſſi faire *chapelle*, & on la fait encore, lorſque dans un calme, on n'a pu marquer, ou reconnoître le peu de vent qui regne, en ſorte que le Vaiſſeau a pris vent devant, contraire à ſa route. Quand on a fait *chapelle*, il faut reprendre le vent, & remettre le Vaiſſeau.

CHAPITEAU : c'eſt l'aſſemblage de deux petites planches jointes enſemble obliquement, & dont on ſe ſert pour couvrir la lumiere du canon.

CHAPPE : c'eſt un baril dans lequel eſt enfermé un autre baril, qui contient la poudre.

C'eſt auſſi une compoſition de terre, de fiente de cheval & de bourre, qui couvre un moule de canon, ou de mortier.

CHARBON : celui dont on ſe ſert pour faire la poudre de Guerre, eſt de bois de Bourdaine, autrement Noirprun ; il eſt apellé *Aigremore* par les Artificiers. On ſe ſert dans l'Artillerie pour les ouvrages, d'autres bois & de charbon de terre, ou de hoüille.

Autrefois on uſoit aſſez indifféremment de charbon de Saule, de Coudre, ou de jeune Aulnelle. Le bois de Saule n'eſt pas mauvais, quand il vient en lieu haut & ſec. Préſentement on s'attache uniquement & conſtamment au bois de Bourdaine, comme au meilleur. Le bois de Bourdaine a l'écorce noire, & ravelée de blanc, & l'écorce deſſous eſt jaune. Il a la feuille comme celle du Laurier. Il y en a une très-grande quantité dans les haies de Lorraine.

On coupe ordinairement ce bois de 4. pieds de long, on le met en bottes ; on l'écorche avant que d'en faire du *charbon*.

Pour faire ce *charbon*, on creuſe un trou dans la terre. On aſſemble ce bois tout de bout, on le brule

à flamme vive, & quand on voit qu'il est bien brûlé & en charbon; on l'etouffe avec un balai, sans y jetter d'eau. Ce charbon est très-leger, & on le met en lieu où il est toûjours séchement.

CHARETTE. Tout le monde connoît ce que c'est qu'une *charette*; mais c'est une chose si utile dans l'Artillerie, qu'il semble qu'on ne puisse se dispenser d'en dire un mot. Elle sert à porter des munitions. Elle change de figure dans chaque Département, parce que Messieurs les Lieutenans Généraux d'Artillerie ont chacun leur maniere de les faire faire, eu égard aux pays où ils servent.

CHARGE de Mine. On chargeoit autrefois la Mine avec des barriques pleines de poudre qu'on arrangeoit dans les chambres, en rompant quelques douves, & répandant de la poudre entre-deux; mais comme cette maniere étoit fort incommode, & ne donnoit pas assez de facilité au prompt embrasement des poudres, si nécessaire cependant pour faire produire à la mine un grand effet, on s'avisa de charger avec des sacs pleins de poudre, que le Mineur fendoit avec un coûteau pour les ouvrir, jettant en même-tems de la poudre entre-deux.

Quoique cette méthode fût moins incommode, & valût beaucoup mieux que la précédente, on en a cependant imaginé aujourd'hui une troisiéme, qui doit sans doute lui être préférée par l'union plus serrée des Poudres qu'elle produit: ce qui les met en état de faire un plus grand effet.

On met dans le bas de la chambre un plancher de madriers, sur lesquels on jette un lit de d'un pouce d'épais, qu'on couvre de sacs à terres vuides, de peur que les poudres ne prennent l'humidité. On jette sur ces sacs la poudre destinée à la charge, dont on ne fait qu'un seul tas, & pour empêcher qu'elle ne touche aux côtes de la chambre, on les garnit tout autour de paille & de sacs à terre.

Quand on a mis les poudres suffisantes, l'Officier, Sergent ou Caporal, qui a le soin de la charge, y enfonce la saucisse bien avant dans le milieu, & l'arrête par une cheville plantée à terre, pour empêcher qu'on ne l'arrache en la tirant par l'autre bout, ou que la violence du feu de la poudre ne la dérange. Quand on l'a attachée, on couvre les poudres avec des madriers, & l'on remplit l'espace qui reste entre ceux-ci & ceux du plat-fond, avec une maçon-

nerie de fumier, après quoi on ferme l'entrée avec de gros madriers joints ensemble, & bien acontre-buttés, maçonnant les vuides avec des moëlons, du bois & du fumier, qui tient lieu de mortier.

On traverse en plusieurs endroits la galerie de semblables madriers bien soutenus, remplissant toûjours les vuides, de la maniere que nous venons de dire. Quand on est arrivé au premier coude ou retour, on le ferme avec le même soin, & l'on continuë jusqu'au troisiéme ou quatriéme, prenant garde qu'on ne dérange jamais l'auget, que la saucisse soit toûjours tenuë bien séche, & qu'il y ait plus loin du centre de la chambre à la derniere fermeture, que de ce même centre à la surface du terrein qu'on veut enlever; car autrement la poudre faisant toûjours son effet du côté le plus foible, ne manqueroit pas de se jetter du côté de la galerie.

Cette derniere opération doit couronner l'œuvre, par la grande adresse dont il faut s'y prendre. J'oubliois de dire, qu'on ne doit heurter ni les augets, ni la saucisse, de crainte qu'on ne leur fasse prendre une situation contraire.

Table contenant les différentes quantités de Poudre dont il faut charger les Mines, suivant l'épaisseur des terres, depuis 6. jusqu'à 40. pieds.

Epaisseur des Terres. Pieds.	Quantité de Poudre. Livres.
6	20
7	32
8	4[illegible]
9	6[illegible]
10	8[illegible]
11	11[illegible]
12	15[illegible]
13	19[illegible]
14	22[illegible]
15	28[illegible]
16	34[illegible]
17	41[illegible]
18	480
19	570
20	660
21	760
22	880
23	1000

Epaisseur des Terres. Pied.	Quantité de Poudre. Livres.
24	1150
25	1300
26	1450
27	1620
28	1800
29	2000
30	2220
31	2450
32	2690
33	2950
34	3230
35	3530
36	3840
37	4200
38	4500
39	4900
40	5260

CHARGE de canon. Pour chasser un boulet de 24 livres avec violence, il faut du moins 12. livres de poudre, quelquefois 18, & ainsi à proportion dans les autres piéces de différens calibres.

Quand on charge un canon, on observe de ne point refouler fortement la poudre pour lui donner plus de force : on la serre un peu, on la couvre ensuite d'un gros bouchon de foin, qu'on fait entrer avec force dans le canon.

CHARGE ordinaire de Poudre, est les deux tiers de la *charge* du boulet pour les pieces à l'ancienne maniere, & le tiers ou la moitié pour les pieces de la nouvelle invention, suivant les occasions, & la lanterne doit contenir le tiers de cette *charge*.

CHARGE à Bandoulieres : c'étoit autrefois des caisses de cuir bouilli, qui se fermoient avec un bouchon, & où le Soldat mettoit une *charge* de poudre. La Bandouliere, qui passoit devant & derriere son corps, en étoit remplie par étages. Mais on se sert présentement de Fourniment.

CHARGER une Piéce : c'est y mettre la poudre, le boulet, ou la cartouche, ou la gargouge & le fourrage.

CHARIOTS. Si les *chariots* dans les Armées sont d'usage pour le transport des équipages de l'Artillerie, & des munitions de bouche & de guerre, ils

servent encore à fortifier une Armée dans le besoin. De tout tems on s'en est servi avec succès pour se retrancher, soit en combattant, soit en campant.

La meilleure ressource d'un Général habile, qui se trouve dans l'obligation de faire route, en présence d'un Ennemi plus fort que lui, ne peut être que de se couvrir des *chariots* de son Armée pendant sa marche : cela assure ses colomnes, les garantit des inconvéniens d'un harcélement continuel, & en cas qu'il soit attaqué, il lui est aisé de se remparer sur tous les fronts qu'il est obligé de présenter.

Alexandre Farnése, Duc de Parme, conduisant de Flandres vers Paris une Armée d'Espagnols, marchoit les colomnes de son Armée couvertes des deux côtés par les *chariots* de bagage. Il trouva sa sûreté dans cette manœuvre, & ne put être attaqué par Henri IV. qui le suivoit dans l'intention de le combattre.

On sçait par les Histoires quel étoit le ravage que faisoient les *chariots* de guerre, qui parvenoient à ouvrir une Phalange, & à l'enfoncer.

Il y en avoit de deux sortes : les uns en Tours, dans lesquels étoient des *Archers* ; & les autres étoient hérissés de lames de fer, propres à pointer & à trancher. Les ravages que causoient ces derniers dans les corps d'Infanterie qu'ils pouvoient pénétrer, étoit grand.

Quand ces *chariots*, en attaquant le Corps que je dis, venoient à s'y faire jour, le carnage qu'ils y faisoient, ne pouvoit s'éviter qu'en mettant les divisions de ce Corps en pouvoir de s'ouvrir, & de laisser entr'elles des issuës ou chemins en tous sens, pour que ces *chariots* ne pussent les entamer.

Les divisions d'une Phalange mises une fois les unes dans les autres, pour ouvrir les issuës dans les Corps dont elles faisoient partie, n'étoient pas pour cela quittes de la fureur des *chariots*. Les Phalangistes étoient contraints de faire d'autres manœuvres défensives, parce que les *chariots* introduits dans la Phalange ne se contentoient pas des passages qui leur étoient ouverts. Ils tâchoïent de forcer quelques portions séparées de cette Phalange pour y entrer, & interrompre leur réunion a d'autres, ou en leur tour, comme cela se faisoit quand le péril des *chars* étoit passé.

Pour parer ce qui étoit à craindre, les Soldats faisoient d'abord ce qui s'apelloit *Tortuë en muraille*,

qui consistoit à arranger les boucliers, de façon que les deux côtés d'une coupure interne de Phalange, qui se trouvoit parcouruë par les *chars*, parussent comme bordes de murailles, a quoi étoit propre cette pavoisade. Mais comme souvent cette premiere Tortuë ne suffisoit pas, les Phalangistes étoient obligés d'en faire une autre apellée *Tortuë en toit.*

Dans celle-ci chaque Soldat se mettoit son bouclier sur la tête, & cela parce que les *chariots* de guerre, continuant à parcourir l'intérieur de la Phalange entamée, venant à ne pouvoir forcer la *Tortuë en muraille*, s'élançoient de telle vigueur contre la division qui lui oposoit ses pavois, qu'ils se trouvoient dessus, & couroient sur la *Tortuë en toit* pour tâcher de l'écraser en quelque endroit qui se pouvoit trouver plus foible que les autres.

La chose étoit singuliere de voir des *chariots* courir sur les têtes d'un monceau d'hommes, qui, pour se garantir contre des forces qui pouvoient aisément les accabler, s'ils n'eussent bien manœuvré de concert, n'avoient que la ressource de leur bouclier sur leur tête, & de faire en sorte que ces boucliers fussent si bien joints les uns aux autres, qu'ils pussent former un plancher solide.

Il est vrai qu'ils pouvoient donner à leur ouvrage la solidité nécessaire, étant très-serrés les uns aux autres, & de rangs & de files ; mais aussi il falloit être bien exercé pour pouvoir faire semblable manœuvre avec la justesse & la promptitude qu'elle requéroit, pour ne la pas manquer.

Les premiers François n'ont point connu la maniere de combattre avec des *chariots*. Ils ne s'en sont servis, comme nous faisons encore, qu'à se couvrir dans leurs marches & dans leurs campemens.

Lorsqu'une Troupe part d'un lieu pour aller dans un autre, par une Ordonnance du 4. Juillet 1716. & une autre du 8. Avril 1718 on lui fournit des voitures à raison de trois *chariots* ou charettes, attelées chacune de quatre chevaux pour un Bataillon, & d'un *chariot* ou charette par Escadron pour porter les malades & bagages, & un *chariot* d'augmentation par Bataillon, & un pour deux ou trois Escadrons, pour le transport des tentes.

Ces *chariots* & charettes sont payés par les Troupes à raison de vingt sols par cheval, & au Charretier, avant de partir de la Place ou elles se sont renduës,

pour aller charger les malades & bagages. Ces voitures ne servent pas plus d'un jour. Mais si faute de nouveaux *chariots* elles servent le lendemain, les Charretiers sont payés de même que la premiere journée ; & les Villages qui auroient dû fournir les nouveaux *chariots*, sont de plus obligés de leur payer la somme de 16. livres pour chaque *chariot* ou charette.

Les Vivandiers de chaque Bataillon, & autres, peuvent avoir un *chariot*, à condition qu'il soit attelé de quatre bons chevaux.

CHARIOTS à canon. Le *chariot* à canon sert uniquement à porter le corps d'une piéce de canon. Il consiste en une fléche, deux brancards, deux essieux, quatre roües & deux limonieres.

On fait des *chariots* à porter le canon, tant pour soulager les affûts, que pour occuper moins de chevaux, & pour passer plus facilement les mauvais chemins en campagne. Voici la construction d'un *chariot* à porter un canon de 24. livres de bales.

La fléche doit être de bois de brin d'orme, sa longueur de 10. pieds, son diamétre de 5. pouces, le bout de devant, qui se nomme mufle, doit être aplani dessus & dessous, revenant à trois pouces, arrondi par le bout, bandé de fer de la même largeur; cette bande, épaisse d'une ligne & demie, attachée avec douze cloux à tête plate, & d'un boulon de demi-pouce de diamétre, qui doit traverser les deux bouts de la bande & la fléche, par le côté à neuf pouces du bout du mufle, lequel doit être arrêté d'un côté avec une clavette, on fait un trou d'un pouce & demi sur le mufle, qui doit traverser à cinq pouces du bout.

L'essieu du train de derriere du *chariot*, doit être proportionné à celui d'un affût à la piéce de 16. les roues de même, à l'exception des doubles liens & susbandes.

La sellette, qui est posée sur l'essieu, doit être de bois d'orme, longue de 3. pieds 3. pouces, sa hauteur & sa largeur 6. pouces sur 7.

Le bout de derriere la fléche, doit être posé sur le milieu de l'essieu.

Les deux empanons de même bois, longs de 5. pieds & demi, le diamétre de 4. pouces, qui doivent

vent embraſſer les côtés de la fléche, ſeront arrêtés avec deux liens de fer en caboche, les bouts de derriere, qui doivent être écartés de 8. pouces francs de celui de la fléche, repoſeront auſſi ſur l'eſſieu ſur lequel la ſellette ſera poſée & encaſtrée, pour y recevoir les bouts de fléche & d'empanons. La ſellette doit être liée avec l'eſſieu d'un étrier de fer à chaque bout; les deux bouts d'empanons, qui paſſeront de 4. pouces derriere l'eſſieu & la ſellette, seront traverſés de deux contreſaies de fer à tête plate, pour être attachés avec un clou à la ſellette.

Pour le train du devant du *chariot*, l'eſſieu doit être de bois d'orme, long de 6. pieds & demi, proportionné à celui d'un affût à piéces de 8. ferré de même. Les deux rouës doivent avoir 4. pieds de hauteur, avec toutes leurs ferrures & emboëtures de fonte, comme à celles d'un avant-train d'affût de canon de 24.

Deux armons de bois d'orme, longs de 5. pieds & demi à 6. pieds, de 4. pouces de diamétre, ſitués ſur l'eſſieu, à 20. pouces l'un de l'autre. La courbure des bouts de derriere doit être de 3. pieds de long, depuis le derriere de l'eſſieu, leſquels doivent être écartes l'un de l'autre de 3. pieds francs.

La ſaſſoire de même bois, longue de 5. pieds & demi, ſon diamétre de 3. pouces & demi, aplani deſſus; elle doit être poſée ſur les bouts d'armons à 4. pouces, attachés enſemble de deux chevilles de fer, dont la tête doit être encaſtrée dans le bois, afin qu'il ne puiſſe empêcher la ſaſſoire d'aller & venir, ſuivant le mouvement des rouës. Elle ſert pour faire gliſſer les bouts d'armons ſous la fléche, dans le tems que le *chariot* tourne à droite ou à gauche.

Les bouts de devant d'armon doivent paſſer devant l'eſſieu de 2. pieds & demi, ferrés de deux anneaux, percés ſur les côtés à 6. pouces du bout, pour paſſer le boulon de fer, qui tient auſſi les limonieres.

La ſellette doit avoir les mêmes proportions que celles du derriere, & être poſée ſur l'eſſieu encaſtrée deſſous, à proportion des armons; il doit auſſi y avoir une évidure dans le milieu, de 9. pouces de long & 3. pouces de hauteur, pour donner jeu au mufle de la piéce, qui doit être placé ſur le milieu de l'eſſieu.

Le lisoir doit être proportionné à la sellette, posé dessus, attaché avec la cheville ouvriere de fer, de 2. pieds de long, & d'un pouce & demi de diamétre ; la cheville doit passer dans le milieu du lisoir : la sellette, le mufle de la fléche & l'essieu, sous lesquels elle sera arrêtée d'une clavette, & d'une rondelle sur la clavette pour servir de contre-rivure, attachée à 4. clous de l'essieu.

L'on fera deux mortoises sur le lisoir à 6. pouces des bouts pour y encastrer deux ranches de bois d'orme longues d'un pied, de 3. pouces de diamétre : elles servent à tenir les brancards en état sur le lisoir : il doit y en avoir de même sur la sellette du train de derriere.

Les limonieres doivent être proportionnées à celles d'un avantrain d'affût à la piéce de 24. avec cette différence, qu'il doit y avoir un testard de même bois & grosseur que l'entretoise de limoniere, lequel sera encastré sur le milieu du derriere de l'entretoise par dedans, & passera l'épars : sa longueur ne doit pas passer les bouts de derriere de limoniere ; ces bouts sont placés à côté de ceux d'armon, arrêtés ensemble avec un boulon de fer long de 2. pieds & demi, son diamétre d'un pouce 3. lignes, une tête par un bout, & claveté de l'autre.

Les deux brancards doivent être de bois de brin de chêneau, longs de 12. pieds & demi, le diamétre des bouts de devant de 4. pouces, & 4. pouces & demi par ceux de derriere : ils doivent être assemblés par-devant avec deux épars d'orme, à la distance de 13. à 14. pouces l'un de l'autre, les épars doivent avoir 3. pouces de large sur un pied & demi de hauteur, le corps de brancard sera situé entre les ranches du lisoir & ceux de la sellette ; c'est sur ce brancard que la piéce de canon repose, pour être voiturée en campagne.

Il y a encore un autre *chariot*, très-bon & trés-facile pour porter de gros fardeaux dans les tournans & dans les montagnes.

Ce *chariot* se braque comme un carosse. Il tourne dans un très-petit espace. Son Inventeur a été deux ans & plus à le rendre parfait. Les inconvéniens qui arrivoient dans les commencemens, dépendoient du lisoir, car s'il n'étoit pas bien posé, dans les descentes, le train de devant donnoit du nez en terre,

& dans les montées il s'élevoit trop, ce qui étoit fort incommode. Que ce *chariot* monte, ou qu'il descende, il est toûjours droit, s'il verse, il est d'abord remis sur pied, sans démonter la piéce.

Il y a des *chariots* faits exprès pour les affûts de fer. Voici comme ils sont construits pour les mortiers.

La longueur de la fléche entre les deux lisoirs, est de 6. pieds.

La longueur du brancard, 10. pieds 9. pouces.

La largeur du brancard, 6 pouces & demi.

L'épaisseur du brancard, 4. pouces & demi.

La longueur des lisoirs, 3. pieds 6. pouces.

Largeur, 5. pouces 3. lignes.

Hauteur, 6. pouces 6. lignes.

Corps de l'essieu, 2. pieds 11. pouces.

Longueur des armons, 5. pieds 6. pouces.

Largeur des brancards de dehors en dehors, 2. pieds 2. pouces 6. lignes.

Roüages. Longueur du moyeu 17. pouces.

Grosseur au bouge, 43. pouces.

Grosseur du gros bout, 11. pouces.

Grosseur du menu bout, 9. pouces.

Hauteur des jantes, 5. pouces.

Epaisseur, 2. pouces 10. lignes.

Hauteur des roües de derriere, 4. pieds 8. pouces.

Hauteur de celles de devant, 3. pieds 4. pouces.

Les emboëtures sont comme pour les piéces de 8. livres de bales.

On range les *chariots* à canon sous des couverts, on enleve seulement les limonieres, & on les place les uns ensuite des autres.

Pour les charettes & *chariots* à munitions, on les range sous les couverts comme les affûts, excepté que l'on pousse le derriere de la premiere charette devant, & après on leve les limons d'une autre dessus, & on continuë ainsi jusqu'a la derniere; ce qui fait que les roües se touchent.

CHARPENTIER, est un Ouvrier fort nécessaire à l'Armée.

Un Mineur en a toûjours deux ou trois avec lui, dont l'un étaie les terres, & les autres préparent les bois nécessaires, tant pour l'étaiment, que pour former les fourneaux.

CHASSE, terme de Marine: c'est une fuite ou retraite précipitée; donner *chasse*, est obliger & contraindre à la fuite; prendre *chasse*, c'est prendre la

fuite ; foutenir *chaſſe*, eſt ſe battre en retraite.

CHASSE de proüe, ou piéce de *chaſſe*, ſont des canons logés à l'avant, pour battre par deſſus l'éperon, & tirer ſur les Vaiſſeaux, qui prennent *chaſſe*, ou qui ſont à l'avant.

CHASSER ſur un Vaiſſeau : c'eſt courir ſur lui, & le mettre en fuite.

CHASSER ſur ſes ancres, ou ſimplement *chaſſer*, c'eſt entraîner l'ancre, & être contraint d'arrer. Un Vaiſſeau *chaſſe* ſur ſes ancres, lorſqu'ayant moüillé dans un fond de mauvaiſe tenuë, & l'ancre n'ayant pas bien mordu le terrein, elle eſt entraînée par la force du vent, par celle des marées, ou des courans, & par ce moyen contrainte d'arrer.

CHAT, eſt un morceau de fer, portant une, deux ou trois griffes fort aiguës, diſpoſées en triangle, lorſqu'elles ſont au nombre de trois ; ce morceau de fer eſt attaché à une hampe.

Pour l'examen & la viſite d'une piéce, on introduit le *chat* dedans, & il fait découvrir les chambres & cavités qu'il peut y avoir.

Il y a encore une autre eſpéce de *chat*, un peu différent de celui dont nous venons de parler. Il conſiſte en deux branches de fer attachées au bout d'un morceau de même métal, qui ont chacune des griffes d'acier. L'une de ces branches a une charniere, avec un reſſort diſpoſé de maniere, que lorſque le *chat* eſt introduit dans la piéce, la moindre cavité fait lâcher le reſſort qui la fait ainſi découvrir.

Les Maîtres de Forges, à qui ces ſortes d'inſtrumens ne plaiſent pas, apellent le *chat* ordinaire, *le diable*, & celui à deux branches à reſſort, *la malice du diable*.

CHATE, en terme de Marine, eſt une Barque ronde de hanches & d'épaules, raſe & ſans aucun accaſtilage, apareillée à deux mâts, dont les voiles portent des bonettes maillées. Les moindres ſont de ſoixante tonneaux. Elles ſervent à tranſporter du canon, & les proviſions des Vaiſſeaux.

CHATEAU d'avant, eſt l'exhauſſement qui eſt à la proüë des grands Vaiſſeaux, au-deſſus du dernier pont, vers la miſaine. Les cuiſines ſont dans le *château* d'avant, à ſtribord & à bas-bord, une pour le Capitaine, l'autre pour l'Equipage.

CHATEAU d'arriere, *château* de poupe, ou gaillard-d'arriere : c'eſt toute l'élevation, qui regne

à la poupe, au-dessus du premier pont. La hauteur de chaque *château*, est à peu près de 5. pieds. Le Corps-de-garde est dans le *château* d'arriere, proche l'artimon.

CHAUDIÉRES. Elles sont nécessaires dans les magasins à faire chauffer les goudrons, & à goudronner les tourteaux, fascines & fagots.

CHAUFFE, est le lieu où se jette & se brûle le bois que l'on emploie à la fonte des piéces. La *chauffe* est située à côté & à 3. pieds plus bas que le fourneau où est placé le métal, & la flamme sortant de la *chauffe* se répand par ondes tout du long de la voute du fourneau, & par son excessive ardeur fond le métal.

CHAUSSÉE, rès de chaussée, est une situation de terrein toute plate, qui ne panche, ni de part, ni d'autre. Le talus & le déclin d'une hauteur, sont le contraire du rez-de-*chaussée*.

CHAUSSE-TRAPES, sont des clous à 4. ou 5. pointes, dont il y en a toujours une en l'air; chaque pointe est longue de 4. à 5. pouces. On séme les *chausse-trapes* sur une bréche, ou sur un passage de la Cavalerie ennemie, pour le lui rendre difficile.

CHEF, par raport aux Soldats, est celui qui dans une chambrée est le plus ancien, comme un Caporal ou Anspessade, & qui a soin de leur subsistance, tant en Garnison qu'en Campagne. On dit: *Chef de chambrée*, pour signifier celui qui est chargé du soin d'aller ou d'envoyer à la provision pour faire vivre ses camarades, qui sont ordinairement au nombre de cinq, sept, ou neuf. Chez les Romains un *Chef de chambrée* s'apelloit Dixainier, *Decanus*.

CHEF: ce nom se donne aussi à un Officier, soit major ou subalterne, & à tout Militaire, qui conduit une Troupe, soit grande, soit petite, & même aux Officiers Généraux. Il tire son étymologie du mot Latin *caput*, parce qu'un Officier qui commande doit être toûjours à la tête de sa Troupe

Il faut plusieurs *Chefs* dans une Armée, qui a plusieurs parties, plusieurs fronts, & plusieurs fonctions, & qui doit agir en même tems en plusieurs endroits, sur-tout contre un Ennemi, qui ayant de grandes forces, attaque en même-tems le front, la queuë & les flancs.

Plus il y a de hauts Officiers, plus les choses vont

bien, & plus l'action eſt vigoureuſe en chaque lieu; mais il eſt néceſſaire que tous les *Chefs* ſoient expérimentés, unis, ſubordonnés, & bien diſpoſés à l'égard du premier; parce que les réſolutions & les exécutions de la guerre, demandent de la diligence & de l'exactitude. La premiere ne permet pas qu'on perde le tems à conſulter, lorſque les actions dépendent d'un moment; & l'autre ne veut pas qu'on diſpute, mais qu'on obéiſſe.

Par-tout où pluſieurs *Chefs* s'entendent mal, & ne concourent pas tous au même deſſein, la ruine des affaires eſt infaillible. Ce que l'un fait, l'autre le défait: ils s'entr'embaraſſent, & font naître mille difficultés & mille retardemens; & l'aplication qu'on doit toute entiere au bien commun ſe trouve partagée par les inquiétudes & les diviſions particulieres. C'eſt pour cela qu'Ariſtide ayant été élu *Chef*, avec Miltiade, pour commander alternativement, céda ſon droit à ſon collégue, qui remporta ſur les Perſes cette grande victoire de Marathon.

CHEF D'ESCADRE, eſt un Officier Général, qui commande un détachement, ou une diviſion de vaiſſeaux. Sa charge eſt à peu près ſur mer ce qu'eſt dans les armées de terre la charge de Brigadier des armées du Roi. Les Chefs d'Eſcadre ont ſéance & voix déliberative dans le Conſeil de Guerre, chacun ſelon ſon ancienneté. La Cornette eſt le pavillon du Chef d'Eſcadre.

CHEFS-DE-FILES, ſont les hommes qui forment le premier rang d'un Bataillon, qui d'ordinaire ſont les meilleurs Soldats. Quand le combat ſe fait par *file*, il change l'ordre du Bataillon; ce qui étoit rang devient file, & ce qui étoit file devient rang.

CHEMIN-COUVERT, eſt une eſpace du rès de chauſſée, ſur le bord du foſſé, du côté de la Campagne, large de trois à quatre toiſes, couvert d'un parapet, qui regne tout au tour du foſſé. Le *Chemin-couvert* environne toutes les piéces de fortification, puiſque c'eſt un Corridor menagé du côté de la Campagne. Il eſt accompagné de paliſſades, que l'on plante ſur la banquette ſupérieure du parapet, & de la Place-d'armes, que l'on pratique dans les angles rentrans, qui ſervent à mettre un grand nombre de Troupes en bataille, pour les ſorties, ou pour faciliter aux Soldats les moyens de ſe retirer,

de se rallier & de recevoir du secours, qu'on voudroit faire entrer dans une Place.

On observe dans la construction du Chemin-couvert qu'il ne soit point enfilé, ni vu de la Campagne, & l'on pratique autant de traverses, qu'il y a de petits escaliers pour aller du fond du fossé au *Chemin-couvert.*

Le grand effort des siéges est de s'emparer du *chemin-couvert*, parce qu'ordinairement les Assiégés le palissadent par le milieu, & y préparent des fourneaux de tous côtés.

On dit emporter le *chemin-couvert*, pied à pied, par la sape, & par les fourneaux; faire un logement sur le *chemin-couvert*, en enfiler une partie tant à droite qu'à gauche; insulter le *chemin-couvert*, y aller brusquement, sans se couvrir, & en chasser l'Ennemi à coups de main. L'attaque du *chemin-couvert* se fait de deux maniéres, ou par la sape, ce qui ménage les Troupes, mais cette maniere est lente; ou en délogeant les Ennemis à coups d'épées, & cette maniere coute beaucoup.

CHEMISE, ce terme est vieux; il signifioit le revêtement de muraille, qu'on donnoit aux ouvrages de terre, particulierement à ceux, qui sont de terre sabloneuse, qui sans cela auroient besoin d'un trop grand talus pour se soutenir, & feroient trop de montée: On dit aujourd'hui *Ouvrage revêtu*, *Place revêtuë.*

CHEMISE DE MAILLE: c'est un corps de chemise fait de plusieurs mailles, ou anneaux de fer, qu'on met sous l'habit, comme une arme défensive.

CHEMISES A FEU en terme de Marine, sont des piéces de vieilles voiles, de diverses grandeurs, qui étant soufrées, & imbues de compositions combustibles s'attachent avec quatre clous au bordage du bâtiment ennemi, qu'on veut brûler, en y mettant le feu avec une méche.

CHEVAL DE BOIS, est un chatiment Militaire, qu'on a coûtume d'exercer sur les filles débauchées, qui suivent les armées.

CHEVAL-DE-FRISE, est une poutre à peu près d'un pied de diamêtre, longue de dix à douze pieds, taillée en cinq ou six pans, percés de part en part, armés à chaque trou d'un piquet ferré par les deux bouts, qui déborde environ trois pieds de cha-

que côté ; cette poutre presentant des pointes partout, sert utilement à boucher l'ouverture d'une brêche, ou l'avenuë d'un Camp.

CHEVALET : Quand chaque bataillon arrive dans un Camp, c'est le Piquet qui est chargé de faire le Chevalet. Pour cet effet pendant que les Compagnies tendent leurs tentes, les Sergens de Piquet détachent six hommes avec des haches, & des serpes, pour aller couper au bois le plus prochain, deux fourches & un travers pour faire ce *Chevalet*, qu'on met à la droite du Camp de chaque Bataillon, en travers de la premiere tente des Grenadiers, au premier faisceau un pas en avant.

Quand ce *Chevalet* est fait, on fait reprendre les armes aux Soldats, & on les leur fait poser à droite & à gauche du *Chevalet*, en leur commandant de ne point s'écarter ; & lorsqu'on en a le tems, on y fait faire un abri, couvert de branches d'arbres, ou de paille, pour garantir les armes de la pluie.

CHEVALIER : La plus ancienne des Chevaleries, que nos Rois ayent instituée avec quelque régle, est celle de l'accolade, parce que les Chevaliers étoient reçus par le Prince avec des baisers, accolades, & autres semblables.

On voit dans l'histoire de Grégoire de Tours, que nos Rois de la premiere race baisoient les Chevaliers à la jouë gauche, en leur donnant le baudrier, & la ceinture dorée, qui étoit alors la marque de Chevalier, les croix n'étant pas encore en usage. C'est delà qu'est venu l'ancien proverbe, *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*. Comme les Rois accordoient quelquefois cette faveur à des gens de peu de mérite, tandis que d'autres d'une grande reputation en étoient privés, quelques-uns de ceux-ci prirent pour devise ce proverbe.

Il y a en France trois ordres de Chevaliers du Roi, sçavoir, celui de S. Michel, celui du Saint-Esprit, & celui de S. Louis. J'en parlerai au mot *Ordres Militaires*.

CHEVAUX-LEGERS de la Garde du Roi. Cette Compagnie fut amenée de Navarre au Roi Henri IV. par M. de la Curée vers l'an 1570. Elle fut d'abord unie au nombre des Compagnies de Cavalerie légére, qu'il y avoit alors, & elle subsista sur ce pied jusqu'en 1574, suivant Bussy Rabutin, & suivant quelques autres jusqu'en 1693.

Alors le Roi sçachant que cette Compagnie étoit composée de la Noblesse la plus distinguée, ou d'Officiers réformés, qu'on apelloit en ce tems les Officiers Appointés, il voulut en être le Capitaine, mais il la laissa néanmoins toûjours unie au Corps de la Cavalerie légére.

Elle demeura sur le même pied jusqu'en 1599, que Sa Majesté voulant reconnoître les services signalés que cette troupe lui avoit rendus en plusieurs occasions, il la mit au nombre de ses Gardes, & lui accorda en même tems les priviléges, dont jouissoient deux Compagnies de Gentilhommes de sa Maison, lesquelles cesserent dès lors de servir à la garde ordinaire de Sa Majesté, qui les réserva pour les grandes cérémonies seulement.

Il est certain que cette troupe est la premiere entre celles qui subsistent aujourd'hui, qui ait eu l'honneur de servir à cheval pour la garde du Roi. Il n'est pas moins certain que ceux qui la composoient dès son institution *en Gardes*, étoient réellement hommes d'armes, puisqu'ils en eurent dès lors tous les atributs, qui consistoient principalement à avoir à leur suite une autre Compagnie connuë, premierement sous le nom d'Archers, & ensuite sous celui de Carabins.

Cette Compagnie fut d'autant plus distinguée en ce point, que ces Carabins s'apelloient les Carabins du Roi. Ceux qui la composoient étoient donc hommes d'Armes, & Chevaux-Légers de nom seulement, puisqu'aucune Compagnie de Chevaux-Légers n'avoit jamais eu de Carabins à sa suite.

On assure que Louis XIII. offrit a cette Compagnie de prendre le nom de Gendarmes de sa Garde, & de laisser celui de Chevaux-Legers a la nouvelle Compagnie d'ordonnance, qui avoit été créée en 1609. pour sa garde, lorsqu'il n'étoit encore que Dauphin, laquelle Compagnie est aujourd'hui celle des Gendarmes de la Garde du Roi, & l'on ajoûte que les Chevaux-Légers refuserent cet avantage, pour conserver un nom, sous lequel ils s'étoient acquis une haute réputation.

Mais il faut croire que si cette Compagnie en usa ainsi, c'est sans doute qu'elle ne croyoit pas que cette diférence de nom, lui pourroit faire perdre le rang, que son ancienneté lui donnoit naturellement, sur celle qui n'étoit à la Garde du Roi, que long-tems

après, qu'elle étoit en possession de ce service.

Cependant comme dans tous les tems les Compagnies, sous le nom de Gendarmes ont eu le pas sur celles des Chevaux-Legers, ce mot l'emporta dans la suite, de sorte que malgré les représentations que ces derniers purent faire, le Roi s'en tint à donner le pas aux autres. On ajoûte encore que les Officiers des Chevaux-Legers s'étant plaints de ce passe droit, le Roi pour finir les contestations, qui pourroient survenir entre ces deux Compagnies, cassa celle des Chevaux-Legers, & la rétablit en même-tems, pour donner le pas à l'autre, qu'il affectionnoit davantage, & qu'il vouloit décorer, parce qu'elle avoit été à lui étant Dauphin.

La Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde ne fut composée que de 100 Maîtres, commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, & un Maréchal des Logis. Elle fut dans la suite augmentée, & mise sur le pied, où elle est aujourd'hui, en reconnoissance de la singuliere fidelité qu'elle avoit marquée dans tous les tems, & particulierement dans ceux de troubles, & de guerres civiles, pendant lesquels elle demeura inviolablement attachée à la personne & au service des Rois.

La même considération leur produisit encore l'honneur de jouir de tous les privileges de la Noblesse, leur vie durant, après avoir servi trois années seulement dans ce Corps, & cet avantage leur fut accordé pour leur veuve, ils en ont joui jusqu'en 1610. que Louis XIII, par son Ordonnance, voulut qu'ils eussent vingt années de service, pour acquerir le droit de véterance. On remarque encore à la gloire de cette Compagnie, qu'elle n'a jamais perdu ni ses tymbales, ni ses étendards, & que lorsque la multitude des Ennemis l'a obligée de se retirer, ils ont toûjours fait ces retraites en bon ordre.

Leur poste à la suite de Sa Majesté, lorsqu'elle va à quelques-unes de ses maisons Royales, ou en quelque voyage, est immédiatement après les Gendarmes. L'habillement est de même que celui des Gendarmes, excepté qu'il y a un peu d'argent mêlé dans le galon d'or : leur armement de même, leur service est aussi semblable, avec la seule différence du rang.

La Compagnie est composée du Roi, qui en est Capitaine, du Capitaine Lieutenant, deux Soulieu-

tenans, quatre Cornettes, deux Aides-Majors en Chef, qui sont aussi Maréchaux des Logis, huit autres Maréchaux des Logis, huit Brigadiers, huit Soubrigadiers, quatre Porte-Etendards, 200. Chevaux-Legers, compris les Officiers inférieurs, & les quatre Aides-Majors de Brigades, un Tymbalier, quatre Trompetres, un Commissaire à la conduite, deux Fourriers, un Sellier, un Maréchal ferrant. Le nom de Chevau-Leger, vient de ce que les Chevaux-Legers étoient armés plus légerement que les Gendarmes.

La devise des étendards est la foudre, qui écrase les Geans avec ces mots : *e-nsere Gigantes*, ils les portent, comme les Gendarmes dans la ruelle du lit du Roi. Par un redoublement de zéle, leur détachement de quartier, qui est composé, comme celui des Gendarmes, se réleve également tous les trois mois, & depuis la Régence s'est toujours tenu, & se tient encore dans le même lieu, où le Roi séjourne.

Les Chevaux-Legers, comme les Gardes-du Corps, & les Gendarmes ont le titre d'Ecuyer, pendant qu'ils dans le service, ou qu'ils jouissent des droits de veterance ; mais dans ces derniers cas, pour jouir des privileges, il faut qu'ils ne fassent aucun commerce, ni acte dérogeant.

Les Capitaines-Lieutenans qui ont commandé cette illustre Troupe depuis sa création jusqu'à présent sont:

De la Curée en 1593. sous Henri IV.

De Brantes Duc de Luxembourg en 1621. sous Louis XIII.

Le Maréchal de Scombert en 1630.

De S. Megrin, en 1652. sous Louis XIV.

Le Maréchal de Navaille en 1653.

Le Duc de Chaulnes en 1666.

Le Duc de Chevreuse en 1672.

Le Duc de Montfort en 1704.

Le Duc de Chaulnes en 1704.

Le Duc de Pequigny son fils en survivance, en 1719 sous Louis XV.

CHEVAUX-LEGERS de la Gendarmerie, *voyez* Gendarmerie.

CHEVAUX : Les chevaux, par une Ordonnance du 25. Septembre 1680. devoient être dans la Cavalerie de quatre pieds sept pouces, ou environ, & ils ne pouvoient être au-dessus de quatre pieds huit pouces, ni au-dessous de quatre pieds six pouces.

Par une autre Ordonnance du 25. Octobre 1689. Louis XIV. informé que les *chevaux*, de la taille ci-dessus, étoient extrêmement chers, & considerant que ceux de moindre taille subsistoient plus aisément, & suportoient mieux la fatigue, ordonna que les *chevaux* de la Gendarmerie ne pourroient être de moindre taille que de quatre pieds cinq pouces, ni de plus grande que de quatre pieds sept pouces, que ceux de la Cavalerie ne pourroient être au dessous de quatre pieds quatre pouces, ni plus hauts que de quatre pieds six pouces, & que les chevaux de Dragons ne pourroient être au-dessous de quatre pieds deux pouces, ni plus hauts que de quatre pieds 4. pouces.

Mais par une autre Ordonnance du 24. Novembre 1691. les Inspecteurs de Cavalerie & de Dragons, & les Commissaires des Guerres ont défense de soufrir qu'il soit reçu dans les Compagnies de Cavalerie des *chevaux* plus hauts que de quatre pieds quatre pouces, & plus bas que de quatre pieds deux pouces, & dans les Compagnies de Dragons des chevaux plus hauts que de quatre pieds deux pouces, ni plus bas que de quatre pieds

Par un Réglement du 4. Decembre 1730, quand les Officiers ont besoin de chevaux de selle, les Maires & Echevins doivent leur en faire fournir, & en regler le louage, qui est payé avant leur départ, tant pour aller au premier logement, que pour le retour.

Dans les Pays de montagnes, où les voitures ne sont pas en usage, on donne aux Troupes un nombre proportionné de chevaux de bât, bêtes de somme, mule ou mulet.

Par une Ordonnance du 16. Juillet 1720. les *chevaux* des Cavaliers de la Maréchaussée doivent être de force, de taille convenable pour soutenir le service auquel ils sont destinés. Aucun Exempt, Brigadier, Soubrigadier, & Cavalier de la Maréchaussée, ne peut se présenter en revue sur un *cheval* loué, ou emprunté, à peine d'être cassé, de trois mois de prison, & de confiscation dudit *cheval*, qui sera donné à celui qui l'aura dénoncé.

Le Commandant de chaque Brigade de Maréchaussée doit tenir un état exact du signalement des chevaux de sa Brigade, contenant leur âge, taille, poil, & autres marques, qui peuvent servir à les recon-

noſtre ; & un cheval ne peut être changé dans leur Brigade ſans être ſignalé ſur l'état, dont le Commandant eſt tenu de donner un double ſigné de lui, au Prévôt Général à chaque revue, afin qu'il puiſſe avoir connoiſſance des changemens, qui peuvent arriver dans leſdites Brigades.

Quand les Cavaliers, Dragons, ſont abſens du Regiment, par congé, & même Garde-du-Corps, Gendarme, Mouſquetaire, Chevau Leger, & les autres, leurs *chevaux* reſtent au Regiment, ou à la Compagnie, & aucun ne peut s'en ſervir pour faire des courſes, à moins que ce ne ſoit pour le ſervice du Roi.

CHEVET, eſt une maniere de petit coin de mire, qui ſert à élever un mortier. Il ſe met entre l'affût & le ventre du mortier.

CHEVRE, eſt une machine compoſée de trois piéces de bois jointes enſemble par le haut, diſpoſées en triangle, & qui ſe ſoutiennent les unes & les autres. Deux de ces piéces de bois forment une eſpéce d'échelle, qui ſe termine en pointe au haut de la machine. Vers le tiers de la hauteur, ou à trois ou quatre pieds du bas eſt un tourniquet, auquel eſt attaché un cable, qui paſſe par-deſſus une poulie, placée au haut de la *chevre*,

Avec ce cable on éleve un fardeau en faiſant mouvoir le tourniquet, & rouler ſur lui le cable ou la corde. La poulie du haut de la *chevre* eſt quelquefois *mouflée*, c'eſt-à-dire, compoſée de pluſieurs poulies attachées enſemble, & alors l'effet de la machine eſt bien plus grand, c'eſt-à-dire, qu'avec la même force, on éleve des poids bien plus péſans.

On ſe ſert de la *chevre* pour élever les canons, & les mortiers, & les placer ſur leur affût, & pour toutes les autres manœuvres de l'Artillerie.

Les deux jambes de la chevre doivent être de bois de brin de chêne, un peu courbées en dedans, longues de 12. ou 15. pieds, écarries de 7. pouces de face, ſur 3. pouces d'épaiſſeur, & de 4. aux épaules des mortoiſes, où ſont ſitués les trois épars de bois d'orme ou de chêne.

Le premier épars a de longueur 7. pieds, écarri de 5. pouces ſur deux, lequel eſt ſitué à 9. pouces du bas des jambes, entrant dans les mortoiſes faites de l'épaiſſeur des jambes. Les épars ſont amoindris par les bouts de deux pouces ſur la largeur, dans la

longueur de ſix pouces, afin d'écarter les jambes en cet endroit de ſix pieds. Les tenons d'épars, qui ſortent en dehors les jambes de deux bons pouces, ſont arrêtés de chevilles de bois ou de fer.

Le treuil qui eſt de bois d'orme, eſt long de cinq pieds ſix pouces. Le diamétre du milieu a huit pouces, autour duquel moule le cable, les deux côtés ſont écarris ſur la longueur de neuf pouces, & de huit pouces de face, & ont des entretoiſes qui traverſent le treuil à jour, pour y paſſer des léviers afin de les faire tourner.

Les tourillons des bouts ont de long ſix pouces, & de diamétre quatre pouces, leſquels entrent dans les trous des jambes de la chevre, faits exprès à trois pieds du bas.

Le ſecond épars eſt ſitué à trois pieds au-deſſus du treuil, ſa longueur eſt de quatre pieds, y compris les tenons.

Le troiſiéme épars a de longueur deux pieds ſix pouces. Il eſt ſitué à trois pieds au-deſſus du ſecond. Ils ſont tous trois égaux en tenons, largeur & épaiſſeur.

Les deux jambes jointes enſemble par les épars, forment un triangle iſocelle, & ſur leur face on perce deux trous tout au travers, d'un pouce de diamétre. Le premier à ſix pouces de la tête, & le ſecond à un pied pour y paſſer des boulons de fer. Le premier boulon ſert pour tenir la languette de fer, qui eſt ſituée entre les deux jambes, pour ſéparer les deux poulies de cuivre, qui doivent être ſituées entre les deux jambes, elles ont de diamétre ſept pouces, leur épaiſſeur deux pouces, la languette eſt renverſée par le haut à droite & à gauche, pour tenir au-deſſus de la tête des jambes. Elle a de longueur vingt pouces. Le bout d'en bas eſt fait en fleur de lys, ſa largeur de quatre pouces, ſon épaiſſeur de deux lignes, percée en deux endroits vis-à-vis des boulons; il y a deux branches de fer ſur les faces des jambes qui ſervent de contrerivures aux boulons, leſquels ont de longueur un pied ſix pouces, avec une fleur de lys par le bas. La tête des jambes eſt couronnée d'une cerpe de fer haute de trois pouces,

Le pied de la chevre eſt de brin de chêne ſec, de la même longueur que les jambes. Il n'eſt point écarri, ſa groſſeur par le bas eſt de quatre pouces & demi, le haut de trois pouces. Le bas du pied & celui

des jambes sont ferrés de chacun un lien de fer, sous lesquels il y a une pointe aussi de fer, afin que la chevre tienne plus ferme en terre.

Lorsqu'on veut s'en servir pour monter une piéce de canon en l'air, on porte les deux jambes six pieds à côté de la piece, le pied à même distance de l'autre côté. On baisse les jambes & le pied obliquement, jusqu'à ce qu'ils se rencontrent par la tête, où le pied s'encastre dans une mortoise faite exprès aux jambes sous la cappe: sur-tout il faut que les poulies se rencontrent bien vis-à-vis des ances de la piéce.

La chevre étant en cet état, on passe le cable dans les poulies. Un bout est attaché au treuil, l'autre bout est passé par dessus la poulie à gauche en dehors. Celui-ci repasse dans la poulie de l'écharpe, auquel il y a un crochet, qui s'acroche à un autre. Ce même bout repasse à la seconde poulie à droite en dedans par-dessus, lequel bout s'attache ensuite à l'anse droite de la piece, le crochet de l'écharpe étant passé à la gauche.

On passe ensuite deux leviers dans les mortoises du treuil, où il y a deux hommes à chacun, lesquels abaissent leurs leviers pour faire tourner le treuil, pendant que deux autres de chaque côté en tiennent un prêt, pour mettre dans les autres mortoises, afin de relever les premiers. On continuë de cette façon, jusqu'à ce que les pieces soient assez élevées pour passer dessous un affût, ou chariot à porter canon. Quand l'un ou l'autre sont ajustés sous la piece pour la recevoir, on lâche doucement le treuil afin de rendre du cable.

Ces sortes de chevres ne sont bonnes que pour les Places. Pour la campagne il ne les faut que de sapin, & bien moins épaisses, afin qu'elles soient plus légeres.

CHEVRETTE: elle n'a que deux pieds & demi de hauteur: ce sont deux piéces de bois élevées en haut, fichées sur une autre piece, qui traverse, & qui touche à terre, elle a en haut un bâton de fer, qui en retient les deux pieces droites, & une cheville, qui se hausse, & se baisse dans des trous faits exprès, à proportion que l'on veut hausser & baisser les fardeaux, qui se posent dessus. Les chevrettes, aussi bien que les chevres & triqueballes, sont rangées à couvert, proche ou vis-à-vis les portes d'un

Arsenal, pour ne les point embarasser, parce qu'elles servent souvent,

CHEVROTINE : ce sont des balles de plomb de petit calibre, dont il y en a soixante-six à la livre.

CHICABAUT, ou CHICAMBAUT, terme de Marine : c'est une longue & grosse piece de bois, vers l'avant d'un petit Bâtiment, pour lui servir de poulaine ou d'eperon.

CHIORME, est la Bande des Forçats & des Bonavogliers, ou Volontaires, qui tirent la rame dans une Galere.

CHIRURGIEN. Dans les Hôpitaux du Roi, par l'Ordonnance du 22. Novembre 1728. le *Chirurgien-Major* doit faire la visite tous les jours dans la sale des Blessés, & faire toutes les operations de conséquence, sans les confier aux Garçons Chirurgiens, à qui il est défendu de faire aucune incision, & de changer aucun remede, que par son ordre. Il a soin qu'il ne manque rien aux blessés, de ce qu'il leur a réglé, & il goute aux bouillons, & aux autres alimens.

Il panse, ou fait panser successivement les blessés autant de fois qu'il est nécessaire, deux fois par jour les playes considerables, & les autres au moins une fois par jour. Il ne commence le pansement que lorsque les appareils sont prêts.

Il commande chaque jour un Chirurgien de garde, qui sous peine d'amende pour la premiere fois, & d'être congedié pour la seconde, ne quitte pas l'Hôpital le jour de sa garde. Il y a toûjours un *Chirurgien* présent à la distribution des alimens, lequel tient la main à ce que chaque malade ou blessé ait ce qui lui a été ordonné, observant d'interdire l'usage des alimens solides à ceux à qui la fievre est survenue depuis la visite du Médecin, ou du Chirurgien-Major.

Il n'est pas permis au Chirurgien-Major de prendre pour Garçon-Chirurgien un apprentif, dans la vue de lui faire faire un apprentissage, ou par recommandation.

Il oblige tous les Garçons Chirurgiens de coucher dans l'Hôpital, & s'il y est logé lui-même, il fait une ronde dans leur chambre, pour voir s'ils y sont. A son défaut, s'il y a un Aide-Major, il l'en charge.

Le *Chirurgien-Major* fait mettre dans un lieu particulier

ticulier, dans chaque Hôpital, les malades atteints de maux veneriens. Il doit dans l'été faire un cours d'Ostologie, & de Bandages, auquel cours les Garçons Chirurgiens sont obligés d'assister, pour se former, ou s'entretenir dans l'exercice de leur art, & pour y former des Eleves.

Dans l'Artillerie le titre de Chirurgien-Major aussi bien que celui de Chirurgien ordinaire se donne par le Grand-Maître. Il lui est libre d'y faire tel changement qu'il veut. Sans comprendre le Chirurgien-Major, il y a huit Chirurgiens établis à Paris avec boutique ouverte, comme ceux de saint Côme, & dont le privilege passe à leurs veuves pendant leur viduité seulement. Ces Charges sont du casuel du Grand-Maître, qui choisit parmi les Chirurgiens ceux qu'il desire de faire servir en campagne, à qui l'on paye le cofre d'onguens, & d'instrumens de Chirurgie, qu'ils sont obligés de porter avec eux.

CHOUQUET: blot ou tête de More, est une espéce de billot, taillé à peu près en quarré, & percé en mortoise, pour embrasser le tenon des mats, ou le bâton de Pavillon. Il y a un *chouquet* à chaque brisure de mât, au-dessus des barres d'Hunes pour embouëter un mât à côté de l'autre Le pendour des balancines, & leur branche supérieure, sont amarés au *chouquet*.

CIMIER: suivant la maniere des tems les plus reculés, & de plusieurs Nations, nos anciens Chevaliers mettoient des cimiers sur leurs casques, peu de tems après ils retrancherent ces fardeaux inutiles, qui assommoient ceux qui les portoient, & les cimiers, que l'on mit sur les casques, ne furent plus que de petites figures, qui n'en augmentoient guere la pesanteur.

CINQUAIN, est un ancien ordre de Bataille pour ranger cinq Bataillons, de façon qu'ils forment trois lignes, & fassent une avant-garde, un corps de bataille, & une arriere-garde. Pour former un cinquain, on met les cinq Bataillons sur une ligne, on fait alors marcher le deuxiéme, & le quatriéme à l'avant-garde, & on laisse le premier & le cinquiéme sur le terrein pour servir de corps de bataille, ensuite chaque Bataillon doit avoir un Escadron à sa droite, & un à sa gauche.

On peut mettre en bataille, par l'ordre du *cin-*

quain, un nombre de Bataillons produit par la multiplication du nombre de cinq. Par exemple, on met dix Bataillons en bataille par l'ordre du cinquain, en formant deux *cinquains*, l'un à côté de l'autre. Pour quinze bataillons on formera trois cinquains l'un à côté de l'autre, & quatre cinquains pour quatre Bataillons, & ainsi de tous les nombres, qui viennent du nombre cinq; cela peut aussi servir pour d'autres nombres, par exemple, en mettant seize Bataillons en ordre de bataille à chaque aile, on peut former un cinquain, & un sixain au milieu, & ainsi du reste; en mêlant les sixains avec les cinquains.

CIRCONVALLATION, est une ligne, ou un fossé, que les Assiégeans font à la portée du canon de la place, & qui regne autour du camp, pour en assurer les quartiers, contre le secours des Assiégés. La profondeur de ce fossé est environ de sept pieds, sa largeur par en haut est de douze, il est bordé d'un parapet qui, de distance en distance, est flanqué par des redoutes, & quelquefois par des fortins.

Il y a des *circonvallations* presque toutes faites par le grand nombre de fossés, qui occupent un Pays, quand on en trouve on ne fait que tirer des lignes de communication d'un fossé à l'autre, qui forment la *circonvallation*. On ne fait point passer de ligne de *circonvallation* au pied d'une hauteur; ou quand il y a des lieux de commandement qu'on ne peut enfermer dans les lignes, on les fait fortifier & garder, de peur que, si l'ennemi s'en rendoit maître, il n'incommodât les Troupes dans le camp, en logeant du canon sur la hauteur qui commanderoit la ligne. Les lignes de *contrevallation* servent à se couvrir contre les entreprises de la Garnison.

CISEAUX: le Mineur s'en sert pour faire sauter les terres des côtés sans faire de bruit, en y frapant par dessus avec la main

CITADELLES, sont de petites fortifications, que le Prince fait bâtir pour contenir les Habitans d'une Ville, dont il a lieu de se défier, & pour les défendre contre l'Ennemi, s'ils demeurent fidéles.

On les fait regulieres le plus qu'on peut; leur figure est ou quarrée, ou pantagonale, ou exagonale; mais la pantagonale leur convient beaucoup mieux, parce que l'exagonale occupe trop de terrein,

& que le quarré ne présente pas à la campagne une assez bonne défense, n'y ayant de ce côté que deux bastions, dont les angles sont même trop aigus.

Leur situation doit être toûjours dans le lieu le plus élevé, afin qu'elles commandent au reste de la ville, dans laquelle on les fait enterrer en partie. On les met aussi quelquefois entre la Ville & le lieu de la Campagne, où l'Ennemi pourroit asseoir son camp; & comme elles n'entrent point alors dans la Place, on fait en sorte qu'elles la commandent, sans pouvoir en être incommodées.

La longueur qu'on peut donner au côté extérieur est depuis 120. jusqu'à 150. toises : mais il seroit à souhaiter qu'on pût toûjours s'en tenir à 150. afin de ne pas donner tant de pente aux embrasures, & aux parapets des flancs du devant au derriere, pour pouvoir decouvrir jusqu'au milieu de la courtine.

Quand on veut faire entrer la *Citadelle* en partie dans la Ville, on retranche de la Place un bastion avec les deux courtines voisines, & les deux flancs des bastions opposés. On prolonge ensuite la Capitale du bastion, qu'on a retranché, & l'on y prend un point à discretion, autour duquel on décrit un cercle.

Quand le cercle est tracé, on y inscrit le pantagone, de sorte qu'il y ait deux bastions tournés vers la Place, & on le fortifie à la maniere ordinaire. On peut mettre une demi-lune devant la courtine, qui tourne vers la Place, & ajouter à sa contrescarpe un chemin couvert, & un glacis. On laisse toûjours un grand espace vuide entre la Ville & la partie de la Citadelle qui y entre, afin de pouvoir découvrir de tous les côtés, c'est ce qu'on appelle esplanade.

Les faces des deux bastions, dont on a rompu les flancs, doivent être alignées, ou sur le milieu des faces de la Citadelle, ou même sur le milieu des courtines, afin qu'elles en soient enfilées, & leur rempart doit aller en pente jusque sur la contrescarpe de la Citadelle.

Quand la Citadelle n'entre point dans la Ville, on pose son centre sur la perpendiculaire tirée du milieu d'une courtine : mais on ôte les remparts de la Place, qui sont tournés de ce côté, & l'on n'y laisse qu'une petite muraille. On fait l'esplanade entre la Ville & la Citadelle, & l'on fait communiquer les fossés, par deux autres petits fossés, qu'on creuse

vers la pointe des bastions, & dont la terre sert à faire un épaulement a l'esplanade de chaque côté. Si la Citadelle n'est pas assez elevée par la situation du terrein, on en éleve les remparts du côté de la Place, jusqu'à ce qu'ils la dominent.

Il n'y a ordinairement que deux portes dans une *Citadelle*, l'une du côté de la Place, & l'autre du côté de la campagne, qu'on n'ouvre que pour y faire entrer du secours & des vivres : ce qui la fait appeller porte de secours.

Les Citadelles des Villes Maritimes doivent commander la mer & la terre également, pour empêcher qu'aucun vaisseau ne puisse entrer dans la Place sans passer sous son feu, ce qu'il faut faire aussi pour les Villes situées sur des rivieres.

Les plus mauvaises de toutes les Citadelles sont celles qui sont entierement enfermées dans les Villes; parce que les Habitans peuvent leur couper toute sorte de secours. C'est pourquoi s'il y avoit un lieu éminent dans une Place, il faudroit toûjours faire la Citadelle à la maniere ordinaire, & occuper cette éminence par un petit Fort. Il seroit bon qu'on pût faire communiquer la Citadelle avec le Fort par une communication souterraine, afin d'y pouvoir jetter du secours en cas de besoin.

Si la distance étoit un peu trop grande, on pourroit faire d'espace en espace des petits postes ou redoutes dans l'entre-deux, qui se communiqueroient par des souterrains. Mais cette précaution n'est pas absolument nécessaire, parce que les Habitans ne sont pas ordinairement gens assez resolus, pour s'obstiner contre un Fort, qui peut renverser leurs maisons par le canon & la bombe, & ensevelir sous leurs ruines leurs femmes, & leurs enfans.

Par un nouveau Réglement du 1. Août 1733. les Gouverneurs ou Commandans des *Citadelles*, Forts, ou Châteaux, quand même ils commanderoient aussi dans les Villes ou Places, auxquelles lesdites *Citadelles*, Forts ou Châteaux sont attachés, ne peuvent en tirer la Garnison, ou partie d'icelle, sans un ordre exprès de Sa Majesté, hors le seul cas d'une nécessité urgente, pour la sureté & conservation desdites Villes & Places; & alors les Gouverneurs & Commandans desdites *Citadelles*, Forts & Châteaux, ne doivent faire ou laisser sortir que le tiers de leur Garnison, sur les ordres, ou requisitions qu'ils

en reçoivent des Généraux d'armée, Gouverneurs, & Lieutenans-Généraux des Provinces, & Commandans desdites Places.

Le tiers des Officiers qui sont en Garnison dans les Citadelles, & qui ne sont pas de garde, doivent toûjours y rester, & pour s'accommoder sur cela entre eux, ils doivent se trouver un jour de la semaine chez le Commandant de la Place, & même tous les jours, s'il le juge à propos, & en sa présence on y fait un état de ceux qui doivent y demeurer chaque jour, quoiqu'ils ne soient pas de garde, lequel état reste entre ses mains.

Les Gouverneurs ou Commandans des *Citadelles*, Forts & Châteaux, peuvent y faire arrêter prisonniers les Officiers de la Garnison, qui sont tombés en grieve faute. Mais ils doivent, dans les vingt-quatre heures, donner avis à Sa Majesté de leur détention. Aucun Officier d'une Garnison étrangere, ou autre particulier quel qu'il soit, ne peut y être reçu ou détenu prisonnier sans un ordre exprès de la Cour, ou des Gouverneurs, ou Lieutenans-Généraux, Commandans sur les Frontiéres, qui ne le doivent faire que dans des cas urgens.

Aucun Gouverneur ou Commandant de Citadelle, Fort & Châteaux, ne peut s'absenter pour plus de quatre jours, sans un congé signé de Sa Majesté, & contresigné par le Secretaire d'Etat de la guerre, & il ne peut même s'en absenter pour un jour, si le Lieutenant de Roi, ou le Major en son absence n'y est actuellement présent, & en état d'y commander.

Les autres Officiers de l'Etat-Major, ne peuvent aussi s'absenter pour plus de quatre jours, sans un congé de Sa Majesté, ni même pour ledit tems de quatre jours, sans la permission desdits Gouverneurs ou Commandans.

CIVADIERE ou SIVADIERE, est la voile de Beaupré.

CIVIERE, petit brancard très-connu, que deux hommes portent à bras : on s'en sert beaucoup dans l'Artillerie, notamment aux batteries des mortiers.

CLAMP, terme de Marine, c'est une piece de bois qu'on aplique contre un mât, ou contre une vergue pour les fortifier, & empêcher que le bois n'éclate.

CLASSE, est une division de tous les Pilotes; Maîtres, Contre-Maîtres, Calfateurs, Canoniers, & généralement de tous les Matelots des Provinces Maritimes du Royaume, qui par ordre du Roi sont enrôlés, & distribués, tantôt en cinq parties, chacune desquelles est apellée Classe, tantôt en quatre, tantôt en trois, pour servir alternativement sur les vaisseaux de Sa Majesté, de cinq années l'une, ou chaque troisiéme année, ou chaque quatriéme. Ce qui facilite les armemens, sans qu'il soit nécessaire de fermer les Ports, ni d'interrompre le commerce des particuliers, comme on étoit obligé de faire avant l'établissement des Classes.

CLAIES, sont des branches d'arbres étroitement entrelacées les unes avec les autres, qu'on destine à couvrir des traverses & des logemens, après les avoir chargées de terre, pour se garantir des feux d'artifice, & des pierres que l'ennemi peut jetter dessus; quand on veut passer un fossé, qui vient d'être saigné, on jette des claies sur la bouë, qui reste au fond afin d'en affermir le passage.

CLAYONAGES: ce sont des claies, dont on se sert pour couvrir la Charpente de la galerie, du passage des fossés, on s'en sert aussi dans les sapes lorsque le feu est dangereux.

CLEF, en terme de Marine, est une grosse cheville qui est de fer, & quarrée, & qui joint un mât avec l'autre vers les barres de hune, & que l'on ôte chaque fois qu'il faut amener les mats.

CLEFS: on porte tous les soirs au Gouverneur, en leur absence, au Lieutenant de Roi les *clefs* des Citadelles, Châteaux, Forts, Villes & Places de guerres.

Les Magazins où sont les pieces & munitions d'Artillerie sont fermés sous trois *clefs*, qui sont aujourd'hui gardées, l'une par le Commandant de la Place, l'autre par le Commissaire d'Artillerie y resident, & le troisiéme par le Garde-Magazin.

CLOCHE, quand on prend une Place, qui a souffert le canon l'usage est qu'on oblige les Habitans à racheter par argent les cloches des Eglises, & les ustensiles de cuivre, & autre métal, qui se trouvent dans la ville, ce qui s'apelle les *cloches*. Tout ce qui provient de ce droit apartient au Grand-Maître, lequel néanmoins veut bien quelquefois ne s'en reserver qu'une certaine somme, qui n'est point limi-

tée, abandonnant le reste à son Lieutenant, commandant l'Artillerie au siége, & aux Officiers qui y ont servi.

CLOU : il y a des clous de toute espéce, & de toute longueur & grosseur, pour le service de l'Artillerie.

Clous quarrés pour affûts, de quatre.

Clous à deux oreilles pour affûts, de huit.

Clous quarrés pour affûts, de huit.

Clous à deux oreilles pour affûts, de huit & de seize.

Clous quarrés pour affûts, de huit & de seize.

Clous à deux oreilles pour affûts, de vingt-quatre & de trente-trois.

Chevilles à têtes rondes de toutes sortes pour les chevalets, & les palissades, qui s'employent à l'armée.

Clous pour tonnes à méches.

Clous à chaînes, pour attacher les burettes & autres choses.

Clous quarrés pour les madriers de chaînes pour les ponts.

Clous à deux oreilles pour affûts, de quatre.

Clous à une oreille pour servir à attacher les bouts d'affûts.

Clous pour rouage à affûts, de quatre, servant aussi aux petits chariots, & aux avant-trains.

Clous de rouës, pour rouage de huit.

Clous de rouës, pour rouage de douze & de seize.

Clous de rouës, pour roüage de vingt-quatre & de trente-trois.

Broquette pour armer les madriers, & servir aux Tonneliers pour les barils de plomb.

Clous pour les Tonneliers, & pour faire des augets pour les Mineurs.

Clous plus grands pour le même service

Un Garde-Magazin, qui ne veut pas défoncer les tonneaux qui renferment ces diférentes sortes de clous, pour en reconnoître la qualité, doit faire prendre de chaque baril ou tonne, un clou de l'espéce qu'il renfermera, attaché au bout d'une ficelle.

COCARDE, est une touffe de ruban, ainsi appellée, dit M. Beneton, par comparaison d'un Soldat ainsi marqué, à un coq à belle crête, qui tout fier de sa parure, en a la démarche plus hardie.

Depuis que l'écharpe n'a plus été en usage chez les

François, c'est sur les feûtres ou chapeaux que le blanc national a paru, par le moyen des plumes, des cocardes, & d'autres matiéres de cette couleur.

Depuis le regne de Louis XIII. la rose de ruban blanc au chapeau a été constamment la marque des Guerriers François,& cet ornement galant & militaire est aussi de mode chez les Peuples nos Voisins, qui, a notre exemple, mettent des *cocardes* de la couleur qui leur sert de livrée.

On ne sçait pas au juste le tems, où l'on a commencé à se servir de ruban pour en faire des marques de reconnoissance. On voit seulement que dans le duel, qui se fit entre les Seigneurs de Jarnac & de la Chateigneraye, en présence du Roi Henri II. Les parens & amis des deux champions, qui les accompagnerent au lieu du combat, selon la coûtume de ce tems, se distinguerent les uns des autres par des rubans de différentes couleurs. Ceux du parti de Jarnac en avoient de blanc & de noir, & les rubans des autres étoient gris & bleus. On les mettoit au chapeau, ou à la boutonniere du pourpoint, comme cela se fait encore aux nôces de campagne.

Tous les peuples de l'Europe ont présentement au chapeau la couleur Nationale, à laquelle ils se sont fixés. Les François ont du blanc, soit en ruban, ou en papier; & les autres comme les Allemands, les Anglois, ou les Hollandois, ont des rubans de couleurs, qui les désignent, ou bien mettent des feuilles ou de la paille a leurs chapeaux, toutes matieres leur pouvant servir en opposition au papier, dont nous nous servons le plus souvent, bien entendu qu'eux & nous, ne faisons usage de ces matiéres communes que dans des cas précipités, qui ne donnent pas le tems de se pourvoir de *cocardes* de ruban.

Pendant la guerre commencée avec le siécle où nous sommes, les *cocardes* dans les armées de France & d'Espagne combinées ensemble, étoient blanches & rouges. Cette derniere couleur est celle des Espagnols.

L'Electeur de Baviere qui prit parti avec nous dans cette guerre, faisoit porter à ses gens des cocardes blanches & bleues: & le Duc de Mantoüe, qui entra dans l'alliance des deux Couronnes, donna à ses Gens des *cocardes* blanches, rouges & jaunes, mêlant de ce jaune, qui est la livrée des *Gonzagues*

zagues, aux couleurs de France & d'Eſpagne.

COFFRE, eſt une profondeur particuliere creuſée dans le fond d'un foſſé ſec, de la même largeur du foſſé; on la couvre de ſoliveaux, élevés de deux pieds au-deſſus du plan du foſſé; cette petite élevation ſert de parapet, & a des embrazures. Les *coffres* ſont des ouvrages préparés à loiſir par les Troupes d'une Place, qui ſervent à faire feu ſur l'Aſſiégeant, quand il entreprend le paſſage du foſſé.

La largeur du *coffre* eſt à peu près de 15. à 18. pieds, & ſa profondeur de 6. à 7. ſa ſeule longueur le diſtingue de la capponniere, qui n'occupe pas toute la largeur du foſſé. Un *coffre* eſt auſſi différent de la traverſe, & de la galerie, en ce que ces deux derniers ouvrages ſe font par les Aſſiégéans, & que le coffre eſt conſtruit par les Troupes de la Place.

COHORTE: diviſion d'une légion Romaine. Ce terme pris des langues Orientales, paſſa dans la langue Latine, & même dans celle du Nord, pour exprimer une aſſemblage de Combattans. De là les Allemands ont fait leur *Horte*, ou *Hourte*, & les François leur *Bé-Hourt*. Les cohortes ont contenu juſques à trois manipules, & dans les derniers tems de l'exiſtence des Légions, elles pouvoient ſe comparer à nos Bataillons, & les Manipules à nos Bandes.

COIN DE MIRE, c'eſt un coin dont on ſe ſert pour élever la culaſſe du canon. Il ſert à pointer les piéces, c'eſt-à-dire, à les élever à la hauteur où on les deſire.

Il faut qu'il ſoit de bois d'orme ou de chêne, long de douze juſqu'à quinze pouces, large depuis ſix juſqu'à huit, haut de huit à cinq pouces par la tête, reduits à un ou deux pouces par la queuë.

Il y a ſur les côtés une entaille pour mettre les doigts, afin de les retirer ou avancer en pointant les piéces. On les aſſied ſur la ſemelle des affûts. On y met ſouvent un manche pour mieux ſervir, & quand on les veut hauſſer, on met deſſous une calle de bois, qu'on apelle le chevet du coin de mire.

COIGNÉE, ou BECHE. *Voyez* OUTILS à Pionniers.

COLIER D'ÉTAI en terme de Marine, eſt une groſſe corde, que l'on met en rond comme une boule, pour y amarer l'étai.

COLLET, eſt la partie du canon, entre l'aſtragale & le bourrelet.

COLONEL : ce titre dans ſon origine fut donné à un Officier qui commandoit une Colonne. De *Colonne*, vient le mot *Colonel*. Aujourd'hui il ſe donne aux Chefs des Régimens de Dragons & d'Infanterie Françoiſe.

COLONEL d'Infanterie. Le tems, dans la guerre, comme dans toute autre choſe, aporte de grands changemens. Il fait baiſſer quelques dignités, & en fait créer de nouvelles. L'Office de Connétable, ſubordonné dans ſon origine à celui de Grand-Ecuyer, étoit devenu la premiere dignité de l'Etat. Au contraire, l'Office de *Colonel*, de premier qu'il a été dans les Armées (car il n'avoit audeſſus de lui que le Général) n'eſt plus qu'au quatriéme rang des Hauts-Officiers : ce qui s'apelle *Officiers brévetés.*

L'autorité des *Colonels* a été autrefois très-grande dans leurs Régimens : mais depuis l'inſtitution des Directeurs & Inſpecteurs Généraux, on peut dire qu'elle eſt reſſerrée dans des bornes très-étroites. Ils ne nomment plus aux places d'Officiers, ils n'ont que le droit de propoſer des Sujets au Roi.

Autrefois les *Colonels* d'Infanterie avoient le titre & la qualité de Meſtre-de-Camp, ainſi que les Chefs des Régimens de Cavalerie. Louis XIV. par une Ordonnance, voulut qu'ils priſſent le titre de *Colonel* d'Infanterie.

La fonction de *Colonel* eſt d'être toûjours en état de conduire ſon Régiment, par tout où il lui eſt ordonné. Son attention doit être, que les Compagnies ſoient complettes de bons hommes, de tenir la main pour qu'ils ſoient bien exercés au maniement des armes, & aux différentes évolutions, afin que dans l'occaſion il puiſſe donner à ſon Régiment les figures ſelon le terrein & la maniere dont il pourra être attaqué.

Le poſte d'un *Colonel*, le jour d'une Bataille, eſt d'être trois pas devant les Capitaines avec le hauſſecol, & le ſponton à la main. Le rang que les Colonels d'Infanterie prennent, eſt réglé par l'ordre & l'ancienneté de la création de leurs Régimens ; & celui des Meſtres-de-Camp eſt réglé par la date de leurs brevets ou commiſſions, de ſorte que ceux qui ont leur commiſſion du même jour tirent au ſort

pour terminer le rang. Chaque Colonel peut interdire les Capitaines & les Subalternes, quand ils manquent au Service.

La dignité de Colonel particulier dans l'Infanterie Françoise & Etrangere, ne fut établie que vers l'an 1514. Alors François I. permit au premier Capitaine de chaque Légion de porter ce nom. Ils ne prirent celui de Meſtre-de-Camp qu'en 1544. que la charge de Colonel-Général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangére fut inſtituée. Les Colonels de chaque Régiment commandent ſous l'autorité du Roi, du Colonel-Général, lorſque cette charge eſt remplie, & des Officiers-Généraux des Armées.

Depuis la démiſſion de M. le Duc d'Orléans, faite le 15. Décembre 1730. ils ont repris le titre de Colonels de leurs Régimens ; dans tous les Régimens d'Infanterie Françoiſe & Etrangere, les Colonels & Lieutenans-Colonels ſont Capitaines en pied, de la premiere & ſeconde Compagnie de leur Régiment.

COLONEL-GENERAL de l'Infanterie Françoiſe. Cette Charge a été ſuprimée, parce que le pouvoir qu'elle conféroit étoit trop étendu. Il conſiſtoit à avoir la nomination de toutes les Charges d'Infanterie, à faire rendre la juſtice en ſon nom, à avoir une Compagnie dans chaque Régiment, que l'on apelloit la Compagnie Colonelle.

Les *Colonels-Généraux* de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere, furent créés ſous François I. en 1544. & érigés en Charge de la Couronne ſous Henri III. en 1584.

Voici la liſte de ceux qui ont été *Colonels-Généraux* de l'Infanterie Françoiſe & Etrangére.

Jean, Sire de Taix, fut le premier par commiſſion, ſous François I en 1544.

Charles de Coſſé, Comte de Briſſac, auſſi par commiſſion, ſous le même Roi, en 1547.

Gaſpard de Coligny, Seigneur de Châtillon, en titre d'Office ſous Henri II. en 1547.

François de Coligny, ſon frere, Seigneur d'Andelot, en 1555.

Blaiſe de Montluc, en 1558.

Charles de la Rochefoucault, Comte de Randan, en 1560.

Sebaſtien de Luxembourg, Duc de Penthiévre, dit le *Chevalier ſans peur*, en 1562.

Timoleon de Coſſé, Comte de Briſſac, en 1563.

Philippe Strozzi, Seigneur d'Epernai, en 1569.

Jean-Louis de Nogaret de la Valette, Duc d'Epernon en 1582. sous Henri III. qui l'érigea en sa faveur en Charge de la Couronne, en 1584.

Bernard de Nogaret de la Valette son fils, depuis Duc d'Epernon, sous Louis XIII. en 1610.

Après la mort de Bernard de la Valette, Duc d'Epernon, Louis XIV. suprima cette Charge par son Ordonnance du 26. Juillet 1661.

Elle a été rétablie par Louis XV. en 1721. en faveur de Louis I. Duc de Chartres, à présent Duc d'Orléans, qui en a depuis donné sa démission entre les mains du Roi le 5. Décembre 1730.

COLONEL-GENERAL d'Infanterie des Suisses & Grisons. La Charge de *Colonel-Général* des Suisses, n'étoit autrefois qu'un Emploi passager, & cependant toûjours occupée par un Prince. Elle fut érigée en titre d'Office par le Roi Charles IX. en faveur de Charles de Montmorenci de Meru en 1571. Dans cette institution, la Compagnie des cent Suisses de la Garde fut exceptée du commandement que ce Chef doit avoir sur toutes les autres de la même Nation.

Ce Seigneur n'étant pas Prince, quoi qu'il fût, sans contredit de l'une des premieres Maisons du Royaume & même de toute la Chretienté, les Suisses ne l'auroient point accepté, sans la considération qu'ils conservoient pour la mémoire du vaillant & intrépide Connétable son pere, mort à la Bataille de Saint-Denis.

Cette Charge n'est point Charge de la Couronne, cependant celui qui en est pourvu prête serment entre les mains du Roi. Toutes les Troupes de cette nation lui sont subordonnées. Il nommoit autrefois à toutes les places de *Colonels* & de Capitaines ; mais depuis la mort du Comte de Soissons, le Roi s'est réservé ce droit. C'est lui aussi qui nomme & présente au Roi les Officiers de la Nation, pour être compris dans la promotion des Officiers Généraux.

Il est Chef d'une Compagnie que l'on apelle *la Générale*, qui marche à la tête du Régiment des Gardes Suisses ; mais quoiqu'elle soit comme unie à ce Corps, elle en forme néanmoins un particulier, ayant un Etat Major & son Conseil séparé de l'autre. Le Drapeau blanc est dans cette Compagnie, & les autres du Régiment sont composées de la couleur de

la livrée du Général. Le Capitaine-Lieutenant a rang de Capitaine aux Gardes.

Quand le *Colonel-Général* est à l'Armée, & qu'il y a des Régimens Suisses, une Compagnie doit monter la garde chez lui avec le Drapeau, indépendamment de celle qu'il doit avoir, à cause de sa naissance ou de son caractere d'Officier Général de l'Armée.

Lorsque le Régiment des Gardes Suisses passe la revuë du Roi, le Général se met à la tête, où il se tient toûjours à cheval, soit de pied ferme, soit en défilant devant Sa Majesté, laquelle il saluë en passant, du chapeau seulement. Il peut donner grace, même pour crime digne de mort aux Soldats & Officiers de sa Compagnie. C'est lui qui décide souverainement de toutes les querelles entre les Officiers de la nation. Il a une garde entretenuë aux dépens du Roi, composée de douze Trabans ou Halebardiers. Il porte pour marque de sa dignité six Drapeaux du Régiment des Gardes, passées en sautoir derriere l'écusson de ses Armes.

Depuis que cette Charge a été érigée en titre d'Office, les *Colonels-Généraux* des Suisses & Grisons ont été,

Le Comte de Montmorenci de Meru, en 1571.
De Harlai de Sanci, en 1596.
Henri, Duc de Rohan, en 1605.
Le Maréchal de Bassompierre, en 1614.
Le Marquis de Coislin, en 1632.
Le Marquis de la Châtre, en 1642.
Le Maréchal de Bassompierre, remis en 1643.
Le Maréchal de Schomberg, en 1647.
Le Comte de Soissons, en 1657.
Le Duc du Maine, en 1674.
Et aujourd'hui M. le Prince de Dombes, depuis 1736.

COLONEL-GENERAL de la Cavalerie Legére & Etrangére. Sous Henri II. on trouve un *Colonel* & un Mestre de Camp Général de la Cavalerie : *Magister Equitum*, ou *Tribunus generalis Equitum*, & *Tribunus Equitum*.

Mais ce n'étoient que des Commissions, & l'Emploi de *Colonel-Général* de la Cavalerie ne fut en titre d'Office que sous Charles IX. qui la donna sur ce pied-là à Claude de Lorraine, Duc d'Aumale.

La Charge de *Colonel-Général* de la Cavalerie a été en differens tems partagée en deux. Il y avoit le Co-

lonel Général en-deçà des Monts, & le *Colonel-Général* en-delà les Monts.

Sous Louis XIII. il y eut auſſi en France deux *Colonels-Généraux*, l'un de la Cavalerie Françoiſe, l'autre de la Cavalerie Allemande.

L'origine de la Charge de *Colonel-Général* de la Cavalerie eſt ancienne. Si nous en croyons Tite-Live, Romulus en fut l'Auteur, & la donna à *Celer*, ſon premier Commandant. Les Généraux de la Cavalerie Romaine avoient ſur la Milice la même autorité que le Roi & les Dictateurs avoïent ſur le peuple.

Les Empereurs les traitoient dans leurs Conſtitutions, de Seigneurs très-hauts, très-éminens, très-magnifiques & très-illuſtres. Ils avoient une Juriſdiction preſqu'abſoluë ſur tous les gens de guerre.

Si la Charge de *Colonel-Général* de la Cavalerie n'a pas en France la même autorité, qu'elle avoit dans l'Empire Romain, les grands priviléges qui y ſont attachés ſont des plus diſtingués & des plus honorables du Royaume.

Le *Colonel-Général* eſt en droit & poſſeſſion, tout le tems qu'il eſt à l'Armée, de garder & d'exiger du Corps de la Cavalerie un Eſcadron pour ſa garde, & c'eſt dans la vuë de lui rendre cet honneur que la premiere fois qu'on lui fournît cette garde, tous les Officiers de l'Eſcadron du plus ancien Régiment à qui elle apartient, ne manquent pas de s'y trouver; mais par un effet de ſa modeſtie, & de ſon attention au ſoulagement de cet illuſtre Corps, il ſe contente dans la ſuite d'un Détachement de cinquante Maîtres, commandés par un Capitaine, avec les autres Officiers à proportion que chaque Régiment doit fournir à ſon tour.

Les Directeurs & Inſpecteurs de la Cavalerie ſont obligés d'envoyer au *Colonel-Général* un extrait de chacune de leurs revuës, afin que de ſon côté il ait l'honneur d'en rendre compte perſonnellement au Roi.

Le Maréchal des Logis de la Cavalerie, eſt obligé d'aporter l'ordre chaque jour à ſon Colonel-Général, & de lui demander s'il n'a rien de particulier à lui ordonner.

Il eſt du devoir de chaque Officier de Cavalerie, comme je l'ai dit au mot ATTACHE, d'aporter ſa Patente, auſſi-tôt qu'elle eſt expédiée, à ſon Co-

lonel Général, afin qu'elle en soit visée, & qu'il y mette son Attache.

Tous les Officiers de Cavalerie, qui descendent de garde, ou reviennent de Détachement, doivent rendre compte à leur Colonel Général de ce qu'ils ont vû à leur garde, ou s'est passé à leur Détachement.

Il ne doit sortir du Camp ou de l'Armée, aucun Officier de Cavalerie commandé, que le Colonel Général de la Cavalerie n'en soit informé.

Il n'est jamais permis à aucun Officier, ou Cavalier, pour quelque raison que ce puisse être, de s'absenter de l'Armée, sans une permission par écrit du Général de l'Armée, ou du Colonel-Général de la Cavalerie.

Quand le Colonel-Général est arrivé à l'Armée, le Maréchal des Logis de la Cavalerie doit lui donner incessamment un état de l'ancienneté des Brigadiers, Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines, & autres Officiers de Cavalerie de l'Armée.

Voilà une partie des priviléges du *Colonel-Général* de la Cavalerie Françoise & Etrangere.

Les Seigneurs, qui ont été revêtus de cette Charge, érigée en titre d'Office sous l'ancien titre de Capitaine Général de la Cavalerie Legere Albanoise, qui étoit sur pied en 1449. sont,

De Fontaille, premier Capitaine-Général des Albanois, sous Louis XII. en 1495.

Charles de Cossé, en 1548.

D'Aumale, en 1551.

Jacques de Savoie, Duc de Nemours, en 1558. premier Colonel-Général de la Cavalerie Legere; sous Charles IX. en 1565.

Le Duc de Guise, en 1569.

De Damville, en 1571.

De Thoré, en 1572.

De Nemours, en 1574.

Le Duc d'Aumale, en 1585.

De la Guiche, en 1586.

De Nemours, en 1587.

Charles de Valois, Comte d'Auvergne, en 1588.

Le Duc des Ursins, en 1589.

Le Comte d'Auvergne, en 1595.

Le Duc de Nevers, en 1604.

Le Duc d'Angoulême, Comte d'Auvergne, en 1616.

François de Valois, Comte d'Alais, en 1618.

Le Duc de Rohan, en 1618.
Le Duc d'Angoulême reprit sa Charge, en 1622.
Louis de Valois, Comte d'Alais, en 1626.
Le Duc de Joyeuse, en 1650.
Le Vicomte de Turenne, en 1657.
Le Comte d'Auvergne son neveu, en 1675.
Le Comte d'Evreux, en 1705.
M. le Prince de Turenne l'est depuis le 7. Juillet 1740.

COLONEL-GENERAL de la Cavalerie Allemande. Cette Charge fut créée sous Louis XIII. en 1636. en faveur de Jean Sireiff, qui l'eut par commission. Le Baron d'Enguenfeld lui succéda; & après qu'il se fut retiré du Service de France, cette Charge cessa, & fut réunie à celle de *Colonel-Général* de la Cavalerie Legere Françoise & Etrangere.

COLONEL-GENERAL des Dragons: cette Charge a été créée par Louis XIV. en 1668. en faveur du Duc de Lauzun: l'Edit fut publié en 1669.
D'Argouges de Rannes a succédé au Duc de Lauzun, en 1678.
Le Duc de Bouflers à ce dernier, en 1679.
Le Comte de Tessé, en 1692.
Le Duc de Guiche, en 1703.
M. le Maréchal de Coigni, en 1704.
Et M. le Comte de Coigni son fils, l'est depuis 1734.

COLONELLE, est la premiere Compagnie d'un Régiment.

COLONNE, s'entend d'une longue file de Troupes, ou des bagages d'une Armée qui est en marche.

Marcher en *colonne*, c'est marcher en faisant une longue file, au lieu de faire un grand front; l'on marche sur une *colonne*, sur deux, ou sur trois, selon la nature du terrein, qui est quelquefois ouvert, plat & libre, quelquefois couvert, & coupé par des défilés, des ravines, des bois, ou des montagnes.

COMBAT, est une action, soit générale, soit particuliere d'une Armée contre une autre. J'ai fait voir au mot de BATAILLE, la différence qu'il y avoit entr'elle & un *combat*.

Le hazard, & une infinité de vuës différentes, engagent des affaires. Il n'y a point de régles précises sur ce sujet. Mais en général, on peut dire que le dessein de combattre doit toûjours être pris libre-

ment. On ne s'y doit jamais laiſſer forcer par ſa faute, & un Général prudent dans la conduite de ſa campagne, toûjours attentif aux démarches de l'Ennemi, régle les ſiennes de façon qu'il ne prend jamais leçon de lui; ſes démarches & ſes campemens le conduiſent toûjours à l'exécution de ſon deſſein de combattre avec avantage, ou de ſubſiſter avec commodité.

En cette occaſion, un génie ſupérieur l'emporte à la longue ſur l'inférieur. Il a dans le cours d'une campagne, pluſieurs tems avantageux, qui multipliés, valent bien le fruit d'une Bataille, dont, après tout, l'événement eſt toûjours incertain. Il engage un *combat* particulier, quand il le trouve néceſſaire; ce qu'il ne fait jamais ſans ſçavoir bien préciſément quelle eſt, ou quelle peut être la force du corps Ennemi qu'il veut combattre, afin de le faire attaquer par un corps ſi ſupérieur, que l'événement n'en puiſſe point être balancé. La réputation & la confiance des Troupes dépend toûjours de la maniere dont un Général s'engage dans des affaires particulieres, qui coûtent ſouvent beaucoup, quand elles ne ſont pas entrepriſes avec prudence & connoiſſance.

Il y a des *combats* particuliers donnés par des Armées entieres, à deſſein d'engager des Affaires générales.

COMBLEAU, eſt un cordage, qui ſert à charger & à décharger les piéces de canon, & à lever d'autres gros fardeaux avec une gruë, ou à des tours d'écluſes.

COMINGE, eſt le nom d'une bombe d'une groſſeur conſidérable, qui tient ſon nom de ſon Inventeur.

COMITE, eſt un Officier de Galere, qui commande la chiourme, & qui met la Galere en eſtive, la leve de poſte, & l'y met.

COMMANDE, eſt un cordage qui ſert pour les Bateaux & Pontons.

COMMANDANT d'un Régiment, eſt le Colonel, en ſon abſence, le Lieutenant-Colonel, & en l'abſence de celui-ci le plus ancien Capitaine.

Chaque Bataillon & chaque Eſcadron, a ſon *Commandant*.

COMMANDANT d'une Place, eſt celui qui y commande en chef, ou avec le titre de Gouverneur, de Lieutenant de Roi, ou celui de ſimple *Commandant*.

Les *Commandans* des Places doivent avoir une clef du Magasin d'Artillerie. C'est à eux, sur la requisition du Commissaire d'Artillerie, de faire détacher des Soldats des corps-de-garde, commandés par des Sergens, autant qu'il en est nécessaire, pour exploiter & remuer les pieces d'Artillerie, & munitions de guerre.

Par un Réglement de Louis XIV. du 8. Décembre 1691. quand il y a un Soldat du Régiment des Gardes Françoises à juger dans le Conseil de Guerre, le Major, ou l'Aide-Major du Régiment en avertit le Gouverneur, ou *Commandant* de la Place, pour pouvoir assembler le Conseil de Guerre, qui se tient dans la Prison, ou chez le Commandant dudit Régiment, sans que les *Commandans* & Officiers des Places y puissent avoir nulle fonction.

Suivant une Ordonnance de Louis XIV. & une de Louis XV. les congés qui sont accordés par les Officiers, aux Cavaliers, Dragons & Soldats, pour sortir d'une Place sont nuls, s'ils ne sont visés par les *Commandans* desdites Places, & en leur absence, par ceux desdites Troupes, qui ne les doivent viser que dans le cas où ils connoissent la nécessité du Service, ou pour quelque besoin pressant, & pour un tems limité.

C'est aux *Commandans* des Places à empêcher la contrebande. Ils ne peuvent surseoir la condamnation des Déserteurs pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit. Par la même Ordonnance du 2. Juillet 1716. ils sont obligés de faire des visites de mois en mois dans les lieux de la naissance des Déserteurs. Ils ne peuvent imposer aucuns droits nouveaux. C'est à eux d'imposer aux Recruës de nouvelles routes.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat du 17. Avril 1725. ils doivent loger dans les Villes où ils commandent. Un *Commandant* doit avoir devant sa porte une sentinelle du plus prochain corps-de-garde, laquelle doit être relevée de tems en tems. S'il est Maréchal de France, il doit avoir un corps-de-garde devant son logis, commandé par un Capitaine.

Une Ordonnance du 10. May 1718. oblige les Gouverneurs & *Commandans* des Places, de faire délivrer pour le Service de Sa Majesté par les Gardes-Magasins, chaque année de Paix pendant l'Eté, jusqu'à nouvel ordre, 200. livres de poudre par Ba-

taillon, & 25. livres par Escadron, de chacun des Régimens de Dragons, à mesure qu'ils en sont requis par les Colonels & *Commandans* desdits Régimens, les jours qu'ils doivent faire l'exercice.

Aucun Soldat ne peut découcher sans leur permission, & ils ne peuvent, conformément à l'Ordonnance du 25. Juillet 1665. la donner, sans une nécessité absoluë. Les Chefs & Officiers des Troupes en garnison, doivent leur obéir. S'ils tombent dans des fautes grieves, ils ont droit de les faire arrêter prisonniers. Et nul Officier, par la même Ordonnance du 12. Octobre 1661. ne peut coucher hors de la Place, ou lieu de garnison, ni même en sortir, sans la permission expresse du Gouverneur, ou *Commandant*.

Quand il arrive des difficultés & différends entre les Officiers-Majors des Places, & ceux des Troupes qui y sont en garnison, les *Commandans* des Places les réglent par provision, en attendant les ordres de la Cour.

Lorsque le Roi juge à propos de mettre un *Commandant* dans une Place, on lui expédie une commission pareille à celle des Lieutenans de Roi, avec cette différence, que le Lieutenant de Roi n'a pouvoir de commander, qu'en l'absence du Gouverneur de la Place, & que le *Commandant* y commande, sous la seule autorité du Gouverneur, & du Lieutenant Général de la Province.

Lorsque les *Commandans* des Places font leurs rondes, l'Officier principal qui commande en chaque corps-de-garde, est tenu de les aller recevoir, de leur porter le mot en personne, près la Sentinelle avancée, sans qu'il puisse l'envoyer par un Sergent, ni Officier subalterne : ceci a été réglé le 25. Juillet 1665. C'est eux qui par la même Ordonnance, doivent régler les rondes que les Officiers de la Garnison doivent faire sur les remparts.

Enfin par un nouveau Réglement du premier Août 1733. aucun Gouverneur, ou *Commandant* de Place, ne peut s'absenter pour plus de quatre jours, sans un congé signé de Sa Majesté, & contresigné par le Sécretaire d'Etat de la Guerre.

COMMANDANT en chef les Ecoles d'Artillerie. Tout ce qui est ordonné pour le service des Ecoles d'Artillerie, par le *Commandant* des Ecoles, ou en leur absence, par les *Commandans* en second, ou en troisiéme, est exécuté sur le champ.

Lorsqu'un Officier du Régiment d'Artillerie man-

que à son devoir dans le service de l'Artillerie aux Ecoles, qu'il mérite les arrêts, ou quelque autre punition, le *Commandant* de l'Ecole s'adresse au Capitaine, qui commande les Détachemens à l'Ecole de Pratique, ou à celui qui préside à l'Ecole de Mathématiques, pour la punition méritée, ainsi que pour envoyer un Soldat au corps-de-garde, & en prison.

Mais s'il y a contestation à ce sujet, ce que le *Commandant* de l'Ecole ordonne est exécuté, & permis au Lieutenant-Colonel ou Capitaine, de faire ses représentations au Grand-Maître de l'Artillerie, ou au Directeur ou Inspecteurs Généraux, lorsqu'ils sont sur les lieux, lesquels en informent le Grand-Maître.

L'Officier Major du Régiment d'Artillerie doit tous les jours prendre l'ordre du *Commandant* de l'Ecole & du *Commandant* de l'Artillerie à l'Armée, & un Sergent du Bataillon doit chaque jour porter le mot aux deux *Commandans* en second des Ecoles, dans les Places où elles sont établies.

Le *Commandant* de l'Ecole peut, quand il le juge à propos, se mettre à la tête du Bataillon qui est employé à l'Ecole qu'il commande, ainsi qu'il se pratique dans les Armées de Sa Majesté, suivant l'Ordonnance du 25. Novembre 1695.

Les *Commandans* en chef des Ecoles, ont dans les lieux où elles sont établies les mêmes honneurs que les Lieutenans-Colonels desdits Bataillons. Ils peuvent de tems en tems, & lorsqu'ils le jugent à propos, faire commander l'Exercice du canon, des mortiers & des pierriers aux Ecoles d'Artillerie par un Officier de l'Artillerie, ou un autre du Régiment, pour les instruire eux-mêmes : c'est à eux à rendre compte de l'Exercice des Ecoles au Grand-Maître de l'Artillerie, & aux Directeur & Inspecteur desdites Ecoles.

COMMANDANS en chef du Régiment Royal-Artillerie. Par la même Ordonnance, qui est du 22. May 1722. les Lieutenans-Colonels, Officiers, Sergens & Soldats de ce Régiment, doivent obéir, en ce qui regarde le service de l'Artillerie, à ceux que le Grand-Maître commet pour la commander en chef, non-seulement dans les Armées & dans les Places, mais encore dans les Ecoles, & c'est chez lui que le Conseil de Guerre s'assemble à l'Armée.

COMMANDEMENT de l'Exercice : ce sont

les paroles que prononce le Major ou l'Officier qui fait faire l'Exercice, quand il veut exprimer les mouvemens qu'il ordonne au Bataillon ; lorſque le Bataillon eſt formé, les diſtances des Soldats égales, les rangs droits, les files droites, l'Officier dit : Faites ſilence, & écoutez le *commandement*, qui eſt exprimé tout au long dans le Code Militaire, & qui commence par ces mots : *A droite*, *à gauche*, &c.

COMMANDEMENT des Armées. A compter depuis Clovis, dans la premiere Race, preſque tous les Rois de France ont en perſonne commandé leurs Armées. Il en faut cependant excepter pluſieurs des Rois de cette premiere Race, qu'on apelle Fainéans. Dans la ſeconde, tous nos Rois ont quelquefois commandé les Armées ; dans la troiſiéme, il s'en trouve peu qui ſe ſoient entierement diſpenſés de cette royale fonction.

Les Maires du Palais, durant la premiere Race, s'emparerent, avec le tems, du commandement des Armées. Sous la ſeconde Race, c'étoit un Duc, & ce Duc, en vertu du pouvoir que ſa commiſſion lui donnoit ſur le Militaire, pouvoit, tant que duroit ſa commiſſion, ſe qualifier de Duc de la Nation.

Robert le Fort, Comte d'Anjou, fut Duc des François pour avoir été Général d'une Armée dans les Marches Armoriques.

Quand nos Rois ne commandoient point en perſonne, ils choiſiſſoient pour leurs Lieutenans-Généraux quelques-uns de leurs Vaſſaux des plus diſtingués par leur nobleſſe, leur rang, leurs richeſſes, & leur expérience dans la guerre. Ce choix fut arbitraire, juſqu'à ce que le commandement des Armées fût attaché à certaines charges & dignités.

Celle de Grand Sénéchal de France ne devint charge Militaire, que ſur la fin de la ſeconde Race. A celle-ci ſuccéda celle de Connétable de France. Aujourd'hui c'eſt un Maréchal de France qui a le commandement des Armées, quand le Roi n'y commande pas en perſonne.

Lorſque celui auquel le Roi confie le *commandement* de ſon Armée, n'eſt plus en état de le continuer, par mort, maladie, ou autrement, & qu'il y a pluſieurs Officiers principaux ſous lui élevés à la même dignité, celui qui ſe trouve le plus ancien, ſoit qu'ils ſoient Maréchaux de France ou Lieutenans Généraux, commande à ceux qui le ſont moins

que lui, avec la même autorité, que s'il avoit pouvoir ou commission de Sa Majesté pour commander en chef, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Roi.

La même Ordonnance a lieu non-seulement à l'égard des Maréchaux de France, & Lieutenans-Généraux en ses Armées, mais encore à l'égard des postes inférieurs, en sorte qu'un corps ou un *commandement* de Troupes qu'elle a confié à une seule personne, ne peut jamais sans ses ordres, tomber entre les mains de plusieurs.

Tout Brigadier d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, qui a Lettres de Service, & pouvoir d'exercer les fonctions de ladite charge, commande à tous Colonels & Mestres de Camp François & Etrangers; & lorsque des Brigadiers d'Infanterie, Cavalerie, & Dragons, se trouvent ensemble avec Lettres de Service, si c'est dans une Ville fermée, celui d'Infanterie commande préférablement à celui de Cavalerie ou de Dragons; si c'est dans un lieu ouvert & en campagne, le Brigadier de Cavalerie commande préférablement à celui d'Infanterie. Pour les Brigadiers de Cavalerie & de Dragons, par la même Ordonnance du 30. Juillet 1695. celui qui a le pas sur l'autre commande sans difficulté.

COMMANDEMENT du Régiment Royal-Artillerie. Par une Ordonnance du 5. Fevrier 1720. lorsque les Bataillons de ce Régiment se rencontrent, ils n'ont d'autre rang entr'eux que celui de l'ancienneté du Lieutenant-Colonel, & les Officiers dans les Détachemens commandent entr'eux, suivant l'ancienneté de leurs Commissions, & avec les autres Régimens; ils suivent le rang du Régiment.

Le plus ancien Major fait la charge de Major de Brigade, quand même son Bataillon ne seroit pas le premier. Si un des Lieutenans-Colonels est absent, le Bataillon ne laisse pas de prendre son rang, suivant l'ancienneté du Lieutenant-Colonel, & le premier Capitaine en prend le *commandement* aux ordres pour le service de Lieutenant-Colonel le plus ancien qui se trouve présent.

Comme les Lieutenans-Colonels de ce Régiment commandent entr'eux, suivant leur ancienneté de commission, si les Lieutenans-Colonels sont absens, l'ancien Capitaine commande le tout, quand bien même le Bataillon dont il seroit, ne marcheroit pas le premier.

COMMANDEMENT entre les Officiers de Cavalerie & de Dragons. Suivant l'Ordonnance du 30. Juillet 1695. tout Colonel, ou Mestre-de-Camp de Cavalerie ou de Dragons, commande par tout où il se trouve, soit en campagne, ou dans les garnisons, à tous les Lieutenans-Colonels, les Lieutenans-Colonels à tous les Capitaines, & les Capitaines à tous les Officiers subalternes.

Lorsqu'un Officier commande un corps composé de Cavalerie & de Dragons, il peut faire marcher les Dragons à la tête & à la queuë, ou les mêler parmi la Cavalerie, ainsi qu'il le jugera à propos pour le bien du Service de Sa Majesté.

COMMANDEMENT entre les Officiers d'Infanterie. Par la même Ordonnance, tout Colonel commande par tout où il se trouve, soit en campagne ou dans les garnisons, à tous les Lieutenans-Colonels. Les Lieutenans-Colonels commandent à tous les Capitaines, & les Capitaines à tous les Officiers subalternes.

Quand les Bataillons n'étoient que de neuf Compagnies, elles avoient un Capitaine en pied, & un Capitaine en second, & il n'y avoit nulle distinction entr'eux, non plus qu'entre les premiers Lieutenans, & les Lieutenans en second ou Enseignes. Ces Capitaines & Lieutenans en second ont été suprimés dans les Troupes Françoises par l'Ordonnance du 8. Avril 1722. excepté dans le Régiment Royal-Artillerie, où ils sont conservés, aussi-bien que dans les Suisses.

Les Capitaines, qui par leur ancienneté se trouvent dans les Places, à la tête de dix Compagnies d'un même corps, tiennent rang des Lieutenans-Colonels des Régimens dont ils sont, sans que les autres Capitaines puissent, en l'absence du premier Capitaine, prétendre le même avantage.

Mais les Lieutenans-Colonels en pied, quoique d'un Régiment moins ancien, commandent ausdits Capitaines-*Commandans*, lesquels ne joüissent dudit rang de Lieutenant-Colonel, qu'à l'égard des Capitaines, & autres Officiers de la Garnison, qui ne sont point Lieutenans-Colonels.

Par une Ordonnance du 12. Octobre 1661. les Chefs & Officiers des Troupes de Sa Majesté, & ceux qui sont sous leur charge, reconnoissent les Gouverneurs des Places où ils sont en garnison, ou les *Commandans* en icelles, qui ont commission ex-

presse de Sa Majesté, & obéïssent a leurs ordres.

En l'absence des Gouverneurs & Commandans, ils doivent reconnoître les Lieutenans de Roi, & leur obéir. Lorsque dans lesdites Places il n'y a ni Gouverneur, ni Commandant, & que le Lieutenant de Roi est absent, celui des Officiers d'Infanterie de la Garnison, qui par sa commission, & le rang du corps dont il est, se trouve en droit de commander aux autres Officiers de la Garnison, doit commander dans lesdites Places sans difficulté.

Si en l'absence du Gouverneur, ou du Lieutenant de Roi, le Major a commission ou ordre pour commander, les Officiers & Soldats lui doivent obéir, ainsi qu'audit Gouverneur & Lieutenant de Sa Majesté. Quand même le Major n'auroit pas commission expresse pour commander, il doit néanmoins commander en l'absence du Gouverneur, ou Commandant, & du Lieutenant de Sa Majesté, préférablement à tous Lieutenans & Enseignes.

Les Aides-Majors des Places précedent & commandent tous Enseignes, & en l'absence du Gouverneur, Commandant, Lieutenant de Roi, s'il ne se trouve pas de Capitaine pour y commander. Par l'Ordonnance du 25. Juillet 1665. ils doivent y commander préférablement aux Lieutenans d'Infanterie, qui se trouvent avoir été reçus depuis que lesdits Aides-Majors ont été reçus en ladite charge d'Aide-Major.

COMMANDEMENT : on apelle *commandement*, en terme de Fortification, une hauteur qui découvre quelque partie de la Place, ou de ses dehors. Ce *commandement* peut être simple, double, triple, *&c.* en prenant la hauteur de 9. pieds pour un *commandement*, celle de 18. pour deux, celle de 27. pour trois, & ainsi de suite, en augmentant toûjours de 9.

Il y a trois sortes de *commandemens*, sçavoir de front, de revers & d'enfilade. Le *commandement* de front est celui qui est oposé à la face d'un poste ; le *commandement* de revers est celui qui bat un poste par derriere, prenant les Troupes à dos, & le *commandement* d'enfilade, qu'on apelle aussi *commandement* de courtine est celui qui bat d'un seul coup toute la longueur d'une ligne droite.

Le corps de la Place doit commander dans la campagne, & aucun endroit de la campagne ne doit

commander

commander ni dans la Place, ni dans les dehors. Quand il arrive un défaut contre cette maxime, il faut le corriger, ou en coupant le *commandement*, ou en l'enfermant dans quelque ouvrage extérieur, ou en élevant plus haut le rempart du côté du *commandement*, ou enfin en se couvrant de Cavaliers ou de traverses.

COMMIS. Les Trésoriers Extraordinaires des Guerres ont leurs *Commis*. Outre ceux-là il y a des *Commis* dans l'Artillerie & dans les Vivres. Les premiers sont aux dépens du Roi, les autres aux dépens du Munitionnaire.

COMMIS du Contrôleur General de l'Artillerie. Par une Déclaration du Roi du 21. Juillet 1716. le Contrôleur General de l'Artillerie doit avoir onze *Commis*, & même davantage, lorsque le besoin du Service le requiert.

Ils assistent à tous les marchés & traités qui se font pour le service de l'Artillerie. Ils contrôlent les achats, fournitures, réparations, voitures & transports, qui sont ordonnés par l'Officier principal de l'Artillerie.

Ils sont obligés de le faire, à moins qu'ils ne voyent manifestement la lézion des interêts du Roi, laquelle ils sont tenus de prouver. En ce cas, le Contrôleur en est averti par ses *Commis*, pour en informer le Grand-Maître & le Conseil de la Guerre.

Si le Contrôleur General, ou ses *Commis*, ne peuvent se trouver dans les lieux où les marchés sont passés, ils peuvent les demander à l'Officier principal de l'Artillerie qui les a passés, lequel est tenu de leur en donner communication pour les contrôler; ce qui ne doit pas leur être refusé, dès que ces marchés ont été passés.

Ces *Commis* doivent assister à l'épreuve & réception des poudres, qui se fait par l'Officier principal de l'Artillerie du lieu & Places, ausquelles lesdites poudres sont livrées. Ils contrôlent les certificats de réception des poudres, qui sont délivrés à l'Entrepreneur General pour obtenir son payement. Ils ont même l'œil sur le rafinage des salpêtres, & la fabrique des poudres, pour tenir la main à ce qu'elles se fassent de la qualité portée par le traité & les Ordonnances.

Un de ces *Commis* doit résider dans chacune des Villes du Royaume où il y a des Fonderies. Il as-

ſiſte à toutes les fontes. Il tient Regiſtre des pieces de canon, mortiers, pierriers, & autres piéces d'Artillerie qui s'y fondent. Il voit ſi les métaux qui ſont délivrés aux Maîtres Fondeurs, ſont fidélement employés. Il contrôle tous les états de recette, & la conſommation des métaux.

Lorſque les Marchands, Entrepreneurs, & autres, font des remiſes dans les Arſénaux & Magaſins, les *Commis*, en l'abſence du Contrôleur Général, y ſont préſens, & examinent ſi les fournitures ſont de bonne qualité, & conformes aux marchés.

Les *Commis* doivent être informés du nombre d'Officiers, Ouvriers, & autres Employés à la ſuite des Armées pour le ſervice de l'Artillerie, tant ordinainaires qu'extraordinaires, & pour cet effet l'Officier principal de l'Artillerie eſt tenu de les avertir d'aſſiſter aux revûes des Officiers, Ouvriers, chevaux & mulets.

Les payemens de dépenſes concernant l'Artillerie font faits en préſence du Contrôleur General, ou de ſes *Commis*, & le Tréſorier General de l'Artillerie ne paye aucune Ordonnance, qu'elle ne ſoit enregiſtrée & contrôlée par le Contrôleur Général, ou ſes *Commis*.

Les Regiſtres que les Gardes-Magaſins de l'Artillerie doivent tenir, ſont côtés & paraphés par le Contrôleur General, ou ſes *Commis*. Ils ont une des clefs differentes dans les Magaſins. Les Gardes-Magaſins leur ouvrent les Magaſins, quand ils font leurs tournées dans les Places de leurs Départemens, & ils en rendent compte au Contrôleur-General.

Quand il y a des équipages d'Artillerie ſur pied, il y a des *Commis* du Contrôleur-General à leur ſuite; ces *Commis* rendent compte de trois mois en trois mois en tems de paix, & de mois en mois en tems de guerre, & plus ſouvent, s'ils en ſont requis, de tout ce qui ſe paſſe ſur le fait de l'Artillerie, chacun dans leurs départemens.

Le Contrôleur-General révoque ſes *Commis*, lorſqu'ils ont commis quelque faute dans les fonctions de leurs Emplois, qui mérite cette punition.

COMMIS des Cantines du Tabac. Ils jouiſſent des privileges accordés aux *Commis* des Fermes.

COMMIS des Entrepreneurs pour la fourniture des lits. Ils ſont en droit de les viſiter, & le Roi les exemte du logement des gens de guerre.

COMMIS du Tréforiér de l'Extraordinaire des Guerres. Ils font Juſticiables de la Connétablie. Ils délivrent les certificats aux Troupes qui ſortent d'un logement. Les Regiſtres qu'ils tiennent doivent être en bonne forme. Ils rendent compte aux Tréſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres.

Chaque *Commis* donne caution, à moins que le Tréſorier General ne ſe contente de ſa ſolvabilité & de ſa conduite.

COMMIS des Vivres. Le *Commis* Général du Parc des Vivres, eſt des plus conſiderables de la Munition, non-ſeulement à cauſe de la capacité qu'il doit avoir pour l'exercice de ſon Emploi, mais encore pour la droiture dont il eſt néceſſaire qu'il ſoit doüé.

Sa principale fonction pendant la campagne, eſt la diſtribution du pain aux Troupes. Il a un grand Regiſtre paraphé du Directeur General des Vivres, où il couche toute ſa recette & ſa dépenſe. Il a encore un petit Regiſtre, ſur lequel il tranſcrit d'un côté les comptes qu'il fait en feuilles volantes avec les Capitaines de charroi après chaque diſtribution, & de l'autre où il met la recette de toutes les farines fines, qu'il tire du Garde-Magaſin à la ſuite de l'Armée.

Il doit être exact à donner promptement les décharges aux *Commis* qui lui envoyent, ſoit du pain, ſoit des acquits des Troupes. Il a le ſoin de porter ſur le compte des Capitaines de charroi, tous les grains, farines & ſacs vuides, qu'ils ont chargés & voiturés, tant d'une place à l'autre, qu'aux travaux de l'Armée.

C'eſt lui qui, le jour de la diſtribution, doit recevoir des Majors, Aides-Majors & Maréchaux des Logis, l'état de leur Régiment, Compagnie par Compagnie. Il ne doit quitter ſa tente pendant la diſtribution, à moins que ce ne ſoit pour apaiſer quelque deſordre.

Le *Commis* General du Parc doit toûjours camper au milieu des équipages, non-ſeulement pour veiller à tout, mais encore pour travailler avec tranquilité, ce qu'il ne pourroit pas au Quartier du Roi, où il ſeroit ſouvent détourné par des viſites.

C'eſt ſur les copies des revuës ſignées, qu'il ſe fait donner par les Commiſſaires des Guerres, qu'il ſe régle pour ſes diſtributions ; & s'il lui vient du pain

gâté par les caissons ou autrement, & que le Général de l'Armée, ou l'Intendant, soient la cause de cette perte, il en dresse un Procès verbal, circonstancié, en la forme qu'il doit être, pour le remettre au Directeur General des Vivres.

Ce *Commis* a sous lui un Aide-de-Parc, & plusieurs Ecrivains dans son Bureau.

L'Emploi de COMMIS General des Travaux, est encore un des plus considérables de la Munition. Il est confié pour l'ordinaire à un homme sage & expérimenté dans les Vivres, parce que c'est sur lui que roule la subsistance de l'Armée.

Ce *Commis* a un pouvoir despotique sur tout ce qui dépend des travaux, dont toutefois il rend compte au Directeur des Vivres, & en reçoit les ordres directement : ces ordres sont continuels, & se succédent d'une distribution à l'autre sans interruption, depuis le commencement de la campagne, jusqu'à ce que l'Armée soit entierement séparée.

Ce *Commis* a le soin de la réparation des fours, & d'en faire construire de neufs dans les Places où il en manque. Il est à la tête des Boulangers, & de tous les Ouvriers destinés aux travaux de la munition: c'est lui qui compose les Brigades des Boulangers, qui partage la visite de tous les fours entre les *Commis* destinés pour cet exercice.

Quand les Armées sont nombreuses, il y a huit *Commis* au moins pour les travaux. Chaque *Commis*, dès qu'il est nommé, se donne les mêmes soins que le *Commis* Général ; c'est-à-dire, qu'il fait sans cesse des visites par les ateliers, pour presser la construction des fours. Il remarque quels sont les Ouvriers, s'ils sont tous à leur travail, s'ils ont suffisamment des ustensiles & des matériaux, & si les *Commis* préposés à cette construction y sont assidus.

C'est à lui de payer les Rôles des Ouvriers arrêtés par le *Commis* General, qui distingue les prix de chacun ; chaque *Commis* de travail ne doit faire aucun payement, marché de bois, ni autre, sans l'avoir communiqué au *Commis* General, & pris ses ordres par écrit.

Quand les équipages arrivent pour charger le pain, le *Commis* de travail se rend avec ses états au Bureau du *Commis* du Parc, & ils conviennent ensemble des ordres pour le chargement : c'est le *Commis* du travail qui fait charger le pain, qui transcrit

ſur ſon Regiſtre les Lettres de Voitures qu'il envoye au Camp. Si le travail eſt près du Camp, au lieu de voiture, il donne au *Commis* du Parc un état certifié du pain qui eſt dans chaque four, *numero* par *numero*.

A la levée d'un travail près du Camp, tous les *Commis* ſont occupés à faire démolir les fours, & charger les ceintres, avec les uſtenſiles ; mais cela regarde particulierement le *Commis* du travail, qui a ſoin auſſi de faire mettre dans des caiſſons, les farines, le pain, s'il en reſte, les ſacs vuides, & qui oblige les Boulangers à reporter leurs uſtenſiles au Garde-Magaſin, afin d'en tirer un certificat pour faire leurs décomptes.

Outre le Capitaine & les Conducteurs, il y a encore un *Commis* à la conduite de chaque équipage, qui doit le ſuivre par-tout. Ce doit être un homme fait à la fatigue, un homme, qui ait été dans les Troupes, ſi cela ſe peut, parce qu'étant accoutumé à camper, & ayant aſſiſté ſouvent aux diſtributions du pain, il connoît parfaitement toutes les ſubtilités des Soldats, & ſçait la maniere de le délivrer.

Ce *Commis* doit imiter le travail des Capitaines de charoi ; car tous leurs ſoins ſont communs à l'égard de la conduite de l'équipage, qu'il doit toûjours accompagner, ſoit dans les marches de l'Armée, ſoit dans celles des convois. Il doit aider à tout dans la marche, pouſſer à la roue quand il eſt néceſſaire, tirer un cheval par la bride dans un mauvais pas, & travailler à relever un caiſſon.

Tout le pain qu'on charge doit paſſer par les mains des *Commis* à la conduite, le prenant deux à deux, le deſſus l'un contre l'autre, & cela s'appelle un compte, qui eſt de quatre rations. Ils ſont obligés indiſpenſablement de manier tout le pain qu'ils chargent, afin qu'en le recevant du Boulanger, ils le conſidérent, & voyent s'il n'eſt pas défectueux ; ce qui ſe connoît facilement, en donnant avec les deux mains un demi-tour de chaque côté.

Un de leurs plus grands ſoins eſt encore de prendre garde qu'on ne ſe trompe dans le chargement à mettre le pain frais en d'autres caiſſons que ceux qui lui ſont deſtinés, & de recommander auſſi aux Boulangers de ne point mêler de pain vieux avec ce pain, parce qu'il pourroit ſe gâter dans la ſuite,

à cause qu'on le garde au Camp d'une distribution à l'autre.

Tout *Commis* à la conduite des caissons, est obligé de coucher dans son parc, & quand il ne le fait pas, il est aussi coupable que le Capitaine, vu qu'il est obligé au même service, & il est obligé à se rendre tous les soirs à la tente du Capitaine-General, pour y recevoir l'ordre conjointement avec le Capitaine de l'Equipage où il est attaché.

Les *Commis* à la conduite des équipages appartenans aux Entrepreneurs, ne manquent pas de rendre compte de tems en tems au Directeur General des Vivres de l'Etat, où se trouve l'Equipage dont ils ont l'inspection. Ils peuvent, ainsi que les Conducteurs des Equipages, délivrer des Reçus de ce qu'ils font charger en l'absence du Capitaine, & en son nom; mais ils doivent lui en donner des états aussi-tôt qu'ils l'auront rejoint.

Les *Commis* à la conduite ne doivent jamais quitter leurs équipages dans les marches, afin de mettre ordre aux accidens qui peuvent arriver; & même ils doivent accompagner leurs Capitaines au fourrage pour les aider à contenir leurs Charretiers, & tenir la main à ce qu'ils choisissent de bon fourrage, & qu'ils fassent leurs trousses de la grosseur ordinaire.

Il y a aussi des *Commis* préposés aux travaux de munition des Places pour les Garnisons. Leur Emploi est tranquille, & leur Exercice uniforme. Ils conviennent avec les Majors, ou Aides-Majors des Régimens qui sont en garnison dans la Place, du jour qu'on fera la distribution aux Troupes, qui est ordinairement de deux jours en deux jours, ou de quatre en quatre.

Le *Commis* d'une Place va tous les soirs à l'ordre chez le Gouverneur pour apprendre s'il n'y a rien de nouveau à faire au sujet des vivres.

Si l'on vient à établir le travail du pain pour l'Armée dans la Place où il est résident, il doit les faciliter en tout ce qu'il pourra sans déranger le sien, & aller au-devant de tout ce qui est en son pouvoir de faire pour soulager le *Commis* Général.

Outre tous ces *Commis*, il y en a de préposés par les Entrepreneurs à l'achat des grains, & à l'achat des chevaux. La science des *Commis* préposés à l'achat des grains, consiste à se connoître en grains, & à avoir l'adresse de les acheter à bon prix. On n'em-

ployе, si l'on peut, dans cet exercice, que des gens qui ont fait ce commerce, & non pas de ces sortes de *Commis*, qui ne sçavent pas seulement, comme on dit, de quelle maniere le bled croît.

A mesure qu'il fait des achats de grains, il les écrit sur son Registre portatif, marquant le nom du vendeur, sa demeure, la quantité, qualité, poids & mesure des grains, & l'argent qu'il donne à compte, dont il dresse ensuite un état, qu'il remet avec les marchés au caissier de la Province pour achever les payemens.

Les *Commis* préposés à l'achat des chevaux, vont aux Foires & chez les Laboureurs, pour choisir & acheter les chevaux de trait entiers, de la hauteur & qualité convenables. Les chevaux de cheville & de devant doivent avoir 14. à 15. paumes de haut, les limoniers 16. au moins. Ils doivent être bas de terre, traversés, épais, la jambe large, le talon relevé, fort d'encolure & d'épaules.

COMMISSAIRE-GENERAL des Armées. Le Comte de Bussi-Rabutin fait mention de cette charge dans ses Mémoires. Elle ne fut pas de longue durée, puisque celui qui en fut pourvu d'abord, n'eut point de successeur. » Cette charge créée pour » *Besançon*, dit-il sous l'an 1637. fut suprimée en sa » personne, parce qu'elle avoit trop d'autorité « Il faisoit faire les revues aux Troupes ; & de la maniere dont Bussi-Rabutin s'exprime, cette charge avoit une grande étenduë, & donnoit un grand pouvoir à celui qui l'exerçoit.

COMMISSAIRE-GENERAL de la Cavalarie Legere : c'est le troisiéme Officier General de tous les Régimens de Cavalerie. Il a un Régiment qui lui est affecté, sous le nom de Régiment du *Commissaire-Général*.

Ceux qui jusqu'à présent ont été revêtus de cette charge, créée sous Louis XIV. en 1654. sont,

D'Esclainvilliers, par commission en 1654. & en charge en 1656.

De la Cardonniere en 1660.

De Montrevel, en 1677.

De Villars, en 1688.

De Verruë, en 1704.

De la Valiere, en 1704.

De Châtillon, en 1714.

M. le Marquis de Clermont-Tonnerre, en 1716.

Et M. le Marquis de Bissy Brigadier, l'est depuis 1736.

COMMISSAIRE d'Artillerie. Il y en a un dans chaque département des Officiers d'Artillerie, & il a une des trois clefs du Magasin de l'Artillerie. C'est à sa requisition que le Gouverneur & Commandant d'une Place fait détacher des Soldats des corps-de-garde, pour exploiter & remuer quand il est nécessaire, les pieces d'Artillerie & munitions de guerre : c'est lui qui ordonne tout ce qui concerne la propreté & l'entretien des Magasins.

COMMISSAIRE Provinciaux d'Artillerie. Il y en a de deux sortes. Les uns qui ont des titres de Provinces, & qui occupent des Départemens, comme quelques Lieutenans. Les autres ont le seul titre de Provincial, & ne remplissent que des résidances : mais en campagne, ils sont toûjours payés les uns comme les autres. Le plus ancien *Commissaire* Provincial commande l'Equipage, en l'absence du Lieutenant. Les Equipages se distribuent en Brigades différentes ; le commandement de ces Brigades est donné aux plus anciens *Commissaires* Provinciaux, qui rendent compte aux Lieutenans Generaux d'Artillerie des Officiers, qu'ils ont sous leur commandement.

COMMISSAIRES ordinaires d'Artillerie. Ils suivent ordinairement les *Commissaires* Provinciaux. On les répand indifféremment dans les Places & dans les Equipages.

COMMISSAIRES extraordinaires d'Artillerie, sont la troisiéme classe des *Commissaires*. Ils servent aussi dans les Equipages & dans les Places.

COMMISSAIRE Provincial en l'Arsenal de Paris, au Département de l'Isle de France. Cet Officier prend commission du Grand-Maître ; sa charge est une de celles qui tombent dans son casuel. Il a droit d'être présent à tous les mouvemens qui se font dans les magasins de l'Arsenal.

COMMISSAIRE General des Poudres & Salpêtres. Cet Officier fut créé avec le Surintendant General des Poudres & Salpêtres, en 1634. Il paye Paulette. Le Grand-Maître pourvoit présentement de sa commission, celui qui exerce cette fonction.

COMMISSAIRE General des Fontes : ce titre est la récompense des anciens & habiles Fondeurs. Il dépend, aussi-bien que les apointemens & les

les priviléges qui sont attachés à cet emploi, de la pure volonté du Grand-Maître.

COMMISSAIRES des Guerres. Quand ils font la revue du Régiment Royal-Artillerie, ils spécifient dans leurs revuës, par articles séparés, le nombre des Sergens, Canoniers ou Bombardiers, Sapeurs ou Mineurs, Ouvriers ou Soldats Aprentis à la paye ordinaire, afin que le décompte de la Compagnie soit fait suivant la paye reglée pour chacun.

Quand il y a service de l'Arriere-Ban, ils sont obligés, par l'Ordonnance du 30 Juillet 1635. de ne pas passer en revuës les Gentilshommes, & autres tenans Fiefs, qui ne sont pas capables, & en équipages convenables.

Lors des revuës des Troupes de Cavalerie & de Dragons, s'il se trouve que quelques Places n'ont pas été remplies dans le tems, & que cependant les Mestres de Camp, Commandans, ou Majors, ayent certifié qu'elles l'étoient, les *Commissaires* des Guerres par une Ordonnance du 22. Novembre 1689. sont obligés de retenir non-seulement les apointemens des Places vacantes, mais encore ceux du Capitaine de la Compagnie, où ces Places n'ont pas été remplies, & d'en dresser des Procès-verbaux, qu'il faut qu'ils envoient conjointement avec leurs extraits de revuë au Secretaire d'Etat de la Guerre.

Ils ont défense de passer dans leurs revuës aucuns Officiers de Cavalerie, qu'ils n'ayent sur le corps de bonne cuirasse. Par une Ordonnance du 15 Novembre 1679. ils ne pouvoient passer en revuë des Cavaliers & Dragons montés sur des cavales, ou sur des chevaux, qui n'étoient pas de la qualité requise; mais comme la Cavalerie a considérablement augmenté depuis 1679. la difficulté de trouver les chevaux nécessaires a fait qu'on s'est relaché sur l'observation de cette Ordonnance.

Ils doivent dans les revuës qu'ils font des Troupes, marquer les charges vacantes, même celles des Colonels & Mestres de Camp, depuis quand elles le sont, les noms des Officiers qui en étoient pourvus, si elles sont vacantes par leur mort, ou autrement: lorsqu'elles ont été remplies, ils doivent marquer pendant deux mois, le tems de la réception de celui qui en a été pourvu, & le nom de celui qui la remplit, ce qu'il est devenu, & si sa charge est vacante.

Par plusieurs Ordonnances renouvellées par celle du 20. Fevrier 1722. les *Commissaires* des Guerres doivent faire la revuë des Troupes, dont ils ont la police, ne passer que les Officiers, Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui sont effectivement sous les armes, ou dans l'Hôpital du lieu où se fait la revuë, & marquer à côté de chaque Compagnie, dans l'Extrait qu'ils dressent de ladite revuë la qualité des hommes, des armes, des habillemens & des chevaux.

Si quelques-uns étoient convaincus d'avoir reçu de l'argent des Officiers, ou d'avoir fait avec eux, en quelque maniere que ce soit, des conventions pour passer dans les Extraits de leurs revuës, les Régimens & Compagnies sur un pied plus fort que l'effectif, ou qui se trouveroient les y avoir effectivement passés, ils sont par l'Ordonnance du 22 Janvier 1705. punis par la prison & la privation de leurs Emplois, & les Officiers qui feroient de semblables conventions avec eux cassés de leurs charges, sans espérance de pouvoir y être rétablis.

Les *Commissaires* ont droit de donner congé aux Soldats qui ont quelque infirmité naturelle, qui les empêche de servir, & à ceux qui par leur extrême vieillesse, ou leur trop grande jeunesse, sont incapables de soutenir les fatigues de la guerre. Ils ne doivent passer aucun Soldat, s'il ne monte effectivement la garde.

Les Gouverneurs ou les Commandans des Places, doivent signer les Extraits des montres & revuës, qu'ils font des Troupes qui y sont en garnison. Où il n'y a point de Commandant, ni de Major, c'est aux Maires, Echevins, ou autres Magistrats desdits lieux, à le faire. Ils doivent avertir les Officiers-Majors & les Magistrats des Villes, du jour & de l'heure de la revuë. Ils la doivent faire les premiers jours de chaque mois, & l'Extrait de ces revuës doit être au plus tard le 10. de chaque mois chez le Sécretaire d'Etat de la Guerre. Ils y doivent joindre un état de la solde des Troupes.

Ils ont droit d'obliger les Capitaines à habiller leurs Soldats Ils doivent avoir soin que les mousquets & fusils soient de calibre & en bon état. Ils font un ban à la tête des Troupes, avant que de les passer en revuë, c'est pour s'informer si les Capitaines leur font leur décompte, & si les hautes-payes sont effectivement payées.

Ils doivent être présens aux revuës que font les Magiſtrats des Villes aux paſſages des Troupes qui logent dans les lieux de leur réſidence. Ils ont droit d'aſſiſter au Conſeil de guerre. Tout Officier qui les inſulte doit être envoyé en priſon par le Commandant du Corps, en attendant la punition qu'en ordonne Sa Majeſté. Pour les Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ſe mettent en poſture ſeulement de les fraper, ils ſont jugés par le Conſeil de guerre, & condamnés à être pendus. Ces *Commiſſaires* ne peuvent faire leurs revuës dans les Places ſans permiſſion des Commandans & Gouverneurs.

COMMISSAIRES ordinaires des Guerres. Ils ont la conduite, police & diſcipline des Troupes. Ils rendent compte de leur état au Sécretaire d'Etat de la Guerre, & ſont chargés de faire obſerver aux Troupes les Ordonnances, Ordres & Réglemens faits par Sa Majeſté, & les Rois ſes prédéceſſeurs.

Quand les charges de *Commiſſaires* des Guerres viennent à vaquer, Sa Majeſté y pourvoit ſur la ſimple préſentation de la veuve, enfans, ou héritiers des décédés. Les Pourvus deſdits Offices peuvent prendre le titre & la qualité d'Ecuyer & de Conſeiller de Sa Majeſté, & jouiſſent pour eux & leurs veuves, d'exemptions de Tailles, ſubſides, uſtenſiles, & logemens de gens de guerre, du ſervice du Ban & Arriere-Ban.

Par une Ordonnance de Charles IX. en Fevrier 1574. & de Henri III. du mois de Fevrier 1584. aucun ne pouvoit être admis aux Offices de *Commiſſaires*, s'il n'étoit Gentilhomme, & n'avoit ſuivi les Compagnies d'Ordonnances durant ſix ans au moins.

Le Roi leur avoit accordé en 1710. la Nobleſſe héréditaire; mais cette grace a éte depuis révoquée par Edit du mois d'Août 1715. qui révoque toute Nobleſſe accordée par les Charges Militaires, à ceux qui n'en jouiſſoient pas avant l'année 1689. Ils ont droit de marcher en toutes occaſions à la gauche du Commandant de la Troupe, dont ils ont la police, & de prendre leur logement immédiatement après le ſien, tant en route qu'en garniſon.

Ils ont ſéance au Conſeil de guerre. Leurs terres & maiſons ſont en ſauve-garde. Ils ne prêtent ſerment qu'entre les mains des Maréchaux de France. Ils peuvent commettre à l'exercice de leurs charges

toutefois & quantes il leur plaît, telles personnes capables, qu'ils choisissent avec l'agrément de Sa Majesté.

Outre les *Commissaires* ordinaires des Guerres, crées en titre d'Office héréditaire, le premier Prince du Sang, & chaque Maréchal de France est en droit, sa vie durant, de créer en commission seulement un *Commissaire* des Guerres, dont l'Emploi finit à la mort du Prince, ou Maréchal de France. Quoique celui qui en étoit revêtu jouisse pendant sa vie des gages & privilèges attachés à sa charge, & que sa veuve ait les mêmes exemptions que les veuves des *Commissaires* des Guerres ordinaires.

Les *Commissaires* ordinaires des Guerres doivent avoir un état exact du tems & des motifs des congés limités, pour y avoir recours en cas de besoin: c'est à eux de parapher les Registres des Directeurs des Hôpitaux Militaires, & l'état des Soldats malades dans les Hôpitaux, doivent leur être remis. Lorsqu'ils ont fait leur revuë, ils doivent se transporter sur le champ á l'Hôpital, pour vérifier de nouveau, si tous les Soldats compris dans l'état qu'on leur délivre, sont actuellement audit Hôpital.

Ils doivent aussi faire de tems en tems des visites exactes de pains, vins, bieres, viandes, & autres alimens destinés à la nourriture des malades, & s'il s'en trouve de mauvaise qualité, ils sont obligés d'en dresser un Procès-verbal, & de l'envoyer signé du Major, du Médecin & du Chirurgien, au Sécretaire d'Etat de la Guerre. C'est encore à eux à régler le nombre des voitures extraordinaires qu'on doit fournir aux Troupes dans les marches.

COMMISSAIRES Provinciaux des Guerres. Ils ont èté créés par Louis XIV. le 11. Avril 1704. il y en a trente qui sont départis dans les Provinces & Généralités du Royaume. Ces Commissaires Provinciaux doivent faire leur résidence actuelle dans la Ville de leur département la plus convenable au Service de Sa Majesté.

Ils sont, chacun de leur département, chargés de la conduite, police & discipline des Troupes: ils font les montres & revuës des Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, tant Françoises, qu'Etrangeres, soit qu'elles soient en garnison, ou qu'elles ne fassent que passer.

Les *Commissaires* Provinciaux ont le pouvoir de

réformer tous Soldats, Cavaliers & Dragons, chevaux & équipages, qui ne sont point en état de servir. Lorsqu'il se trouve un *Commissaire* ordinaire établi en résidence par ordre du Roi, le *Commissaire* Provincial du Département est tenu de lui indiquer le jour & l'heure ausquels il convient faire la revuë desdites Troupes, & d'en laisser le tiers au moins audit *Commissaire* ordinaire, pour en faire la revuë en même-tems.

Ils veillent à la distribution des étapes, qui sont fournies aux Troupes qui passent dans leurs départemens. Ils tiennent la main à ce que les corps de garde & casernes soient bien entretenus, à l'exécution de tous marchés, soit de vivres, soit de fourages, hôpitaux, lits, bois & chandelles de corps de garde, & généralement à tout ce qui peut regarder les Troupes, & dont ils donnent seuls les états & certificats sur lesquels les Intendans des Provinces ordonnent le payement. Ils doivent envoyer tous les trois mois, & plus souvent, s'il est besoin, ces états & ces certificats au Sécretaire d'Etat, qui a le département de la guerre.

Ce sont eux qui réglent toutes les contestations qui peuvent arriver au sujet du logement des Troupes. Ils ordonnent privativement aux *Commissaires* ordinaires & subdélégués, en l'absence des Commissaires départis dans les Provinces, de toutes les mêmes choses concernant la guerre, dont sont chargés les Commissaires départis.

Ceux qui sont pourvus desdits Offices de *Commissaires* Provinciaux, ont, à l'exclusion de tous Commissaires ordinaires, le droit de serment des Officiers des Troupes, qui se font recevoir dans leur département. Ces Commissaires Provinciaux jouissent, pour eux & leurs veuves, de tous les mêmes droits, exemptions & priviléges accordés aux Commissaires ordinaires des Guerres, par l'Edit du mois de Décembre 1691.

Ils ont la qualité d'Ecuyer, comme les autres Commissaires, & font souche de noblesse, lorsqu'eux & leurs enfans successivement & sans interruption, ont possédé & exercé lesdits Offices pendant vingt ans. Ils ont le pas en toutes occasions après les Gouverneurs, Commandans des Places & Lieutenans de Roi, & la gauche en toutes occasions du Commandant d'un Régiment & d'une Troupe.

Le mot & ordre leur est porté par un Aide-Major

des Places de leurs départemens, où ils se trouvent. Les *Commissaires* Provinciaux reçus prêtent serment entre les mains des Maréchaux de France. Les Gouverneurs des Provinces, Lieutenans-Généraux, Gouverneurs, Commandans particuliers, *&c.* doivent leur prêter main-forte, pour ce qui concerne les fonctions de leurs charges.

Les *Commissaires* Provinciaux & ordinaires des Guerres, ont le pas sur les Majors, hors dans les tems que les Majors se trouvent commander dans les Places en l'absence des Lieutenans de Roi. Sa Majesté choisit d'entre ces Commissaires Provinciaux ceux qu'elle juge les plus capables d'entr'eux, & les plus attachés à son Service pour en faire des Commissaires Ordonnateurs, soit dans les Places, ou dans les Camps & Armées. Ils ont alors plus d'apointemens, & ils ne sont tenus de faire des revuës, qu'au seul défaut des Commissaires ordinaires.

Les COMMISSAIRES Provinciaux Ordonnateurs, furent créés en titre d'Office sous Louis XIII. en 1635. Sous Louis XIV. les *Commissaires* des Guerres ont tous été créés en titre d'Office. Ils ont des gages à proportion de leurs Finances.

COMMISSAIRE des Guerres, entretenu dans l'Hôtel des Invalides. Par une Ordonnance du 7. Octobre 1724. le *Commissaire* des Guerres entretenu dans l'Hôtel Royal des Invalides, doit tenir un Regiſtre des Compagnies détachées de cet Hôtel, avec les noms & surnoms des Officiers, ceux des Sergens & Soldats, & leurs noms de guerre, afin de vérifier si les contrôles signalés, qui sont envoyés de chaque Compagnie par les Capitaines-Commandans sont justes, & il doit en rendre compte chaque mois au Sécretaire d'Etat de la Guerre.

A toutes les revuës que ce *Commissaire* fait des Officiers & Soldats résidans dans l'Hôtel, il examine avec attention ceux qui sont le plus en état de servir. S'il en voit quelqu'un de mauvaise volonté, il les fait visiter par les Médecins & Chirurgiens de l'Hôtel pour être assuré de leur état. Il tient Régistre des uns & des autres, & il en rend compte tous les mois au Sécretaire d'Etat.

COMMISSAIRE des Vivres. Il y a un *Commissaire*-General des Vivres, qui a sous lui plusieurs autres Commissaires.

Il doit sçavoir le nombre des hommes, qu'il aura à nourrir, choisir le lieu propre pour faire ses ma-

gasins, & porter ses munitions, quand la campagne commencera ; il doit sçavoir combien elle peut durer, afin de faire des provisions de blé, & d'avoir des Boulangers suffisamment.

Le *Commissaire* des Vivres prend l'ordre du Général pour la marche des convois, & pour les lieux des provisions. La distribution des pains de munition se fait par des Commis, qui sont à la suite des caissons, ou dans les Villes, qui tiennent des livres de ce qu'ils délivrent aux Majors, ou aux Aides-Majors des Régimens, suivant la revuë des *Commissaires.*

COMMISSAIRE-GENERAL des Fortifications. Il a pour fonction de projetter les Places & nouveaux ouvrages, d'aprouver ou condamner ceux qui ont été ordonnés par d'autres.

Le *Commissaire*-General visite les Places du Royaume, ordonne la réparation des ouvrages, qui ont été endommagés ; c'est lui qui régle la conduite des Ingénieurs, qui leur donne les ordres pour le bien du Service.

A un siége il fait tracer les lignes de circonvallation & de contrevallation, assûre les postes, décide des attaques, qu'il fait conduire suivant son plan Il fait faire des logemens, des sapes, des mines, la traverse du fossé, l'attaque de la bréche, & aprés que la Place est prise il la fait réparer. Pour la défense d'une Place, il a le même pouvoir ; ses apointemens sont de trente mille livres.

COMMISSAIRE ordinaire de la Marine est un Officier, qui étant dans un Port a l'œil sur les Gardiens, sur les Ecrivains distribuez dans les Atteliers de Construction, sur les livres de recette ; & de dépense du Garde magazin, & sur l'expédition des armemens, & des désarmemens. Quand le Commissaire est distribué dans une Armée navale, il examine la conduite des Ecrivains, fait passer l'Equipage en revuë, & prêter serment de fidélité à tous les Officiers du Vaisseau. Il fait aussi dresser l'Inventaire des prises qu'on fait.

COMMISSION Militaire est un pouvoir expédié par le Secretaire d'Etat de la Guerre & scellé du Grand-Sceau, par lequel celui à qui il est accordé, peut exercer la Charge Militaire dont il a obtenu l'agrément, car je n'entens point par le terme toute autre *Commission* ou Emploi donnez par des particuliers en Charge, comme celles par exem-

ple qui dépendent des Fermiers-Généraux.

En général les Officiers prennent leur rang d'ancienneté de la date de leurs *Commissions*.

Les Officiers du Régiment Royal Artillerie en ont du Roi & du Grand-Maître. Mais celui-ci les fait expédier du jour de celles que Sa Majesté a accordées. Ainsi dans le service des Batteries à l'Armée, aux Ecoles & dans les occasions de service d'Artillerie dans les Places, le plus ancien des Officiers d'Artillerie, ou des Bataillons, doit choisir son poste de droite ou de gauche, sans aucun égard aux prérogatives prétendues par ceux de Royal Artillerie, sur les Officiers d'Artillerie, puisqu'ils ne sont qu'un même corps, pour le service de l'Artillerie.

Cette ancienneté se prend, comme je viens de le dire de la date de Commission, que les uns & les autres ont du Roi & du Grand-Maître.

Les *Commissions* des Exemts, Brigadiers, sous-Brigadiers, Archers des Maréchaussées sont expediées par le Secretaire d'Etat de la Guerre, & scellées du Grand-Sceau.

Les *Commissions* des Commandans dans une Place, que le Roi expédie, sont pareilles à celles des Lieutenans de Roi avec cette différence, comme je l'ai déja dit ailleurs, que le Lieutenant de Roi n'a de pouvoir de Commander, qu'en l'absence du Gouverneur de la Place, & que le Commandant y commande sous la seule autorité du Gouverneur & du Lieutenant-Général de la Province.

COMMISSIONS des Majors. Ils n'avoient pas anciennement le pouvoir de commander en l'absence du Gouverneur & du Lieutenant de Roi, mais sous le Ministere de M. de Louvois il fut réglé que ce pouvoir seroit énoncé dans toutes les *Commissions* des Majors. Ce qui a été depuis observé, à l'exception de quelques Villes, telles que Peronne, Abbeville, Toulon & quelques autres, où les Magistrats sont en droit, par des privilé es particuliers de commander en l'absence du Gouverneur, ou Commandant naturel.

COMPAGNE, est la chambre du Major-Dome d'une Galere.

COMPAGNIE de Cavalerie, ou d'Infanterie est un petit corps de troupe commandé par un Capitaine, dont le nombre est plus ou moins grand, selon les diverses occasions de la paix ou de la

guerre. Une Compagnie de Cavalerie eſt tantôt de cinquante Maîtres, tantôt de trente à trente-cinq, quelquefois les Officiers compris, quelquefois non compris.

Pour une Compagnie d'Infanterie elle avoit autrefois les deux tiers de ſes hommes armés de mouſquets, & l'autre tiers de piques. Aujourd'hui ils ſont tous armés de fuſils, & de bayonnettes.

Le nombre des hommes d'une Compagnie d'Infanterie augmente auſſi, ou diminuë ſelon les diverſes occaſions de paix ou de guerre. Une Compagnie d'Infanterie étoit compoſée ſur la fin du dernier ſiécle de cent hommes, elle fut réduite après à quatre-vingt, enſuite à ſoixante & dix, enfin Louis XIV. la mit à cinquante hommes, les Officiers non compris. Aujourd'hui elle eſt à quarante.

Chaque Enſeigne, & chaque Cornette, autrefois étoit ce qu'on appelle preſentement *Compagnie*. Les Compagnies d'Infanterie, s'appelloient *Enſeignes*, parce que chaque Compagnie avoit ſon Enſeigne ou Drapeau, & chaque Compagnie de Cavalerie s'appelloit *Cornette*, parce qu'elle avoit ſa Cornette, ou Etendard. Les Compagnies d'Infanterie, d'alors comme je l'ai déja dit, étoient plus nombreuſes que celles d'apreſent. Les moindres étoient de cent hommes. Il y en avoit de deux, de trois, & de quatre cens.

Les Compagnies d'ordonnance, qui compoſoient autrefois toute la Cavalerie, étoient de cinquante, de cent, & de deux cens hommes d'Armes. On voit cela tant par les anciens rôles de revuës de ces Compagnies qui reſtent, que par les titres dont ſont qualifiés les Gentilshommes, qui dans ces tems-là avoient de ces Compagnies. Par le terme *Compagnie*, on ſent aſſez qu'il vient de l'union de pluſieurs compagnons d'armes, ramaſſés enſemble pour faire un même ſervice.

COMPAGNIES d'Ordonnance, ce ſont des Compagnies, qui n'entrent jamais en corps de Régiment, comme les Gendarmes, les Chevaux-legers, & les Mouſquetaires.

COMPAGNIE des Gardes, & *Compagnie* aux Gardes. On ſe ſert de cette diſtinction, pour éviter l'ambiguité, qui ſe rencontreroit en parlant de ces deux corps. Ainſi en parlant des quatre Compagnies des Gardes à cheval, on dit *Compagnie* des *Gardes*, & *Capitaine* des *Gardes*, & en parlant de

quelqu'une des Compagnies d'Infanterie qui composent le Regiment des Gardes Françoises, on dit Compagnie *aux Gardes*, Capitaine *aux Gardes*, Lieutenant *aux Gardes*.

Les Compagnies à cheval & à pied de la Garde ordinaire de Sa Majesté, nommée Maison du Roi par Louis XIV. en 1671. étoient anciennement appellés Sergens d'armes ou Porte-masses de la Garde des Rois ; & depuis la fondation de la Monarchie Françoise en 420. nos Rois ont toujours eu des Soldats affectés pour la Garde de leurs personnes.

La Garde ordinaire du Roi sont les quatre Compagnies des Gardes du corps ordinaires, Ecossois, & François, les cent Suisses aussi Gardes du corps ordinaires, les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, ou Hoquetons ordinaires de Sa Majesté, voilà pour le dedans du Louvre. Dehors du Louvre, sont la Compagnie des Gendarmes de la Garde du Roi, la Compagnie des Chevaux-Legers, la premiere & seconde Compagnie des Mousquetaires: les Regimens des Gardes Françoises, & Suisses.

COMPAGNIES-FRANCHES : il y a quelques Compagnies Franches de Dragons. Dans ces Compagnies aussi-bien que dans celles qui sont regimentées, il y a un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette en tems de guerre, en tems de paix un Lieutenant reformé, un Maréchal des Logis, un Brigadier, quelques-uns ont des Hautbois. *voyez* FRANCHES.

COMPARTIMENT DE FEUX, régle qui s'observe pour espacer les fourneaux des Mines. C'est la disposition des saucissons pour porter le feu aux fourneaux dans le même tems.

COMPAS de route, compas de mer, valet, sole : *voyez* BOUSSOLE.

COMPLEMENT de la ligne de défense, est le reste de la ligne de défense après avoir ôté l'angle du flanc.

COMPLEMENT de la courtine, est le reste de la courtine, après avoir ôté son flanc jusqu'à l'angle de la gorge.

CONCORDAT, est un traité entre Officiers d'un même corps pour faire un fonds à celui qui le quitte. Cet accord n'est point avoüé de la Cour, & est souvent défendu.

CONDUCTEURS des équipages d'Artillerie Ils accompagnent l'équipage, s'attachent particulie-

rement à l'équipage, aux chevaux, prennent ſoin de leur faire donner les choſes néceſſaires, & veillent à ce qu'il n'y ait point de confuſion dans les marches.

CONNETABLE de France, cette Charge a ſuccedé à celle de Grand Sénéchal de France. Dans ſon origine elle ne fut pas une Charge dans les armées, comme elle l'a été depuis, mais ſeulement un Office de la Maiſon du Prince, qui avoit de là reſſemblance avec celle de Grand Ecuyer d'aujoud'hui.

Cette Charge avoit été inſtituée par nos Rois ſur le modéle de la Cour des Empereurs Romains. Connétable en Latin, *Comes ſtabuli*, ſuffit pour faire comprendre ce que c'étoit que cette dignité & ſon origine. Matthieu de Montmorenci ſous Philippe Auguſte, a été le premier Connétable, qui a commandé les Armées, mais par commiſſion, & ce ne fut qu'après la ſupreſſion de la Charge de Grand Sénéchal ſous le régne de S. Louis, que la dignité de Connétable par les honneurs, par la puiſſance, & les grandes prérogatives que nos Rois y attacherent, devint la premiere dignité de l'Etat.

L'inveſtiture de cette Charge ſe faiſoit par l'épée royale, que le Roi mettoit à la main de celui qu'il honoroit de cette dignité. Elle a été ſupprimée à la mort du Connétable de Leſdiguieres par Louis XIII. en 1627.

Ceux qui ont été Connétables, depuis qu'ils ont commandé les Armées ſous Philippe Auguſte en 1191. ſont :

Dreux de Mello, Seigneur de S. Bris, douziéme Connétable, & premier Militaire, en 1191.

Matthieu de Montmorenci, en 1218.

Amaury, Comte de Montfort, en 1231.

Humbert, Sire de Beaujeu, en 1240.

Giles, Seigneur de Traſignies, en 1248.

Humbert de Beaujeu, Seigneur de Montpenſier, en 1250.

Raoul de Clermont de Neſle, en 1287.

Gaucher de Châtillon, en 1302.

Raoul de Brienne, Comte d'Eu, en 1335.

Raoul de Brienne, Comte d'Eu ſon fils, en 1344.

Charles de Caſtille, dit d'Eſpagne, en 1350.

Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, en 1354.

Gauthier, Comte de Brienne, en 1356.

Robert de Tiennes, Sire de Fingry, en 1356.

Bertrand de Guesclin, en 1370.
Olivier, Sire de Cliſſon, en 1380.
Philippe d'Artois, Comte d'Eu, en 1392.
Louis de Sancerre, Seigneur de Charenton, en 1397.
Charles d'Albret, Comte de Dreux, en 1402.
Valeran de Luxembourg, Comte de S. Paul, en 1415.
Bernard, Comte d'Armagnac, en 1415.
Charles, Duc de Lorraine, en 1418.
Jean Stuart, Comte de Boucan, en 1423.
Artus, Duc de Bretagne, en 1424.
Louis de Luxembourg, Comte de S. Paul, en 1465.
Jean, Duc de Bourbon, en 1483.
Charles, Duc de Bourbonnois, en 1514.
Anne, Duc de Montmorency, en 1538.
Henry, Duc de Montmorency, en 1593.
Charles d'Albert, Duc de Luynes, en 1621.
François de Bonne, Duc de Leſdiguieres, ſous Louis XIII. en 1622. fut le dernier Connétable de France.

CONNETABLIE de France : elle eſt ſoumiſe aux ordres de nos Seigneurs les Maréchaux, & compoſée de 48. Gardes à cheval, portans hocton pour le ſervice du Roi, d'un Prévôt Général, de quatre Lieutenans, & de quatre Exemts. Leur uniforme eſt l'habit bleu, paremens rouges, boutons & agrémens d'argent.

CONE eſt un corps pyramidal fait en pain de ſucre, dont la baſe eſt un cercle. La meſure de ſa ſolidité dépend de celle du cylindre. Si l'on coupe un *Cone* en deux également depuis le ſommét juſqu'à la baſe, le dedans de chacune de ſes parties repreſentera un triangle, dont la baſe ſera le diamétre du cercle, qui ſert de baſe au Cone. La ligne tirée perpendiculairement du ſommet ſur le milieu de cette baſe, s'appelle l'axe du *Cone*. Lorſque l'angle du ſommet eſt droit le *Cone* ſe nomme *Cone* rectangle, & l'axe n'eſt alors que la moitié du diamétre.

Le *Cone* tronqué eſt un Cone qu'on coupe parallélement à ſa baſe. La partie coupée eſt un petit *Cone* & le deſſus du *Cone* tronqué devient alors un cercle.

La ſolidité du *Cone* eſt égale au tiers du cylindre de même baſe & de même hauteur que le *Cone*,

CONGE' est la permission par écrit, que donne le Capitaine au soldat de s'absenter. Les congés, soit absolus soit pour un tems, accordés au Cavalier, Dragon, & Soldat, ne se donnent point par les Officiers, sur du papier ordinaire, ou sur leurs simples signatures. Par une Ordonnance du 2. Juillet 1716. le Roi a déclaré que tous Congés, sans exception, doivent être écrits dans le blanc des cartouches, que S. M. a fait adresser aux Majors, & Aide-Majors de ses Régimens d'Infanterie, de Cavalerie, & de Dragons, & scellés du timbre, ou cachet qu'elle a fait faire pour chacun des Régimens, lequel doit rester toujours avec les exemplaires des cartouches imprimés, aux mains des Majors, & Aides-Majors, & en leur absence à ceux qui sont chargés du détail.

Ces *congés* doivent être signés par les Capitaines des Compagnies, où sont engagés les soldats pour lesquels ils sont expédiés, par le Colonel, Mestre de Camp, ou Commandant du Régiment, par le Major, Aide-Major, ou Officier chargé du détail : & lorsque lesdits Régimens, ou Compagnies sont en garnison dans une Place de guerre, ils sont visés par le Gouverneur, ou Commandant.

Les Majors, Aides-Majors, ou Officiers chargés du détail doivent sur un registre particulier enregistrer tous les congés, qui sont expédiés dans leur Régiment, observant d'y marquer le jour de la date du congé, & le tems pour lequel il a été expédié. On spécifie sur ces *congés*, le pays, l'âge, la taille, la couleur des cheveux, ou de la perruque, & les autres signes qui peuvent faire reconnoître les soldats, pour lesquels ils sont expédiés.

Les *congés absolus*, par l'Ordonnance du mois de Juillet 1716. doivent être donnés aux Soldats, Cavaliers & Dragons, dont les congés limités sont expirés, & on doit leur laisser pour se retirer leurs habits & linge, & par l'Ordonnance du 28. Juin 1722. si ceux qui ont leurs congés absolus se rengagent dans leur même Compagnie dans l'espace de trois mois, y doivent conserver leur rang d'ancienneté.

Il étoit nécessaire, pour diminuer l'esprit de désertion, & effacer l'idée de l'esclavage perpétuel attaché au métier de soldat, de l'entretenir dans l'espérance été rempli par l'Ordonnance du 28. Juin 1722. & son d'un congé. Cet objet a exécution a été jusqu'à present suivie avec ponctualité.

Mais il en résulte deux inconvéniens, l'un de ce

qu'en tems de guerre le nombre considérable de *congés limités* affoiblíroit les Compagnies, de plusieurs anciens Soldats, qui en font toute la force : l'autre de ce que les Capitaines sentant par expérience combien ces congés à tems leur sont onéreux, ne veulent plus en faire que d'illimités, ce qui remettra les choses par la suite au même point, dont on a voulu les tirer.

Les Ordonnances renduës précédemment sur le fait des *congés* de soldats, avoient fixé le nombre de ces congés à un dans chaque Compagnie par an, & ce *congé* devoit être donné alternativement au plus ancien Cavalier, Dragon, ou Soldat de chaque Compagnie, & à un de ceux, dont les engagemens n'étoient faits, que pour un tems.

Les Compagnies dans cet arrangement ne souffroient pas de diminutions considérables, & l'espérance du *congé* étoit également conservée à ceux qui avoient des congés limités, & à ceux qui s'étoient engagés sans restriction.

Si les choses ne sont plus sur le même pied, le Roi pour prévenir aussi l'affoiblissement des Compagnies de ses Troupes, dans le tems où elles doivent être le plus en force, & faciliter aux Capitaines les moyens de remplacer successivement les Soldats, Cavaliers, & Dragons, dont les engagemens seroient limités avoit réglé par son Ordonnance du 10. Mars 1729. qu'il ne seroit à l'avenir délivré que trois *congés absolus* par Compagnie dans les mois d'Octobre, Decembre de chaque année, & dans celui de Fevrier de l'année suivante.

Mais par celle du 25. Août 1733. il a ordonné qu'on ne délivreroit aucun congé absolu pendant les mois de Mars, Avril, May, Juin, Juillet, Août & Septembre, mais pendant les cinq mois d'Hyver seulement; ensorte néanmoins, que si plusieurs engagemens limités viennent à expirer en même-tems dans une Compagnie, il ne puisse être délivré de *congé absolu* que successivement de deux mois en deux mois, lors de la revuë que font les Inspecteurs à la fin de la Campagne, & au défaut de ladite revuë, celle que les Commissaires des Guerres font à la fin du mois d'Octobre pendant la paix, & en tems de guerre à la premiere revuë, qu'ils font à la fin de la Campagne.

Celui qui par l'ancienneté de son service, se trouve le premier dans le cas de l'obtenir, à la fin de la Campagne, le second, au mois de Décembre, le

troisiéme au mois de Fevrier ; s'il y en a encore qui ſe trouve dans le cas d'obtenir leur *congé* doivent continuer le ſervice pendant les ſept mois d'Eté, & n'ont leur *congé* que pendant les cinq mois d'Hyver ſuivans. S'il s'en trouve pluſieurs dont les engagemens ſoient de même date, on fait tirer au ſort ceux, qui en ſont porteurs, pour être le *congé abſolu* délivré à celui à qui le ſort a été favorable.

Par la même Ordonnance tout Soldat, Cavalier, & Dragon doit ſervir tout le tems ſtipulé par leur engagement, & ceux qui ſe ſont abſentés par des congés limités pour leurs affaires particulieres, ne peuvent obtenir leurs congés abſolus, qu'après avoir ſervi à leur Troupe un tems égal à celui de leur abſence.

Par une Ordonnance du 10. Decembre 1730. il étoit défendu de donner aucun congé limité pendant l'Eté, mais ſur les différentes remontrances, qui ont été faites par les Commandans des Corps, Sa Majeſté par celle de 1731. du 20. Mars permet qu'il ſoit délivré 25. congés pour les Bataillons d'Infanterie, dix dans chaque Eſcadron de Cavalerie, & de Dragons pour les mois Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre. En tems de guerre les congés abſolus ſont ſuſpendus. Comme il eſt arrivé en 1734. qu'ils ont été ſuſpendus juſqu'en 1737.

CONILLE de la Galére, eſt un eſpace ſous-couvert, qui touche au côté, ou flanc de la Galére.

CONNOISSANCES des Côtes : ce ſont des deſcriptions de côtes, qu'on trouve dans les Routiers, ſelon la ſituation de leur terrein, ſelon la couleur des terres, ſelon leur figure, & la nature du fond de chaque Parrage. Ce fond ſe diſtingue par le nombre de braſſes de ſa profondeur, par la qualité de ſon ſable, qui peut être gros ou délié, blanc, rouge, ou griſâtre, quelquefois de coquillage, ou de pierre, à quoi on ajoute les vents & les courans, qui y peuvent régner en de certaines faiſons, les poiſſons & les oiſeaux, qu'on y voit paroître, enfin tous les indices, qui peuvent donner connoiſſance au Pilote du Parage, où il eſt arrivé.

CONSEIL de Conſtruction eſt une aſſemblée des premiers Officiers de la Marine, ordonnée par le Roi pour délibérer ſur le radoub des Vaiſſeaux, & ſur les propoſitions, & gabarit de ceux qu'on met ſur le Chantier, & que l'on conſtruit dans les Arſenaux de Marine. Les Officiers qui ont droit d'entrer au conſeil de conſtruction ſont l'Amiral, les Vice-Ami-

raux, les Lieutenans-Généraux, les Chefs d'Escadres, & les Capitaines de Ports. Le Contrôleur en chaque Port est Greffier du Conseil.

CONSEIL-DE-GUERRE, sont des Conseils secrets, que le Roi tient avec ses Ministres pour délibérer des affaires de la guerre, tant par mer, que par terre. On appelle aussi *Conseil-de-Guerre*, l'assemblée des Chefs d'une Armée, ou d'une flotte, pour délibérer des affaires qui se présentent, selon les occasions, comme entreprises de siége, retraite, batailles, &c. Et encore l'assemblée des Officiers d'un Regiment, ou d'un vaisseau, pour y juger les affaires des Soldats, ou des Matelots, qui ont fait quelques crimes, & dont le procès a été instruit par les Prévôts.

Lorsque quelque Soldat, ou autre Criminel, sujet à la Jurisdiction du Conseil de Guerre, est arrivé ou arrêté dans les prisons de la Place, le jour même qu'il y a été conduit, le Capitaine, ou autre Officier commandant la Compagnie, dont il est, doit présenter sa Requête au Gouverneur, afin d'obtenir qu'il soit informé contre. Le Gouverneur écrit au bas de cette Requête ces mots : *Soit fait ainsi qu'il est requis*, & la signe.

Aussi-tôt que le Gouverneur a répondu à la Requête, il l'envoie au Major de la Place, lequel doit sur le champ se rendre à la prison, ou faire amener l'Accusé chez lui, avec une bonne escorte, pour lui faire subir le premier interrogatoire.

Après que le Major l'a interrogé sur tout ce qui peut le convaincre de ce dont il est accusé, & après avoir ouï & écrit toutes ses défenses, & réponses, & ajouté une déclaration de ses complices, s'il en convient, il doit lui demander s'il n'a rien à dire pour sa justification, ni ajouter à ce qu'il a nié ou avoüé, & après lui en avoir fait la lecture, le faire signer s'il le sçait, ou faire mention qu'il ne le sçait pas, & ensuite procéder à l'audition des témoins.

Les témoins pour le crime de désertion doivent être, autant qu'il se peut, de la même Compagnie que l'Accusé, & pour les autres crimes toutes sortes de personnes doivent être reçuës en témoignage. Dans le cas de désertion, comme pour tout autre qui emporte la mort, ou des peines très-afflictives, il faut au moins deux Témoins. S'il y a plusieurs Témoins, le Major les entend avec la même formalité, après quoi il procede à leur reconfrontation avec l'Accusé.

Si l'Accusé récuse quelqu'un des Témoins pour des

raiso

raisons valables, on le satisfait sur ce point. Le Major fait ensuite la lecture des autres dépositions, après laquelle il demande à l'Accusé, s'il a quelque chose à y répondre, ou à ajouter à ce qu'il a dit pour sa justification, & il lui déclare que ce moment passé il n'y sera plus reçu. Si l'Accusé combat les dépositions, ou ajoute quelque chose pour sa justification, le Major l'écrit, & le lui fait signer de même qu'aux Témoins, ou fait mention, qu'ils ne sçavent écrire.

La procédure ne consistant qu'en ces seules formalités, peut se faire dans une matinée ou au plus dans un jour. Lorsqu'elle est finie, le Major en avertit le Gouverneur, qui doit faire commander le soir les Officiers nécessaires pour tenir le Conseil de Guerre le lendemain matin. Ce Conseil de Guerre doit être composé de sept Juges au moins, dans le cas où il peut s'agir de mort, & cela conformement à l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670.

Si c'est un Fantassin, qu'on doit juger, les Juges doivent être pris entre tous les Capitaines des Regimens d'Infanterie Françoise, qui sont dans la même Garnison, & non des étrangers, lesquels ont leur Justice à part. S'il n'y avoit pas assez de Capitaines pour remplir le nombre competent, on peut y admettre des Officiers subalternes, & même des Sergens, & s'il ne se rencontroit pas assez des uns & des autres dans la même garnison, on peut en appeller de la garnison voisine : ces derniers prennent au Conseil le rang de leur Regiment, quoiqu'ils y soient externes.

Si c'est un Cavalier ou Dragon qui doit être jugé, les Juges se prennent de même entre les Capitaines de tous les Regimens de leurs Corps, qui sont dans la meme garnison. Au défaut du nombre compétent, on y admet des Officiers subalternes, & s'il n'y en avoit pas suffisamment des uns ou des autres, le Gouverneur y peut appeller des Officiers d'Infanterie : auquel cas ils prennent la gauche de ceux de Cavalerie, & opinent les premiers.

Ce Conseil par l'Ordonnance du 25. Juillet 1665. s'assemble chez le Gouverneur, Lieutenant de Roi, ou Commandant de la Place, où se trouve la Compagnie, dont le Soldat est prévenu. Mais avant que de le tenir, les Officiers qui sont commandés pour ce sujet, doivent entendre la Messe ensemble avec celui, qui doit présider, chacun portant la marque convenable au Corps dont il est ; c'est-à-dire, les Officiers d'Infanterie avec leur hausse-col, ceux de Cavalerie avec leurs

bottes; ceux des Dragons avec leurs bottinés.

Lorsque les Juges sont entrés dans la sale destinée pour le Conseil, dans laquelle il y a une grande table dressée, & des chaises préparées, le Gouverneur, ou autre Président prend d'abord sa place dans un fauteuil au milieu de la table, & le Major de la Place la sienne sur une chaise à l'autre milieu, vis-à-vis du Président. Ensuite le premier Capitaine du plus ancien Regiment prend sa place à la droite du Gouverneur, le second à sa gauche, le troisiéme à sa droite, & ainsi de suite jusqu'aux derniers, qui se trouvent par ce moien à la droite, & à la gauche du Major. A l'égard des Capitaines de Cavalerie, leur rang se regle au Conseil, suivant leur ancienneté de commission, & non suivant celle de leurs Regimens.

Quoique les Officiers subalternes ne soient pas ordinairement appellés au Conseil, excepté dans le cas que nous avons marqué, on peut néanmoins les laisser entrer dans la sale s'ils le demandent, pour s'instruire sur les formalités qu'on y observe; mais en ce cas ils doivent s'y tenir de bout, & découverts, & sur tout observer un grand silence. Quoique les Commissaires des Guerres n'ayent pas voix déliberative dans le Conseil de Guerre, ils peuvent y assister, pour prendre garde à ce que les Ordonnances y soient executées, & y prendre séance à côté du Commandant, suivant une lettre écrite par ordre du Roi à un Commissaire des Guerres par M. de Louvois le 8. Septembre 1685.

Lorsque tout est ainsi disposé, on envoie chercher l'Accusé, que l'on conduit avec une bonne escorte, commandée par un Officier qui doit en répondre: pour plus de sureté, il doit être accompagné d'un Aide-Major de la Place. En attendant que le Criminel paroisse, le Major fait la lecture de toute la procédure, depuis la Requête jusqu'aux reconfrontations, & au dernier interrogatoire. Pendant cette lecture, & aussi long-tems que le Conseil dure, les Juges se tiennent couverts.

Après qu'elle est finie, on fait entrer l'Accusé, & on le fait asseoir sur la sellette, ou sur une chaise renversée, observant, s'il est lié, de le faire délier. Ensuite le Major fait en sa présence une seconde lecture de la procédure, après laquelle le Président demande à l'Accusé s'il a quelque chose pour sa justification à dire contre ce qu'il vient d'entendre, lui déclarant qu'après ce moment passé, il n'y sera plus reçu s'il veut y répondre. Il lui fait prêter serment de dire la vérité, & le Major écrit ses réponses.

Le Préſident lui demande enſuite s'il a quelque raiſon pour récuſer quelques-uns des Officiers qu'il voit là préſent, & ne les pas reconnoître pour ſes Juges. Lorſqu'il le fait pour quelque ſujet valable, l'Officier récuſé doit ſe retirer du rang des Juges, après quoi le Préſident demande encore à l'Accuſé s'il n'a point de complices, & s'il ne connoit aucun ſuborneur, il fait écrire ce qu'il a répondu, & le renvoie dans la priſon avec les mêmes précautions, l'uſage n'étant pas de le juger dans ſa préſence.

Lorſqu'il eſt ſorti, le Préſident adreſſe la parole aux Juges, & leur lit l'Ordonnance qui, envers l'Accuſé, doit leur ſervir de régle pour le cas dont il s'agit, après quoi le Major lit enſuite ſes concluſions, qui ſont toûjours à la rigueur, & il dit aux Juges, que bien que ſon avis ſoit tel, ce n'eſt pas une raiſon pour qu'ils s'y conforment.

C'eſt le dernier Capitaine, ou autre Juge, qui commence le premier à écrire ſon avis au haut d'une grande feuille de papier, qui eſt miſe ſur la table à cet effet, & après l'avoir écrit, il le couvre par un repli du même papier, afin que celui qui écrit après lui, ne le puiſſe voir. Les autres obſervent la même choſe de ſuite, depuis le dernier juſqu'au premier; lequel ayant écrit ſon avis, préſente la feuille au Préſident, qui l'ouvre pour voir les différens ſentimens.

Il les tranſcrit ſur une autre feuille de papier, où il les met par colonnes, pour voir de quel côté la pluralité l'emporte, & il écrit enſuite au bas ſon avis, qui eſt conſideré comme deux voix pour la douceur, & comme une ſeulement pour la rigueur. Lorſqu'il a vu lequel des ſentimens l'emporte par la pluralité, il prononce la Sentence que le Major écrit. Le Préſident la ſigne le premier, & après lui les autres Juges, ſuivant leur rang. Ceux qui ont été d'avis contraire, ſont auſſi obligés de ſigner.

On va enſuite lire cette Sentence au Criminel dans la priſon, & on en fait encore la lecture au moment de l'exécution, laquelle doit être faite le même jour; enſorte que s'il n'y avoit point d'Exécuteur, & que le Criminel fût condamné à être pendu, on mettroit au bas de la Sentence: *Et faute d'Exécuteur, ledit N. ſera arquebuſé, & paſſé par les armes, juſqu'à ce que mort s'enſuive.*

La Sentence doit être exécutée le même jour qu'elle a été prononcée. Le Gouverneur, ou autre Chef, ne pouvant la ſurſeoir, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Avant que l'exécution se fasse, le Major doit faire battre un ban, & défendre, sous peine de la vie, aux Soldats, ou autres qui y sont présens, de crier *Grace*.

Le lendemain de l'exécution, le Major doit envoyer au Ministre l'original des procédures qu'il a faites, avec la Sentence, & la feuille où les avis des Juges ont été écrits, afin qu'il puisse voir si les ordres du Roi ont été bien exécutés, & en rendre compte à Sa Majesté.

Lorsqu'il arrive que le Roi renvoie au *Conseil* de Guerre l'enterrinement d'une grace que Sa Majesté a accordée à un Officier, ou autre Militaire, le *Conseil* s'assemble de même, & doit pour ce sujet, examiner les informations, pour voir si elles sont conformes à l'exposé, sur lequel la grace a été obtenuë, & ne l'enteriner que sous cette condition.

En quelque lieu que le Régiment des Gardes Françoises se trouve, quand il y a quelque Soldat à juger dans le Conseil de Guerre, suivant le Réglement du 8. Décembre 1691. le Major ou Aide-Major du Régiment, en avertit le Gouverneur ou Commandant de la Place, pour pouvoir assembler le *Conseil* de Guerre, qui se tient dans la prison, ou chez le Commandant dudit Régiment, sans que les Commandans ou Officiers des Places, y puissent avoir nulle fonction. Mais le Major ou Aide-Major, qui en fait la charge doit rendre compte au Commandant de la Place de ce qui s'est passé, & lui demander la permission de prendre les armes pour l'execution du Jugement qui a été rendu.

Quand le *Conseil* de Guerre du Régiment Royal-Artillerie s'assemble pour juger un Soldat accusé de quelque crime, il s'assemble, comme dans les autres Régimens, chez le Gouverneur ou Commandant de la Place, & à l'Armée chez le Commandant en chef de l'Artillerie, & il est composé des deux tiers du Régiment, & l'autre tiers d'Officiers d'Artillerie.

Lorsqu'un Capitaine de la Garnison où se tient un *Conseil* de Guerre, se trouve commander dans ladite Place, il doit avoir la préséance au préjudice de ceux qui s'y rendent, quoiqu'ils soient de Corps plus anciens que celui dont il est. Ce sont les Majors des Places & des Régimens, qui prennent les conclusions dans les Procès qui se jugent aux *Conseils* de Guerre; mais les Majors de Place préférablement aux Majors des Régimens.

Ce que je viens de dire ne concerne que les *Conseils* de Guerre, qui se tiennent dans les Places. A l'égard

de ceux qui se tiennent dans les Armées, le Prévôt de la Connétablie, ou autres Prevôts suivans les Armées, jugent les Criminels, après avoir pris l'avis des Officiers assemblés au *Conseil* de Guerre, conformément à l'Ordonnance de Henri III. donnée à Saint-Germain en Laye au mois de Décembre 1584. à l'occasion de la charge de Colonel-Général de l'Infanterie Françoise, en titre d'Office de la Couronne.

CONSERVE en terme de marine, signifie escorte ou compagnie. Vaisseaux de *conserve*, qui font même route & vont ensemble. Aller de *conserve*, aller de flote, ou d'escorte réciproque.

CONSIGNE, ce mot a deux significations, dans la premiere, ce mot est familier, & signifie le détail de ce que l'on a à faire à un poste. Ainsi un Officier, un Sergent, un Caporal, une sentinelle donnent la *consigne* à ceux qui les retirent de garde, ou de faction. Il y a deux sortes de consignes : les générales que les Sentinelles doivent toujours observer dans quelque poste qu'elles soient, comme de crier : *Qui va là* à tous ceux qui passent à moins qu'on ne leur ait défendu, de les faire écarter du chemin en présentant leurs armes, & de ne se laisser absolument approcher de personne :

Les particulieres sont celles que l'on doit observer selon le poste, où on est en faction, comme quand on est aux portes & aux barrieres avancées de ne laisser jamais embarrasser les ponts de charrettes, ou de bêtes de charge, d'arrêter celles qui entrent ou sortent, jusqu'à ce que l'on sçache qu'il n'en vient point de l'autre côté, d'arrêter les Etrangers à pied ou à cheval qui veulent entrer dans la Ville, & d'appeller le Caporal qui s'informe d'où ils viennent, & qui ils sont, met leur nom par écrit, & le donne au Major, ou d'avertir l'Officier qui doit les conduire chez le Gouverneur, si l'ordre est tel, enfin d'avertir les corps de Garde du plus loin qu'on apperçoit les Troupes.

Dans les Villes de guerre bien réglées, on tient aux portes des gens à qui on donne le nom de *consigne*, & dont le soin est d'écrire le nom des étrangers qui entrent ou sortent, afin que le Major confrontant leurs Mémoires, avec ceux que leur donnent les Aubergistes, Cabaretiers & autres personnes qui logent chez eux, puisse sçavoir combien il y a chaque jour d'Etrangers dans la Place, qui ils sont, où ils sont logés. On ne doit pas permettre qu'un étranger reste dans la Ville,

lorsqu'il n'y a plus rien à faire, ni qu'il visite les remparts & les fortifications sans permission; & lorsqu'on surprend un espion, on doit en écrire aussi-tôt à la Cour, afin que son châtiment n'étant pas différé intimide les autres.

Dans la seconde signification *consigne* est masculin, & signifie un habitant de Ville de guerre, payé par le Roi, & baraqué dans la demi-lune, qui ouvre les portes de cette Ville, afin d'arrêter tous ceux qui entrent, & s'informer quels ils sont & où ils vont, afin d'en rendre compte au Commandant de la Place.

CONSPIRATION contre le service du Roi, & la sureté des Villes, Places & Païs de sa domination, contre les Gouverneurs & Commandans des Places, ou contre les Officiers, est un délit Militaire, & ceux qui en sont convaincus ou qui en ont eu connoissance & n'en ont pas averti leurs Capitaines ou autres sont condamnez à être rompus vifs par l'Ordonnance du 1. Juillet 1727.

CONTRE-AMIRAL est un Officier qui commande l'arriere-garde, ou la derniere division d'une armée Navale. Cette Charge n'est qu'une simple qualité en France, & nous n'avons point de contre-Amiral fixe. Il ne subsiste que pendant un armement considérable, où les Officiers Généraux sont employés: Dans ces occasions le plus ancien des Chefs d'escadre porte le Pavillon de Contre-Amiral, qui est blanc de figure quarrée, & qui s'arbore à l'artimon.

CONTRE-APPROCHE : ce sont des lignes ou des travaux faits par des Assiégés, quand ils viennent par tranchées rencontrer les lignes d'attaque des Assiégeans.

On peut commencer ces lignes dans l'Angle saillant du chemin-couvert des demi-lunes de droite & de gauche du front attaqué, en les éloignant des attaques environ de 50. à 60. toises. On les doit prolonger autant qu'on le juge nécessaire pour découvrir l'ennemi dans ses tranchées ou dans ses paralléles.

Le parapet de ces lignes doit être fait avec une rangée de tonneaux, ou de gabions remplis de matiere combustible, afin de pouvoir les bruler, en cas que l'ennemi voulût s'en saisir. Elles doivent être nécessairement enfilées du chemin couvert, & de la demi-lune opposée afin que si les Assiégez sont obligez de les abandonner, elles ne puissent être d'aucune utilité aux Assiégeans par l'effet du canon de ses Ouvrages.

Ces lignes se construisent la nuit. On y met une ran-

gée de Fusiliers, & on y place quelques petites piéces de canon pour enfiler le matin la tranchée, & empêcher l'ennemi d'y travailler pendant le jour.

L'ennemi ne manque pas de faire des retours pour s'épauler contre ces lignes de *contre-approche* en poussant une autre pour la joindre. Par-là il croit la rendre inutile ; mais cette ligne peut empêcher du moins la Cavalerie d'agir contre les sorties, que le Gouverneur peut faire sur la tête des attaques.

Outre cela, si on pousse une autre ligne de *contre-approche* plus éloignée, & plus étenduë que la premiere, elle sert au même usage, & rend à l'autre celui pour lequel on l'avoit construite. Son utilité s'étend encore plus loin, puisque le feu de cette même ligne voyant en flanc & de revers celle de l'Assiégeant, il l'empêche de causer aucun dommage.

Si l'ennemi a poussé sa tranchée en ligne droite, & fort loin de l'enfilade des travaux de la Place, s'il l'a assurée par des redoutes de distance en distance, on doit observer si les lignes d'entre deux sont vuës, ou non de celles de *contre-approche*.

Si elles sont couvertes, on en fait une qui puisse les découvrir. Mais si outre les redoutes, les Assiégeans construisoient de grandes Places d'armes, il n'y a d'autre expédient que celui de faire une grosse sortie, & de les attaquer à coups de fusils & de grenades. Pendant ce tems-là il faut d'autres détachemens commandés à ce sujet, qui les chargent en flanc, & que le canon & la mousqueterie de la Place fassent sur les redoutes un feu continuel.

CONTRE-BANDÉ, marchandises de contrebande. Ce sont toutes celles dont le transport est défendu sous peine de confiscation, & qui sont déclarées de bonne prise, parce qu'elles ont été chargées contre les loix de l'État. Comme par exemple des munitions de guerre pendant qu'une Nation est en guerre contre l'autre.

CONTRE-BATTERIE, est une batterie, que l'on oppose à une autre pour la démonter.

CONTRE-FANON, *voyez* CARGUES, BOULINE.

CONTRE-FORTS sont des piliers & parties de murailles distans de 15. à 20. pieds les uns des autres, qui s'avancent le plus qu'on peut dans le terrein, qui se joignent à la hauteur du cordon, pour soutenir le chemin des rondes, & partie du rempart, & pour fortifier la muraille.

Les *contreforts* aux angles saillans doivent être redoublés & brasés, par rapport aux lignes droites, qui forment ces angles. On les éléve à plomb à l'extrémité & par les côtés, & on les lie bien au corps de la muraille. On les éléve aussi hauts que la muraille. Ils seroient encore meilleurs, si on leur donnoit deux pieds de plus pourle soutien du parapet.

On augmente la grandeur, & la solidité des *contreforts* à proportion de l'élévation du revêtement par exemple si le revêtement a 35. pieds de haut, sçavoir 20. en revêtement, & 15. en gazon, on y fait faire les *contreforts*, qui ont été réglés sur le revêtement de 35. pieds de haut, & le revêtement doit avoir la même épaisseur à 20. pieds de haut, comme s'il en avoit 35.

CONTRE-GARDE, est une envelope, ou petit rempart bordé de son parapet avec un fossé pour couvrir quelques endroits du corps de la place.

Les CONTRE-GARDES sont placées à la pointe du bastion, dont elles couvrent les forces, & les flancs. Il y a des *Contre-Gardes* de diverses figures, & de différentes situations. Les contre-Gardes, que l'on fait devant l'angle flanqué, sont composées des deux faces, qui forment un angle saillant, & qui sont paralléles aux faces du bastion. Celles qui couvrent une des faces du bastion, ont la figure d'un demi-bastion, qui est bordé d'un parapet vers la Capitale, & vers sa face & non vers son flanc, qui doit être découvert, & exposé au feu de la place. Le mot de *contre-Garde* aujourd'hui n'est que très-peu connu de nos Ingenieurs, qui se servent de celui d'*envelope*.

CONTRE-HEURTOIR, & sous *contre-heurtois*, ce sont des morceaux de bandes de fer, qui accompagnent le heurtoir.

CONTRE-LIGNE, ou *contre-vallation*, est un fossé bordé d'un parapet, dont les Assiégeans se couvrent du côté de la place, pour arrêter les sorties de la Garnison, en sorte que les Troupes, qui font un siége, sont postées entre la ligne de circonvallation & celle de contre-vallation. Si la garnison est forte, l'Assiégeant remuë d'abord les terres par la contre-vallation, & la circonvallation se fait ensuite

CONTRE-MAISTRE, ou Bosseman, est un Officier d'un Vaisseau, qui est l'aide du Patron, ou Maître, & dont les soins s'étendent sur les agreils, sur la manœuvre de l'avant, sur l'ancrage, & sur le travail du cabestan.

CONTRE-

CONTRE-MARCHE, eſt un changement de la face d'un Bataillon, quand elle ſe fait par files, & elle eſt un changement des ailes du Bataillon, quand elle ſe fait par rang. La *contre-marche* par files, ſe fait en mettant les hommes de la tête du Bataillon à la queuë du même Bataillon ; ce qui eſt utile, quand le Bataillon eſt chargé en queuë, & qu'on veut que les chefs de files, qui ſont ordinairement des gens choiſis prennent le terrein des ſerres-files. La *contre-marche* par rang ſe fait en faiſant paſſer un des flancs du Bataillon, ſur le terrein de l'autre flanc.

CONTRE-MINE, eſt un puits, ou un enfoncement ſous terre, d'où ſort une galerie, ou un rameau, qui eſt auſſi conduit ſous terre pour aller chercher la mine de l'ennemi, & l'éventer.

Une *contre-mine* à l'antique étoit une voute, pratiquée, & préparée dans le dedans des terres d'une enceinte, derriere la muraille d'une place. On rejette aujourd'hui ces contre-mines, parce que le Mineur y trouve une commodité pour faire ſa mine.

La contre-mine jointe par pluſieurs petits rameaux traverſe les terres d'un baſtion, en telle ſorte que de quelque côté que le Mineur ouvre les terres, ou le mur, il voit par tout des fentes, & des cheminées capables d'éventer ſa poudre, & d'en empêcher les effets : c'eſt par ces fentes, qui vont juſqu'aux fondemens, & qui ont par tout des iſſuës en arriere, & des ſoupiraux, que l'on tuë ſouvent le Mineur, & que l'on moüille avec de l'eau tout ce qu'il a mis de poudre dans ſa mine.

Il y a deux ſortes de *contre-mines*. Les unes ſe font en conſtruiſant la place : ce ſont des galeries voutées de ſix pieds de hauteur ſur trois ou quatre de largeur, on les appelle galeries majeures. Les autres *contre-mines* ſe font en tems de ſiége, & l'on n'y va qu'à genoux, ou en ſe baiſſant, on les appelle Rameaux.

Les *contre-mines* de la Place ſont fabriquées ſous le terre-plain du rempart, à niveau du foſſé, on y entre par les gorges des baſtions, elles ſont éloignées de dix pieds du revêtement, auquel elles ſont paralleles, & avec lequel elles ont communication, par des rameaux de diſtance en diſtance. Ces ſortes de rameaux ſont de même matiére, & dans les mêmes proportions que les galeries majeures.

Des *contre-mines* de la place on deſcend dans les caponnieres, & puis on remonte dans les *contre-mines* du chemin-couvert, d'où l'on conduit des rameaux

vers la campagne, qui ſervent en tems de ſiége, pour faire des fourneaux ou petites mines, qui enlevent les travaux des Aſſiégeans, & qui en retardent les approches. Dans les Places, où il y a des *contre-mines*, il y a des Mineurs, ou du moins on en fait venir lorſque la Ville eſt menacée d'un ſiége.

CONTRE-QUEUE d'yronde eſt une piéce détachée faite en tenaille ſimple, plus large du côté de la place, c'eſt-à-dire, vers ſa gorge, que vers la campagne. Les ailes de la *Contrequeuë* ne ſont pas ſi bien flanquées du corps de la place, que le ſont celles de la Queuë d'yronde.

CONTRESCARPE eſt, à proprement parler, le talus, ou la pente du foſſé, qui regarde la place. Mais ſouvent ſous ce nom l'on comprend ce même talus, le chemin-couvert, & le glacis. Et c'eſt dans ce dernier ſens que l'on dit, on attaque la *contreſcarpe*, on inſulte la *contreſcarpe*, on s'eſt logé ſur la *contreſcarpe*. *Voyez* CHEMIN-COUVERT.

CONTREVALLATION eſt un foſſé bordé d'un parapet, que l'Aſſiégeant fait pour ſe couvrir contre les ſorties de ceux de la place.

Les *contrevallations* ſont de même qualité que les lignes, excepté que le profil n'en eſt pas ſi fort. Elles ne ſont pas à négliger, principalement aux ſiéges des Places, dont la Garniſon eſt forte, & l'Armée aſſiégeante peu nombreuſe. Le circuit des *contrevallations* doit paſſer par le derriere, & la queuë des camps, à diſtance à peu près double de la tête des mêmes camps, aux lignes de *circonvallation*, en ſerrant la Place le plus près que l'on pourra, ſans trop s'expoſer au canon. On doit profiter de tous les avantages du terrein, qui ſe rencontrent. On y fait auſſi des paſſages formés de barrieres de la même façon, mais il n'eſt pas néceſſaire que ces barrieres ſoient ſi fréquentes, ni qu'elles ſoient couvertes par des ouvrages détachés. On les flanque de redans, mais petits, & moins repetés, que ceux de la circonvallation.

CONTRIBUTION, eſt un droit, ou une taxe, que payent les places, & les païs de la frontiére, pour ſe racheter des inſultes, & du pillage de l'ennemi.

Il en couteroit trop à un Prince, s'il falloit qu'il fît la guerre entierement à ſes dépens. S'il prend des meſures juſtes, ſelon ſes Finances, pour ne point manquer d'argent, il en prend auſſi avec ſon Général pour trouver les moyens d'augmenter, ou d'épargner ſes fonds.

Ces moiens sont les *contributions*. Il y en a de deux sortes : Celles qui se tirent en subsistences, ou commodités, & celles, qui se tirent en argent.

Celles, qui se tirent en commodités, ou subsistences, sont les grains, les fourrages, les viandes, les voitures, tant par eau, que par terre, les bois de toute espéce, les Pionniers, le traitement particulier des Troupes dans leur quartier d'hiver, & leurs logemens.

On ne fait aucune levée, qu'on n'ait fait un état juste du Païs, qu'on veut mettre en *contribution*, afin de rendre l'imposition la plus équitable, & la moins onéreuse qu'il se peut. On ne demande point par exemple des bois aux lieux, qui n'ont que des grains, ou des prairies, & des chariots aux Païs, qui font leur voiture par eau.

La levée des bleds se fait sur les païs, qui ont paisiblement fait leur recolte, & comme par forme de reconnoissance pour la tranquillité, dont ils ont joui, par le bon ordre, & la discipline de l'Armée.

Celle de l'avoine, & autres grains pour les chevaux a le prétexte du bon ordre, par lequel un Païs est infiniment moins chargé, que s'il étoit abandonné à l'avidité des Cavaliers, qui indifféremment enleveroient les grains où ils les trouveroient avec ordre & sans ordre.

Celle des fourrages se fait de même, mais on prend un tems commode pour les voitures, & on la fait dans les lieux, où on a resolu de les faire consumer par les Troupes.

Celle des viandes se fait, s'il est possible, sur les Païs, où on ne peut faire hiverner les Troupes, afin qu'elles ne portent pas la disette dans celui, où seront les quartiers d'hiver.

Les voitures, soit par terre, soit par eau, s'exigent pour remplir les Magazins, faits sur les derrieres des Armées, de munitions de guerre & de bouche, ou pour la conduite de la grosse artillerie, & des munitions devant une Place assiégée, ou pour le transport des malades, & des blessés, ou pour le transport des matériaux destinés à des travaux.

On fait les impositions de bois, soit pour les palissades, ou pour la construction des casernes, & écuries, ou pour le chauffage des Troupes pendant l'hiver.

On assemble des Pionniers pour fortifier des postes, destinés à hiverner des Troupes, pour faire promptement des lignes de circonvallation autour d'une Place assiégée ; pour la réparation des chemins, & ouvertu-

res des défilés, pour la construction des lignes, qu'on fait à dessein de couvrir un Païs, & de l'exemter des *contributions*, & pour combler les travaux faits devant une Place, qu'on aura prise.

L'ustensile pour les Troupes, pris sur le Païs ennemi, se tire de deux manieres. Les lieux où elles hivernent, ne la doivent fournir, que pour les commodités, que le Soldat trouve dans la maison de son Hôte, supposé qu'il n'y ait, ni ne puisse avoir de casernes dans ce lieu. S'il y en a, la *contribution* en argent est compensée avec ces commodités, & doit être moindre que celle, qui se leve, sur le plat païs, ou dans les Villes, où il n'y a point de Troupes logées.

La *contribution* en argent s'étend le plus loin qu'il est possible. On l'établit de deux manieres : volontairement sur le Païs à portée des Places, & des lieux destinés pour les quartiers d'hyver. Par force, soit par l'armée même, pendant qu'elle est avancée, soit par les gros partis, qui en sont détachés pour pénétrer dans le Païs, qu'on veut soumettre à la *contribution*.

Elle s'établit aussi derriere les Places ennemies, & les rivieres par la terreur, soit par des incendiaires déguisés, qui sément des billets, soit par les différentes manieres, dont on peut faire passer les rivieres à de petits Partis, qui s'attachent à enlever quelques Personnes considérables du Païs, ou à bruler une grosse habitation.

Enfin on tient des états de toutes les *contributions*, qui se levent, & le Prince doit avoir une attention bien grande sur les gens, qu'il en charge, parce qu'il n'est que trop ordinaire, qu'ils en abusent pour leur profit particulier ; & lorsque les *contributions* ne sont pas judicieusement établies & demandées, l'intérêt particulier de ceux, qui les imposent, ou perçoivent, prévaut toujours sur l'interêt du Prince.

C'est un soulagement dans les *contributions*, quand elles sont imposées avec justice, avec égalité, & avec une exacte proportion, & qu'elles sont levées sans insolence, sans dureté, & sans les faire tourner au profit des Particuliers, & qu'au défaut d'argent, on prend d'autres denrées, comme des draps, des vivres, mais sur-tout, lorsqu'on sort bientôt de son propre Païs, pour porter la guerre sur celui de l'Ennemi, ou sur celui d'autrui, quel qu'il soit.

CONTRIBUTION, ou COTTISATION pour les nouveaux Miliciens. Par une Ordonnance du Roi du dix Novembre 1736. Sa Majesté défend très-

expressément toute sorte de *contribution*, ou *cottisation* en faveur des Miliciens tant anciens, que nouveaux, à quelque titre, ou sous quelque prétexte que ce puisse être par rapport à la Milice, à peine de cinq cens livres d'amende, contre les Maires, Echevins, Consuls, & Marguilliers, qui tolerent lesdites contributions, ou en cas, qu'ils ne puissent les empêcher, négligent d'en donner aussi-tôt avis à l'Intendant ou à son Subdelegué.

CONTROLES : par une Ordonnance de Louis XIV. du premier Août 1714. Tous les Majors d'Infanterie, de Cavalerie, & de Dragons, ou les Aides-Majors en leur absence, sont obligés de tenir un *Contrôle* exact de tous les Officiers des Regimens, ou Bataillons, dont ils font le detail, dans lequel ils doivent marquer la date des Commissions, Lettres du Roi, ou Brevets, en vertu desquels les Officiers qui les composent, depuis les Colonels, ou Mestres de Camp, jusqu'aux Soulieutenans ou Cornettes inclusivement, ont été reçus en leurs Charges, & le jour de leur reception. Ils y doivent marquer aussi les Charges vacantes: depuis quand elles le sont : si c'est par la mort de l'Officier, qui en étoit pourvu, par son abandonnement ou autrement.

Dans leurs *contrôles* ils n'y doivent pas employer les Officiers, qui ont été nommés à leur place, qui n'ont pas encore été reçus, quand bien même les expéditions, que Sa Majesté aura jugé à propos de leur accorder, auroient été adressées aux Colonels, ou Mestres de Camp desdits Regimens. Ils y doivent marquer les noms des Officiers absens, le tems de leur départ, le lieu de leurs demeures. S'ils ont congé ou non, pour combien de tems & leurs raisons.

Les Commissaires des Guerres, chacun doivent avoir copie des *contrôles*, où sont employées les Charges vacantes, & les Officiers absens des Regimens, qui sont en garnison dans leur Département. Les Majors, ou Aides-Majors doivent aussi tenir un *contrôle* des routes, qui sont expediées pour faciliter aux Officiers les moyens de faire des recrues, ou remontes, & qui leur sont adressées & remises aux mains. Ils doivent dans ce *contrôle* marquer le nom des Officiers, ausquels ces routes ont été envoyées ou distribuées.

Par une Ordonnance du 7. Octobre 1724. les Capitaines des Compagnies détachées des Invalides doivent à la fin de chaque mois faire un nouveau *contrôle* signalé de leurs Compagnies, contenant les noms &

ſurnoms tant des Officiers, que des Sergens, & Soldats, qu'ils doivent remettre ſigné d'eux, & des Officiers desdites Compagnies au Capitaine Commandant, lequel après les avoir vérifiés ſur ſon rôle général, & les avoir certifiés, doit les adreſſer au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

Par l'Ordonnance du 20. Novembre 1736. touchant les Milices avant la ſéparation des Bataillons, il doit être dreſſé, par l'ordre de l'Intendant, un *contrôle* des Miliciens, de ceux qui ſe trouvent avoir rempli les ſix années de ſervice, comme auſſi de ceux qui manquent par mort ou par deſertion. Il ſe doit faire de ce *contrôle* deux expéditions, l'une qu'on envoie au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, & l'autre à l'Intendant.

Par une Ordonnance du premier Août 1733. le Major de chaque corps de Gendarmerie, Cavalerie, Dragons, ou Infanterie à ſon arrivée dans une Place, doit donner au Major de la Place un *contrôle* exact de la force de toutes les Compagnies, dont il eſt compoſé: dans lequel *contrôle* le nom & le grade de chaque Officier doivent être ſpécifiés.

CONTROLEUR de la Marine, eſt un Officier, qui a l'œil ſur tous les marchés, qui ſe font dans un Arcenal de marine, ſur l'achat des marchandiſes & proviſions, ſur les recettes, & les dépenſes, ſur le travail & le ſalaire des Ouvriers, ſur les montres & recruës des équipages: il mêle ſa fonction avec celle du Commiſſaire ordinaire.

CONTROLEUR Général d'Artillerie. Cette Charge eſt ancienne, après celle de Grand-Maître de l'Artillerie elle n'avoit au-deſſus d'elle que celle de Garde Général de l'Artillerie. Celle-ci fut ſupprimée, & Louis XIV. créa en 1703. les deux Offices de Directeurs Généraux de l'Artillerie, & celui de Commiſſaire Général des poudres & ſalpêtres du Royaume, Offices qui avoient été démembrés des anciennes fonctions du Contrôleur Général de l'Artillerie.

Mais le Roi par une Déclaration du 21. Juillet 1716. a ſupprimé ces Charges & pluſieurs autres, & a attaché à celle de *Contrôleur Général* les anciennes fonctions que ledit *Contrôleur Général* remplit aujourd'hui dans toute ſon étenduë, & telles qu'elles avoient été établies par les anciens Edits & Déclarations des Rois François I. & ſes Succeſſeurs, juſques en la création faite en 1703. des deux Offices de Directeurs Généraux de l'Artillerie.

Le *Contrôleur Général de l'Artillerie* tient des Registres tant de la recette & dépense en deniers, qui se fait par le Tresorier Général de l'Artillerie, que de la recette & consommation en pieces d'Artillerie, munitions & marchandises. Ses Commis dans les Provinces en tiennent de pareils, qui sont paraphés par le *Contrôleur Général*, qui doit assister, ou ses Commis, à tous les marchés, ou traités, qui se font pour le service de l'Artillerie, ainsi qu'à l'épreuve & reception des poudres.

Il doit être présent, ou ses Commis, aux remises, que les Marchands, Entrepreneurs, & autres font dans les Arsenaux & Magazins. Il s'informe du nombre des Officiers, Ouvriers, & autres employés à la suite des Armées pour le service de l'Artillerie. Tous les payemens sont faits en sa présence ou celle de ses Commis, il contrôle, ou ses Commis, toutes les Ordonnances, qui doivent être payées par le Tresorier Général de l'Artillerie.

Il cotte ou fait cotter les Registres des Gardes Magazins. Il a, ou celui commis par lui, une des clefs différentes dans les Magazins. Il fait ses tournées lorsqu'il lui est ordonné, ou qu'il le juge à propos, & on lui ouvre les Magazins. Il envoie des Commis à la suite des équipages d'Artillerie qui font les fonctions de sa Charge en son absence. Il revoque ses Commis, lorsqu'ils ont fait quelques fautes dans les fonctions de leur emploi, qui mérite cette punition. Enfin toutes les fonctions de sa Charge expliquées dans la Declaration du 16. Juillet 1716. se lit au Tom. I. du Code militaire, pag. 42. & suivantes.

CONTROLEURS des Guerres: il y a des *Contrôleurs Généraux* de l'ordinaire des Guerres, & Gendarmerie de France; par les Arrêts du 30. Juin & 21. Novembre 1693. les *Contrôleurs des Guerres* doivent prêter serment entre leurs mains: Cependant les *Contrôleurs Généraux* peuvent commettre le plus prochain Juge Royal de la demeure desdits *Contrôleurs* pour proceder à leur reception, faire information de leurs vie, mœurs, & religion, & leur faire prêter le serment accoutumé.

Ces *Contrôleurs des Guerres* anciennement créés, ont été confirmés en possession de leurs Offices & de ceux que Louis XIV. avoit créés de nouveau pour tenir registre & contrôle des montres & revuës de ses Troupes. Ils jouissent des priviléges, exemptions, droits de *Committimus*, & autres attachés auxdits Offices.

L'âge competent pour la reception de ces *Contrôleurs* eſt vingt-cinq ans, & ils ſont exemts, ainſi que les Commiſſaires, de ſe faire recevoir dans aucune Cour ſupérieure. Ils ſont juſticiables de la Connétablie : leurs cauſes ſont commiſes devant les Maréchaux de France, & ils doivent faire enregiſtrer leurs proviſions au Greffe de la Maréchauſſée.

CONTROLEURS des Hôpitaux Militaires. Par un Reglement du Roi concernant les Hôpitaux militaires du 22.Novembre 1728. Le *Contrôleur* tient un regiſtre exact & ſignalé, cotté & paraphé par le Commiſſaire des Guerres de la Place, dans lequel ſont énoncé le nom de guerre du Soldat qui arrive, & celui de ſa famille, le lieu de ſa naiſſance, & la Ville la plus proche. Il fait prendre enſuite l'état de ſon argent, & autres uſtenſiles, dont il fait deux mémoires, l'un pour ſervir d'étiquette au paquet, & l'autre qu'il remet au malade, pour pouvoir repéter, à la ſortie, ce qui lui apartient, & en cas de mort, pour rendre à l'Officier ce qui eſt au Roi, & ce avant le délai de l'an & jour, paſſé lequel tems l'Entrepreneur en fait ſon profit.

Il ſigne les billets des Soldats lorſqu'ils entrent, & ſe les fait rapporter lorſqu'ils ſortent, & oblige les Infirmiers de lui rendre ceux des Morts auſſi-tôt après leur décès pour en décharger ſon regiſtre. Dans les Hôpitaux où il n'y a point de *Contrôleur*, tout ce qu'on vient de dire ci-deſſus eſt exécuté par le Directeur.

Le *Contrôleur* doit veiller au devoir des Infirmiers pour le ſervice & la propreté de l'Hôpital. Il doit ſe trouver à la boucherie pour voir peſer la viande, la faire mettre à la marmite, & y poſer une ſentinelle, pour empêcher qu'on ne l'en retire. Il doit faire une ronde la nuit à neuf ou dix heures, & quelquefois plus tard, pour voir s'il veille quelque Infirmier de garde pour le beſoin des Malades.

CONTROLEUR général des Vivres : Les Entrepreneurs choiſiſſent pour cet emploi un ancien Commis conſommé dans la munition, & qui ſoit leur homme de confiance. Il a une commiſſion fort ample pour avoir vuë ſur tout ce qui concerne les vivres : & ſon exercice eſt conſideré en deux manieres ; c'eſt-à-dire, qu'il prend d'abord une connoiſſance parfaite des magazins, qui doivent fournir l'Armée : enſuite il accompagne le Directeur général des vivres, lorſqu'il entre en campagne.

La premiere choſe que fait ce *Contrôleur général*,

eſt de faire un état de toutes les Places, qui dépendent de lui, & des Commis qui y travaillent. Il voit quelles ſont leurs fonctions, quel eſt le caractére de leur eſprit, la portée de leur génie, leur capacité, & quels emplois ils ont exercés, quelle eſt leur famille, le lieu de leur naiſſance, leur âge, leurs mœurs. Cette précaution eſt bonne ſur-tout à l'égard de ceux qui tiennent la caiſſe.

Il examine ſi les regiſtres des magazins ſont en forme, tant pour la recette, que pour la dépenſe. Pour la recette, ſi la quantité y eſt bien ſpécifiée, la qualité, les différens noms des meſures, le poids du païs reduit au poids du marc, en cas qu'il ſoit diſſemblable, ſi le nom du Vendeur, le lieu de ſa demeure, la date du marché ſont déclarés dans l'article.

Pour la dépenſe il voit quels envois le Commis a faits, les natures de grains, & de farines, les quantités, & les copies des lettres de voitures qu'il a envoyées: ſi elles ſont en bonne forme, & s'il y trouve à redire, il en donne des modéles. Après avoir pris un extrait des recettes & dépenſes, il voit ce qui reſte en magazin, il compte lui-même les ſacs, & s'en fait donner des états certifiés.

Il obſerve le même ordre au ſujet de la caiſſe, examinant tous les paiemens & les quittances, qui doivent être couchées au dos des marchés, & il compte l'argent, qui reſte en nature, ou en billets. Il paraphe le bas de toutes les pages des regiſtres, qui lui ſont préſentés, & met ſon vu ſur la derniere avec la date du jour de ſa viſite.

Il ſe fait repréſenter toutes les lettres que les Entrepreneurs écrivent pour voir par leur lecture. s'il y a quelque choſe, qui n'ait pas été exécuté. Il le fait faire avant que de partir, & il connoît par la ſuite des numeros, ſi on lui cache quelques-unes de ces lettres.

Après la viſite des papiers il ſe tranſporte aux magazins, où il échantille les poids. Après qu'il a vérifié les poids, ce *Contrôleur ambulant* voit ſi les magazins ſont tenus proprement, ſi les portes ferment bien, ſi les couvertures ne ſont point rompuës, ſi les lieux ſont ſecs & commodes, ſi les ſacs vuides ſont rangés ſur des cordes, ou ſur des perches, s'ils ſont nets, s'ils n'ont point de trous, & le nombre qu'il y en a.

Il examine enſuite ſi les grains, & les farines ſe portent bien. S'il viſite des magazins d'entrepôts, il regarde s'il y a beaucoup de ſacs réglés, & prêts à enlever, il en fait peſer pluſieurs pour verifier s'ils ſont de poids. Si les magazins ne ſont pas commodes, il en cherche

d'autres, & les fait changer.

Il doit voir les gens de journées, les connoître, les compter, & ſçavoir le tems, où l'on en a pris le plus, ſuivant le travail qui s'eſt préſenté à faire dans les magazins par le chargement, ou le déchargement des convois, ce qu'il voit ſur les regiſtres.

S'il viſite des Places de guerre, il a ſoin de prendre des états au vrai de toutes les munitions qui ſont en magazin, pour voir la conſommation, qui s'y fait. Il examine ſi le pain eſt bon, & du poids de l'Ordonnance. S'il en trouve de leger, il le ſaiſit, caſſe le Boulanger, le prive de l'utilité de ſon décompte, qu'il fait appliquer à une aumône.

S'il y a des équipages des vivres dans les lieux par où il paſſe, il en fait la revuë pour connoître ſeulement le nombre des chevaux, & l'état où ils ſont. Il voit s'il manque quelque Officier, ſi les Charretiers font leur devoir, s'ils ſont payés. Il examine les fourrages, les avoines qu'on délivre, ſi les rations qu'on donne aux chevaux ne ſont ni trop fortes, ni trop foibles.

Après que le *Contrôleur général* a achevé ſa tournée, il en dreſſe un mémoire inſtructif, dont il envoie une copie aux Entrepreneurs, & l'autre au Directeur général des vivres, auquel il eſt ſubordonné.

CONVERSION, eſt un mouvement militaire, qui fait tourner la tête d'un bataillon du côté où étoit le flanc. Cela ſe fait par quart de converſion, ſoit à droite, ſoit à gauche, lorſque l'ennemi attaque une des ailes du bataillon, ou lorſqu'on veut attaquer l'ennemi par un de ſes flancs. Pour bien faire ce mouvement, il ne faut pas que les rangs & les files ſe courbent, chacun doit bien garder ſes diſtances : & il eſt néceſſaire qu'il y ait de très-habiles Sergens à chaque angle du bataillon, pour empêcher les rangs & les files de ſe rompre, & de ſe confondre. Quand on fait le quart de converſion à droite, l'aile gauche part la premiere, & décrit des quarts de cercles à l'entour du ſerre-file, qui eſt à l'angle de l'aile droite, & qui ne ſort point de deſſus ſon terrein Il eſt ſeulement obligé de faire à droite, de ſorte qu'il eſt comme le centre, autour duquel tournent les autres Soldats Le contraire arrive, quand l'on fait le quart de *converſion* à gauche. On peut faire le demi-tour de converſion, & le tour entier, ſi l'on veut. L'eſcadron de Cavalerie fait ſouvent le tour de *converſion.* Il y a deux façons de *converſion.* L'une, où le pivot eſt à l'aile, l'autre où il eſt au centre. La premiere convient aux petits corps,

& aux divisions, quand elles rompent ou forment le bataillon. La seconde est beaucoup meilleure pour un gros bataillon, parce qu'il faut beaucoup moins de tems pour la faire, & que la troupe conserve toujours son même terrein, ce qu'elle ne peut faire lorsque l'aile sert de pivot. Il faut dans la premiere *conversion*, que l'aile, qui soutient, tourne très-lentement, observant celle qui marche, laquelle doit marcher légérement sans courir, ni se trop serrer sur le centre. Celui qui commande doit faire attention au centre, car il est sujet à demeurer : dans ce cas, où l'aile qui marche, le quitte en suivant simplement son point de vuë, & pour lors le bataillon se rompt : ou bien cette aile ne voulant point quitter le centre, se serre dessus, abandonne le point de vuë, & fait un bataillon en croissant, qui se rompt encore lorsque le centre veut pousser en avant, pour se remettre en ligne. Si au contraire le centre du bataillon marchoit beaucoup trop vite, l'aile qui soutient tourneroit trop promptement, & celle qui marche seroit obligée de courir, ce qui a très-mauvaise grace. Quand on est près de l'ennemi on ne fait point de *conversion*. Si ce n'est qu'on le déborde, & qu'on veuille l'enveloper, & dans toute autre occasion un ennemi habile charge dans le tems qu'on lui prête le flanc, & cette situation est trop dangereuse.

CONVOI, est un secours consistant en Troupes, en argent, & en munitions de guerre, & de bouche, qu'on jette dans une Place, ou dans un Camp.

Les Armées ne pouvant subsister long-tems par elles-mêmes, & devant être continuellement pourvuës, de tout ce qui se consomme journellement, un Général fait assembler les *convois* dans la place la plus voisine de l'Armée, afin de pouvoir aisément les rendre fréquens.

Il ordonne au Gouverneur de veiller continuellement à rendre les chemins surs, contre les petits Partis ennemis, qui à la faveur des bois se peuvent tenir cachés, & enlever en détail les Marchands qui viennent à l'Armée. Ces sortes de petits partis doivent plutôt être regardés comme des Voleurs, qui se rassemblent, que comme des partis de guerre; aussi les traite-t-on avec toute sorte de rigueur, lorsqu'on les charge, & avant qu'ils aient pu faire voir qu'ils sont munis de passeports.

Lorsqu'un *convoi* est prêt, il est du soin d'un Général de le faire arriver dans son Camp avec sureté.

La situation du païs, ou l'éloignement de la Ville

d'ou part le *convoi*, la portée de l'Armée ehnemie ; sont les différences de la qualité, & de la force des escortes, qui peuvent être assez considérables, pour meriter d'être commandées par un Officier Général, comme sont les *convois* d'argent.

Il y a des *convois* de plusieurs espéces. Ceux des vivres qui sont presque continuels, pour l'allée, & le retour, parce que le pain se fournit aux Troupes tous les quatre jours, & à ceux-ci se joint tout ce qui vient à l'Armée pour son besoin particulier ; les *convois* de munitions de guerre pour les besoins journaliers de l'Armée, & ceux, qui se font pour conduire devant une Place assiégée la grosse artillerie.

En général de quelque espéce que soit un *convoi*, il faut pourvoir à ce qu'il arrive surement à l'Armée afin de ne point rebuter les gens que le gain attire à la suite de l'Armée & qu'elle ne manque jamais de rien.

Les Armées Allemandes sçavent mieux se passet de la regularité dans la fourniture du pain que les François. Les Allemands ont de petits moulins par Compagnie, & lorsque les grains sont murs, ils font de la farine, & cuisent du pain.

Les François amassent aussi du grain, mais ils en font un mauvais usage. Ils le vendent aux Vivandiers, & même aux Munitionnaires.

La nécessité des *convois* de munitions de guerre, pour les Armées qui font des siéges est indispensable, & les mesures pour les faire avec sureté doivent être bien prises par les Ministres de la guerre, & par les Généraux, qui sont employés pour l'exécution de ces projets.

Les *convois* pour le pain se font toujours de trois jours en trois jours, quelquefois plus souvent. Comme le Capitaine Général des vivres vient tous les soirs à l'ordre chez le Général des vivres, il est averti quand on en doit faire, & du nombre de caissons qu'il doit fournir, ou de charrettes sans caissons, & il ne manque pas d'exécuter regulierement ce qu'on lui ordonne à ce sujet. *Voyez* ESCORTE DE CONVOIS.

COQ est le Cuisinier d'un vaisseau

COQUILLES à boulet : il y en a de fonte & de fer. Pour faire un boulet il faut deux *coquilles*, qui se joignent, & se serrent ensemble, quand on y coule le fer pour former le boulet. Cette jointure n'est jamais si juste, ni si bien fermée, qu'il n'en sorte un peu de métal, ce qu'on appelle les barbes, que l'on casse

par la suite pour rendre le boulet bien rond.

CORADOUX, terme de de Marine, ou *Couradoux*, c'est l'espace qui est entre deux ponts.

CORBEILLES, sont une espéce de gabions remplis de terre qu'on met sur le parapet pour faire feu sur l'ennemi sans être vû de lui.

CORBILLON est une espece de demi-barillet, étroit par en bas, large par en haut, & qui sert à tenir le biscuit, qu'on donne à chaque repas, pour un plat de l'équipage d'un Vaisseau.

CORDAGES : les noms des cordages, dont on se sert dans l'artillerie : sont des cinquelles, des combleaux, des cables de chevres, des prolonges doubles, des prolonges simples, des travers, des paires de traits à canon, des allonges, des commandes, menu cordages.

En quelques endroits on donne d'autres noms à quelques uns de ces cordages, mais il en faut toujours revenir à l'usage général.

Les menus cordages, comme prolonges doubles, & simples, travers, traits, &c. sont mis dans des tonnes qu'on étiquette régulierement, & qu'on range à deux tonnes de hauteur seulement à cause de leur poids.

Les cables, cinquelles & autres gros cordages, s'arrangent dans les lieux secs où l'on met les autres.

CORDE en terme de géométrie & de fortification est une ligne droite, qui sans passer par le centre coupe la circonférence en deux parties.

CORDEAU sert à travailler sur le terrein. Le cordeau dont les Ingénieurs se servent, se divise en un certain nombre de toises, de pieds & de pouces, afin d'avoir exactement l'ouverture des angles, & l'étendue des lignes, qu'ils veulent tracer ou mesurer.

Mais comme les cordeaux se racourcissent, ou s'alongent selon le tems humide, ou sec, & que cette inégale extension falsifie les mesures de la division, on se sert d'une chainette de fer, pour remédier à ces erreurs. Par ces divisions, qui ne sont pas sujettes à être altérées. On dit manier le *cordeau*, prendre le *cordeau*, travailler au *cordeau*.

CORDIERS : une infinité de Cordiers travaillent pour l'Artillerie. Mais il y en a un à Paris, qui jouit des Cazemates, qui sont sous cette piéce de fortification de l'Arsenal, qui donne sur la riviere de Seine au bout du Mail, avec la liberté de faire travailler à côté du même Mail, & sous les murs de l'Arsenal, à condition par lui d'être toujours en état

de fournir en tout tems des cordages pour les équipages d'Artillerie.

CORDON, est une bande de pierres, qu'on met où finit la muraille, & où commence le parapet, elle régne tout autour de la place, ou autrement : une saillie ceintrée de 10. à 12. pouces de diamétre, qui régne tout à l'entour des piéces de fortification à la hauteur du rempart.

CORIDOR, est le chemin couvert, qui est sur la contrescarpe, autour de la place entre le fossé, & la palissade. Ce mot vieillit : *voyez* CHEMIN-COUVERT.

CORNE ou ouvrage à corne, est un dehors, ou une piéce détachée, dont la tête est fortifiée de deux demi-bastions, ou épaulemens joints par une courtine, & fermés de côté par deux ailes, qui sont pareilles l'une à l'autre, & qui se vont terminer à la gorge de l'ouvrage.

CORNETTE-BLANCHE. Avant que de parler de la *cornette-blanche*, donnons l'étymologie de *cornette*. Le mot vient de celui de *corne*. L'Auteur des Commantaires sur les Enseignes, dit qu'il pourroit aussi venir de celui de couronne. Ces deux mots, dit-il, sont également propres à exprimer ce qui est à la tête, ou ce qui se met à la tête de quelque chose. *Cornua acies*, ou *corona acies*, présente la même idée. Les anciens disoient la corne d'une armée, pour en dire la tête : d'un autre côté la couronne a toujours été une marque de tête & outre cela une marque de grandeur & d'élévation. Une enseigne de Guerre est une marque élevée, elle est faite pour être à la tête des soldats, qui sont la force & la gloire d'un Etat, de-là le mot de *cornette* peut également bien venir de l'un des deux mots. Ils ont même une espéce de sinonymité entre eux. Voilà sur ce mot le sentiment de l'Auteur ci-dessus cité.

Sous les régnes de Charles IX. de Henri III. & de Henri IV. Il est fait mention de la cornette blanche, comme de l'Etendart Royal, ou du moins, qui étoit le premier Etendart de l'armée.

La cornette, en matiere de guerre, fut d'abord une espéce d'ornement qui se mettoit quelquefois sur le casque, principalement dans les cérémonies publiques, où l'on paroissoit en habillement de guerre. On appella ainsi cet habillement de tête, parce qu'il étoit mis pardessus le casque, ou par-dessus la salade.

Comme le mot de Pennon étoit suranné, depuis qu'il n'y avoit plus de Chevalerie Bannerette dans les

Armées, & que cette Cornette Militaire des casques étant étenduë paroissoit avoir une figure approchante d'un Etendart, on changea le nom de Pennon-Roïal, en celui de Cornette Royale. On trouve la Cornette Royale appellée de ce nom de *Cornette* pour la premiere fois sous Charles VIII. & ce fut le même Prince qui le donna à l'Etendart ou Pennon Royal.

Ce nom de Cornette fut donné depuis aux autres Etendarts de la Cavalerie légére sous Louis XII. ainsi l'Etendart, auquel a succedé la Cornette blanche, étoit le Pennon Royal, ou plûtôt la Cornette blanche a été le Pennon Royal même, qui a changé de couleur, & pris le nom de Cornette blanche.

Le Pennon Royal étoit à la garde du premier Valet Tranchant; l'une & l'autre Charge étoient réünies ensemble. Les fonctions Militaires du Cornette blanche ont cessé sous Louis XIII. On ne dévelopoit la Cornette blanche Royale, que quand le Roi étoit à l'Armée. Le Général avoit une Cornette blanche, qui n'étoit pas la Cornette blanche Royale. Ceux qui servoient sous celle-ci ne recevoient le commandement que du Roi, c'étoient des Princes, des Seigneurs, des Maréchaux de France, des Officiers de la Couronne, & de vieux Capitaines, Le Quartier de la Cornette blanche étoit toujours proche de celui du Roi. Il falloit que le Porte Cornette blanche restât dans le Champ de bataille, mort ou vif. Le Roi payoit sa rançon, quand il étoit fait prisonnier, il logeoit prés de son logis, & l'Etendart de la Cornette blanche étoit mis à la rüelle de son lit. Le premier qui ait été revêtu de la Charge de Porte Cornette blanche, étoit Charles du Mesnil-Simon en 1495. sous Charles VIII.

Plusieurs ont cru que cette Cornette blanche n'étoit point autre que la Cornette de la premiere Compagnie du Regiment Colonel Général, à laquelle on donne aujourd'hui le nom de Cornette blanche. Mais cette Cornette blanche de la Cavalerie légére est parsemée de fleurs de Lis, l'autre étoit simple, & non parsemée, sans ornement, sans mélange de couleur, ou de fleurs de Lis. Les deux Charges subsistent encore aujourd'hui.

Le Porte Cornette blanche est une Charge de la Maison du Roi, dépendante du Grand-Maître d'Hôtel, à qui les provisions sont adressées, & qui reçoit les provisions du pourvu; & le Porte Cornette blanche de la Cavalerie légére prend son *visa* du Colonel Géneral de la Cavalerie légere, & n'a pour sa Charge

aucun rapport au Grand-Maître d'Hôtel.

CORNETTE, est un Officier de Cavalerie créé par le Roi, & non par le Capitaine pour porter l'étendart dans chaque Compagnie de Cavalerie, & de Dragons. Les Mousquetaires ont un Cornette, & un Enseigne. Les Gendarmes, au lieu d'un Cornette, ont un Guidon, & un Enseigne.

Le *Cornette* de Colonel Général de la Cavalerie a rang de Lieutenant, & les *Cornettes* du Mestre-de-Camp, & du Commissaire Général de la Cavalerie, & le *Cornette* de la Colonelle Générale de Dragons, ont rang de derniers Lieutenans, & commandent à tous *Cornettes*. Les *Cornettes* des Chevaux Legers & Mousquetaires ont rang de Mestres-de-Camp de Cavalerie.

CORNETTE : la Cornette a été longtems l'Etendart propre de la seule Cavalerie légére. Et pour dire qu'il y avoit dans une Armée cinquante Compagnies de Cavalerie, on disoit qu'il y avoit cinquante Cornettes. Aujourd'hui il y a des Cornettes dans les Chevaux-Legers de la Garde, dans les Mousquetaires du Roi, dans les Dragons, & dans les Chevaux-Legers de la Gendarmerie. Il n'y a point dans les Gardes du corps d'Etendart sous le nom de Cornette, parce que ces Compagnies, du moins les trois premiéres ont été créées, avant que le terme de Cornette, pour signifier un Etendart, fût en usage en France. La Cornette n'est que dans la Cavalerie légere, & dans les Troupes de Cavalerie, qui ne sont point sous la jurisdiction du Colonel Général de la Cavalerie légere. Cette espéce d'Etendart a donné le nom à celui, qui le porte ; car on dit *la Cornette* pour signifier l'Etendart, & *le Cornette* pour signifier l'Officier qui le porte.

Le Cornette dans les Compagnies de la Cavalerie légere est le troisiéme Officier. Dans les autres corps, où il y a sous-Lieutenans, & Enseignes avec le Cornette, celui-ci est le quatriéme. Le Cornette dans un combat a sa place au milieu du premier rang de l'Escadron, où il doit plûtôt périr que de se laisser arracher son Etendart. Il y va de son honneur & de celui de son corps. Le Cornette est de la nomination du Roi. Il a une botte faite exprès pour recevoir le talon de la lance de l'Etendart, & une écharpe, pour se l'attacher au corps, de peur qu'on ne le lui enleve.

L'Etendart, auquel on donne le nom de Cornette, est une piéce d'étoffe de taffetas d'environ un pied & demi en quarré, sur laquelle sont brodées les armes, les

les devises, & les chiffres du Prince ou du Mestre-de-Camp. Cet Etendart est au bout d'une lance longue de huit à neuf pieds. En campagne on attache à la cornette une espéce d'écharpe de taffetas blanc, qui est couleur de France, c'est pour que l'on distingue de plus loin l'Etendart, & que les Cavaliers puissent s'y rallier. En 1668. les Cornettes furent supprimés, Louis XIV. n'en retint que deux sur pied, à sçavoir celui de la Compagnie du Colonel Général de la Cavalerie légere, & celui de la Compagnie du Mestre-de-Camp Général. Mais les autres ont été rétablis en 1672.

CORNETTE : en terme de marine la *Cornette* est le Pavillon d'un Chef d'Escadre.

CORPS, les six vieux Corps d'Infanterie, ainsi appellés parce qu'ils sont de la plus ancienne creation, sont Picardie, Piemont, Champagne, Navarre, Normandie, & la Marine. Ils ont les prerogatives d'honneur, & de commandement, sur les autres Regimens d'Infanterie. La creation des six petits vieux Corps, ou des six petits vieux Regimens a suivi le tems de la creation des six vieux Corps. Ils n'ont point de noms fixés, à la reserve de *Bourbonnois*, d'*Auvergne*, & du *Roi*, Infanterie. Ils prennent le nom des Colonels, qui les commandent, ou de quelque Province.

CORPS de bataille est le gros de l'Armée, qui marche entre l'avant & l'arriere Garde.

CORPS de Garde, est un poste quelquefois couvert, quelquefois découvert, destiné pour mettre des gens de guerre, qui de tems en tems sont relevés par d'autres, pour veiller tour à tour à la conservation d'un poste considérable. Le nom de *Corps de Garde*, ne signifie pas seulement le Poste, mais encore les Troupes qui l'occupent. On place les Corps de Garde aux entrées des Villes, sur les places, dans les piéces détachées, & où il plaît au Gouverneur. Les Corps de Garde sont composés de trois piéces, d'une chambre pour les Soldats, garnie de lits de Camp pour faire reposer les Soldats, qui ne sont point en faction, d'une autre chambre pour l'Officier de Garde, & d'un lieu pour mettre les munitions, & les armes de la Garde.

Dans chaque Ville, où les Troupes sont logées, par un Réglement du 25. Octobre 1716. il est donné une chambre au rez de chaussée sur la Place principale de la Ville, pour y établir un *Corps de Garde*, pour lequel il est délivré par jour tant pour les Soldats, que pour l'Officier qui le commande, un faisceau de gros

bois de trois pieds six pouces de circonférence, & de trois pieds quatre à cinq pouces de longueur : deux fagots d'un pied & demi de circonférence, & de pareille longueur que le gros bois, & une livre de chandelle pendant l'hiver, & moitié de cette quantité durant l'été, pourvu que le *Corps de Garde* soit d'un homme par Compagnie, faisant quinze hommes par un Bataillon. Lorsqu'il n'est que de sept ou huit hommes, il n'est délivré que les deux tiers de bois & la même quantité de chandelle.

Les Officiers qui sont de garde dans les Places sont indispensablement obligés de loger au *Corps de Garde* sans se deshabiller. Ils ne peuvent le quitter que pendant une heure seulement à midi pour aller dîner, & une autre heure à six heures du soir pour aller souper S'il se fait des dégradations dans le *Corps de Garde* le Major en avertit le Commandant qui les fait reparer aux dépens des Officiers, Sergens & Caporaux de la garde relevée.

CORPS de Garde avancés, tant de Cavalerie, que d'Infanterie, sont de petits corps de Troupe, postés à la tête d'un Campement, pour en assurer les quartiers, ou sur les avenuës d'une place pour observer tout ce qui se presente. Quand les quartiers d'un Camp sont retranchés, & couverts d'une ligne, les Corps de Garde de Cavalerie, sont au dehors de la ligne, & chaque quartier a son petit & son grand Corps de Garde. Le grand est le plus proche de la ligne, & toujours à la vuë de la même ligne, à moins que les embarras du terrein n'y mettent obstacle. Pour le petit Corps de Garde, il est plus avancé, & se poste, si faire se peut, à la vue du Grand, & la *vedette* est au-delà du petit pour assurer tous les deux.

CORPS de réserve, est une partie de l'Armée que le Genéral fait poster derriére les lignes au jour du combat, pour secourir les postes les plus foibles.

CORRESPONDANCE sans permission avec l'Ennemi. Par les anciennes Ordonnances de nos Rois renouvellées par celle du 1. Juillet 1727. personne de quelque grade, ou caractere que ce soit, ne peut sous péine de la vie avoir correspondance en tems de guerre avec l'Ennemi par aucune voie que ce puisse être sans la permission du Général, si c'est à l'armée, ou du Commandant de la Place, ou de la Province, si c'est dans les quartiers, ou dans les garnisons.

CORSELET, petite cuirasse que portoient les Piquiers.

COSSES ou GOSSES en terme de Marine font des anneaux de fer canelés & garnis de petits cordages, qui y font tortillés en façon de fourrure pour conferver les gros cordages, qui paffent au travers des Coffes.

COSTE : ce font les terres, ou les rochers du bord de la mer.

COTE' extérieur du Poligone, eft la ligne tirée du point capital d'un baftion à l'autre.

COTE' intérieur du Poligone, eft la ligne tirée d'un angle de la gorge, à l'angle de la gorge voifine.

COTE' d'un Vaiffeau, eft le flanc du Vaiffeau. Les *côtés* fe diftinguent en ftribord ou basbord, c'eft-à-dire en main droite & main gauche. Bâtiment qui eft fur le *côté*, qui panche fur le *côté*. On dit : donner le *côté*, prefenter le *côté*.

COTE' à travers : mettre le Vaiffeau *côté à travers*, ou mettre de *travers*, c'eft virer le bord, & prefenter le *côté* au vent. Dans un gros tems qui ne permet pas de porter à route, on n'apareille que la grande voile & l'artimon, & on porte le Gouvernail du côté qui eft fous le vent, mettant le vaiffeau *côté à travers*, le laiffant aller à la dérive, felon le cours du vent ou des marées, ou felon le mouvement des courans. Dans un parage dangereux où l'on veut jetter la fonde, on met auffi *côté à travers* pour avoir loifir de fonder.

COTTE d'Armes. Cet ornement étoit une efpéce de Tunique fans manches, femblable à peu près à celle de nos Diacres quand ils officient. Les François prirent ce vêtement fur leurs armes quand ils s'établirent dans les Gaules, à l'imitation des Gaulois. Mais il n'y avoit guéres que les Princes, & les Chevaliers, qui portoient la cotte d'armes, ce Privilége fut enfuite accordé à de jeunes Seigneurs, qui n'avoient pas encore la qualité de Chevalier. Les cottes d'armes étoient pour l'ordinaire d'étoffe précieufe, comme de toile d'or ou d'argent, ou d'écarlate, de menu vair, de petit-gris, de Martes Zibelines, ou d'autres pannes ou fourrures rares. C'étoit par la cotte d'armes, que les Chevaliers affectoient le plus de faire paroître leur magnificence, foit dans les Tournois, foit dans les Armées. Les Princes furent quelquefois obligés, comme Philippe Augufte, de faire des Ordonnances pour modérer la dépenfe, qui fe faifoit par la Nobleffe fur ce point. S. Louis imita fon exemple. Les cottes d'armes des Princes & des Chevaliers étoient ornées de

leurs armes, ou des piéces principales de leurs armes quand les armoiries furent instituées. C'est depuis cette institution que nos Rois portoient leurs cottes d'armes fleurdelisées. Les Princes & Seigneurs du Sang les portoient de même. L'usage des cottes d'armes ne s'abolit point tout d'un coup, mais peu à peu. Les Compagnies d'Ordonnance faites par Charles VII. donnerent lieu à ce changement. La cotte d'armes est demeurée aux Herauts d'armes, & aux Gardes de la Manche, qui sont ornés d'une cotte d'armes a fond blanc, semée de fleurs de lis d'or, & devise du Roi surbrodée en plein, d'or & d'argent.

COTTE de Maille. La cotte de Maille, que les Romains appelloient *hamatus Torax*, étoit une maniere de jaquette d'Acier, faite d'annelets, ou de mailles serrées & entrelacées les unes dans les autres, dont se couvroient leurs Gendarmes contre les fléches, les dards & épées.

Les Chevaux-Legers sous Louis XI. s'en faisoient des brassarts & des gantelets, & en garnissoient le défaut de leurs armes.

COUETS en terme de Marine sont quatre grosses cordes, dont il y en a deux amarées aux deux points d'enbas de la grande voile, & les deux autres aux deux points d'enbas de la misaine. Les écoutes sont amarées à ces mêmes points, & les *Coüets* s'amarent vers l'arriere : mais les *Coüets* sont beaucoup plus gros que les écoutes.

Quand on veut porter une de ces deux voiles de l'un des bords du Vaisseau, sur l'autre bord, selon que le vent change ou que l'on veut changer de bordée, on largue, ou on lâche les écoutes, & on hale sur les *Coüets*, c'est-à-dire, on les bande, pour ramener la voile sur l'autre bord, & lui faire prendre le vent.

La manœuvre des *Coüets* s'appelle amarer, & lorsque la voile est appareillée & qu'elle prend le vent, les *Coüets*, qui la tiennent en état, sont dans leurs armures vers l'avant, tandis que les écoutes sont amarées vers l'arriere. Mais la manœuvre des *Coüets* est bien différente de celle des écoutes : car des deux *Coüets* & des deux écoutes qui sont au vent, les *Coüets* sont halez, & les écoutes larguées : & au contraire des deux *Coüets* & des deux écoutes, qui sont sous le vent, les *Coüets* sont larguez, & les écoutes halées. Halez avant sur les *Coüets*, halez arriére sur les écoutes : c'est-à-dire, bandez les coüets

vers la proüe, & les écoutes vers la poupe.

COULER : on dit couler une piéce quand on en fond le métal & qu'il entre dans son moule.

COULER bas, *Couler à fond* : c'est enfoncer & faire périr un Vaisseau.

COULEVRINE & demi-COULEVRINE, est une piéce d'Artillerie fort longue, & qui porte loin. On appelloit autrefois cette sorte de piéce demi-canon de France. Elle est de 16. livres, & pése 4100.

COUPE d'Arbres : on abat les arbres dans le tems qu'ils ont le moins de séve : ceux qui croissent à l'Orient & au Septentrion des forêts, sont les meilleurs. Un bon bois a l'écorce vive, le fil droit, peu d'aubier. Quand il est abattu, on le laisse affermir pendant trois mois, sans l'exposer au grand soleil, depeur que le hâle ne le tourmente. Ensuite on le débite, c'est-à-dire, on le met en état d'être ouvragé : s'il se gerse ou se fend, c'est marque de force. Le mauvais bois a beaucoup d'aubier : il produit une matiere en forme de champignons, il a des taches noires, blanches & rousses. Aubier, Aubel ou Aubour, c'est cette partie blanchâtre qui est entre l'écorce & le vif d'un arbre : l'Aubier est produit par la séve, il devient franc bois à mesure qu'il vieillit, lorsque l'arbre est sur pied ; mais si on le met en œuvre, il se pourrit & pourrit le bois qui le touche.

Les bois les plus propres, & dont on se sert pour piloter dans l'eau, sont le chêne, l'aune & le sapin. On les abat en bonne saison. On les pele, puis on les met au feu avant que de les employer. Le feu les endurcit & les rend comme incorruptibles. Le bois de chêne est presque le seul, dont on se sert pour les ponts, & pour les autres ouvrages à découvert. Le bois de chataigner est excellent. Mais on ne l'emploie qu'aux ouvrages couverts.

COUPE-GORGE, terme de marine, ou Gorgere, est le dessous de l'éperon, ou la partie inférieure qui regarde l'eau, ce qui est formé par des courbes de charpenterie, c'est-à-dire, par des piéces de bois recourbées en arc, qui s'élevent au-delà de l'étrave pour venir régner sous l'éperon du côté de l'eau. Comme ces courbes forment la gorge du vaisseau, on les appelle courbe de gorge. Mais le commun des Matelots dit par corruption *coupe-gorge.*

COURADOUX ou COURTOIR de la Galére, est le lieu où couchent les Soldats à côté des apostis.

COURANS sont des mouvemens impétueux des eaux, qui en de certains parages, courent & se portent vers des rumbs de vent particuliers. Ordinairement leur force se conforme au cours de la lune, de sorte, qu'ils sont plus rapides, quand elle est nouvelle & pleine, & plus foible dans le décours.

COURANTIN: c'est un mot qui est en usage chez les Artificiers. Ils donnent ce nom à ces fusées, dont on se sert aux jours de rejouissances dans les feux d'artifices, pour parcourir une corde tenduë & fortement bandée en l'air, on met ce *courantin* dans le corps de quelques figures d'osier qui représentent des hommes & des animaux, & qui forment quelquefois un combat en l'air, ou vont allumer le feu.

COURBATONS ou COURBES, terme de marine, sont des piéces de charpenterie, fourchuës, ou à deux branches qui se mettent à des encognures du bâtiment pour en lier les membres, & servir d'arcs-boutans. Il y en a au-dessous de chaque Bau, il y en a vers l'Arcasse, & ailleurs.

COURÇON est une piéce de fer longue, qui se couche tout du long des moules des piéces, & qui sert à les ban er, ou serrer.

COURÉE ou COUROY, est une composition de suif, de soufre, de resine, & de verre brisé, dont on frote les vaisseaux, quand on les met à l'eau, ou que l'on veut faire un voyage de long cours, afin de conserver le bordage, & le défendre des vers, qui s'engendrent dans le bois, & le criblent. On dit donner la *courée* à un bâtiment, ou le *suifver*.

COURIERS des vivres: il faut, suivant l'Auteur du nouveau Traité des subsistences militaires, deux *Couriers*, gens entendus & alertes. Ils servent plus utilement & à moins de frais, que des Commis, que l'on nomme vulgairement hauts le pied pour porter des ordres dans les places, & des paquets de conséquence, & la direction générale, ou enfin pour transporter & escorter des fonds.

COURIR en terme de marine est faire route, ou gouverner.

COURIR une bordée: c'est conduire le vaisseau à stribord, ou basbord jusqu'à un revirement.

COURIR signifie aussi regner, & s'étendre selon de certains rumbs de vent, quand il faut marquer & distinguer les gisemens de la mer.

COURIR le bon bord: c'est une façon de parler de Corsaires, pour dire qu'il ne faut insulter que

les vaiſſeaux Marchands, dont la priſe les peut enrichir.

COURONNE, couronnement, ouvrage à couronne, ouvrage couronné. C'eſt celui de tous les dehors, ou piéces détachées, qui embraſſe plus de terrein : il eſt compoſé d'une gorge ſpacieuſe, & de deux ailes terminées du côté de la campagne par deux demi-baſtions, chacun deſquels ſe va joindre, par une courtine particuliere à un baſtion entier, qui eſt à la tête de l'ouvrage. On fait des ouvrages à couronne, pour occuper quelque grand terrein, pour ſe rendre maître de quelque hauteur, ou pour couvrir la tête d'un Camp retranché.

COURONNEMENT en terme de marine eſt la partie du haut de la poupe, qui porte les ornemens de Menuiſerie, & de Sculpture, pour l'embeliſſement de l'arriere.

COURS & COURSE, eſt le mouvement, le ſillage, & la route d'un vaiſſeau.

COURS, faire le cours, c'eſt mettre en mer des vaiſſeaux armés en guerre pour combattre les Corſaires.

COURSIE, terme de marine, eſt un intervale, ou paſſage large d'un pied & demi, qui regne dans une galere, de prouë à poupe, entre les bancs de main droite, & ceux de main gauche.

COURSIER eſt le canon d'une galere, qui eſt logé ſur l'avant, pour tirer par-deſſus l'éperon, & qui porte de bale 33. à 34. liv.

COURTINE, eſt la partie d'une enceinte compriſe entre deux flancs, qui ſont oppoſés. Etant l'endroit le mieux flanqué d'une place, les Aſſiégeans ne s'aviſent pas d'y attacher le Mineur, & d'y conduire leur attaque.

COURVETTE en terme de marine eſt une eſpéce de barque longue, qui n'a qu'un mats, & un petit trinquet, & qui va à voiles, & à rames. Les *courvettes* ſont fréquentes à Calais, & à Dunkerque : & d'ordinaire il y en a à la ſuite d'une Armée navale pour aller à la découverte, & pour porter des nouvelles.

COUSSINET à Mouſquetaire : le Soldat portoit autrefois un *couſſinet* ſous ſa bandouliere à l'endroit où l'on porte le mouſquet. Il y a auſſi des fourchettes pour le ſoutenir. C'eſt auſſi une eſpéce de coin, qui ſert à ſoutenir le mortier ſur ſon affût.

COUSTIERES, terme de marine, ſont de

gros cordages, qui ſoutiennent les mâts d'une galere; & lui ſervent de haubans. L'arbre de Meſtre a cinq *couſtieres* à chaque côté, & le trinquet trois.

COUTELAS, épée de fin acier fort tranchant, large & courte.

COUVERT en terme de guerre ſignifie, défendu, lieu où on eſt en ſureté. On dit : ce baſtion eſt *couvert* d'un ouvrage à corne. Ce camp eſt *couvert* d'un marais & d'un bois : ce rempart eſt *couvert* d'un parapet.

On apelle par excellence le corridor *chemin couvert*, parce qu'il a pour parapet le glacis de l'eſplanade. On dit la frontiere eſt *couverte* par de fortes places.

CRAVATES ou CROATES, ſont des Cavaliers en corps de Regiment. Celui qui les commande, au lieu de la qualité de Meſtre de Camp, prend celle de Colonel, attribuée à la Cavalerie étrangere, comme pour faire connoître que les premiers hommes de ce corps ont été levés autrefois en Croatie, Province ſur les frontieres de Hongrie. Les *Croates* ou *Cravates* ſont deſtinés à reconnoître l'ennemi, à inſulter ſes quartiers, & à ſervir d'enfans perdus le jour d'une bataille. Dans cette occaſion ils ſont placés ordinairement ſur les ailes de la premiere ligne, un peu au de-là du terrein des autres Eſcadrons, & ſur le même front que les Dragons.

CRENEAUX, ſont de petites ouvertures que l'on fait aux murs d'un ouvrage, pour y paſſer le bout du fuſil, & tirer ſur ceux qui en font l'attaque.

CRI des armes : les Turcs, & quelques autres Nations abordent l'ennemi dans les combats avec de grands cris, ſoit pour l'effrayer, ſoit pour empêcher leurs propres troupes de s'effrayer par les cris de l'ennemi. Mais parmi les Puiſſances de l'Europe le cri d'armes depuis long-tems n'eſt plus en uſage. On croit qu'en France il fut aboli ſous le Régne de Charles VII. tems, où les Bannieres, & les Bannerets ne ſubſiſterent plus à la guerre, parce que les Compagnies d'Ordonnance furent inſtituées, & les Gentilshommes Fieffés, diſpenſés d'amener leurs Vaſſaux au ſervice. Le cri de guerre de nos Armées étoit *Montjoie*, *S. Denys*; *S. Jacques* étoit celui des Caſtillans : *S. George* celui des Anglois : *S. Malo*, ou *S. Yves* celui des Ducs de Bretagne; *S. Lambert* celui des Liegeois. Et ainſi des autres.

Outre ce cri commun à toute une nation, les Seigneurs, & de certaines familles en avoient, qui leur

étoient

étoient propres. Plusieurs de ces Nobles & anciennes maisons, comme les Montmorencis, & les Beaufremonts, ont conservé *ces cris d'armes*, en maniere de devises dans les écus de leurs armes. Du tems d'Henri IV. les Espagnols crioient encore dans les combats : *Espagne*.

On observe à présent un grand silence dans les Armées, quand elles sont sur le point d'en venir aux mains. Chacun est attentif aux ordres des Officiers, les subalternes à ceux des Généraux, les Soldats à ceux des subalternes. On n'entend que le bruit des Tambours, des Tymbales, & des Trompettes, auquel, quand l'attaque commence, se joint celui de l'Artillerie, & des autres armes à feu.

Mais quand on monte à l'assaut, ou qu'un Bataillon marche pour charger celui, qui lui est opposé, ou qu'un Escadron en attaque un autre, on crie : *Tuë* : *Tuë*: les Espagnols en pareille occasion crient : *A mat*.

CRIBLE. Tout le monde connoît le crible, qui est une maniere de tamis, ayant un cercle de bois au tour, & une peau de parchemin entierement percée par des trous ronds, ou de différentes figures.

CRIBLER est percer. Un vaisseau *criblé* par ses fonds, est un vaisseau, qui a les œuvres vives percées par des trous de vers. On dit aussi qu'un vaisseau est criblé, quand il est percé de coups de canon.

CRIK. De toutes les machines, dont on se sert pour lever de gros fardeaux, le *crik* est une des mieux imaginée, car un seul homme peut hausser un fardeau, ce que six ne pourroient quelquefois pas faire. On s'en sert aux carrosses, aux chariots, & en bien d'autres occasions, mais il est plus spécialement attaché à l'Artillerie.

Le *crik* est pour l'ordinaire une piéce de bois, ou arbre, haut de 3. pieds, & épais de 4. pouces sur 8. dans lequel est enchassé une crémaillere, qui par le moyen d'une manivelle sort & rentre pour hausser le fardeau, ou pour le remettre en son repos.

Cette crémaillere est longue de 2. pieds 8. pouces. La gorge qui est de fer au haut de la crémaillere a 1. pouce 6. lignes, le vuide de la gorge 3. pouces 6. lignes, la saillie du crochet au bas de la crémaillere a 5. pouces. Il est freté de deux fretes par en haut de l'épaisseur de 2. lignes, de la hauteur de 18. lignes, & d'une en bas de même qualité. Il y a une plaque de fer sous le pied, & 13. pitons, ou pointes de fer. Il y a une manivelle de fer pour lever la crémaillere,

& le crochet de fer pour l'arrêter.

CRIMES, ou DELITS MILITAIRES. Nous avons des Ordonnances de François I. & de ses Successeurs, qui ordonnent la punition des *Délits Militaires.* Elles ont été renouvellées par Louis XIV. & par Louis XV. Ces *Délits Militaires* sont amplement détaillés dans le Code militaire Tom. II. pag. 6. & suiv. Je parle en son lieu de la *Discipline Militaire*, où je me suis étendu sur ce qui concerne les *châtimens militaires. Voyez* DISCIPLINE.

CROISADE est une disposition de quatre étoiles, à peu près rangées comme une croix, & qui servent à discerner le Pole antarctique à ceux qui navigent dans l'Hemisphere méridional, comme la constellation de la petite ourse sert à discerner le Pole arctique dans l'Hemisphere septentrional.

CROISER en terme de marine est faire des traversées, & des courses autour de quelque parage.

CROISIERES sont des parages, où les vaisseaux vont croiser, & faire des courses.

CROUPIERE: mouiller en *croupiere*, ou en *croupe*, c'est mouiller à poupe, afin de maintenir les ancres de l'avant, & empêcher le vaisseau de se tourmenter, ou faire en sorte, qu'il présente toujours un même côté. Pour mouiller en *croupiere*, le cable passe le long des ceintes, & va de-là à des anneaux de fer, qui sont vers la sainte Barbe. Quelquefois on le fait passer par les sabords de la sainte Barbe.

CUEILLE en terme de marine est un dés lez, ou des bandes de toiles, qui composent une voile. On dit cette voile a quinze *cueilles*.

CUIRASSE: Par une Ordonnance du 1. Fevrier 1703. Les Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie sont obligés de porter des cuirasses à l'épreuve au moins du pistolet, & par une autre du 28. Mai 1733. la Gendarmerie & la Cavalerie doivent être cuirassées, & plastronnées, & même en tems de paix, pour être accoutumées à l'usage des armes défensives en tems de guerre: cette même Ordonnance confirme celle de 1703. qui oblige les Officiers tant de Gendarmerie, que de Cavalerie d'être cuirassés. Dans les revuës, les Brigadiers, Gendarmes, Chevaux-Legers & Cavaliers, excepté les Hussars, ne peuvent passer en revuë sans être plastronnés, & ils doivent porter leurs cuirasses dans tous les exercices, revuës, & marches.

CUIRASSES légeres pour la Cavalerie sans pots: elles sont de même longueur & grosseur que les

armes à l'épreuve. Le devant est à l'épreuve du mousqueton. Le derriere est leger grisé, & doublé de toile garnie d'écailles, de serge de moües, bleue, rouge, & d'un galon d'or ou d'argent faux, & pesant le derriere & le devant ensemble 118, 119, & jusqu'à 120. livres.

La *cuirasse* a été une arme défensive en usage chez tous les anciens Peuples. Les Soldats de la milice Romaine se firent d'abord des garde-cœurs, ou des plastrons de cuirs épais, qui n'avoit pas encore été repassé. *De corio crudo pectoralia faciebant:* dit Varron. On leur en fit depuis de fer ou d'airain, mais toutes ces *demi-cuirasses* n'avoient été inventées, que pour les empêcher de tourner le dos dans le combat.

Les Chefs se servoient de corcelets de cuir doré, qui les couvroient de tous côtés. Les uns les portoient de maille, *Loricæ hamatæ*; les autres en avoient ou de fer, ou d'airain, que l'on ne peut mieux comparer qu'aux écailles de poisson: *loricæ squammeæ*.

Il n'y avoit que les Hastaires, les Princes, & les Triaires de toute l'Infanterie Romaine, qui fussent armés de casques, de cuirasses, & de rondaches. Les Velites, dont les uns étoient frondeurs, & les autres Archers, n'étoient que légérement armés, c'est-à-dire, d'une rondache, & d'un casque de cuir.

La Cavalerie se divisoit en Chevaux-Legers, *levis armaturæ*, & en Gendarmes, qu'on apelloit *Equites cataphracti*, parce qu'ils étoient armés depuis la tête jusqu'aux pieds, & qu'ils montoient des chevaux bardés, & caparaçonnés, à la façon de la Cavalerie des Parthes, de qui l'armement est décrit dans Suidas en cette maniere. *Lorica Parthi equitis est talis: prior ejus pars pectus, & femora, & munus extrema & crura regit, posterior tergum & cervicem & caput totum.* Voilà la véritable peinture de nos anciennes cuirasses, casques, brassarts, gantelets, & tassettes. Les Romains armerent une partie de leur Cavalerie de pied en cap, à l'imitation des Grecs. Les François en avoient conservé l'usage.

Les *cuirasses* que l'on fait aujourd'hui sont à l'épreuve du mousquet & du pistolet, & les Officiers en portent dans les occasions les plus périlleuses.

CUIRASSIERS sont des Cavaliers armés de cuirasse, qui forment un Regiment. Il y a en Allemagne plusieurs Regimens de Cuirassiers, qui passent pour être les meilleures Troupes de l'Empereur.

CUISSARS étoient des plaques de fer battu

pour couvrir les cuisses par-dessus le haut-bert. *Voyez* BRASSARTS.

CUITE : Il faut que le salpêtre soit de trois cuites, pour être propre à être employé à confection de la poudre. La premiere fait le salpêtre brut ; la deuxiéme celui de deux eaux ; la troisiéme celui en glace.

Il s'en fait encore une quatriéme, qui fait le salpêtre en roche, celui-là est cuit sans eau. *Voyez* SALPETRE.

CUIVRE. *Voyez* ROSETTE.

CULASSE est la partie de canon la plus épaisse, qui comprend la lumiere, la derniere plate-bande & le bouton.

CUVETTE est une profondeur particuliere, pratiquée dans le milieu d'un fossé sec, & qui ordinairement est creusée, jusqu'à ce que l'on trouve l'eau. Ce petit fossé régne selon toute la longueur du plus grand pour mieux disputer à l'ennemi le passage de tous les deux. Sa largeur doit être de 18. à 20. pieds.

CYLINDRE est un corps long & rond, qui a pour base un cercle égal, & parallele à la superficie supérieure. Pour mesurer la solidité du *cylindre*, on multiplie la circonférence du cercle de sa base par le quart de son diamétre, ce qui donne un produit, qui multiplié par la hauteur donne la solidité du *cylindre*. Ainsi supposé qu'un *cylindre* eut pour base un cercle, dont le diamétre fût 4. toises, la circonférence de 12, & la hauteur de 8, on multiplie 12. par 1. qui est le quart de 4. & le produit de 12. par 8. ce qui donneroit 96. toises pour la solidité du *cylindre*.

Mais si la hauteur du *cylindre* n'étoit pas perpendiculaire sur la base, il faudroit auparavant élever une perpendiculaire sur le diametre, jusqu'à ce qu'elle coupât le diamétre de la superficie supérieure, & aprés avoir multiplié la circonférence de la base par le quart du diamétre, il faudroit multiplier ce produit, par la perpendiculaire, & si la perpendiculaire ne pouvoit pas rencontrer le diamétre de la supériorité supérieure, on prolongeroit ce diamétre jusqu'à la rencontre de la perpendiculaire. La même chose se doit observer par rapport aux quarrés & aux cubes.

D

DAGUE, gros poignard, dont on se servoit autrefois dans les combats singuliers.

DAILLOTS, en terme de Marine, ſont des anneaux qui ſervent à amarer la voile, qu'on met de be au tems ſur les Etais ; & qui font ſur l'étai ce que les garcettes font ſur la vergue.

DALON, *daillon*, *dalot*, ou orgues en terme de Marine, ſont des ouvertures ou des gouttieres de deux ou trois pouces de diametre, qui ſont conduites en pente tout au travers du bordage du vaiſſeau, le long des tillacs, & des ſabords pour l'écoulement des eaux de la pluie, & des vagues.

DAME eſt une piéce de bois, ayant des bras de même, que l'on tient à deux mains pour battre la terre, ou le gazon, qui ſe mettent dans un mortier.

En terme de mines, une terre reſtée entre les fourneaux, lorſqu'ils ont joué, s'apelle auſſi *Dame*.

DARDS : les dards, les fléches & les javelots, ſi en uſage parmi les anciens Peuples, ſi connus des Gaulois, & des premiers François, ne ſont aujourd'hui, pour ainſi dire, que les armes des Sauvages : cependant il y a encore des Peuples qui s'en ſervent, comme les Polonois, & pluſieurs autres, & principalement les Maures, qui donnent à leurs *dards* le nom de *zagaies*. *Ælicles*, eſt le plus ancien des dards. Haut d'une coudée & demie, à double pointe, il s'attachoit au poignet avec une courroie, ou avec une ficelle, que les anciens tiroient auſſi-tôt qu'ils en avoient frapé quelqu'un.

Ancile étoit un dard, & ceux qui s'en ſervoient, s'apelloient *Ancyliſtæ*.

Anſatæ, étoient d'autres dards qui ſe jettoient avec des anſes.

Spara, étoit encore un dard fort petit, ainſi dit à *ſpargendo*. Voyez JAVELOT.

DARSE ou DARSINE, eſt un baſſin particulier pratiqué dans un Port, pour mettre en ſureté les Galeres, & les autres bâtimens de bas-bord. Le plus ſouvent on le ferme avec une chaîne.

DÉBAUCHER un Soldat, Cavalier ou Dragon, c'eſt en terme Militaire, l'engager à quitter le ſervice, ou l'induire à paſſer d'une Compagnie dans une autre. Celui qui eſt atteint & convaincu d'avoir débauché un Soldat, Cavalier, ou Dragon eſt puni de mort ſans remiſſion, ſuivant l'Ordonnance de Louis XV. 1716. & pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs.

DEBLAYER un Camp, c'eſt le vuider & le netoyer

DEBORDER en terme de Marine : un vaiſſeau

qui se *deborde*, est un vaisseau qui se dégage du grapin & des amares de l'Ennemi, & se sauve des insultes d'un abordage, soit d'un autre vaisseau, soit d'un Brulot.

DEBOUQUER : ce mot signifie sortir des bouches, ou des canaux, qui séparent les Isles l'une de l'autre, ou qui font le trajet des Isles, & de la terre ferme. *Debouquement* est la passe, ou la sortie de ces canaux.

DECAGONE, est une figure, ou un Poligone compris par dix côtés, qui forment dix angles, capables chacun d'un Bastion.

DECHARGEURS, ce sont des aides des Gardes du Parc, des équipages d'Artillerie. Ils ont soin de tenir des états des munitions, qui sont à la suite des équipages, de celles qui se remettent, & de celles qui se consomment, pour en rendre compte aux Gardes du Parc, qui en informent leurs Lieutenans.

DECHOIR en terme de Marine, est dériver, s'abattre, & sortir de la route. La diverse variation de l'aiguille aimantée, & le mouvement des courans, qui ont plus de force dans la nouvelle & pleine Lune, & moins quand elle est en decours, font aussi plus ou moins *déchoir* le vaisseau. C'est pourquoi quand les Pilotes font leur estime, & qu'ils pointent leur carte, ils tiennent quelquefois compte de deux quarts de rumb davantage dans la nouvelle & pleine Lune, quand ils navigent dans un parage où il y a des courans. Il faut donc beaucoup de prudence pour donner plus ou moins de déchet à la route.

DECIMER, c'est la peine de mort de dix en dix contre un Corps, qui lâche pied, se révolte.

DECOMPTE est une supputation de dettes, qui se fait de tems en tems entre le Capitaine, & le Soldat pour regler l'argent avancé, ou retenu sur la solde, & se rembourser l'un l'autre, selon que l'un ou l'autre est redevable. On dit faire le *décompte* aux Cavaliers, faire le *décompte* aux Fantassins.

C'est aux Majors particuliers de faire le décompte chaque mois, ou tous les deux mois au plus tard à tous les Officiers de leurs Regimens, & à leur delivrer un bordereau signé de leurs mains.

DECOUVERTE : aller à la *découverte* : en Garnison, c'est aller environ à une lieuë de la Place, pour voir ce qui se passe dans la campagne, & y arrêter tout ce qui paroît suspect, soit Espions ou partis ennemis, si on en peut être le maître.

Lorsque dans les places de guerre, des Sergens sont

commandés pour aller avec quelques Fusiliers faire la découverte, ils doivent visiter leurs armes, les faire porter sur le bras gauche, le pouce droit sur le chien du fusil. Dans cet état, il faut qu'ils aillent très-exactement jusqu'aux endroits, qui leur auront été marqués, regardant avec attention pour découvrir de loin, fouillant les lieux couverts, où il peut avoir des troupes cachées, même des espions, & s'ils trouvent quelqu'un qui leur paroisse suspect, ils doivent l'amener à l'Officier Major, qui fera ouvrir la premiere barriere, & qui exécutera là dessus, ce qu'il jugera à propos.

Dans les Places où il y a de la Cavalerie, c'est un détachement de Cavaliers, qui tous les matins aux portes ouvrantes va à la découverte, & fait ce que je viens de dire ci-dessus. A l'armée aller à la *découverte*, c'est aller apprendre des nouvelles de l'Ennemi.

Les Gardes de Cavalerie n'y prennent leur poste de jour, que lorsqu'elles ont bien découvert devant elles, & qu'elles ont fait la découverte avec sureté. Elles observent pour cet effet que si entre leur poste de jour & celui de nuit, il se trouvoit des bois, haies, fossés, maisons, valons, ruisseaux, guets, défilés, ou autre terrein difficile, où il pourroit y avoir quelque embuscade, de détacher deux Officiers avec quelques Cavaliers pour y fouiller à fond, à droite & à gauche.

D'abord qu'elles sont arrivées à leur poste de jour, elles font la même chose à une distance raisonnable, & ne mettent point pied à terre, que la découverte ne soit parfaitement bien faite.

DEDANS, mettre les voiles dedans, ou mettre à sec : c'est ferler les voiles, & les serrer.

DEFENSE. *Voyez* LIGNE DE DÉFENSE.

DEFENSE, être en *défense*, c'est être en état de se défendre, & de résister. On dit cette Redoute est en *défense* : on a mis ce Frontin *en défense*, le logement n'est pas encore *en défense*.

DEFENSES d'une Place sont les parties d'une Enceinte, qui flanque d'autres parties, comme les parapets, les casemates, ou les fausses braies, qui regardent ou défendent les Postes, qui leur sont opposés. L'attaque enseigne la défense. La défense des Places fortifiées doit être vigoureuse : car quelle raison, quelle nécessité y auroit-il de les fortifier avec tant de dépenses, & tant de soins, si une petite Garnison renfermée dans l'enceinte d'une Forteresse, n'étoit en état de resister aux efforts d'une nombreuse armée.

Il y a pour la *défense des Places* des regles géné-

rales, & des régles particulieres.

Les générales sont la connoissance parfaite du corps de la Place, & de ses environs; la connoissance de la force, & de la bonté de la Garnison; la connoissance de ses Habitans, soit pour leur nombre, soit pour leur bonne ou mauvaise volonté; la connoissance de ses magazins de guerre, & de leur nature, pour s'en servir à propos; la connoissance des vivres, tant destinés pour la Garnison, que de ceux qui sont chez les particuliers pour leur subsistence; la connoissance du trésor du Prince dans la Place, des facultés des particuliers pour y avoir recours en cas de besoin; la connoissance de toutes sortes d'ouvriers pour s'en servir à propos; la connoissance des remedes pour les malades & blessés; la connoissance de la quantité de Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, des Hôpitaux publics, & des lieux où on en peut établir de nouveaux pendant le siége; la connoissance des bois, tant publics, que ceux qui sont aux édifices, des laines, des toiles pour des sacs à terre, & autres choses nécessaires, des menus bois pour des gabions, grands & petits, pour fasciner, & faire des claies, du fer pour tous les usages, du plomb public & particulier, qui seront aux édifices; & enfin la connoissance entiere de tout ce qui est renfermé dans la Place.

Les regles particuliéres sont la disposition des matériaux dans les lieux où on en aura besoin, chacun suivant son espéce; l'ordre pour monter & descendre les Gardes aux attaques; la distribution des munitions de guerre, tant dans les postes, que dans les dépôts proche des postes pour les besoins; les rafraîchissemens à mettre dans le voisinage des postes, ce qui regarde particulierement les postes du dehors.

Pour le dedans de la Place, la disposition des Gardes d'Infanterie & de Cavalerie, se fait suivant l'affection des peuples pour le Prince, l'ordre & la disposition du peuple contre le feu, pour le transport des matériaux, pour le soulagement des malades & blessés, pour porter à manger à ceux qui font le service; le blanchissage de leur linge, leur coucher pendant le tems qu'ils peuvent prendre du repos; la construction de toutes les choses servant à la défense de la Place; leur transport dans les lieux où on peut en avoir besoin, sans lesquelles attentions, il est difficile à un Gouverneur de maintenir un bon ordre dans la *défense* de sa Place.

Il confére avec les Officiers-Majors, Commandans

des Corps, Ingenieurs, Commandans de l'Artillerie, Munitionnaires, Directeurs & Préposés des Hôpitaux, Chefs de la Bourgeoisie sur toutes les espéces de choses renfermées dans la Place, qui sont de consommation journaliere, ou de construction nouvelle, comme Fabriques de balles, de sacs-à-terre, de ballots de laine, de hotes, de paniers, de gabions grands & petits, de fascines longues & courtes, de piquets longs & courts, d'affûts, & rouages pour l'Artillerie, de r'accommodage d'armes, de débit, de gros bois pour madriers, pieux, mantelets, solivaux, palissades, & blindages, Fabrique d'outils de fer, ou leur raccommodage, & transport de tous lesdits matériaux dans les lieux où ils sont nécessaires.

Pour ce qui regarde les Troupes, le Gouverneur régle tout le service qu'elles doivent rendre, tant aux attaques, que lorsqu'elles sont rélevées des attaques; le tems qu'elles doivent avoir pour leur repos & leur nourriture, lequel tems de repos & de nourriture leur est toûjours procuré dans les lieux les plus surs.

Dans les Places où il y a du Peuple, le Gouverneur en régle encore tout le service, ceux qui ont des métiers, sont employés suivant leurs métiers, à toutes les choses de fabrique nouvelle, dont il y a consommation journaliere. Ceux qui n'ont point de métiers, doivent être partagés, une partie à veiller au feu, une autre au transport des matériaux dans les lieux de dépôt, qui ont eté marqués.

Les Prêtres, Religieux, Religieuses, & femmes, n'y sont pas inutiles. Les Prêtres administrent les Sacremens, les Religieux & Religieuses soignent les malades & blessés, & aident les Chirurgiens. Les femmes sont occupées à faire des charpies, les bandes pour les blessés, à la construction des choses qu'il faut coudre, au blanchissage du linge du Soldat & de l'Officier, & à la cuisson de son potage.

Un Gouverneur, par la sagesse de son *dispositif*, ne laisse personne dans sa Place, qui soit inutile, & qui ne concoure à l'ordre, & à la *défense* de la Place.

Pour la *défense* des Places de guerre, le *dispositif* est tout différent. Comme un Gouverneur n'y est pas soulagé par un peuple nombreux, il a aussi moins d'attention à prendre contre l'incendie des édifices. Il lui suffit de conserver les magazins de munitions de guerre, de vivres, de medicamens, & quelques lieux sûrs pour son Hôpital. Dans les Places où il y a beaucoup de Peuple, on l'occupe, cela soulage la Garnison, la fa-

tigue moins, & donne plus d'hommes pour la Garde des attaques. Mais dans une Place purement de guerre, la Garnison, dans le commencement du siége est partagée en trois : pour la *défense* aux attaques, pour le travail, & pour le repos.

Comme la fatigue augmente à mesure que les hommes se perdent par la mort, les maladies, & les blessures, & parce que la Place devient plus pressée par l'Ennemi, le premier partage de la Garnison se trouve souvent réduit en deux.

Quant à la maniére de monter les Gardes, il y a bien des choses à observer. Les principales sont de les monter par leur parade en lieu commode, pour la distribution des postes, de les faire marcher autant qu'il se peut, avec sureté & secret, d'en changer quelquefois les heures, selon que cela paroît nécessaire; que nul Soldat descendant la Garde, ne quitte son poste ni sa place, qu'en le cédant au Soldat montant, & que nulle heure ne soit prise pour monter la Garde, qui puisse être voisine de celle, où l'on peut prévoir, que l'Ennemi va entreprendre une action, rien n'étant si dangereux que ce moment pour rélever une garde, par l'impossibilité qui se trouve à conserver dans ce tems-là, l'ordre que l'on s'est prescrit pour soutenir une attaque, à laquelle on juge que l'Ennemi se prépare.

Le retour de la Garde descendante, se fait aussi avec ordre & sans confusion, afin que si par hazard l'Ennemi prenoit son tems pour attaquer, dans le moment que la Garde viendroit d'être relevée, la Garde descendante fût en état de marcher sans confusion au poste attaqué pour le soutenir, ou le reprendre, s'il avoit été abandonné, avant que l'Ennemi pût s'y être établi, & donner par-là le tems à la Garde, qui auroit été forcée de revenir à son poste.

La Garde des ouvrages extérieurs ou du Corps de la Place, destinée à proteger la Garde qui est dans le chemin couvert, est relevée un peu de tems avant celle du chemin couvert, parce qu'elle doit être en état de la proteger par son feu, contre cet inconvenient du desordre qui peut arriver dans le moment qu'elle releve.

Il y a encore des régles générales pour la *défense* d'une Place : les unes regardent le Gouverneur, les autres regardent la maniére de défendre toutes les parties de la Place. Je parle des premiers au mot de Gouverneur & des autres, sous le terme qui leur est propre.

DEFENSES ou BOUTE-DEHORS, sont de grosses piéces de bois longues de quinze à vingt pieds,

& amarées pendant un combat à l'avant, & à l'arriere du vaiſſeau pour repouſſer le brulot, & empêcher l'abordage de l'Ennemi. On s'en ſert auſſi dans un mouillage pour empêcher le choc des vaiſſeaux, qui derivent l'un ſur l'autre.

DE'FENSES, ou cordes de défenſes, ſont de groſſes cordes treſſées & nattées l'une avec l'autre, qu'on laiſſe pendre le long des flancs du vaiſſeau, quand il eſt à l'ancre auprès de pluſieurs Bâtimens, pour empêcher qu'ils ne s'endommagent en ſe choquant, ou du moins pour rompre le choc de leurs chaloupes. Quelquefois au lieu d'une natte de cordes, on laiſſe pendre des fagots le long du flanc pour la même précaution.

DEFERLER les voiles, c'eſt les mettre dehors, & les déployer.

DE'FILE' eſt un chemin ſi ſerré, que des troupes, qui ſont en marche, n'y peuvent paſſer, qu'en faiſant un petit front, ce qui donne moyen à l'ennemi de les arrêter facilement, & de les charger avec d'autant plus d'avantage, que celles de la tête, & de la queuë ne peuvent ſe ſecourir. Quand une armée eſt reduite à lever un ſiége, elle aſſure ordinairement ſa retraite, en oppoſant un défilé à l'ennemi.

DE'FILER, eſt quitter le terrein, ſur lequel on faiſoit un grand front, & s'en éloigner en marchant par files. Quand un bataillon a été formé, on le fait défiler en pluſieurs façons, tantôt par les quatre ailes de la droite, ou de la gauche, tantôt par une file de chaque aile, quelquefois par manches, par demi-manches, ou par quart de manches.

Pour les Troupes qui arrivent dans une Place, ſi ce ſont des Regimens d'Infanterie, ils doivent défiler par Compagnie, les Officiers étant à la tête avec le hauſſe-col & l'eſponton, & les Tambours battent la marche. Celle des Grenadiers marche la premiere, la Colonelle enſuite, les autres chacune, ſuivant le rang que leurs Capitaines tiendront dans le bataillon.

Si c'eſt de la Gendarmerie, Cavalerie ou Dragons, ces Troupes défilent auſſi par Compagnie, par quatre ou ſix Cavaliers de front, ſuivant la largeur des ruës, dans le même ordre que ſi elles paſſoient en revuë.

Les Troupes de paſſage obſervent les mêmes regles à l'exception que les Officiers d'Infanterie ſont à cheval à la tête de leurs Compagnies, & que leſdites Troupes ne ſont point conduites ſur la Place par le Major.

DEGAST eſt un ravage, que font des Troupes

dans une pays ennemi, & ſur-tout aux environs d'une place, que l'on veut affamer, ou qui ne veut pas payer les contributions.

DEGORGEOIR eſt un petit fer, ou fil d'archal, qui ſert à ſonder la lumiere du canon, & à le netoyer pour y mettre l'amorce. Les degorgeoirs doivent être de bon fer doux, ou de gros fil d'archal, crainte qu'ils ne rompent dans la lumiere.

On les fait en tariere à vis, ou en triangle du côté de la pointe. Leur largeur eſt depuis douze juſqu'à 20. pouces, y compris la boule, qui doit être à la tête. Leur groſſeur pour les lumieres neuves, doit avoir environ deux lignes, & ils ſont un peu plus gros, que les degorgeoirs, qui ſont un peu plus evalés.

DEGRADER : Depuis quelque tems on s'eſt fort rélâché ſur la méthode de *dégrader* des armes les Soldats criminels. On l'obſerve encore dans certains Regimens, mais il y en a beaucoup, où on ne le pratique pas. Cependant c'eſt une cérémonie qui fait honneur à la qualité de Soldat, en ce que l'exécuteur ne met point la main deſſus un Soldat, qu'il ne ſoit *dégradé* de ce titre.

Dès que le Sergent de la Compagnie, dont le criminel eſt, a reçu ordre du Major de le *dégrader* des armes, il l'arme de pied en cap, obſervant de tenir de ſa main droite la croſſe du fuſil, le Soldat reſtant toûjours lié : à l'inſtant il lui dit ces mots : *Te trouvant indigne de porter les armes, nous t'en dégradons* : en même-tems il lui ôte le fuſil par derriere, & ſon ceinturon, épée, bandouliere, fourniment, qu'il lui fait paſſer par les pieds, & il lui donne un coup de pelle ſur le cul, en ſuite de quoi le Sergent ſe retire, & l'exécuteur ſe ſaiſit du criminel.

Il eſt à remarquer, qu'on ne dégrade pas les Soldats, qui doivent paſſer par les armes, parce que c'eſt une exécution Militaire, qui n'eſt pas deshonorable.

DEGRADER UN VAISSEAU, c'eſt l'abandonner, aprés en avoir ôté tout l'équipement, quand le bâtiment eſt ſi vieux, qu'il eſt devenu inutile.

DEGRE' : ce terme appartient à la Géométrie : mais il eſt ſi ſouvent employé dans la fortification, qu'il eſt à propos de dire ici que *Degré* eſt un petit arc de cercle, que l'on ſubdiviſe en ſoixante parties égales, appellées minutes. Chaque circonférence de cercles contient 360. degrés, qui ſervent a meſurer l'ouverture des angles.

DÉGRÉER, ou DÉSAGRÉER. Un vaiſſeau

qui est dégréé, est un vaisseau qui a perdu les cordes de sa manœuvre, & le reste de ses agreils.

DEGUISEMENT de nom & de qualité. Par une Ordonnance du 30. Novembre 1710. Il est défendu aux Partisans & Officiers de se déguiser, quand ils sont détachés.

Plusieurs Ordonnances de Louis XIV. & une de Louis XV. du 17. Janvier 1730. font défenses à tout Soldat, Cavalier, & Dragon, sous peine de Galeres perpetuelles, de donner un faux signalement, lors de leur engagement, ni de prendre des noms empruntés, pour couvrir leur desertion.

DEHORS, pieces détachées, ouvrages extérieurs, ou travaux avancés. Ce sont les ouvrages, qui couvrent le corps de la Place du côté de la Campagne, comme les Ravelins, Demi-lunes, Cornes, Tenailles, Couronnes, Queuës d'Yronde, envelopes, & semblables. Lorsqu'il y a beaucoup de dehors mis successivement l'un devant l'autre, pour couvrir une même tenaille de Place, ceux qui sont les plus proches de la Place doivent commander de degré en degré ceux qui s'avancent le plus vers la Campagne; c'est-à-dire, qu'ils doivent avoir leur rempart plus élevé, afin de découvrir, & de battre les Assiégeans, quand ils auront occupé les plus éloignés. Leur gorge doit toûjours être applanie, de peur qu'un parapet ne serve aux Assiégeans, s'ils en sont les maîtres, & qu'ils ne s'en couvrent contre le feu de la ville. On la borde seulement de palissade, pour en éviter les surprises.

DELESTAGE est la décharge du lest de chaque Bâtiment. Le Roi a ordonné, par un Réglement, qu'à chaque Port & Rade de son Royaume, il y ait un lieu destiné au *delestage*, & propre à recevoir le lest, pour empêcher que la mer ne le raporte dans les Ports, Rades, Entrées & Canaux des rivieres, qui se gâtent & se comblent par ce moyen, n'ayant plus de fond pour le tirant de l'eau des grands Vaisseaux; & Sa Majesté a ordonné que les lieux du *delestage* seront marqués & balisés, établissant des peines contre les Bâtimens qui *délestront* ailleurs que dans les lieux marqués.

DELESTER, c'est décharger le lest.

DELESTEUR, est un Commis établi par le Roi pour le fait du *delestage*.

DEMARER: un Vaisseau qui *démare*, est un Vaisseau, qui a levé ou coupé ses *amares*, & qui commence à faire route.

DEMASTER, c'eſt abattre des mâts, être *démâté*, c'eſt avoir ſes mâts amenés par l'effet des guindereſſes, ou abattus, & emportés par des coups de vents, & par quelque autre accident.

DEMI-COULEVRINE, *voyez* COULEVRINE.

DEMI-BASTION ou épaulement, eſt un travail compoſé d'une face, & d'un flanc, qui ſe met ordinairement à la tête d'une corne, d'une couronne, ou d'une queuë d'Yronde.

DEMI-DISTANCE des Polygones, eſt la diſtance entre les Polygones extérieurs & les flancs.

DEMI-FILE eſt le rang du bataillon, qui ſuit le *ſerre-demi-file*, & qui commence la derniere moitié de la hauteur du bataillon. Ainſi le Bataillon étant à huit de hauteur, le cinquiéme rang doit être la demi-file. S'il eſt à ſix de hauteur, ce ſera le quatriéme rang. On dit: A droite par demi-file, doublez vos rangs. Pour exécuter ce commandement, ſi le Bataillon eſt à ſix de hauteur, les demi-files doublent ſur les chefs de file, & ſe vont poſter à leur droite. Le cinquiéme rang double ſur le ſecond, & le ſerre-file double ſur le demi-file, c'eſt-à-dire, le ſixiéme rang ſur le troiſiéme. Puis le Bataillon ſe remet par ſerre-files, & ceux qui ont doublé reviennent ſur leur terrein.

DEMI-GORGE eſt la diſtance, compriſe depuis l'angle de la courtine, juſqu'à l'angle de la figure; & ſelon cette définition, il ne faut point conſiderer de demi-gorge aux dehors, ou travaux avancés, ſi ce n'eſt aux ouvrages couronnés, qui ſeuls ont un baſtion entier, & un angle de la figure. Pour les autres dehors, on dit la gorge, c'eſt-à-dire, l'entrée pour aller dans le corps de l'ouvrage.

DEMI-LUNE, eſt un dehors compris ſous deux faces, qui font un angle ſaillant, & dont la gorge eſt tournée en arc, comme un croiſſant, tel que l'ont autrefois inventé les Hollandois, qui en couvrent la pointe de leurs baſtions, mais ces ſortes d'ouvrages ſont défectueux, parce qu'ils ſont mal flanqués. Aujourd'hui l'on donne le nom de *demi-lunes* aux ravelins, qui ſe conſtruiſent devant la courtine. Les *demi-lunes* ſervent à couvrir la porte d'une ville, & les flancs des batteries du baſtion. Il y a deux ſortes de *demi-lunes*: des ſimples, qui n'ont que deux faces; des doubles, qui en ont une autre renfermée dans ſon enceinte, qui lui ſert de retranchement, on les appelle *demi-lune*, taillée, & *demi-lune* à lunette.

On prend de trois maniéres différentes les *demi-lunes* à fossés pleins d'eau : ou de pied à pied, ou d'emblée, ou en les faisant abandonner en croisant sur les communications du corps de la Place.

On est contraint de les prendre pied à pied, lorsqu'elles ne sont pas bien revêtues, & qu'on ne voit pas assez le derriere du revêtement, pour pouvoir rompre le pont de communication. Pour lors on emploie le canon, ou la mine pour y faire brêche, comme au corps de la Place, en se conformant à la méthode usitée contre les bastions.

On prend les *demi-lunes* d'emblée, lorsqu'elles ne sont que de terre, moyennant que l'on observe de mettre du canon sur la pointe de la contrescarpe opposée ; de faire deux passages de fossé à chaque face ; d'en faire rompre à coups de canon les Fraises ou Palissades en Berme, & de bien labouler les talus, & les défenses, pour en faciliter la montée ; d'approcher les logemens sur les extrémités des angles rentrans du chemin-couvert, afin de croiser de revers autant qu'il est possible.

Pour obliger l'Ennemi d'abandonner cet ouvrage, il est encore nécessaire de placer des batteries, & qu'elles croissent sur le grand fossé, qui le sépare du corps de la Place ; d'en rompre les ponts, & d'en battre les communications par le canon, & la mousqueterie ; de fabriquer les ponts, qui doivent servir à faire l'insulte & le logement.

Il faut en exécuter l'entreprise plûtôt de nuit que de jour, parce que le feu de la Place plongeant dans l'obscurité, a bien moins de certitude que celui de la tranchée, qui vient de bas en haut, & qui ne peut jamais manquer d'effleurer le sommet des défenses, que la lueur du ciel fait toûjours appercevoir.

Comme il y a peu de *demi-lunes* qui soient revêtues, il y en a aussi peu qu'on ne soit en état d'assaillir, & dès que l'on est une fois maître d'une demi-lune isolée, l'Ennemi peut compter qu'il n'y a plus de retour pour lui, sur-tout si elle est vue par derriere.

Il y a plus de ressources aux demi-lunes à fossés secs, qui ont des sorties vis-à-vis de leur derriere, & qui fournissent à l'Ennemi autant de retraites, où il peut se rassembler à couvert. Cela se voit très-rarement, mais aussi quand la chose est, il revient quelquefois tout en bataille.

Quand on en trouve de pareilles, il faut s'y étendre davantage, & en couper les gorges par de bons loge-

mens, dont l'un soutienne l'autre. On peut inférer de là que les demi-lunes à fossés secs, sont meilleures que celles qui sont environnées d'eau, quand elles sont bien revêtues tout autour; car autrement, elles seroient d'un accès plus facile, & par conséquent plus commodes à être attaquées.

Quand les pointes des *demi-lunes* sont si bien tournées, que delà on peut battre l'un des flancs, ou quelque partie de la courtine, qui nuit au passage du fossé, pour lors il faut établir des batteries & s'en servir. Ce n'est pas le tout, on doit aussi prendre garde, que l'Ennemi n'en puisse pas oposer de plus fortes de la courtine, car en ce cas-là ce seroit perdre, & son tems, & ses peines.

Pour ce qui concerne l'ordre, que l'on suit en donnant sur la demi-lune, il ne différe de celui qu'on observe en insultant la contrescarpe, qu'en ce que l'on s'y prend la nuit pour l'une, & de jour pour l'autre. On fait grand feu de mousqueterie & de canon, parce qu'il n'y a rien qui puisse faire appréhender de blesser ses Gens; mais lorsqu'ils paroissent sur la demi-lune, on se doit bien garder de leur nuire, en agissant à l'étourdi.

On en régle le tems par un signal, afin que les passages des fossés puissent être remplis par tous les détachemens à la fois. Ceux qui auront donné, peuvent se mettre à couvert dans les retranchemens des Ennemis, s'il y en a. S'il ne s'en trouve point, on tache de leur rouler quelques gabions farcis le long de la berme, jusqu'à l'extrémité, qui aboutit sur le bord du grand fossé.

Si la berme étoit tellement embarassée de debris, ou de palissades, qu'on ne pût venir à bout d'y faire passer de gros gabions, l'Ingenieur qui en connoîtra la disposition, ordonnera d'en préparer de trois pieds de diamétre, sur autant de haut. Il les doit faire remplir de fascines serrées & bridées, de sorte qu'on puisse les porter par-tout où ils seront nécessaires. On en fait de petites rangées, qu'on rehausse de fascines doubles, derriere lesquelles, les Troupes se mettent à couvert, jusqu'à ce que le logement soit en état de les recevoir.

Ceci suffit pour l'attaque de la *demi-lune*, voyons à présent ce que l'on doit faire pour sa défense.

Après la prise du retranchement de la place d'Armes du chemin-couvert, l'assiégeant tente le passage du fossé de la *demi-lune*. S'il est sec, il fait une descente souterraine, pour attacher le Mineur aux faces; s'il est plein d'eau, il y jette un pont, & s'épaule du côté des

faces

faces des baſtions qui flanquent celles des *demi-lunes*.

Dans le premier cas, l'Aſſiegé doit avoir recours à de fréquentes petites ſorties, & conſtruire des caponieres vers les angles des épaules de l'ouvrage, ce qui en augmente de beaucoup la défenſe. Dans le ſecond cas, il doit aller au-devant du Mineur par une galerie de contre-Mine, & tâcher de bruler le pont & l'épaulement, en y jettant des bombes, des grenades, des barils foudroyans, & toutes ſortes de feux d'artifice.

Il ne faut pas négliger de faire un bon retranchement dans la *demi-lune* : car de quelque maniere que l'Ennemi s'y prenne, la brêche deviendra toûjours aſſez ſpacieuſe, pour être attaqué de front, & l'ouvrage, malgré ſa bonne défenſe, courroit riſque d'être facilement emporté ſans le ſecours de ce retranchement.

Son parapet doit être plus élevé que celui de la *demi-lune*, le bas de ſon foſſé bien paliſſadé, & ſon terreplain garni de pluſieurs rangs de paliſſades, inclinées vers l'Ennemi, & plantées de diſtance en diſtance le long du foſſé de ce retranchement, juſqu'aux deux côtés du parapet de la *demi-lune*.

On y doit travailler de bonne heure, de même qu'à ceux des baſtions, c'eſt-à-dire dès le moment même que l'Ennemi aura poſitivement fait connoître lequel des fronts il ſe propoſe d'attaquer. Differer ce travail juſqu'à ce que les ouvrages fuſſent expoſés aux boulets, aux bombes, & aux pierres, ou lorſqu'il faudroit ſonger à en défendre la brêche, autant vaudroit-il ne rien faire du tout que d'y penſer.

Ces ſortes de retranchemens, menagés à propos, cauſent beaucoup de peine, & de perte aux Aſſiégeans : ils ne peuvent les détruire que par la mine ou par le canon ; encore faut-il qu'ils ſoient logés ſur la brêche.

Ce ſeroit bien pis ſi le foſſé étoit rempli de bois à bruler, entremêlé de feux d'artifice, il n'y auroit pour lors ni moyen d'y mettre le pied, ni de ſubſiſter dans ſon logement. Cette défenſe eſt la meilleure que l'on puiſſe imaginer pour les foſſés profonds & étroits, tels que ſont ceux des *demi-lunes*, & des places d'Armes du chemin-couvert. Auſſi long-tems qu'il y aura de quoi entretenir le feu, on peut compter ſurement que l'Ennemi n'avancera point d'un pas, à moins qu'il n'en faſſe ſous terre, où on ſe doit précautionner par des contremines.

Quand le hazard réduit à ſe ſervir des voies ordinaires, on oblige l'Ennemi à faire cette deſcente de la

même maniere que celle de la *demi-lune*. Il n'eſt pas mediocrement traverſé dans ſon entrepriſe, s'il trouve le fond du foſſé planté de paliſſades, des caponiéres à droite & à gauche, couvertes de terre & de peaux fraîches, ou mouillées, qui empêchent que les feux d'artifice ne les embraſent.

Pour ſurcroit d'obſtacles, on doit conſtruire dans l'enceinte du retranchement quelques tambours de charpente, & y planter d'autres rangées de paliſſades, à deſſein de faciliter la retraite. Lorſqu'on eſt forcé de la faire, on doit mettre le feu aux fourneaux, deſtinés à ruiner l'ouvrage.

DENONCIATEUR d'un Déſerteur. Par les Ordonnances Militaires de nos Rois touchant les Déſerteurs, dont la derniere eſt du 2. Juillet 1716. le Roi accorde la ſomme de cent livres, & ſon congé abſolu, s'il eſt dans le ſervice, à un *dénonciateur* de Déſerteur.

Les Paſſe-volans ont toûjours été défendus. Les dernieres Ordonnances que nous avons ſur cela ſont celles du 1. Juin 1676. & 20. Septembre 1668. leſquelles accordent à tout Cavalier, Dragon, ou Soldat, qui lors de la revuë, eſt le *dénonciateur* d'un Paſſe-volant, ſon congé, & en outre dix Louis d'or de récompenſe, ſi c'eſt un Fantaſſin, & cent écus, ſi c'eſt un Cavalier: leſquelles ſommes leur doivent être payées ſur le champ par le Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres.

Par une Ordonnance du 10. Juin 1711. un Cavalier ou Dragon qui dénonce au Commiſſaire des Guerres, un cheval qui aura paſſé en revuë dans une Compagnie, & qui ſera dans l'équipage du Capitaine, doit avoir ſon congé abſolu, de plus cent livres, outre ſon équipage, & le cheval trouvé dans l'equipage du Capitaine, pour ſe retirer où bon lui ſemblera, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucune difficulté.

Lorſque dans les Troupes il ſe fait un duel averé, le Cavalier, Dragon ou Soldat, qui en donne avis au Commiſſaire, doit avoir non-ſeulement ſon congé, mais encore il lui doit être délivré & payé par le Commiſſaire une ſomme de cent cinquante livres, & cela conformément à l'Ordonnance du 8. Avril 1686.

DÉPASSER, terme de Marine, eſt paſſer, contre ſon intention & contre ſon eſtime, au-delà de quelque endroit de la côte où l'on vouloit mouiller.

DEPENDANT, terme de Marine, venir en *dépendant*. Un vaiſſeau vient en *dépendant*, lorſqu'il eſt au vent d'un autre vaiſſeau, & que pour le reconnoî-

tre, il s'en aproche peu à peu, tenant toûjours le vent, revirant si l'autre revire, & faisant toûjours en sorte de n'être pas coupé, & mis sous vent. Tomber en *dépendant*, c'est s'aprocher à petites voiles, & faire vent arriere pour arriver.

DEPENSES. Entre les *dépenses* qu'un Prince est obligé de faire pour l'entretien de ses armées, il y en a de secrettes, qu'il est obligé de faire. Un Souverain instruit de l'importance des dépenses secrettes, lorsqu'elles sont bien appliquées, laisse le Général Maître de les porter à tel point qu'il veut, sans exiger de lui de rendre aucun compte. C'est delà que leur vient le nom de dépenses secrettes.

Un Général ne doit rien épargner, d'autant que par là, il se procure les avantages, que ces dépenses peuvent produire. D'ailleurs le Prince ne lui sçaura pas bon gré, s'il est si ménager, parce que l'argent, qu'il puise dans ses coffres, n'est que pour l'employer à l'avancement des affaires, & il doit faire son possible pour le faire réussir.

DEPLOYER une voile, c'est la mettre hors, & la porter au vent. *Déployer* le pavillon, c'est l'arborer, & le laisser voltiger au gré du vent.

DE'POUILLE : retirer du milieu du moule d'une piéce de canon, le trousseau ou morceau de bois, qui a servi d'abord à le former, étant couvert de natte, & netoyer toute cette terre, qui occupoit la place que le noyau de fer & de métal doivent remplir, cela s'apelle *mettre en dépouille*.

DEPOUILLES DE L'ENNEMI : en Latin, *Spolia*. *Voyez* BUTIN.

DERIVER. La *derive* est le biaisement du cours d'un vaisseau qui ne porte pas à route, ou qui s'abat, ou va de côté. La marée, les courans, & le vent donnent de la *derive* au vaisseau, & s'ils se joignent ensemble, la *derive* en sera beaucoup plus grande.

DEROUTE, défaite, perte d'un Bataillon, dissipation d'un parti. En Latin, *clades*.

Comme le sort des armes est journalier, & qu'après toutes les sages précautions prises pour vaincre, on ne laisse pas quelquefois d'être vaincu; l'application d'un Général, en ce cas funeste, & les soins de ses inférieurs ne doivent tendre qu'aux moyens d'empêcher une déroute entiére.

L'expérience & la capacité du Général doivent lui faire connoître le moment, qui précéde la perte de la bataille, afin de prendre toutes les précautions néces-

ſaires pour diminuer le deſordre d'une fuite, ſoit par un effort conſidérable qu'il doit faire avec les Troupes qui ne ſont point ébranlées pour donner le tems à celles qui le ſont de ſe rallier, & ſe remettre enſemble & ainſi aſſurer la retraite; ſoit en ſe ſaiſiſſant en arriere d'un poſte où il puiſſe ſe retirer en ſûreté, ou d'un défilé, derriere lequel il puiſſe ſe raſſembler.

Comme l'abandon & la perte d'un champ de bataille entraîne ſouvent celle des bagages, & preſque toûjours celle de l'Artillerie, un Général ne doit reſter dans ce premier lieu où il s'eſt retiré & mis en ſûreté, qu'autant de tems qu'il lui en faut pour raſſembler les débris de ſon Armée, après quoi il la doit mener dans un Camp ſûr, où il puiſſe réparer ſes pertes, tant par le canon & les armes, qu'il fera venir des Places, pour en donner à ceux qui les auront perduës, que par les ſecours dont il ſe peut faire joindre.

Si la perte eſt ſi conſidérable qu'elle puiſſe entraîner celle de quelque Place, le Général y doit jetter la meilleure & la plus ſûre Infanterie qui lui reſte, & tâcher enſuite de tenir toûjours la campagne avec ſa Cavalerie, pour incommoder l'Ennemi, en cas qu'il s'attache à un ſiége, ou pour le contenir & l'empêcher de ſe ſéparer en pluſieurs corps, ſi ſon deſſein n'eſt que de pénétrer dans le pays, & de le déſoler.

Si le Victorieux, par les pertes qu'il aura faites le jour de la Bataille, ſe trouve trop affoibli en Infanterie pour s'attacher à un gros ſiége, ou s'il n'eſt pas en état de l'entreprendre, manque de groſſe Artillerie & de munitions de guerre; s'il ne peut tirer de fruits de ſa victoire, que celui, ou d'avoir déconcerté les projets de ſon Ennemi, ou de reſter maître du plat-pays pendant le reſte de la campagne, ou de procurer à ſon Armée des quartiers d'Hyver dans le pays Ennemi: il faut, que le Vaincu, en s'éloignant du Victorieux, ſe place en lieu ſûr près des groſſes Villes, d'où il puiſſe tirer les commodités, que la perte de la Bataille a ôtées à ſon Armée, tant pour les ſubſiſtances & médicamens pour les bleſſés, que pour la réparation des bagages perdus.

Il doit raſſurer ſes Troupes, & ne ſe montrer en corps à l'Ennemi, qu'après qu'il aura réparé ſes pertes, ſoit par la jonction de nouvelles Troupes, ſoit après avoir fait donner des armes à ceux qui en ont perdu, rétabli ſon artillerie & ſes vivres, fait guérir les bleſſés, & s'être enfin mis en état de s'oppoſer au progrès de l'Ennemi, & à ſon établiſſement dans des

quartiers d'hyver avantageux.

DESARMER un Vaisseau : c'est licencier les Soldats & l'Equipage qui le montent, & mettre son équipement dans des magasins.

DESEMPARER un Vaisseau : c'est mettre ses agreils en desordre, ruiner sa manœuvre, le démâter & le mettre hors de service. Vaisseau *desemparé*, est un Vaisseau, qui a perdu ses agreils.

DESCENTES dans le fossé : ce sont des tailla-des ou enfoncemens, qu'on fait par des sapes dans les terres de la contrescarpe, au-dessous du chemin-couvert, & que l'on couvre de madriers & de claies, avec des terres dessus, pour empêcher l'effet des feux d'artifice.

Aux fossés pleins d'eau, les *descentes* se font jusqu'à fleur d'eau, & puis on comble le fossé avec des fascines bien affermies, & chargées de terre. Aux fossés secs, on pousse les sapes jusqu'au fond, & on y fait des traverses, soit pour se loger, soit pour favoriser le Mineur.

Quand le fossé n'a pas assez de bord, quand il est plein d'eau, on fait simplement la *descente* par dessus, en couvrant son enfilade par le moyen de blindes & de chandeliers, ou en la détournant du mieux que l'on peut de ladite enfilade.

DÉSERTEUR, est un Soldat, qui, par sa fuite, quitte entierement le Service ; ou qui, sans changer de parti, passe d'un corps dans un autre, & vole les appointemens de plusieurs Capitaines.

Lorsqu'un Soldat, Cavalier, ou Dragon, s'absente de sa Compagnie sans congé de ses Officiers, huit jours après son départ, s'il n'est point arrêté, son procès lui est fait par contumace par les ordres du Commandant, si c'est dans les Villes, ou quartiers de l'intérieur du Royaume, ou par ceux des Commandans des Places, si c'est sur les frontieres ; il est condamné par contumace, par Jugement du Conseil de Guerre, aux peines de l'Ordonnance du 2. Juillet 1716. sans autre formalité que la déposition & le recollement de deux témoins, qui déclarent avoir connoissance, ou de son enrôlement, ou de son service dans les Troupes.

Un Soldat, Cavalier ou Dragon, absent par congé limité, s'il ne rejoint pas sa Compagnie à l'expiration de son congé, le Major ou Officier chargé du détail du Corps, en informe le Sécretaire d'Etat de la Guerre, qui adresse les ordres du Roi aux Prevôts des Maréchaux, pour le sommer de rejoindre, s'il se trouve

dans les Provinces, ou pour en faire des perquisitions, s'il en a disparu. Le Soldat, Cavalier, ou Dragon, ainsi averti de se rendre dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la date du Procès verbal, s'il ne se rend pas à sa Compagnie, est condamné par contumace, comme *déserteur*, par Jugement du Conseil de Guerre.

Si un *déserteur*, ainsi condamné par contumace, vient à se représenter, ou à être arrêté, le Jugement de contumace demeure nul, & son Procès est de nouveau instruit, & jugé en dernier ressort par le Conseil de Guerre.

Pour les Soldats des Gardes Françoises, quand il y en a qui manquent de se trouver à une des revuës, que le Commissaire des Guerres, chargé de sa police, en doit faire chaque mois, s'ils n'en sont dispensés, par cause de maladie connuë de leurs Capitaines, ou par congé expedié dans les formes prescrites, ils sont, à la diligence du Prevôt des Bandes, sommés au son du Tambour & a cri public, au lieu de leur derniere demeure, de se trouver à la revuë prochaine, sous peine d'être, suivant l'Ordonnance du 3. Janvier 1733. punis, comme *déserteurs*.

Par l'Ordonnance du premier Juillet 1716. tout Soldat, Cavalier & Dragon, qui quitte la Compagnie dans laquelle il est engagé, pour entrer dans une autre, ou pour se retirer dans une des Provinces du Royaume, sans un congé expédié dans les formes, est condamné à passer par les armes, jusqu'à ce que mort s'ensuive.

De tout tems jusqu'en 1684. tout *déserteur*, soit dans le Royaume, ou en Pays étranger, étoit indifféremment passé par les armes. Mais l'Ordonnance du 24. Décembre 1684 commua la peine de mort pour ceux qui désertoient dans le Royaume, en celles des galeres perpétuelles, du nez & des oreilles coupées, & de deux fleurs-de-lys aux jouës.

La peine de mort portée par des Ordonnances de 1666. contre les *déserteurs*, avoit lieu à l'égard des Compagnies servant a la garde de Sa Majesté, & des Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Legers d'Ordonnance, comme envers les autres Troupes ; mais cet article, pour les Troupes de la Maison du Roi, n'a pas eu lieu. La seule punition usitée parmi elles, pour ceux qui quittent sans congé, est un an de prison.

Du jour que les Bataillons de Milice sont assemblés, & à la solde de Sa Majesté, les Soldats qui les quit-

tent ſans congé par écrit de leurs Capitaines, approuvé du Lieutenant-Colonel Commandant du Bataillon, de l'Inſpecteur ou Sous-Inſpecteur des Milices, ſont ſujets à la peine de mort portée contre les *déſerteurs* des autres Troupes, & leurs ſéducteurs, par l'Ordonnance du 2. Juillet 1716.

Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui s'éloigne de plus de deux lieuës du quartier de ſa Compagnie, lorſqu'elle eſt dans le Royaume, & d'une demi lieuë, lorſqu'elle eſt en garniſon dans une Place frontiere, ſans un congé expedié dans les formes, eſt puni comme *déſerteur*.

Lorſque des Troupes campent dans le Royaume, ceux qui ſont pris à deux lieuës du Camp, ſans un congé dans les formes, ſont punis comme *déſerteurs*. Quand elles campent ſur les frontieres, ceux qui ſont arrêtés à un quart de lieuë de diſtance, & allant du côté des terres de l'Ennemi, ſont auſſi traités comme *déſerteurs*.

Deux Soldats *déſerteurs* arrêtés enſemble, ou deux amenés dans une Place de guerre en même jour, ſubiſſent tous deux la peine de mort. S'il y en a un plus grand nombre, après qu'ils ont été condamnés à mort par le Conſeil de Guerre, on les fait tirer au billet trois à trois, & celui ſur qui le ſort tombe eſt paſſé par les armes, & les deux autres condamnés aux galeres perpétuelles.

Il n'y a que ceux qui déſertent dans le Royaume, qui ſont condamnés à paſſer par les armes, ceux qui déſertent en Pays étranger ſont condamnés à être pendus & étranglés. Pour faciliter la recherche des *déſerteurs*, le Major, ou Aide-Major de chaque Régiment d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, a un Regiſtre viſé par le Sécretaire d'Etat de la Guerre, ſur lequel il doit écrire Compagnie par Compagnie, dans les colonnes marquées ſur ledit Regiſtre les noms propres de famille & de guerre des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats des Compagnies; le lieu de leur naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le reſſort deſquels ledit lieu eſt ſitué; leur âge, leur taille, les marques qui peuvent ſervir à les faire connoître; & les dates de leur enrôlement, ſuivant leur rang d'ancienneté dans leſdites Compagnies: ce qui s'obſerve pour la Cavalerie & les Dragons, & les Troupes étrangeres à la ſolde du Roi.

Par une Ordonnance du premier Juin 1668. il étoit ordonné que ſi dans la plus prochaine garniſon du lieu

où un *déserteur* avoit été arrêté, la désertion pouvoit être prouvée & avérée, le Procès lui seroit fait par les Officiers de cette Garnison, encore bien qu'il n'y eût aucun Officier du Régiment, ou de la Compagnie du *déserteur*. Mais cet article ne s'observe pas. On fait conduire tous les *déserteurs* aux Régimens d'où ils ont déserté, afin qu'ils y servent d'exemple.

DESORDRE en terme de guerre, se prend pour degât, violence, ravage. *Vastitas*, *vastatio*, *clades*, *ruina*. Une Armée en desordre, est une Armée vaincue.

DÉTACHEMENT, est un Corps particulier de gens de guerre, tiré d'un plus grand Corps, ou de plusieurs autres, soit pour les attaques d'un siége, soit pour tenir la campagne. D'ordinaire les Détachemens commandés pour les attaques d'un siége, ne sont pas si forts que ceux qui marchent en campagne. Quelquefois ces derniers sont des Camps volans, qui ne différent guéres d'une Armée.

Les *Détachemens* se font à l'Armée par Brigades, & tous les Bataillons fournissent également des Soldats & des Officiers, chacun à son tour. On fait des *Détachemens* pour aller garder des postes autour de l'Armée, pour couvrir les Fourrageurs, pour des escortes, ou pour des expéditions. Ceux qui se font pour aller garder de postes autour de l'Armée, s'apellent *Garde ordinaire*.

Les *Détachemens* extraordinaires, qu'on fait pour couvrir les Fourrageurs, pour les Escortes, ou autres choses, se font lorsque l'on en a besoin.

La Cavalerie a aussi ses Piquets dans le Camp, toûjours prêts à marcher en cas d'alarme. Elle fournit aussi les grandes Gardes avancées, que l'on poste à une demi-lieuë du Camp; de plus une autre petite Garde de quinze ou vingt Maîtres, que l'on pousse encore plus avant, & qu'on apelle *Garde folle*, outre les Vedettes, qui sont des Cavaliers que l'on met en sentinelle sur les hauteurs, pour découvrir ce qui se passe dans la campagne.

DÉTAIL; faire le *détail* d'une Armée, d'une Compagnie, ou d'un Corps de gens de guerre; c'est avoir l'œil sur le Service, & donner ses ordres, afin que chacun s'acquitte de son devoir.

Les Officiers Generaux entrent dans le *détail* d'une Armée. Les Majors font le *détail* des Régimens dans les Détachemens du Régiment. Les Majors des Brigades font le *détail* des Détachemens de toute l'Infanterie

terie. Les Maréchaux des Logis Generaux de la Cavalerie font le *détail*, & tiennent Registre des Détachemens de la même Cavalerie. Un Lieutenant d'Infanterie a soin de la Compagnie, & en fait le *détail* en l'absence du Capitaine.

Il y a pour le *détail* d'une Armée en chef, sous le Général, l'Etat-Major, composé du Maréchal-General de l'Armée, & de ses Aides, pour les marches, Camps, fourrages, *&c.* qui concernent l'Armée en general.

Le Maréchal-General des Logis de la Cavalerie, est pour le *détail* de la Cavalerie, comme le Major-General pour celui de l'Infanterie. Leurs fonctions consistent à faire l'ordre de marche sur le plan du Maréchal des Logis, à commander les escortes d'Equipages, trésor, fourrages, convois, les gardes, & les voir partir, à donner le mot qu'ils ont reçu du Général, à veiller à la police, chacun dans leur district, à mettre les Troupes en bataille un jour d'affaire, *&c.*

L'ordre est reçu d'eux par les Majors de Brigade, & rendu aux Majors particuliers, qui le détaillent dans leurs Corps, le font exécuter, & qui sont chargés de la police particuliere.

Il y a, outre cela, pour le *détail* des subsistances, l'Intendant, les Commissaires, *&c.*

DÉTALINGUER, en terme de Marine, c'est ôter les cables de l'ancre.

DÉTROIT, est un canal, ou bras de mer, qui sépare deux continens, ou terres-fermes, en sorte que d'une mer on passe dans l'autre.

DEUIL Militaire : il est plus régulierement gardé chez les Etrangers que chez nous. Quand un Général meurt à la tête d'une Armée, les Enseignes militaires portent son *deüil*. On leur ôte l'écharpe nationale, & on leur en met à la place une de crêpe noire. On a vu l'exemple de cela dans la derniere guerre d'Italie.

Le Comte de Merci, Général des Imperiaux, ayant été tué à une Bataille, les Drapeaux pris à celle de Guastalla, & qui ont été exposés dans Notre-Dame à Paris, avoient de ces écharpes noires en signe de tristesse.

Pendant le *deüil* qui a été porté en Angleterre pour la Reine, Epouse du Roi regnant George II. les Drapeaux des Gardes à pied de ce Royaume, qui montoient la garde au Palais, étoient couverts de crêpe noire. Les Officiers de ces Gardes faisoient en même-tems le Service en habit d'Ordonnance de *deüil*. J'appelle

aussi l'habillement singulier que ces Officiers sçurent se faire : car en ajoûtant à l'habit rouge, qui doit être leur uniforme ordinaire, des paremens, des boutons, & des boutonnieres noires, & en joignant à cela une écharpe aussi noire, ils se firent par ce moyen un *deüil* convenable au sujet qui le faisoit prendre, sans pour cela cesser de paroître Officiers.

L'usage étranger de faire prendre le *deüil* aux Enseignes de guerre, montre qu'on y est plus attentif qu'en France à faire choix de la chose qui mérite le mieux de recevoir sur elle la marque de l'affliction générale où se trouve un Peuple fidéle à la mort de ses Rois.

Il est vrai que les Gardes du Corps, en conduisant un Roi de France au tombeau, ont une écharpe noire, qui croise leur bandouliere, mais ils ne l'ont que pendant l'action. Il est encore vrai que les Officiers des Gardes Françoises & Suisses sont en habit noir, tant que dure le grand *deüil* d'un Roi. Mais malgré cela, les Enseignes pouvant être plus propres qu'aucune autre chose à faire connoître les causes de joie ou de tristesse, qui peuvent affecter un Peuple, ou une Armée, pourquoi n'en pas profiter, en y plaçant la marque qui peut faire ressouvenir ce Peuple ou cette Armée de la perte de son Roi, ou de son Général, soit en la joignant, ou en lui faisant prendre, pour un tems où l'on ne soit pas en guerre, la place de la marque désignative de la Nation, qui, sous le nom de *cravate*, se voit continuellement sur ces Enseignes ?

Quant au *deüil* militaire du goût de celui porté par les Officiers Anglois, peut-être le trouve-t-on étranger & commun, parce que nos paysans par ménage se fabriquent un semblable *deüil* ; mais il doit paroître noble & touchant. Le *deüil* complet observé parmi nos Officiers, est trop courtisan, & n'est pas assez guerrier

Un habit noir rend la personne qui le porte méconnoissable pour un Officier, au lieu que l'Officier Anglois porte la marque de l'affliction publique, sans cesser pour cela de porter celle qui le fait connoître pour ce qu'il est.

Une autre prérogative d'un General mort revêtu du commandement, c'est d'être honoré du *glais* Militaire. On sçait que le *glais* Ecclesiastique consiste à fraper sur les cloches autant de coups qu'un Prélat, ou autre gros Beneficier a vécu d'années, de même le *glais* Militai-

ré consiste à faire tirer le canon dans une Armée, qui a perdu son General.

L'Historien du Maréchal de Guébriant nous apprend que son Héros étant mort d'une blessure reçuë au siége de Rosweil, le corps qui fut transporté d'Allemagne à Paris, pour être inhumé à Notre-Dame, fut reçu au bruit du canon dans les Villes de son passage, où il se trouva de l'Artillerie. *Voyez* GLAIS Militaire.

DIABLE : c'est la même chose que le chat.

DIAMETRE : ligne qui passe par le centre d'un cercle, & qui aboutit à la circonference ; c'est la troisiéme partie de la circonference. On dit : ce mortier a tant de *diamétre*, pour faire connoître de quelle grosseur est sa bombe : cette bombe a tant de *diamétre*

DIGUON, est le bâton qui porte un pendant, une flamme, ou banderolle arborée au bout d'une vergue.

DIRECTEUR-GENERAL. Louis XIV. en 1694 institua quatre *Directeurs-Generaux* pour l'Infanterie, & quatre pour la Cavalerie, qui, tous Lieutenans-Generaux, avoient douze mille livres d'apointemens, ils envoyoient les Troupes, quand ils vouloient dans leurs Départemens, se faisoient rendre compte de celles que les Inspecteurs-Generaux avoient vuës, & en informoient la Cour.

Comme ces Emplois étoient de nouvelle institution, ils n'avoient aucune fonction d'autorité dans les Armées. Ceux qui les exerçoient y avoient cependant un fort grand crédit, à cause de la relation directe qu'ils avoient avec le Ministre de la Guerre, auquel ils rendoient compte generalement de tout ce qui se passoit dans les Armées. Ils décidoient toutes les difficultés qui arrivoient entre les Officiers particuliers, pour des cas de discipline & d'interêt. Ils avoient aussi une autorité particuliere sur la qualité du Soldat, sur son habillement, son armement, & sur la discipline, en ce cas pourtant n'ayant aucune autorité pour ordonner.

Ils faisoient, avec la permission du General, des revuës des Corps en particulier, & en rendoient compte au General & à la Cour. Ils représentoient les besoins de leurs Corps, tant au General, qu'au Ministre, hors des Armées. Le Prince leur assignoit des Départemens pour y visiter les Troupes, tant à la fin de la campagne, qu'un peu avant son ouverture.

La premiere visite étoit pour prendre en particulier un état des Regimens, qui étoient, ou qui alloient entrer en quartier d'Hiver, & en representer les besoins à la Cour.

La seconde visite étoit pour aller voir si chaque Officier avoit fait son devoir pendant le quartier d'Hiver pour le rétablissement de sa Troupe, dont ils rendoient aussi compte à la Cour.

C'est sur leurs ordres que se distribuoient les masses particulieres des Regimens, & les autres deniers accordés par le Prince.

Ils avoient sous eux des Inspecteurs-Generaux pour les soulager dans leurs fonctions, qui souvent étoient trop étenduës pour être exactement remplies par une seule personne.

Leurs apointemens étoient forts, à cause des fréquentes & longues courses, qu'ils étoient obligés de faire diligemment. On n'a pas remplacé les *Directeurs* Generaux qui sont morts, parce que leurs apointemens étoient le double de ceux des Inspecteurs.

DIRECTEUR-GENERAL des Ecoles d'Artillerie: il est obligé par sa charge de visiter chaque année les Bataillons du Regiment Royal-Artillerie, qui sont dans le département qui lui est distribué, d'en faire la revuë, & d'examiner la capacité des Officiers & Soldats. Ils ont dans leurs tournées tous les honneurs de Commandans, & les Lieutenans Colonels & Capitaines leur obéissent en tout ce qui est du service d'Artillerie; & les Commandans & Majors leur rendent compte de la conduite des Officiers, & s'ils s'apliquent à s'instruire pour mériter de monter aux grades.

On presente au *Directeur* tous les Soldats Aprentis de chaque Compagnie, que l'on croit capables de remplir les Places qui sont vacantes, soit Canoniers, Bombardiers, Mineurs, Sapeurs ou Ouvriers, & à leur défaut les Soldats de recruës, capables de faire ces fonctions, sont examinés & exercés en presence du *Directeur*, & ne sont reçus & employés sur le Registre, qu'après avoir été trouvés capables, & ceux qui sont refusés restent Soldats à la paye ordinaire, jusqu'à ce qu'ils soient mieux instruits.

DIRECTEUR des Hôpitaux Militaires. Par une Ordonnance du 25. Avril 1717. le *Directeur* de chaque Hôpital Militaire est tenu d'avoir un Registre pour y enregistrer les Soldats qui y sont reçus; lequel Re-

giſtre doit être cotté par premiere feuille & derniere, & paraphé par le Commiſſaire ordinaire des Guerres, chargé de la police des Troupes dans la Place, où ledit Hôpital eſt établi.

Le *Directeur* de chaque Hôpital eſt tenu d'inſcrire ſur ſon Regiſtre le ſignalement de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon malade, à la ſuite de ſon nom.

A la fin de chaque jour, il eſt obligé d'envoyer au *Commiſſaire*, ou en ſon abſence au Major de la Place, un état des Soldats entrés & ſortis pendant ledit jour de l'Hôpital. Aux jours marqués pour les revuës, le *Directeur* de l'Hôpital doit remettre au Commiſſaire un état de tous les Cavaliers, Soldats & Dragons, qui y ſont actuellement malades, ſigné & certifié de lui.

A la fin de chaque mois, le *Directeur* de l'Hôpital doit remettre au Commiſſaire des Guerres un état de tous les Soldats qui ſont entrés & ſortis pendant ledit mois de l'Hôpital, de ceux qui ſont reſtés du mois precedent, de ceux qui y ſont morts, ou qui en ſont ſortis.

Si un *Directeur* étoit convaincu d'avoir employé des noms ſuppoſés, & avoir augmenté les journées des Soldats, au-delà de celles qu'ils ont effectivement paſſées dans l'Hôpital, il en eſt dreſſé un Procès-verbal par le Commiſſaire, en preſence du Major de la Place, ou de celui qui en exerce la fonction; & ſur le vu du Procès verbal, & la verification des Regiſtres, le *Directeur* doit être condamné par l'Intendant de la Province pour la premiere fois à une amende de quinze cens livres, appliquable, la moitié à celui qui a dénoncé la ſuppoſition ou la fauſſeté, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu, ou autre plus prochain. En cas de recidive, il eſt mis en priſon, & l'Ordonnance le condamne à neuf ans de galeres.

Les *Directeurs* des Hôpitaux Militaires doivent rendre gratuitement aux Capitaines, l'habit & les hardes des Cavaliers, Dragons, & Soldats de leurs Compagnies décedés dans leſdits Hôpitaux, & pour les dédommager de l'écu qu'ils avoient coutume de toucher pour ledit habit, par l'Ordonnance du 20. Juillet 1691. le Capitaine de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, qui ſort en bonne ſanté d'un Hôpital où il a été aſſiſté, doit payer ſix ſols par jour au *Directeur*.

DIRECTEUR de Fortification, prend ſoin des Places qui lui ſont confiées, les viſite tous les mois, ordonne les ouvrages ſuivant le devis, qui en a été

fait. Les *Directeurs* rendent compte au Surintendant, & au Commiſſaire-General aprés leur viſite, de tout ce qu'ils ont ordonné & projetté, ſoit pour augmenter la force d'une Place, ſoit pour ſon entretien, & aprés qu'on leur a envoyé les projets approuvés du Roi, ils font faire des devis des ouvrages dont on fait la publication & l'adjudication aux Entrepreneurs, en preſence de l'Intendant, du Gouverneur de la Place, du Major, de l'Ingénieur en chef, de ceux en ſecond, qui tous ſignent le marché avec le *Directeur.*

Quand un *Directeur* n'eſt que Brigadier, il a une garde de Tranchée. C'eſt au *Directeur* d'avoir ſoin de tous les travaux des Lignes, dans l'étenduë que le Commiſſaire-General lui a diſtribuée pendant toute la garde. Les *Directeurs* diſtribuent aux Ingenieurs de leur Brigade le travail de la nuit. Ils font tracer les tranchées, les places-d'armes, les logemens, & pour tout cela ils prennent l'ordre du Commiſſaire-General ou du Lieutenant-General du jour, auquel ils demandent les Travailleurs, & les outils qui ſont néceſſaires. C'eſt ſur un *Directeur* qu'on ſe repoſe de tout ce qui regarde la tranchée, & il doit faire un fidéle rapport de tout au Commiſſaire-General, ou à l'Officier du jour.

DIRECTEUR-GENERAL de la Cavalerie : cette charge eſt exercée par un Lieutenant-General, ou un Maréchal de Camp. Elle a été créée par Louis XIV. en 1694. pour examiner & prendre ſoin de la Cavalerie, l'établir dans les quartiers d'Hiver, & ordonner pour les hommes & pour les chevaux ce qu'il croit le plus utile au ſervice du Roi, pour en rendre compte au Roi & au Miniſtre.

DIRECTEUR-GENERAL des Vivres : Les Entrepreneurs des Vivres ont dans chaque Armée un de leurs principaux Commis, ſous le titre de *Directeur*-General. Cette fonction demande un homme de très-grande capacité, pour pouvoir s'en acquitter dignement.

Suivant les ordres de l'Intendant, & même du General, il doit veiller à ce que la fourniture du pain de munition ne ſoit jamais interrompuë. Pour cet effet, il tient tous les magazins qui ſont à portée de l'Armée, fournis des choſes néceſſaires.

Il ſçait en établir à propos, pour ſeconder le deſſein qu'un General peut avoir de porter ſon Armée en quelque endroit, éloigné de ceux où ſont les dépôts ordi-

naires. Pour cet effet, il eſt quelquefois apellé au Conſeil.

C'eſt lui qui diſtribuë tous les Commis employés par la Compagnie pour le ſoin des vivres. Ils ſe conforment en toutes choſes aux ordres qu'il leur envoye, pour le changement des magazins, pour la conſtruction des fours, les cuiſſons de pain, les convois, & les moutures des grains.

Il doit toûjours faire la fourniture d'avance au moins pour quatre jours. Il commande à tous ceux qui ſont preposés pour la conduite des équipages & chariots de ce Corps, leſquels ont un Chef particulier ſous le titre de Capitaine-General, qui reçoit l'ordre du Directeur, & le diſtribuë à ceux qui lui ſont ſubordonnés.

Ce *Directeur* a ſa caiſſe & ſon Parc, où l'Infanterie fournit une garde, telle que le General l'ordonne. Elle eſt ordinairement de trente hommes, commandés par un Lieutenant, & les Regimens qui ne montent point la garde chez les Generaux, la fourniſſent tour à tour.

Sa table, qui eſt de quinze ou vingt couverts ſoir & matin, eſt des mieux ſervie de l'Armée, & eſt entretenuë par la Compagnie des Entrepreneurs Generaux.

Il a auprès de lui un Treſorier, un Secretaire, trois Commis Haut-le-pied pour porter les ordres, & un Aumônier, pour dire la Meſſe dans le Parc.

La relation continuelle que le *Directeur*-General des Vivres a avec l'Intendant d'Armée, fait qu'il eſt averti au juſte du jour que les Troupes commencent à s'aſſembler, c'eſt pourquoi auſſi-tôt qu'il en a reçu avis, il ſe rend, avec tous ſes Commis, ſes Boulangers, ſes uſtenſiles, ſes ouvriers, dans la Place d'où l'Armée doit tirer ſa ſubſiſtance.

Il y établit le Commis-General des Travaux, & lui ordonne la quantité de pain qu'il doit faire, jour par jour, ſuivant l'arrivée de chaque Régiment au Camp; ce qui lui eſt marqué par un état que le General de l'Armée lui remet, & il ſe regle deſſus pour ſa diſtribution, conformément aux revuës des Commiſſaires des Guerres, car ce n'eſt que ſur leurs extraits que les Troupes ſont payées.

Quand il arrive au Camp, la premiere choſe qu'il fait, après avoir été recevoir les ordres du General d'Armée, c'eſt d'aller viſiter les équipages, & de ſe faire rendre compte du pain qui eſt dans les caiſſons, afin de prendre ſes meſures juſtes pour

en faire la quantité qu'il doit en avoir. Il écrit continuellement à ce sujet au Commis General des Travaux, & quand il y a quelque chose de pressé, il lui envoye des Couriers.

Il a l'entrée libre à toute heure dans la tente du General d'Armée ; mais il n'y va point dans les tems extraordinaires, qu'il n'ait quelque chose de conséquence à lui proposer. Quand le General lui donne des ordres extraordinaires, comme de faire transporter beaucoup de farines en certains lieux, faire du pain plus qu'il n'en faut, rompre des travaux qui marchent, en établir de nouveaux, & autres changemens semblables ; il fait ses remontrances, si la chose est dangereuse, & si elle tourne au desavantage des Entrepreneurs, afin qu'on s'en souvienne.

Le *Directeur*-General des Vivres doit, autant qu'il le peut, assister à l'execution de ses ordres, aller au fourrage quand il en a le tems, pour voir de quelle maniere on s'y comporte, il considere la marche des convois, il visite les travaux du pain, s'ils sont près du Camp ; mais il ne s'éloigne jamais de l'Armée sans le congé du General.

Il doit encore s'apliquer à connoître les bons & les mauvais Capitaines, les Commis & les Conducteurs, afin de déposer les uns, & de faire avancer les autres, suivant leur mérite, & pour les contenir toûjours dans leur devoir, il tient severement la main à ce que les Reglemens qu'il a donnés ou fait donner par l'Intendant, s'observent à la lettre.

Le poste du *Directeur*-General des Vivres dans les marches de l'Armée, c'est d'être à la tête des équipages avec son Capitaine-General, le Commis Haut-le-pied & le Tresorier, qui n'abandonne jamais le caisson où est son argent. Le *Directeur* connoît de-là tout ce qui se passe jusqu'à la queuë, parce qu'il est averti de tout. S'il trouve des mauvais pas, il s'y arrête, il les fait raccommoder, & s'il est obligé d'aller ailleurs, il y laisse le Capitaine-General, ou des Commis capables d'y mettre ordre.

DISCIPLINE Militaire. Il n'y a rien de si nécessaire au Soldat que la *discipline* : sans elle, les Troupes sont plus pernicieuses qu'utiles, plus formidables aux amis qu'aux Ennemis.

Le but de celui qui entreprend la guerre, est de combattre l'Ennemi en campagne, & de gagner une bataille. Mais bien loin de la gagner, on ne peut pas a hazarder prudemment, avec des Troupes qui ne sont

pas diſciplinées, ni aguerries. Sans de vieux Corps, on ne peut prétendre à la fin qu'on ſe propoſe en faiſant la guerre. Il faut du tems pour diſcipliner une Armée, encore plus pour l'aguerrir, & beaucoup plus pour faire de vieilles Troupes.

La *diſcipline* Militaire fut très-ſevere ſous Clovis : mais ſous ſes ſucceſſeurs, les guerres civiles autoriſerent la licence du Soldat, qui fut extrême. Cependant les Generaux étoient reſponſables de ces deſordres.

Comme Charlemagne perfectionna l'Art Militaire, en prenant, ſelon toutes les apparences, pour modéle la Milice Romaine, il fit auſſi exactement obſerver la *diſcipline* parmi les Troupes. Mais avec la décadence de l'Empire François, ſous Charles le Chauve & ſes ſucceſſeurs, arriva auſſi la ruine entiere de la *diſcipline* Militaire.

La priſe du Roi Jean à la journée de Maupertuis en 1356. mit le Royaume dans un déplorable état. Il n'y eut plus de *diſcipline* parmi les Troupes : Charles V. ſecondé du fameux Bertrand du Gueſclin, rétablit l'ordre dans le Royaume, & la *diſcipline* parmi les Troupes.

Elle ſe relâcha ſous Charles VI. Charles VII. la rétablit.

Il y eut quelque relâchement ſous Louis XII. & François I. dans la Gendarmerie Françoiſe, qui formoit les quinze Compagnies d'Ordonnance créées par Charles VII. & dans ſon Infanterie. Henri II. rétablit en quelque ſorte la *diſcipline* Militaire,

Sous ſes ſucceſſeurs, les guerres civiles de Religion qui ſurvinrent, cauſerent encore plus que jamais des deſordres parmi les Troupes. Mais Henri IV. après avoir dompté & détruit la Ligue, rétablit la *diſcipline* Militaire.

L'on peut dire que depuis ce Prince juſqu'à préſent, la France s'eſt diſtinguée par-là de toutes les autres Nations. Rien n'eſt plus beau que les Réglemens & les Ordonnances, qui ont été faites par Louis XIV. pour faire obſerver le bon ordre, tant dans les garniſons, qu'en route & en campagne. Cette *diſcipline*, que l'on obſerve toûjours, fait un des plus beaux endroits du regne de ce Prince.

Il n'y a point auſſi de Troupes mieux diſciplinées que celles des Turcs. Leurs Soldats ſont braves, obéiſſans, ſobres, dans l'eſperance de grandes récompenſes, & dans la crainte de grands châtimens. Leur bravoure vient de la vigueur de l'âge, d'un corps ſain &

robuste, bien nourri & bien vêtu, de la science des armes, de la créance d'une fatalité inévitable, qui leur ôte même la crainte des maladies contagieuses : elle vient encore de certaines boissons mêlées d'opium, qu'ils appellent *Maslach*, par le moyen desquelles ils se mettent dans une espece de fureur.

On a vû des Turcs défaits en campagne par des Chrétiens, ou forcés, se laisser tuer & brûler, plutôt que de se rendre. Ils sont très-obéissans dans l'observation de leurs Loix, dans leurs Reglemens d'habiter par chambrées, très-exacts au silence, à la priere, au respect pour leurs Officiers, & à l'execution prompte de leurs ordres.

Ils sont sobres dans leur vivre, se contentant de boire de l'eau, de manger du ris & du mouton une fois le jour, & fatiguent beaucoup. Les récompenses sont excessives parmi eux, & les châtimens atroces. Ils sont persuadés que ces deux choses sont comme les rênes de l'Etat, qu'il faut de la rigueur pour faire observer des choses rudes & difficiles, qu'il faut quelque chose de plus que des loüanges pour payer des actions de valeur.

Pour maintenir la *discipline* Militaire, il faut user d'une prompte justice, dit Valere-Maxime. *Aspero & abcisso castigationis genere militaris disciplina indiget.* Ce sentiment est vrai, cependant il a besoin d'un correctif, & ne doit point être poussé trop loin. C'est à un sage Commandant à faire usage à propos du pouvoir qu'il a en main, pour ne pas irriter le Soldat, & s'en faire haïr, par une severité exercée à contre-tems, ou pour de trop petits sujets.

Il faut qu'il suive la conduite que tint Germanicus. Ce Chef sçut par une harangue pathetique, sans la faire suivre d'aucuns châtimens, apaiser la révolte des Légions de Tibere. Aucun ne fut puni, excepté deux des plus broüillons entre les Révoltés, encore ce fut les coupables qui les sacrifierent eux-mêmes, pour marque de leur repentir.

Les Empereurs Galba, Pertinax, & Alexandre-Severe se trouverent mal de ne s'être pas fait aimer de leurs Troupes.

Cependant les Romains usoient d'une grande severité. Elle ne s'exerçoit pas seulement sur le simple Soldat, elle s'étendoit encore sur les Officiers les plus élevés en dignité.

Manlius & Posthumius le Dictateur, firent mourir leurs fils pour avoir combattu sans attendre l'ordre du

Sénat, quoique ces illustres malheureux eussent eu l'avantage sur leurs Ennemis.

Q. F. Rullianus, General de la Cavalerie, fut battu de verges à la tête des Troupes, aprés avoir remporté une victoire sur les Samnites, parce qu'il n'avoit pas permission de combattre.

Si ces exemples de severité paroissent être blâmables, l'Histoire en offre d'autres où la même severité se trouvoit exercée, parce qu'elle étoit nécessaire.

C. Titius, autre General de la Cavalerie, s'étant laissé battre en Sicile, & ayant rendu les armes à l'Ennemi, le Consul Pison le fit revêtir d'un habit déchiré, sans ceinture, & le condamna pour tout le reste de la campagne à faire le Service militaire de Fantassin, & à le faire nuds pieds.

Pour les simples Soldats, leurs châtimens pour les grandes fautes étoient la flagellation & la lapidation. Une Sentinelle qui quittoit son poste, un Soldat qui se rebelloit, un autre qui par lâcheté abandonnoit ses armes, tous ces cas méritoient la mort.

La punition de l'Officier différoit de celle du Soldat, en ce que le premier étoit châtié avec l'épée, & que le second l'étoit avec le bâton. Appius Claudius fit décimer des Soldats qui avoient pris la fuite, & tuer à coups de bâton ceux sur qui tomba le sort.

On châtioit des Corps entiers, on décimoit une Légion séditieuse, qui avoit fui lâchement, qui avoit perdu ses Enseignes, ou qui s'étoit retirée d'un mauvais pas par un Traité honteux.

On cassoit des Turmes de Cavalerie pour des fautes plus legeres que la sédition. On ôtoit à des Cavaliers leurs chevaux, & on les faisoit servir à pied.

Une Cohorte qui se défendoit mal dans une action, étoit séquestrée des autres divisions de la Légion dont elle étoit. On lui ôtoit son Enseigne; on lui retranchoit sa ration de vivres, ou bien on la faisoit camper à part hors de l'enceinte du Camp, & elle demeuroit ainsi exposée aux insultes de l'Ennemi, jusqu'à ce qu'elle se fût trouvée dans l'occasion de pouvoir rétablir son honneur par quelque action de vigueur.

Une Légion de 4000. hommes ayant saccagé la Ville de Rege en Calabre, sans ordre du General, fut par Décret du Sénat de Rome, massacrée toute entiere, avec défenses d'ensevelir les morts, & aux parens de ces morts d'en porter le deüil.

Les François ont aussi usé de châtimens envers leurs Militaires.

On ſçait la façon dont Clovis punit de ſa propre main un Soldat inſolent, qui n'étoit pas bien ſoigneux d'entretenir ſes armes. Le même Roi faiſoit punir des Soldats, qui alloient en maraude ſans ordre. Cela ſe voit par ce qui arriva pour une botte d'herbes, priſe ſur une Terre appartenante à l'Egliſe de Saint Martin de Tours.

Sigebert, petit-fils de Clovis, fit lapider en ſa préſence pluſieurs Soldats mutins. Les ſupplices de ces tems-là étoient la lapidation, le paſſement par les armes. Ce dernier châtiment conſiſtoit à faire expoſer un coupable à une grêle de fléches, que lui tiroient les Soldats du Corps d'où il étoit. Les peines pour la déſertion ont varié. On n'a pas toûjours puni de mort pour ce ſujet.

Les François, de même que les Romains, ont eu des punitions pour les Corps Militaires en entier, il y avoit des peines pour les Officiers, & d'autres pour les Soldats. Les punitions des Corps étoient la décimation, l'interdiction, & la perte du rang. Celles des Officiers étoient la caſſation, la privation des honneurs militaires, & la dégradation.

Pour les Soldats dont les fautes n'alloient pas juſqu'à mériter la mort, on les fuſtigeoit, eſtrapadoit, mutiloit, marquoit, envoyoit aux Galeres. Pour des fautes encore plus legeres, l'on augmentoit le tems de la faction d'un Soldat, où on l'appointoit. C'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui.

Sous la premiere Race de nos Rois, j'en ai donné des exemples, elle a été très-ſévere. Sous la ſeconde on trouve un plus grand detail des châtimens militaires.

Tout homme qui devoit marcher au Service, & qui manquoit de s'y rendre, étoit condamné à l'amende de ſoixante ſols d'or. S'il n'étoit pas en état de payer, il devenoit ſerf du Prince, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait. Celui qui faiſoit quelque violence, ou quelque deſordre durant la marche étoit obligé de reſtituer. Qui s'enyvroit dans le Camp, étoit condamné à boire de l'eau pendant un tems.

Celui qui ſe retiroit de l'Armée ſans permiſſion, étoit puni de mort. Celui qui fuyoit mal-à-propos, ou refuſoit de marcher à l'Ennemi étoit déclaré infâme. La deſcente des Normands, qui déſolerent la France ſous Louis le Débonnaire & Charles le Chauve, cauſa le relâchement de la *diſcipline* Militaire.

Sous la troiſiéme Race, on voit que du tems de Phi-

lippe-Auguste ceux qui possédoient des Fiefs étoient obligés de se rendre au Service, sous peine de crime de leze-Majesté & de félonie. Charles VI. privoit & dégradoit de noblesse les possédans Fiefs, par le défaut de Service. Mais cette dégradation supposoit quelque grand crime, comme la révolte, la trahison, ou quelque lâcheté insigne.

Dans les tems posterieurs à la Chevalerie, la dégradation devint une punition militaire, exercée sur un Commandant qui avoit mal servi l'Etat. Depuis Charles VI. jusqu'à François I. les punitions ne furent pas fort severes : on en voit peu d'infamantes. On se contentoit de faire payer le dommage ; & si le Gendarme & le Chevau-Leger n'avoit pas de quoi satisfaire, on le privoit de la solde, il perdoit son cheval & son harnois.

Sous François I. & Henri II. les punitions furent très-severes. Le rançonnement & le vol étoient punis par la potence, à l'égard même des Gendarmes. Les Passevolans reconnus pour tels pendus, & le Capitaine cassé. Les blasphémateurs, attachés au carcan pendant six heures. La désertion du côté de l'Ennemi, punie sous François I. comme crime de leze-Majesté, & sous Henri II. la simple désertion punie du dernier supplice.

Les Guerres civiles qui suivirent la mort de ce Prince ramenerent le déreglement dans les Troupes, & jusqu'au tems que Louis XIV. regna par lui-même, la *discipline* Militaire fut mal observée. Aujourd'hui la désertion est punie de mort. Le foüet, l'estrapade, les verges, la prison, sont les punitions qui sont en usage pour les moindres fautes. Il y a des Corps où l'on ne punit jamais de peines infamantes, qu'on ne casse & chasse de la Compagnie le Soldat sur qui s'exerce le châtiment ignominieux.

Rien n'est plus beau que la *discipline* qui s'observe dans les Ecoles d'Artillerie. Il est vrai que comme elle ne peut être trop exacte, parce que la moindre faute peut être de la derniere importance, & traverser quelquefois de grands desseins, les Commandans y tiennent la main sans aucun relâche.

Ils imposent des peines aux jeunes-gens qui manquent à leur devoir. Ils rendent compte au Directeur & à l'Inspecteur de leur Département, de l'application & du progres de chaque Officier, comme aussi de ceux qui négligent de s'instruire ; afin que sur le rap-

port qui en est fait, les uns soient récompensés & les autres punis, jusqu'à perdre leur Emploi, quand ils sont indociles, & qu'il n'y a plus d'espérance de les ramener à leur devoir.

Quant à la *discipline* qui s'observe parmi les Troupes dans les Camps, on en peut juger par la belle instruction que le Roi donna à M. le Comte de Belle-Isle, aujourd'hui Maréchal de France, que Sa Majesté avoit choisi en 1732. pour commander un Camp de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie, aux environs de Richemont sur la Moselle.

Quoique ce Camp ne fût dressé que pour l'exercice des Troupes, la *discipline* que S. M. y fit observer, doit faire juger de celle qui s'observe aujourd'hui dans nos Camps & nos Armées. Qu'on lise les Ordonnances de Louis XIV. & de Louis XV. à ce sujet, je doute que les Romains ayent fait de plus beaux Réglemens.

S'il y a des Réglemens pour les Troupes qui sont campées & rangées en bataille, il y en a aussi pour les Troupes qui marchent dans le Royaume, & celles qui sont en Garnison, ou dans les Quartiers. Tous ces Réglemens sont trop étendus pour pouvoir les rapporter ici. Ils se trouvent dans le Code Militaire. On lit dans le Tome I. page 117. & suivantes, la *discipline* qui doit s'observer dans les Ecoles d'Artillerie : dans le Tome II. p. 203. & suiv. celle des Troupes dans les Camps : dans le Tome III. p. 304. celle qui doit être observée dans l'Hôtel Royal des Invalides : celle des Troupes qui marchent dans le Royaume, *ibid.* p. 459. & suivantes : des Troupes en Garnison & dans les Quartiers, *ibid.* p. 491. & celle des Maréchaussées, dans le Tome IV. p. 644. & suiv.

Mais de la *discipline* qui s'observe parmi les Troupes, je crois qu'il n'est pas hors de propos de passer à la Police qui s'observe, ou du moins qui doit s'observer parmi les Equipages de munition, parce que les Vivres entrent dans le plan de ce Dictionnaire, composé, non-seulement pour ceux qui font profession des Armes, mais encore pour ceux qui par leurs Emplois sont attachés au service des Armées.

C'est aux Intendans d'Armée à faire des Réglemens pour la police des Equipages des Vivres. Par un que je trouve inseré dans le Munitionnaire des Armées de France, il est marqué qu'un Capitaine des Vivres qui ne couche pas dans son Parc pendant la nuit sans

cause légitime, doit payer pour la premiere fois 40. livres d'aumône, est mis en prison la seconde fois, & cassé la troisiéme. Les Conducteurs, Maréchaux, Charrons & Bourreliers, pour la même faute, sont aussi condamnés à proportion à une amende pécuniaire, & les derniers mis au carcan.

Les Capitaines & Conducteurs qui s'enyvrent, ou manquent d'aller au convoi & au fourrage, ceux qui fournissent plus de caissons ou de charrettes pour un convoi, qu'il n'en est porté; ceux qui chargent du pain chaud sans ordre par écrit, qui n'assistent pas au chargement de pain, qui méprisent les ordres des Supérieurs, qui coupent l'Equipage d'un de leurs camarades, ou qui se mettent en marche devant leur rang, sont condamnés à une amende pécuniaire, & s'ils récidivent, cassés de leur Emploi.

Pour les Charretiers qui se battent pendant la marche; ceux qui vont en maraude, soit à pied, soit à cheval; ceux qui chargent sur les caissons ou charrettes, hardes, paniers, ou tonneaux des Vivandiers; ceux qui sont convaincus d'avoir volé du pain dans les caissons, ou dérobé l'avoine aux chevaux; ceux qui passant par les Villages, entrent dans les maisons, chargent sur leurs charrettes des meubles, ferremens, *&c.* ceux qui ont la hardiesse de lever la main sur leurs Supérieurs; ceux qui volent leurs camarades, & autres; ceux qui introduisent des femmes de mauvaise vie dans le Parc; ceux qui n'ont point étrillé leurs chevaux, qui jurent & blasphêment, sont punis selon les fautes plus ou moins griéves qu'ils ont commises. Pour les legeres, il n'y a qu'une amende pécuniaire, pour le vol & autre crime de cette nature, il y a punition selon les Ordonnances du Roi.

DISCRETION : se rendre à *discrétion*, c'est se rendre à la merci du Vainqueur, par la confiance qu'on a qu'il usera bien de sa victoire. *Victori se permittere, nullâ propositâ conditione.*

Des Soldats qui vivent à *discrétion* dans un pays, y vivent sans rien payer.

DISPOSITION de guerre : la *disposition* est le rang qu'on donne aux choses, suivant leur quantité, & leur qualité. L'ordre est né avec le monde, lequel au sortir du cahos reçut la disposition que nous y voyons, & qui est proportionnée à sa fin.

Frontin traite de la disposition universelle sous ce titre : *de constituendo statu belli* : ce que nous pourrions traduire ainsi : *de la maniere de bien établir l'état de*

la guerre ; c'eſt-à-dire, d'établir & de concerter la forme de la bien conduire, & de la bien gouverner par rapport à la victoire.

On diſpoſe avec un ſage conſeil la matiere pour la forme, les moyens pour la fin, & les parties pour le tout.

Le conſeil eſt la baſe des actions. Voici des avis ſur cela tirés des Mémoires de Montecuculi.

Conſulter lentement, executer promptement.

Se faire une loi ſuprême du ſalut de l'Armée.

Donner quelque choſe au hazard.

Profiter des conjonctures.

Donner de la réputation à ſes Armes.

La *diſpoſition* de la Guerre eſt univerſelle ou particuliere.

La *diſpoſition* univerſelle regarde la Guerre en gros. Elle preſcrit une régle generale pour la faire, & la dreſſe ſur un plan avantageux.

Il faut meſurer ſes forces & les comparer à celles de l'ennemi, comme un Juge deſintereſſé compare les raiſons des Parties dans une affaire civile.

Si la meilleure partie des forces conſiſte en Cavalerie, on cherche les plaines larges & découvertes.

Si on compte plus ſur ſon Infanterie, on cherche les montagnes & les lieux étroits, & embaraſſés.

L'Infanterie eſt bonne pour les Siéges, & la Cavalerie pour les Batailles.

Si une Armée eſt forte & aguerrie, & celle de l'ennemi foible, de nouvelles levées, ſans experience, ou amollie par l'oiſiveté, il faut chercher les Batailles, comme firent Alexandre & Céſar, avec leurs Armées de Troupes vieilles & victorieuſes. Si l'ennemi a l'avantage en cela, on l'évite, on ſe campe avantageuſement, on ſe fortifie dans des paſſages, on ſe contente d'empêcher ſes progrès, & on imite Fabius Maximus, dont les campemens contre Annibal ſont les plus célébres de l'antiquité. C'eſt par cette voie, & en temporiſant, qu'il s'eſt acquis le nom de Grand Capitaine.

On change la forme de la guerre, on temporiſe, on donne de l'intervale, après une diſgrace arrivée. On ne riſque pas le ſalut de la patrie, parce que le moindre échec dans une Armée foible eſt conſidérable.

Il ne faut pas éviter le combat, mais chercher à le donner à ſon avantage.

On doit compter plus ſur le conſeil que ſur le hazard.

Il

Il est necessaire de se camper devant l'ennemi, de le cotoyer, en marchant par des hauteurs, & des lieux avantageux, de se saisir des Châteaux & des passages, autour de son camp, & des lieux par où il doit marcher, de se tenir dans ses lignes, de ne se laisser pas engager à combattre avec desavantage. C'est toujours beaucoup que de l'empêcher de rien faire, de lui faire perdre le tems, de le tromper, de rompre ses desseins, d'arrêter, ou d'en retarder les progrès & l'execution.

On garnit les Places, on rompt les Ponts, on abandonne les lieux sans défense ; on en retire les Troupes; on les met en sureté ; on ravage le pays où l'ennemi doit passer, en brûlant les maisons & gâtant les rivieres.

On a derriere soi des provisions assurées, on conduit l'ennemi dans des lieux où il n'en trouve point, on inquiéte ses Fourrageurs par des Partis continuels, on l'empêche de faire des courses, on observe ses marches, on le cotoye, on lui dresse des embuscades.

En agissant de cette maniere, on peut vaincre l'ennemi sans se remuer : on est dans son pays : on a tous les secours necessaires : l'Armée qu'on a en tête n'a rien de tout cela : elle est en pays ennemi ; éloignée du sien, sans Place, sans Magazins, sans lieu où elle puisse prendre pied, sans moyen de continuer la guerre : elle voit continuellement diminuer son monde, ses forces & son courage.

Si l'on est fort inferieur à l'ennemi, tant pour le nombre, que pour la qualité des Troupes, ensorte qu'on ne puisse pas camper contre lui, il faut abandonner la Campagne, se retirer dans les Places fortes, comme firent ceux de Bizance contre Philippe, & Annibal contre Scipion, afin que l'ennemi courant la campagne, soit harcelé, & affoibli par les garnisons des Places voisines, sans qu'il puisse rien faire de considerable, ou qu'il s'ennuye d'assiéger, & qu'il y renonce, ou bien qu'il fasse plusieurs siéges l'un après l'autre, & qu'il y consume son tems & ses forces.

Ces *dispositions* regardent les forces que l'on peut avoir. Voici les *dispositions* que l'on doit faire par rapport au pays.

Si le pays envahi par l'ennemi est disposé de maniere, qu'avec peu de troupes, on puisse faire tête à un grand nombre, on peut faire diversion. *Voyez* DIVERSION.

Il y en a qui laissent prendre terre à l'ennemi, & s'avancer plusieurs jours dans le pays, afin que son armée étant affoiblie par les garnisons qu'il est obligé de mettre de côté & d'autre, ils puissent ensuite le

combattre avec plus davantage. Ainsi les Polonois laisserent courir tout le Royaume à Charles Gustave Roi de Suéde, afin qu'il ruinât son Armée qui étoit florissante.

D'autres feignent de craindre pour rendre l'ennemi plus assuré & plus négligent, & en se retirant ils le conduisent vers des lieux desavantageux, & vers leurs secours qui s'avancent, puis ils tournent tête tout d'un coup, & combattent.

Les autres marchent continuellement pour tirer l'ennemi de ses postes & l'assaillir, ou pour le ruiner pas des marches, auxquelles il n'est pas accoutumé, ou pour avoir toujours abondance de vivres.

Les *dispositions* de Guerre par rapport au dessein, sont d'attaquer ou de se défendre, ou de secourir quelqu'un. *Voyez* ATTAQUE, *Défense*, & *Secours*, GUERRE offensive *&* défensive.

Les *dispositions* de guerre particulieres regardent chaque membre de Troupes en particulier. Elles renferment trois parties principales : une revuë exacte, une conduite bien ordonnée, & une exécution vigoureuse.

DISTANCE des poligones, est la ligne composée d'un flanc & de son prolongement, jusqu'au poligone exterieur.

DISTANCE, en terme de Marine. Les *distances* des Ports, des Isles, des Côtes & des Vaisseaux, s'expriment par le nombre des lieuës, & par le rumb de vent qui court en droiture de l'une à l'autre.

DIVERSION n'est autre chose que differentes attaques faites en différens endroits, à dessein d'obliger l'ennemi à partager ses forces, qui le rend par conséquent plus foible. Pour tirer de la *diversion* tout l'avantage possible, voici les maximes qu'on peut observer. Il faut qu'un Etat soit plus fort que celui de l'ennemi, car il est naturel de défendre le sien avant que d'attaquer celui d'autrui.

Que le païs qu'on attaque par *diversion*, soit facile à envahir, que la *diversion* soit vigoureuse, & qu'elle se fasse dans une partie très-sensible.

Qu'elle soit accompagnée de bonne fortune, ce qui est une faveur du Ciel.

La plus célébre diversion qu'on lise dans l'Histoire, est celle que Scipion fit en Afrique, tandis qu'Annibal faisoit la guerre en Italie. La *diversion* que l'Armée de l'Empereur & celle des Alliés, fit aux Suédois l'an 1659. n'est pas moins digne de remarque.

Les Imperiaux étoient dans le Jutland, & faisoient tous leurs efforts pour passer dans l'Isle de Fionie, ou de Fuhnen, pour combattre l'Armée que le Roi de Suede y avoit sous la conduite de Charles *Vrangel*, Grand-Amiral, dessein important & d'une conséquence extrême, mais aussi difficile que magnanime,

On avoit à passer la mer, & à surmonter au lieu de parapets une plage toute couverte de forts, & de batteries, & défendue par un ennemi rangé en bataille. Il falloit dépendre du soufle des vents, & se servir de vaisseaux, dont les Pilotes & les Capitaines ne concouroient pas de bon cœur à cette entreprise.

Les Imperiaux la tenterent à diverses reprises avec beaucoup de valeur, ils furent repoussés de même. Le moyen de s'approcher de la Fionie étoit de s'en éloigner. La voie la plus courte étoit de faire un circuit de cinquante lieues: la porte pour y entrer n'étoit pas Middelfarth, mais la Pomeranie. Ils y marcherent, passerent la Pene en plusieurs endroits. Ils emporterent d'abord les forts de Damgart, Trubsée, Loetz, Treptow, & ensuite plusieurs places fortes. Ils coururent le long de la Mer Baltique jusque sous Stralsund, Wolgast, Anclam, &c.

L'éclat de la foudre tira tout d'un coup Vrangel de la Fionie, il vint en hâte avec quelques Troupes au secours de la Pomeranie. Mais ses forces ainsi divisées ne suffirent ni pour défendre la Pomeranie, ni pour garder la Fionie, qui se trouva tellement affoiblie par ce détachement, que les troupes des Alliés restées derriere, trouverent moyen d'y entrer, d'y défaire l'ennemi, & de l'obliger de se rendre à discretion, & celles qui étoient entrées en Pomeranie la reduisirent en tel état, que si la paix ne fût survenue, on l'auroit bientôt toute reconquise, & tout cela fut l'effet d'une *diversion*.

DIVISION d'un Régiment, ou d'un Bataillon, qui marche ou qui défile, c'est une partie de l'un ou de l'autre de ces Corps, composée ordinairement de six files. Chacune de ces parties, ou de ces *divisions*, est distinguée en telle sorte l'une de l'autre, que les Lieutenans marchent à la tête de chaque *division*.

Les Grecs, comme aujourd'hui, divisoient leurs Troupes en Cavalerie & Infanterie: celle-ci se divisoit en plusieurs Décuries de 16. hommes de hauteur, à cause de la commodité du nombre pair, propre aux différens changemens des rangs pour doubler, multiplier, resserrer & retrécir la Phalange dans sa longueur & dans

fa largeur, d'autant que 16. doublés font 32. & qu'étant divisés par la moitié ils font 8. & l'on peut toûjours subdiviser ces nombres en deux parties égales jusqu'à l'unité.

Deux *Décuries* rangées à côté l'une de l'autre, s'apelloient *Dilochies*. Plusieurs Dilochies rangées à côte l'une de l'autre formoient la Phalange de 16384. combattans, à 16. de hauteur & 1024. de front.

La Phalange divisée par la moitié de sa largeur, faisoit deux parties, dont l'une s'apelloit l'aile droite, ou la tête, & l'autre l'aile gauche, ou la queuë, & étant partagée de nouveau par la moitié de sa hauteur, elle prenoit la forme de quatre quarrés longs.

Pour les Romains, ils divisoient leurs Troupes en Infanterie, Cavalerie & Marine. La Cavalerie se divisoit en *Turmes*, & l'Infanterie en *Légions*, ainsi appellées, parce qu'on les choisissoit, *Legio à Legendo.* La Légion en armes pesantes & legeres, & en cohortes. La Cohorte étoit composée de Fantassins & de Cavaliers, & divisée en Manipules, & les Manipules en Centuries, & les Centuries en Chambrées.

On trouve toutes ces institutions militaires dans les anciens Historiens, & elles ont été recueillies par plusieurs Auteurs.

Il y a peu de différence dans les Troupes des différentes Puissances de l'Europe. Elles se divisent en Escouades, qui sont la troisiéme ou quatriéme partie d'une Compagnie; en Compagnies, qui font plusieurs Escoüades; en Régimens, qui font plusieurs Compagnies jointes en un corps: ces Régimens composent des Bataillons, ou des Escadrons; ces Escadrons & ces Bataillons forment les corps ou les grands membres de l'Armée, qu'on appelle Brigades.

Des Brigades on fait l'avant-garde, le corps de Bataille, l'arriere-garde, qui marchent devant, au milieu & derriere. Une Armée a son aile droite, son centre, & son aile gauche. Si elle marche, c'est par colonnes, c'est-à-dire, qu'elle est divisée en plusieurs Escadrons & Bataillons de hauteur, ou l'un derriere l'autre. Si elle est rangée en bataille, on la divise en premiere ligne, qui est le front, en seconde ligne, & en troisiéme ligne, ou corps de réserve.

DIVISION pour les Troupes de mer, est la troisiéme partie d'une Armée navale. Quelquefois c'en est la neuviéme partie; ce qui arrive lorsque l'Armée navale est divisée en trois Escadres, car alors chaque Escadre est distribuée en trois *divisions*. Dans un

combat naval, l'ordre de Bataille, quand les Armées sont en présence, est de mettre sur une ligne toutes les Escadres, & toutes les divisions d'un même parti. Cet ordre de Bataille se garde autant que le vent, la fortune & la valeur, le peuvent permettre.

DOGUES-DAMURE, terme de Marine. Ce sont deux trous dans le plat-bord à l'avant du grand mât, un à stribord, l'autre à bas-bord, pour amarrer les coüets de la grande voile. La distance comprise entre l'étambrai du grand mât, & l'une ou l'autre des *dogues-damure*, est égale à la longueur du maître-bau.

DOMMAGE, en Latin *damnum*, *jactura*, est la perte & la privation d'un pied qu'on possédoit. Par une Ordonnance du 8. Avril 1718. tout le *dommage* que les Troupes font dans les lieux où elles logent, & sur leur marche, doit être payé par les Officiers des Troupes, sur les plaintes qui leur en sont faites, & sur les preuves qui en sont fournies.

Si les habitans ne conviennent pas avec les Officiers, sur la somme à laquelle le *dommage* peut monter, les Maires & Echevins du lieu doivent s'entremettre pour les faire contenter de ce qui est juste.

Mais si les Officiers refusent de satisfaire ceux qui leur ont porté de justes plaintes, les plaignans peuvent dresser un Procès verbal de la perte qu'ils ont faite, ou de la violence qu'ils ont soufferte pardevant le Juge des lieux, & de ce Procès verbal on en envoie une expédition au Sécretaire d'Etat de la Guerre, & l'autre à l'Intendant.

DONJON, est un lieu de retraite dans une Place, pour y capituler plus avantageusement avec les Attaquans, en cas de nécessité.

Il s'en trouve dans la plûpart des anciennes fortifications. Le donjon servoit de derniere retraite pour faire la capitulation.

DORMANS, en terme de Marine, sont des bouts ou des branches toûjours fixes de quelques cordages, qui manœuvrent souvent. Ainsi les bras ont leurs *dormans*, c'est-à-dire, une branche du bras, qui est frapée ou attachée à l'étui, & qui y demeure fixe, quoique le reste du cordage manœuvre, & puisse être largué, filé & halé, selon l'occasion.

DOUBLAGE, en terme de Marine, est un second bordage, ou un revêtement de planches de chêne, ou de sapin, épaisses d'un pouce & demi, qu'on met par dehors aux Navires, qui vont entre les Tropi-

ques : ce qui se fait pour la conservation & la durée du Vaisseau, & empêcher que les vers qui s'engendrent dans ces mers-là, ne le criblent par ses fonds, surtout si on a garni de ploc le dessous du *doublage*.

Le *doublage* a cette incommodité, qu'il retarde la course & coulée du Vaisseau, & gâte ses façons.

DOUBLEMENT d'un Bataillon, est un mouvement de Soldats, qui de deux rangs n'en fait qu'un, ou qui de deux files n'en fait qu'une. Ainsi doubler les rangs, c'est mettre deux rangs l'un avec l'autre : ce qui augmente le front des hommes d'un Bataillon, & en diminuë la hauteur. Doubler les files, c'est mettre deux files l'une avec l'autre, ce qui augmente la hauteur des hommes du Bataillon, & en diminuë le front. Quelque *doublement* qui se fasse, soit par rang, soit par file, il faut toûjours que le Soldat parte du pied gauche.

DOUBLER un Vaisseau, est lui donner un doublage, ou un revêtement de planches.

DOUBLER ou PARER un cap : *doubler* une pointe ; c'est passer au-delà, & les laisser en arriere.

DOUILLE, est une espéce de petit canal de fer, qui tient au manche de la bayonette, dans lequel le bout du canon passe, & s'emboëte d'une maniere très-fixe, de sorte que la bayonette n'est point dans le canon, mais immédiatement au-dessous, toute la lame étant au-delà.

DOUILLE, est aussi l'ouverture du fer qui reçoit la hampe, sur laquelle est monté le tirebourre, qui est attaché par deux clous, placés dans deux petits trous, que l'on apelle *yeux*, à côté de la *douille*.

DRAGON : ce mot, selon M. Ménage, paroît venir de ceux qu'on apelloit *Draconarii* dans les Armées Romaines, & qui portoient des figures de dragons au haut d'une longue lance. Mais, comme l'observe le Pere Daniel, ces *Draconarii* étoient d'anciens Officiers, dont les Soldats ne s'apelloient pas pour cela *Dracones*, & leurs fonctions n'avoient nul raport à celles de nos *Dragons*. L'Auteur que je viens de citer croit que ce nom fut d'abord donné aux *Dragons*, comme une injure par les Ennemis, chez lesquels ils alloient porter le ravage, & qu'il leur demeura.

Il est plus vraisemblable, ou qu'ils prirent d'eux-mêmes ce nom terrible, qui les rendoit redoutables, & qui marquoit leur activité & leur valeur, ou que le Maréchal de Brissac, qui imagina cette Milice, leur donna lui-même ce nom.

Quoi qu'il en soit, l'ancien nom de *Dragon* exprime un homme courageux. Par cette raison, il fut donné à Constantin Paleologue, Empereur de Gréce. Les Allemans donnerent aussi ce nom à une partie de leur Troupe d'Arquebusiers à cheval.

Dans chaque Régiment, outre le Mestre de Camp, il y a un Lieutenant-Colonel, un Major, & un Aide-Major.

On poste les *Dragons* sur les ailes, dans des postes avancés, à quelques passages de rivieres, à quelques défilés, à la tête d'un pont. On s'en sert souvent à couvrir le quartier-général dans les marches, & toûjours à la tête & à la queuë des colonnes.

Dans les dernieres guerres de Louis XIV. ils ont combattu en ligne. La vivacité avec laquelle ils chargent l'Ennemi, & la vîtesse avec laquelle ils se portent où on a besoin d'eux, les rend excellens pour un corps de réserve. C'est-là leur véritable poste un jour de bataille.

Dans les siéges on en détache, & on les met dans les boyaux près de la tête de sape, pour tirer sur tout ce qui se montre pendant le jour sur le rempart, dans les ouvrages détachés, & dans le chemin couvert. En un mot, ils supléent à la Cavalerie & à l'Infanterie, dans une infinité de rencontres.

Les *Dragons* ont des Tambours plus petits que ceux de l'Infanterie, ils en battent à cheval, & ont une maniere de battre toute différente.

Ils portent une espéce de bonnet à queuë, ou plûtôt de chaperon, tel que les hommes le portoient autrefois communément en France. Mais ils ne s'en servent que dans les revuës, qu'ils font devant le Roi, devant les Princes, & quand le Général l'ordonne. A la revuë des Inspecteurs, ils attachent leurs chaperons sur la tête de leurs chevaux, & s'en servent aux fourrages pour ne pas gâter leurs chapeaux.

Leurs drapeaux & leurs étendarts sont différens de ceux de la Cavalerie & de l'Infanterie. Les drapeaux sont beaucoup plus petits que les drapeaux de l'Infanterie, & les étendarts plus longs que les étendarts de la Cavalerie. On leur donne le nom de *guidon* : c'est une espéce de banderolle fenduë par le bout beaucoup plus longue que large.

A cheval ils font l'exercice de la Cavalerie, & à pied celui de l'Infanterie. Dans les revuës à cheval, au lieu de mettre l'épée à la main, ils tiennent le fusil haut, & dans l'exercice à pied, ils ont pour présenter

leurs armes, une maniere toute différente de l'Infanterie.

Ce n'eſt qu'en 1669. que l'Etat major des Dragons a été créé. Quand les Régimens de Cavalerie & de Dragons ſont enſemble, les Régimens de Cavalerie prennent, ſuivant l'Ordonnance du 1. Décembre 1689. la droite ſur ceux de Dragons, & ceux de Dragons ont la gauche, ſoit que les Meſtres de Camp de Cavalerie ſoient plus ou moins anciens que ceux de Dragons. Et par la même Ordonnance & celle de 1708. lorſqu'un Officier commande un corps composé de Cavalerie & de Dragons, il peut faire marcher les Dragons à la tête ou à la queuë, ou les mêler parmi la Cavalerie, ainſi qu'il juge à propos pour le bien du Service.

Les Officiers de Cavalerie & de Dragons de pareils poſtes marchent entr'eux, ſuivant les dates de leurs commiſſions. Si elles ſe trouvent datées du même jour, par l'Ordonnance du 30. Juillet 1695. & celle de 1708. l'Officier de Cavalerie a la préférence, & commande à celui de Dragons. S'ils ſe trouvent avec des Officiers d'Infanterie dans une Place forte, ou Ville fermée, ceux-ci leur commandent; mais dans un lieu ouvert, ou en campagne, ils commandent aux Officiers d'Infanterie.

Par un article du 25. Juillet 1665. les Dragons étoient réputés du corps de l'Infanterie, & les Officiers d'Infanterie & de Dragons devoient par conſéquent, rouler entr'eux, ſuivant l'ancienneté de leurs Régimens. Ceci ne peut ſe concilier avec ce que je viens de dire plus haut, ſuivant l'Ordonnance de 1695. & celle de 1708. mais il n'a pas été formellement dérogé à la premiere.

Lorſque par l'ancienneté, le Brigadier, Colonel, ou autre Officier de Dragons, ſe trouve commander un corps ou un détachement de Cavalerie & de Dragons, cet Officier de Dragons, après avoir rendu compte au Général de l'Armée, le rend enſuite au Général de la Cavalerie, ou à celui qui la commande, comme étant le premier corps, & après il rend compte à celui qui commande les Dragons.

Mais dans tout autre Service qui regarde les Dragons, lorſqu'ils ne ſont pas mêlés avec la Cavalerie, ils n'ont aucun compte à rendre, ni aucun ordre à prendre de celui qui commande la Cavalerie, les Dragons faiſant un corps diſtinct & ſéparé.

Avant cette Ordonnance de 1708. les Officiers de Dragons n'alloient pas rendre compte au Général de la

Cavalerie,

Cavalerie. M. le Maréchal de Villars, Commandant Général de la Cavalerie, ayant voulu les y assujettir en 1686. M. de Louvois lui écrivit de Marli le 1. Septembre 1689. qu'il n'étoit pas juste que les Capitaines de Dragons, qui alloient en parti avec de la Cavalerie & des Dragons, vinssent lui rendre compte à leur retour de ce qu'ils auroient fait, puisque les Capitaines de Cavalerie qui y menoient des Dragons, ne rendoient point un pareil compte au Commandant des Dragons.

M. de Mauroy, Maréchal des Logis de la Cavalerie, ayant écrit à M. de Barbezieux sur le même sujet le 24. Août 1692. reçut une semblable réponse du 3. Septembre 1692.

Quant au détail du Service que le corps de Dragons doit faire avec la Cavalerie, le Major-Général des Dragons en reçoit le mémoire du Maréchal des Logis de la Cavalerie, qui lui fait sçavoir verbalement, ou par écrit, combien il est demandé d'Escadrons, ou seulement d'Officiers & de Dragons commandés, & l'heure & le lieu où ils doivent se trouver.

Le Major-Général de Dragons campe dans le quartier général le plus près que faire se peut du lieu, où est campé le Maréchal des Logis de la Cavalerie, & il a auprès de lui les Dragons de l'Ordonnance, afin qu'il puisse faire promptement les ordres du Général, qui lui sont remis par le Maréchal des Logis de la Cavalerie.

Si le Major-Général des Dragons se trouve campé dans un quartier éloigné du quartier général, en ce cas, il est obligé d'envoyer chez le Maréchal des Logis cinq ou six Dragons, pour lui porter diligemment les ordres qu'il aura à recevoir, pour les détachemens qui seront à faire ; & à mesure qu'il arrive un Dragon de la part du Maréchal des Logis de la Cavalerie, il lui en renvoie un autre, afin qu'il ne se trouve pas sans avoir auprès de lui les Dragons dont il aura besoin, pour faire porter au Major-Général des Dragons les ordres du Général.

Le détail du service des Dragons se fait uniquement par le Major Général, sous l'autorité de l'Officier de Dragons qui les commande, soit dans une Armée, soit dans un Camp volant, ou autre Corps séparé, commandé par un Lieutenant-General, sans Maréchal de Camp sous lui, ou par un Maréchal de Camp, sans que le Maréchal des Logis de la Cavalerie puisse y entrer en aucune maniere, si ce n'est seulement pour marquer le nombre d'Escadrons que l'on demandera,

& l'heure & le lieu où ils auront à se rendre.

Lorsque les Dragons sont arrivés où ils doivent se trouver, le Maréchal des Logis de la Cavalerie explique à celui qui se trouve Commandant du Corps, soit qu'il soit Officier de Cavalerie, ou Officier de Dragons, les ordres du Général, & ce qu'il doit exécuter avec la Troupe assemblée sous son Commandement, sans que le Commandant de la Cavalerie puisse prétendre aucune sorte de droit & de Jurisdiction particuliere sur les Dragons, pour lesquels Sa Majesté a créé & établi des Officiers Généraux & Commandans entierement distincts de ceux de la Cavalerie.

DRAGON & DRAGON-VOLANT : ce sont les noms qu'on donnoit autrefois à d'anciennes pieces d'artillerie.

Le *Dragon* étoit de 40. livres de bales, le *Dragon-volant* de 32. Le nom, ni la piece de l'un & de l'autre calibre, ne sont plus en usage.

DRAGUAN d'une Galere, est la partie de derriere de la poupe.

DRAGUE, est un gros cordage, qui, parmi plusieurs usages de la Marine, en a deux principaux, l'un de servir aux Canoniers derriere les sabords, pour borner le recul de la piece qui vient de tirer, & l'autre de chercher dans le fond de la mer les ancres qu'on y a perduës.

DRAGUER, c'est chercher avec une drague les ancres perduës & abandonnées dans la mer.

Pour cet effet, on met à quelques distances deux chaloupes qui se présentent le flanc, & une drague qui va répondre d'une chaloupe à l'autre, & qui est attachée par ses deux bouts à leurs côtés. On suspend à la drague des boulets de canon, ou quelque autre poids considérable, pour la faire enfoncer dans le fond de la mer. Dans cette disposition les deux Chaloupes voguent en avant, & entraînent la drague, qui rase le sol ou fond de la mer, en sorte que si elle rencontre l'ancre perduë, elle l'acroche, & indique l'endroit où elle est.

DRAPEAU. Il y en a dans tous les Régimens d'Infanterie. Dans les Régimens des Gardes Françoises & Suisses, & dans tous les Régimens Suisses, il y a un *Drapeau* par Compagnie. Mais dans les Régimens François, il n'y a que trois *Drapeaux* par Bataillon.

Dans les Bataillons qui ne sont pas chefs de Régimens, il n'y a pas d'Enseignes entretenus, & les *Dra-*

peaux y sont portés par les Lieutenans des Compagnies ausquels les *Drapeaux* sont attachés.

Les *Drapeaux* se portent à l'arrivée d'un Régiment, dans un quartier, ou dans une garnison, chez le Commandant du Corps.

Le *Drapeau* blanc ne se porte jamais, dans quelque Régiment que ce soit, à aucune garde, sinon lorsque le Colonel la monte pour Sa Majesté, ou pour Monseigneur le Dauphin, & encore ce *Drapeau* blanc ne se porte jamais seul, on a coutume d'y joindre un des autres *Drapeaux* de couleur.

Par l'Ordonnance du premier Juillet 1727. tout Cavalier, Dragon ou Soldat qui ne suit pas son *Drapeau* ou son Etendard, dans une alarme, champ de Bataille, ou autre affaire, est, comme deserteur, passé par les armes.

Chacun doit secourir & défendre les *Drapeaux* ou Etendards de son Régiment, soit de jour ou de nuit, & s'y rendre au premier avis sans les quitter, jusqu'à ce qu'ils soient portés & mis en sureté, sous peine de punition corporelle, ou de mort, suivant l'exigence des cas.

Les Soldats des Gardes Françoises, qui reviennent de monter la garde, sont obligés de ramener le *Drapeau* au quartier.

Il y a dans chaque Compagnie des Gardes Françoises, deux Gentilshommes à *Drapeau*. Le premier est de la création du 12. Fevrier 1728. & le second du 11. Janvier 1740. Le Roi, par ces deux Ordonnances, veut que ces jeunes Gentilshommes soient d'une noblesse reconnuë.

Les premiers Gentilshommes à *Drapeau* font le même service que les Enseignes, & prennent rang immédiatement après eux. Les seconds Gentilshommes à *Drapeau*, font le même service que les premiers.

DRISSE ou ISSAS, terme de Marine, est un cordage, qui sert à isser & à amener la vergue le long du mât.

DROITURE : aller en *droiture*, faire sa route en *droiture*, c'est naviger en droite route, sans courir sur des croisieres, sans relâcher, sans faire escale, ni moüiller dans les Ports, à côté de la traversée qu'on fait.

DUNES sont des hauteurs ou montagnes de sable, sur le bord de la mer.

DUNETTE, en terme de Marine, est le plus élevé des étages ou départemens de l'arriere du Vaisseau, & sert de poste au Maître & au Pilote. Dans les Vais-

ſeaux de Guerre, il y a toûjours de nuit une Sentinelle ſur le plus haut de la *dunette*, pour répondre aux rondes & aux viſites, qui ſont faites par les Officiers & par le Major, d'heure en heure.

E

EAU. La bonté des *eaux* mérite beaucoup de conſidération. Un Camp doit être toujours voiſin des rivieres, ou des ruiſſeaux, car les eaux coulantes ſont les meilleures, & les plus ſaines.

Si on ſe trouve proche d'un ruiſſeau, on empêche qu'on en interrompe le cours, & autant qu'il ſe peut, on n'y jette rien, qui gâte, ou qui corrompe l'*eau*. Le voiſinage des rivieres n'engage pas à tant de ſoins, parce que les *eaux* ne peuvent être détournees, que par des travaux immenſes. Il ſuffit d'en rendre les abreuvoirs aiſés.

On n'a recours à l'armée à l'uſage des puits, que lorſque les *eaux* courantes ſe trouvent trop éloignées des Camps. Ces *eaux* là ne ſont pas ſi ſaines que les autres, & ne peuvent même être ſi claires.

EAU, faire *eau*, & faire de l'*eau*, ſont deux choſes différentes.

Faire de l'*eau*, ou faire aiguade, c'eſt ſe fournir d'*eau* douce pour la proviſion d'un vaiſſeau. Faire *eau* c'eſt puiſer, & être gagné de l'*eau*, qui entre dans le vaiſſeau par quelque debris, ou ouverture.

EAU: percé à l'*eau*, vaiſſeau percé à l'*eau*, qui prend l'eau par des ouvertures proches la carene, c'eſt-à-dire, par les parties du bordage, qui enfoncent en l'*eau*.

EAU: prendre dix ou douze pieds d'*eau*, tirer quinze ou ſeize pieds d'*eau*; vaiſſeau, qui prend, ou tire treize pieds d'*eau*, c'eſt-à-dire, qui a beſoin de treize pieds d'*eau*, pour être à flot, & en état de naviger.

EAU, mettre un navire à l'*eau*, ou le pouſſer à l'*eau*, c'eſt le mettre en mer, quand on le leve de deſſus le chantier, ou qu'il vient d'avoir le radoub à terre.

EAU: haute *eau*: c'eſt quand la marée eſt haute & pleine, après ſon montant.

EAU: baſſe *eau*: c'eſt quand la mer eſt retirée, & qu'elle a refoulé.

EAU: le vif de l'*eau*: c'eſt la haute *eau* d'une marée.

EAU: morte *eau*: c'eſt le bas de l'*eau*, quand la mer a refoulé.

EAU : être ſur l'*eau*, ou ſur les *eaux* d'un vaiſſeau: en ce ſens le mot *eau* eſt pris pour le ſillage, l'ovage, la ſillure, ou le chemin du vaiſſeau, ou pour l'eſpace, qui eſt proche de ſa trace navale, tant à ſtribord qu'à bas bord.

EAUX MERES, ou AMERES : ce ſont les *eaux*, qui proviennent de l'égout du ſalpêtre brut de la premiere cuite. On s'en ſert pour recharger les cuviers.

PETITES EAUX : *eaux* provenantes du ſalpêtre, quand elles ſont provenuës à un certain degré de cuiſſon. *Voyez* SALPETRE.

EBE, ou JUSSANT : c'eſt le deſcendant, ou reflux de la marée, qui refoule & s'en va.

ECHANTILLON eſt un ais garni de fer, par un côté, que l'on arrête ſur des chantiers, & qui ſert à former les moulures des piéces de canon ſur la terre molle, qui couvre le trouſſeau, en le tournant à meſure par un moulinet, qui eſt au bout du trouſſeau.

ECHARPE : ornement de guerre : avant que l'uniformité des habits pour la Milice parut, un Cavalier, & un Soldat ſe montroit avec deux *écharpes* de différentes couleurs, qui ſe croiſoient devant & derriere, pour faire connoître la nation, & la troupe, dont le Guerrier étoit.

Outre ces deux *écharpes*, un Soldat avoit encore deux autres bandes, l'une apellée baudrier, qui ſoutenoit ſon épée, l'autre qui ſervoit de fourniment. Celle-ci étoit garnie tout au tour de petits étuis, contenant chacun une charge de fuſil.

Le Cavalier avoit une bandouliere, laquelle ſoutenoit le mouſqueton. Ces deux bandes ſe croiſoient, & tous ces ornemens ſuccederent à la ceinture militaire, dont j'ai parlé.

Quant à l'*écharpe*, celle des François, étoit blanche. Les Officiers, auſſi bien que les Soldats la portoient du tems de la Ligue Charles IX. & Henri III. la portoient rouge, & les Huguenots la portoient blanche. Tantôt on la mettoit en baudrier, & tantôt en ceinture. Du tems d'Henri IV. de Louis XIII. & au commencement du regne de Louis XIV. on la portoit en baudrier. Cette écharpe étoit une étoffe de ſoie.

L'*écharpe* militaire a duré plus long-tems chez les Etrangers que chez nous. Dans l'Infanterie Allemande outre l'uniformité de Regiment, les Officiers ſont encore diſtingués des Soldats par une *écharpe* de ſoie, qu'ils mettent ſur l'habit d'Ordonnance, quand ils ſont

de ſervice, ce qui les diſtinguent bien mieux, que le ſeul hauſſe-col, qui eſt une marque équivoque, puiſqu'étant celle d'Officier en Général, elle eſt propre à toutes nations, & ainſi ne ſert à rien, quand il s'agit de diſtinguer un Officier de parti contraire.

L'*écharpe* Allemande a cela de ſingulier, c'eſt qu'on ne ſçait ſi elle doit être regardée comme nationale, ou comme ſervant ſimplement à l'uniformité particuliere d'un corps; parce que les Armées de l'Empire étant compoſées de Troupes de différens Princes, qui chacun ſont Souverains, l'*écharpe* des Troupes de chacun de ces Princes eſt bien nationale pour ces Troupes en particulier, mais ne l'eſt plus quand les Troupes de pluſieurs de ces Princes ſont jointes enſemble; car alors il faut avoir recours à une autre déſignation plus générale, qui eſt celle dont tout l'Empire fait choix, laquelle ſe porte au chapeau.

J'oubliois à dire que le Soldat portoit deux écharpes, l'une nationale, qui ne reſta plus qu'aux Enſeignes, où on l'avoit encore ſous le nom de *cravatte*, & l'autre d'uniforme particulier qui dura juſqu'à la bataille de Stinkerque.

ECHARPE, tirer en *écharpe*, battre en *écharpe*, eſt celle qui bat un corps obliquement, par bricoles, de travers, ou de côté. Les flancs de la conſtruction du Comte de Pagan peuvent être battus en *écharpe*, à cauſe qu'ils panchent ſur la gorge du baſtion, & que leur angle de courtine eſt obtus.

ECHARTS: vent *écharts*, eſt un vent peu favorable, & qui ſaute d'un rumb à l'autre.

ECHELLE, en matiere de Géométrie, eſt une ligne droite, & double. On la diviſe en un certain nombre de parties, qu'on fait valoir une toiſe chacune, ou 5. ou 10. ſelon l'étenduë du papier, c'eſt ce qu'on apelle reduire au petit pied.

ECHELLE telle qu'on s'en ſert dans l'Architecture civile & militaire, eſt compoſée de deux bras & d'un certain nombre d'échelons. Il y a de petites & de grandes *échelles*. Les petites ſervent pour deſcendre dans le foſſé, s'il eſt profond, & les grandes pour l'*eſcalade*.

Leur largeur doit être pour y monter un ſeul homme de front, parce que ſi on les faiſoit plus larges, il faudroit faire les échelons plus gros, de crainte qu'ils ne caſſaſſent, & les autres piéces à proportion, ce qui les rendroit trop peſantes.

Les *échelles* pour l'eſcalade ne doivent être ni trop

longues, ni trop courtes, celles-ci devenant inutiles, & les autres pouvant être vuës par les sentinelles, qui pourroient facilement les renverser.

Pour avoir leur véritable hauteur, on ajoute le quarré de la hauteur de la muraille, au quarré du pied qu'on donne aux *échelles*, qui est ordinairement le quart de la hauteur, & l'on tire la racine quarrée de cette somme. Ainsi supposé que la hauteur de la muraille fût de 32. pieds, dont le quarré est de 1024, le pied qu'on donneroit aux *échelles* devroit être de 8. pieds, dont le quarré est de 64, & par conséquent ajoutant 1024 à 64, on auroit 1088, dont la racine quarrée est environ 33. pieds, qu'il faudroit donner à la longueur des *échelles* : mais il faut prendre garde en cela, que la muraille a toujours un talus, & que les fossés vont un peu en pente vers le milieu, c'est pourquoi il faut nécessairement donner quelque chose de plus que ne marque l'extraction de cette racine.

Il y a plusieurs manieres de construire les *échelles* ; mais les plus commodes sont de deux especes. Les premieres sont composées de plusieurs petites *échelles*, dont la plus haute doit avoir à chaque extrémité supérieure une poulie bien graissée à l'essieu, & couverte de feutre tout au tour, afin qu'elle ne fasse point de bruit. Ses deux bouts inférieurs ont une entaillure, couverte de fer blanc, pour pouvoir y enchasser le premier échelon de l'*échelle* suivante. Ce premier échelon & ceux des suivantes doivent être plus longs que les autres.

Toutes les *échelles*, qu'on veut mettre entre la plus haute, & la plus basse, doivent avoir de semblables entaillures aux deux bouts, & la plus basse doit avoir ses extrémités inférieures armées de deux grosses pointes de fer, qu'on enfonce en terre, pour les empêcher de reculer. Ces sortes d'*échelles* sont très-faciles à porter, & peuvent s'allonger, ou se raccourcir selon le besoin.

Quand on veut les appliquer, on leve contre la muraille la premiere *échelle*, où sont les poulies, on y joint l'autre, qui la pousse en haut, & à celle-ci une autre, & ainsi de suite. Les *échelles* supérieures s'enchassent dans les plus hauts échelons des inférieures, & celles-ci dans les plus bas échelons des supérieures, le tout ensemble, & aussi ferme, que si ce n'etoit qu'une *échelle* d'une seule piéce.

Il faut encore arrêter par des chevilles les échelons

avec les pieds, dans lesquels ils s'enchaſſent, tant pour les rendre plus fermes, que pour s'en ſervir à la deſcente des foſſés, où on ne ſçauroit les employer ſans cette précaution.

La ſeconde eſpéce d'*échelle* ſe fait ainſi. On prend pluſieurs gros bâtons, on les éguiſe par un bout, & on les perce par l'autre, en ſorte qu'on puiſſe les enchaſſer les uns dans les autres, à peu près comme une bougie dans un flambeau : on les lie enſemble avec des cordes par les deux bouts ; on y met au haut un crochet, qui puiſſe s'enchaſſer dans le premier échelon; & comme il faut laiſſer une diſtance un peu trop grande entre ces bâtons, pour pouvoir les enchaſſer quand on veut, on fait dans l'entredeux des échelons de corde.

Lorſqu'on veut appliquer ces *échelles*, on enchaſſe le crochet dans le plus haut échelon, que l'on enchaſſe dans le ſuivant, & ainſi des autres, de ſorte que toutes les piéces unies enſemble forment une eſpéce de pique. On applique enſuite le crochet, & tirant le bout que l'on tient par la main, toutes les piéces ſe démanchent, & forment une *échelle*, à laquelle on peut donner le pied qu'on veut, en attachant ſes deux bouts à deux piquets enfoncés bien avant dans la terre.

Il faut obſerver de couvrir de feutre toutes les extrémités ſupérieures des piquets, pour pouvoir les enfoncer ſans faire de bruit, & que les échelons ſoient arrangés de telle ſorte, que ſi l'on tourne le bout percé d'un côté, l'autre y tourne le bout éguiſé, car autrement on ne pourroit pas les enchaſſer enſemble.

Ces ſortes d'*échelles* paroiſſent plus commodes que les précédentes, mais elles ne ſont pas ſi fermes. De quelque maniere qu'on les faſſe, il eſt bon de les peindre en gris, & d'habiller même, s'il ſe peut, de la même couleur tous ceux qui doivent exécuter l'entrepriſe, afin qu'ils ſoient moins aperçus pendant la nuit.

ECHELLE des Cartes marines, eſt une ligne diviſée en pluſieurs parties égales, qui repréſentent des lieuës, des milles, ou les autres diſtances itinéraires, qu'on veut trouver ſur la carte.

ECHOUER, en terme de marine, eſt toucher, ou donner de la quille contre un fond de mer, en ſorte que faute d'eau le Bâtiment ne peut être à flot.

ECLOPÉS ſe dit des malades, qui peuvent néanmoins ſuivre leurs corps, des Cavaliers démontés, ou dont les chevaux ſont eſtropiés. Ils marchent à la queuë du campement.

ECLUSES: Les *éclufes* font d'un grand fecours pour une Place affiegée. Les Affiegeans, s'ils peuvent, s'attachent à les rompre, afin d'en empêcher l'effet, qui eft de remplir d'eau les foffés, aprés qu'on les a difputés fecs.

ECOLES d'Artillerie: Il y a cinq *Ecoles d'Artillerie* établies avec leurs Officiers Commandans à chacune, où font employés pour leur inftruction des Commiffaires extraordinaires, des Officiers Pointeurs, avec les furnumeraires; qu'il plaît au Grand Maître de l'Artillerie d'agréer, & leurs Profeffeurs Royaux de Mathématiques.

Les Villes où font ces *écoles*, font la Fere, Metz, Grenoble, Strafbourg & Perpignan.

Depuis que par une Ordonnance du Roi du 5. Fevrier 1720. le Regiment Royal des Bombardiers & toutes les Compagnies attachées au fervice de l'Artillerie, ont été incorporées dans le Regiment royal Artillerie, ces *écoles* fe conforment aux inftructions, que le Roi, de l'avis de M. le Duc d'Orleans, Regent du Royaume a fait expédier à M. Camus Deftouches, Lieutenant Général d'Artillerie, & à M. de Valiere, Infpecteur Général des *Ecoles d'Artillerie*.

Ces *Ecoles* fe tiennent toute l'année. L'hiver on profite des beaux jours pour cela. Le Directeur général, & l'Infpecteur général de ces *Ecoles* réglent combien de fois par mois elles fe doivent faire. Ces *écoles* fe diftinguent en *écoles* de Theorie, & *écoles* de pratique.

Celle de Théorie eft particulierement pour les Officiers du Regiment royal Artillerie. On leur enfeigne les fortifications, & les parties de Géométrie néceffaires pour les inftruire à bien placer une batterie, dans toutes les occafions, où l'on fe fert de canons, & de mortiers; à tirer autant jufte, qu'il eft poffible, les canons, les bombes, & les pierres; à bien mener les fapes; à conduire les galeries, & rameaux des mines; à placer les fourneaux, & à déterminer leurs charges.

On les inftruit dans les parties de mécanique, qui aprennent à fe fervir avec adreffe des leviers, poulies, & cordages pour le mouvement des fardeaux. Ils aprennent tout ce qu'on apelle détail d'Artillerie, formation d'un équipage proportionnément à l'Armée où il devra fervir, & d'un équipage de fiége, tant pour la défenfe, que pour l'attaque des Places, fuivant la force de la Place, & la Garnifon qui la doit défendre.

Ces Officiers font inftruits dans la compofition de la poudre, & dans celle des artifices. On leur expli-

que de quelle maniere on range les munitions dans un Parc, ou dans un magazin; & comme on les partage en plusieurs lieux différens dans une Place assiegée, ils sçavent les dimensions des canons, mortiers, pierriers, & de leurs affuts, & celles de tous les attirails, & les différentes voies, suivant les divers pays, où l'on mene l'Artillerie.

Toutes ces opérations sont reglées avec le plus d'uniformité, qu'il est possible, pour ne point multiplier sans nécessité les différentes manieres de constructions, & du service, lesquelles ne doivent recevoir de changement, que par rapport à la situation des Pays, où l'Artillerie s'exécute.

L'*Ecole de Pratique* est pour tous les Officiers & Soldats. On leur enseigne à tracer & à construire les batteries de canons, mortiers, & pierriers; à charger, & à se servir de toutes sortes de bouches à feu.

On leur fait composer les Artifices, qui sont en usage, & exécuter sur le lieu de l'*Ecole* des sapes & des mines, & tout ce qui en dépend. Lorsque les batteries sont construites, on les leur fait servir, ainsi qu'à un siége, & pour cela on convient d'une maniere d'exercice la plus simple, qu'il est possible, au moyen de quoi chaque Canonier, Bombardier, ou Soldat servant, sçait le poste qu'il doit tenir, & ce qu'il a à faire dans l'exécution d'une piéce de canon, ou d'un mortier.

Le Directeur & l'Inspecteur Général qui sont convenus ensemble de cette *théorie* & de cette *pratique*, en ont dressé des mémoires étendus, qui sont imprimés, & distribués à chacun des Officiers des cinq Bataillons d'Artillerie, afin que tous s'y conforment, s'instruisent, & soient capables d'instruire leurs Soldats. Ils font distribuer les matériaux nécessaires pour toutes les différentes manœuvres des *écoles*.

Tous les ans le Directeur & l'Inspecteur Général doivent faire une tournée pour visiter chaque Bataillon de leur Département, & examiner la maniere dont se font ces *écoles*, & si ce qu'ils ont ordonné s'exécute avec succès. Ils prennent connoissance des Officiers les plus capables, & les plus appliqués, pour en rendre compte, afin qu'ils soient récompensés à proportion de leur application, & de leur habileté.

Dans leur tournée ils ont tous les honneurs de Commandans. Les Lieutenans Colonels, & Capitaines leur obéissent en tout ce qui regarde le service de l'Artillerie. Le Directeur & l'Inspecteur Général, outre le soin, dont ils sont chargés par Sa Majesté, pour ce qui re-

garde les *écoles*, ont auſſi inſpection, chacun dans ſon Département, ſur toutes les forges, où ſe fabriquent les fers coulés, ſçavoir boulets, bombes, grenades & affuts à mortier. Ils veillent à ce que tout ſoit dans les proportions, & poids ordonnés.

Ils ont la même inſpection ſur toutes les manufactures d'armes, ſçavoir fuſils, mouſquetons, piſtolets, bayonnettes, &c. & comme il y a un Officier d'Artillerie établi dans chacune de ces manufactures, ils ſe font rendre compte par lui de la diligence, & de l'exactitude de l'Entrepreneur, & des Ouvriers, & examinent eux-mêmes, ſi les armes ſont dans les proportions, & de la qualité énoncée dans le marché.

Il y a dans le Code Militaire Tom. I. pag. 96. & ſuiv. une ample Inſtruction pour les *écoles* des cinq Bataillons d'Artillerie. J'y renvoie le Lecteur curieux.

ECORE, terme de marine: c'eſt une eſcarpe, ou un précipice ſur le bord de la mer, ou à l'extrémité d'un banc, ou d'une baſſe. *Côte en écore*, c'eſt-à-dire, eſcarpée, ou taillée en précipice, & à plomb.

ECOTARDS, ou porte-haubans, eſt une groſſe planche, ou piéce de bois miſe en rebord, & en ſaillie ſur les côtés du bordage, le long des ceintres du vaiſſeau, vis-à-vis des haubans, pour conſerver ces mêmes haubans & empêcher qu'ils ne portent contre le bordage. Les *écotards*, qui ſont ſur l'avant du vaiſſeau vers les boſſeurs, ſervent à placer l'ancre.

ÉCOUPE, *voyez* OUTILS à Pionniers.

ECOUTE, fauſſe écoute, eſt l'*écoute* des bonnettes en étui.

ECOUTES ſont des cordages qui font deux branches, & qui ſont amarés aux deux points d'en bas de chaque voile, ou de chaque bonnette, pour la tenir en état & lui faire prendre le vent. Border les *écoutes*, c'eſt les étendre, & les tirer. Larguer, ou filer les *écoutes*, c'eſt les lâcher. Haler ſur les *écoutes*, c'eſt les bander. Prendre le vent également entre deux *écoutes*, c'eſt lorſque le vaiſſeau fait vent arriere, en ſorte que la voile prend le vent en droiture, ſans qu'une des *écoutes* ſoit plus bandée que l'autre. Il y a des *écoutes* à queuë de rat, c'eſt-à-dire, qui ont le bout plus menu, & moins garni de cordons, que le reſte du cordage.

ECOUTILLE, terme de marine, eſt une ouverture dans le tillac, bordée par des hiloires, & faite comme une trape pour deſcendre ſous le pont. Il y a l'*écoutille* de la foſſe aux cables, qui eſt entre la prouë, & le mât de miſaine, & le grand: l'*écoutille*

des vivres, ou du maître valet, qui est entre le mât & l'artimon ; & l'*écoutille* des soutes, qui est entre l'artimon & la poupe.

ECOUVILLON : Il est composé d'une tête, masse, ou boëte de bois couverte d'une peau de mouton, & montée sur un long bâton, ou hampe. Il sert à nétoyer, & à rafraîchir l'ame du canon, quand il a tiré.

ECOUVILLONNER c'est nétoyer, ou rafraîchir le canon, devant ou après qu'il a tiré.

ECRETER, se dit en battant un mur, une redoute, un épaulement, &c. par le haut pour chasser ceux, qui sont derriere, ou s'en rendre l'entrée moins difficile. On *écrete* les pointes des palissades, qui défendent le chemin couvert, avant que de l'attaquer.

ECRIVAIN est un Officier de marine, qui selon l'état d'un armement sert dans les magazins du Roi, ou sur les vaisseaux pour tenir registre dans les uns, ou dans les autres de tout ce qui y entre, de ce qui s'y consume, de ce qui en sort, & de ce qui y reste, & en rendre compte à l'Intendant, ou au Commissaire Général.

ECU : Les *écus*, targes, ou pavois, que les anciens portoient au bras gauche pour parer les coups à l'imitation des Samnites, qui en étoient les inventeurs, étoient convexes, larges de deux pieds & demi, & longs de quatre, les uns avec des angles, & les autres en ovale. Mais tous étoient d'un bois de saule, ou de figuier, renforcé de nerfs de bœufs, sur lesquels on colloit une toile, que l'on couvroit ensuite de cuir de taureau. Le haut, le milieu, & le bas étoient garnis de lames de fer, pour resister aux coups de sabre, aux pierres, & aux traits, poussés avec violence.

Les Maures se servent d'*écus* de leur hauteur, qu'ils embelissent de diverses peintures. Les boucliers que les anciens apelloient *clipei*, ne différoient de l'*écu* qu'en ce qu'ils étoient tout-à-fait ronds, & c'est de-là que les François lui ont donné le nom de rondache.

ECUEIL est toute sorte de terrein dangereux, où un vaisseau peut faire naufrage.

EFFORT du canon : Il dépend de la maniere, dont il est chargé, & de celle avec laquelle on le tire. Pour rendre l'*effort* du canon plus violent, on le tire perpendiculairement contre l'objet qu'on veut détruire, & on le tire souvent, & avec promptitude.

EGUILLETTES sont des nœuds d'épaules ; lorsque la mode des écharpes militaires cessa, paru-

rent à leur place les *éguillettes*, ou nœuds d'épaule, qui servirent à leur tour à la distinction de chaque corps tant de Cavalerie, que d'Infanterie.

Un Soldat en avoit deux, une sur chaque épaule, ce qui servit à soutenir les deux *écharpes*, tant qu'elles furent à la mode. Ces *éguillettes* se nouoient en rosettes, d'où elles eurent aussi le nom de *nœud d'épaule*. Quand elles ne servirent plus à soutenir les *écharpes*, on les conserva, & on les laissa pendre en lanieres, arrêtées par le bout d'un long ferret, d'où elles eurent le nom d'*éguillettes*.

Depuis que les troupes sont habillées uniformement, & que ces *éguillettes* n'ont plus servi à retenir l'attirail du Soldat, & du Cavalier, elles sont restées pour faire connoître un autre uniforme, que celui marqué par les habits d'Ordonnances. Leur couleur, différente pour l'ordinaire de celle qui habille une Troupe, fait qu'elles servent, comme d'un sur-uniforme, par le moyen duquel chaque Commandant peut communiquer sa livrée au corps, qu'il commande, indépendamment de l'uniforme constant de ce corps.

Dans le tems que le Regiment des Gardes Françoises étoit habillé de gris, comme tous les autres Corps de France, & avant que de prendre l'uniforme bleue parmenté de rouge, que ce Regiment a aujourd'hui, ainsi que tous les Regimens Royaux, tant d'Infanterie que de Cavalerie, ces Gardes avoient deux nœuds de ruban rouge, un sur chaque épaule ; & les Officiers au lieu d'être vétus de gris comme les Soldats, avoient des habits rouges brodés en argent, & des écharpes aussi d'argent, mises en ceinture.

On concevra facilement que par la quantité de Troupes que la France a eu sur pied depuis le régne de Louis XIV. y ayant plus de Regimens que de couleurs matrices, dont on a coutume de parmenter l'habilement blanc ou gris de tous ces Regimens, les *nœuds d'épaules* ont été d'un grand secours pour multiplier les distinctions de Corps, parce qu'en y faisant entrer autant de couleur, que l'on veut, on peut par leur moyen faire de ces distinctions à l'infini.

Cependant les *éguillettes* ne sont plus en usage parmi l'Infanterie. Mais on les a laissées à presque tous les Corps de Cavalerie, & de Dragons, à la reserve que celles de Cavalerie sont plates, & celles de Dragons rondes

ELEVATION, ou SCERTOGRAPHIE est la représentation de la face d'un ouvrage, telle qu'e,

le paroît, quand on la regarde.

ELEVER: Vaiſſeau qui s'éleve, c'eſt-à-dire, qui s'éloigne de la côte, ou d'un moüillage, pour tirer à la mer, courir au large, & tenir le vent.

ELME, feu S. Elme eſt une exhalaiſon ſéche, & ſubtile, qui court ſur la ſurface de la mer, & qui étant enflammée par la chaleur de l'air, voltige, & s'attache ſur les vaiſſeaux, qui navigent. Les Matelots en tirent divers préſages: car ſi ce feu s'attache aux mâts, aux vergues, & aux manœuvres, ils concluent que l'air n'étant agité d'aucun vent, qui puiſſe diſſiper ces feux, il y aura enſuite un calme profond. Mais ſi les feux voltigent, ils en augurent des vents, & un gros tems.

EMBARRAS eſt un cheval de friſe.

EMBLÉE eſt une attaque qui ſe fait en ſe jettant tout-à-coup ſur le chemin couvert, & ſur les dehors, où l'on preſſe vivement l'Ennemi, qui ne s'y attendoit pas, l'obligeant de ſe retirer en confuſion dans la Place, où l'on tâche d'entrer en même tems que lui, & de s'en rendre le maître.

Il faut pour cela partir de loin, marcher à grandes journées, & le plus ſecrettement qu'on peut; étonner l'Ennemi, l'attaquer chaudement, & de tous côtés; & ne lui donner aucun relâche, juſqu'à ce qu'on ſoit venu à bout de ſon deſſein.

Ces ſortes d'entrepriſes ne ſçauroient gueres réüſſir, à moins que la Garniſon ne ſoit extrêmement foible, que le bon ordre n'y ſoit point obſervé, & qu'on n'ait quelque intelligence dans la Place. Mais un Gouverneur dans ces occaſions doit avoir des Gardes avancées pour être averti de bonne heure des démarches de l'Ennemi, & avoir le tems de faire rentrer dans la Place ceux qui ſont dans les dehors, ſans s'obſtiner à les défendre.

EMBOETURE, ou BOETE: c'eſt cette boëte de fonte, qui s'encaſtre dans un moyeu & par où paſſe la fuſée de l'eſſieu. Il y en a quatre à un affut: deux du gros bout & deux du menu; ordinairement les *emboëtures* pour les affuts de campagne ſont de fonte, & ceux de place ſont de fer.

EMBOUCHURE du canon, c'eſt le bout du canon par où l'on fait entrer la poudre, le boulet & le fourrage.

EMBRASSEUR eſt un certain morceau de fer, qui embraſſe en effet, comme avec deux mains, les tourillons de la piéce de canon, lorſqu'on l'éleve dans le chaſſis de l'allezoir pour agrandir ſon calibre.

EMBRAZURES, sont des ouvertures, que l'on fait au parapet pour tirer le canon. Ces ouvertures commencent à trois pieds au-dessus du terre-plain du rempart, & ont trois largeurs différentes. La premiere du côté de la Place a deux pieds & demi. La seconde, qui est à un pied de distance de la premiere est de deux pieds, & la troisiéme, qui est en dehors est de neuf pieds.

La partie du parapet, qui reste entre les *embrazures*, s'apelle merlon, & leur distance du milieu de chaque *embrazure* à l'autre est de 18. pieds. On donne aux *embrazures* la même pente qu'au parapet pour pouvoir tirer sur le chemin couvert.

On distribuë de telle maniere les *embrazures* du flanc concave, que la premiere du côté de l'angle du flanc puisse battre le chemin couvert, & la derniere du côté de l'orillon puisse défendre la bréche, que l'Ennemi auroit faite à la face du bastion opposé.

EMBUSCADE: Troupes cachées dans un bois, ou en quelque autre lieu secret pour attaquer l'Ennemi, quand il passe, ou pour l'enfermer, & lui donner à dos.

Embuscade se dit aussi de l'endroit, où l'on se cache pour surprendre l'Ennemi au passage. On dit les Ennemis sont tombés dans une *embuscade*: se mettre en *embuscade*, faire une *embuscade*, sortir de l'*embuscade*.

En ce sens *embuscade* est un piége que l'on tend à l'Ennemi, soit en lui faisant paroître un petit nombre de Troupes, qui plie à l'approche de celles qui les poursuivent pour les attirer vers un corps supérieur caché dans des bois, haies, derriere un rideau, une colline, &c. soit en se cachant dans des chemins, où l'on sçait qu'un détachement, convoi, &c. doit passer, & autres stratagêmes, dont un Partisan ne doit pas manquer.

EMERILLON est une petite piéce de fonte, qui ne passe gueres une livre de balle.

EMINENCE ou hauteur, est une élévation, qui commande & peut faire feu sur des lieux plus bas. Une Armée campée a l'attention de faire garder les hauteurs, qui la commandent, de peur de l'insulte.

EMOUSSER les angles d'un Bataillon, c'est en retrancher les quatre encognures, & faire en sorte que les chefs de files, & les serre-files des Angles forment par leur disposition un Angle obtus & émoussé, approchant d'une seule ligne droite, ce qui change un Bataillon quarré en un Bataillon octogone, & donne

moyen de présenter les armes par-tout, & de faire feu de tous côtés.

EMPATTEMENT ou *Talus*: C'est la pente, que l'on donne aux élevations de terre, ou de murailles, afin que les unes, & les autres se soutiennent mieux. Quelques Ingenieurs y mettent des distinctions. Ils appellent *empattement* ou talus, la base ou le pied qui soutient une pente, & ils distinguent cette pente en glacis & en escarpe. Ils appellent glacis une pente, dont la hauteur, ou la perpendiculaire est moindre que l'*empattement*, *talus* ou *base*. Ainsi le mot *glacis* convient à la pente de la partie superieure des parapets, & à la pente, ou declin, que fait le chemin couvert; ils appellent escarpe la pente dont la hauteur, ou la perpendiculaire surpasse, ou égale l'*empattement*, *talus* ou *base*. Mais en général, le mot d'*empattement* est pris pour la pente même, & pour ce déclin appuyé sur une base, & soutenu par une perpendiculaire. Ainsi l'on dit dans ce sens qu'aux Ouvrages de terre, la base des talus est moindre que la perpendiculaire, en cas que les terres soient grasses, & propres, à se lier, & à s'affermir; mais si le terrein est sablonneux, ou de peu de consistence, la perpendiculaire, ou hauteur doit être moindre, que la base.

EMPILEMENT des boulets, grenades, & bombes. Les boulets se mettent à l'air, comme les piéces; c'est ordinairement dans les cours des Arsenaux, & des Citadelles, qu'on les empile selon leur calibre, sur une ligne tirée au cordeau, plus longue que large.

Les piles se font d'autant de boulets que l'on veut, par rapport à la base qu'on leur donne. On plante un poteau en terre à côté de chaque pile avec un écriteau d'ardoise, ou de bois pour indiquer les calibres.

Il y a des magazins, où l'on met des grenades à couvert, ou dans des caisses confusément: mais dans les mieux ordonnés elles sont empilées au nombre de près de 60000. Des lambourdes en assurent les bases, & un balustre regne autour, & empêche que l'on n'y touche Les lumieres sont dessous.

Les bombes s'arrangent diamétre par diamétre, les lumieres dessous afin qu'il n'y entre point d'eau, car elle les gâte. On en fait des piles à proportion de leur grosseur, tirées au cordeau. On laisse tout au tour un espace, en sorte que le passage pour les mouvemens soit des chariots, soit des bois, soit toujours libre.

ENCEINTE: La commune *enceinte* consiste en

en un fossé, un rempart, des bastions, dont le nombre donne le nom au poligone.

ENCLOUER le canon, est faire entrer par force un gros clou dans la lumiere du canon pour le rendre inutile, ou bien faute de clou y mettre par force de petits caillous.

Lorsque dans de certaines circonstances on est obligé d'abandonner son canon à l'Ennemi, ou que l'on s'est emparé de celui de l'Ennemi, sans pouvoir néanmoins le lui enlever, on l'encloüe afin de l'empêcher de s'en servir. Un canon *encloué* est hors de service, il faut ou lui percer une nouvelle lumiere, ou le refondre.

Le premier qui *encloua* le canon, fut un nommé Gaspart *Vimercatus* de Brême qui *encloua* l'Artillerie de Sigismond Malatesta. Au lieu de clou pour *enclouer* le canon on peut se servir de petits cailloux ou gravier de riviere à peu près de la grosseur d'un pois; tellement qu'en en remplissant la lumiere du canon & les faisant entrer à force, le canon est encore plus solidement *encloué* qu'avec les clous ordinaires. Il y a un autre moyen de rendre le canon hors de service, c'est d'y faire entrer à force un boulet d'un plus grand calibre que la piéce ne le comporte. On a trouvé un remede pour l'enclouage, mais on n'en a point encore trouvé pour remedier à cette derniere opération.

ENCLOUEURE ne doit s'entendre dans l'Artillerie, que de l'état & disposition d'une chose enclouée.

ENCOCURE est cet enflément, qui fait entrer le bout de la vergue dans une boucle, ou dans un anneau, pour y suspendre quelque poulie, ou quelque boute-hors. L'*encocure* du fer des boute-hors est à peu près à un quart de distance du milieu de la vergue.

ENCOGUER, terme de marine, c'est faire couler un anneau de fer, ou la boucle de quelque cordage, le long de la vergue pour l'y attacher. L'étrope des Pendours de chaque bras est *encoguée* dans le bout de la vergue. Le fer d'un boute-hors est aussi *encogué* dans la vergue.

ENCOMBREMENT est l'embarras de la cargaison d'un vaisseau. Le Roi par une Ordonnance défend à tous Capitaines & autres Officiers Commandans sur les vaisseaux de Guerre d'embarquer des marchandises sur leurs bords, tant par la difficulté qu'au-

roient les vaisseaux à naviger à cause de l'*encombrement*, & de la charge des marchandises, que parce que ce trafic attacheroit tellement les Officiers, qu'ils négligeroient le service.

ENCORNAIL est un trou, ou une mortoise pratiquée dans l'épaisseur du sommet de quelques mâts, & garnie d'un roüet de poulie pour passer l'itacle, qui saisit le milieu de la vergue pour la faire courir le long du mât.

ENDORMI. Soldat endormi. Tout Soldat, Cavalier, Dragon, en sentinelle, ou en faction, qu'on trouve endormi pendant la nuit, doit par l'Ordonnance du premier Juillet 1727. être puni de mort.

ENFANS-PERDUS, sont des Soldats fournis par Compagnies, & qui étant détachés pour un assaut, & pour forcer quelque poste, marchent toujours à la tête des Troupes, qui sont commandées pour les soutenir. Dans une bataille les Dragons servent d'*enfans-perdus*.

L'usage des *enfans-perdus*, est fort ancien. C'étoient des détachemens, que l'on faisoit de quelques Troupes de Soldats, pour escarmoucher avant une bataille, lorsque les deux Armées étoient déja rangées, & prêtes d'en venir aux mains.

Les François peuvent avoir pris cet usage des Romains, chez qui les *Velites* étoient, ce qu'ont été les *enfans-perdus* dans nos Armées, & dans celles des Anglois, des Espagnols, des Italiens, & des Allemans.

Sous Philippe-Auguste à la journée de Bovines, il y avoit des *Satellites*, qui vinrent à la maniere d'*enfans-perdus* caracoller autour des Chevaliers Flamans. Dans les siécles suivans nos Historiens parlent dans toutes les batailles d'*enfans-perdus*, qu'on envoyoit de part & d'autre entre les deux Armées pour escarmoucher, avant que les Bataillons, & la Gendarmerie en vinssent aux mains.

Ce n'étoit point une Milice particuliere, comme chez les Romains. C'étoient des Soldats détachés des Légions, ou des Regimens, ou des Compagnies, avant qu'il y eût des Légions, ou des Regimens. Il y en avoit encore à la bataille des Dunes en 1658. Les *enfans-perdus* étoient ceux, qui de chaque Corps s'offroient eux-mêmes, & ausquels on donnoit un commandement. S'il ne s'en offroit point, on les faisoit tirer au sort, pour ne point causer de jalousie, & ne point offenser ceux, qu'on n'auroit point agreés.

De notre tems dans les batailles il n'est plus fait

mention d'*enfans-perdus*, quoique selon les rencontres & la disposition du terrein, elles soient quelquefois précédées descarmouches, que font les Hussards. Après le regne de Louis XII. ou celui de François I. je crois qu'il n'y a plus eu d'*enfans-perdus*.

ENFILADE, est une situation de terrein, qui découvre un poste selon toute la longueur d'une ligne droite; dans un siége on s'attache à placer les batteries de façon, qu'elles voyent d'*enfilade* toute la longueur du rempart. On conduit, & on pousse les tranchées hors d'*enfilade*, & leurs retours vont en serpentant, & en quelque façon sont paralleles aux faces de la Place, si ce n'est quand la ligne est contre le chemin couvert, car alors on la pousse de front, & on se blinde.

Les *enfilades* éloignées sont plus fâcheuses que les prochaines, parce que la violence des coups, qui viennent de loin, étant rallentie, & comme au bout de sa force, les balles ne font plus que tomber, & déchoir de la ligne droite, d'où il s'ensuit que les traverses, qu'on y oppose, quelque élévation qu'elles ayent, ne peuvent pas les empêcher de plonger entre elles. Au contraire quand l'*enfilade* est proche, il n'est pas si mal aisé de s'en couvrir, attendu la proximité du lieu, où l'on tire, qui fait que la balle est poussée avec tant de violence, qu'elle ne s'écarte, que peu ou point de la ligne directe, d'où il s'ensuit encore, que si elle effleure le sommet d'une traverse, elle sera arrêtée par la solidité de l'autre, sans faire rien, qui puisse endommager entre deux.

Soit la Place attaquée A. les tranchées de son attaque B. C D. E l'*enfilade* proche B. C. celle qui est plus éloignée D. E. Il est certain que l'*enfilade* D. E. sera plus dangereuse que la prochaine de B. C. d'autant que la premiere étant éloignée de la Place à la portée morte du canon ou du mousquet, les coups qu'on tirera, se trouvant au bout de leur force, ne feront plus que décliner à la ligne droite, & tomber, de sorte que l'entre-deux des traverses G. G. quoique faites avec toutes les précautions réquises, pourra être plongé.

Il n'en sera pas de même de la partie B. C. attendu que les coups qui l'enfilent, étant dans leurs forces, passeront cet intervalle avec roideur, sans circuire, ni décliner de la ligne droite; d'où il s'ensuit que si les traverses F. F. sont faites de l'épaisseur, & de l'élévation nécessaire, elles arrêteront absolument le coup,

ſans que dans l'eſpace d'entre elles, il ſe faſſe aucune plongée, qui puiſſe incommoder.

La choſe meritoit d'être expliquée, & quoique le contenu de cette explication ſoit vrai à l'égard des deux *enfilades*, on voit fort ſouvent arriver des accidens, qui démentent ce qui eſt dit de la prochaine.

Cela ſe fait quand les coups pinçant le ſommet de la tranchée, ne trouvent pas aſſez de réſiſtance pour s'arrêter tout-à-fait, car pour lors ne faiſant que s'y affoiblir, ils peuvent plonger l'entre-deux des traverſes, & y tuer du monde, ce que l'on voit fort ſouvent arriver. C'eſt auſſi la raiſon, qui cauſe tous ces accidens bizarres, que l'on voit journellement arriver à la tranchée, & qui fait dire communément, qu'il y a peu d'endroit, où un homme puiſſe dire être en ſureté

ENFILER c'eſt battre & nettoyer toute l'étenduë d'une ligne droite. On dit *enfiler* la courtine, *enfiler* le rempart

ENFLECHURES, terme de marine : ce ſont des Cordes qui traverſent les haubans en forme d'échelons.

ENGAGEMENT eſt la promeſſe par écrit, & ſignée du moins de celui, qui volontairement *s'engage* de ſervir le Roi en qualité de Soldat, Cavalier ou Dragon, dans telle ou telle Compagnie, & ſous tel ou tel Capitaine.

Par l'Ordonnance du 2. Juillet 1716. nul Capitaine ou Officier, ne peut recevoir aucun Soldat, Cavalier ou Dragon, conditionnellement en ſa Compagnie, s'il ne l'engage à ſervir au moins ſix années, à peine à ceux qui leur auront promis en les enrôlant de leur donner congé avant ſix années, d'être caſſés.

Les Commiſſaires des Guerres ordonnés à la police des Troupes, ſont chargés par la même Ordonnance de s'informer chacun dans ſon département des Soldats de recrues, de quelle maniere ils ont été enrôlés, & s'il s'en trouve dont l'engagement ſoit moindre que pour ſix ans, ils ont le pouvoir d'interdire ſur le champ l'Officier, qui les a preſentés & conduits à la Garniſon, dont ils doivent informer S. M. pour qu'elle le faſſe caſſer.

Les Commiſſaires ont auſſi le pouvoir de renvoyer les Soldats comme non enrôlés, ſi ce n'eſt qu'ils demandent à faire un nouvel enrôlement pour ledit tems de ſix ans au moins, ſans que ce nouvel enrôlement puiſſe diſpenſer l'Officier de la rigueur portée par l'Ordonnance.

Par l'Ordonance du 1. Mars 1717. aucun Capitaine & Officier ne peut engager aucun Soldat qu'il n'ait seize ans accomplis au moins, & les Commissaires des Guerres n'en doivent passer aucun dans leurs revuës au-dessous de seize ans. Il leur est même ordonné par cette même Ordonnance, s'ils en trouvent qui n'ayent pas seize ans de leur faire remettre par le Tresorier de l'extraordinaire des Guerres vingt livres sur les appointemens du Capitaine, pour leur faciliter les moyens de se retirer chez eux, sans qu'il puisse y être apporté aucune difficulté.

L'Ordonnance du 25. Août 1733. déclare que les places de Sergens, Caporaux, Anspessades des Compagnies d'Infanterie, les hautes payes du Régiment Royal Artillerie, & les places de Brigadiers des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, ne pourront être donnés à ceux qui n'ont fait qu'un premier *engagement* de six années, à moins qu'ils ne le renouvellent pour six années, par un second *engagement*, dont le tems courra du jour qu'ils auront signé le nouvel engagement.

La même Ordonnance & celle de 1737. oblige les Commissaires ordinaires des Guerres de tenir un état des *engagemens* limités de chaque Compagnie, & d'y faire mention des sommes qu'ils doivent vérifier avoir été données ou promises pour lesdits engagemens, & chaque année au mois de Septembre ils doivent envoyer au Secretaire d'Etat de la Guerre un Extrait de ce dernier état, contenant les signalemens des Cavaliers, Dragons & Soldats, qui doivent être congediés pendant l'hyver, & de ceux qui renouvellent leur *engagement*, & préferent la continuation de leur service à leurs congés absolus pour en être rendu compte à Sa Majesté.

Ce sont les Majors qui doivent tenir un état des *engagemens limités* de chaque Compagnie, & y faire mention des sommes qu'ils verifieront avoir été données ou promises pour lesdits engagemens, & ils communiquent cet état au Commissaire des Guerres, qui, comme je viens de le dire, en envoient tous les ans au mois de Septembre un Extrait au Secretaire d'Etat de la Guerre.

ENLEVEMENT : il se fait à l'Armée toutes sortes d'*enlevemens*. On enléve des *Bagages*, des *Convois*, des *Fourrageurs* & *Patureurs*, des *Gardes*, & des *Quartiers*.

ENLEVEMENT des Bagages : ils sont d'éclat &

d'utilité, parce qu'ils jettent les Officiers qui les ont perdus dans de grandes neceſſités, & leur ôte la confiance en leur Général, qui ne peut jamais tomber dans cet inconvenient que par ſa faute, & par manque de précaution dans les marches, ſoit pour n'avoir pas couvert les Colonnes des bagages de celles des Troupes, ſoit pour les avoir laiſſées en arriere, comme quelquefois une grande marche peut forcer à le faire, ſans leur avoir donné une eſcorte ſuffiſante.

Les *enlevemens* des Bagages ſe font ou proche, ou loin & hors de la portée de l'Armée.

S'ils ſe font proche, il ſuffit d'enlever les chevaux des Chariots, & les mulets, parce que les Chariots abandonnés ſont très-ſurement pillés, & leurs charges perduës pour ceux à qui elles ſont, & que les mulets étant ordinairement chargés de ce qu'il y a de plus précieux, ils ſont aiſément pillés, pour peu qu'on les éloigne du lieu où ils ont été enlevés.

Si ces *enlevemens* ſe font loin de l'Armée, & hors de ſa portée, comme lorſqu'elle a une marche longue & vive à faire, qu'elle eſt débaraſſée de ſes gros bagages, & qu'on croit par la marche les couvrir aſſez on peut en ce cas prendre la colonne de Bagages par la tête, en détourner la marche, garnir les flancs de la colonne de petits détachemens, pour empêcher que les Valets ne detellent les chevaux, & n'abandonnent les Chariots, ce qui cauſeroit beaucoup d'embarras dans la marche pour s'éloigner de l'ennemi. Il faut de plus tenir à la queue deſdits *Bagages* tout le gros dû corps, qui a fait l'enlevement, dont on ne permet le pillage aux Troupes que quand on eſt en lieu ſûr.

Il y a des occaſions où on ſacrifie ſes Bagages, pour faciliter à une Armée d'évacuer un pays où elle ne peut plus ſubſiſter.

ENLEVEMENT des Convois : Ils ſe font ou dans un pays ſerré, ou dans un pays ouvert.

Si on attend le *Convoi* dans un lieu ſerré, il faut être placé & embuſqué longtems avant qu'il arrive ; ſoigneux de n'être pas découvert : laiſſer engager le Convoi dans le défilé ; ne l'attaquer que lorſque tout ce qui pourra y entrer, y ſera entré, & en charger l'eſcorte en même tems en tête, au milieu & en queue.

Si l'on attaque le *Convoi* dans une plaine, l'embuſcade doit être de Cavalerie, éloignée du lieu ou paſſe le *Convoi*, cachée ou dans un bois ou derriere un rideau. Elle doit être ſéparée en pluſieurs Corps : Les gros chargent l'eſcorte, les petits detellent promp-

tement, prennent les devans dans la retraite, & tout le reste de la Cavalerie se rejoint pour assurer le butin, & le ramener en sureté.

Comme l'avantage de l'*enlevement* d'un Convoi, soit de vivres, soit de munitions de guerre, ne consiste qu'à ôter à son ennemi les vivres ou les munitions de guerre, dont le Convoi est chargé, il suffit presque toujours d'en emmener les chevaux, & d'en bruler ou rompre les Chariots, autant qu'il est possible de le faire. M. de Montecuculi en 1673. enleva un Convoi de pain qui sortoit de Wirtzbourg pour l'Armée de M. le Maréchal de Turenne, & le Général ennemi le força par-là à abandonner la Franconie, pour aller chercher du pain à Philisbourg.

ENLEVEMENS de FOURRAGEURS, & de PATUREURS d'une Armée, se font ou en détail, ou en general.

Si c'est en détail, cela s'exécute par de petits Partis, qui à la faveur des pays couverts penétrent dans les fourrages ou pâtures, & enlevent quelques chevaux. Cet avantage n'est pas considérable, parce que ces pertes sont aisément reparées, pourvu qu'elles n'arrivent pas trop souvent par négligence.

Il n'en est pas de même des grands fourrages, dont l'enlevement met souvent une grande quantité de Cavaliers à pied, & diminue considerablement un Corps entier de Cavalerie. Mais comme les précautions de l'Armée qui fourrage, sont plus grandes, en ce cas on attaque lesdits fourrages avec plus de force & de précaution : on se régle pour executer ce dessein sur la connoissance exacte du Pays, où se fait le fourrage, & sur la force & la disposition de son escorte, qu'il faut attaquer avec un Corps fort superieur, qui l'oblige à abandonner les Fourrageurs, dont on ramasse ensuite les chevaux avec des gens détachés, qui sont destinés à cet usage.

On n'attaque jamais les Fourrageurs que lorsque les Cavaliers sont occupés à lier leurs trousses & que les chevaux paissent.

Ceux qui sont chargés de ramasser les chevaux, ont dequoi couper les longes, avec lesquelles les chevaux, qui pâturent sont empêtrés, & même des fouets pour les chasser devant eux, parce que les chevaux se suivent les uns les autres.

ENLEVEMENT des Gardes : elles ne sont pas souvent d'une grande utilité, & ne font que de l'éclat pour ceux, qui les font, parce que cela présupo-

se toujours de la vigilance de la part de l'ennemi, & de la négligence de la part de l'Officier qui est de garde, ou incapacité de celui qui l'a posté.

Il y a différentes manieres d'enlever les Gardes. Les *Gardes* fixes, qui sont celles d'infanterie, s'enlevent difficilement, à moins d'une excessive négligence de la part de l'Officier qui les commande, ou qu'elles soient à une trop grande distance de l'Armée, ou des autres Postes, qui les doivent proteger.

La maniere d'enlever ces *Gardes fixes* est d'avoir bien fait reconnoître, quand on les veut attaquer, leur situation par des espions, & les précautions qu'elles prennent, ou négligent pour leur sureté : ce qu'on exécute, quand on est bien instruit, la nuit, ou à la pointe du jour. On les enleve rarement quand on ne peut les attaquer que par leur tête. Il faut pour reussir dans cette espece d'entreprise les pouvoir attaquer par derriere.

Quant aux *Gardes* de Cavalerie, qui ne sont pas fixes, c'est-à-dire, qui changent de Postes de jour & de nuit, le tems le plus propre pour les enlever, est celui qu'elles marchent à leurs Postes de jour, & un moment après qu'elles ont fait faire leurs découvertes, en quoi elles pourroient avoir eu de la négligence, soit en cas que le Poste de cette *Garde* se trouvât trop près de quelque bois, où il n'y auroit point d'Infanterie, soit en cas que la *Garde* eût été postée sur une hauteur, & qu'il se trouvât entre elle & l'Armée des Vallées, ou un peu couvertes, ou tournantes, à la faveur desquelles cet enlevement se peut faire, en attaquant la *Garde* par derriere où elle n'a souvent qu'une Vedette, pour avertir l'Officier de ce qui vient du côté du Camp.

Une *Garde* de Cavalerie, vigilante & bien postée est rarement enlevée. Elle peut être attaquée & battue, ce qui n'arrive que par la presomption de l'Officier qui la commande.

ENLEVEMENS des Quartiers. Ils se font la nuit, ou a la petite pointe du jour. Ils sont plus aisés à executer, si ce sont des Quartiers de Cavalerie, que s'ils étoient d'Infanterie.

Pour faire ces sortes d'*enlevemens*, on mene avec soi de l'Infanterie en croupe. Elle force plus aisément les barrieres, ou les lieux retranchés ; elle empêche la Cavalerie de monter à cheval, elle tire des écuries les chevaux, & les monte. Si dans la retraite, il se trouve quelque défilé, elle peut, si on est pressé par l'ennemi,

l'ennemi, remettre pied à terre, & faciliter la retraite.

L'enlevement des Quartiers d'Infanterie est difficile à executer, à moins qu'on n'attaque ces Quartiers par plusieurs côtés, de nuit & avec grande superiorité de feu, & lorsque l'on sçait que la Garde est mal disposée ou trop foible.

Un Officier, qui a tout à craindre tant pour son Quartier, que pour sa personne, dispose ses Gardes de maniere, qu'elles puissent donner le tems au Corps des Troupes, d'être en état de resister à une surprise de nuit, où le desordre se met aisement.

Pour cela elles ne doivent dormir qu'en Bataille, & sous les armes, & l'Officier doit continuellement veiller la nuit, & obliger une partie des Officiers à en faire de même, & ne dormir que le jour, & après qu'il est assuré qu'il ne peut être approché de l'ennemi, sans être assez tôt averti, pour avoir le tems de faire sa retraite, de lever son Quartier sans confusion, & de combattre s'il croit le pouvoir faire. M. de Montclar en 1676. pour n'avoir pas posté plusieurs Gardes aux avenues de son Quartier y fut surpris, & lui-même enlevé.

ENNEOGONE est une figure, ou un polygone de neuf côtés, & composé d'autant d'angles, chacun capable d'un bastion.

ENROLEMENT : ce mot ne differe de celui d'*Engagement* qu'en ce qu'il marque que c'est l'Officier qui *enrôle*, & que l'autre marque que c'est le Soldat qui *s'engage*, & qu'il consent a son *enrôlement*. Voilà, ce me semble, toute la différence, si on y en veut mettre quelqu'une : comme ces deux mots sont assez souvent distingués dans les Ordonnances Militaires, j'en fais aussi deux articles séparés.

Par l'Ordonnance du 2. Juillet 1716. qui confirme celle du 8. Fevrier 1692. il est défendu à tous Capitaines & Officiers de faire aucun *enrôlement* de Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ne soit volontaire. Les *enrôlemens* ne peuvent se faire que par ordre du Roi. Les anciennes Ordonnances confirmées par celle du 20. Décembre 1718. déclarent criminel de leze-Majesté au premier chef toute personne de quelque qualité, & condition qu'elle soit, qui entreprendroit, feroit, ou feroit faire des levées, ou assemblées de gens de Guerre, soit de cheval, ou de pied à son de Tambour par *enrôlement* sans un exprès commandement de Sa Majesté.

Quelques Magistrats avoient prétendu qu'il n'étoit

permis qu'aux ſeuls Capitaines porteurs de Commiſſion de faire des *enrôlemens* par eux-mêmes. Mais il a été décidé par pluſieurs Lettres des Secretaires d'Etat de la Guerre, que cette Commiſſion les autoriſant à faire ou faire faire des Recruës, ils pouvoient en charger des Officiers ſubalternes, Sergens ou Soldats, en leur donnant un pouvoir par écrit

Il y a punition pour un Officier, qui ſeroit convaincu avoir pris ou fait prendre ou enlever dans leurs maiſons, & ſur les chemins, à la campagne ou ailleurs des Gens pour les faire entrer contre leur gré dans ſa Compagnie.

On ne peut enrôler des perſonnes qui ont ſervi, s'ils ne montrent leur congé abſolu. Les Matelots *Claſſés* ne peuvent être véritablement enrôlés, ſi lors de leur engagement ils déclarent qu'ils ſont *Claſſés*. Les Commiſſaires ou autres Officiers de Marine, ſont en droit de les reclamer, & on ne peut en ce cas leur refuſer leur congé, ſans repeter le prix de leur engagement.

A l'égard des Matelots ou autres gens de Mer, qui s'engagent dans les Troupes de terre, ſans avoir declaré qu'ils ſont enrôlés dans les Claſſes, ils doivent être punis de la peine des Galeres, ſuivant une Ordonnance expediée par le Secretaire d'Etat de la Marine, du 4. Fevrier 1717.

Comme les Habitans de l'Iſle de Ré, & de celle d'Oleron, ſont obligés de ſe garder, ſi quelque Officier en enrôloit qui fût domicilié, l'enrôlement ſeroit nul, & le prix de l'engagement perdu pour l'Officier. J'ai dit au mot d'*engagement*, qu'il ne pouvoit être moindre que de ſix ans ; mais lorſqu'un Soldat, qui par ſon ancienneté à obtenu ſon congé, s'il ſouhaite rentrer ſoit dans la même Compagnie, ou autre du Bataillon dont il étoit, il peut y être *enrôlé* pour un moindre tems, pourvu toutefois, que ce ſoit pour une année au moins.

Avant l'Ordonnance du 8. Août 1727. on ne pouvoit dans le Régiment des Gardes Françoiſes enrôler aucun Etranger, pas même ceux qui ſe diſoient de Straſbourg, d'Alſace, de Savoye, de Piémont ou de Pignerol. L'Ordonnance ci-deſſus citée n'exclue plus que ceux qui ſont nés ſujets d'un Prince Etranger ; & une autre du 25. Janvier 1728. défend la même choſe pour le Régiment Royal Artillerie.

Pour les Régimens Suiſſes qui ſont au ſervice de France, les Officiers de cette Nation, par pluſieurs Or-

donnances de Louis XIV. renouvellées par une de Louis XV. du 15. Juin 1728. ont permission d'engager des Allemans, & par conséquent des sujets de la Principauté de Monbeliard dependante de l'Empire, mais non des hommes natifs des Seigneuries de Blamont, Clemont, Chassélot & Hericour, qui bien que possédées par les Princes de Monbeliard, sont situées dans le Comté de Bourgogne.

Les Officiers d'Infanterie par une Ordonnance accordée en 1718. avoient permission d'*enrôler* des Etrangers, cette permission a été revoquée par celle du 28. Mars 1730. mais en 1733. les Capitaines des Régimens d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, qui servoient en Italie eurent permission de recevoir dans leur Compagnie jusqu'à cinq hommes de Nation étrangere. *Voyez* ENGAGEMENT, & levées de Troupes.

ENSEIGNE : on prétend trouver l'étymologie du mot Enseigne dans le mot Latin d'*Insignire*. Cette dénomination generique convient en effet à tout ce qui est reconnoissable par soi-même, ou à ce qui sert à faire reconnoître les autres. Les *Enseignes* qui nous ont été d'usage, ont eu differens noms, tels que ceux de *Baniere*, *Penon*, *Fanon*, *Gonfanon*, *Drapeau*, *Etendard*, & *Guidon*.

Des branches de verdure, des oiseaux en plumes ou des têtes d'Animaux mis au haut d'une perche, furent les marques de reconnoissance qu'eurent les premiers Guerriers. Ces marques égaloient en simplicité les premieres armes, dont on usa. A mesure qu'on se perfectionna dans la maniere de s'armer & de faire la guerre, on vit paroître de plus belles *Enseignes*. Des choses les plus précieuses qui se trouvoient sur un champ de Bataille on se faisoit des *Enseignes*.

D'abord la necessité de se connoître à la guerre fit prendre des marques, que dans la suite la Religion rendit respectables. La figure de chaque espece d'Animal devint le symbole de quelque Dieu : les hommes se firent des *Enseignes* de ces figures, & c'est ce qui commença à faire regarder les *Enseignes* avec respect. Les métaux, les bois, les étoffes les plus rares furent employées dans leur fabrique, & on en vit de toutes les formes imaginables.

Les Grecs par les termes generiques de σύμβολο & de σολύσμα, & les Latins par ceux de *signum* & de *vexillum* dénommoient toutes sortes d'*Enseignes*, soit qu'elles fussent en figures de relief, ou bas relief, d'étoffe unie, ou bien en images appliquées sur l'étoffe

Cependant chaque *Enseigne* d'une forme particuliere avoit son nom propre, tant pour la donner à connoître sous sa forme, que pour montrer a quelle espece de milice elle convenoit.

On agit encore de même aujourd'hui. Nous designons tout symbole de guerre en general sous le nom d'*enseigne*, mais nous distinguons ces *Enseignes*, en *Drapeaux*, & en *Etendarts*, quand il est question de faire connoître la forme particuliere de chaque espece d'*Enseignes*, & d'apprendre que le *Drapeau* convient aux Gens de pied, & l'*Etendart* aux Cavaliers.

Il n'y a point eu de Peuple qui n'ait honoré ses *Enseignes* d'un culte religieux. Les Romains regardoient comme un grand malheur pour l'Etat, la perte de leurs *Enseignes*. Quand elle venoit de la lâcheté de celui qui la portoit, il étoit puni de mort. Les Peuples qui ont précédé les Romains, comme les Juifs, les Egyptiens, les Assyriens, les Perses & les Grecs, n'ont pas eu moins d'attachement pour leurs *Enseignes*. Les Gaulois & les François ont suivi leur exemple, & comme eux eurent à leurs *Enseignes* des figures d'Animaux, que les derniers conserverent jusqu'au tems qu'ils se firent Chrétiens, faisant plus que les Romains, qui à la conversion de Constantin avoient sur une de leurs *Enseignes* l'Aigle, & sur l'autre la Croix.

Clovis adora ce qu'il avoit brulé, & brula ce qu'il avoit adoré. Il ne voulut plus que sa Nation eût d'autre *enseigne* que celle de S. Martin, qui a servi à reconnoître les premiers François, jusques à ce que pour augmenter cette reconnoissance, ayent paru les Croix & ensuite les Lis.

Aujourd'hui le nom d'*Enseigne*, comme celui de *Cornette* a trois significations : le Drapeau d'une Compagnie : sa Compagnie même, & l'Officier qui porte le Drapeau ou l'Etendard. Autrefois sous Henri II. le nom d'*Enseigne* étoit commun aux Drapeaux de l'Infanterie, & aux Etendards de la Cavalerie. Dans tous les Regimens d'Infanterie il y a des Drapeaux sous le nom d'*Enseigne*. Dans le Regiment des Gardes Françoises, dans celui des Gardes Suisses, & même dans tous les Regimens Suisses il y a un Drapeau par chaque Compagnie. L'Officier, qui parmi les Suisses a le titre d'*Enseigne*, a sous lui un Soldat, qui a le titre de Porte Enseigne, parce que c'est lui qui porte le Drapeau. Dans les Regimens François il n'y a que trois Drapeaux par bataillon, ce sont trois Sous-Lieutenans qui portent les deux d'Ordonnance.

Dans les Gardes-du-Corps il y a trois Officiers par Compagnie, qui ont le titre d'*Enseigne* ; mais il n'y a point de Drapeau sous le nom d'*Enseigne*. Les *Enseignes* mêmes ne portent point l'Etendard ; c'est un Garde-du-Corps qui le porte, qu'on appelle Porte-Etendard, à qui on donne cette Commission avec une pension de cent écus.

Dans les Gendarmes de la Garde, il y a trois Officiers à titre d'*Enseignes*, & deux dans chacune des Compagnies des Mousquetaires. Il y a aussi un Officier à titre d'*Enseigne* dans les Compagnies de Gendarmes. Pour les Compagnies de Chevaux-Legers, qui sont dans la Gendarmerie elles n'ont ni Officiers, ni Drapeaux ausquels on donne le nom d'*Enseigne*.

L'*Enseigne* d'Infanterie, quand il y a un Sous-Lieutenant, n'est que le quatriéme Officier de la Compagnie. Dans le tems qu'il y avoit des Piquiers la place de l'*Enseigne* étoit au milieu d'eux. Les *Enseignes*, dans une bataille rangée, sont avec leurs Drapeaux dans le premier rang à la tête de leur Bataillon ; & dans un assaut les Drapeaux marchent avec les manches, où ils se trouvent. L'*Enseigne*, comme le Cornette, en quelque poste qu'il se trouve doit plutôt mourir que d'abandonner son Drapeau. Quand l'*Enseigne* de la Colonelle est tué, c'est un Capitaine, qui prend le Drapeau. Dans une marche il y a un Soldat qui porte le Drapeau ; mais l'Enseigne le porte lui-même dans une revuë, ou en montant la Garde, ou dans une action, il en est de même du Cornette. Ce qu'on appelle *Enseigne* est un grand Drapeau beaucoup plus grand en long & en large, que les Etendards, & les Guidons.

Les *Enseignes* des quatre Compagnies des Gardes-du-Corps, de la Compagnie des Gendarmes de la Garde de Sa Majesté, de la premiere & seconde de ses Mousquetaires tiennent rang de Mestre-de-Camp de Cavalerie du jour & date des Brevets ou Commissions qu'ils ont obtenus de leur Charge, par les Ordonnances du 1. Mars & 22. Août 1718.

Suivant celle du 6. Avril 1718. les Enseignes des Compagnies Colonelle, & Lieutenante Colonelle conservent le titre d'*Enseigne*, mais ils ont rang de Lieutenant du jour & date que leurs Lettres leur ont été expédiées. Ils sont obligés de porter les Drapeaux de leur Compagnie ; & les autres Drapeaux des autres Compagnies sont portés par les Lieutenans en second, qui y sont attachés, ou en leur absence par les moins

anciens des Lieutenans en second du Bataillon.

Par l'Ordonnance du 25. Juillet 1665. les Aides-Majors des Places précédent & commandent tous *Enseignes* en toutes occasions, sans difficulté. Mais un *Enseigne* François en l'absence des Lieutenans & Aides-Majors, commande préférablement à un Lieutenant-Colonel & Capitaine d'un Corps Etranger.

ENSEIGNE de Poupe est le Pavillon qui se met sur la Poupe. Aux Vaisseaux de Guerre elle doit être blanche, mais aux Vaisseaux Marchands, l'Enseigne de Poupe est bleuë avec une croix-blanche traversante, & les armes du Roi sur le tout.

ENTONNOIR, c'est dans les Mines la profondeur ou l'espece de trou, qu'elles laissent après avoir joué ou sauté.

ENTONNOIR est aussi ce qui sert à couler la poudre dans la lumiere des Piéces.

ENTREPOSTS : ils sont différens des Magazins fixes dans les Places de guerre. Les premiers servent à rassembler tous les grains & les autres effets du Munitionnaire pour y rester en dépôt jusqu'à ce qu'on les envoye aux lieux de leur destination. Les seconds reçoivent tous ces effets, quand on les enleve des *entrepôts*, & ils les conservent jusqu'à ce qu'on les tire pour la subsistence des Troupes.

Comme un Entrepôt coute beaucoup au Munitionnaire, & lui fait un grand déchet par le port, rapport & maniment continuel des sacs, l'économie veut qu'on n'en établisse que le moins qu'on peut, c'est-à-dire, dans les lieux seulement où il est nécessaire de changer de Voiture ; par exemple de terre pour mettre sur l'eau, & de l'eau débarquer sur la terre.

Lorsqu'en quittant un Fleuve pour remonter une Riviere on se trouve obligé de changer un grand Bateau en un plus petit, on ne doit point faire d'*entrepôts* sur terre au conflanc de la Riviere, mais il faut verser d'un bateau dans un autre, & en tenir toujours de prêts en assez grand nombre pour qu'il n'y ait point de retardement à la Voiture.

Après le premier *entrepôt* on ne doit en établir que sur les routes, & dans un éloignement considérable en lieu nécessaire pour fournir des Magazins à droite & à gauche, & d'où l'on puisse pousser en avant.

Le lieu choisi pour un *entrepôt* général doit avoir plusieurs Magazins, tous situés le plus commodement que le service le requerera : c'est-à-dire, que s'il y a une Riviere, le principal Magazin doit être près du Port,

& s'il n'y en a point, on doit l'établir vers la porte de la Ville par où les Voitures doivent ſortir, & dans un endroit ſpacieux, afin que les Chariots ou les Mulets puiſſent charger commodement.

Ces lieux doivent être au niveau des ruës autant qu'il ſe peut, à cauſe du tranſport continuel qu'on y fait, & pour cela on choiſit d'ordinaire des Jeux de Paûme, de grandes Sales, & quand ils ne ſuffiſent pas, on prend les Cloîtres des Religieux, & les Egliſes même, c'eſt la coûtume; mais lorſqu'on les occupe à cet uſage, il faut que les Ouvriers s'y comportent d'une maniere qui n'aille point à la profanation.

Les autres *entrepôts*, ou Magazins, qu'on nomme de ſecours, doivent être auſſi par bas autant qu'on le peut, ou au premier étage. Lorſqu'ils ſont par bas ſur des voûtes, ils ne ſont pas ſi humides que ceux qui ſont ſur terre ferme, quand ils ſeroient carrelés. C'eſt à quoi on prend garde extrêmement, & l'on ne manque jamais d'y mettre des planches pour conſerver les ſacs.

Le Magazin principal d'un *entrepôt* doit être vaſte pour contenir la plus forte partie des déchargemens. On y vérifie le poids des ſacs, & ſouvent il ſe remplit en un jour, & ſe vuide le lendemain. C'eſt dans ce Magazin que ſe fait tout le commerce des vivres. Celui qui en eſt chargé y tient ſon bureau & on doit le trouver ſans ceſſe dans celui-là.

On choiſit des gens vigilans & fort exacts pour remplir ces emplois dans les grands *entrepôts*, parce que tous les effets paſſent par leurs mains, ils ſont ſecondés dans ce travail par leurs Aides, & ils doivent être unis pour le ſervice. Comme un des principaux ſoins du Garde-Magazin eſt la conſervation des grains & des farines, il doit ſe procurer des lieux ſuffiſamment dans la même Ville pour les mettre & dans leſquels ils ne ſouffrent point.

Quand le grand *entrepôt* eſt rempli, on choiſit des *entrepôts* ou Magazins de ſecours au rez de chauſſée ou au premier étage au plus, afin de décharger promptement, ce qui eſt toujours utile, particulierement à l'égard des bateaux, & pour épargner les Ouvriers, car la hauteur les tuë, & il en faut un plus grand nombre.

Les Magazins d'*entrepôts* de Voitures par terre ſont toujours dans de grandes Villes non-ſeulement à cauſe de la ſureté, mais encore parce qu'on y trouve plus facilement des Voitures & dans les environs.

Les *entrepôts* de Voitures par eau s'établissent au Port le plus commode & le plus voisin des Magazins de la Province où l'on achéte.

ENTREPOST, lieu d'entrepôt est un Port de Mer, où l'on établit des Magazins destinés à recevoir les marchandises qu'on y conduit pour être transportées dans les pays Etrangers.

ENTREPRENEUR : Les *Entrepreneurs* sont appliqués à bien conduire les Ouvrages qu'on leur propose. C'est aux Officiers Généraux à tenir la main à ce que la jalousie ne fasse rien entreprendre au-dessus du prix juste des Ouvrages, afin de n'être pas obligés à faire de nouveaux marchés à la folle enchere du premier *Entrepreneur.*

ENTREPRENEUR des Vivres. *Voyez* MUNITIONNAIRE.

ENTREPRENEURS des Manufactures d'Armes. Ils sont obligés par l'Ordonnance du 10. Juillet 1722. de tenir un Registre, où soient transcrits les noms de tous les Ouvriers travaillans & employés dans la Manufacture, & ce Registre doit être vérifié & visé par les Inspecteurs, & Contrôleurs, faute dequoi il est nul.

Les causes mues & à mouvoir entre les Ouvriers & l'*Entrepreneur*, pour raison du service de la Manufacture, sont jugées par l'Intendant ou le Commissaire Ordonnateur employé à Charleville ou à Maubeuge, sur le rapport de l'Inspecteur & du Contrôleur, & à la requisition de l'*Entrepreneur.*

Un Ouvrier qui est redevable à l'*Entrepreneur* ne peut quitter la Manufacture qu'il n'ait entierement satisfait, sous peine d'être mis en prison.

ENTREPRENEUR des Fourrages & du pain de Munition. Par les Ordonnances du 4. Novembre 1651. & 10. Octobre 1701. les Commissaires des Guerres sont obligés de délivrer une Copie de leurs Extraits des revues à chaque *Entrepreneur* de la fourniture du fourrage & du pain de munition, lorsqu'il en est fourni aux Troupes, dont ils ont la police. *Voyez* MUNITIONNAIRE.

ENTREPRENEURS Généraux des Etapes : Par l'Ordonnance du 13. Juillet 1727. les Intendans sont obligés de remettre les Extraits de toutes les routes qui leur sont expediées, pour faire passer dans leur département, tant les Troupes de Sa Majesté, que les recrues & remontes à l'Entrepreneur Général des Etapes de leurs départemens, afin qu'ils puissent connoître &

faire connoître aux *Entrepreneurs* particuliers celles sur lesquelles l'étape doit être fournie

Ces Extraits de routes & les revuës envoyées par les Officiers Municipaux servent à faire la vérification de la dépense des Etapes, avant qu'elles soient passées dans les comptes par les Intendans, lesquels visent lesdits Extraits des routes, comme piéces justificatives de la fourniture.

ENTREPRENEURS des Hôpitaux Militaires. Par l'Ordonnance du 12. Juin 1718. la solde des Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Canoniers, Ouvriers, Bombardiers, Mineurs, Soldats, Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers, Dragons & Hussarts, qui sont malades dans les Hôpitaux entretenus par S. M. au lieu de leur garnison, est payée à l'*Entrepreneur*, jusqu'à concurrence du prix réglé par son marché, pour chaque journée de malade.

Quand le prix de la journée de l'Hôpital est plus fort que la solde du malade, le suplément est payé à l'*Entrepreneur* sur le compte de Sa Majesté par le Tresorier de l'extraordinaire des Guerres.

Les *Entrepreneurs* des Hôpitaux, ou leurs Commis sont tenus conformement à l'Article III. de l'Ordonnance du 20. Avril 1716. d'inscrire sur leurs Registres, les noms & signalemens de tous ceux qui y sont reçus, & d'y specifier leur grade suivant qu'il leur est designé par les billets. Quand les *Entrepreneurs* y manquent, on ne leur tient point compte des journées employées dans leurs Etats de payement, sous le nom de ceux, qui ne se trouvent pas qualifiés suivant leur grade & signalement sur ledit Registre.

L'*Entrepreneur* tient un Registre exact, signalé & cotté, & paraphé par le Commissaire des Guerres de la Place, dans lequel sont énoncés le nom de guerre des Soldats qui arrivent, celui de leur famille, le lieu de leur naissance, la Généralité & la Ville la plus prochaine de ce lieu. Il fait prendre ensuite l'état de leur argent, hardes, & autres ustensiles, dont il fait deux mémoires, l'un qui sert d'étiquette au paquet, l'autre qu'il remet au malade, pour qu'il puisse repeter à sa sortie tout ce qui lui appartient.

Il est de sa Charge de faire nettoyer les sales avant les visites & pensemens, d'y faire bruler du genievre ou autres parfums, de répandre & balayer du sable sur les planchers, de laver & blanchir les murs & parois tous les ans avec de la chaux, pour détruire les ovaistes & insectes qui s'y attachent.

A l'Aſſemblée qui ſe fait le premier jour de chaque mois, l'*Entrepreneur* doit repréſenter ſon Regiſtre pour être confronté tant avec celui des viſites des Medecins & Chirurgiens Majors, qu'avec celui de l'Aumônier.

ENTREPRENEURS des Fortifications: ſuivant l'Ordonnance de Louis XIV. du 17. Decembre 1680. voici ce que les *Entrepreneurs* des Fortifications doivent obſerver.

Quand on travaille aux Fortifications d'une Place, il eſt mis entre les mains de l'Ingenieur dirigeant en chef les Fortifications de la Place un Regiſtre paraphé par l'Intendant chargé du ſoin des Fortifications de ladite Place. Il écrit tous les attachemens qu'il prend, les toiſés qu'il fait de mois en mois de tous les Ouvrages.

Mais aux Toiſés qui ſe font, la plus grande partie des Ingenieurs employés à la conduite des travaux de la Place y ſont appellés avec le Gouverneur, en ſon abſence le Lieutenant de Roi, ou le Major de la Place & l'Entrepreneur. Ils ſignent ſur le Regiſtre du toiſé. Le dernier de chaque mois il eſt fait par les ſoins de l'Ingenieur dirigeant en chef les Fortifications, trois Copies des toiſés, collationnées par lui, dont l'une eſt envoyée au Secretaire d'Etat, chargé du ſoin des Fortifications de la Place, l'autre à l'Intendant, & la troiſiéme à l'*Entrepreneur*. Le dernier mois de chaque année il ſe fait un toiſé général, ſe rapportant aux toiſés particuliers du courant de l'année, dont les Copies ſont envoyées aux mêmes perſonnes ci-deſſus marquées. Supoſé qu'il y eût entre les Ingenieurs & les Entrepreneurs des Fortifications des intelligences, & qu'on en convainquît de malverſations en fait des toiſés, outre une amende pécuniaire, la même Ordonnance les condamne aux Galéres perpetuelles.

ENVELOPE eſt une élévation de terre, que l'on fait quelquefois dans le foſſé d'une Place, quelquefois au-delà du foſſé, tantôt en façon d'un ſimple parapet Ordinairement on fait des envelopes, quand on ſe contente de couvrir des endroits foibles avec de ſimples lignes, ou qu'on ne veut point, ou qu'on ne peut pas gagner du terrein vers la campagne, avec des *demi-lunes*, des cornes, ou de ſemblables ouvrages, qui demandent beaucoup de largeur. Quelques-uns donnent le nom de *ſillon*, de *contre-garde*, ou de *conſerve* aux *envelopes*, qui ſont dans un foſſé.

ENVERGUER, terme de Marine: c'eſt mettre une voile à une vergue.

ENVERGURE : c'eſt la poſition & l'aſſortiment des vergues avec les mâts, & les voiles.

EPAULE du baſtion : c'eſt l'eſpace renfermé par l'angle de l'épaule, c'eſt-à-dire le terrein, qui eſt à l'endroit où concourent la face & le flanc.

EPAULER, s'épauler, eſt ſe couvrir de côté.

EPAULES d'un vaiſſeau : ce ſont les parties du bordage qui viennent de l'éperon vers les haubans de Miſaine.

EPAULEMENT eſt un travail pour ſe couvrir de côté, ſoit par des élévations de terre, par des ſacs à terre, par des gabions, ou par des faſcines chargées de terre. Les *épaulemens* des Places-d'Armes, qu'on fait pour la Cavalerie, quand elle eſt à la queüe de la tranchée, ne ſont ordinairement que des faſcines mêlées de terre.

EPAULEMENT, ou orillon quarré, eſt une maſſe de terre, à peu près de figure quarrée, & revêtue de muraille, pour couvrir le canon d'une caſemate.

EPAULEMENT, eſt auſſi pris pour demi-baſtion, qui eſt un travail composé d'une face, & d'un flanc, qui ſe met ordinairement à la tête d'une corne, d'une couronne, ou d'une queüe d'ironde.

EPÉE : L'*épée*, dont l'invention nous eſt venuë de Tubal-Caïn, fils de Lamech & de Zilla, eſt la premiere de toutes les Armes, ſans laquelle le Soldat ne doit jamais paroître en public, parce qu'elle lui ſert non-ſeulement de défenſe, mais encore d'ornement. Il ne faut pas qu'elle ſoit trop longue, elle eſt trop embaraſſante dans un Bataillon, principalement dans le tems des évolutions : il ne faut pas auſſi qu'elle ſoit trop courte, mais d'une longueur médiocre, que la lame en ſoit bonne & large d'un pouce ou environ.

La longueur la plus ordinaire des lames eſt de deux pieds & demi & deux pouces, & celle des poignées de trois pouces & demi. Toutes les lames ſe conſervent dans des fourreaux.

L'*épée* eſt une arme offenſive pour les Troupes.

Sous la ſeconde & troiſiéme Race de no Rois, les *épées* étoient larges, fortes & courtes, d'une bonne trempe, pour ne point ſe caſſer ſur les caſques & les cuiraſſes. La mode des *épées* courtes étoit encore en France du tems de Saint Louis : elles avoient de la pointe, & étoient à deux tranchans. Aujourd'hui elles ont de la pointe, & ſont ſans tranchant & plus longues. Les *épées* étoient ſuſpenduës ou à un baudrier,

ou à un ceinturon. L'usage des ceinturons fut plus fréquent au moins dans les Armées, sous Louis XII. & François I.

L'*épée* des Cavaliers & Dragons est plus longue & plus large que celle des Soldats d'Infanterie. Par les Ordonnances du 9. Mars & 16. Mai 1676. la lame doit au moins être de la longueur de deux pieds neuf pouces mesure de Roi, sans comprendre la garde & la poignée.

Tout Cavalier, Soldat & Dragon, qui met l'épée à la main contre des Officiers, soit de son Regiment, ou des autres Troupes de son Quartier ou Garnison, qui les fraperoit ou menaceroit, soit en portant la main à la garde de son *épée*, est, par l'Ordonnance du premier Juillet 1727. condamné à avoir le poing coupé, & ensuite pendu & étranglé.

Par la même Ordonnance, il est condamné à être passé par les Armes, quand ayant l'*épée* à la main pour se battre, & qu'un de ses Officiers, ou autres de la Garnison survenant, lui crie de se séparer, & qu'il n'obéit pas. La mettant dans un Camp ou une Place de guerre, s'il est l'agresseur, il est condamné aux galeres perpétuelles.

L'*épée* d'un Officier, qui vient à mourir dans une Place de Guerre, est mise sur son cercueil, lors de son enterrement, & appartient au Major de la Place, ou en son absence à l'Aide-Major, par un usage immémorial.

EPERON : Quand les anciens Chevaliers paroissoient en armes, soit dans la guerre, soit dans les Tournois, ils avoient par distinction les éperons dorés. C'étoit une des premieres piéces, dont on équipoit le Chevalier, quand on le revêtoit de l'habit de Chevalier. Il n'étoit permis qu'aux Chevaliers d'en porter de cette sorte, & les Ecuyers ne les portoient qu'argentés.

Cette partie de l'équipage du Chevalier étoit si essentielle, que quand on en dégradoit pour quelque mauvaise action, on commençoit par lui couper ses éperons, qu'on avoit chaussés.

Cet usage & divers autres cesserent, quand la Chevalerie ne fut plus une espece de Corps dans les Armées, & que les Chevaliers, en vertu de la Chevalerie, n'y eurent plus un certain rang : cela arriva sous le regne de Charles VII. & on négligea alors une infinité de céremonies bizarres, que l'usage avoit introduites, & qui s'observoient avec exactitude.

Quoique la cérémonie des *éperons* ait cessé, on n'a pas pour cela cessé d'en porter. Ils sont nécessaires à tout homme de cheval.

EPERON d'un Vaisseau, est la partie de l'avant qui fait une grande saillie, & qui s'avance la premiere en mer.

EPICER une corde, en terme de Marine, c'est l'assembler avec une autre, en entrelaçant leurs fils ou cordons l'un avec l'autre : ce qui se fait par une broche de fer appellée *Cornet-d'épice.*

EPINGARD, est une petite piéce de canon, qui ne passe pas une livre de bale.

EPREUVE des pieces d'Artillerie, se fait de la maniere suivante.

Par une Ordonnance de Louis XV. du 7. Octobre 1732. les pieces de canon, pour en faire l'*épreuve*, sont mises appuyées seulement sous la volée, près les tourillons sur un morceau de bois ou chantier ; elles sont tirées trois fois de suite avec des boulets de leur calibre. La premiere fois chargées de poudre à la pesanteur du boulet, la seconde aux trois quarts, & la troisiéme aux deux tiers.

Si la piece soutient cette *épreuve*, on y brule de la poudre pour la flamber, & aussi-tôt, en bouchant la lumiere, on la remplit d'eau, que l'on presse avec un bon écouvillon, pour connoître si elle ne fait point eau par quelque endroit. Après ces deux *épreuves*, on examine avec le chat & une bougie allumée, & le miroir, lorsqu'il fait Soleil, s'il n'y a point de chambres dans l'ame de la piece, si les métaux sont bien exactement partagés, & si l'ame de la piece, qui doit être droite & concentrique, n'est point égarée & ondée.

Pour éprouver les mortiers, on commence par les examiner en gratant avec un instrument bien aceré, les endroits où l'on soupçonne qu'il y a quelque défaut. Ceux où l'on n'en a pas remarqué qui soit capable de les faire rebuter, sont mis sur leur culasse en terre, les tourillons appuyés sur des billots de bois, pour empêcher qu'ils ne s'enterrent.

On les fait tirer trois fois avec des bombes de leur diamétre, la chambre remplie de poudre, & les bombes pleines de terre mêlée de sciure de bois. Ensuite on bouche la lumiere, & remplit le mortier d'eau, pour voir s'il s'y est fait quelque évent ou ouverture, & après l'avoir fait laver, on le visite de nouveau avec le gratoir, pour connoître s'il n'y a point de chambres.

Les canons, mortiers & pierriers, qui ne sont pas suivant les dimensions prescrites par l'Ordonnance, &

les canons & mortiers, aufquels les Officiers d'Artillerie, qui font chargés des *épreuves*, reconnoiffent des défauts capables de nuire au fervice des pieces, font rebutés ; les anfes en font caffées fur le champ, & les Fondeurs ne peuvent rien prétendre pour la façon.

Il eft dreffé des Procès verbaux des *épreuves*, examen & vifites dans lefquels les Officiers d'Artillerie expliquent la maniere dont ils y ont procedé, les défauts qu'ils ont reconnus aux pieces éprouvées, foit qu'ils jugent qu'ils doivent faire rebuter la piece, ou que nonobftant les défauts reconnus, elle doit être reçuë ; & il y eft fait mention du nombre & de la qualité des pieces de canons & mortiers, qui ont été reçus ou rebutés.

EPREUVE des fufils : les canons de fufils & de moufquets, qui fe fabriquent à Nozon près Charleville, dans le pays de Forêt, & autres lieux, s'éprouvent en y mettant de la poudre le poids d'une bale de plomb de 18. à la livre, & une bale de 20. à la livre par deffus : ils font plantés en terre, & appuyés contre une perche qui les tient en état.

Il y a une autre *épreuve* qui fe fait au Magazin Royal de Paris, pour être certain fi les canons de differentes fabriques, qui ont été éprouvés, ne fe trouvent point éventés.

Pour le connoître, on donne à chaque moufquet ordinaire la vingtiéme partie d'une livre de poudre, fans les amorces, & la bale de 22. à 24. à la livre pardeffus. On les tire couchés, & appuyés contre une piece de bois matelaffée, crainte que les fûts ne brifent.

Les fufils & les carabines rayées s'éprouvent à 30. ou 32. coups par livre de poudre, fans les amorces ; & le moufqueton avec un peu plus que la demi-charge de fufil.

EPREUVE de la poudre. Elle fe fait en plufieurs manieres. On en met une pincée fur un papier blanc, & l'on approche doucement deffus un charbon de feu, la poudre qui eft bonne prend fubitement, la fumée s'éleve en colonne en l'air, & elle ne laiffe fur le papier, ni rayons, ni noirceur, ni flamméches, qui puiffent bruler le papier.

La méchante poudre fait tout le contraire, & même le falpêtre & le foufre, s'attachent fur le papier, & on peut l'écrafer avec le doigt.

Quand la poudre eft bien féche & bonne, on peut faire cette épreuve au milieu de fa main fans fe bruler.

On a encore l'*éprouvette* : c'eft une petite rouë de cuivre ou de fer, difpofée fur un reffort de fufil qui porte un petit baffinet, pour contenir une pincée de

poudre On bande ce reſſort comme le chien d'un piſtolet qui porte une pierre, on le lâche ; le feu prenant à la poudre, oblige la rouë qui eſt retenuë par des crans bien bandés, à tourner quelques crans, ſuivant la force de la poudre.

Cette invention néanmoins n'eſt pas ſûre pour connoître la bonne qualité de la poudre ; car quand l'*éprouvette* eſt échauffée, la rouë tourne plus facilement : d'autres fois l'*éprouvette* ſera mal nettoyée, où elle ſe ſentira du changement de tems.

Les *éprouvettes* ne ſont pas toutes d'une même force, ni d'une même grandeur : les unes tournent plus de crans, & les autres moins, & il n'y a point de nombre de crans fixés pour la force de la poudre.

L'*éprouvette* ne peut ſervir, tout au plus, que pour comparer une poudre avec une autre poudre dans le même tems ; car alors celle qui parcourt plus de crans, eſt infailliblement la meilleure.

On a imaginé un petit mortier, dont je parlerai à l'article des mortiers. On met trois onces de poudre dans la chambre de ce mortier, qui eſt pointé à 45. dégrés d'élevation, & par-deſſus un boulet de cuivre de 60. livres peſant poids de marc. Quand ces trois onces de poudre chaſſent ce boulet à 50. toiſes & au-delà, elle eſt au dégré qu'on la demande : au-deſſous, elle n'eſt pas recevable.

La vieille poudre rebattuë & racommodée au moulin, ou reſſéchée, doit chaſſer le boulet à 45. toiſes au moins.

Cette derniere maniere d'éprouver, eſt la moins fautive. Cependant on peut dire avec verité, qu'il n'eſt rien de plus variable ; car il arrivera qu'une même poudre, en même quantité dans une même épreuve, & avec le même mortier, portera un coup à 55. toiſes, & une autre fois à 30. Cela n'arrive pas fréquemment, mais quelquefois.

EPROUVETTE : petit mortier, dont on ſe ſert pour éprouver la poudre. Il y a eu autrefois différentes inventions propoſées, & miſes en uſage pour éprouver la poudre, c'eſt-à-dire, pour s'aſſurer de ſa bonté. Mais Louis XIV. par une Ordonnance du 18. Septembre 1686. qui eſt encore en uſage aujourd'hui, a ordonné que l'épreuve de la poudre ſe feroit avec un petit mortier, qui chaſſeroit un boulet de 60. livres, au moins à la diſtance de 50. toiſes, avec trois onces de poudre ſeulement. Si la poudre chaſſe le boulet à une moindre diſtance, elle ne doit point être reçue dans les Arſenaux de Sa Majeſté.

EQUÊRRE : cet instrument est nécessaire au Mineur, pour faire les retours à angles droits.

EQUIPAGES ou BAGAGES, *impedimenta Belli*, sont bien à peu près la même chose. Mais sous ce mot on peut comprendre aussi ce qui appartient au Soldat, Cavalier ou Dragon. Par l'Ordonnance du 1. Juillet 1727. tout Soldat qui derobe de l'*équipage* de son camarade, si ce sont ses armes, est condamné à être pendu ; s'il dérobe dans les chambres des casernes, linges, habits ou *équipages*, ainsi que le prêt ou le pain de sa chambrée, il est condamné à mort, ou aux Galeres perpétuelles, suivant les circonstances du cas.

Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui vend ou troque son cheval, habillement, armes & *équipages*, est par l'Ordonnance du 30. Mars 1727. condamné aux Galeres perpétuelles. Les Capitaines de Cavalerie & de Dragons, par celle du 10. Juin 1711. ont défense de faire entrer dans leurs *équipages* aucuns des chevaux des Cavaliers ou Dragons, qui ont passé en revuë dans leurs Compagnies, à peine d'être cassés, & privés de leurs Charges.

Au mot BAGAGE, j'ai parlé de l'ordre & de la marche des *équipages* d'une Armée. Ici je vais entrer dans le détail des *équipages* qu'il est permis à chaque Officier d'avoir.

Le Roi permet à ses Généraux d'Armée d'avoir tel nombre de gros *équipages*, qu'ils jugeront a propos. Un Lieutenant Colonel, pour le transport de ses *équipages*, peut avoir deux ou trois charrettes ou chariots : chaque Maréchal de Camp une ou deux charrettes, ou un chariot : chaque Brigadier, Colonel, ou Mestre de Camp, une charrette seulement.

Les Lieutenans-Colonels, Capitaines, & autres Officiers subalternes, ne peuvent avoir aucun gros *équipage*, soit charrette, chariot, fourgon sur-tout, ni aucune autre voiture à rouës, telle qu'elle puisse être ; à la réserve toutefois de ceux qui, à cause de leurs infirmités, ne peuvent supporter la fatigue du cheval, auquel cas Sa Majesté leur permet d'avoir une chaise roulante.

Il y a par chaque Bataillon une charrette, ou un chariot pour un Vivandier, mais à condition que cette voiture soit attelée de quatre bons chevaux. Un Régiment de Cavalerie ou de Dragons, peut avoir aussi à sa suite un Vivandier, avec une charrette ou chariot pour tout le Régiment, lequel Vivandier peut cam-

pe:

per avec lui. S'il s'y trouve d'autres Vivandiers, ils ne peuvent avoir des voitures à rouës, mais seulement des chevaux de bâts.

Il est permis à chaque Régiment de Cavalerie ou de Dragons, & à chaque Régiment d'Infanterie, d'avoir un Boulanger, avec une charrette attelée pareillement de quatre bons chevaux.

Par plusieurs Ordonnances, il est défendu à tous Colonels d'Infanterie, Mestres de Camp de Cavalerie ou de Dragons, Capitaines, Officiers subalternes, & Volontaires, d'avoir dans leurs *équipages* d'autres vaisselles d'argent que des cuilliers, des fourchettes, & des gobelets.

Il seroit à souhaiter que la même défense fût aussi faite aux Officiers Generaux, Princes, & Seigneurs, dont plusieurs ont eu la vanité de faire porter à l'Armée toute leur argenterie, qu'ils ont eu ensuite la douleur de se voir enlever par des Partis ennemis.

EQUIPAGES d'Artillerie : on les forme selon que les Armées sont petites ou nombreuses, & le besoin qu'on en a pour les Sieges que l'on médite.

Ce qui forme les *équipages* d'Artillerie, sont les chevaux, les charrettes chargées d'affuts, d'avantrains, armes, pieces, boulets, mortiers, bombes, poudre, plomb, grenades, méches, fusées, outils, comme hoyaux, pic-hoyaux, béches, pelles ferrées, haches, serpes, *&c.* *Voyez* MARCHE d'un *équipage* d'Artillerie.

EQUIPAGE d'un Vaisseau, est le Corps ou la Troupe des Officiers, des Soldats, & des Matelots, qui montent un Vaisseau.

ESCADRE, est un détachement particulier de Vaisseaux de Guerre, ou bien un des trois Corps, qui dans un ordre de Bataille, composent l'avant-garde, le corps de bataille & l'arriere-garde, chacun desquels est quelquefois partagé & distribué en trois divisions.

ESCADRON : ce mot vient de l'Italien *scadra*, ou *squadra*, corruption du *quadrum* des Latins. Froissart est le prémier de nos Auteurs, qui se soit servi du terme *Escadron*, pour désigner une Troupe de Cavalerie mise en bataille. *Escadron* est plus ancien que *Bataillon*.

On sçait que c'est un Corps de Cavalerie, qui se forme depuis un nombre de cent Maîtres, jusqu'à celui de cent cinquante ou de deux cens, toûjours rangé à trois de hauteur. Le terme d'*Escadron* est affecté à la Cavalerie comme celui de Bataillon à l'Infanterie. Ce

terme eſt ancien : mais la Cavalerie ne ſe rangeoit pas autrefois en *Eſcadrons* comme aujourd'hui, c'eſt-à-dire, en pluſieurs petits Corps, qui ont au moins trois rangs dans leur profondeur. Avant le regne de Henri II. la Gendarmerie, & même la Cavalerie Legere Françoiſe ne formoit que de longs & de ſimples rangs. L'uſage des *Eſcadrons* paſſa en France de chez les Eſpagnols & les Allemans, qui s'en ſervoient avant nous; & il fut introduit dans la Cavalerie Legere, plutôt que dans la Gendarmerie : mais quand les Lances furent abolies dans la Gendarmerie, comme il arriva ſous le regne de Henri IV. il n'y eut pas plus de difficulté d'eſcadronner pour la Gendarmerie, que pour la Cavalerie legere.

ESCALADE, Attaque bruſque, & contre les formes & les précautions, & qui ſe fait en employant des échelles, pour inſulter une muraille, ou un rempart. Pour ſe garantir d'une *eſcalade*, on fait fraiſer tout le corps d'une Place, parce qu'en effet les fraiſes ſont un grand obſtacle à l'*eſcalade*.

ESCALADE d'un Soldat, qui rentre dans une Place ou dans un Camp par *eſcalade*, ou autrement que par les portes ou chemins ordinaires, eſt défenduë, ſous peine de mort par l'Ordonnance du premier Juillet 1727.

Avant qu'on eût inventé les Armes à feu, on ſe ſervoit de l'*eſcalade* dans preſque tous les Sieges. C'eſt ce que les Anciens appelloient, monter à l'aſſaut; mais depuis qu'on a mis en uſage les armes foudroyantes, l'*eſcalade* eſt devenuë inutile pour attaquer ouvertement, & l'on ne la pratique plus que lorſqu'on veut ſurprendre quelque Place dans le tems qu'elle s'y attend le moins.

Les Places qu'on peut ſurprendre par *eſcalade*, ſont celles où il n'y a qu'une foible garniſon, compoſée de mauvaiſes Troupes : celles qui n'ont point de foſſé, ou dont le foſſé eſt ou entierement ſec, ou très-facile à paſſer, y ayant très-peu d'eau : celles dont les murailles ſont extrêmement baſſes, où ont quelques parties qui ne ſont ni vuës, ni flanquées des autres : enfin celles qui n'ont point de garde dans les dehors, & où la garde des dedans ſe fait avec beaucoup de négligence.

Les Villes qui ont de bons foſſés pleins d'eau autour de leurs murailles, ſont à l'abri de ces ſurpriſes, à moins que l'eau ne vînt à geler juſqu'à pouvoir porter. Mais ſi l'eau de ce foſſé venoit d'une grande riviere,

avec laquelle il y eût communication, on pourroit alors faire descendre des Bateaux sur la riviere, & y mettre des échelles, qu'on dresseroit quand on seroit arrivé au pied de la muraille. On escaladeroit de la même maniere les Villes maritimes, dont les murailles sont basses, & où la mer bat au pied, comme aussi les Places situées sur des lacs ou marais, pourvu qu'ils fussent navigables.

Enfin s'il y avoit dans les fossés pleins d'eau, quelque batardeau ou digue, on pourroit tenter la surprise de ce côté-là; car si le batardeau étoit de terre, & traversé par des palissades, on les romproit, & s'il étoit de brique ou de pierre, sans tourelle au milieu, on mettroit un petit pont à cet endroit, & l'on iroit ensuite appliquer au bout deux ou trois échelles. Mais cette sorte d'*escalade* ne pourroit guéres réussir, à moins que la garnison ne fût très-foible, ou qu'on n'eût assez de loisir pour faire monter beaucoup de monde, avant qu'on eût donné l'alarme.

Quand on veut entreprendre une *escalade*, il faut s'informer auparavant, & faire reconnoître avec beaucoup d'exactitude le nombre de la garnison; si elle est composée de vieilles, ou de nouvelles Troupes; si les habitans sont attachés à leur Prince, & gens resolus à se défendre, ou s'ils sont timides, & se mettent peu en peine d'obéir à un Maître plutôt qu'à un autre; où sont les corps de garde; les lieux où sont les sentinelles, combien il y en a; l'ordre des rondes & des patroüilles; l'endroit où l'on s'assemble, en cas d'alarme; les casernes, la Maison de Ville, celle du Commandant, & des autres Officiers.

On doit sçavoir où est l'Arsenal, & tous les autres Bâtimens, où on pourroit tenir ferme: quelles sont les principales ruës & places: où sont les endroits de la muraille & du rempart qu'on peut escalader; si les murailles sont basses, ou si elles sont extrêmement hautes: s'il y a des fraises à la muraille, ou des palissades au pied: si l'endroit où l'on doit poser les échelles est éloigné des gardes & sentinelles; si on en peut dresser plusieurs, ou peu à la fois: s'il y a un rempart avec une montée, ou s'il n'y a qu'une simple muraille où il faille des échelles pour descendre dans la Place: si les avenuës sont faciles ou difficiles: si on peut facilement entrer & sortir du fossé: s'il y a une lunette, auquel cas il faudroit y mettre des petits ponts: s'il y a peu, ou beaucoup d'eau dans le fossé: si le fond en est solide, ou s'il est boüeux; de quelle maniere on doit poser les échelles.

Il faut aussi sçavoir s'il y a des munitions dans la Place, pour pouvoir la défendre après qu'on l'aura prise, & quelle est la distance du lieu d'où l'on doit partir. On peut être instruit de tous ces articles, en partie par un plan fidéle & exact de la Place, en partie par quelques prisonniers ou déserteurs, par quelques Mécontens de la Ville, par quelqu'un des Places voisines ou de la campagne, qui entre dans la Place, & en sort ordinairement sans soupçon, ou enfin par quelque espion déguisé.

Pour ce qui regarde les dehors, on peut envoyer un Officier d'expérience pendant la nuit dans un tems de pluie & obscur, afin qu'il puisse à la faveur des ténébres, s'avancer & reconnoître jusqu'au pied même des murailles. Mais il doit prendre garde de ne laisser aucune marque de son pied sur le bord du fossé, & d'entrer dans l'eau, s'il y en a, au commencement de la nuit, afin que l'eau aye le tems de s'éclaircir, & qu'on ne s'aperçoive point, quand le jour paroîtra, qu'il y soit entré quelqu'un.

Quand on est bien instruit de ce que l'on doit sçavoir, si on juge que l'*escalade* puisse réussir, & qu'on soit en état de garder la Place après l'avoir prise, on fait provision d'armes grandes & petites, de machines, & d'instrumens nécessaires pour ouvrir les portes, & lever les obstacles qu'on peut rencontrer : on choisit le nombre de Soldats & autres gens nécessaires, dont il ne faut ni trop, ni trop peu, l'un faisant manquer l'entreprise, & l'autre n'apportant que de la confusion. C'est pourquoi il suffit que l'Infanterie soit le double, ou un peu plus de celle qui est dans la Place.

On fait le dispositif de la marche & de l'exécution, donnant à chacun par écrit le commandement de ce qu'il doit faire, afin de ne pas perdre de tems quand on sera arrivé près de la Place, & d'éviter les disputes ou jalousies sur l'honneur qui pourroient alors survenir, & l'on détermine enfin le jour & l'heure du départ, après avoir mesuré la longueur du chemin, & le tems qu'il faut employer pour y arriver à point nommé.

Tous les préparatifs étant faits, on envoye la veille du départ quelques personnes aux environs de la Place, pour sçavoir s'il n'y entre point de nouvelles Troupes survenuës par hazard, ou à la demande du Gouverneur, qui soupçonneroit l'entreprise. L'ordre de la marche se fait ainsi. On fait sortir la Cavalerie, dont les Coureurs s'avancent assez loin pour arrêter tous

ceux qu'ils rencontrent, & se saisir des ponts, s'il s'en trouve sur la route par où il faut passer. Après suivent cinquante fusiliers, ensuite les charrettes, chevaux & mulets qui portent les échelles, dont il faut toûjours avoir double équipage, afin que si quelqu'une vient à se rompre, on y puisse suppléer.

Ces équipages sont suivis des Soldats, qui doivent dresser les échelles. Après ceux-ci, on fait marcher ceux qui doivent monter après eux; & la marche se doit terminer par le Corps de Troupes, qui doit demeurer en bataille dehors pendant l'exécution, tant pour soutenir les premiers, s'ils étoient repoussés, que pour s'opposer aux secours qui pourroient s'avancer vers la Place.

On ne doit commencer l'*escalade*, qu'après qu'une ronde est passée, & l'heure qu'il faut choisir doit être entre minuit & le point du jour, qui est le tems où la Garnison dort plus profondément. Ceux qui sont montés les premiers doivent se ranger en bataille, & rester sans faire aucun bruit, jusqu'à ce que la moitié de ceux qui doivent entrer par-là, soient montés. On doit marcher en bon ordre, les uns pour forcer ce à quoi ils sont ordonnés, les autres pour s'emparer des Places & des endroits où l'on pourroit tenir ferme, tandis qu'on envoye quelques détachemens au logis du Gouverneur, du Lieutenant de Roi, & des autres Officiers, pour les prendre, afin que la Garnison restant sans Chef, ne soit plus en état de rien faire de considérable.

S'il y avoit une Citadelle ou Château dans la Ville, on tâche de la surprendre en même-tems que la Place. Quand on est maître de l'une & de l'autre, le Corps de Troupes qui étoit resté en dehors, se distribuë aux portes pour les garder: on desarme la Garnison, on fait prêter serment de fidélité aux Habitans, on nomme de nouveaux Magistrats; l'on fait enfin venir des munitions, que l'on doit avoir fait préparer, si la Place n'en avoit point.

L'*escalade*, le petard & la plûpart des autres surprises, dont je parle sous leur article, ne sont que peu d'usage aujourd'hui. La maniere dont les Places sont fortifiées, rendent ces entreprises trop difficiles. Cependant il est bon de ne les pas ignorer, & de s'observer toûjours comme si on les pratiquoit, parce qu'un Ennemi fin & rusé, pourroit bien s'en servir avec d'autant plus d'avantage, qu'on s'y feroit moins préparé.

Voici les précautions que l'on doit prendre pour se défendre contre l'*escalade*.

S'il se trouve quelque endroit du rempart qui soit de facile accès, soit pour être trop bas, soit à cause de quelque bréche qui s'y est faite, il faut y remédier au plutôt, ou en réparant la brêche, ou en relevant le rempart, ou enfin en aprofondissant le fossé : quand le fossé est plein d'eau, on doit avoir soin de le faire nettoyer de tems de tems, de peur que le vase venant à s'amasser, ne fournisse le moyen de le passer sur des claies, & lorsqu'il est sec, il faut faire au milieu une grande cuvette de 10. ou 12. pieds de largeur sur 5. ou 6. de profondeur, & la remplir d'eau.

On peut aussi mettre une palissade éloignée du revêtement de 4. ou 5. pieds, ou approfondir le fossé autour du revêtement de 7. ou 8. pieds de plus, afin que l'Ennemi soit obligé de tenir les échelles fort longues, ce qui les rend très faciles à rompre.

Si le rempart est revêtu de simple terre ou de gazon, il faut prendre garde que les fraises soient en bon état, en faire remettre par tout où il en manque, & tenir sur les hauts du parapet des gros quartiers de pierre, pour les faire rouler sur l'Ennemi, & briser ses échelles. Il faut aussi avoir des crocs & des fourches pour les renverser & se servir des feux d'artifices, lances à feu, grenades, tisons enflammés, *&c.* pour embraser tout ce qui se trouvera dans le fossé.

Enfin si les fossés pleins d'eau viennent à se geler en Hiver, il faut couper la glace au milieu de la largeur de 14. ou 15. pieds, & en faire une espece de parapet du côté de la Place.

Mais le plus sûr moyen d'éviter l'*escalade*, ou de la rendre très dangereuse à l'Ennemi, est de tenir des gardes dans les dehors, d'avoir des partis qui battent l'estrade pendant la nuit, & de faire observer la discipline & l'ordre des gardes, soit dans la Place, soit dans les dehors. Avec ces précautions, on est presque sûr que l'Ennemi ne formera jamais de semblables entreprises, ou du moins on se trouvera en état de lui faire payer bien cher, s'il en avoit la témerité, ce que l'on ne voit plus arriver, depuis qu'on s'est avisé d'y pourvoir, comme nous venons de le dire.

ESCALE, est une machine dont on se sert pour appliquer le petard. Voici comme elle se construit. On fait un brancard, composé de deux pieces de bois écartés l'une de l'autre un peu moins que le madrier du petard n'a de largeur. Leur longueur est égale à la lar-

geur du fossé, & leur force doit être proportionnée au poids du petard.

Elles ont des traverses à quelque distance de leur extrémité : on les perce au milieu pour y joindre, avec des chevilles de fer deux autres pieces, ensorte cependant que le brancard puisse tourner sur les chevilles; on donne à ces deux nouvelles pieces, depuis l'endroit où elles se joignent au brancard jusqu'à leur extrémité inferieure, une longueur égale à la profondeur du fossé.

Ensuite on les plante dans le milieu du fossé, en observant de tenir toûjours relevée l'extrémité du brancard où le petard est attaché. Et quand on veut s'en servir, on laisse tomber le brancard qu'on tenoit élevé.

Pour plus de précaution, on pourroit mettre aux deux pieces qui sont plantées dans le fossé deux autres chevilles, tournées du côté du petard, pour retenir le brancard, en cas que le seüil de la porte ne le retînt point; car quoique le petard ne fît pas alors tout l'effet qu'il auroit dû faire, il en feroit beaucoup plus que si le brancard tomboit dans le fossé.

ESCARMOUCHE, est un petit choc de quelques Soldats détachés de l'un & de l'autre parti, lorsqu'ils se mêlent sans en venir à un combat reglé. L'*escarmouche* est l'essentiel de l'action dans une retraite, ou en suivant l'Ennemi qui se retire. On exerce le Soldat aux mouvemens de l'*escarmouche*, afin qu'on puisse faire executer avec facilité & sans confusion, ce que les Chefs commandent dans les occasions differentes.

Les *escarmouches* s'engagent quelquefois malgré le Général : quelquefois aussi elles ont des vues considérables. On fait cesser celles qui s'engagent mal à propos, le plus diligemment qu'il est possible, parce qu'elles peuvent attirer des affaires desagréables, & qu'elles n'aboutissent a rien qu'à faire malheureusement tuer quelqu'un qu'on regrette envain.

Celles qu'on engage à dessein sont pour reconnoître un terrein, pour amuser l'ennemi, pour lui cacher un travail, pour lui ôter la connoissance d'un mouvement, pour l'arrêter dans sa marche & donner le tems au gros des Troupes d'arriver, ou simplement pour faire des prisonniers & avoir des nouvelles.

Une maxime générale pour les *escarmouches*, est de les faire engager par peu de Troupes, & de les soutenir avec beaucoup. Il est d'une grande conséquence de ne point accoutumer l'ennemi à ramener impunément ceux par qui on a fait commencer l'*escarmouche*, qu'il

faut toujours faire soutenir par un corps plus considerable que celui de l'ennemi.

C'est le terrein qui décide de la nature des Troupes, que l'on fait *escarmoucher*, si c'est un pays de plaine, on n'y employe que de la Cavalerie, si c'est un pays couvert de bois ou de hales, on y employe de l'Infanterie. Si c'est un pays mêlé, on y employe de ces deux sortes de Troupes, que l'on dispose de maniere, que ces Troupes puissent tirer avantage du terrein sur lequel on les aura placées.

On éloigne la Cavalerie des haies & des bois, parce qu'elle seroit trop aisément mise en desordre par l'Infanterie ennemie; & l'on ne met pas l'Infanterie dans la plaine, parce qu'elle courroit risque d'être renversée par la Cavalerie.

Il y a des escarmouches qui engagent des Combats, & quelquefois une affaire générale. Le Turc a un grand avantage dans les *escarmouches*. C'est sa maniere propre & unique de combattre, parce qu'il a des chevaux plus vites, plus agiles, & moins chargés de harnois, de brides, de selles & d'armures, que les Allemans.

ESCARPE, est le talus ou la pente du fossé, qui regarde la campagne, & qui est au-dessus du rempart.

ESCORTES, sont des détachemens pour garantir d'insulte les trésors, équipages, convois, fourrages.

ESCORTES de convois : ce sont des Troupes envoyées par le General, pour faciliter l'arrivée des convois à une Armée dans un Camp, ou dans une Ville assiegée, ou menacée de l'être. Voici l'ordre qu'il est nécessaire d'observer, pour les bien escorter.

On fait des convois de deux sortes, par terre & par eau. Ceux qui se font par terre marchent ou par des plaines, ou par des bois, ou par des montagnes. A ceux qui doivent marcher par des plaines, & où il n'y a point de défilés, on ne donne pour l'ordinaire que de la Cavalerie pour *escorte* : alors l'Officier qui commande, dispose ainsi sa Troupe.

Il la partage en trois Corps, & fait marcher un Escadron à la tête, mais toûjours sur les ailes des premiers caissons; il en place un autre dans le centre, & il met le troisiéme à la queuë, avec ordre de ne point joindre que le dernier caisson ne soit en sûreté.

Chacun de ces Escadrons détache des Cavaliers, & l'on en poste un de dix en dix caissons, pour leur faire serrer

ſerrer la file ; les Officiers connoiſſant quelle importance il y a de marcher ſerré à la vuë des Ennemis.

Les Cavaliers qu'on détache ainſi, n'ont droit que de menacer les Charretiers, lorſque par négligence, ou autrement, ils ne joignent pas ceux qui marchent devant eux ; ce qui arrive quand ils dorment ſur leurs chevaux, ou qu'ils n'aident que foiblement leurs camarades, après qu'il leur eſt arrivé quelque accident. Ces Cavaliers ſont bons encore à avertir de la queuë à la tête, s'il arrive quelque choſe de conſidérable.

Les convois que l'on conduit par des bois & par des défilés ſont bien plus difficiles, & demandent beaucoup plus de précaution : c'eſt pour l'ordinaire l'Infanterie qui en a le ſoin : on y joint auſſi quelquefois de la Cavalerie, mais en petit nombre ; cependant on l'augmente lorſqu'après les défilés il ſe rencontre de la plaine : dant cette occaſion celui qui commande, diſpoſe ainſi ſes gens.

On fait un détachement de Fuſiliers pour marcher à la tête, non pas comme la Cavalerie, qui eſt toûjours éloignée du grand chemin, car il lui faut du terrein pour marcher en Eſcadron : l'Infanterie, au contraire, marche immédiatement devant le premier caiſſon, & on la partage de même en trois Corps.

Mais de vingt en vingt caiſſons on met des pelotons aſſez forts pour ſoutenir, en cas que les Ennemis ſortent de quelque endroit des bois, lorſque l'on en côtoie, pour dételer les chevaux, ce qui arrive quelquefois, ou leur couper les jarrets, quand ils ne peuvent les emmener.

C'eſt pourquoi ceux qui commandent ces pelotons, doivent avoir ſans ceſſe relation enſemble par des Soldats qu'ils détachent, & d'autres qu'ils envoient à droite & à gauche pour battre les liſieres des bois : ainſi l'on voit qu'il eſt de la derniere conſéquence dans les convois de ſerrer la file ſans relâche, pour ne pas faire une trop longue queuë, & s'il arrive le moindre accident, il faut faire halte à la tête, afin que tout marche enſemble.

A meſure que les charrettes ont paſſé un défilé, on doit les faire doubler dans la plaine pour donner le tems à la queuë de joindre ; & le Commandant de l'*eſcorte* doit ſouffrir ces doublemens, lorſque le terrein le permet, afin de ne rien laiſſer derriere, & que lui-même s'approche de ſon arriere-garde, car la ſureté d'un convoi eſt de marcher ſerré.

Le Capitaine General, & tous les Officiers des caiſ-

fons, doivent empêcher qu'aucun Soldat ne se mette sur les charrettes pendant la marche. Ceux des *escortes* n'y manquent jamais, si on veut les y souffrir, & même ils s'y endorment, de sorte que quelquefois plus de la moitié se trouve ainsi hors d'état de combattre, quand les Ennemis tombent dessus à l'improviste; ce qui fait qu'ils ont bon marché du reste.

Quand les Ennemis paroissent, & marchent pour attaquer un convoi, le Capitaine General ordonne aux Officiers des équipages de former au plûtôt un ou deux parcs selon le nombre de leurs caissons, & il les fait approcher le plus qu'il se peut l'un de l'autre, pour ne pas separer les Troupes.

Si l'*escorte* est de Cavalerie, elle les couvre pendant qu'ils font ce mouvement, & si c'est de l'Infanterie, elle se jette dans les parcs quand elle est repoussée, & fait feu à l'abri des caissons, qui lui servent d'un rempart assez bon pour empêcher d'y être forcée, & avoir le tems de recevoir du secours des Places les plus voisines, ou de l'Armée même, si elle n'est pas éloignée.

Cela se pratique ainsi quand les Ennemis sont supérieurs à l'*escorte*; car s'ils sont à peu près de force égale, nos Troupes se serrent, font toûjours marcher leur convoi, & le couvrent.

En cette occasion le Capitaine General doit faire aussi armer tous les Charretiers, de leurs faulx emmanchées à l'envers. Ce sont de terribles armes; & l'on peut dire, que c'est un spectacle affreux de voir quatre à cinq cens hommes marcher à cheval la faulx haute. S'ils formoient des rangs, & que ce fût de braves gens bien commandés, il n'y a point d'Escadron qui ne fût surpris à leur abord; car on peut couper des têtes & des bras d'assez loin, avec des faulx emmanchées de cette maniere, & aussi tranchantes qu'elles le sont. On connoît si bien l'utilité de cette Arme, qu'on s'en sert pour la défense des Places, lorsque l'Ennemi monte à l'assaut.

Quant aux convois par eau, on les conduit suivant les lieux. Les Troupes côtoient les rivieres quand elles sont sur leur pays, & qu'on a même envoyé des partis pour les couvrir; ou bien on charge les Bateaux d'Infanterie, qui se voyant attaquée d'un côté passe à l'autre bord, & faisant toûjours son chemin, escarmouche à l'abri des Bateaux.

Les Officiers qui escortent les convois, doivent s'armer de patience: ils y trouvent toûjours des sujets de

l'exercer, moins encore par la fatigue qu'ils souffrent, que par la lenteur dont marche la machine, par les haltes fréquentes qu'il faut faire pour le moindre caisson à qui il arrive accident, & par le chagrin d'avoir toûjours l'esprit bandé, à faire une conduite aussi desagréable qu'est celle-là.

En cas qu'il se rompe une charrette, on charge la farine ou les grains sur les autres, mettant un sac sur chacune, & si elle est chargée de son caisson où il y ait du pain, on le distribuë dans les autres à proportion. Voilà l'utilité qu'on trouve à faire les caissons un peu plus grands, pour contenir plus de 800. rations.

ESCOUADE, est ordinairement la troisiéme partie d'une Compagnie d'Infanterie, divisée de la sorte pour la facilité de monter la garde, & de se relever l'une après l'autre: ainsi il y a toûjours un tiers de la Compagnie employé. Toutes les *Escoüades*, qui servent à la garde d'une Place de guerre, doivent tirer au sort entr'elles le poste que chacun tiendra, pour empêcher les intelligences avec l'Ennemi.

Chaque Compagnie du Régiment Royal-Artillerie est divisée en trois *Escoüades*. La premiere qui est double des autres, est composée de 24. Canoniers ou Bombardiers, y compris deux Sergens, deux Caporaux, deux Anspessades de la même profession, & vingt-quatre Soldats apprentis.

La seconde *Escoüade* est composée de douze Mineurs ou Sapeurs, y compris un Sergent, un Caporal & un Anspessade de même profession, & douze Soldats apprentis.

La troisiéme *Escoüade* est composée de douze Ouvriers en fer & en bois à l'usage de l'Artillerie, dans le nombre desquels il y a un Sergent, un Caporal & un Anspessade des mêmes Métiers, & douze Soldats apprentis.

Par l'Ordonnance du 20. Novembre 1736. les Compagnies de Milice sont divisées en quatre *Escoüades*, commandées chacune par un Sergent. Ces *Escoüades* sont composées de Miliciens des Paroisses voisines de proche en proche, autant qu'il est possible, en telle sorte que chaque Sergent puisse tenir un état des Miliciens de son canton, & des lieux où ils sont, pour les assembler, ou en rendre compte toutes les fois qu'il lui est ordonné.

Chacune des Compagnies d'Infanterie, qui sont en garnison dans une Place, est divisée en trois *Escoüades*, qui sont alternativement de garde, ensorte que

le tiers de la Garnison est employé chaque jour à la garde de la Place.

Les *Escoüades* tirent au billet, & font la garde aux lieux qui leur sont échus par le sort. Aucune ne peut prétendre un poste fixe, sous prétexte de l'ancienneté de la Compagnie dont l'*Escoüade* a été détachée, ou de ce qu'elle est commandée par un Officier qui a commandement sur les autres.

Les *Escoüades* qui ne sont pas de garde, & qui doivent, en cas d'alarme, se trouver au Drapeau, ou au-devant du logis de l'Officier commandant la Compagnie, ont les postes que le Gouverneur ou le Commandant peuvent leur assigner, ausquels, en cas d'alarmes, elles ont à se rendre sans perdre de tems, ni aller ailleurs.

Les Majors des Places ont un Registre sur lequel ils écrivent chaque jour, aussi-tôt que les postes ont été tirés, pour les *Escoüades* qui doivent monter la garde, & avant que lesdites *Escoüades* soient en marche pour s'y rendre; les noms des Officiers & Sergens, & les *Escoüades* qui doivent ce jour-là servir à chaque poste, dont les Majors délivrent un extrait signé d'eux au Gouverneur ou Commandant de la Place.

Les *Escoüades* des Régimens François qui se trouvent mêlées dans les Gardes avec celles des Régimens étrangers, prennent la droite sur les *Escoüades* étrangeres. Mais si l'Officier qui commande la Garde ainsi mêlée, est d'un Régiment étranger, & que le Tambour soit du même Corps, il bat la marche de son Régiment.

Les *Escoüades* sont composées, autant qu'il se peut, de dix hommes, y compris un Caporal, ou un Anspessade, lesquels, pour former l'*Escoüade* qu'ils doivent commander, commencent par prendre les hommes fournis par la Compagnie à laquelle ils sont attachés, & s'ils ne suffisent pour la mettre audit nombre, les Soldats détachés des Compagnies qui n'ont fourni ni Caporal, ni Anspessade, sont également repartis dans lesdites *Escoüades*, pour les rendre complettes.

Lorsque les *Escoüades* sont formées, chaque Caporal fait un contrôle des Soldats, dont son *Escoüade* est composée, où sont inscrits les noms des Soldats, de leurs Régimens & Compagnies, & lorsqu'il arrive au corps-de-garde pour lequel il est destiné, il remet ledit contrôle au Sergent de garde, afin de connoître, & faire châtier ceux qui manquent à leur devoir.

ESPADON, eſt une maniere d'épée, dont la lame taillante des deux côtés, eſt extrémement longue & large, & dont le manche eſt fait en croix. On ne peut s'en ſervir qu'avec les deux mains à une bréche, ou derriere une paliſſade.

ESPALE de la Galere, eſt un eſpace proche de la poupe, ſéparé en deux parties par le tabernacle, à l'oppoſite des rambades.

ESPALIERS ſont les gens de rame, placés ſur les bancs les plus proches de la poupe d'une Galere. Les Rameurs fatiguent plus là qu'ailleurs, parce que l'apoſtis y eſt plus élevé ſur l'eau : ainſi en voguant, la plus grande partie de la rame eſt hors de la Galere, & la moindre dedans. Ce qui diminuë la force de la rame, & demande des Rameurs plus robuſtes, pour mieux enfoncer la palette dans l'eau.

ESPALMER, ou CARENER, terme de Marine ; c'eſt donner le ſuif depuis la quille juſqu'à la ligne de l'eau, pour faire voguer les Vaiſſeaux avec plus de facilité. Le mot d'*eſpalmer*, s'applique plutôt aux Galeres qu'aux Vaiſſeaux.

ESPIONS ſont des Soldats, des Payſans, *&c.* que l'on introduit, dans une Place, un Camp, *&c.* pour être inſtruits de la ſituation ou mouvement de l'Ennemi.

Il y a pluſieurs ſortes d'*Eſpions*. Il s'en trouve ſouvent auprès des Princes, dans les Bureaux des Miniſtres, parmi les Officiers des Armées, dans les Cabinets des Generaux, dans les Villes ennemies, dans le plat Pays, & même dans les Couvents.

Les uns s'offrent d'eux-mêmes, les autres ſe forment par les ſoins du Miniſtre, du General, ou de ceux qui ſont chargés des affaires en détail, & tous ſont portés par l'avidité du gain. C'eſt au Prince & à ſes Miniſtres à découvrir les deſſeins de ſon Ennemi. C'eſt au General, & à ceux qui concourent avec lui au bien des affaires, à s'attacher & à ſe former de bons *Eſpions*.

En general on tire des inſtructions des *Eſpions*, & jamais on ne s'ouvre à eux. Pour un même ſujet, on en emploie pluſieurs, qui ne ſe connoiſſent pas. On ne communique avec eux qu'en ſecret. On les entretient ſouvent de choſes ſur leſquelles on ne ſe ſoucie pas d'être éclairci. On les fait parler beaucoup : on leur dit peu de choſe, afin de connoître leur caractere & leur portée.

On les fait eſpionner eux-mêmes, après qu'on s'eſt ſéparé d'eux, pour voir s'ils ne ſont point doubles, ce qui arrive ſouvent. Lorſque ſur le rapport ſéparé de pluſieurs, on croit être certain qu'ils ont dit vrai, on les fait garder ſéparément. Si c'eſt pour exécuter une entrepriſe, on les y mene ſéparés, on les queſtionne ſouvent, & l'on voit s'ils ſe rapportent dans les faits.

Il y a une troiſiéme ſorte d'*Eſpions*, ou au moins de gens de qui on tire des connoiſſances certaines, par les converſations qu'on a avec eux. Ce ſont des gens du Pays, que leurs affaires particulieres attirent dans le Camp ou dans les Villes, & les Priſonniers.

Jamais on ne queſtionne les premiers. On les entretient, & on les fait entretenir par des gens d'eſprit, qui ſans affecter de curioſité, les font aſſez parler ſur différens ſujets, pour tirer d'eux des connoiſſances des choſes qu'on veut ſçavoir.

On queſtionne les Priſonniers, un peu plus ou un peu moins durement, ſuivant leurs caractéres, mais toujours ſéparés les uns des autres. On ſe conduit avec eux avec prudence. Ce n'eſt que par de longs détours de converſation, qu'on doit parvenir à la connoiſſance de ce qu'on veut ſçavoir, afin qu'ils ne prennent pas garde eux-mêmes à ce qu'ils ont dit, & qu'après être renvoyés, ils ne puiſſent mettre leur General ſur les voies au ſujet des intentions qu'on peut avoir, parce qu'en ce cas le General ne manqueroit pas de lâcher des *Eſpions* doubles ou des Transfuges, pour donner des notions differentes ſur ce qu'on a voulu pénétrer, & faire ainſi prendre de fauſſes meſures.

Les *Eſpions* qu'on peut avoir dans les Monaſteres de certains Pays, ſont les meilleurs & les plus ſûrs. Le Gouvernement des conſciences eſt un empire ſecret, qui n'eſt penetré de perſonne, & qui penetre tout. L'emploi de ces ſortes d'*Eſpions* eſt infaillible, ou dans une Place occupée par un Prince d'une différente Religion, ou dans un Etat, après le changement d'une domination.

On ſe ſert même de femmes, ou pour en introduire dans une Ville, ou pour éprouver un Camp, ou pour porter des Lettres, parce qu'elles ſont moins ſoupçonnées que les hommes.

Quand des *Eſpions* ou des Emiſſaires ſont aſſez intelligens & fidéles pour s'acquitter de vive voix de la commiſſion dont on les charge, on leur donne ſeulement un mot du guet, qui leur ſert comme d'une Let-

tre de créance, auprès de la personne avec qui on est en intelligence.

Quand on ne peut s'empêcher de donner des Letres, on les écrit de differentes manieres, & de façon que si elles tombent entre les mains des Ennemis, ils n'y puissent rien connoître.

Le Turc se sert pour *Espions* & pour Guides, de Soldats des environs, dont plusieurs étant nés sur les frontieres, ou y étant venus dès l'enfance, parlent Hongrois, sont vêtus à la Hongroise, & sçavent les chemins. Il prend encore des Renégats du Pays, qui feignent de s'être sauvés des Prisons, ou bien des Paysans tributaires, ou des Juifs, ou des Prisonniers, qu'il corrompt.

ESPLANADE : ce mot signifie le glacis de la contrescarpe; mais il commence à vieillir dans ce sens, & ne se prend plus que pour signifier le terre-plain qui regne entre le glacis d'une citadelle, & les premieres maisons de la Ville.

ESPLANADE est un grand espace vuide entre la Ville & la partie de la Citadelle qui y entre afin de pouvoir découvrir de tous les côtés.

ESPONTON est une espece de demi-pique, qui est l'arme d'un Capitaine d'Infanterie. Les Lieutenans & Soulieutenans du Régiment des Gardes Françoises ont aussi l'*Esponton*.

On s'en sert sur les Vaisseaux, quand on vient à l'abordage.

Ces *Espontons*, suivant l'Ordonnance du 10. Mai 1690. doivent être de 7 pieds & demi de longueur, ou de 8 pieds. Les Colonels, comme les Capitaines, l'ont dans les occasions de combat, & dans toutes celles où ils sont sous les armes, & en fonctions de leurs Charges.

ESQUIF est un petit Batêau pour le service d'un Navire.

ESSUYER le feu, c'est demeurer exposé au feu du canon & de la mousqueterie.

ESTABLAGE dans l'artillerie : on appelle establage l'entredeux des limonieres d'un avantrain ou d'une charrette.

ESTIME en terme de marine est une présomption & conjecture du chemin que le vaisseau peut avoir fait & du parage, où il se rencontre. Chaque jour le Pilote fait son *estime*, examinant quelle est sa route, quel est le vent qui régne, & quel est le sillage ordinaire de son vaisseau, c'est-à-dire combien il fait

de chemin par jour, soit de vent arriere, de vent largue, ou de vent de bouline, selon que le bâtiment est bon ou mauvais voilier. Ce que l'experience & les réflexions doivent lui avoir appris.

Un sage Pilote fait toujours monter son estime plus que moins, & aime mieux présumer qu'il est vingt lieues de l'avant vers la côte, que vingt lieues de l'arriere vers le large de la Mer, parce que se croyant toujours plus près de la côte, il est plus circonspect, plus attentif, & se prépare de bonne heure à la découvrir & la reconnoître, desorte qu'il n'est pas en danger d'y être jetté inopinément, & de se perdre par non-vuë.

ESTIVE est le juste contre poids qu'on donne à chaque côté d'un Vaisseau ou d'une Galére pour balancer sa charge avec tant de justesse, qu'un côté ne pese pas plus qu'un autre, ce qui rend les Vaisseaux & les Galéres plus legers, & facilite leur cours. Mettre la Galére en *estive*, c'est la mettre en assiéte: la mettre hors d'*estive*, c'est lui ôter son juste contrepoids.

ESTRADE chemin: ce mot vient de l'Italien *Strada*, qui signifie rue ou chemin. Quelques-uns le dérivent d'*Estradiots* qui étoient des Cavaliers, qu'on employoit à battre l'Estrade. *Voyez* BATTEUR d'ESTRADE.

ETABLE: Franc-étable, s'aborder de Franc-étable: c'est lorsque deux Galéres, ou deux Vaisseaux s'approchent en droiture pour s'enferrer par leurs éperons. Le contraire est de s'aborder en belle, ou de bout au corps, c'est-à-dire par les flancs.

ETAIM métal blanc, qui est plus dur que le plomb, & moins que l'argent. On en met dans les fontes de canon. Celui de Cornouaille en Angleterre est le meilleur.

ETALER les Marées: c'est moüiller pendant un vent & une marée contraire à la course, qu'on veut faire en attendant une autre marée favorable qui puisse porter à route.

ETAMBORD en terme de marine, est une piéce de charpenterie élevée & mise en saillie, sur le bout de la quille à l'arriere du Vaisseau, & à l'opposite de l'estrave, pour soutenir la poupe, & particulierement le Gouvernail, qui y est attaché. La hauteur de l'étambord, & celle de l'entrave sont ordinairement piétées, c'est-à-dire, divisées & marquées par une mesure de pied de Roi, afin que quand le bâtiment a sa charge, on puisse voir combien il tire de pied d'eau,

& le mettre sur une bonne assiéte, tant sur l'avant que sur l'arriere.

ETAMBRAIES, étambres, ou serres de mâts, terme de marine, sont des piéces de bois mises au pied du mât dans le trou du tillac pour affermir le mâts.

ETANÇONS piéces de bois qui se posent verticalement dans les mines, & qui servent à soutenir les terres des galeries.

ETAPE, est une fourniture, & distribution de vivres, & de fourrage, ordonnée pour les gens de guerre, qui ont leur route dans le Royaume, en allant & revenant de leurs quartiers d'hiver. Les Regimens marchent par *Etape* à raison de trente Places ou Rations, plus ou moins pour chaque Compagnie d'Infanterie. Il est défendu à quelque Officier que ce soit de prendre l'*Etape* pour plusieurs jours.

L'origine de l'établissement des Etapes en France fut introduite par Henri II. en 1549. pour ôter aux Troupes l'occasion de mal faire dans leur route. M. de Louvois fit dresser par ordre de Louis XIV. une Carte Générale des lieux destinés aux logemens des Troupes, & à la fourniture des Etapes sur toutes les principales routes du Royaume. Cette Carte a depuis servi de régle pour toutes les marches des recrues, ou des corps qui se font dans le Royaume.

Cet établissement avoit été aussi projetté sous le régne de Louis XIII. par une Ordonnance, qu'il rendit à S. Germain en Laye le 14. Août 1623. Elle porte qu'il seroit établi quatre principales brisées dans le Royaume : une de la frontiere de Picardie à Bayonne ; une autre de la frontiere de la Basse-Bretagne à Marseille ; une du milieu du Languedoc jusqu'au milieu de la Normandie ; & une autre de l'extrémité de la Saintonge, aux confins de la Bresse ; qu'il seroit tiré de moindres brisées, traversant les Provinces qui se trouveroient enfermées entre les quatre principales, & que dans ces brisées il y auroit de traite en traite, certains logemens & maisons laissés vuides par les Gouverneurs des Provinces, Baillis, Sénéchaux, Gouverneurs particuliers, Maires & Echevins des Villes, lesquels logemens seroient mis en état, pour loger les gens de guerre de cheval ou de pied, passant de Province à autre.

Cet arrangement rendit le passage, & le logement des Troupes moins onereux aux Provinces. Mais comme le Soldat devoit vivre en route, au moyen de la solde fixée à huit sols par Soldat suivant ladite Or-

donnance, les Troupes chargées de leur subsistance ne manquoient pas les occasions d'enlever des légumes, des volailles, & tout ce qui pouvoit contribuer à rendre leur nourriture meilleure.

Pour obvier a cet abus Louis XIV. jugea à propos de faire fournir la subsistance, tant en rations de pain, vin, cidre, ou biere & viande que de fourrages dans chaque lieu destiné au logement. Cet établissement produisit dans les Provinces tout l'avantage qu'on en pouvoit attendre. Les habitans de la campagne y trouverent leur intérêt dans une consommation utile de leurs denrées : les troupes sures de trouver en arrivant à leur logement, une subsistance prête & abondante, n'eurent plus de motifs de rien prendre, la discipline devint reguliere dans les marches : & la facilité de faire aller des Troupes d'une frontiere à l'autre, sans aucune disposition préliminaire pour assurer leur subsistance, ne contribua pas peu dans les guerres dernieres au secret des projets, & à la vivacité des operations.

Les Princes voisins ont regardé les Etapes, comme un avantage infini, que la France avoit en fait de guerre sur leurs Etats, qui par la constitution de leur gouvernement, & par la difference de leurs intérêts n'étoient pas susceptibles d'un pareil établissement.

Malgré cette grande utilité les Etapes cependant furent supprimées par une Ordonnance du 15. Avril 1718. au moyen de l'augmentation de paye, que l'on accorda aux Troupes, & on retomba dans les inconveniens, que l'on avoit évités par cet établissement : mais Sa Majesté attentive à favoriser les peuples, & à maintenir la discipline parmi ses troupes n'a cru rien faire de plus utile que de les rétablir par son Ordonnance du 13. Juillet 1727.

L'*Etape* n'est point fournie aux recrues des Bataillons & Compagnies du Régiment Royal Artillerie. Sa Majesté pour indemniser les Capitaines, & leur en tenir lieu, leur accorde, sçavoir deux cens quatre-vingt livres par an à chaque Capitaine de Sapeurs, Bombardiers & Canonniers, dont les Compagnies sont de soixante-dix hommes : deux cens livres à chaque Capitaine de Mineurs, & cent soixante livres à chaque Capitaine d'Ouvriers.

Les Officiers réformés, qui servent à la suite des Régimens d'Infanterie Françoise, ont l'*Etape*, tant pour eux que pour leurs chevaux, comme s'ils étoient en pied, ainsi que les Officiers réformés qui servent à la suite des Régimens de Cavalerie, Hussarts & Dragons.

Chaque Commissaire des Guerres, qui se trouve à la suite & conduite des Troupes a six rations de vivres de Fantassin, & quatre de fourrages. En tems de guerre la fourniture de l'Etape tant en vivres qu'en fourrages est fournie sans aucun retranchement aux Capitaines & Lieutenans, qui conduisent des recrues, ou remontes, mais en tems de paix ils n'en ont que la moitié.

L'*Etape* n'est fournie qu'aux presens & effectifs, sans qu'on puisse rien exiger pour les absens sous quelque pretexte que ce soit. Les Officiers sous peine de prison ont défense de prendre l'*Etape* au-delà des effectifs, en allant des Quartiers où ils se trouvent à celui de l'Assemblée.

Pour assurer la régularité des revues, & prévenir les doubles emplois, les Commissaires des Guerres envoyent au Secretaire d'Etat de la Guerre des Extraits des revues, qu'ils font pour servir à la fourniture des Etapes, dans lesquels ils font mention des jours que les Troupes commencent à marcher.

Au défaut de la revue du Commissaire le Tresorier des Troupes du lieu du départ, transcrit au dos de la route l'extrait de la derniere revuë, qu'il fait viser par le Gouverneur ou Commandant, & le Major de la Place, d'où la troupe part, ou par l'Intendant ou ses Subdélegués dans les Villes intérieures du Royaume, & cet Extrait sert de régle à la fourniture de l'étape, au défaut de celles du Commissaire des Guerres.

Il y a cassation, & prison pendant un an, pour les Commandans de Corps, Majors, Aides-Majors, ou Officiers chargés du détail, qui font passer presens des Officiers absens, ou qui prennent l'*Etape* pour des Charges vacantes, ou enfin qui font passer des Officiers en des qualités qu'ils n'ont pas pour avoir un plus grand nombre de rations d'*Etape*.

Le Major ou Aide-Major, ou celui qui en fait la fonction en chaque Corps d'Infanterie, Cavalerie, Hussarts & Dragons, doivent être presens à la distribution de l'*étape*, qui est fournie aux Officiers, Soldats, Cavaliers, Hussarts & Dragons : & les Maréchaux des Logis ou Fourriers, sont pareillement presens aux distributions qui s'en font aux Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, Gendarmes, ou Chevaux-Legers de la Gendarmerie, & Grenadiers à Cheval de Sa Majesté.

Lorsque des Soldats, Cavaliers ou Dragons, restent malades dans les Hôpitaux des Villes & Garnisons

d'où partent les Régimens, dont ils sont, ou dans ceux des Villes & lieux du passage, les Officiers Commandans lesdits Regimens, & les Majors, ou Aides-Majors, doivent laisser entre les mains des Commandans des Places, où lesdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, sont à l'Hôpital, ou des Maires & Echevins dans les lieux, où il n'y a point de Commandant, des Certificats moulés, dans la forme de ceux qui sont prescrits pour les congés militaires, en conséquence desquels l'*étape* est fournie auxdits Soldats, Cavaliers, ou Dragons, quand ils vont rejoindre leur Troupe, en se présentant aux Magistrats des Villes & lieux où leur Corps a passé.

Lorsque dans la Gendarmerie, la Cavalerie ou les Dragons, il se trouve des hommes qui n'ont point de chevaux, ou des chevaux pour des hommes qui manquent, l'*étape* est fournie pour la personne seulement, & il est fourni une ration de fourrage pour chaque cheval non-monté, & destiné pour les hommes qui manquent.

On ne fournit l'étape & le logement à aucun Officier porteur de route de Sa Majesté, qu'il ne méne au moins six hommes de recrues, lorsque la route est pour un plus grand nombre. Mais si l'Officier porteur de semblables routes, partoit du lieu où il auroit fait sa recrue avec le nombre de six hommes, ou plus, & qu'il en eut perdu quelqu'un, soit par desertion, ou autrement, l'*étape* lui est fournie pour lui & les hommes qu'il conduit, en justifiant par l'Extrait de la Revue, des Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers, ou d'un Commissaire des Guerres des lieux où il a passé, que le nombre d'hommes qu'il avoit les premiers jours qu'il a marché étoit de six hommes au moins.

On ne fournit point l'*étape* à un Officier qui se présente avec une route de recrue ou de remonte expédiée depuis plus de six mois, à moins que l'Officier conducteur d'une recrue ou remonte ne fut parti du lieu indiqué pour sa route avant les six mois expirés. Quand un Regiment a changé de Garnison, les Commandans, ou Intendans des Provinces expédient de nouvelles routes aux recrues, ou remontes, qui vont rejoindre ce Regiment.

Lorsqu'un Officier se trouve porteur de plusieurs routes, l'*étape* ne lui est fournie que sur une, pour le nombre d'hommes qu'il conduit. Il y a punition envers ceux qui se trouvent porteurs de plusieurs rou-

tes, & peine de mort envers ceux qui sont convaincus avoir fabriqué de fausses routes. Il y a aussi cassation, & peine de prison pour trois ans, envers les Officiers, Commandans des Regimens, ou Conducteurs de recrues ou de remonte, qui changent, rayent sur les routes dont ils sont porteurs, ou sur les revues des Commissaires des Guerres, soit dans le nombre d'hommes, ou de chevaux, ou dans les dates.

Il y a bannissement de six ans, & trois cens livres d'amende applicable au profit de l'Hôpital Général de la Ville principale de la Généralité, envers les Maires, Echevins, Consuls & Marguilliers, qui composeroient avec les Officiers d'une Troupe pour convertir l'*étape* en argent, ou qui enverroient au Secretaire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant de la Généralité, la copie de la route d'une Troupe, recrue ou remonte, qui n'y auroit pas passé ou sejourné.

Tout Commandant, Major & Officier chargé du détail, ou l'Officier Conducteur de recrues ou de remonte, qui convertit quelque place d'*étape* en argent, doit suivant l'Ordonnance être cassé & mis en prison pour un an.

Tout ce que je viens de dire au sujet des *étapes*, est extrait de l'Ordonnance du 13. Juillet 1727. celle du 30. Novembre 1729. ordonne aux Officiers Municipaux de chacun des lieux de passage, de faire mention sur les routes aux lieux désignés, de la quantité de places d'Etape que les Officiers des Corps laissent pour les Soldats, Cavaliers ou Dragons convalescens, & restés malades aux Hôpitaux le long de la route.

Quand l'*étape* est fournie aux Traineurs sur le pied de la revuë des Commissaires des Guerres, s'il en passe au-delà de ce qui est compris dans la revuë de la Troupe, lorsque la vérification en est faite, Sa Majesté par l'Ordonnance de 1729. ordonne la retenuë de l'excédent sur le Regiment, afin d'indemniser les *Étapiers* de la radiation, qu'ils en souffrent dans leur compte.

ETAPIER, ou Entrepreneur des Etapes, est un particulier, qui fait marché avec une Généralité, ou une Election pour la fournitue des vivres & du fourrage, destinés au passage des gens de guerre.

Les *Etapiers* doivnt livrer les *étapes* aux Majors de Cavalerie & d'Infanterie, ou en leur absence au Maréchal des Logis d'une Compagnie de Cavalerie, & au Sergent d'une Compagnie d'Infanterie. Il est défendu aux *Etapiers* de donner aux Soldats l'étape en

argent. Il y a des *Etapiers*, qui de concert avec des Officiers de Cavalerie, pour profiter entr'eux de l'argent des deux couchées font faire double journée aux Compagnies, qui par ce moyen ont ruiné leurs chevaux, ayant fait en un jour le chemin qu'elles ne doivent faire qu'en deux ou trois journées.

C'est sur une des Copies des Extraits des Routes & Revuës, que les Magistrats des Villes expédient à l'*Etapier* qu'il fait sa fourniture. Ils lui délivrent aussi des copies des Certificats qui servent aux Soldats restés malades dans les Hôpitaux pour recevoir l'*étape*.

Les Officiers porteurs de routes, sont obligés de signer leurs noms sans déguisement, & de marquer leurs qualités sur les reçus qu'ils donnent aux *Etapiers*. Par l'Ordonnance de 1727 il est fait défense aux *Etapiers* de rien diminuer ou altérer des quantités ou qualités des denrées, & d'en rien racheter sous quelque prétexte que ce puisse être à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de bannissement hors du Royaume en cas de récidive.

Les Entrepreneurs des Etapes de chaque département, doivent presenter tous les mois aux Intendans les comptes de la fourniture qu'ils ont faite le mois précédent, afin qu'ils puissent être arrêtés & envoyés au Secretaire d'Etat de la Guerre. Mais les Intendans ne peuvent passer aucune dépense dans les comptes des *Etapiers*, sur les Copies des Revuës, & Extraits des Routes, qui leur sont representées par les *Etapiers*. Ils doivent les confronter lors de l'arrêté desdits comptes, sur les Copies des revuës, & Extraits des routes, que les Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers, ont dû leur envoyer.

Si quelque Entrepreneur, Directeur, ou Commis des Etapes, presentoit de faux acquits, faux reçus, faux certificats de route, Sa Majesté veut que leur procès soit fait & parfait comme faussaires.

ETAT-MAJOR est un nombre particulier de quelques Officiers, distingués du reste du corps. Il n'y a pas d'Etat-Major dans tous les Regimens, le Roi les suprime, ou rétablit à sa volonté.

L'Etat-Major Général de l'Infanterie fut créé sous François I. en 1525. Celui de la Cavalerie Légére sous Charles IX. en 1565. Celui des Dragons sous Louis XIV. en 1669.

L'*Etat-Major* d'un Regiment d'Infanterie comprend le Colonel, le Major, l'Aide-Major, le Maréchal des Logis, l'Aumônier, le Prévôt, le Chirurgien &

le Commissaire à la conduite. On y comprend encore le Lieutenant du Prévôt, le Greffier, le Tambour-Major, six Archers & l'Exécuteur, ce qui suppose qu'il y a une Prevôté dans le Regiment, car tous les Regimens d'Infanterie n'ont pas Prévôté, c'est ce qui est expliqué par une Ordonnance du Roi datée du 12. Novembre 1665.

L'*Etat-Major* de chaque Regiment de Cavalerie, comme il est expliqué par une Ordonnance du quatre Novembre 1651. specifie le Mestre-de-Camp, le Major, & l'Aide Major, & ajoute qu'il n'y a point de Prévôté, d'Aumônier, de Chirurgien, ni d'autre petit Officier dans l'*Etat-Major* des Regimens de Cavalerie Françoise.

Il y a beaucoup de Places, de Citadelles ou Forts, où il y a *Etat-Major*. Les Etats-Majors des Places, suivant l'Ordonnance du 24. Decembre 1663. ne peuvent lever ni exiger aucune chose généralement quelconque, soit en especes, ou argent, sur les vins, bieres, & autres denrées, qui se consomment dans les Villes & Places, qui y entrent ou en sortent Sous peine de concussion, & d'être contraints à la restitution de la valeur : ils ne peuvent obliger les Bouchers à leur donner des langues de bœufs, moutons, porcs & autres bestiaux, qu'ils tuent dans les Villes.

Louis XV. qui a renouvellé cette Ordonnance par celle du 29. Fevrier 1728. défend à tous les Officiers de l'*Etat-Major* de ses Places de percevoir, exiger, ou demander sous quelque prétexte que ce soit, aucuns droits de Boulangerie, ou autres, de quelque nature qu'ils soient, à moins qu'ils n'en justifient la possession à eux confirmée, ou à leurs Prédécesseurs, par des décisions particulieres, qui fassent connoître les intentions de Sa Majesté sur la perception de ces droits.

Les Etats-Majors des Places du Hainaut ont des droits particuliers, dont-ils jouissent, & qui leur sont confirmés par plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat, dont le dernier est du 9. Mars 1717. parce que la privation de ces droits les mettroit hors d'état de subsister dans leurs Emplois, leurs appointemens étant réglés sur un pied médiocre.

A cause des contestations survenues entre les Officiers de l'*Etat-Major* des Places, il a été décidé que le Gouverneur auroit les herbes des remparts, le Lieutenant de Roi celles des chemins-couverts & ouvrages qui y sont renfermés, & les Majors, & Aides-Majors, celles des glacis. Ce Réglement a été rendu par le

Conseil de Guerre le premier Septembre 1716.

☞ Les Officiers de l'*Etat-Major* ont droit en plusieurs Places de faire conserver un canton de chasse à titre des Plaisirs du Roi. Mais il est nécessaire que ce droit soit établi par un Brevet ou Ordonnance de Sa Majesté.

Il y a des Arrêts & Lettres-Patentes du feu Roi, qui marquent ce qui doit être observé alors du décès des Gouverneurs, Lieutenans de Roi, & autres Officiers de l'*Etat-Major* des Places, qui y ont une espéce de domicile, à l'égard de leurs scellés, Inventaires, & discussions de leurs Créanciers.

Par l'Ordonnance du 1. Août 1733. les Officiers de l'Etat-Major d'une Place de Guerre, ne peuvent s'absenter pour plus de quatre jours sans un congé de Sa Majesté, ni même pour ledit tems de quatre jours sans la permission des Gouverneurs, ou Commandans.

ETAY, terme de marine, est un gros cordage, qui par le bout d'enhaut se termine à un collier pour saisir le mât sur les barres, & par le bout d'en bas va répondre à un collier qui le bande & le porte vers l'avant du Vaisseau pour tenir le mâts dans son assiéte, & l'affermir du côté de l'avant, comme les hautbans l'affermissent du côté de l'arriere. Il y a un faux *Etay*, pour la voile, qu'on appareille de beau tems sur les *Etays*, quand on veut aller vent largue & à la bouline. Cette voile s'appelle voile d'*Etay*. Elle est coupée à tiers point.

ETENDART a son nom par similitude de l'action à laquelle il est propre. Il est fait pour être vu étendu. En effet il est attaché à sa lance de maniere à paroître tel, soit au moyen du vent, ou par le moyen d'une verge de fer, à laquelle le chiffon qui fait proprement l'*Etendart* peut être attaché comme il l'étoit autrefois.

Un *Etendart* envergé restoit bien étendu au haut de sa picque, & il y tournoit tout d'une piéce comme une girouette. L'Etendart a succédé à la *Banniere* de la Cavalerie.

La figure des Etendarts a fort varié. Ceux que l'on trouve sur les bas reliefs du tombeau de Louis XII. sont longs & étroits, fendus par le bout & en façon de banderolles. Dans les bas-reliefs du tombeau de François I. son successeur les Drapeaux de la Cavalerie sont plus larges, fort courts, & arrondis par l'extrémité. L'Infanterie eut aussi ses Etendarts. Dans les Légions établies par François I il y avoit quatorze Enseignes par chaque Légion, il n'y avoit rien de ré-

glé

glé pour la couleur & les ornemens de ces Etendarts, cela dépendoit des Capitaines.

L'Etendart des Empereurs n'étoit point un simple taffetas ; mais la figure massive d'une Aigle au bout d'une perche C'étoit une maniere usitée du tems des anciens Empereurs Romains, & même du tems de la République. Il y a eu de tout tems un Etendart Royal dans les Armées de France : lorsque le Roi y étoit en personne, il étoit parsemé de fleurs de lis. Sous les Regnes de Charles VI. de Charles VII. de Henri III. de Henri IV. il est fait mention plusieurs fois de la Cornette-Blanche, comme de l'Etendart Royal, il ne fut pas toujours de même couleur. Sous Philippe Auguste il étoit de couleur bleue, semé de fleurs de lis d'or. Sous Charles VI. & auparavant il avoit la croix blanche. *Voyez* CORNETTE-BLANCHE.

Le mot d'Etendart est toujours affecté à la Cavalerie : il y en a deux par chaque Escadron, celui de Guidon est pour les Dragons, ils en ont un par Escadron. Et le mot de Drapeau est donné à l'Infanterie : les Compagnies des Mousquetaires ont chacune un Etendart & un Drapeau, parce qu'elles servent à pied & à cheval.

Il y a en chaque Escadron de Cavalerie & de Dragons deux *Etendarts* de la livrée du Mestre-de-Camp, & afin d'éviter la confusion, & qu'on puisse les distinguer d'avec ceux des ennemis, aux *Etendarts* où il n'y a pas de fleurs de lis, par l'Ordonnance du 1. Fevrier 1689. il y a du côté droit un soleil, & la devise du Mestre-de-Camp, ou Colonel est seulement sur le revers, & ces deux *Etendarts* sont portés par les Cornettes des Compagnies de chaque Escadron.

Les lances des Etendarts doivent être de la longueur de dix pieds moins un pouce, compris le fer, qui est au bout d'enhaut, & la douille qui est à celui d'enbas, & elles doivent être toutes uniformes.

Tout Cavalier ou Dragon qui étant dans le Camp ou dans la Garnison, ne suit pas son Etendart dans une Alarme, Champ de Bataille ou autre affaire, est comme Deserteur passé par les armes. Chacun doit secourir & défendre les Etendarts de son Regiment, soit de jour ou de nuit, & s'y rendre au premier avis sans les quitter, jusqu'à ce qu'ils soient portés & mis en sureté, sous peine de punition corporelle, ou de mort, suivant l'exigence du cas

Tout Cavalier, Dragon, comme aussi Brigadier, commandant la Garde des *Etendarts*, qui laissent sau-

ver les Prisonniers qui leur sont consignés, & à la garde desquels ils ont été établis, sont condamnés à servir comme Forçats sur les Galéres pendant trois années.

ETENDART en fait de Marine, est le Pavillon d'une Galére. *Etendart-Royal*, c'est le Pavillon de la Reale, ou de la premiere & principale Galére.

ETERSILLON ou ARCBOUTANT, ce sont des piéces de bois, que l'on met de travers ou horizontalement dans les galeries de mines pour en soutenir les terres des deux côtés, particulierement pour bien fermer la chambre de la mine, & aux coudes de la galerie.

ETOILES: Ce sont des Frontins, & des Redoutes, construites par angles rentrans, & sortans, & qui sont depuis cinq pointes jusqu'à huit. Chacun de leurs côtés, ou de leurs faces peut avoir depuis douze toises jusqu'à vingt-cinq. Les *étoiles* ne sont plus gueres en usage, tant parce que leur angle rentrant n'est point flanqué, qu'à cause que les redoutes quarrées sont plutôt construites & font le même effet.

ETOUPILLE, espece de méche composée de trois fils de coton du plus fin, bien imbibée d'eau de vie, & de pulverain, ou de poudre écrasée.

ETRAVE, Etable, Etante, ou Etaule, terme de marine. C'est une grosse piéce de charpenterie, ou deux piéces mises bout à bout l'une de l'autre, courbées en arc, & élevées en saillies sur l'extrémité de la quille à l'avant du vaisseau, pour soutenir & former la prouë, comme l'étambord, qui lui est opposé forme la poupe. Quand l'*étrave* est de deux piéces, la plus haute s'appelle *Brion*.

ETROPE, gerseau, ou herse de poulie, est une corde, qui est bandée autour de l'arcasse de la poulie, tant pour la renforcer, & empêcher qu'elle n'éclate, que pour suspendre la poulie aux endroits, où elle doit être amarée.

EVENT est une ouverture ronde, ou longue, qui se trouve dans les piéces de canon, & autres armes à feu, après que l'on en a fait l'épreuve avec la poudre, & qu'elles se trouvent défectueuses. Il y en a qui ne paroissent quelquefois, que comme la trace d'un cheveu, & par où néanmoins l'eau suinte, & la fumée sort. On rebute ces piéces, & on leur casse les anses.

EVITÉE terme de marine, est la largeur que doit avoir le lit, ou le canal d'une riviere pour le libre passage des vaisseaux.

EVOLUTIONS, les *évolutions* sont des mou-

vemens, que fait un corps de gens de guerre, lorsque pour se conserver dans un terrein, ou que pour en gagner un autre, il veut changer de forme, ou de disposition, afin d'attaquer avec avantage, ou de se défendre de même, soit que l'attaque ou la resistance se fasse de front, sur la queuë, ou par les ailes. Les parties des *évolutions* sont les doublemens par rangs, & par files, les contremarches, & les conversions.

Les *évolutions* sont simples, ou composées: les *évolutions* simples, sont celles qui consistant en mouvemens simples, ne changent point la figure du Bataillon, mais lui donnent seulement plus ou moins de front, ou de hauteur, le tiennent plus ou moins serré, tournent sa tête, où étoit son flanc, & sa queuë, ou bien le rompent simplement par divisions pour défiler, & se remettre ensuite en bataille dans le premier ordre. On regarde comme *évolutions* simples, les différentes façons de défiler, de se mettre en bataille, de border la haie, d'ouvrir, de serrer, & de doubler les rangs, & les files, de changer la tête au flanc par les conversions.

Les *évolutions* composées sont celles, qui servent à donner différentes figures aux Bataillons, à les couper par pelotons, à détacher les pelotons du corps, & à les y rejoindre; en un mot à faire tête de tous côtés. Ces *évolutions* composées se pratiquent, ou en répétant plusieurs fois une même évolution simple, ou en faisant plusieurs différentes *évolutions* simples, qui conduisent au but proposé.

Les *évolutions* anciennes étoient belles & sçavantes. Si on refléchissoit dessus, peut-être conviendroit-on qu'on auroit de la peine à en faire faire de pareilles à nos Soldats.

Les exercices d'apresent sont peu de choses, en comparaison de ceux des anciens Militaires. Il est étonnant qu'un corps aussi gros & aussi pesant, que paroissoit être une phalange fut capable d'exécuter les *évolutions* fines & variées qu'elle faisoit. La légion Romaine n'en exécutoit pas de plus sçavantes, quoique les divisions bien écartées de celles-ci fussent plus favorables à lui en faire produire qu'à la Phalange.

Les Anciens avoient poussé bien loin l'habileté pour les *évolutions*: & à l'égard de la formation des Corps, nous ne pouvons en former, qu'ils n'ayent aussi formés.

EXCAVATION de la mine est le trou que la poudre de la mine creuse par l'éboulement des terres. Elle a en quelque façon la figure d'un *cone* rectan-

gulaire, mais renversé. Sa pointe doit être vers le milieu du fourneau, & il faut que le diamétre de sa base ait le double de sa profondeur, c'est-à-dire, que si l'une porte 22. pieds, l'autre en contiendra 44.

EXECUTER : on dit exécuter & servir une piéce. *Voyez* la maniere de faire ce service au mot *tirer le canon.*

EXECUTER, faire mourir.

EXEMTS du ban & arriere ban. Quand on en fait la convocation, ceux qui par les Ordonnances de nos Roïs en sont exemts, sont les Officiers Domestiques & Commensaux de la Maison du Roi, ceux des Princes, & Princesses du Sang, tous ceux qui sont au service de Sa Majesté, & les Peres, dont les Fils sont ause rvice.

EXEMTS des Gardes du Corps. Il y en a douze dans chaque Compagnie, & ils tiennent rang de Capitaine de Cavalerie du jour de l'expédition de leurs Brevets, & commandent à tous Capitaines dont les Commissions sont moins anciennes que leurs Brevets.

EXEMTS des Maréchaussées. Ils exercent leur Place sur des Commissions expédiées par le Secretaire d'Etat de la Guerre, & scellées du grand Sceau. Ils sont exemts de la collecte, logement de Gens de guerre, Tutelle, Curatelle, & autres Charges publiques. Ils ne peuvent faire aucune information sans être assistés d'un Greffier.

Il y a radiation de gages, même punition corporelle en cas de désobéissance formelle suivant l'importance des cas envers ceux qui désobéiroient aux Prevôts Généraux sur ce qui concerne leurs fonctions, & le service de Sa Majesté. Ils ne peuvent sortir des lieux de leur residence sans un congé par écrit du Prevôt Général. On leur accorde des gratifications suivant les circonstances & l'importance des services qu'ils rendent. Suivant l'Ordonnance du 16. Mars 1720. ils doivent avoir des chevaux à eux, ainsi que les Brigadiers, sous Brigadiers & Cavaliers.

Pour les Exemts de Police, des Maréchaux de France, & ceux de la Cour des Monnoyes je n'en parle point. Leurs emplois n'étant pas Militaires.

EXERCICE, est la pratique des leçons qu'enseigne l'art des évolutions, pour former le Soldat, le rendre capable du service, & lui donner toutes les lumieres, qui servent à l'attaque & à la défense. Par une Ordonnance de 1651. il est ordonné que les Soldats qui sont en quartier d'hiver, fassent l'exercice de lui

jours en huit jours, pour apprendre la discipline aux nouveaux Soldats, & y entretenir les autres. Les regles générales de l'*exercice* sont d'observer une contenance fiere, noble & aisée, de brusquer les mouvemens sans les précipiter, & de distinguer les tems, d'observer sa droite, sa gauche, & ce qui est devant soi, d'écouter le commandement & de ne jamais le prévénir.

C'est en exerçant leurs Troupes, que les Grecs, ensuite les Romains, & après eux les François ont gagné tant de Batailles, & fait tant de conquêtes. On trouve deux sortes d'*exercices* en usage chez les Romains, l'*exercice* général, l'*exercice* particulier.

L'*exercice* général consistoit à accoutumer les Soldats au travail, & à la fatigue, par exemple en faisant faire aux Soldats des marches forcées étant tout armés, & en gardant leur rang. On les exerçoit à la course, & à sauter : On leur faisoit apprendre à nager, & à lancer le javelot.

L'*exercice* du pieu étoit très-propre à façonner leurs nouveaux Soldats. On leur donnoit des boucliers ronds d'osier, qui pesoient le double de ceux, dont on se servoit à la guerre, & des armes de bois une fois plus lourdes, que l'épée, dont elles tenoient lieu.

Avec ces sortes de fleurets ils escrimoient le matin & l'après midi contre un pieu. Ils avoient des Maîtres d'escrimes, & les Soldats qui n'avoient pas bien profité des leçons recevoient leur ration en orge, & on ne la leur rendoit en bled que quand ils avoient fait preuve de leur capacité en présence des Tribuns, & des autres Officiers de la légion.

On les exerçoit encore à jetter adroitement des pierres avec la fronde. L'usage des fléches plombées faisoit aussi partie de leur exercice. On les accoutumoit à porter des fardeaux. On les faisoit marcher en rang ainsi chargés, afin de les préparer de longue main à porter ensemble leurs vivres, leurs armes dans des expéditions difficiles.

L'*exercice* particulier étoit pour les évolutions, & les divers mouvemens de l'Infanterie & de la Cavalerie.

Les Cavaliers dans l'exercice général sautoient sur un cheval de bois, faisoient ce saut tantôt à droite, tantôt à gauche, & cela sans avantage & sans étrier. Ils sautoient ainsi sur le cheval de bois, n'ayant aucune main libre, & tenant de l'autre l'épée nuë, ou le javelot.

Ils avoient pour cet exercice une espéce de Maître d'Académie, ou de quelque vieux Officier, qui en ce point faisoit la fonction de celui que nous appellons aujourd'hui Major, & à qui on donnoit le nom de *Campi-Doctor*, c'est-à-dire le Docteur, ou le Maître des exercices. Les termes d'exercice de guerre répondoient aux termes de l'exercice d'aujourd'hui, comme on peut le voir dans Elien au dernier Chapitre de son Ouvrage de la discipline des Grecs, ou dans l'Histoire de la Milice Françoise, où ce morceau est transcrit.

Dès le commencement de la Monarchie Françoise, on faisoit des revuës dans le lieu qu'on appelloit le Champ-de-Mars, & qui fut appellé le Champ-de-Mai, où on examinoit avec soin les armes des Soldats, pour voir si elles étoient en état, il est à présumer qu'il y avoit dès lors de certains exercices. Les François auroient-ils remporté tant de conquêtes sur les Bourguignons, & sur les Gots, peuples aguerris, & plusieurs fois vainqueurs des Romains, s'ils avoient combattu sans méthode.

Sous Pepin, & sous Charlemagne on faisoit la guerre avec régularité; ce qui ne se pouvoit faire que les Soldats ne fussent exercés. Sous la troisiéme Race dès le tems de Philippe I. on faisoit faire l'exercice général aux Troupes. Vers ce tems-là commencerent les Tournois, où les Seigneurs, & les Gentilshommes s'exerçoient à bien manier un cheval, à se tenir fermes sur les étriers, à adresser un coup de lance, à se servir du bouclier, à porter, à parer les coups d'épée, à s'accoutumer à supporter le faix du harnois, & aux autres choses utiles ou nécessaires pour bien combattre dans les Armées.

Pour l'exercice particulier, qui consiste dans les divers mouvemens, qu'on fait faire aux Troupes, on ne trouve rien d'écrit sur ce sujet, jusqu'au tems de Louis XI. c'étoit particulierement à la Gendarmerie qu'on s'appliquoit à faire faire l'exercice en France, parce que c'étoit la principale force de nos Armées, l'Infanterie, & la Cavalerie Legere ayant été comptées pour peu de chose pendant long-tems dans nos Troupes, excepté les Arbalêtriers, & les Archers Genois.

Comme sous Charles VII. on leva une Infanterie reglée, ce fut alors que l'on commença à lui faire faire l'exercice particulier; elle étoit composée de Francs Archers, qu'on assembloit de plusieurs villages, où ils étoient entretenus tous les jours de Fêtes pour les exercer à tirer de l'arc.

Pour l'exercice particulier de la maniere que les Majors le font faire aujourd'hui aux Soldats il est ancien ; mais nous n'en sçavons pas l'origine. Les Auteurs, qui ont écrit sur cette matiere, n'en ont fait le détail que sous François I. & sous Charles IX. & Henri III. l'exercice fut entierement négligé parmi les François, pendant qu'il étoit alors très-cultivé chez les Hollandois. C'est sur leur modele qu'on l'a rétabli & perfectionné sous Louis XIV.

Les Soldats doivent s'exercer, sans quoi ce ne seroit pas une Armée, mais une foule confuse de gens ramassés. On les exerce à bien manier leurs armes, à tirer juste. Un Cavalier doit de plus sçavoir armer son cheval, le seller, le desseller, le brider, le faire paître. Il doit le dresser à nager, à obéir à la bride, & à n'être pas ombrageux.

Un Soldat s'exerce en compagnie, quand étant rangé avec les autres de front, & de hauteur, il tourne sur son centre, ou qu'il occupe un autre terrein, soit en gardant sa même situation par rapport à ceux qui sont auprès de lui, soit en la changeant.

On tourne sur son centre en se tournant à droite, à gauche, ou en arriere : cela sert toutes les fois qu'on a à marcher par les côtés, ou par la queuë, parce qu'il suffit de se tourner de ce côté-là, & de marcher ensuite tout droit : c'est ainsi qu'on resserre, ou qu'on élargit les rangs, & qu'on peut ouvrir au milieu des Troupes, des chemins, des passages, & des intervales, suivant qu'on le juge à propos.

On occupe un autre terrein avec changement de situation, quand on entrelace les files : ou les rangs les uns dans les autres ; & sans changer de situation, quand on les double, ou qu'on fait une contre-marche, par le moyen de laquelle les Soldats ont la facilité d'aller escarmoucher les uns après les autres, & de rentrer, (on l'appelle caracole dans la Cavalerie ;) c'est lorsque le Bataillon tourne en corps, comme s'il étoit tout d'une piéce, ou comme fait un vaisseau dans l'eau. On peut faire un quart, deux quarts, trois quarts de conversion, ou le tour entier.

Voilà les principaux exercices, ausquels tous les autres se réduisent. Les Modernes les ont pris des Grecs, & des Romains, qui en ont écrit excellemment.

Il faut que les paroles du commandement soient courtes, claires, & sans ambiguité, & afin qu'on les entende bien, on commence par faire faire silence.

Plus les mouvemens, & les changemens sont déga-

gés, petits & simples, sur-tout celui de plier devant l'Ennemi, plus ils sont estimés.

Quand la pique étoit en usage (c'est aujourd'hui la bayonnette au bout du fusil) on la baissoit contre la Cavalerie, en tenant le bout appuyé contre le pied droit, avançant beaucoup le gauche, & ayant l'épée à la main. Contre l'Infanterie on s'en servoit avec la main droite, appuyée sur la ceinture, & l'on avoit le coude gauche appuyé sur la hanche, ou sur le genou gauche avancé, ou plié. Toutes les fois, qu'on avoit à fraper du bas en haut, la pointe étoit ajustée à la selle, où le Fusilier doit aussi viser.

On prenoit l'épée de la droite, & la pique de la gauche, par le milieu de la hampe, en laissant trainer le bout par derriere : ce qui étoit avantageux dans les entreprises de nuit, dans les portes, dans les chemins, & dans les lieux étroits.

D'un Bataillon quarré long, on forme aisément toutes les autres figures, comme la tenaille, qui de l'autre sens fait le coin; le croissant, qui pris de l'autre côté fait un convexe; le porc épic, ce sont plusieurs lignes, ou le Bataillon même, rangé ensorte qu'il y ait un vuide dans le centre. On peut faire l'anatomie de toutes les mésures, & de toutes les proportions de tous ces arrangemens, dans le manege d'une seule Compagnie, avec analogie à un Regiment, ou même à une Armée, comme de la partie au tout, & du modéle à l'idée. Et en effet la Compagnie peut s'appeller une petite Armée, aussi bien qu'on peut appeller l'Armée une grande Compagnie.

La Milice des Turcs a soin de s'instruire au maniement des armes, aux mouvemens militaires, à bien garder ses rangs, soit qu'ils soient dans le serrail, à l'Armée, & chez leur pere. Chacun s'y applique dès ses plus tendres années; & lorsqu'ils veulent se recréer, ou donner du plaisir à une personne, qu'ils honorent, tous leurs divertissemens, & leurs spectacles se reduisent à l'exercice des armes, pour s'y perfectionner en Campagne.

Leurs mouvemens ne sont pas cependant si exactement distingués que les nôtres, & l'usage des Janissaires après avoir tiré leurs mousquets, est de mettre le sabre à la main, & de courir à l'Ennemi.

Par les Ordonnances de Louis XIV. & de Louis XV. les Troupes doivent faire en tous lieux l'exercice de huit en huit jours, pour apprendre la discipline militaire aux nouveaux, & y entretenir les anciens.

Les

Les Majors des Places doivent faire faire l'*Exercice* général aux Troupes d'Infanterie de la Garnifon une fois le mois, & les Chefs des Officiers des Troupes doivent la faire faire aux Soldats de leur Compagnie qui ne font pas de garde deux fois la femaine.

Les Gouverneurs & Commandans pour le fervice de Sa Majefté dans les Villes & Places font délivrer par les Gardes Magazins chaque année de paix pendant l'Eté, de la poudre aux Troupes, qui doivent faire l'*Exercice*.

Quand toute l'Infanterie d'une Garnifon doit prendre les armes, les Tambours battent l'*ordonnance*, dite la *générale*; mais s'il n'y en a qu'une partie, ou que ce ne foit qu'un Regiment qui les prenne, ils battent feulement le *premier*, dit *aux champs*, & enfuite l'*affemblée.*

Au bruit de cette premiere Ordonnance, les Soldats doivent fe tenir prêts, & à celui de la feconde, ils doivent porter leurs armes au lieu marqué pour chaque Compagnie, fçavoir le long des Cafernes, fi le Regiment y eft logé. Au bruit de la troifiéme Ordonnance les Compagnies prennent les armes, & fe rangent en haie. Elles y demeurent jufqu'à ce que les Drapeaux, que les Enfeignes font allés chercher chez les Commandans foient arrivés à leurs Troupes, enfuite les Compagnies forment des rangs par quatre files, & fe mettent en marche.

Celle des Grenadiers marche la premiere ; après & Compagnie des Grenadiers marche la Colonelle, la les autres de fuite fuivant leur rang, chaque Capitaine à leur tête, l'efponton à la main, le Lieutenant à la queuë, le Drapeau, ou le Soulieutenant entre le cinq & le fixiéme rang, les Sergens fur les ailes du premier rang, & le Tambour entre le fecond & le troifiéme rang. Le Major ou l'Aide Major, doit marcher à la tête de tout pour conduire le Bataillon, au lieu où il doit fe rendre pour l'*Exercice*.

En arrivant à la vuë du terrein, où le Régiment doit fe mettre en bataille, les Sergens mettent leurs Compagnies à quatre ou cinq rangs de hauteur. Ils ont foin de faire ranger à part les Surnumeraires pour en aider d'autres Compagnies, ou pour en former des files fur la gauche du Bataillon. A mefure que chaque Compagnie arrive fur le terrein, les Sergens doivent mefurer deux longueurs d'hallebarde, depuis la boucle du foulier du Soldat, qui eft fur la droite de chaque rang, pour en marquer la diftance. Les Tambours en arri-

vant se partagent moitié sur la droite, & moitié sur la gauche du Bataillon. Ils battent le Drapeau, jusqu'à ce que la derniere Compagnie ait occupé son terrein.

Quand le Bataillon est formé le Colonel se place au centre, le Lieutenant-Colonel à la droite, le premier Capitaine à la gauche, & tous les autres Capitaines & Officiers à la tête de leurs Compagnies, tous à distance égale entre eux. Chaque Fusilier doit avoir son chapeau mis de bonne grace, ayant le corps & la tête droits, se tenant ferme sur les jambes, les deux talons en droite ligne, à côté l'un de l'autre, & écartés en distance de la longueur d'une semelle, le bras droit pendant à côté de la cuisse. Dans cette attitude chaque Soldat doit observer sa droite & sa gauche avec attention, & écouter le commandement afin de faire tous les mouvemens en même tems, que la Troupe entiere.

Pendant l'*Exercice* tous les Officiers se tiennent à leurs postes. On y observe un grand silence, afin que les Soldats puissent être attentifs au commandement. Il y a trois sortes de façons de commander l'*exercice* à la voix, au son de la caisse, ou à la muette. Les paroles de l'exercice pour l'Infanterie se lisent dans le *Code Militaire* & autres Livres.

La Cavalerie a aussi son *Exercice* & ses évolutions qui lui sont propres. Quand un Major, ou Aide-Majo fait mettre le Régiment en bataille sur deux rangs, il partage chaque Compagnie en deux parties égales, don la premiere forme le premier rang, & la seconde l second rang. Les autres Compagnies se rangent de sui te, & suivent cet alignement. Si le Régiment est for il peut faire trois rangs. Je n'entrerai point dans le dé tail des différentes évolutions faites par la Cavalerie elles ne sont point de mon sujet. Mais je ne puis m'em pêcher de dire, que comme on exerce tous les nou veaux Soldats en particulier au maniment des armes on en agit de même avec les nouveaux Cavaliers.

On leur apprend par exemple à monter à cheva On les exerce avec le pistolet droit en main, on les fa tirer au blanc. Quand ils ont tiré, on les fait passer & remettre tout en marchant le pistolet en son lieu & reprendre le pistolet gauche; puis faisant tourn leurs chevaux à droite, ils viennent pour la seconc fois au blanc, & y font feu de même.

Quand ils ont remis le deuxiéme pistolet en son lieu les fait marcher la carabine haute & armer le chier fait faire ensuite un demi caracol avec le ch r le blanc à gauche; en y approchant il

on
On leu
val, laissan

ont feu, après quoi ils laissent aussi-tôt tomber la carabine, & en faisant tourner leurs chevaux, ils metent l'épée à la main, & passent ainsi le long du blanc.

Quand on a exercé les Cavaliers à tirer au blanc, on fait aussi quelquefois passer un Cavalier contre un autre.

EXPEDITION : Entreprise militaire, *expeditio militaris* : on dit : Cet Officier est un homme d'*expédition*, pour dire courageux & entreprenant.

F

FACE, ou pan de bastion, est la distance comprise, depuis l'angle de l'épaule, jusqu'à l'angle flanqué. C'est ordinairement à la *face* du bastion qu'on attache le mineur, non-seulement parce que c'est la partie la plus avancée vers l'Assiégeant, mais aussi parce qu'elle est la moins flanquée, & par conséquent la plus foible.

FACE d'une Place, front, ou tenaille de Place, c'est ce qui est compris entre les pointes de deux bastions voisins, à sçavoir la courtine, les deux flancs, qui sont élevés sur la courtine, & les deux pans, ou faces des bastions, qui se regardent.

FACTION, est le service du Soldat, qui fait les rondes, la patrouille, & sur-tout qui est en sentinelle. On dit entrer en *faction*, être en *faction*, sortir de *faction*, avoir fait sa *faction*.

FACTIONNAIRE : Soldat factionnaire, qui fait tout le détail du service.

Ce mot *factionnaire* convient aussi aux Officiers. On dit : Un tel est le premier *factionnaire du Régiment*, ce qui signifie qu'il est le quatriéme Capitaine d'un Bataillon : le Colonel, le Lieutenant Colonel, & le Capitaine des Grenadiers ne montant point les gardes ordinaires, & le Major, qui sont exemts de ce service.

Par l'Ordonnance du 20. Juillet 1714. qui est conforme à celle de Henri II. du 20. Mars 1550. tout *factionnaire* qui quitte & abandonne son poste, est puni de mort sans remission. Par celle du premier Juillet 1727. un *Factionnaire* qu'on trouve endormi est aussi puni de mort ; & celui qui attaque & insulte un Soldat *Factionnaire* est passé par les armes.

FAGOT : Barque en *fagot*, Chaloupe en *fagot* : ce sont des Bâtimens qu'on monte sur le chantier, & qu'on démonte ensuite, sur le point de faire un voyage de long cours, afin de les monter dans les parages,

où l'on a dessein de s'en servir. On embarque même des maisons en *fagot*, c'est-à-dire, des pieces de charpenterie, destinées a bâtir une maison, pour les assembler, quand on aura pris terre, & qu'on voudra faire une habitation, soit aux Isles de l'Amérique; soit ailleurs.

FAGOTS goudronnés : ce sont plusieurs branches & morceaux de bois rassemblés, & liés ensemble, qui font le *fagot*. Quand on veut voir ce qui se passe la nuit dans les fossés d'une Place assiégée, on y jette des *fagots* allumés, & qui ont trempé dans la poix & le goudron.

FAIRE : terme de marine. Ce mot se prend ordinairement pour naviger, gouverner, ou courir sur quelque rumb de vent. *Faire* le Nord, *faire* le Sud, *faire* l'Est Sudest, c'est gouverner & porter le cap sur ces airs de vent. On dit aussi *faire* eau, *faire* de l'eau, *faire* du bois, *faire* du biscuit. *Voyez* EAU, BOIS, & BISCUIT.

FALAISE est un rivage, ou bord de mer, dont le terrein est en écore, c'est-à dire, en escarpe, ou taillé en précipice.

FALAISER : la mer *falaise*, c'est-à-dire, vient briser sur la côte.

FALOTS, sont des lanternes mises au bout d'un baton. Il y a aussi des rechauts, ou lampions, qui se montent de même, pour les porter par tout, & pour éclairer, soit dans un Camp, soit dans une Ville assiégée.

FANION, est un Etendard, qu'un Valet de chaque Brigade de Cavalerie & d'Infanterie porte à la tête des menus bagages de sa brigade pendant la marche des bagages de l'Armée, pour en régler le rang, & l'ordre, & éviter l'embarras de la marche des équipages. Le *fanion* est de serge & de la couleur de la livrée du Brigadier, ou de celle du Commandant de quelque corps particulier. Par une Ordonnance du 22. Mai 1673. il est ordonné que le *fanion* soit porté par un Valet choisi entre les plus sages de la Brigade, qu'il ait vingt sols par chaque jour de marche, & que le *fanion* soit conduit par un Officier subalterne, qui ramassera tous les Valets de la Brigade, pour les faire marcher ensemble sous peine de punition contre les contrevenans, afin qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes, & des bagages. Le mot de *fanion* est corrompu du mot *gonfanone*, qui en Italien signifie une Banniere.

FANON, terme de marine, est un racourcisse

ment du point d'une voile, que l'on trousse & ramasse, avec des garcettes, pour prendre moins de vent, ce qui ne se fait que dans le gros tems. Le mot est particulierement pour la voile d'Artimon.

FANTASSIN, Soldat qui marche & combat à pied. Toute l'Infanterie est composée de *Fantassins*. Ce mot vient de *fante*, Italien, qui signifie aussi la même chose. De *fantur*, on a aussi formé Infanterie.

FARGUES, ou FARDES, en terme de marine, sont des planches qu'on éleve pendant un combat sur l'endroit du plat bord, apellé la *belle*, pour tenir lieu de pavots, & de gardecorps, afin de défendre le pont, & ôter à l'Ennemi la vuë de ce qui s'y passe. On couvre les *fargues* d'une bastingure de couleur rouge ou bleue

FASCINES, sont des fagots faits de menus branchages, ce qui les distingue des saucissons, qui sont faits de moyennes branches. Les *fascines* sont plus ou moins grosses selon leurs différens usages. On ne donne qu'un pied & demi d'épaisseur à celles que l'on veut goudronner pour bruler un logement, une galerie, ou quelque autre travail de l'Ennemi. Mais celles dont on fait des épaulemens & des chandeliers, ou qu'on destine à élever des jettées, ou des traverses pour le passage d'un fossé plein d'eau, doivent avoir deux à trois pieds de diamétre, & quatre pieds de longueur; & comme on les renforce de quantité de terre, qu'on y mêle, pour leur donner plus de solidité, on les lie par les deux bouts, ou par le milieu. L'Ennemi ne les peut rendre inutiles, qu'en les brulant, mais on les couvre de terre contre l'effet des feux d'artifice, & on y remedie encore en couvrant les *fascines* de peaux de bœufs nouvellement écorchés. On dit commander des Troupes pour la *fascine*, aller à la *fascine*, la Cavalerie est à la *fascine*.

FAUCON, ou FAUCONNEAU, petite piéce de canon, depuis une livre jusqu'à un quart de livre de balle.

FAULX : on se sert encore de *faulx*, lorsqu'on fait une sortie, ou qu'on veut défendre une bréche, & empêcher une escalade. Les *faulx* ne sont pas tout-à-fait semblables à celles des Faucheurs. Les hampes de celles dont je parle, sont quelque peu plus longues, & les fers sont faits en long, ou en croissant, à la façon de celles, dont se servoient anciennement les Grecs. Les *faulx* emmanchées à revers, le sont autrement, que les *faulx* ordinaires. Au siége de Mons,

ſous Louis XIV. les Ennemis s'en ſervirent avec quelque ſuccès d'abord, mais enſuite ils furent repouſſés avec une grande perte, & on leur prit quantité de ces *faulx*.

FAUSSE-BRAIE, eſt un chemin couvert, qui regne tout au tour de l'eſcarpe, c'eſt-à-dire, ſur le bord du foſſé du côté de la Place. Il a environ ſix toiſes, y compris le parapet & la banquette. Il y en a qui ne mettent la *fauſſe-braie* que devant les courtines & les flancs de la Place; mais comme les débris du revêtement ou du rempart, lorſqu'il n'y a point de revêtement, incommodent beaucoup ceux qui ſont dans la *fauſſe-braie*, M. de Vauban en a condamné l'uſage, & y a ſubſtitué les tenailles, qui n'ont point cette incommodité, quoiqu'elles fourniſſent le même avantage par ſon ſecond flanc pour la défenſe du foſſé, auquel la caponniere en ajoute un troiſiéme.

FELOUQUE eſt une chaloupe de la Méditerranée, & dont l'étrave, & l'étambord ſont également garnis de pentures pour mettre le gouvernail.

FER A CHEVAL, eſt un ouvrage de figure ronde ou ovale, bordé d'un parapet, & élevé dans le foſſé d'une place marécageuſe, ou dans les lieux bas, ou bien pour couvrir une porte, & y loger un Corps de Garde contre les ſurpriſes.

FER en terme de marine, eſt pris pour ſignifier le grapin, ou ériſſon, c'eſt-à-dire, l'ancre d'une Galére. On dit nos Galéres demeurerent huit jours ſur le *fer* c'eſt-à-dire, à l'ancre.

FERLER, ou ſerrer les voiles, c'eſt les plier & les trouſſer en fagot, car lorſqu'on ne les trouſſ qu'en partie, cela s'apelle carguer, ou mettre ſur les cargues.

FEU: faire *feu*, c'eſt faire des décharges des Armes à feu. On dit: Faire un *feu* continuel de la mouſqueterie; eſſuyer le grand *feu* du canon; être expoſ aux décharges des armes à *feu*.

FEU raſant: c'eſt celui qui eſt fait par des armes à *feu*, dont les coups ſont tirés parallelement à la campagne, à la diſtance ſeulement de 3. ou 4. pieds de ſon niveau.

On appelle auſſi *feu* raſant, celui qui eſt fait par des coups tirés parallelement aux faces des ouvrages de la fortification.

FEU: on entretient la nuit des *feux* à la tête du Camp, & à chaque poſte, pour tenir les Soldats alertes, éviter les ſurpriſes, & reconnoître ceux qui s'en

approchent. Quand on est en marche pour une surprise, on empêche les Soldats de fumer, *&c.*

On se sert encore pour les signaux du *feu* & de la fumée, soit en attachant pendant la nuit aux clochers, & autres lieux élevés, des brandons de paille allumée pour donner l'alarme dans le cas d'un passage de riviere, d'attaque de quartiers, *&c.* soit en y allumant de la paille moüillée le jour, *&c.*

FEU, ou FANAL, en terme de Marine, est une lanterne qu'on allume de nuit pour faire signal, & régler de concert la route, la voiture & la manœuvre, quand on va de flotte & de conserve. La situation & le nombre des *feux* de chaque Vaisseau se régle sur le rang des Commandans. Dans le gros tems tous les Vaisseaux mettent des *feux* à l'arriere, pour s'empêcher de dériver sur l'autre.

Le Vaisseau Amiral, par Ordonnance du Roi, fait fanal de quatre *feux* : le Vice-Amiral, le Contre-Amiral & le Chef d'Escadre en portent chacun trois en poupe. Les autres Vaisseaux de Guerre n'en doivent porter qu'un seul. Mais selon les diverses occasions, & les différentes nécessités de se secourir de nuit, contre les voies d'eau, ou contre l'embrasement, ou bien de changer de route, de porter plus ou moins de voiles, de moüiller, de mettre en panne, ou de faire quelque autre manœuvre, on porte des *feux* de diverses manieres aux haubans de hune, à la grande hune, à celle d'artimon, au bâton de Pavillon, selon que le Commandant l'a prescrit, & que les Officiers l'ont concerté. On dit : faire fanal de *trois feux*, faire fanal de *quatre*.

FEU : donner le *feu* à un Bâtiment ; c'est une pratique des Calfateurs, lorsqu'ils veulent brayer un Bâtiment ; car après avoir mis de l'étoupe dans les jointures du bordage, ils prennent de petits fagots faits de branches de sapin, & emmanchés au bout d'un bâton. Ils allument ces fagots, & les portent tout flambans sur la partie du bordage qu'ils veulent carener, & quand elle est bien chaude, & qu'on a bien donné le *feu*, on applique le brai pardessus.

FEUILLE de sauge. *Voyez* OUTILS à Pionniers.

FICHANTE ; ligne de défense *fichante*. *Voyez* LIGNE.

FIFRE, est une espece de flûte, qui rend un son fort aigu, & qui est percée par les deux bouts. Elle s'embouche par le premier trou, qui est percé sur la

longueur. Les Suisses s'en servent pour accompagner le tambour.

Du tems de Henri IV. il y en avoit dans toutes les Compagnies d'Infanterie, aujourd'hui il n'y en a qu'un par Bataillon. Ce sont les Suisses qui ont apporté cet instrument en France. Il y étoit en usage du tems de François I.

FIFRE, *Tibicen*: ce mot se dit aussi de celui qui jouë du *Fifre*.

FIGURE, ou poligone: c'est le dessein ou le trait principal, qui, sous un certain nombre de côtés d'angles, forme l'enceinte d'une Place. *Figure* ou poligone à quatre côtés, à cinq, à six, à sept, à huit, à neuf, ou à dix, s'exprime par les noms de quarré, de pentagone, d'exagone, eptagone, octogone, enneagone, décagone, & ainsi des autres. La *figure* est réguliere, quand les côtés sont égaux aux côtés, & les angles aux angles. Elle est irréguliere, quand les côtés & les angles sont inégaux entr'eux.

FIL de carret, est un *fil* tiré d'un des cordons de quelque vieux cable coupé par piéces. Il est d'un grand usage pour racommoder des manœuvres rompuës.

FILANDRES, sont des herbages de mer, qui s'attachent sous le Vaisseau, & retardent son cours.

FILE, est la ligne droite, que font les Soldats placés l'un devant l'autre; ce qui détermine la hauteur du Bataillon. Dans l'Infanterie, le nombre des hommes de la *file* est de six, & dans la Cavalerie il est de trois. Il faut que les *files* soient paralleles entr'elles, & également droites, doubler les *files*, ou mettre deux *files* l'une sur l'autre, c'est augmenter la hauteur du Bataillon, & diminuer le front. Les hommes de chaque *file* se distinguent en chefs de *files*, serre-*files*, demi-*files*, serre-demi-*files*. Si le Bataillon est à huit de hauteur, il y a encore les quarts de *files* de la tête, & de la queue, qui sont le premier, le second, le septiéme & le huitiéme Soldat de chaque *file*, & puis les quarts de *files* du milieu, qui sont le troisiéme, le quatriéme, le cinquiéme & le sixiéme Soldat de chaque *file*. Dans la *file*, celui qui est le premier devant tous les autres, s'appelle *chef-de-file*. Celui qui est le dernier derriere les autres, s'appelle *serre-file*. Quand la *file* est coupée en deux, le dernier de la premiere demi-*file* s'appelle *serre-demi-file*. Le premier de la seconde demi-*file*, s'appelle *chef-demi-file*. Quand la Troupe est à quatre de hauteur, c'est-à-dire sur quatre rangs, le second est composé des serres-demi-*files*, & le troisiéme des chefs.

demi-*files*. Quand les *files* sont très-longues, on les appelle *colonne*. Si la quantité des *files* est grande, ce qui fait les rangs plus étendus que les *files*, une pareille Troupe s'appelle *Bataillon* ou *Peloton* : si elle est peu nombreuse, quand on coupe une colonne en plusieurs parties égales, cela s'appelle *Division*.

FILER, ou larguer les manœuvres, en terme de Marine, c'est les lâcher.

FILER du cable, c'est lâcher le cable, & en donner ce qu'il faut pour la commodité du moüillage.

FILER le cable bout pour bout ; c'est lâcher & abandonner tout le cable de l'ancrage, & le laisser là avec l'ancre, quand on n'a pas le tems de lever l'ancre, & de le biter.

FILER sur ses ancres. Il y en a qui se servent de cette expression pour dire, *chasser sur ses ancres*. Mais *filer* sur ses ancres, signifie seulement *filer* du cable, pour soulager l'ancre pendant un gros tems.

FILEUX, ou TAQUETS, en terme de Marine, sont des crochets de bois à deux branches courbées en façon d'un croissant, & attachées ordinairement au vibord pour amarrer les manœuvres.

FIN de voiles : Vaisseau *fin* de voiles, c'est-à-dire, excellent voilier, & qui est leger à la voile.

FLAMBEAUX : les *flambeaux* sont faits de bandes de nates mises en croix, qui sont trempées dans des matieres combustibles. Ils servent pour éclairer pendant la nuit.

FLAMBER une piéce ; c'est y bruler de la poudre pour la nettoyer, avant que de la charger.

FLAMME, ou PENDANT, est une longue Banderolle, ordinairement d'étamine, qu'on arbore aux vergues & aux hunes, soit pour l'ornement, soit pour faire signal.

FLANC du Bastion, est la distance comprise depuis l'angle de la courtine, jusqu'à l'angle de l'épaule ; c'est-à dire, la partie du Bastion qui répond de la courtine à la face de toute l'enceinte de la fortification. Il n'y a rien de si nécessaire que le *flanc*, car il défend la courtine, la face, & l'autre *flanc*, qui lui est opposé. C'est aussi la partie que le canon de l'Assiégeant attaque avec plus d'application, afin de priver la face opposée du secours qu'elle en tire. Quelques-uns l'appellent *flanc* droit, pour le distinguer du *flanc* oblique.

FLANC oblique, second *flanc*, ou feu dans la courtine ; c'est la partie de la courtine qui découvre,

& bat obliquement la face du Bastion opposé. Il n'y a jamais de ces sortes de *flancs* qu'aux Places, qui ont les deux lignes rasantes & fichantes ; car le *flanc* oblique n'est autre chose que l'intervalle de la courtine, compris entre ces deux lignes. Comme la défense qui vient de ce *flanc* est très-oblique, & que les coups ne peuvent être tirés qu'en biaisant, pour porter sur la face qu'ils doivent défendre, il est tenu pour inutile : car il n'y a que son parapet qui puisse voir & défendre la place du Bastion opposé, en la rasant seulement, c'est-à-dire, en biaisant très-obliquement, sans que la partie du rempart qui est derriere ce même parapet, puisse en aucune façon découvrir cette face, de sorte qu'aussi-tôt que les batteries de l'Assiégeant auront ruiné ce parapet du second *flanc*, la bréche qu'on aura faite à la face sera privée de cette oblique défense : car ces mêmes batteries, qui font un feu continuel, ne permettent pas à l'Assiégé d'élever un second parapet sur l'alignement, & sur le trait du premier, & l'obligeront d'en faire un autre, qui sera plus retiré dans le rempart, & qui de cet enfoncement ne pourra plus voir ni raser la face opposée. Tellement que le *flanc* oblique ne peut être bon, qu'en supposant que la Place soit attaquée par une Armée qui n'aura point d'artillerie.

Flanc rasant, est ce qui est construit selon une ligne de défense rasante ; car une ligne peut bien raser une face, mais il n'y a qu'un seul point dans le *flanc* qui la puisse raser, & toutes les autres parties du même *flanc* peuvent ficher ou entrer dans la face, ce qui ne lui doit pas donner le nom de *flanc* rasant, mais bien celui de *flanc* à ligne rasante.

Flanc retiré, *flanc* bas, ou *flanc* couvert. C'est une des plates-formes de la casemate, & d'ordinaire on donne ce nom à la casemate, quand elle n'a qu'une plate-forme, retirée, ou enfoncée vers la capitale du Bastion, & couverte d'un orillon.

FLANQUER : c'est découvrir & faire feu de côté, pour battre & prendre l'Ennemi en flanc. Ce terme est aussi commun, & aussi essentiel dans la fortification, que celui de *manœuvrer* l'est dans la Marine. Tout ouvrage de guerre, qui n'a que la défense de front est défectueux, & pour lui donner sa perfection, il faut qu'une de ses parties flanque l'autre, & que réciproquement il en soit flanqué. La courtine est toûjours l'endroit le plus fort d'une enceinte de Place, parce qu'elle est flanquée, ou vuë de côté par les deux flancs qui la terminent.

FLASQUES, ſont deux gros madriers aſſemblés par des entretoiſes, qui compoſent l'affût d'une piéce de canon, ou d'un mortier, & entre leſquels la piéce ou le mortier ſont placés, quand on veut s'en ſervir en campagne, ou dans une Place. *Voyez* AFFÛT.

FLEAU, eſt une verge de fer, ſoutenuë dans le milieu par un autre morceau de fer, qui eſt attaché à une ſolive, ou poutre, qui puiſſe ſoutenir un lourd fardeau.

Des deux bouts du *fleau* pendent deux cordes, qui ſoutiennent deux madriers de bois appellés plateaux, ſur l'un deſquels ſe mettent les poids à peſer, & ſur l'autre les munitions que l'on peſe. Il y a des *fleaux* qui peſent juſqu'à ſix milliers de poids d'un côté, & ſix milliers en munitions de l'autre; ce ſont douze milliers.

FLEAU de fer: c'eſt une arme de terre, qui reſſemble à peu près aux *fleaux* qui ſervent à battre le bled.

FLÉCHES, petits ouvrages, qu'on éleve quelquefois ſur les angles ſaillans & rentrans. Ils ſont ſimplement compoſés de deux faces de dix ou douze toiſes. Elles communiquent avec le chemin couvert par un chemin qu'on creuſe ſur l'arrête des glacis, & qui eſt paliſſadé de part & d'autre. A l'entrée de ce chemin on conſtruit une traverſe, qu'on appelle ordinairement le Tambour qui empêche que l'Aſſiégeant étant maître de la *fléche* ne découvre l'intérieur de la Place d'armes du chemin couvert.

Le moyen d'empêcher l'effet de ces *fléches*, c'eſt d'en bien labourer l'intérieur par les batteries à ricochet, & par les bombes tirées auſſi à ricochets. On peut auſſi ſe ſervir de pierriers pour incommoder l'Ennemi dans ſes *fléches*. Comme ces ouvrages ſont fort petits, les pierriers y font beaucoup d'effet. *Voyez* REDOUTE.

On donne auſſi ce nom à des piéces de bois attachées les unes aux autres par des anneaux de fer. A la derniere de ces piéces, qui eſt armée de pointes de fer, on met le petard. Ces *fléches* ſe mettent ſur des roües que l'on pouſſe de même que les ponts volans. Cette machine eſt plus legere, & plus facile à conſtruire, & l'on épargne par-là les ponts dont on ſe ſert pour entrer dans la Place, lorſque l'ouverture eſt faite, au lieu que les petards les briſent, & les rendent inutiles, quand on les emploie pour l'attacher à la porte.

FLÉCHES. L'usage des arcs & des *fléches* n'est pas aboli par tout. Les Turcs s'en servent encore dans leurs Armées, aussi-bien que les Afriquains, les Amériquains, & la plupart des Asiatiques. Mais il n'y en a point de si adroits que les Tartares, pour tirer de l'arc en avant & en arriere.

Les blessures des *fléches* sont plus dangereuses, & plus difficiles à guérir que celles du mousquet, parce que les fers étant en langue de serpent, il est mal-aisé de les retirer du corps sans déchirer les environs de la plaie, au risque d'y rompre le trait. *Voyez* ARC.

FLÉCHE de l'éperon, en terme de Marine, est la partie de l'éperon, comprise entre la frise & les herpes, au-dessus de la gorgere.

FLÉCHE d'une Galere, est une longue piéce de bois, qui regne au-dessus de la poupe, & qui soutient le tendelet.

FLIBOT, terme de Marine, est une petite Flûte, qui ne passe pas cent tonneaux.

FLOT, est le regorgement de la marée, quand elle commence, & qu'elle monte. Le contraire du flot est l'ébe, ou le jussant.

FLOT: mettre un Vaisseau à *flot*, c'est le relever.

FLOTAISON, ou LIGNE d'eau, est la partie du Bâtiment qui est à fleur d'eau.

FLOTTE, est un corps de plusieurs Vaisseaux, qui font même route. Aller de *flotte*, aller de conserve, c'est naviger de compagnie. Les Espagnols donnent le nom de *Flotte*, aux Vaisseaux qui vont tous les ans à la Vera-Crux, Port de la nouvelle Espagne, & ils appellent Galions la *Flotte* des Vaisseaux, grands & petits, qui vont à Carthagéne & à Porto-velo. *Voyez* GALION.

FLUTE, ou PINQUE, est un Bâtiment de charge, appareillé, comme les autres Vaisseaux; mais fort plat de varangue, & dont les ceintes vont de telle sorte, depuis l'étrave jusqu'à l'étambord, qu'il est aussi rond à l'arriere qu'à l'avant, ayant le ventre si gros, qu'il a une fois plus de bouchin vers le franc-tillac, qu'au dernier pont, ce qui rend cette sorte de Bâtiment très-difficile à l'abordage.

On donne aussi le nom de *Flute*, ou de Vaisseau armé en *Flute*, équipé en *Flute*, à tous les Bâtimens qu'on fait servir de Magazin ou d'Hôpital à l'Armée navale, ou qui sont employés au transport des Troupes, quoi qu'ils soient bâtis à poupe quarrée, ou à cul

quarré, & qu'ils ayent été autrefois armés en guerre.

D'ordinaire les *Flutes* ne ſont pas de ſi bonnes Voilieres, que les Bâtimens à poupe quarrée,

FLUX de mer : c'eſt le flot, ou le montant de la marée. Le *reflux* eſt l'ebe, le juſſant, ou le deſcendant.

FŒSNE, en terme de Marine, eſt un inſtrument de fer propre à la pêche, & compoſé de quatre ou cinq piquans ou harpons, en maniere de Trident. Elle a une corde attachée à ſon manche, pour la retirer après l'avoir dardée ſur le poiſſon. On s'en ſert particulierement pour le Marſoüin & la Dorade, à l'avant du Navire.

FOND, eſt le ſol ou la ſuperficie de la terre au-deſſus des eaux.

FOND de coquillage & de mauvaiſe tenuë, c'eſt-à-dire un fond où le Vaiſſeau chaſſoit.

FOND de bonne tenuë, eſt un *fond* excellent pour l'ancrage, où les Vaiſſeaux ne peuvent arrer.

FOND, donner *fond* ; c'eſt jetter l'ancre, ou moüiller.

FOND, perdre *fond* ; c'eſt arrer, ou chaſſer ſur ſes ancres.

FONDEMENS. Pour bâtir, on commence par les *fondemens*. Si l'on trouve de l'eau, ou des ſables mouvans, on pilote, c'eſt-à-dire qu'on enfonce, juſqu'au refus de mouton, de gros pieux pointus par une de leurs extrémités, & ferrés par les deux bouts. On met une maçonnerie de brique poſée de cant & en ciment pour remplir les vuides : puis on lie les pilotis enſemble avec de longues piéces de bois poſées en treillis, & chevillées de fer. Au-deſſus on fait un plancher, ſur lequel on éleve les *fondemens* ; ſi la terre eſt mouvante, on enfonce les pilotis un peu de biais, pour réſiſter à la pouſſée des terres.

On compte la profondeur des *fondemens*, depuis le lieu de leur aſſiette juſqu'au niveau du foſſé. Ils ſont aſſez larges pour qu'on y puiſſe aſſeoir la muraille de revêtement avec ſon talus, & qu'il y ait encore un pied & demi de ſaillie de côté & d'autre, qu'on appelle retraite, c'eſt-à-dire qu'on ſe retire d'un pied & demi de part & d'autre, afin que la muraille ſoit plus ſolide. Pour bâtir des *fondemens*, on ſçait auparavant la hauteur que doit avoir la muraille qu'on veut élever deſſus. Les *fondemens* doivent être de pierre.

En maçonnerie, on obſerve de ne point employer de pierre ſans mortier, ni de mortier ſans pierre. Le

mortier frais & le mortier ſec, ont de la peine à faire liaiſon. On poſe les pierres de taille ſur leurs lits, & les Maçons frapent deſſus, pour les faire porter également par tout. On conduit une muraille de niveau. Quand on la pouſſe plus à un côté qu'à l'autre, elle eſt ſujette à ſe fendre. Les pierres de taille dont on ſe ſert, ſont un corps ſolide de ſix faces, dont les paralleles entr'elles portent le même nom. Les lits d'une pierre ſont les plus grands côtés. On appelle parement la face qu'on voit, & celle qui lui eſt oppoſée: les deux autres côtés ſont appellés doüilles.

FONDERIE, FORGE, ou FOURNEAUX. Dans l'Artillerie, c'eſt le lieu où l'on fond les pieces de canon de fonte, les mortiers, petards, boëtes, *&c.*

Il entre une infinité de ſortes d'outils & d'uſtenſiles dans une *Fonderie*, propres à tous les métiers, & qui ſont très-connus. Je parlerai ailleurs de ceux qui ne le ſont pas.

Il y a auſſi des *Fonderies*, Forges & Fourneaux, proche les mines de fer, où l'on fond des piéces de canon de ce métal. On y fond auſſi des boulets, des bombes & des grenades.

FONDEUR d'Artillerie: celui qui fond les piéces. Quand on doit délivrer le cuivre & l'étain pour la fonte d'Artillerie, on les délivre aux Fondeurs, par l'ordre du Grand-Maître de l'Artillerie, contrôlés & enregiſtrés, par le Contrôleur Général ou ſes Commis, qui font le calcul des matériaux, & afin que quand la fonte eſt faite, ils puiſſent ſçavoir ſi les *Fondeurs* y ont loyalement employé tous les matériaux qu'on leur a délivrés.

S'il y en a de reſte, ils les remettent dans les magaſins, & les *Fondeurs* ne peuvent faire battre les pieces, mortiers & pierriers, avec le marteau en ſortant de la fonte, & avant que l'épreuve en ait été faite.

FONDS deſtinés pour le payement des Troupes. Ils ſont délivrés aux Tréſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, qui les font partir & voiturer en bonnes eſpeces dans le Royaume, ou dans les lieux ayant cours dans le Royaume, & dans les lieux où ils doivent être employés, ou en bonnes Lettres de change payables en mêmes eſpeces dans leſdits lieux, à trois jours de vuë au plus tard.

Les Tréſoriers ſont obligés de rapporter au Secretaire d'Etat de la Guerre, le lendemain du départ des voitures, un bordereau ſigné d'eux, contenant les eſpéces & Lettres de change, qu'ils ont fait partir, le nom

de ceux dont ils ont pris les Lettres de change, à quels jours elles ſont payables, dans quelle Ville, & par qui.

Leurs Commis doivent informer les Intendans des Armées & Places de l'arrivée des voitures, & de la reception des Lettres de change. Les Tréſoriers ne peuvent convertir les eſpeces qui leur ſont fournies au Tréſor Royal, pour les payemens & aſſignations qui leur ſont données pour la ſubſiſtance des Troupes en reaux, & autres eſpéces de même valeur.

FONTE des pieces d'Artillerie. Trois choſes mêlées enſemble composent le corps du canon. La roſette ou cuivre, l'étain, & le laiton. Pour avoir des pieces de *fonte* qui ſoient bonnes, les uns ſur 100. livres de roſette, mettent 9. livres d'étain & 6. de laiton. D'autres ſur 100. livres de roſette, veulent depuis 10. juſqu'à 20. livres d'étain, & 20. livres de laiton. D'autres enfin ſur une partie de cuivre jaune, mettent un tiers de roſette, un quart de vieux métal, & un dix-ſeptiéme d'étain. Voila la compoſition de la matiere du canon, dont on ne peut ſeulement que donner une idée ; car le mélange de cette matiere eſt l'ouvrage & l'occupation d'un Fondeur habile.

Suivant l'Ordonnance du Roi du 7. Octobre 1732. on ne peut fabriquer de pieces de canon que du calibre de 24. de 16. de 12. de 8. & de 4 : des mortiers, de 12. pouces juſtes, & de 8. pouces 3. lignes de diamétre : des pierriers, de 15. pouces ; & pour l'épreuve des poudres, des mortiers de 7. pouces 3. quarts de ligne.

Les dimenſions & le poids des pieces de chaque calibre des mortiers & pierriers, de même que les dimenſions de plates-bandes & moulures, la poſition des anſes & des tourillons ſont fixés, ſuivant & conformément aux tables, eſquiſſes, plans & coupes, que Sa Majeſté en a fait dreſſer, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe y être fait aucun changement.

La lumiere des pieces de canon, mortiers & pierriers, eſt percée dans le milieu d'une maſſe de cuivre rouge, pure roſette, bien corroyé, & il a la figure d'un cone tronqué renverſé. On fait pour les pieces de canon un canal exterieur, depuis la lumiere juſqu'à l'écu des Armes de Sa Majeſté, d'une ligne de profondeur, & de 6. lignes de large, pour éviter que le vent ne chaſſe la traînée de poudre.

La viſiere & le bouton ſont ſupprimés. On continuë

de couler les pieces par la volée. Le poids tant des pieces de canon, que des mortiers & pierriers, l'année, le quantiéme du mois de la *fonte*, & le nom du Fondeur, sont marqués sur la piéce. On numérote sur l'un des tourillons par premiere, deuxiéme, troisiéme & quatriéme les pieces, mortiers & pierriers de chaque *fonte*.

Il y a un Officier présent à la charge du fourneau de chaque *fonte*, lequel tient un état du poids de chaque espéce de metal neuf ou vieux, qui est employé. Il ne peut quitter qu'après l'entiere coulée des pieces de canon, mortiers & pierriers. Les Fondeurs ne peuvent faire battre les pieces, mortiers & pierriers, avec le marteau, en sortant de la *fonte*, & avant que l'épreuve en ait été faite.

FORBAN, est un Corsaire qui n'a point de parti affecté, & qui, pour attaquer indifféremment les Amis & les Ennemis, montre des Commissions des partis contraires, & fait Pavillon de toutes manieres.

FORCE de voiles. Faire *force* de voiles, c'est faire tous ses efforts à manœuvrer, & porter autant de voiles qu'il est nécessaire, pour faire son cours avec plus de diligence.

FORCE de rame. Faire *force* de rames, c'est redoubler les efforts des Rameurs.

FORCER, en terme de Marine. Le vent força, c'est-à-dire fut violent.

FORME, est un atelier ou chantier d'un Arsenal de Marine, c'est-à-dire, un espace ou réduit sur le bord de la mer, pour la construction ou le carenage d'un Vaisseau. Elle est enfermée de murailles, pour empêcher que la mer n'y entre, jusqu'à ce que les œuvres vives soient faites, ou que le radoub soit achevé: car alors on ouvre une écluse, qui laisse entrer la mer dans la *Forme*, & mettant le Vaisseau à flot, donne moyen de le pousser à l'eau, sans aucun danger pour la quille, qui se peut arquer dans les chantiers ordinaires.

Il y a une très-belle *Forme* dans l'Arsenal de Rochefort; & elles sont communes en Angleterre.

FORT de campagne, est un ouvrage qui a des retranchemens de tous côtés, & qui est destiné à occuper quelque hauteur, à s'assurer du passage d'une riviere, à environner quelque poste qu'on veut conserver, à fortifier les lignes & les quartiers d'un siége, & à plusieurs autres usages. Il y en a de diverses étenduës, & de différentes figures, selon les nécessités, &

le

le terrein ; il s'en trouve à bastions entiers, & d'autres à demi-bastions : il s'en voit de construits sur un quarré, & d'autres sur un pentagone.

FORTERESSE, est un lieu fort par la nature, ou par l'art, ou par tous les deux. Les lieux forts par la nature, sont ceux qui sont situés sur des montagnes, sur des précipices, dans des marais, sur la mer, sur un lac, ou sur quelque grande riviere. Les lieux forts par l'art, sont ceux qui sont fortifiés de main d'homme, avec des fossés & des remparts qui imitent les fleuves & les montagnes.

Les hommes s'assemblerent au commencement dans des enceintes, pour ne pas vivre parmi les bêtes ; & pour se défendre de la férocité des autres hommes, ils inventerent l'art de fortifier, afin qu'un petit nombre pût se défendre contre un grand.

C'étoit autrefois un problême dans la Politique, si les *Forteresses* sont avantageuses, ou non.

L'usage moderne a décidé la question. Les *Forteresses* sont le soutien des Couronnes, le frein & le lien des Peuples séditieux & conquis, le caractere de l'autorité souveraine, & des moyens efficaces pour procurer la tranquillité publique, en assurant la puissance de ceux qui gouvernent, & l'obéissance des Sujets, le bon ordre au-dedans, & la résistance au dehors. C'est pour cela que les Souverains en défendent la construction à leurs Vassaux, & que le Turc a garnison dans toutes les Places fortes de Tartarie, afin de pouvoir déposer le Kan quand il lui plaît, comme il fit en 1668.

Si les *Forteresses* ont jamais été préjudiciables à quelques Républiques, ce n'est pas aux *Forteresses* qu'il s'en faut prendre, mais au Gouvernement, qui ne sçait pas se maintenir dans la possession des Places, ni tenir les Garnisons dans le devoir.

Il faut que les *Forteresses* soient bonnes & en petit nombre, situées sur les frontieres, aux passages, & aux Ports de mer.

Qu'elles soient capables de tenir une Garnison assez forte, pour que l'Ennemi soit obligé de les respecter, quand il faudra qu'il les laisse derriere lui, pour entrer plus avant dans le pays.

Qu'elles soient commodes pour le commerce, & pour recevoir du secours ; qu'elles ayent un bon air, de bonne eau, & des campagnes fertiles.

Qu'elles soient proportionnées à la situation, à la fin, & aux forces, tant des Ennemis, pour s'en défendre, qu'aux siennes propres, pour les pouvoir garnir de

monde, de munitions, & des autres choſes néceſſaires.

Les *Fortereſſes* du Turc ne ſont pas ſi bonnes, que celles des autres Puiſſances. Ses Places ne ſont pas fortifiées à la moderne, & n'ont point de flancs royaux. Elles ſont étroites : les fauxbourgs ſont tous couverts, la plûpart des maiſons ſont de bois, & joignent les murs de la Ville, ou en ſont peu éloignées.

Il met toute ſa confiance dans les groſſes Garniſons, compoſées de gens de pied & de cheval, & dans la force de ſon Armée toujours ſur pied, pour ſe rendre maître de la campagne.

Par l'Ordonnance du premier Juillet 1727. tout Soldat qui ſort d'un Fort, *Fortereſſe*, ou Citadelle aſſiégée, ſans permiſſion du Commandant, & qui y rentre autrement que par les chemins ordinaires, eſt pendu & étranglé. *Voyez* CITADELLE.

FORTIFICATION : ce mot pris dans la ſignification la plus étenduë, eſt la ſcience de conſtruire, d'attaquer, & de défendre les Places. Elle ſe diviſe en *fortification* offenſive, & *fortification* défenſive.

La *fortification* offenſive, eſt l'Art de conduire un Siége, de ſorte qu'on ſe rende maître de la Place qu'on attaque.

La *fortification* défenſive, qui comprend l'Architecture Militaire, eſt l'Art de mettre une Place à couvert, & de la défendre contre toutes les attaques de l'Ennemi.

L'Art de fortifier a été inventé pour conſerver le droit des gens. La communauté des biens ne pouvoit ſubſiſter qu'avec l'innocence des hommes. Les vices s'emparant de leurs cœurs, il fallut faire des partages. L'interêt fit naître les démêlés. Le *fort* devint ambitieux. Les *foibles* ſe firent des retraites. Voilà l'origine des Villes, & des *fortifications.*

Il eſt conſtant que la *fortification* a été peu de choſe dans ſon origine : car comme on n'avoit rien à craindre dans ce tems-là, que les inſultes des bêtes ſauvages & des voleurs, on n'avoit point d'autre *fortification* que de ſimples haies, qui étoient encore en uſage trois cens vingt-huit ans avant Notre-Seigneur ; auquel tems Alexandre le Grand trouva les Hyrcaniens & les Mardiens fortifiés encore de cette maniere.

Enſuite on ſe fortifia de murailles, parce que ces haies étoient faciles à couper. L'ambition croiſſant, ceux qui voulurent dominer ſur les autres, trouverent bientôt le moyen de franchir ces foibles défenſes ; on

y ajoûta encore un fossé, & en faisant ce fossé, on éleva en même-tems un rempart, derriere lequel l'Assiégé se mettoit, pour écarter l'Ennemi à coups de traits.

L'Ennemi ne pouvant surmonter ces obstacles, se résolut d'essuyer quelques coups de fléches, de passer le fossé, & de se loger au pied de la muraille, d'où l'Assiégé ne le pouvoit plus chasser, quelque quantité de pierres qu'il jettât pour l'incommoder, parce qu'il se couvroit de son bouclier, en le soutenant sur sa tête.

C'est ce qui obligea ceux de dedans de faire des embrazures dans les murs, pour empêcher à coups de fléches, que l'Ennemi ne les pût attaquer : car de quelque côté qu'il vînt, l'Arbalête l'incommodoit.

Néanmoins le pied des murs étoit encore sans défense, & l'Ennemi se logeant entre les deux embrazures les plus proches, on s'avisa de faire des Tours quarrées, ayant leurs embrazures de tous côtés.

Il est vrai que l'Ennemi inventa d'abord de certaines machines de bois, que nous appellons aujourd'hui des Beliers, qu'il armoit d'une grande pointe de fer à la tête, & qu'il poussoit après contre les murs de ces tours quarrées, jusqu'à ce qu'il en vit la ruine.

Après quoi on fit des rondelles, qu'on tenoit aussi pour la plus forte maniere de se fortifier, jusqu'à ce que la poudre commença d'être connuë en Europe.

L'exécution furieuse des canons renversoit, comme un coup de foudre, ces foibles murs ; c'est ce qui obligea ceux qui se voyoient attaqués avec ces étonnantes machines, de mettre un bon rempart derriere leurs murailles, beaucoup plus épaisses qu'auparavant.

Cette maniere de fortifier auroit subsisté long-tems, si elle n'avoit pas eu un défaut, qui étoit que les Tours rondes avoient un endroit en forme de triangle, qui ne pouvoit être vu de ceux du dedans, & que l'Ennemi affectoit de battre pour s'y loger à couvert des coups de l'Assiégé, lequel ne pouvoit le voir de cet endroit.

Pour remédier à ce défaut, on remplit cet endroit défectueux de bonne terre, laquelle étant environnée d'un bon mur, formoit ainsi deux pointes, qui regardoient la campagne, comme aujourd'hui les faces d'un bastion, & qui couvroient cet endroit.

L'Ennemi voyant cela, commença à attaquer ces deux faces avant toute autre chose, de maniere que l'Assiégé se vit obligé d'ajoûter encore des flancs à ces faces, pour mettre les canons dessus, & empêcher que l'Ennemi ne fît plus tant de mal aux faces, comme

auparavant. De cette maniere les bastions ont été inventés, comme nous les voyons aujourd'hui bâtis sur l'angle de la gorge.

Cette maniere de fortifier par des Tours, a duré fort longtems. Mais enfin les Vénitiens fatigués des attaques continuelles des Empereurs Ottomans, ont inventé la méthode de fortifier par des bastions, méthode absolument nécessaire depuis l'invention du canon auquel la petitesse des Tours ne pouvoit résister, & qui ayant été cultivée par un grand nombre d'Auteurs Hollandois, Allemans, Italiens & François, a été enfin perfectionnée par M. de Vauban, qui l'a mise sur le pied où nous la voyons.

Les Places que l'on veut fortifier par cette méthode sont, ou régulieres, ou irrégulieres.

Les régulieres sont celles dont le contour est semblable à un poligone régulier, dont les côtés n'excédent pas la longueur de 200. toises.

Les irrégulieres sont celles, ou qui ont le contour irrégulier, ou qui ayant le contour régulier, ont les contours plus longs de 200. toises, ou moindres de 160.

De ces deux sortes de Places sont venuës deux sortes de *fortifications*; l'une qu'on appelle réguliere, & qui convient aux Places de la premiere espece; & l'autre qu'on appelle irréguliere, & qu'on applique aux Places de la seconde espéce.

Toutes les parties d'une *fortification* doivent être vuës & flanquées, c'est-à-dire défenduës par les Assiégés. Cette maxime est la plus essentielle, & sert de fondement aux autres, puisqu'il est sûr que l'Ennemi pourroit s'emparer aisément d'une partie, qui ne seroit pas défenduë, ou la renverser sans danger par une mine.

La longueur de la ligne de défense doit être proportionnée à la portée du mousquet, afin de pouvoir employer tout à la fois le mousquet & le canon, lorsque l'Ennemi voudra approcher.

La portée du mousquet est tout au plus de 150. toises: mais comme le coup seroit trop foible à cette distance, on donne ordinairement 120. toises à la ligne de défense, ce qui n'empêche pas qu'on lui puisse donner quelque chose de plus, comme 130. ou 135. mais il ne faut jamais la prolonger à 150. excepté dans des cas de nécessité; & alors on supplée à ce défaut par d'autres défenses plus courtes pratiquées dans le fossé.

Les parties qui flanquent ne doivent être vuës que d

celles qui doivent flanquer. On ne peut pas absolument observer cette maxime, qui rendroit une Place parfaite ; mais on tâche de suppléer le mieux qu'on peut à ce défaut par les orillons qui couvrent une partie du flanc & par les dehors.

Errard, qui est le premier en France qui ait donné des régles pour la maniere de fortifier, afin de mettre son flanc plus à couvert, le fait perpendiculaire à la face du bastion ; mais à force de le couvrir, il rend les gorges trop petites, les embrazures trop obliques, & le fossé se trouve presque sans défenses.

Le Chevalier de Ville, qui est venu après Errard, tire le flanc perpendiculaire à la courtine ; mais les embrazures sont encore trop obliques, sur-tout dans les poligones de plusieurs côtés, & le fossé est par conséquent mal défendu.

Le Comte de Pagan le fait perpendiculaire à la ligne de défense : ce qui semble convenir parfaitement à cette maxime, puisque par-là le flanc défend le plus directement qu'il est possible, la face du bastion opposé ; mais aussi ce flanc devient trop petit, & trop exposé aux batteries de l'Ennemi.

M. le Maréchal de Vauban a pris un milieu entre ces différentes méthodes, en tirant son flanc de maniere que sans le trop découvrir, la défense ne s'éloigne pas de beaucoup de la défense directe, en allongeant son flanc, & l'arrondissant.

Les flancs les plus grands, & les plus grandes demi-gorges sont les meilleures. Plus le flanc est grand, plus il contient de canons & d'Artillerie. C'est ce qui a fait que plusieurs Auteurs ont ajoûté un second flanc, pour augmenter la défense ; mais outre que ce second flanc ne défend la face du bastion opposé que d'une maniere extrêmement oblique, le flanc droit, ou le flanc du bastion se trouve par-là plus exposé aux batteries de l'Ennemi, ce qui est encore un grand défaut.

On se contente aujourd'hui de faire les flancs du bastion plus grands que l'on peut, sans se servir du second flanc, à moins que la nécessité n'y oblige. Les plus grandes gorges sont aussi les meilleures, parce qu'elles rendent le bastion plus ample, & plus propre pour y faire des retranchemens, lorsque l'Ennemi a fait bréche au Bastion.

Les parties exposées aux batteries des Assiégeans, doivent être assez fortes pour pouvoir soutenir leurs attaques. Cette maxime est évidente par elle-même,

puiſqu'on ne fait des ouvrages autour d'une Place ; que pour empêcher l'Ennemi de s'en rendre maître ; d'où il ſuit que les angles flanqués ne valent rien, lorſqu'ils ſont trop aigus, parce que le canon de l'Aſſiégeant peut en émouſſer facilement la pointe.

Les Hollandois le ſouffrent au ſoixantiéme dégré : mais, ſelon la méthode de M. de Vauban, on ne le met guéres au-deſſous de 75. dégrés, à moins que la néceſſité ne le demande.

Une Place doit être également forte par tout : car autrement l'Ennemi s'attacheroit à la partie la plus foible, d'où il pourroit enſuite ſe rendre plus facilement maître de la Place. Le corps de la Place doit commander dans la campagne, & aucun endroit de la campagne ne doit commander, ni dans la Place, ni dans les dehors, & les ouvrages les plus proches du centre de la Place doivent être plus hauts que les plus éloignés.

Le premier ſyſtême de Fortification que nous ayons eu en France, eſt celui d'Errard de Bar-le-Duc. Sa méthode a toûjours été rejettée des habiles gens. L'Auteur même, au rapport d'Ozanan, ne s'en eſt jamais ſervi dans les Travaux qu'il a fait conſtruire.

A ce premier ſyſtême a ſuccédé celui du Chevalier de Ville, qu'on appelle trait composé, parce qu'il eſt mêlé de l'Italien & de l'Eſpagnol.

Le Comte de Pagan eſt venu après, & ſon ſyſtême a fait oublier les deux premiers. Les grands avantages que ſa méthode a euë ſur toutes celles qui ont paru avant lui, & de ſon tems lui ont attiré un grand nombre d'admirateurs ; & il n'a fallu rien moins que le ſyſtême de M. de Vauban, pour en diminuer la reputation.

M. de Vauban établit trois ſortes de *Fortifications.* La grande, la moyenne, & la petite.

La grande a pour côté extérieur, depuis 200. toiſes, juſqu'à 230. ou 240. Il n'emploie pas ces toiſes pour tous les côtés d'une Place, mais ſeulement pour le côté qui eſt le long d'une riviere, où il met toûjours un grand dehors.

M. de Vauban n'a employé ſa ſeconde méthode de fortifier qu'à Befort & à Landau. La mauvaiſe ſituation de Befort, & l'impoſſibilité de fortifier cette Place avec des baſtions ordinaires, ſans être enfilé preſque de tous les côtés, malgré les traverſes & les rechutes qu'on auroit pû y faire, lui ont donné occaſion d'inventer de petits baſtions voutés, à l'épreuve de la

bombe, qu'on appelle Tours baſtionnées, & qui ſont couverts de contre-gardes, dont le ſommet du parapet eſt preſque auſſi haut, que celui des Tours. Quoique ces deux Places ſoient irrégulieres, on peut cependant en tirer une méthode pour la *fortification* réguliere.

Le troiſiéme ſyſtême de M. de Vauban, n'eſt qu'une ſuite du ſecond. On l'appelle pour cela ordre renforcé. Il a été mis en exécution à Neuf Briſach. M. de Vauban n'y a rien négligé pour le perfectionner, & a même trouvé le moyen d'en diminuer la dépenſe, par les demi-revêtemens qu'il met au dehors.

Ce fameux & troiſiéme ſyſtême, malgré l'approbation preſque univerſelle qu'il s'eſt attiré, n'a pu cependant éviter la critique de quelques Auteurs, qui l'ont cenſuré, les uns par envie, les autres faute de le bien connoître.

Il y a des ſyſtêmes étrangers, dont je ne vais dire que peu de choſe, laiſſant aux Curieux à en voir l'explication dans les Livres qui en traitent.

Les Italiens ont eu grand nombre d'Auteurs, qui ont donné différentes méthodes de fortifier. Celle de Sardis eſt celle à laquelle l'on a toûjours donné la préférence.

Les Eſpagnols dans leur maniere de fortifier, ne font jamais de ſecond flanc, & l'angle flanqué obtus n'eſt point regardé parmi eux, comme un défaut dans la *fortification.*

Les Italiens & les Eſpagnols parlent de l'ordre renforcé, qui a été inventé pour diminuer le nombre des baſtions dans une grande Place, & par conſéquent, pour proportionner la ligne de défenſe à la portée du mouſquet.

Le Chevalier de Saint-Julien a imaginé pour les grandes Places, qui coûtent le plus à défendre, une nouvelle méthode, par laquelle il prétend non-ſeulement diminuer la dépenſe, mais encore augmenter la force. Il a auſſi imaginé pour les petites Places une nouvelle maniere, qui vaut mieux que ſa premiere, quoiqu'elle ait auſſi ſes défauts.

Les Hollandois ſuivent la méthode de Marollois.

Il y a celle de Bombelle, qui établit trois ſortes de *Fortifications*, le grand Royal, le moyen, & le petit Royal. Sa méthode eſt beaucoup plus conforme aux maximes d'une bonne *Fortification*, que la plûpart des précedentes.

M. Blondel, par ſa méthode, établit deux ſortes de *Fortifications*; la grande, dont le côté exterieur eſt de 200. toiſes, & la petite où le côté n'eſt que de 170.

parce qu'il ne veut point que la ligne de défense soit au-delà de 140. toises, qui est la grande portée du mousquet, ni au-dessous de 120. pour ne pas multiplier les bastions.

Il parut en 1689. un Livre intitulé : *Nouvelle maniere de fortifier les Places, tirée des Méthodes du Chevalier de Ville, du Comte de Pagan, & de M. de Vauban, avec des Remarques sur l'ordre renforcé, sur les desseins du Capitaine Marchy, & sur ceux de M. Blondel.* On y trouve des réflexions si solides touchant ces manieres de fortifier, qu'on est étonné que l'Auteur n'ait point voulu mettre son nom à la tête d'un Ouvrage, qui certainement lui auroit fait beaucoup d'honneur. C'est sur ces réflexions, qu'il fonde sa nouvelle méthode, qui ne présente que des pieces de rapport, mais qui par le choix & l'arrangement judicieux qu'il a sçu faire de ces piéces, augmente cependant beaucoup plus la force d'une Place que les Méthodes précedentes, & il en diminuë en même-tems la dépense. Il distingue trois sortes de *Fortifications*, la grande, la moyenne, & la petite.

Il y a une seconde & troisiéme Méthodes anonymes qui ne sont que de simples projets. Pour celle qu'un Auteur moderne préfere à celle de Neuf-Brisach, on en fait peu de cas.

Donato Rosetti, Chanoine de Livourne, Professeur de Mathématiques dans l'Académie de Piémont, & Mathématicien du Duc de Savoye, est l'Auteur de la Méthode de la *Fortification à rebours*, qui parut en 1678. en Dialogues Italiens. Il y a beaucoup de génie dans son Livre, & l'on y trouve des remarques judicieuses touchant les *Fortifications*, sur-tout pour le tems auquel il a écrit.

Son systême est intitulé : *Fortification à rebours*, tant parce que l'angle rentrant de la contrescarpe est vis-à-vis l'angle flanqué, ce qui est le contraire des autres systêmes, que parce qu'il prétend qu'on doit l'attaquer à rebours des autres.

M. Minno, Baron de Coehorn, étoit tout à la fois General de l'Artillerie, Lieutenant-General de l'Infanterie, Directeur-General des Fortifications des Provinces-Unies, Gouverneur de la Flandre, & des Forteresses sur l'Escaut. Ce sçavant homme s'étant apperçu que quelque dépense que l'on fît pour revêtir le rempart d'une Place de guerre, le canon avoit bientôt tout détruit, imagina trois differens systêmes, qui cachent entierement les murailles aux Batteries, & où

m

met tant de chicanes à chaque pas, qu'il prétend, non pas à la verité rendre les Places imprenables, mais du moins en vendre bien cher la conquête à ceux qui oseront les attaquer.

La seule inspection de ses Plans frape d'abord, & donne la curiosité de voir son Livre; mais à peine s'est-on engagé dans cette lecture, qu'on n'a, à cause des obscurités qui s'y trouvent, ni le courage, ni la patience de parcourir cet Ouvrage jusqu'au bout.

La Méthode du celebre Scheiter, Auteur Allemand, établit trois sortes de *Fortifications*, la grande, la moyenne, & la petite.

Les défauts de tous ces différens systêmes nous font voir les avantages que les *Fortifications* de M. de Vauban ont sur toutes les autres, qu'on a imaginé jusqu'aujourd'hui.

Il me reste encore à dire quelque chose des *Fortifications* irrégulieres, qu'on est obligé d'employer dans les lieux où on ne trouve pas toûjours une situation heureuse, qui permette de faire tout ce qu'on voudroit, sur-tout dans les anciennes Places, dont la figure est souvent si bizarre, qu'il faudroit s'engager dans des frais immenses, pour en corriger les *fortifications.*

Une Place peut être irréguliere, ou seulement dans sa figure, dont les angles ne sont pas tous également éloignés du centre, quoiqu'ils soient tous capables d'un bon bastion, & que les lignes soient d'une grandeur raisonnable; ou dans sa figure & ses angles, dont quelques-uns sont trop aigus, & quelques autres rentrans; ou dans sa figure & ses côtés, qui sont, les uns trop longs, & les autres trop courts; ou enfin dans sa figure, ses côtés, & ses angles tout à la fois.

Il suffit de sçavoir corriger les trois premieres sortes d'irrégularités, pour n'être pas embarassé dans la quatriéme, qui n'en est qu'une suite. Elles peuvent provenir ou du voisinage d'une riviere, ou de l'entrée d'un Port, ou de quelques rochers escarpés, au-delà desquels on ne sçauroit avancer.

Il faut réduire, autant qu'on peut, les Places irrégulieres dans la régularité, parce que leur force en devient égale par tout: mais si on ne le peut pas absolument, il faut du moins observer les maximes principales de la *Fortification* reguliere, qui sont, que toutes les parties soient bien flanquées, que les angles des bastions ne soient pas au-dessous de 60 dégrés; que la défense soit proportionnée, autant qu'on peut, à la portée du mousquet, ou du moins qu'on remédie à ce

défaut par quelques dehors ; & enfin qu'on distribuë la force par tout également, autant que l'irrégularité peut le permettre.

En quoi il faut pourtant prendre garde de ne pas faire comme quelques personnes, qui, sous prétexte qu'un côté se trouve plus foible, diminuent la force de tous les autres, pour les mettre au même dégré de résistance ; ce qui s'appelle affoiblir tout le corps pour une petite partie, à laquelle on pourroit remédier facilement par quelques dehors.

Un Prince, un Monarque, doit sçavoir les *Fortifications*, pour juger & décider des projets qu'on lui propose.

Un Ministre, pour en rendre compte au Prince, & connoître si les projets qu'on fait, sont proportionnés aux fonds qui doivent être employés à la *Fortification*, & pour juger des bons & des mauvais.

Un Gouverneur de Place & de Province, pour être assuré qu'il est en état de défendre la Frontiere & la Place qu'on lui a confiée, & pour faire des ouvrages selon la maniere & le tems où il est attaqué.

Un Directeur de *Fortifications*, pour juger par la visite des ouvrages, de leur bonté ou défectuosité.

Enfin tout Officier d'Infanterie doit sçavoir les *Fortifications*, afin de pouvoir se retrancher ou fortifier, suivant les lieux où il se trouve, & le commandement qu'on lui donne.

Le mot de *Fortification* se prend aussi pour signifier les travaux qui servent à couvrir & à défendre une Place de guerre. Par une Ordonnance de 1668. renouvellée en 1670. il est défendu à toutes personnes de faire labourer dans les dehors, contrescarpes & fossés des Places frontieres, ni plus près de leur chemin couvert que de 15. toises, d'envoyer paître le bétail dans les demi-lunes & bastions, ni d'y faire des jardinages, afin que les *fortifications* se conservent mieux, & ne deviennent pas inutiles.

FORTIN, est un petit *fort* fait en étoile à cinq ou six, ou à sept pointes, pour assurer l'enceinte des lignes de circonvallation, ou quelque autre travail.

FORTUNE de vent : c'est un gros tems, où les vents sont forcés.

FORTUNE, voile de *fortune*, est la voile quarrée des Galeres, des Tartanes, & de quelques-autres Bâtimens de bas bord, qui ne la portent que de gros tems, car leurs voiles ordinaires sont latines, ou à tiers point.

FOSSE aux cables est un réduit sous le tillac, vers le mât de misaine, & à l'arriere de la *fosse* à lyon. Il est destiné à lever & à renfermer les cables.

FOSSE à lyon, est un réduit sous le tillac à l'avant du Vaisseau contre les guirlandes, destiné à mettre le funin, les poulies & les caps de mouton de rechange, & qui sert de chambre au Contre-Maître.

FOSSÉ, est une profondeur autour d'une Place, ou d'un poste qu'on veut défendre : comme la hauteur du rempart & celle du parapet empêchent que le *fossé* ne soit bien défendu de front, il faut que chacune de ses parties soit vuë & défenduë de flanc, par la disposition des lignes de l'enceinte.

Sa largeur & sa profondeur dépendent de la nature des terres, grasses ou sablonneuses, marécageuses, ou de roche vive ; ce qui demande aussi plus ou moins de talus pour l'escarpe, & pour la contrescarpe.

En general les *fossés* peuvent avoir depuis 16. toises jusqu'à 22. & de profondeur depuis 15. pieds jusqu'à 25. Tout cela reglé de telle sorte, qu'on sçache l'emploi qu'on peut faire des terres, lorsqu'il en restera après l'élevation du rempart & des parapets.

La profondeur des *fossés* pleins d'eau, est toûjours moindre que celle des fossés secs. Les *fossés* pleins ont l'avantage d'empêcher les surprises, d'ôter au Mineur la facilité de se couler le long du bastion, pour s'attacher à un endroit quand il a été chassé d'un autre, & de l'obliger enfin à conduire les retours, ou branches de la mine, beaucoup au-dessus du niveau de l'eau ; ce qui donne moyen aux Assiégés de les éviter.

Mais ces avantages cedent à plusieurs autres, qui rendent les *fossés* secs préférables à ceux qui sont pleins : car aux *fossés* secs les sorties & les retraites de la Garnison sont aisées, la communication & le secours des ouvrages détachés est facile, la sujétion de rompre la glace en Hiver, contre les surprises, n'a aucun lieu ; on peut contreminer à loisir leurs contrescarpes, sans craindre l'inondation. Enfin on dispute pied à pied le passage du fossé sec, par des caponnieres, traverses, & divers retranchemens, qu'on y prépare de longue main. Que si en faveur des *fossés* pleins, on allégue la nécessité & les embarras de les saigner, on réplique que cette peine n'égale pas le danger & les difficultés de forcer avec mille chicanes les retranchemens du *fossé* sec, quand il est bien defendu, & on est assuré qu'après la saignée des *fossés* pleins d'eau, on n'en trouve pas le fond coupé par différens travaux : mais en gé-

néral il ne faut pas que l'Assiégeant songe à passer le *fossé*, soit plein ou sec, qu'il n'ait fait de bons logemens sur le chemin couvert, pour faire feu dans le *fossé*.

Mais si les *fossés* qui sont secs, profonds & revêtus, sont bons, les meilleurs sont ceux qui, étant secs, peuvent être inondés d'une grosse eau courante ou dormante, quand on le veut, parce qu'on peut les défendre secs, & ensuite les inonder, & y exciter des torrens, qui en rendent le trajet impossible. Tels sont les *fossés* de Valenciennes du côté du Quesnoi, qui sont secs, mais dans lesquels on peut mettre telle quantité d'eau dormante ou courante qu'on voudra, sans qu'on le puisse empêcher. Tels sont encore les *fossés* de Landau.

Les Places qui ont de tels *fossés*, avec des réservoirs d'eau qu'on ne leur peut ôter, sont très-difficiles à forcer, quand ceux qui les défendent sçavent en faire usage.

Les *fossés* revêtus, dès qu'ils ont 10. 12. 15. 20. à 25. pieds de profondeur, sont aussi fort bons, parce que les bombes, ni le canon, ne peuvent rien contre ces revêtemens, & que l'on n'y peut entrer que par les descentes ; c'est-à-dire, en défilant un à un, ou deux à deux au plus, ce qui est sujet à bien des inconvéniens ; car on vous chicane par différentes sorties sur votre passage & vos logemens de Mineurs, ce qui cause beaucoup de retardement & de perte.

D'ailleurs quand il s'agit d'une attaque, on ne la peut soutenir que foiblement, parce qu'il faut que tout passe par un trou ou deux, & toûjours en défilant avec beaucoup d'incommodités.

Quand on trouve des *fossés* taillés dans le roc, il faut examiner si ce roc est continué & dur. Car s'il est dur & difficile à manier, on est obligé de combler ces *fossés* jusqu'au rez du chemin couvert, pour faire son passage, ce qui est un travail long & difficile, principalement si le *fossé* est profond ; car ces manœuvres demandent beaucoup d'ordre & de tems, & l'Ennemi, qui songe à se défendre, fait beaucoup souffrir par ses chicanes ; il détourne les matériaux, arrache les fascines, y met le feu, inquiéte par ses sorties, & par le feu de son canon, de ses bombes & de sa mousqueterie, contre quoi on est obligé de prendre de grandes précautions, parce qu'un grand feu de près est fort dangereux ; c'est pourquoi il faut de nécessité l'éteindre par un plus grand bien disposé.

Pour faire la descente du fossé de la demi-lune, on doit considérer si le *fossé* est sec, ou plein d'eau dormante, ou courante.

Si le *fossé* est sec, on commence l'ouverture de la descente, plus près ou plus loin, selon qu'il est plus ou moins profond : si cette profondeur est fort grande, comme de 18. 20. 25. à 30. pieds, on commence l'ouverture dès le milieu du glacis, & l'on passe en galerie de Mineur pardessous le logement de la contrescarpe & le chemin couvert, pour sortir à peu près aussi bas que le fond du *fossé*. Sous le regne de Louis XIV. cela se pratiqua à Montmidi & à Stenai fort heureusement, & c'est ce qu'on doit faire en cas pareil à toutes les Places dont les *fossés* sont secs, & fort profonds.

Si le *fossé* n'a que 12. ou 15. pieds de profondeur, il suffit de passer au travers des parapets du chemin couvert, & avoir soin de bien blinder la descente, & de l'enfoncer 4. à 5. pieds au-dessous de la banquette, en prolongeant la rempe en arriere, autant qu'il est nécessaire pour l'adoucir en avant, & la rendre moins roide. On conduit ensuite le reste en rempe, & à sape découverte sur tout le travers du chemin couvert, se prolongeant le long des traverses, jusques sur le bord du *fossé*.

Quand on la joint, on travaille à l'approfondissement de la descente, autant qu'il est nécessaire, réglant le fond en marches d'escalier, s'il le faut, qu'on soutient par des planches avec des piquets, observant de bien étayer les terres des bords, pour les empêcher de s'ébouler, & de tomber dans la descente.

Si le *fossé* est plein d'eau dormante, dont la superficie soit élevée de 3. 4. ou 5. pieds près du bord, la descente est plus facile, parce qu'il n'y a que peu de rempes à faire, mais il faut toûjours s'épauler très-fortement du côté des flancs, & marcher en galerie couverte, composée de fascines, soutenuës par de fortes blindes, plantées de part & d'autre, à 5. ou 6. pieds l'une de l'autre, avec d'autres posées en travers : ce qui fait la largeur de la galerie sur 6. pieds de hauteur.

On la charge de deux ou trois lits de fascines posées avec la fourche, & bien arrangées, afin qu'il n'y reste pas de jour. Autrefois on faisoit ces galeries par des assemblages de charpenterie, de bois quarré, couvertes par les côtés, & par le dessus de madriers à l'épreuve du mousquet, & sur le tout par des peaux de

bœufs fraîchement tués. Outre cela, le côté opposé aux flancs se faisoit à l'épreuve du canon, ce qui se continuant sur tout le passage des *fossés*, employoit bien du tems & de la dépense, & ne laissoit pas que d'être souvent interrompu, parce que rarement le feu du canon de la Place, qui pouvoit avoir vuë dessus, étoit bien éteint, non plus que celui de la mousqueterie ; mais depuis que l'on a sçu se rendre maître de ce feu par les ricochets, & quantité d'artillerie, on y fait moins de façon.

Passage des fossés pleins d'eau.

Les passages des *fossés* se font communément de terre & de fascines. On travaille à amasser dans la place d'armes voisine une grande quantité de fascines, avec quelques brouettes ou paniers, pour porter la terre. Lorsque la descente est percée, que la sortie en est blindée, ou couverte d'un bout de galerie, on y met des Travailleurs en file, qui de main en main se font passer les fascines l'un à l'autre. Celui qui est à la tête les jette, & les arrange à côté de lui pour se couvrir du flanc, & après qu'il en a arrangé un grand tas, il les fait couvrir de terre pour les appesantir, & pour empêcher que les feux d'artifice ne les brulent.

Pendant ce tems-là on plonge dans le *fossé*, joignant quantité d'autres fascines, dont on fait plusieurs lits recroisés les uns sur les autres, & qu'on charge de terre pour les affermir, c'est ce qui s'appelle le pont. Il doit avoir au moins 15. à 16. pieds de large, & cette manœuvre est generalement celle de tous les passages des *fossés* pleins d'eau. Il n'y a seulement qu'à observer de n'avoir pas le feu en face, parce qu'alors on seroit contraint d'être toûjours derriere un amas de fascines, dont l'entretien retarderoit beaucoup l'ouvrage, & n'empêcheroit pas qu'il ne fût très-perilleux. Au reste, si cet inconvénient est à fuir, celui où l'on tomberoit en faisant les passages en des endroits croisés de deux feux, ne l'est surement pas moins.

Passage des fossés secs.

Pour le passage des *fossés* secs, il faut avancer les logemens de la contrescarpe jusques sur le bord, afin de pouvoir plonger dans le *fossé*. On y fait aussi d'autres logemens à droite & à gauche du passage, pour être à portée de s'opposer aux petites sorties de l'En

nemi, qui ne manquent pas d'être très-fréquentes, pour peu qu'il y ait des recoins où il puiſſe ſe tenir caché.

Le paſſage des *foſſés* ſecs ne s'exécute pas autrement qu'un bout de tranchée, ſi ce n'eſt qu'on le blinde, & qu'on y fait un petit bout de galerie. Lorſqu'on eſt plongé de la piéce attaquée, on doit pourvoir ſes logemens de crocs & de fourches de fer à longs manches, pour détourner les feux d'artifice, que l'Ennemi y peut jetter ſans ceſſe. Comme il ne manque pas non plus de faire pleuvoir quantité de pierres & de grenades, il eſt fort néceſſaire que les Ouvriers entourent leurs chapeaux de paille tortillée de l'épaiſſeur de quatre doigts, & qu'ils ſe faſſent des paillaſſons d'un pied & demi de haut, ſur douze à treize pouces de large, qui leur ſervent de boucliers.

Les coups ſont infiniment plus à craindre aux *foſſés* ſecs, qu'aux *foſſés* pleins d'eau, parce que dans ceux-ci la plûpart des grenades ſe noyent, & ne font point d'effet : au lieu que dans les autres tout y creve, & rien ne s'y perd.

FOUGADE ou FOUGASSE, eſt un petit fourneau fait en forme de puits, large à peu près de 8. à 10. pieds, profond de 10. à 12. qu'on charge de barils ou de ſacs de poudre, & qu'on prépare ſous un poſte qu'on veut enlever, après que le puits eſt couvert de terre. On y met le feu par le moyen d'une ſauciſſe, qui va répondre à quelque autre poſte.

La *fougade* différe du fourneau, en ce qu'elle n'eſt enfoncée que depuis 5. juſqu'à 12. pieds en terre, au lieu que le fourneau peut l'être depuis 12. juſqu'à toutes les autres profondeurs.

Les *fougades* ſe font ſouvent ſous les glacis de la Place, auſquelles on met le feu avec une fuſée depuis le chemin couvert, & très-ſouvent encore dans les terres d'un baſtion.

Pour lors l'on fait un creux en terre de 7. à 8. pieds, ou l'on enfonce un baril de 50. ou 60. livres de poudre, avec un ſauciſſon, qui lui répond d'un éloignement raiſonnable, pour n'être pas bleſſé en mettant le feu. Ce baril eſt ſurchargé de quelques bombes, qu'on doit tellement diſpoſer & couvrir de poudre, que leur fuſée, qui ne doit durer que dix ou douze comptes, prennent feu en même-tems que la *fougade*, ſur leſquelles bombes couvertes d'un madrier, on met encore des cailloux pour faire ſauter en l'air de tous côtés.

Ces ſortes de *fougades* cauſent ſouvent de grands

defordres, aux endroits où l'on s'en fert.

Il y a d'excellens Traités de Fortifications, où l'on trouve la maniere de conftruire les fourneaux, les chambres à poudre, & les rameaux néceffaires à toutes fortes de Mines, où le Lecteur pourra s'inftruire, ne pouvant (felon le plan d'Ouvrage que je me fuis propofé) parler que fuperficiellement de tout. *Voyez* MINE.

FOUGON : c'eft un mot du Levant, qui fignifie le foyer, ou la cuifine du Vaiffeau. Les cuifines des Vaiffeaux font placées aux deux côtés de l'avant, vers le mât de mifaine. Le *fougon* des Galéres eft dans le milieu des bancs.

FOUGUE, ou FOULE, mât de *fougue*, ou de *foule*, c'eft le mât d'artimon. Vergue de foule, c'eft une vergue de l'artimon, qui ne porte point de voile, & qui ne fert qu'à border la voile du perroquet d'artimon.

FOUILLER, c'eft envoyer de l'Infanterie fur les flancs d'une colomne, qui marche dans un bois; percer à travers pour éviter, & découvrir les embufcades : on fait la même chofe avant que d'entrer dans un village.

FOULOIR : *Voyez* REFOULOIR.

FOUR : La conftruction des *fours* eft la premiere chofe à quoi doivent penfer des Munitionnaires. On s'eft beaucoup étudié fous le régne de Louis XIV. pour trouver le moyen d'avoir des *fours* portatifs. On en a fait de tole, fort mal ajuftés d'abord, mais qu'on a perfectionnés dans la fuite, faifant joindre les plaques très-juftes, & les chargeant de terre quand le tout étoit affemblé, afin de conferver la chaleur.

Le pain ne bruloit point, quand on donnoit à ce *four* le dégré de chaleur, qui lui convenoit, & lorfqu'on étoit obligé de décamper avec précipitation, on jettoit de l'eau fur les plaques, & on débatiffoit le *four* dans un moment : mais ce qui fut caufe qu'on ne fe fervit pas long-tems de cette invention, c'eft que ces *fours* étoient fort embaraffans à voiturer, & qu'il n'étoit pas facile de les racommoder, quand les plaques étoient disjointes ou fauffées.

On s'en eft tenu aux *fours* de cintres. Le cintre eft une invention très-commode pour bâtir un *four* en fort peu de tems. C'eft une barre de fer quarré, courbée en cintre, épaiffe en tout fens de quatorze lignes fur fa côte. Les deux bouts font pointus pour entrer dans les briques, ou dans les carreaux de l'atre, & par def-

ſous tout au long, on attache une autre barre de fer plat battu avec des clous rivés qui traverſent.

Cette barre déborde la ſupérieure d'environ huit lignes de chaque côté ; par deſſous régne une plaque de fer battu qui déborde d'environ huit lignes de chaque côté, & eſt attachée à la barre par des clous rivés qui la traverſent, & ces rebords ſoutiennent les briques, ainſi les cintres ne peuvent être éloignés les uns les autres, que de la longueur d'une brique.

Il faut huit cintres pour faire un *four*, on les place ſelon leurs diminutions. Le plus large eſt dans le milieu, ainſi l'ovale ſe forme. Il eſt inutile d'en mettre davantage, car le neuviéme ſe trouve caché dans la culée ; elle doit avoir trois pieds de diſtance au moins depuis les cintres ; la même choſe s'obſerve à la bouche.

La bouche du *four* ſe fait auſſi avec une barre de fer ployée en quarré, ayant deux pieds de long ſur dix-huit pouces de haut ; on place encore une autre barre par deſſus, longue de trois pieds & demi, pour ſoutenir la cheminée quand on en fait, car on s'en paſſe, quand on eſt bien preſſé, & l'on ſe contente de faire un trou en haut pour donner paſſage à la fumée.

Pour aſſurer un *four* de la force de ceux de la munition, qui ſouffrent un feu continuel, on fait un épaulement, ou petit mur ſolide tout au tour de la hauteur des cintres ; & on charge de terre le four ſitôt qu'il eſt achevé, c'eſt l'unique ſecret pour lui faire conſerver ſa chaleur.

Ces ſortes de *fours*, s'ils n'ont qu'onze pieds de diamétre, contiennent 400. rations ; en leur donnant un peu plus de longueur ils fourniſſent 500. rations. Ceux-ci ſont plus avantageux, quand on n'a pas aſſez de lieux pour les mettre à couvert, ce qui arrive ſouvent, car on trouve peu de maiſons de payſans propres à cela ; & il ne coute pas plus de bois à chauffer un *four* de 500. que de 400.

Lorſqu'on n'a pas de cintres, on fait des *fours* de pierres, & l'on prend garde de ne pas employer de celle qui tient du caillou, car elle brule le pain, & éclate au feu. La pierre de chaux ne vaut encore rien, les autres ſont bonnes, & l'ardoiſe fort commode pour faire les atres. On leur donne douze pieds & quelques pouces de long, ſur onze de large en dedans œuvre.

Le centre de la chapelle ou couronne ne doit être élevé de l'atre que de trois pieds, le reſte de la voute

à proportion tombant insensiblement ; c'est la plus juste élévation qu'on puisse donner aux *fours* de la munition ; parce que brulant quelquefois plus de bois vert que de sec, le feu qui trouve de l'air a plus d'activité, chauffe plus vîte, & entretient mieux la chaleur.

La bouche a deux pieds de large, & dix-huit pouces de haut tombant en arc : la raison de cette hauteur est, que la fumée s'exhale plus facilement, & on les doit faire plus longs que larges, afin que le Boulanger qui enfourne puisse découvrir plus aisément le tour du cintre pour placer son pain de quartier. Quand la maçonnerie est élevée à une coudée de haut, on doit commencer à cintrer, & reduire le cintre à la hauteur, qu'on vient de dire

On couvre les *fours*, qu'on fait en campagne avec des planches, ou de quelque maniere que ce soit, autrement on ne pourroit pas y faire du pain en tems de pluie. On ne place jamais la porte vis-à-vis la bouche d'un four, car elle refroidit le pain, retarde le travail, & consume plus de bois.

Les *fours* de pierre qu'on fait en campagne sont de la grandeur, dont on doit les faire dans les Places. On en a fait construire sous le régne de Louis XIV de plus grands pour satisfaire à l'opinion de quelques Généraux. Ils contenoient jusqu'a 800. rations, mais le pain n'étoit jamais cuit à propos dans ces grands *fours*, particulierement les cent derniers enfournés, & il falloit qu'un homme eût une grande force pour pousser une grande quantité de pains dans un four sans discontinuer un moment.

Quant à la construction des *fours* en rase campagne, comme on est maître de tailler en plein terrein, on en choisit un, où les *fours* puissent être tous de suite, ménageant dans les intervales de quatre en quatre, un magazin assez grand pour mettre le pain. De la bouche du four à un autre, il doit y avoir trois toises de distance au moins, & depuis la bouche jusqu'à la muraille de cloture deux & demie, même plus si l'on peut

On bâtit les *fours* en rase campagne suivant les matériaux qu'on trouve sur les lieux : c'est-à-dire, que s'il n'y a point de brique, ni de pierre propre à les faire, ce qui peut arriver, on en fait de terre ; mais de huit pieds seulement : car s'ils étoient plus grands, ils ne seroient pas assez forts. Voici comme on les bâtit.

Aprés qu'on a tracé le *four*, on plante des piquets tout au tour, ausquels on attache de gros osiers, &

à leur défaut des branches d'un autre bois pliant, comme si l'on vouloit faire un gabion. On les ploie, & ils se ferment en forme de couronne à la hauteur du centre de la chapelle, qui ne doit être que de deux pieds & demi, pour répondre à la grandeur de cette sorte de *four*.

Ensuite on détrempe dans un peu d'eau de la terre grasse avec de la paille hachée, puis un maçon entre dedans, & fait un enduit dessous, lequel se maintenant par le moyen des osiers entrelacés, fait corps comme un pot; on en fait autant par dessus, tellement que l'osier se trouve entre deux terres, qui deviennent très fortes après qu'on les a laissées sécher, & donné un feu lent pour les recuire. On charge ensuite ce *four* de terre comme un autre, afin qu'il conserve sa chaleur.

Dans les lieux, ou l'on ne trouve ni brique, ni pierre propre à faire des atres, on prend de la terre passée détrempée avec de l'eau, & on la bat pour l'unir. Mais la cendre d'un four à chaux est bien meilleure, quand on peut en avoir, car lorsqu'elle est séche elle imite le mastic.

Pour donner une proportion commode à un établissement tel que celui-ci, qu'on peut faire sans craindre de manquer de terrein, on doit tracer douze *fours* de face, en faire autant sur les deux ailes, & placer le magazin des farines, & des ustensiles de symmétrie aux douze *fours* de la face, ainsi l'on verra un quarré, qui renfermera une grande cour pour mettre le bois, & l'on pourra y placer deux portes, qui tiendront le tout en sureté.

Dans la premiere campagne de la guerre d'Hollande en 1672. au Camp d'Helst, on vit un pareil travail bâti à peu près de cette maniere. Il ne fut construit d'abord que de planches, mais comme on y resta longtems, on y fit quelque maçonnerie dans la suite.

Quatre Maîtres & quatre manœuvres peuvent construire un *four*, & ils doivent l'achever en douze ou quinze heures au plus; tellement qu'un travail de vingt-quatre *fours*, & d'un plus grand nombre s'il le faut, en mettant des Ouvriers à proportion, sera fini avec les *fours* récuits, en deux fois vingt-quatre heures, & six heures après il y aura du pain dedans. Voilà où gît l'habileté d'un Commis général, & il en vient à bout aisément, quand il se donne tous les mouvemens nécessaires.

Après avoir parlé des différentes constructions des

fours, qu'on établit, ou dans les Places frontieres, où dans des villes proche des Camps, ou en rase campagne, & tout le plus commodement qu'on peut pour que la distribution du pain se fasse exactement aux Troupes, je ne dois pas oublier de parler ici d'un *four* portatif, inventé dans le siécle dernier en Angleterre par le fameux Debreil, & qui plut si fort au Roi Jacques, qu'il en acheta le modéle, resté après la mort de ce Chymiste, entre les mains du Docteur Keisler son Gendre.

Selon M. Nodot Auteur du Munitionnaire des Armées de France, voici comme ce *four* étoit construit. Il portoit deux pieds & demi de diamétre en rondeur, & l'on pouvoit cuire dedans en 24. heures 284. livres de pain d'un fort bon goût, sans qu'il sentit l'airain, & même il avoit une couleur plus appetissante que le pain ordinaire.

La commodité de ce *four* étoit qu'on pouvoit l'ouvrir & le fermer dix fois par heures, sans qu'il se refroidit, parce que l'ardeur, qui venoit du foyer d'en bas, donnoit seulement contre le plancher, ou l'atre du four, par dessous sans entrer dedans; ce plancher d'ailleurs étoit plat intérieurement; c'est-à-dire, du côté, ou l'on mettoit les pains; mais il étoit convexe du côté du feu, & la chaleur circuloit au tour entre deux murailles, dont l'une étoit de tole, l'autre de brique, ensuite elle sortoit par un tuyau, qu'elle trouvoit au haut de la voute, de cette maniere le pain étoit cuit de tous côtés.

Un four pareil qui auroit eu le double de la longueur de celui-ci, pouvoit au rapport de M. Nodot, cuire pendant 24. heures 1200. livres de pain, & pour faire cette cuisson, il ne falloit que dix boisseaux de charbon : ainsi trois étoient suffisans pour un de moindre grandeur. Mais où trouver tant de charbon à l'Armée.

J'oubliois à dire, qu'il y a des Commis à la visite des *fours*, qui y couchent dans l'occasion pour presser le travail; leur soin est de faire hâter l'ouvrage, & de faire porter le pain dans le Magazin.

FOURAGE est le foin, la paille, l'avoine, qui font subsister un cheval. Quand on ordonne un *fourage* général, ou qu'il n'y a qu'un certain nombre de Cavaliers commandés, ils sont escortés de peur d'insulte par un Corps d'Infanterie.

Un Général se campe toujours de maniere que l'Ennemi ne puisse ni lui ôter les *fourages*, ni les lui rendre trop difficiles.

Il n'en laisse point manquer à ses Troupes, cependant il n'en laisse point faire de dégât, principalement lorsqu'il prévoit qu'il doit faire un séjour considérable dans son Camp. La consommation des *fourages* en verd est beaucoup plus grande que celle du sec, mais aussi la quantité en est plus abondante sur la terre, ne pouvant être diminué par l'Ennemi, au lieu que le sec peut être écarté, emporté, & mis dans les Places, & même brulé.

Les *fourages* s'ordonnent, & se font de différentes maniere, tant en verd qu'en sec Ils se font ou en avant, ou derriere l'Armée, ou sur les ailes ; ils sont généraux ou particuliers. De quelque nature qu'ils soient, ils doivent avoir été précédemment reconnus tant pour la disposition des escortes génerales, pour l'étenduë du Pays, qu'on croit devoir embrasser, que pour avoir assez de *fourages* dans l'enceinte, & pour la sureté de la marche des *Fourageurs*.

Après que le Pays, qu'on veut faire fourager à l'Armée a été reconnu par les soins du Général, ou par l'Officier Général, qui doit faire le *fourage*, on forme l'escorte dudit *fourage* pour la qualité des Troupes, suivant qu'il est convenable, tant par rapport au pays qu'on veut *fourager*, qu'aux inconveniens à éviter dans ledit *fourage*.

Ces escortes sont assemblées en lieux convenables, & reçuës par les Officiers destinés à faire ledit *fourage*, qui les font marcher en Corps, ou en détail, selon qu'ils jugent le pouvoir faire avec sureté, jusqu'au lieu, où elles doivent être postées pour la sureté du *fourage*.

On fait partir avec ces escortes des Partis, soit de Cavalerie, soit d'Infanterie, suivant le pays. Ces Partis s'avancent loin au-delà des lieux où les escortes doivent être placées, pour découvrir si l'Ennemi, qui pourroit être averti du *fourage* ne viendroit pas s'embusquer à portée d'enlever les *Fourageurs*, ou battre leur escorte. Les Officiers seuls commandans lesdits Partis, doivent être instruits des raisons pour lesquelles on les fait sortir des lieux, où ils pourront se retirer sous la protection des escortes, en cas qu'ils soient poussés, & de l'endroit où ils pourront donner de leurs nouvelles à l'Officier Général commandant le *fourage*.

Les *Fourageurs* sont assemblés à la tête de leurs Brigades, ont des escortes particulieres de leurs Corps, & au moins un Officier par Compagnie commandé. Ils

ne partent du Camp que lorſque l'Officier Général envoie dire qu'il eſt poſté, & qu'on peut faire avancer les *Fourageurs*. Ils ne viennent qu'au pas, en bon ordre, & conduits ſur le lieu, où ils doivent fourager, par celui qui a été commandé pour les amener, lequel empêche, autant qu'il le peut, que les *Fourageurs* ne ſe débandent, & le fait aſſeoir ſur le lieu du *fourage*, ſans quoi la rage du *Fourageur*, qui n'eſt jamais content du *fourage*, qu'il voit devant lui, en gâte plus qu'il n'en enleve, force ſouvent l'enceinte, s'expoſe à être pris par des Partis ennemis embuſqués au dehors, & au delà du pays, que l'on a fait viſiter, & fouiller pour la ſureté du *fourage*.

Les *fourages* en avant ſont ceux, qui ſe font entre l'Armée, & celle de l'Ennemi, ou ſes groſſes Places. Si le Pays eſt ouvert, il faut que l'eſcorte ſoit forte en Cavalerie, que l'enceinte du *fourage* ſoit bien fermée par les eſcortes particulieres, & par une chaîne de vedette, afin que l'enceinte ne ſoit pas forcée par les *Fourageurs* libertins, qui veulent toujours courir au-delà du lieu qu'ils fouragent; il faut encore que la plus grande partie de l'eſcorte ſoit enſemble: qu'elle ait pluſieurs Partis, loin devant elle, pour être informée de ce qui viendroit du côté des Ennemis, aſſez tôt pour avoir le tems d'aſſembler toutes les eſcortes, afin de s'oppoſer aux Ennemis, & faire retirer les *Fourageurs*.

Si le Pays eſt couvert ou par des bois, ou par un ruiſſeau, l'eſcorte eſt plus forte en Infanterie, & les Partis de Cavalerie ſoutenus de ceux de l'Infanterie, s'avancent, s'il ſe peut, au-delà du Pays couvert de bois, ou bordé du ruiſſeau. Les Partis d'Infanterie ont la nuit, qui précéde ce *fourage*, bien battu les pays; toute l'eſcorte borde le bois, ou le ruiſſeau, non-ſeulement par des corps ſéparés, mais par une chaîne de ſentinelles, afin que les *Fourageurs* ne les paſſent pas.

Il y a encore une autre maniere de fourager en avant, c'eſt lorſque les deux Armées ſont ſi proches l'une de l'autre, qu'elles reſpectent les *fourages*, qui ſont entre elles. En ce cas pour les dérober à l'Ennemi, on s'avance avec toute la Cavalerie, dont il n'y en a que la moitié de ſellée, & l'autre n'eſt qu'armée de ſes mouſquetons; & lorſque la Cavalerie armée eſt en bataille en avant, celle qui ne l'eſt pas fourage diligemment derriere, & ſe retire à meſure qu'elle a fait ſon *fourage*. Quelquefois ces *fourages* ſont ſi hazardeux, & pourtant ſi néceſſaires, qu'on ne les fait qu'a-

vec des faucilles, au lieu de faulx, que toute la Cavalerie est armée, & sellée ; & que tous les Cavaliers n'emportent que des balots, au lieu de trousses.

Quelquefois aussi toute cette Cavalerie a un gros Corps d'Infanterie, avec du canon, posté derriere elle, pour la recevoir, en cas qu'elle fût poussée par un trop gros Corps des Ennemis, & lui donner le tems de se former pour combattre, si la nécessité l'y obligeoit. Quelquefois encore ces *fourages* ne se font que par ailes, ou d'un ou de deux Cavaliers par chambrée, tout le reste étant en bataille.

Tout ce qui vient d'être dit ne regarde que les *fourages* en verd. Ceux qui sont en sec se font d'une autre maniere. On fait précédemment reconnoître les villages, que l'on veut faire *fourager* ; on examine la nature du fourage qui y est, si ce sont des foins, ou des grains, ou s'ils sont remplis de l'un & de l'autre, & de la quantité qu'il peut y en avoir. On en fait la distribution par aile, par brigade, & par corps. Les escortes étant postées au dela de ces villages, les *Fourageurs* y viennent en ordre, chacun au canton qui lui est destiné, avec des cordes pour les trousses, des fleaux pour battre, & des sacs pour emporter les grains.

Lorsque les *fourages* en grains sont trop éloignés de l'Armée, on les tire des lieux, où ils sont par des repartitions qui se font sur des Communautés. On les oblige de voiturer ces grains au Camp, ou seulement de les tenir prêts dans les lieux destinés pour les aller enlever. Cette derniere maniere ne se pratique, que quand elle se peut surement faire, parce que l'Ennemi, qui auroit sans doute connoissance de cette répartition, faite sur les lieux, qui lui appartiennent, & de la maniere, dont on doit enlever ces grains, y pourroit aisément mettre obstacle, ou en les enlevant lui-même, ou en enlevant les *Fourageurs*.

On ménage fort les *fourages* derriere l'Armée, parce qu'ils servent ou pour derniere ressource, en cas que l'on doive faire un long sejour au Camp, ou pour être donnés au quartier général aux vivres, & à l'Artillerie ; & parce qu'à ces *fourages* derriere l'Armée, il faut des escortes bien moins considérables, & par consequent, ils fatiguent bien moins l'Armée.

Les *fourages* sur les ailes sont encore d'une autre nature. On veille à ce que l'Ennemi ne les dérobe pas, ou que les Habitans des lieux ne les détournent point. Ils sont une ressource pour les ailes, lesquelles se chargent chacune en particulier de faire ledit *foura-*

ge, lorſqu'elles en ont beſoin, & après l'avoir demandé au Général ; car nul dans l'Armée ne fourage ſans la permiſſion du Chef.

On ne compte pour un *fourage* qu'un Bataillon d'Infanterie pour un Eſcadron de Cavalerie. Tant que dure le *fourage* en verd, on n'épargne pas plus un corps que l'autre. Lorſque les *fourages* ſont ſecs on en donne moins à l'Infanterie, parce qu'on ne veut pas qu'elle enleve les grains, dont la Cavalerie a un beſoin abſolu.

Lorſque l'on fait la diſtribution des grains, rarement on en donne à l'Infanterie ; on ne ſe ſoucie pas que ſes chevaux, qui ne ſont que ceux de ſes équipages, & montures des Officiers, ſoient ſi bien nourris, mais comme il faut qu'ils ſubſiſtent, ils vont comme le reſte de l'Armée dans les *fourages* généraux. Dans les particuliers principalement en ſec, & qui ſe font dans les villages, on commence toujours à faire emporter les grains par la Cavalerie, & quand l'abondance du pays permet qu'on en donne à l'Infanterie, c'eſt toujours en petite quantité.

Plus les *fourages* ſont bien ménagés dans un pays, plus l'Armée y ſubſiſte long-tems, moins auſſi fait-elle de mouvemens inutiles, qui ruinent la Cavalerie, & les équipages, & par conſéquent eſt-elle plus en état d'exécuter ce qui a été projetté.

Outre toutes ces précautions, pour faire des *fourages*, de quelque nature qu'ils ſoient, un Général a encore l'attention d'ôter à ſon Ennemi tout le plus de *fourages* qu'il eſt poſſible. Les *fourages* en verd ne ſe peuvent ôter à l'Ennemi en total. On ſe place ſeulement de maniere, qu'il n'oſe ſans de fort grandes précautions faire ſes *fourages* en avant. Car ceux, qu'il a derriere lui, on ne peut les lui ôter. La conſtitution du pays peut quelquefois faciliter les moyens aux petits Partis de ſe couler dans les derrieres d'une Armée, & d'enlever en détail quelques *Fourageurs*, qui ſortent ſans eſcortes, parce qu'ils ſe croient en ſureté. Les *fourages* en ſec ne ſe peuvent ôter que par leur enlevement, ſi on en a le tems, & qu'ils ſe trouvent à portée d'être mis dans les Places, où on les peut conſumer par le feu.

FOURAGE dans l'Artillerie, c'eſt le foin ou l'herbe, dont on ſe ſert pour bourrer les piéces. On ſe ſervoit autrefois de bourre pour le même effet, & c'eſt de-là qu'eſt venu, à ce qu'on prétend, le terme de

bourrer

bourrer, pour presser & serrer le tampon qu'on met sur la poudre.

FOURAGER en terme de guerre, signifie aller chercher du *fourage.*

FOURAGER signifie aussi ravager, desoler, piller, ruiner un pays, y mettre tout en desordre. *Fourager* vient de *foras agere*, parce qu'on va chercher les *fourages* à la campagne.

FOURAGEUR, *Pabulator*, Cavalier, qui va chercher du fourage. On dit : on a commandé tant de Troupes pour escorter les *Fourageurs.* Nos *Fourageurs* ont été chargés par les Ennemis.

FOURCHETTES à mousquet, & coussinets sont faits pour aider sur un rempart à supporter le mousquet, qui est pesant, & qui à la longue lasseroit un Soldat. Il s'en voit dans la plûpart des Magazins.

FOUREAU propre à conserver la lame d'une épée, ou d'un sabre. Les *foureaux* sont de bois couvert de toile, & de cuir, & garnis d'un bout de fer, d'acier, de cuivre, ou d'argent.

FOUREAUX de pistolets sont des étuis pour serrer les pistolets que le Cavalier porte à l'arçon de la selle de son cheval.

FOURGUES, ou FOURCATS en terme de marine sont des piéces de charpenterie à deux branches, qui se mettent sur les extrémités de la quille, auprès des varangues acculées vers l'endroit, où le Vaisseau s'étrécit. Elles sont plus cintrées que les varangues acculées, & le nom de *fourgues* leur est venu de ce qu'elles sont fourchuës.

FOURIER, est un Officier tant de Cavalerie, que d'Infanterie, qui doit avoir un rôle ou dénombrement de tous les Soldats de sa Compagnie, pour faire le département des logis, en agissant sous les ordres du Maréchal-des-Logis. Par une Ordonnance de 1665. les *Fouriers-Majors* de la Cavalerie sont compris dans l'Etat-Major de la Cavalerie.

FOURIER dans l'Artillerie a le même emploi que les autres *Fouriers* d'Armée. Il n'y en a qu'un qui est employé sur l'Etat ordinaire pour ses gages, & qu'on peut employer sur l'état des Privilegiés. Il pourroit y en avoir davantage, si le Grand Maître trouvoit à propos d'en créer d'autres.

FOURNEAU, chambre de poudre, ou chambre de la mine, est un trou enfoncé dans l'épaisseur des terres, & dont la voute, ou le ciel est quelquefois taillé en bonnet à Prêtre, c'est-à-dire, en quatre ou

cinq enfoncemens dans la partie supérieure pour préparer plus de passage à la poudre, quelquefois cette chambre est de figure quarrée, comme le vuide d'un cube, environ de cinq à six pieds ce qui est le plus ordinaire. La charge d'un *fourneau* est à peu près d'un millier de poudre, mais c'est à la prudence de l'Ingénieur d'augmenter, ou de diminuer cette charge, & de la proportionner à la nature des terres, & du roc, qui portent les ouvrages; qu'on veut faire sauter: Car on fait quelquefois quatre ou cinq fourneaux sous une même masse de terre, qui n'ont chacun que cent livres de poudre. Un sac tient ordinairement cinquante livres. On dit travailler à des fourneaux, préparer, faire jouer, exécuter un fourneau, se loger sur l'effet d'un fourneau, éventer un fourneau.

Ce *fourneau* ou chambre se fait plus ou moins grand, selon le plus ou moins de poudre, qu'on y doit mettre. On le creuse deux pieds plus bas que la galerie. Autrefois on n'employoit pour faire la bréche qu'un seul *fourneau* que l'on poussoit dans les terres derriere le revêtement ou dans le revêtement, selon que les différentes occasions le demandoient. Mais outre que ce *fourneau* demandoit beaucoup plus de poudre, que quatre de ceux qu'on fait aujourd'hui, il en arrivoit encore qu'on ne faisoit qu'une bréche rapide de peu d'étendue, très-difficile à pratiquer, facile à défendre, & dont les éclats tuoient cependant beaucoup de monde. C'est pourquoi l'on ne travaille gueres aujourd'hui à faire bréche sans multiplier les *fourneaux*, de maniere que s'entr'aidans les uns les autres ils fassent une grande ouverture, sans cependant faire de grands éclats.

De quelque maniere qu'on place les *fourneaux*, il faut soigneusement observer de faire répondre toutes les saucisses à un même point qu'on nomme le foyer.

FOURNIMENT est une poire à poudre, contenant environ une livre, pour amorcer les piéces. Il doit être fermé avec un bon ressort de cuivre crainte du feu. Sa matiere est de corne, ou de cuir bouilli.

Le *fourniment* aux Troupes est aussi ce qui leur sert pour mettre la poudre dont ils chargent leurs fusils, carabine, ou mousquet. Les Soldats, Cavaliers & Dragons le pendent à un cordon, il est porté par une bandouliere de cuir ou de bufle de la gauche à la droite, & les Canoniers le portent en écharpe.

FOURNITURE des vivres: Les plus grands Généraux ont toujours regardé la *fourniture des vivres*, & *l'attirail des caissons* comme un des plus forts em-

barras de leurs Armées. Ce qui, au rapport de l'*Auteur du Munitionnaire des Armées de France*, faisoit dire quelquefois à M. de Turenne, qu'il falloit tâcher de se passer de tous ses attirails.

Il disoit cela à l'imitation des Armées Polonoises, où chaque Compagnie subsiste par les soins de son Capitaine, & l'établissement en est merveilleux. Il n'y a pas un seul morceau de fer dans les chariots legers, qui portent les provisions : ils sont couverts d'une écorce tout d'une piéce, impénétrable à la pluie.

Les rouës sont faites d'un arbre qui se tourne facilement en rond, & qu'on arrête avec des chevilles. Deux bœufs trainent un chariot; après que le premier est vuide on tuë l'un des bœufs, & le chariot mis en piéces sert à faire cuire la viande, ainsi des autres, & lorsque tout est consommé l'Armée se pourvoie comme elle peut.

Les autres Peuples enfoncés dans le Nord ne font point aussi de magazins pour la subsistence de leurs Armées; lorsqu'ils ont le dessein de pénétrer dans les Etats de leurs Ennemis, ils voiturent seulement ce qui est nécessaire pour les plus pressans besoins.

Nous en avons eu dans le commencement de ce siecle un exemple admirable dans les Suedois, qui marchant en vrais Conquérans laisserent derriere eux tous les bois, les fleuves, les défilés qu'ils traverserent, sans songer à s'assurer aucune retraite, & passerent ainsi au travers de la Pologne, conduits par un jeune Roi intrépide, qui s'étoit mis en tête de faire détrôner un Rival, qui lui déplaisoit.

Les Tartares traînent encore bien moins d'embarras après eux. Chaque Soldat porte seulement plein un sac de millet calciné au feu, & réduit en farine Lorsqu'ils ont faim ils en prennent la valeur d'une cuillerée, qu'ils détrempent dans de l'eau, & s'en trouvent rassasiés, ce n'est pas qu'ils ne mangent autres choses, lorsqu'ils en ont, mais ils ne font que cette provision. Les Pandoures, qui sont des Peuples de Hongrie, & qui sont des Troupes de la Reine de Hongrie, vivent comme les Tartares. Ils ne font provision que de farines, & vivent de butin.

On ne peut pas parmi nous suivre l'exemple de ces Nations, parce que la chose est impossible à des Troupes, qui sont accoutumées à trouver leur subsistence par tout où elles vont : mais on pourroit imaginer quelques moyens pour ne point embarasser nos Armées de tant d'attirails, & changer s'il se pouvoit nos cais-

sons en de petits chariots legers, qui porteroient les mêmes quantités de rations, & que l'on couvriroit de forts treillis cirés, sous lesquels le pain seroit en sureté contre les injures de l'air. Cette réflexion est de l'Auteur que j'ai cité plus haut.

Quant à la maniere, dont on a fourni anciennement les vivres en France, je me reserve d'en parler au mot *vivres*, ainsi que de la maniere, dont on les fournit aujourd'hui. *Voyez* VIVRES.

FOURURE est le revêtement des planches, qui couvrent le dedans du corps des Galéres, & grands Bâtimens à rames.

FOURURES des cables, & des principales manœuvres : ce sont des fils ou cordons de vieux cables, que l'on met en tresse, ou petite nate, pour enveloper les cables de service, & toutes les manœuvres, que l'on veut empêcher de s'user. Il y a une toile cousuë sur la *fourure*.

FOYER de la parabole est un point dans l'axe, dont la proprieté est que l'ordonnée tirée de ce point est double à la partie de l'axe renfermée entre ce point & la ligne parabolique

FRAICHIR en terme de marine, c'est redoubler & augmenter en matiere de vent : le vent *fraichit*, c'est-à-dire, reprend ses forces, & commence à devenir forcé.

FRAIS, ou VENT FRAIS, c'est un vent favorable. On dit : Nous eumes un beau *frais* toute la matinée : le lendemain nous fûmes portés d'un vent *frais* jusqu'à midi ; après il fut échar, & sur le soir il devint forcé.

FRAISER un Bataillon, c'est border de piquiers tous les Mousquetaires d'un Bataillon, & les couvrir en présentant la pique, pour arrêter les efforts de la Cavalerie, si elle veut venir à la charge dans une plaine. Il n'y a plus de piques, mais la bayonnette au bout du fusil fait le même effet.

FRAISES sont des piéces de bois longues de six à sept pieds, dont on enfonce à peu près le tiers, ou la moitié dans la muraille des Places de guerre un peu au-dessous du cordon ; & dans les Places non revêtuës, on les plante dans la partie extérieure du rempart, vers le pied du parapet. De quelque façon que ce soit, elles sont posées à peu près paralleles au rez de chaussée, & penchent un peu en bas, afin qu'on ne puisse marcher dessus sans glisser. Elles em-

pêchent les escalades de l'ennemi, & les desertions de la garnison.

FRANCHES, les Compagnies franches ne sont point en corps de Régimens, elles ont chacune un chef, qui en est le Commandant. En tems de guerre elles sont de cent hommes. Ces Compagnies franches sont composées de Dragons, de Hussards & de Fantassins: On les emploie à faire des incursions sur le Pays ennemi; & en tems de guerre ils font, à proprement parler, sur terre ce que les Pirates font sur mer. On appelle Partisans, ceux qui servent dans ces Compagnies. Dans les dernieres guerres de Louis XIV. feu M. de la Croix pere de celui qui vit, a été sans contredit, le plus hardi, le plus entreprenant, & le plus grand Partisan que la France ait eu.

Depuis Louis XI jusqu'à Louis XIII. les Villes outre les sommes qu'elles donnoient pour l'entretien des Troupes avoient encore des Compagnies de Gens de guerre, qu'elles entretenoient pour leur défense particuliere sous le nom de *Compagnies franches*.

Ces Compagnies alloient augmenter les Armées pendant une campagne, & venoient ensuite tenir garnison dans leur Ville. Il n'y a point de Villes considérables, qui n'ayent conservé quelques-unes de ces Compagnies. Elles les ont sous le nom d'*Archers*, & ne sont plus destinées pour aller à la guerre. Mais quoiqu'elles ne servent plus qu'à garder les Maisons de Ville, & à faire montre dans les fêtes publiques, cela n'empêche pas qu'elles ne soient des restes de la Milice des *Francs-Archers*, & qu'en conséquence elles ne jouissent des privileges, que leur ont acquis l'utilité dont elles étoient autrefois. La Ville de Paris a trois de ces Compagnies, qui obéissent à un Colonel qui fut créé en 1550. sous le titre de Capitaine Général.

FRANCHIR, en terme de marine, l'eau *franchit*, ou se *franchit*, c'est-à-dire, diminuë & s'épuise; ce qui s'entend de la pluie, ou des vagues, qui entrent dans le Vaisseau.

FRANC-ETABLE. *Voyez* ETABLE.

FRANC-TILLAC est le pont d'un Vaisseau le plus proche de l'eau, élevé sur le fond de calle.

FRAPER, terme de marine, est attacher ou lier. D'ordinaire il se dit pour les manœuvres dormantes, comme le mot d'*amarer* pour toutes les autres. On dit: le dormant du bras de hunier de misaine est *frapé* sur l'étai du grand *hunier*.

FREGATE est un Vaisseau de guerre d'une

charpente legére, & peu chargé de bois, leger à la voile, & qui d'ordinaire n'a que deux ponts. On dit voilà une *Fregate* bien coupée, & d'un agréable gabarit.

Le mot de *Fregate* tire son origine de la Méditerrannée, où l'on appelloit ainsi de longs Bâtimens à voiles, & à rames, qui portoient couverte, & dont le bord beaucoup plus haut que celui des Galeres avoit des ouvertures comme des sabords, pour passer les rames. Mais l'embarras du pont & des œuvres mortes, qui rendoit ces *Fregates* pesantes à la voile, & à la rame, en a peu à peu fait négliger la construction. Les Anglois ont été les premiers, qui ont appellé *Fregates* sur l'Océan des Bâtimens longs, armés en guerre, ayant un pont beaucoup plus bas que celui des Galions & des Navires ordinaires. Ainsi peu à peu parmi les autres Nations on a nommé *Fregate*, un Vaisseau de gúerre, peu chargé de bois, leger à la voile, & qui d'ordinaire n'a que deux ponts.

FREGATE legere est un petit Vaisseau de guerre, bon voilier, qui n'a qu'un pont, & qui d'ordinaire n'est monté que depuis seize piéces de canon, jusqu'à vingt-cinq. Par une Ordonnance du Roi les Capitaines de *Fregates legeres* commandent aux Lieutenans de Vaisseaux, & aux Capitaines de Brulots.

FREGATON est un Bâtiment Venitien, commun sur le Golfe Adriatique, coupé en poupe quarrée, & qui porte un artimon, un meître & un beaupré, sans trinquet ou misaine. Il y en a depuis huit jusqu'à dix mille quintaux.

FRET est le loüage d'un Vaisseau.

FRIBUST: Ce mot est principalement en usage dans les Isles Françoises de l'Amérique, pour dire un Vaisseau armé en course.

FRIBUSTIER signifie également le Commandant & les Gens de l'Equipage du Vaisseau Armateur.

FRIOU, terme Levantin pour signifier une passe, ou un canal.

FRISE, Cheval de *Frise*, *voyez* CHEVAL DE FRISE.

FRISE de l'éperon d'un Vaisseau est un ornement d'Architecture, qui regne entre la coupe-gorge, & la fleche de l'éperon, depuis l'étable jusqu'à la pointe du même éperon.

FRONDE: Depuis Philippe Auguste on s'est servi rarement en France de la fronde. Les Paysans Huguenots réfugiés à Sancerre firent usage de cette arme

en 1572. pour épargner la poudre. Outre les frondes, dont on se servoit pour jetter des pierres avec la main, on usoit sous la seconde Race d'une autre sorte de fronde, attachée au bout d'une espéce de lévier, que faisoit joüer une machine, avec laquelle on jettoit une grande quantité de pierres, soit du Camp sur les murailles, soit des murailles sur le Camp. On s'est encore servi de cette machine, depuis l'invention du canon.

Les Romains employoient la fronde en trois occasions, aux escarmouches, qui précédoient les batailles, & les Escarmoucheurs, s'appelloient *Velites*, pour écarter les ennemis de dessus les murailles, tandis qu'on avançoit les travaux, ou qu'on se disposoit à donner l'assaut, & sur les murailles, pour répondre aux frondeurs, & aux Archers des Assiégeans, & pour incommoder les Travailleurs. Enfin cette arme qui n'est plus en usage chez les Peuples de l'Europe, a été avec l'arc, & la fléche, une des premieres armes dont l'homme se soit servi, & une de celles qui ont été généralement connuës de toutes les Nations.

FRONT d'un Bataillon : c'est le premier rang ou chef de file ; on dit, Ce Bataillon est à soixante hommes de front, & à six de hauteur ; celui-ci a le front égal à la hauteur, & forme un quarré. Voilà un Bataillon qui fait front de tous côtés, & présente les armes par tout ; ce Bataillon est sur son front, c'est-à-dire, les Soldats présentent les armes, & font face vers un même côté.

FRONT de Bandieres. *Voyez* BANDIERES.

FRONTEAU de mire : ce sont des morceaux de bois de quatre pouces d'épaisseur, d'un pied de haut, de deux pieds & demi de long que l'on met sur la piéce de canon, quand on veut l'appointer juste.

FRONTEAU, en terme de marine, est un appui de balustrades, qui bordent le château devant, & le château derriere, & qui se regardent de prouë à pouppe. Quelques-uns l'appellent clisson, ou cloisson.

FRONTON est un quadre, ou une cartouche de menuiserie, placé à l'arriere du Vaisseau sur la voute, & chargé des armes du Prince, & quelquefois de la figure, qui donne le nom au Vaisseau.

FUNIN est le cordage d'un Vaisseau. *Funer* le mât, c'est le garnir de son étai, & de sa manœuvre. Le *defuner*, c'est le lui ôter. Quand dans un gros tems on veut mettre bas le mât de hune, ou le perroquet, on le *defune*. Mettre un Navire en *funin*, c'est l'agréer de tous ses cordages.

FUNIN, FRANC-FUNIN : c'eſt un nom que les Cordiers donnent à de gros cordages, compoſés de cinq torons, qui ſont ſi preſſés, & ſi ſerrés, que le cordage paroît plus arondi, que le cordage ordinaire. Les cordes de *franc-funin* ſervent pour les plus rudes manœuvres, comme pour embarquer le canon, pour attacher une ancre, qu'on laiſſe quelquefois tomber à poupe, quand on veut retarder le ſillage du Vaiſſeau, & qu'un vent forcé vous pouſſe dans un Port, ou dans une paſſe étroite, en danger de toucher les terres. Le *franc-funin* ſert auſſi de hanſiere.

FUSÉE : c'eſt une cheville de bois, percée tout du long pour être remplie d'une compoſition lente, lorſqu'elle en eſt remplie, on la nomme *fuſée*. Elle doit être de bois de Tilleul, ou d'Aulne bien ſéche.

La *fuſée* ſe fait différemment, ſuivant le goût des Artificiers. Les uns la font avec une livre de poudre, & deux ou trois onces de charbon, l'un & l'autre bien broyés. D'autres la compoſent de quatre livres de poudre, deux de ſalpêtre, & une de ſoufre.

FUSÉE : il y a des *fuſées* volantes, qui ſont faites pour les feux d'artifice, que l'on tire les jours de réjouiſſance.

Il y a des *fuſées* pour les bombes, pour les grenades, & pour les boulets creux.

Les *fuſées* volantes ne ſont que de carton rempli de poudre de charbon, & de ſoufre bien écraſés enſemble, & bien tamiſés.

Les *fuſées* à bombes ſe chargent de pareille compoſition, que l'on ralentit juſqu'à un certain degré. Elles ſont de bois, & quelquefois de cuivre.

Voici les proportions que leur donnent les Bombardiers, & la compoſition qui y entre.

Les *fuſées* pour les bombes de 12. pouces de diamétre, doivent être de bois de tilleul, ſaule, ou autre bois bien ſec, & ſans aucune fiſtule.

Il ſe trouve dans ces ſortes de bois de petits nœuds, ou de petits pertuis, qui les rendent défectueux, mais ces bois ont d'autres proprietés, qui obligent de s'en ſervir.

Il faut que ces *fuſées* ſoient nettes & bien percées dehors & dedans ; car ordinairement il ſe trouve dans les lumieres des fillanges, qui ſont fort nuiſibles quand elles ne ſont pas bien percées par un bon Ouvrier, qui doit avoir des outils faits exprès. Ces fillanges, en chargeant les *fuſées* ſe mêlent avec la compoſition, & la rendent défectueuſe, & ſujette à s'éteindre. Lorſ-

qu'il s'y en trouve, il faut les en faire sortir avec la grande baguette.

On fait les *fusées*, à bombes de deux longueurs de 8. pouces & demi, & de 9. pouces & demi. Les premieres sont pour tirer près, & les autres pour tirer loin ; au reste, elles ont les mêmes proportions, c'est-à-dire au petit bout 14. lignes de grosseur, & au gros bout 18. & demie. Les lumieres ont également 5. lignes de diamétre.

Il faut pour charger ces *fusées* deux baguettes de fer bien limées & bien justes à la lumiere des *fusées*. La premiere doit être longue comme la *fusée*, & l'autre comme la moitié.

Pour faire la composition des *fusées* à bombes & à grenades, selon les Bombardiers, il faut de bonne poudre, & la réduire en pulverin, de bon soufre, qui ne soit point verdâtre, & qu'on réduit en fleur, de bon salpêtre en farine, bien purifié de toutes matieres nuisibles, car c'est le corps de toutes compositions, & de tous artifices.

Ces trois choses étant bien pulverisées, il faut les passer dans un tamis couvert & très-fin l'une après l'autre. Quand on en a suffisamment, on prend une mesure de soufre, 2. de salpêtre, & 5. de pulverin, que l'on mêle & assemble l'un avec l'autre, & l'on passe ces mixtions ensemble dans un tamis de crin commun, après quoi l'on charge les *fusées*.

Quand on a bien visité les *fusées* à charger, & qu'elles sont bien conditionnées, qu'on a plusieurs fois passé la grande baguette dans la lumiere, pour en faire sortir ce qui s'y pourroit trouver de nuisible, on pose le petit bout sur un billot, ou sur un fort madrier, avec un chargeoir fait comme une petite lanterne à charger du canon. On prend de la composition environ plein un petit dez à coudre, que l'on met dans la *fusée*, & la grande baguette dessus, sur laquelle on frape quatre ou cinq coups égaux de moyenne force, avec un maillet de moyenne grosseur, & l'on continuë de mettre la composition dans la *fusée*, sans en mettre plus grande quantité chaque fois. Mais à proportion que la *fusée* s'emplit, on doit augmenter la force de fraper, & le nombre des coups jusqu'à douze ; car plus la composition est serrée, & plus elle fait d'effet, même elle brule dans l'eau.

Voici les proportions des *fusées* à grenades.

Les *fusées* du calibre de 33. sont grosses au gros bout de 12. lignes, au petit bout de 9. lignes, de diametre

des lumieres ont 4. lignes, sont longues en tout de 5. pouces & demi.

Celles du calibre de 24. sont grosses au gros bout de 11. lignes, au petit bout de 8. lignes & demie, de diamétre des lumieres ont 4. lignes, & sont longues en tout de 5. pouces.

Celles du calibre de 16. sont grosses au gros bout de 10. lignes & demie, au petit bout de 8. lignes, de diametre des lumieres ont 3. lignes, & sont longues de 4 pouces & demi.

Celles du calibre de 12. sont grosses au gros bout de 10 lignes, au petit bout de 8. lignes, de diamétre des lumieres ont 3. lignes, & sont longues en tout de 4 pouces.

Celles du calibre de 8. sont grosses au gros bout de 9. lignes & demie, au petit bout de 7. lignes, de diamétre des lumieres ont 3. lignes, les *fusées* sont longues en tout de 3. pouces & demi.

Celles du calibre de 4. sont grosses au gros bout de 8. lignes & demie, au petit bout de 6. lignes, de diamétre des lumieres ont 3. lignes, les *fusées* sont longues en tout de 2. pouces & demi.

Comme les grosses grenades sont faites pour être jettées dans les fossés, ou avec de petits mortiers, il leur faut des *fusées* de différentes longueurs, celles-ci for pour les petits mortiers, celles pour les fossés doiven être plus courtes.

Les Allemans les coëfent avec du papier & du parchemin, lié avec du fil autour de la *fusée*.

On se sert en France d'une composition de poix noire mêlée avec un peu de suif, avec laquelle on fait goudronner les *fusées*, lorsqu'elles ont été frapées dans les bombes ou grenades, & même jusqu'à un doigt autour de la lumiere des bombes & des grenades.

Il y en a d'autres qui ne se servent que de cire neuve, même avec un peu de suif.

Les *fusées* à bombes doivent avoir autant de diamétre au petit bout, à une ligne près, que les lumieres des bombes, pour lesquelles elles sont destinées, & à proportion de celles pour les grenades, lorsque les *fusées* sont trop coniques, c'est-à-dire plus menuës par le bout qui entre dans la grenade, que par le bout qui est en dehors, elles ne tiennent jamais bien dans les lumieres des bombes, & en sortent très-souvent quand on les tire.

Un homme peut charger dans un jour d'Eté, dit ce Auteur, commençant à quatre heures, & finissant

huit heures du soir, 600. *fusées* à grenades. Un homme ne peut charger que cinq grosses *fusées* à bombes dans une heure.

Il y a plusieurs sortes de compositions, pour charger les *fusées* à bombes & à grenades.

La premiere est de 4. livres de poudre, 2. livres de salpêtre, 1. de soufre.

La seconde est de 5. livres de poudre, 2. de salpêtre, 1. de soufre.

La troisiéme (celle-ci est la meilleure) de 3. livres de poudre, de 2. de salpêtre, & d'une de soufre.

La quatriéme de 3. livres de poudre, de 2. de salpêtre, & d'une livre & demie de soufre.

Quoique ce soient là les doses accoutumées des compositions, l'Artificier qui les fait doit éprouver 5. ou 6. *fusées*, pour voir si elles durent 25. ou 30. comptes. Si elles sont trop fortes, il doit mettre davantage de soufre; il ne faut pas aussi qu'elles soient trop foibles, elles pourroient s'éteindre en tombant dans la bouë, & l'on y remédie en y mettant plus de poudre.

Il ne faut pas que les *fusées* durent plus de 30. comptes, car quand elles seroient tombées dans un endroit, on pourroit les rejetter avec une pelle.

On ne peut pas dire de quelle composition il faut se servir, sans en avoir vu bruler trois ou quatre, parce qu'il y a de la poudre de différente qualité, ainsi que du charbon, du salpêtre & du soufre meilleurs l'un que l'autre.

Pour se déterminer à prendre une de ces quatre compositions, il faut en charger 5. ou 6. de chacune, pour voir celle qui dure 30. comptes, & jette une flamme de 3. ou 4. pouces, sans faire fendre ni éclater la *fusée*, ni sans faire de la peine à la tenir avec deux doigts. C'est celle-là qu'il faut choisir.

Il faut que les *fusées* soient chargées également, c'est-à-dire elles doivent bruler également sans cracher, & l'oreille ne doit point entendre, comme si c'étoit un changement de composition, ce qui fait de petits coups.

Lorsque les *fusées* sont chargées, on met de l'onguent de l'épaisseur d'un sol marqué aux deux bouts, lequel se fait en mettant fondre une demi-livre de cire jaune, & un demi quarteron de vieil-oing ensemble.

Si l'on met les *fusées* aux grenades aussi-tôt qu'elles sont chargées, il n'est pas nécessaire de mettre de l'onguent au petit bout, qu'on coupe en pied de biche, parce qu'il arrive quelquefois qu'en enfonçant la *fusée*

dans la lumiere de la grenade, la composition de ce petit bout tombe, ce qui fait que le feu est coupé, joint aussi que le culot est quelquefois plus épais qu'on ne croit, & que la *fusée* touchant au culot ne communique point le feu à la poudre qui est dans la grenade.

Dès que les *fusées* sont aux grenades, on fait fondre de la poix noire, on sausse la tête de la *fusée* dans cette poix, puis on la trempe dans de l'eau, & jamais la composition ne se gâte, à moins que le bois ne pourrisse.

Il faut que les *fusées* soient pleines à fleur de bois par les deux bouts, & même on donne deux ou trois petits coups sur une table pour voir si la composition ne s'ébranle point; car si elle quittoit il ne faudroit point les recevoir, non plus que celles qui sont fenduës. On peut même en fendre quelques-unes, pour voir si la composition est également battuë par tout.

FUSIL: Le premier Corps qui ait été armé de *fusils*, a été le Regiment des Fusiliers créé en 1671. & appellé depuis Régiment Royal Artillerie. On a substitué le *fusil* au mousquet, parce qu'il a paru plus avantageux à la guerre de campagne, c'est en 1699. & en 1700. que ce changement fut fait, quatre ans avant qu'on eut retranché entierement les piques. Les premieres armes à feu portatives, dont l'Infanterie se servit d'abord dans nos Armées, furent les Arquebuses; vinrent ensuite les mousquets, qui depuis quelques siécles étoient l'arme ordinaire; & au commencement de celui-ci on s'est déterminé à ne plus se servir que de fusil.

FUSIL ordinaire: les *fusils* ordinaires sont de même calibre & longueur. Ils servent pour les Soldats.

Leur platine est composée d'un grand ressort en dedans, d'une bride & noix sur le chien, avec sa machoire, une vis au-dessus, une batterie qui couvre le bassinet, & un petit ressort qui le fait découvrir & recouvrir. L'équipage, sous-garde & détente, sont comme aux autres *fusils*.

Il y a d'autres *fusils* fins, toutefois de même longueur & calibre, qui ont à l'endroit de la platine une grande vis, servant à tenir une partie de la platine, & qui tient aussi un anneau, ou bouche tournante, ou autrement, qui sert, avec un autre anneau, à mettre une bretelle au Grenadier, lorsqu'il veut mettre son *fusil* derriere son dos.

Il y a de différence de ces *fusils* aux autres, qu'ils sont plus fins, & qu'ils sont ornés de piéces de pouce,

& d'un porte-vis de relief, ou ouvragé.

Il y a des *fusils-mousquets*, qui sont de la même longueur & calibre. Ils ont une platine, où il y a un chien & une batterie pareils à ceux ci-dessus, laquelle batterie toutefois se découvre pour recevoir le feu de la méche, qui peut être compassée & mise au chien ou serpentin, qui est placé à l'autre extrémité de la platine, pour s'en servir en cas que le chien portant la pierre vînt à manquer.

Ces sortes de *fusils-mousquets* ont été inventés par M. de Vauban : on y a ajoûté la bayonnette à doüille, qui se met au bout de ces *fusils*, & y est arrêtée par le bouton ou guidon, qui entre dans un cran que l'on fait au manche de la doüille de la bayonnette, & d'où l'on peut tirer sans l'ôter, & recharger l'arme de même, ce qui sert à fraiser un bataillon.

Il y a de grands *fusils* & armes à crocs de 8. pieds de long, pour servir dans les citadelles ou sur les remparts, qui sont, ainsi que d'autres gros mousquets de citadelle, de 12. & 16. bales à la livre.

Les canons de *fusils* & de mousquets qui se fabriquent à Nozon près Charleville, dans le pays de Forêt, & autres lieux, s'éprouvent en y mettant de la poudre le poids d'une bale de plomb de 18. à la livre, & une bale de 20. à la livre pardessus, plantés en terre, & appuyés contre une perche, qui les tient en état.

Il y a une autre épreuve, qui se fait au Magazin Royal de Paris pour être certain si les canons de différentes fabriques qui ont été éprouvés, ne se trouvent point éventés. Pour le connoître, on donne à chaque mousquet ordinaire la vingtiéme partie d'une livre de poudre, sans les amorces, & la bale de 22. à 24. à la livre pardessus. On les tire couchés, appuyés contre une piece de bois matelassée, crainte que les fûts ne brisent.

Les *fusils* & les carabines rayées, s'éprouvent à 30. ou 31. coups par livre de poudre, aussi sans les amorces.

Le mousqueton, avec un peu plus que la demi-charge du *fusil*.

FUSILIERS, sont des Fantassins armés de fusils. Quand les piques étoient en usage, il n'y avoit que quatre *Fusiliers*, sans comprendre les dix Grenadiers qui sont armés de *fusils*. Aujourd'hui toute l'Infanterie n'est composée que de *Fusiliers*. Il y a, com-

me je l'ai dit plus haut, un Régiment de Fusiliers sous le commandement du Grand-Maître de l'Artillerie. La longueur des fusils doit être de trois pieds huit pouces depuis la lumiere du bassinet, jusqu'à l'extrémité du canon, & le calibre, au moins du diamétre d'une balle de vingt à la livre.

FUSTE, ou FREGATON. *Voyez* FREGATON.

G

GABARES, terme de Marine, sont des Bateaux plats & larges, qui vont à voiles & à rames, & qui sont très-communs sur la Riviere de Loire, au-dessous de Nantes, pour le transport de la cargaison des vaisseaux qui ne peuvent monter la riviére faute de fond.

GABARIERS, terme de Marine, sont des Portefaix, qui servent à charger & à décharger les Gabares.

GABARIT, terme de Marine, est un modéle que les Charpentiers font avec des piéces de bois fort minces pour representer la longueur, la largeur & le calibre des membres & des parties du Vaisseau, quand ils veulent travailler à sa construction & le mettre en Chantier.

La plus forte des varangues de fond, autrement varangue plates, qui se met sous le Maître-Bau, dans la plus large partie du Vaisseau, s'appelle le premier *Gabarit*, & tout le modéle qui s'éléve perpendiculairement là-dessus, s'appelle aussi premier *Gabarit*. Les autres modéles qui s'élévent sur les autres varangues en tirant vers l'avant, s'appellent selon leur ordre, second *Gabarit* de l'avant, troisiéme & quatriéme *Gabarit* de l'avant. Il en est de même pour les *Gabarits* de l'arriere. Voilà un Vaisseau d'un beau *Gabarit*, c'est-à-dire, bien coupé & d'une belle construction.

GABIER, terme de Marine, est le Matelot qui fait la découverte & le quart sur la Hune.

GABIONS, sont des paniers de cinq à six pieds de hauteur, sur une largeur de quatre, qui est égale tant à la basse qu'au sommet. On les remplit de terre, pour se couvrir contre l'ennemi, tantôt en se servant de merlons pour des batteries, tantôt pour faire des logemens sur quelques postes : ou bien enfin pour servir de parapet à des lignes d'approches, quand on est con-

traint de conduire les attaques par un chemin pierreux, & ſemé de rochers, ou qu'on veut avancer extraordinairement le travail. Pour rendre les gabions inutiles on tâche d'y mettre le feu par des faſcines goudronnées, qu'on y attache.

GABIONNER, c'eſt ſe couvrir de Gabions,

GABORDS, terme de Marine, ſont les premiéres planches d'en bas, qui font le bordage extérieur du Vaiſſeau, & qui forment par-dehors un coude en arc concave depuis la Quille juſqu'au deſſus des varangues. Ce coude ou retraite qui adoucit inſenſiblement le plat de la varangue le long du bordage depuis l'avant juſqu'à l'arriere, s'appelle la coulée du Vaiſſeau. Le rang de planches qui ſe met au-deſſus du *Gabord*, s'appelle ribord.

GAGES : ce ſont les appointemens que reçoivent ceux qui ſont revêtus des Charges, tant de la Couronne & de la Maiſon du Roi, que d'autres Charges & Offices, ſoit Militaires de terre & de mer, ſoit de Juſtice & Finances.

Par une Ordonnance du 17. Janvier 1712. aucun ne peut recevoir les gages, penſions & appointemens attribués auxdites Charges, que du jour de la preſtation du Serment.

GAILARDELETTES, terme de Marine, ou galans. Quelques-uns appellent ainſi les Pavillons arborés ſur la Miſaine & l'Artimon.

GALEACE, eſt un gros Bâtiment de basbord, qui va à voiles & à rames, & qui portent trois mâts qu'elle ne deſarbore point, à ſçavoir artimon, meſtre trinquet, ou miſaine, en cela différente de la Galére qui n'a point d'artimon, & qui deſarbore les deux autres. La *Galeace* a trente-deux bancs, & ſix ou ſept Forçats à chacun. Elle a trois batteries à Prouës ; la plus baſſe eſt de deux piéces, qui portent chacune trente-ſix livres de bale ; la ſeconde de deux piéces, qui portent 24 ; & la troiſiéme de deux autres piéces, qui portent dix livres. Elle a deux batteries à Poupe, chacune de trois piéces par bandes, & chaque piéce de dix-huit livres de bale.

GALEBANS, terme de Marine, Galaubans ou Galans, ſont des cordages qui tiennent les deux mâts de hune dans leur aſſiéte, & qui ſecondent l'effet des haubans. Chaque mât de hune a deux Galaubans, l'un à ſtribord, l'autre à basbord.

GALERE, eſt un Bâtiment de basbord, qui

va à voiles & à rames. On la distingue en *Galéres* subtiles, & *Galéres* bâtardes. Les *Galéres* subtiles ou légéres sont bâties à l'antique, & ont la poupe étroite & aiguë. Les bâtardes sont nos Galéres ordinaires, qui ont la poupe large. Elles ne portent ordinairement que deux mâts, le mestre & le trinquet, qu'elles desarborent. Quelquefois elles ont un Mézanin. La longueur ordinaire d'une Galére est de 22 toises : sa largeur à son milieu est de trois toises, & son creux vers ce milieu d'une toise.

GALERE Capitane, *voyez* CAPITANE.

GALERE Patrone, *voyez* PATRONE.

GALERE Réale, *voyez* REALE.

GALERIE à passer un fossé, est une petite allée de charpente, dont les piéces de bois sont posées dans le fond du fossé, & couvertes de planches chargées de terres pour passer le mineur, & résister aux feux d'artifice & aux pierres que l'ennemi jette dessus : le mot de traverse est pris quelquefois pour celui de *Galerie*.

GALERIE : rameau, branche, canal, retour, araignée, ou conduit d'une mine, est un chemin sous terre, qui sort d'un puits, & qui par une ouverture ou largeur de trois à quatre pieds s'avance sous le terrein des Ouvrages, où l'on veut conduire des mines & des contremines.

On dit chasser l'ennemi d'une galerie à coups de grenades. Les Assiégés & les Assiégeans, peuvent pousser sous terre chacun de leur côté des *galeries*, qui se rencontrent souvent, & se détruisent les unes les autres, ou du moins demeurent inutiles. Quand des Mineurs entendent travailler ceux de l'ennemi, il est de leur attention d'appliquer un pétard dans leur galerie, qui perce celle de l'ennemi, & y répande tant de fumée que la plûpart des Travailleurs y soient étouffés.

Les *Galeries* des mines n'étant point maçonnées, comme le sont ordinairement celles des contremines, n'ont que quatre pieds de hauteur sur trois de largeur. On les étaye avec des planches à mesure que le Mineur travaille & l'on y fait trois ou quatre coudes ou retours à angles droits, qui vont aboutir à la chambre, & auxquels on donne moins de hauteur & de largeur, de même qu'aux rameaux si l'on en fait, afin de pouvoir boucher plus facilement l'entrée du fourneau après qu'on l'a chargé.

GALERIE du fond de Cale, en terme de ma-

ſine, eſt un paſſage large de trois pieds, pratiqué le long du ſerrage de l'avant & de l'arriere des Vaiſſeaux, qui ſont au deſſus de cinquante piéces de canon. Elle donne moyen aux Charpentiers de remédier aux voyes d'eau & aux coups de canon.

GALERIES, en terme marine, ſont encore des balcons ou des paſſages avec appui, qui font ſaillie hors du bordage vers l'arriere du Vaiſſeau, autant pour l'ornement que pour la commodité de la chambre du Capitaine. Louis XIV. en 1673. ordonna que les Vaiſſeaux de Guerre de 50. piéces & au-deſſus n'auroient plus de galeries, ni de balcons derriere.

GALION, eſt le nom que l'on donnoit autrefois en France aux Vaiſſeaux de Guerre qui avoient trois ou quatre ponts, mais ce mot n'eſt plus en uſage que parmi les Eſpagnols, qui nomment *Galions* tous les Vaiſſeaux Marchands qui vont à la Marguerite, en Terre-Ferme, à Cartagéne, à Porto-velo, *&c.*

GALIOTE, eſt une petite Galére propre à aller en courſe à cauſe que le Bâtiment eſt fort leger. Elle ne porte qu'un arbre, ou mât, n'eſt montée que de deux ou trois pierriers, & n'a que ſeize ou vingt bancs à chaque bande, & un ſeul homme ſur chaque rame. Tous les Matelots y ſont ſoldats, & prennent le mouſquet en quittant la rame.

Il y a de certaines Places dont les environs ſont marécageux, & qui ont été priſes avec le ſecours des *Galiotes*, comme Condé ſur l'Eſcaut. Ces *Galiotes* ſervent ſur les canaux de Flandres, ſe tranſportent ſur des Chariots. On les arme de canon, & elles ſont très-propres pour favoriſer le ſiége d'une Place inondée dans ſes environs, ou pour aider à faire des Ponts.

GALOCHE, terme de marine, eſt un trou dans le panneau d'une écoutille, qui eſt couvert à demi par une petite piéce de bois ceintrée ou voutée pour faire paſſer le cable.

GAMELLE eſt une jatte de terre dans laquelle on met le potage deſtiné pour trois, cinq, ou ſept Soldats de chambrée. Les *Gamelles* qui ſervent pour les gens de l'Equipage d'un Vaiſſeau ſont de bois. Quand ſur mer des Officiers ſubalternes ou des volontaires commettent à table des fautes contre la bienſéance & le ſçavoir vivre, le Capitaine les envoye à la gamelle pour quelques jours ſelon que la faute eſt griéve.

GANTELET, gros gant pour couvrir la main

d'un Cavalier armé de toutes piéces. Il est de fer, & les doigts sont couverts de lames par écailles. On ne s'en sert plus.

GARANT, terme de marine, est un bout des cordages, ou manœuvres, qui passent par des poulies ou qui servent à quelque amarrage. Les Matelots halent sur ces *garants*, c'est-à-dire, les tirent, les bandent, & quelquefois les larguent, ou lâchent pour faire jouer le reste du cordage.

GARCETTES, terme de marine, sont des cordes faites de vieux cordages pour ferler les voiles, pour amarrer le tourne-vire au cable & pour d'autres usages.

GARÇON-MAJOR est un Officier choisi parmi les Lieutenans d'un Regiment, & établi sans brevet & sans appointemens pour aider les Aides-Majors dans la grosse besogne.

GARDE, est la faction ou le service qui se doit faire avec vigilance, pour s'assurer contre les efforts & les surprises de l'ennemi. On dit, être de *garde*, entrer *en garde*, monter *la garde*, descendre *la garde*, relever *la garde*, changer la *garde*, Officier de *garde*, Sergent de *garde*.

GARDE d'une Place: la Garnison d'une Place en tems de paix, peut se régler à 200. hommes par Bastion, avec une Compagnie ou deux de Cavalerie ou de Dragons pour les escortes & expéditions, où il s'agit de prendre des suretés extraordinaires; mais en tems de guerre, lorsqu'on se défie de la Bourgeoisie ou qu'on apprehende un Siége, il y faut du moins cinq ou six cens hommes par Bastion, & le dixieme de ce nombre pour la Cavalerie ou pour les Dragons, qui valent beaucoup mieux parce qu'ils peuvent mettre pied à terre, & agir comme l'Infanterie. S'il se trouve d'autres dehors que les demi-lunes, il faut augmenter à proportion, mettant par exemple 600. hommes de plus pour un ouvrage à Corne, &c. & observant en même-tems d'augmenter toujours d'un dixiéme de ce nombre la Cavalerie ou les Dragons.

Lorsqu'une Ville n'est pas assiégée, la garde est chaque jour du tiers de la garnison, afin que de trois jours le Soldat en repose deux, & le nombre des Sentinelles est du tiers de la Garde, afin que de 24. heures les Soldats en ayent huit pour se reposer.

La *Garde* se divise en plusieurs autres qu'on met sur la grande Place d'Armes, aux Portes, aux Bas-

tions, & dans les dehors. Les Sentinelles doivent être posées de maniere qu'elles puissent se parler les unes les autres, & qu'elles puissent découvrir le fossé jusqu'au pied de la muraille. On en met aussi par tout ou il y a de l'Artillerie, devant les Magazins, & où il y a des Munitions, dans les dehors & sur les avenues de la Place.

On monte ordinairement à trois heures après-midi: une heure ou deux auparavant on fait battre les Tambours, & pendant ce tems-là, les Caporaux se rendent chez le Major, où ayant tiré au sort les Postes & les Rondes, qu'on tient écrites sur un Registre, ils retournent à leurs escouades qui s'assemblent devant les Cazernes s'il y en a, ou devant le logement du Major s'il n'y en a point, pour être conduites en bon ordre, & tambour battant sur la Place d'Arme par un Officier Major d'un Regiment.

Quand toutes les Escouades sont arrivées, le Major donne à tirer au sort les rondes & postes aux Officiers, commençant par les Capitaines, & finissant par les Sergens; après quoi faisant ranger les troupes en Bataille, il fait défiler la Garde de la Place, celle des Portes & des Bastions, & enfin celles de dehors.

Tandis qu'on marche, les Officiers de la Garde qui descendent, mettent leurs Soldats sur les armes, & les rangent en haie du côté du Corps-de-Garde, pour en abandonner la Place à ceux qui viennent les relever.

Ceux-ci étant arrivés se rangent à la place des autres qui vont se mettre vis-à vis, & les Officiers qui descendent la Garde, consignent les ordres à ceux qui la montent; s'il y en a de nouveaux, les Caporaux font la même chose à l'égard de leurs camarades, les chargeant des meubles du Corps-de-Garde, & les instruisant du nombre des Sentinelles de jour & de nuit, & de tout ce qu'ils ont à faire d'extraordinaire, après quoi ils vont ensemble relever les Sentinelles, & à leur retour les Officiers de la Garde descendante conduisent leurs Soldats sur la Place d'Armes, où ils les font ranger en bataille & les remercient.

Cependant les Officiers qui montent la Garde, font poser la Garde à leurs Soldats, prenant garde si elles sont en bon état, & si chaque homme a de la poudre & des balles pour tirer trois coups. Ils leur font en même tems défense de s'éloigner du Corps-de-Garde de plus de 40. pas sans permission, & vont ensuite

visiter les Sentinelles, pour reconnoître l'endroit où elles sont & si la consigne leur a été donnée.

Quand les Capitaines des Portes viennent les fermer, les Officiers de Garde font ranger les Soldats sur deux files, leur faisant presenter leurs armes, & le Major ayant choisi ceux qui doivent faire la Garde sur le grand-Pont pendant la nuit les y fait avancer, après quoi l'on ferme les Portes. Alors la moitié de la Garde se détache pour passer la nuit dans les Corps-de-Garde des Courtines & des Bastions. Les Caporaux envoyent des Soldats au bois & à la chandelle, & les Sergens vont à l'ordre, au retour duquel les Officiers ne laissent sortir personne de leur poste sous quelque prétexte que ce soit.

A la pointe du jour une demi-heure après, quand les Tambours battent la Diane, & que l'on sonne la cloche du *Befroi* pour l'ouverture des Portes, les Officiers font descendre les Soldats qui ont passé la nuit sur les Remparts, tandis que le Capitaine des Portes suivi d'un Sergent & de quelques Mousquetaires va chercher les clefs chez le Gouverneur, & dès qu'il revient, on met une Sentinelle au milieu de la ruë pour empêcher que personne n'approche à 40. ou 50. pas, & la Garde se range sur deux files presentant les armes. Le Major cependant monte sur le rempart, ou après s'être informé de ceux qui sont dehors de tout ce qui s'est passé pendant la nuit, & si la Cavalerie qui a battu l'estrade n'a rien entendu, il détache encore quelques Cavaliers vers la Campagne, & revient ensuite faire l'ouverture des Portes.

Lorsqu'on n'a pas battu l'estrade la nuit, ou qu'on veut éviter le desordre que peut faire la foule des personnes qui se presentent ordinairement alors pour entrer & sortir, le Major ayant examiné du haut du rempart s'il ne découvre rien, vient ouvrir la premiere porte, où après avoir fait passer la Garde, il laisse quatre hommes qui la referment aussi-tôt. Il fait la même chose aux Ponts-levis & aux autres Portes des dehors jusqu'à la derniere Barriere, n'ouvrant jamais d'un côté que l'autre ne soit fermé.

S'il manquoit quelque Soldat de la Garde qui a passé la nuit sur le Pont, il en demanderoit la raison à l'Officier, & si sa réponse lui donnoit lieu de se défier, il suspendroit l'ouverture jusqu'à ce qu'on eut informé le Gouverneur & pris ses ordres là-dessus.

Quand on est arrivé à la derniere Barriere on fait

éloigner pour le moins 50. pas ceux qui veulent entrer, & le Major fait reconnoître les avenues à la portée du mousquet par un Sergent accompagné de quelques fusiliers, au retour desquels on visite les Chariots & les personnes à pied ou à cheval, & enfin les Chariots fermant la premiere porte avant d'ouvrir la seconde, que l'on ferme aussi avant d'ouvrir la troisiéme, & ainsi de suite jusqu'au corps de la Place. On observe le même ordre, pour ceux qui veulent sortir, après quoi les Sentinelles étant postées on rapporte les Clefs chez le Gouverneur, & les Officiers font poser les armes à la Garde.

Les Officiers de Garde ne doivent jamais laisser entrer ou sortir de nuit ou de jour aucune troupe de Soldats armés sans un ordre exprès du Gouverneur, & l'on change le mot toutes les fois qu'il se fait ouverture des portes pendant la nuit.

Pour éviter le desordre, en cas d'alarme, soit qu'elle vienne du dedans ou du dehors, on assigne des Postes à chaque Corps, ou Compagnie de Cavalerie, d'Infanterie, ou de Bourgeois, avec ordre de s'y rendre, & de ne les pas abandonner.

GARDE de l'Armée; il y a trois sortes de Garde, Garde d'honneur, Garde de fatigue, & Garde du Général. On appelle Garde d'honneur, celle où on est plus exposé, car à l'Armée on n'acquiert de la gloire qu'autant qu'on s'est trouvé dans les occasions dangereuses, & qu'on en est sorti avec valeur & avec prudence. La Garde de fatigue est celle qui se fait dans une Place ou dans un Camp. La garde du Général se fait devant la porte de celui qui commande.

GARDE. La grand'Garde est un Corps de Cavalerie de deux ou trois cens chevaux plus ou moins, qu'on détache hors des lignes à la portée du canon, ou environ, sur quelque hauteur ou éminence avantageuse pour découvrir de loin, où elle prendra un poste fixe qu'elle garde tant que dure le Siége, détachant d'autres petites gardes devant elle, avec des vedettes de tous côtés pour l'avertir, & prévenir les surprises.

Cette Garde n'est pas seule de son espéce, on la répéte en differens endroits suivant les lieux & la situation. Sa fonction est de protéger les Fourrageurs, d'écarter les Partis qui viennent roder à l'entour des lignes, d'empêcher que l'ennemi ne les reconnoissent, de s'opposer aux petits secours, de découvrir les grands

de bonne heure, d'en avertir inceſſamment, de les amuſer tant qu'elle peut pour donner le tems à l'armée de ſe mettre ſous les armes.

Il y a pareillement des grand'Gardes d'Infanterie dans les lieux où l'on ne peut employer de la Cavalerie, tels que ſont les hauteurs, bois, marais, rivieres, *&c.* Il y en a auſſi pour ſoutenir les *Gardes* de Cavalerie, quand elles ſont éloignées de la tête du camp ſous le feu deſquelles elles ſe retirent la nuit, ou même pour aſſurer leur retraite, lorſque l'on eſt obligé de les placer au-delà d'un défilé, bois, *&c.* où le combat ne ſeroit point égal ſi elles venoient à être attaquées par de l'Infanterie.

Les vieilles *Gardes*, c'eſt-à-dire, celles qui viennent d'être relevées, tant de Cavalerie que d'Infanterie, font immédiatement l'arriere-garde de l'armée, lorſqu'elle marche comme les nouvelles à la tête du campement.

On donne auſſi le nom de *Garde ordinaire* aux *Gardes* de Cavalerie.

GARDE ordinaire des Lignes : ce ſont de petits corps-de-Garde, que l'on met le long des Lignes de diſtance en diſtance aſſez près les unes des autres pour que les Sentinelles puiſſent s'entre-parler. Outre la *Garde des Lignes*, qui eſt renforcée tous les ſoirs par les biouacs, on en poſe encore quelques-unes du côté de la Place, à la tête des camps, chez les Officiers Généraux, & aux vivres.

GARDE de la Tranchée ; elle eſt ordinairement de quatre ou ſix Bataillons. Il y a trois Officiers Généraux qui la commandent : un Lieutenant-Général à la droite, un Maréchal de Camp à la gauche, & un Brigadier au centre. Les Officiers Généraux, qui ſont de jour pour la tranchée, y paſſent la nuit, & n'en ſortent qu'à l'heure qu'ils ſont relevés par d'autres Officiers qui prennent leur place.

GARDE-AVANCE'E, eſt un corps de quinze ou vingt Maîtres, commandé par un Lieutenant au-delà & à la vüe de la grande-Garde pour une plus grande ſureté des Camps.

Après la priſe de la Ville de Damiete, les Croiſés ne pouvant agir que le débordement du Nil ne fut paſſé, négligerent ſi fort de ſe retrancher, ſelon la coûtume d'alors, que les Arabes venoient la nuit couper la tête des Soldats juſque dans leurs Tentes. On y remédia en poſtant des *Gardes-avancées* autour du cam

C'eſt-là peut-être l'origine de ces ſortes de Gardes.

GARDE, faire garde de Capitaine, faire garde de Lieutenant, faire garde de Cornette, c'eſt tenir rang & ſervir ſur le pied de Capitaine, de Lieutenant, ou de Cornette, quoiqu'on n'en ait pas la commiſſion, ni la qualité, & le Brevet, ce qui eſt une prérogative, & une diſtinction établie en faveur des Officiers qui ont l'honneur de ſervir auprès de la perſonne du Roi. Ainſi quand les Officiers de ſes Gardes-du Corps ſe rencontrent dans les détachemens, ou dans d'autres occaſions de la guerre, avec d'autres Officiers de Cavalerie, les Lieutenans & Enſeignes des mêmes gardes tiennent rang & font garde de Capitaines, ils ſont cependant commandés par tous Capitaines, mais ils commandent à tous Lieutenans. De même les Soulieutenans des Mouſquetaires du Roi font garde de Capitaines, mais ils obéiſſent à tous Capitaines, & commandent à tous Lieutenans. Les Enſeignes & Cornettes font garde de Lieutenans, mais ils leur obéiſſent, & commandent à tous Cornettes.

GARDE des Rois de France: il eſt inconteſtable que tous nos Rois ont eu une Garde. C'eſt un uſage immémorial & univerſel chez toutes les Nations, que les Souverains ayent des Gens qui les accompagnent par honneur, & veillent à leur conſervation. On ne trouve point de mémoire qui nous apprenne quels étoient les Officiers en titre, qui commandoient la Garde de la premiere, de la ſeconde, & même de la troiſiéme Race de nos Rois juſqu'à Charles VII. Gregoire de Tours fait mention d'une groſſe Garde, ſans laquelle le Roi Gontran, petit fils de Clovis, n'alloit jamais, depuis que ſes deux freres Chilperic Roi de Soiſſons & Sigebert Roi d'Auſtraſie eurent été aſſaſſinés. D'anciens monumens nous font voir Charles le Chauve, quatriéme Roi de la ſeconde race, repreſenté ſur ſon trône accompagné de quelques-uns de ſes Gardes.

Quelques Sçavans modernes penſent que nos premiers Rois ont eu une Garde bien nombreuſe. Si cela étoit cette *Garde* n'étoit au plus qu'une *Garde de parade*, plus propre à relever la Majeſté Souveraine, qu'à garder le Souverain.

S'il arrivoit qu'un Roi craignit pour ſa perſonne, il prenoit des Soldats, mais il les renvoyoit auſſi tôt que la cauſe qui faiſoit uſer de précaution étoit ceſſée.

La Garde la plus ordinaire & la plus certaine qu'on puiſſe donner à nos Rois depuis le commencement de

la Monarchie jusqu'à Philippe-Auguste, ne consistoit qu'en deux bandes d'*Ostiarii*, l'une d'Huissiers pour le dedans du Palais, & l'autre de Portiers pour le dehors du même Palais. Les Huissiers étant devenus Militaires prirent le nom de Sergens d'armes, qu'ils conserverent tant qu'ils allerent à la guerre.

Louis XIV. est le seul de tous les Rois de la troisiéme Race, qui a eu dans sa maison & pour la Garde de sa personne une milice plus nombreuse, plus leste & plus choisie. En remontant jusqu'à François I. & à Louis XII. & depuis Louis XII. jusqu'à Hugues Capet on ne trouvera rien de comparable en ce genre. Louis XII. & François I. furent deux Princes pour la magnificence de leur Garde, qui paroissent le plus avoir approché de celle du feu Roi. François I. avoit deux mille hommes pour sa Garde; Louis XII. avoit à peu près le même nombre : *voyez* MAISON DU ROI.

GARDE des Princes, Officiers Généraux & Gouverneurs à l'Armée & dans les Provinces & Places. Par une Ordonnance du 12. Mai 1696. la Garde qui se fait à l'Armée chez les Princes du Sang, ou légitimés de France, doit être de cinquante hommes détachés, avec un Drapeau du plus ancien Regiment, chacun dans son rang sous le commandement d'un Capitaine avec les Officiers subalternes qu'il doit avoir; & les Princes du Sang, ou légitimés de France, ont leur Garde avant celle du Général de l'Armée, où ils se trouvent.

Les Maréchaux de France ont aussi une Garde de cinquante hommes avec le Drapeau, commandés par un Capitaine & autres Officiers à proportion. Lorsque les Princes du Sang, & Légitimés, & les Maréchaux de France vont les uns chez les autres, les Gardes qu'ils ont prennent toujours les armes, & les Tambours battent aux champs, à la réserve seulement des Gardes Françoises & Suisses, qui ne prennent les armes que pour celui qu'elles gardent.

Les Gardes des autres Officiers Généraux prennent les armes pour les Princes & Maréchaux de France lorsqu'ils les vont voir chez eux, & qu'ils passent devant leurs Maisons. Les Tambours battent toujours aux champs pour ceux qui ont une garde avec le Drapeau.

Lorsqu'un Lieutenant-Général se trouve commandant l'Armée, sa garde est de cinquante hommes sans Drapeau, & les Tambours ne font qu'appeller pour lui.

lui. Les Lieutenans-Généraux qui ne commandent point l'Armée, ont pour leur garde trente hommes commandés par un Officier. Le Tambour ne fait aussi qu'appeller, & leurs gardes ne prennent les armes que pour les Princes du Sang ou Légitimés, les Maréchaux de France & celui qu'elles gardent.

Le Maréchal de Camp qui a un ordre pour commander en chef un Corps de Troupes, a trente hommes & un Officier de garde, avec un Tambour qui appelle. Les Maréchaux de Camp qui servent seulement en cette qualité, ont quinze hommes de garde commandés par un Sergent, & le Tambour qui les conduit chez eux n'y reste point.

Chaque Brigadier d'Infanterie a dix hommes avec un Caporal de sa Brigade, lesquels n'étant que pour la garde de son équipage ne prennent point les armes, & ne paroissent point lorsque les Princes, Maréchaux de France ou Officiers Généraux passent. Ils se mettent seulement en haie sans armes lorsque le Brigadier entre ou sort de chez lui, & il n'a même cette garde que tant qu'il se trouve logé dans le Camp de sa Brigade.

Les Colonels ou Commandans des Corps, étant logés au Camp de leurs Regimens ou Bataillons, ont la nuit seulement une Sentinelle qui est prise de la garde de la tête du Camp, où ladite Sentinelle se retire à six heures du matin.

Les Gardes de la tête du Camp prennent les armes pour les Princes du Sang & Légitimés, les Maréchaux de France, & pour le Commandant de l'Armée ou du Corps de Troupes, & les Tambours battent aux champs. Lesdites Gardes de la tête du Camp se mettent sous les armes & en haie pour les Lieutenans-Généraux, & pour les Maréchaux de Camp, mais le Tambour ne bat point.

Quant aux Gardes des Postes qui sont autour de l'Armée, elles prennent les armes dès-qu'elles voyent quatre ou cinq hommes venir à elles, & lorsqu'elles les ont fait reconnoître elles les reçoivent suivant leurs dignités, battent aux champs pour les Princes du Sang & Légitimés, & pour les Maréchaux de France; appellant pour les Lieutenans-Généraux; se mettent sous les armes sans Tambour pour les Maréchaux de Camp; se mettent en haie, se reposent sur leurs armes, l'Officier à la tête ayant l'esponton près de lui pour un Brigadier; & pour un Colonel les Soldats se trouvent à leurs armes qui sont à terre, & l'Officier

près d'eux pour rendre compte du poste.

Dans les Villes & Places, où il y a garnison, les Princes du Sang & Légitimés, & les Maréchaux de France y ont une garde comme à l'Armée, quand même ils n'y seroient pas pour le Service de Sa Majesté. Un Lieutenant-Général qui a un ordre pour commander en Chef dans une Province, a pour sa garde cinquante hommes commandés par un Capitaine sans Drapeau & les Tambours ne font qu'appeller. Les Lieutenans-Généraux, ou Maréchaux de Camp, commandans dans une Province sous d'autres Chefs, ou n'y commandant en Chef que par accident, ont la même garde qu'ils auroient dans une Armée. Un Maréchal de Camp qui commande en Chef dans une Province par ordre de S. M. a quinze hommes de garde avec un Sergent sans Tambour, & le Brigadier, un Caporal & dix hommes aussi sans Tambour.

Les Gouverneurs & Lieutenans-Généraux des Provinces qui arrivent dans une Place, ont à leur porte un Corps-de-Garde commandé par un Capitaine, s'ils sont Maréchaux de France, & par un Officier subalterne s'ils ne le sont pas, & eu égard à leur qualité. Pour les Gouverneurs & Commandans particuliers d'une Place, ils ont seulement devant leur porte une Sentinelle du plus prochain Corps-de-Garde laquelle est relevée de tems en tems.

GARDES DU CORPS, sont des Cavaliers destinés à la Garde de la personne du Roi, & qui sont distribués en quatre Compagnies, sous autant de Capitaines qui servent par quartier. Ils précédent & prennent le rang sur tous les Gendarmes & Chevaux-Legers du Roi.

La premiere & la plus ancienne de ces quatre Compagnies est celle que l'on nomme la Compagnie Ecossoise. Charles VII en 1423. pour donner des marques aux Ecossois de la confiance, qu'il avoit dans leur Nation, en forma une Compagnie pour la Garde de sa personne. Les grands services que le Comte de Boucan, fils aîné du Duc d'Albanie, rendit à ce Prince, sur-tout la victoire qu'il remporta auprès de Baugé en Anjou, sur l'Armée d'Angleterre en 1421. engagerent ce Prince à lui donner des marques de sa reconnoissance. Il le fit Connétable de France. Il institua aprés la Compagnie des Gendarmes Ecossois. Dans la suite, il fit choix d'un nombre d'Ecossois d'une valeur & d'une fidélité reconnue, & s'en composa une Garde. C'est celle qu'on appelle la Compagnie des Gardes Ecossois,

Elle n'eſt plus Ecoſſoiſe que de nom. Depuis très-longtems les Charges & les places de Garde ne ſe donnent qu'à des François. Ce changement s'eſt fait peu à peu. Il a commencé dès le tems de François I. Sous les Régnes de François II. Charles IX. Henri III. & Henri IV. il y eut beaucoup de changement dans la Compagnie Ecoſſoiſe. Il eſt vrai que pour conſerver le ſouvenir de ce qu'elle étoit autrefois, à l'appel du Guet les Gardes de la Compagnie Ecoſſoiſe répondent en Ecoſſois *Hamir*, mot corrompu & abregé de *hhay hamier*, qu'ils répondoient autrefois, & qui veut dire *me voilà*.

Les Officiers de cette Compagnie ont toujours place auprès du Roi quoiqu'ils ne ſoient point de quartier, & les vingt-quatre Gardes de la Manche ſont tirés de cette Compagnie. Charles VII. à la tête de 24. Gardes de la Manche, qui étoient de la garde immédiate de ſa perſonne, & qui ſeuls portoient le titre d'Archers du Corps, mit un premier homme d'armes pour les commander ſous le Capitaine. La Charge de premier homme d'armes de France eſt aujourd'hui un titre ſans fonction. Sous Charles VII. dans chaque Compagnie d'Ordonnance il y avoit un Gendarme, qui portoit le titre de premier homme d'armes. Le Capitaine de la Compagnie Ecoſſoiſe prend l'ordre du Roi pour l'habillement & la diſcipline des Gardes.

Robert de Parthiloc en fut le premier Capitaine, M. le Maréchal Duc de Noailles en eſt le Capitaine depuis 1707. & par cette Charge il eſt Commandant né de toutes les Troupes de la Maiſon du Roi. M. le Duc d'Ayen ſon fils l'eſt en ſurvivance depuis le 23. Decembre 1731. Le Quartier de cette Compagnie eſt en Janvier.

Louis XI. fils de Charles VII. en 1474. ſe fit une nouvelle Garde de cent Gentilshommes, appellés aujourd'hui les Gentilshommes au Bec de Corbin. Ces cent Gentilshommes avoient chacun deux Archers, qu'ils entretenoient. Cela faiſoit une Garde de trois cens hommes outre la Compagnie Ecoſſoiſe. Il diſpenſa ces cent Gentilshommes de l'entretien des Archers, par Lettres-Patentes données à Rouen en 1475. & il forma de ces deux cens Archers une Garde particuliere ſous Louis de Graville, Seigneur de Montagu. Cette Compagnie de deux cens Archers s'appelloit la petite Garde du Corps du Roi, pour la diſtinguer de l'autre que l'on appelloit la Compagnie des cent lances des Gentilshommes de l'Hôtel du Roi, *ordonnées pour*

la grande Garde de son corps. C'est cette Compagnie de deux cens Archers, qui fut la premiere Compagnie Françoise des Gardes du Corps, que François I. réduisit à cent comme les autres. Jean Blosset, Seigneur du Plessis en fut le premier Capitaine, M. le Duc de Villeroi Maréchal de Camp, l'est depuis 1734.

La seconde Compagnie Françoise fut aussi créée par Louis XI en 1479. sous le titre de seconde Compagnie Françoise d'Archers de la Garde, de laquelle il donna le commandement à Claude de la Chastre. Cette Compagnie étoit de cent Archers, qui avec les deux cens Archers de la premiere Compagnie Françoise, les cent Ecossois, & les vingt-quatre Gardes de la Manche de la même Nation faisoient alors plus de 400. Archers, que Louis XI. avoit au Plessis-lès-Tours sur la fin de son régne, au rapport de Philippe de Comines. J'ai dit plus haut d'après plusieurs Auteurs modernes, que cette seconde Compagnie Françoise avoit été créée par Charles VIII. en 1497. mais l'Historien de la Milice Françoise que je viens de consulter, m'apprend qu'à la vérité Charles VIII. créa en 1497. une nouvelle Compagnie de Gardes Françoises Archers du corps, dont il fit Capitaine Jacques de Vendôme Vidame de Chartres; mais cette Garde n'étoit point une Garde d'Archers du corps, c'étoit une seconde Compagnie de cent Gentilshommes telle que Louis XI. en avoit institué une à Puiseaux en 1474. M. le Duc de Charost est Capitaine de cette seconde Compagnie depuis 1715.

Charles VIII. & Louis XII. ne changerent rien à l'égard des Archers du corps, qui partagés en trois Compagnies, une Ecossoise, & deux Françoises, faisoient 400. hommes; François I. forma la troisiéme Compagnie des Archers du corps, des Gardes qu'il avoit avant que d'être Roi, & des Détachemens, qu'il fit de celle de Crussol, qui jusques-là avoit été de 200. Archers, & d'un autre Détachement de celle de Nançai Seigneur de la Chastre. Il donna cette troisiéme Compagnie Françoise & qui étoit la derniere des quatre à M. de Chavigny-le Roi. M. le Duc d'Harcourt Lieutenant Général en est Capitaine depuis 1718.

Depuis il n'y a eu nul changement pour le nombre des Compagnies & des Capitaines. Quant au rang que les quatre Compagnies des Gardes du corps gardent entre elles, l'ancienneté de la Compagnie Ecossoise a acquis à cette Compagnie la prééminence sur toutes les autres, non-seulement dans le service de la Cour,

mais encore dans les Armées. Les trois Compagnies Françoises n'ont entre-elles de rang, que celui que leur donne l'ancienneté de la réception de leur Capitaine.
Cependant la premiere des trois (c'est celle de M. le Duc de Villeroy) porte le titre de premiere & ancienne Compagnie Françoise, mais ce titre ne lui donne aucune prééminence au-dessus des autres. Les quatre Compagnies des Gardes du corps depuis François I. jusqu'au Régne de Louis XIV. furent de cent hommes chacune ; mais Louis XIV. y fit diverses augmentations. Avant 1664. il n'y en eut point de considérable ; celle de 1676. mit ces Compagnies à 400. hommes chacune. Elles étoient à 360. hommes quand il mourut.
Les Gardes du Corps dans leur institution n'avoient pour armes défensives, que le casque & la cuirasse, & étoient une espéce de Cavalerie legére. Ils avoient pour armes offensives, l'arc & la fléche sous les successeurs de Charles VII Ils servoient à la Cour avec des hallebardes, & à l'Armée ils avoient des lances, & sous François I. ils se servoient de l'arquebuse. Sous Henri IV. en 1 98. outre les pistolets à l'arçon de la selle, ils avoient des javelines, espece de demi-piques d'environ cinq pieds & demi de longueur, dont le fer avoit trois faces, qui aboutissoient en pointe. Dans la suite ils ont quitté ces armes. Maintenant quand ils sont à cheval ils ont les pistolets, l'épée & le mousqueton.
Louis XIV. en 1676. fit prendre des carabines à quatre Gardes du Corps par brigade, il en augmenta le nombre jusqu'à quinze par brigade ; & depuis le nombre fut à dix-sept. Les Gardes dans un combat, ne se servent que de l'épée & du pistolet, & du mousqueton dans une déroute des ennemis, pour les tirer de loin. La bandouliere qu'ils portent a rapport à leurs armes. Les Gardes de la Manche n'en portent plus. Les bandoulieres de la premiere Compagnie sont blanches & argent, & la housse rouge : celles de la seconde sont bleues & argent, & la housse bleue : celles de la troisiéme sont jaunes & argent, & la housse jaune : celles de la quatriéme sont vertes & argent, & la housse verte. Toutes ces couleurs différentes sont pour les distinguer les unes des autres, & elles ont été telles dès l'établissement de ces Compagnies.
Le Capitaine est logé proche la Chambre du Roi, il ne peut découcher, & doit garder les clefs du Château, sous son chevet : c'est presentement le Major. Le Capitaine reçoit les Ambassadeurs à la porte de la

ſale, les conduit à la Chambre, les reconduit de même, les Gardes rangés en haie. Le Capitaine a place dans le carroſſe du Roi, qu'il ne quitte point juſqu'à ce qu'il ſoit couché. Il marche immédiatement après le Roi, hors dans un défilé, où il céde le pas au grand Ecuyer. Le Capitaine reçoit le ſerment des Officiers, & des Gardes, quand ils ſont reçus. Ils doivent être François de Nation, & être préſentés par des perſonnes connuës.

Les qualités requiſes pour y être admis ſont d'être haut de 5. pieds 4. pouces au moins, bien fait, bien facé, d'un âge mur, de famille noble, ou du moinshors du commun, & Catholique Apoſtolique & Romaine. Pour pouvoir eſpérer d'y parvenir aux Emplois il faut y être d'une extrême ſageſſe & remplir ſes devoirs avec une continuelle application. La moindre faute eſt capable de faire perdre le fruit des plus longs ſervices.

Chaque Compagnie des Gardes du Corps eſt diſtinguée par une livrée différente dans les Etendarts, Bandoulieres des Gardes, houſſes & chaperons des chevaux, banderoles des trompettes & tymbales.

La Compagnie Ecoſſoiſe porte le blanc. La premiere Compagnie Françoiſe le vert; la ſeconde le bleu; la troiſiéme le jaune.

L'habillement des quatre Compagnies eſt uniforme pour le reſte; ſçavoir, l'habit de drap bleu turquin, galonné d'argent, la doublure, la veſte, les paremens & les bas rouges; le chapeau bordé d'argent, & les Officiers de même.

Cet habillement eſt fourni aux dépens du Roi, de même que celui des Trompettes & Tymbaliers, dont le fond eſt de velours bleu chamaré d'argent en plein.

Les Officiers pour les diſtinguer ont un bâton d'ébene, dont les deux extrémités ſont garnies d'ivoire, leurs habits ſont plus ou moins galonnés. Quand le Roi paroit en public les Gardes de la Manche ſe tiennent de bout à côté de Sa Majeſté.

Il y a un Etat Général Major des quatre Compagnies, & chaque Compagnie eſt compoſée de ſix Brigades à 55. Gardes chacune, & de deux Eſcadrons à 165. Gardes chacune par l'Ordonnance du Roi du 8. Janvier 1737. & monte à 330. Gardes compris 12. Brigadiers, 12. Sous-Brigadiers, 6. Porte-Etendarts, avec 6. Trompettes & un Tymbalier. Chaque Compagnie a encore un Commiſſaire à la conduite, un Aumônier, un Chirurgien Major, un Contrôleur Clerc

du Guet, Secretaire de la Compagnie, qui a ſous lui un garçon.

Ceux qui ont été Capitaines des Gardes du Corps & dont l'Hiſtoire fait mention, ſont :

Dans la premiere Compagnie *Ecoſſoiſe*, créée comme on l'a vu ſous Charles VII.

Robert de Pathiloc en 1440.
Matthieu d'Harcourt, Seigneur de Rugny en 1449.
Claude de Châteauneuf en 1455.
Michel de Beauviliers, Seigneur de la Force en 1456.
Guillaume Stuyers en 1462.
Thomas Stuyers en 1466.
Geofroy Couvrant en 1471.
Robert Conyghan en 1473.
Jean Conyghan ſon fils en 1480.
Beraut Stuart, Seigneur d'Aubigny en 1493.
Jean Stuart en 1508.
Robert Stuart, Seigneur d'Aubigny en 1513.
Jean Stuart, neveu de Robert en 1514.
Jacques de Lorges, Comte de Montgommery en 1544.
Gabriel de Lorge ſon fils en a été Capitaine l'an 1557. ſeulement, & étoit Lieutenant de la Compagnie de ſon pere, lors de la mort d'Henri II. en 1559.
Jean d'O, Seigneur de Maillebois en 1562.
Jean de Loſſe en 1563.
Joachim de Châteauvieux de Verjon en 1569.
Paul d'Eſparbes, Seigneur de Luſſan en 1599.
Antoine Arnaud de Gondrin de Monteſpan en 1605.
Philbert de Nereſtang en 1611.
Charles d'Eſtournel, Seigneur de Blainville en 1612.
Charles, Marquis de la Vieuville en 1616.
Guillaume de Simiane, Marquis de Gorde en 1623.
François de Rochechouart de Chandonier en 1642.
Anne Duc de Noailles en 1651.
Anne-Jule Duc de Noailles en 1661.
M. le Maréchal Duc de Noailles en 1707.
M. le Duc d'Ayen ſon fils en ſurvivance en 1731.

Dans la premiere Compagnie *Françoiſe* créée ſous Louis XI. les Capitaines dont il eſt fait mention, ſont :

Jean Bloſſet, Seigneur du Pleſſis-Paté en 1473.
Claude de la Châtre en 1479.
Abel de la Châtre en ſurvivance en 1490.
Gabriel de la Châtre en 1499.
Joachim de la Châtre en 1529.
François de la Ferté d'Uſſeau par exercice de la Mi-

norité de Gaſpard de la Châtre en 1549.
Gaſpard de la Châtre en 1579.
Charles de Balzal, Seigneur d'Entrague en 1580.
François du Pleſſis, Marquis de Richelieu en 1590.
François de Choiſeul, Marquis de Pralin en 1592.
René Poitier, Duc de Trêmes en 1611.
Louis Poitier, Marquis de Gêvres en 1635.
François Poitier, Marquis de Gandelu en 1645.
Leon Poitier, Duc de Gêvres en 1646.
Antoine de Caumont, Duc de Lauzun en 1660.
Henri-François, Duc de Luxembourg en 1672.
Nicolas de Neuville, Duc de Villeroi en 1695.
M. le Duc de Villeroi, ſon fils, le 22. Avril 1734. en ſurvivance 1716.

Les Capitaines de la ſeconde Compagnie *Françoiſe* créée ſous Louis XI. ſont :

Louis de Graville, Seigneur de Montaigu en 1475.
Hervé de Chauvé, ou Chalnay en 1475.
Jacques de Silly en 1482.
Jacques de Cruſſol-Uſez en 1491.
Louis Mite, Seigneur de Chevrier en 1524.
Antoine Raffin, Seigneur du Puy-Calvary en 1530.
Louis de Chalmazel en 1551.
François Raffin, Seigneur d'Azay-le Rideau en 1558.
Euſtache de Conſlans, Vicomte d'Oulchy en 1571.
Nicolas d'Angennes, Vidame du Mans en 1574.
Jean d'O, Seigneur de Menou en 1580.
Louis de l'Hôpital, Marquis de Vitry en 1611.
François de l'Hôpital, Seigneur du Hallier en 1617.
Charles de Lévy II. Comte de Charlus en 1631.
Louis de Bethune, Comte de Charoſt en 1634.
Armand de Bethune I. Duc de Charoſt en 1663.
Jacques de Durfort, Duc de Duras en 1671.
Louis François, Duc de Boufiers en 1704.
M. le Duc de Charoſt en 1711.
M. le Duc de Bethune ſon fils en ſurvivance 1715.

Les Capitaines de la troiſiéme Compagnie *Françoiſe*, créée en 1514. & d'une quatrieme créée en 1515. ſous François I. qui réduiſit en 1545. ces 5. Compagnies en 4. Compagnies, ſont :

Jean d'Eſtrées en 1545.
Philippe de Maillé, Seigneur de Verneuil en 1550.
Louis d'Humieres, Seigneur de Comté en 1553.
Artus de Maillé, Seigneur de Brezé en 1557.
Nicolas de Grimouville, Seigneur de l'Archant en 1575.
Jacques de Caumont, Seigneur de la Force en 1592.

Louis

Louis de la Marck, Marquis de Mauny, en 1621.
Urbain de Maillé, Seigneur de Brezé, en 1627.
Antoine Duc d'Aumont, en 1632.
Louis d'Aumont, Marquis de Villequier, en 1663.
Henry d'Aloigny, Marquis de Rochefort, en 1669.
Guy-Aldouin de Durfort, Comte de Lorge, en 1676.
Henri Duc d'Harcourt, en 1703.
M. le Duc d'Harcourt son fils, en 1718.

GARDES, terme de Marine : les *Gardes* sont trois étoiles situées auprès de l'étoile Polaire, dont deux sont de la constellation de la petite ourse, & la troisiéme est du nombre de celles qu'on appelle *informes*, c'est-à-dire, qui n'appartiennent à aucune constellation.

Les Pilotes qui veulent prendre de nuit la hauteur du Pôle Arctique par le moyen de l'étoile Polaire regardent comme elle est située sur l'horizon au respect de ces trois Gardes, & observent de quelle façon le mouvement du premier mobile met quelquefois l'étoile dans le Méridien au-dessus des *Gardes*, quelquefois dessous, & très-souvent à côté, de part & d'autre du Méridien.

Les Pilotes Hauturiers distinguent ses diverses situations par des rhumbs de vent, & selon les divers rhumbs, où les *Gardes* se rencontrent, ils ôtent, ou ajoutent un nombre de degrés à la hauteur de l'étoile Polaire afin de trouver la latitude du Parage, où le Vaisseau est arrivé.

GARDES-CORPS, en terme de marine, sont des nattes ou des tissus faits avec des cordages tressés, ensorte que le tissu est du moins épais de cinq à six doigts. On tend les *Gardes-Corps* à l'entour du vibord des Vaisseaux de Guerre où ils sont soutenus par des espontilles avec des pavois par-dessous pour couvrir le Soldat qui combat sur le Pont. Il y a des Gardes-Corps qui sont faits de gros cables nattés pour mieux résister aux décharges de l'ennemi. Ils ne descendent pas jusque sur le pont, & laissent un intervalle pour faire tirer les Soldats.

GARDES-COSTES, sont des Vaisseaux de guerre qui croisent sur les côtes pour assurer le Commerce contre les insultes des Corsaires, & aller de conserve avec les bâtimens Marchands.

GARDES-COSTES (*Capitaineries*) : ce sont des divisions de Côtes maritimes du Royaume, qui sont soumises chacune à un Capitaine *Garde-Côte*, à un Lieutenant & à un Enseigne, afin que chacun d'eux

veille à la conservation & garde de leur Côte.

Il y a 37. Capitaineries *Garde-Côtes* en Normandie, quatre en Poitou, deux en Guienne, deux en Languedoc, & six dans la Flandre Françoise, la Picardie, le Boulonnois, le Pays conquis & reconquis.

GARDES-FEUX, sont des caisses ou boëtes, qui servent à mettre les gargouches.

GARDES-FRANCOISES: le Roi Charles IX. en 1563. créa ce Regiment pour être de la Garde des Rois. Cette création produisit dès son commencement du trouble dans l'Infanterie, lequel fut causé, ainsi qu'il est marqué dans l'Histoire de ce Roi, par le refus de M. de *Chary*, premier Mestre-de-Camp de ce Regiment, de reconnoître l'autorité de M. d'*Andelot*, qui étoit alors Colonel-Général de l'Infanterie. Il disoit être bien fondé dans ce refus sur ce que portant le nom de Gardes, il ne devoit recevoir d'ordre que du Roi. La chaleur avec laquelle ce Mestre-de-Camp soutenoit son droit, lui coûta la vie, ayant été assassiné par les ordres de son Competiteur, qui à la vérité ne fut pas convaincu de cet assassinat, mais fort soupçonné. Henri III. qui succéda à Charles IX. fit un Réglement auquel il fut ordonné de se conformer. Il ordonna qu'à l'avenir le Regiment des Gardes seroit subordonné au Colonel Général, comme tous les autres de l'Infanterie.

Ce Regiment cessa d'être de la garde du Roi pendant quelque-tems, & cela pour satisfaire quelques Seigneurs mécontens, qui avoient representé que la dépense qu'on faisoit pour entretenir ce Corps étoit à charge & superflue, parce que, disoient-ils, S. M. étoit assez bien gardée par ses autres Gardes, & encore mieux par les Seigneurs de sa Cour. Mais on s'apperçut bientôt après des véritables raisons qui les avoient portés à cette representation par l'insulte qu'ils firent au Roi pendant sa marche depuis Meaux jusqu'à Paris. Ils firent dans cette occasion tous leurs efforts pour s'emparer de la personne de S. M. laquelle y auroit succombé sans la généreuse résolution des Suisses qui l'escortoient. Leur fermeté inébranlable pendant cette longue retraite le sauva de la fureur des Factieux. Le Regiment des Gardes fut aussi-tôt rappellé de la frontiere de Picardie où on l'avoit envoyé comme un simple Regiment, & il fut rétabli dans ses premieres fonctions. Cependant le même Roi par d'autres raisons, qui ne sont point expliquées, le cassa encore une fois en 1573. & le remit quelque tems après sur

pied, mais avec cette différence, qu'il ne fut plus que de deux Compagnies jusques à sa mort. Henri IV. à son avénement à la Couronne le remit tout-à-fait sur pied, de sorte que dans ce tems ce Corps eut le lustre qu'il conserve encore aujourd'hui, lequel ne peut être mieux défini, dit Dupleix, qu'en le comparant aux bandes Prétoriennes des Empereurs & aux Janissaires des Turcs.

Ce Regiment à sa deuxiéme création en 1574. fut mis à dix Compagnies. En l'an 1600. à vingt. En 1601. réduit à 18. en 1612. il fut remis à 20. Compagnies; en 1635. à 30. Compagnies. En 1689. Louis XIV. y ajouta deux Compagnies de Grenadiers; & Louis XV. une autre en 1719. Ce Régiment est à present composé de 33. Compagnies, dont 3. de Grenadiers. Les Compagnies sont commandées chacune sous l'autorité du Colonel; sçavoir celle des Grenadiers par un Capitaine, deux Lieutenans, deux Soulieutenans, & deux Enseignes. Les autres Compagnies par un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant & deux Enseignes, dont le premier de ces derniers est dit à Sponton.

L'Etat Major est composé du Major, 6. Aides-Majors, six sous-Aides-Majors, un Commissaire à la conduite, deux Commissaires Aides, deux Maréchaux des Logis des bandes Françoises & du Régiment, du Prevôt-Général des Bandes Françoises, & du Régiment, du Lieutenant, du Prevôt, du Greffier, de douze Archers, d'un Exécuteur, d'un Auditeur, d'un Médecin, d'un Aide, de deux Chirurgiens, d'un Apothicaire, d'un Aumônier, d'un Sergent, d'un Tambour-Major, d'un Aide, de six Contrôleurs, & trois Tresoriers.

Chaque Compagnie à un Drapeau, celui de la Colonelle est blanc, les autres sont proprement l'ancienne banniere de France, representée dans quatre quarrés séparés par une croix blanche.

Si une Compagnie vient à vaquer, le plus ancien Lieutenant joüit du droit qu'il a d'y monter, mais en ce cas les Soulieutenans passant à la Lieutenance, & l'Enseigne à la Soulieutenance, ce dernier emploi tombe au profit du Colonel, qui peut le vendre à qui bon lui semble, & si un Lieutenant achetoit une Compagnie, il peut vendre sa Lieutenance au Soulieutenant & le Soulieutenant sa Soulieutenance à l'Enseigne.

Le Colonel est de service toute l'année, & a droit de porter chez le Roi le bâton de Commandement sem-

blable à celui des Capitaines des Gardes du Corps. Il porte pour marque de sa dignité les Drapeaux de ce Regiment passés en sautoir derriere l'écusson de ses armes. Tous les Officiers de ce Corps, jusqu'aux Maréchaux des Logis, inclusivement jouissent des priviléges comme Commensaux de la Maison du Roi.

Ce Regiment étant destiné pour la Garde du Roi dans les cours & dans les dehors du Louvre, il y a toujours un nombre de Compagnies qui y sont de garde, lesquelles sont relevées tous les trois jours par un pareil nombre à onze heures du matin. Leur Corps de Garde est hors les cours du Louvre le plus prés qu'il se peut de la principale porte s'il y en a plusieurs. Les Sentinelles sont relévées tous les deux heures, ou plus souvent s'il est ainsi ordonné. Les Tambours ne battent aux champs au Louvre que pour Leurs Majestés seulement, à moins que ce ne soit pour quelque Roi, Reine ou Souverains Etrangers, pour lesquels le Roi l'ait ordonné. Quand M. le Dauphin est éloigné de la Cour, soit en quelques maisons particulieres ou spectacles, soit à l'Armée, ceux qui sont de Garde doivent battre aux champs pour lui. Si le Roi y est present ils appellent seulement, quand le Dauphin passe séparement de S. M. Cet appel se fait aussi pour les Enfans de France, pour les Ambassadeurs à leur premiere & derniere audience, & pour leur Colonel.

Il n'est reçu dans ledit Regiment aucuns Etrangers, pas même ceux de Strasbourg, d'Alsace, Savoye & Piémont. L'âge est au-dessus de 18. ans & au-dessous de 50. la taille est de 5. pieds 4. pouces & au-dessus. Il est défendu à tous les Sergens de ce Corps d'exercer aucun métier sous peine d'être cassé. Plusieurs de ces Sergens ont la Croix de S. Louis.

L'Infanterie Françoise de la Maison du Roi par un Réglement de Louis XIV. du 26. Mars 1670. marche à la tête de toute l'Infanterie Françoise. Les 33. Compagnies des Gardes Françoises portent le nom de leurs Capitaines. L'habillement est bleu relevé de rouge. Les Officiers sont galonnés d'argent ; les Soldats ont des boutonnieres de galon de fil blanc.

Voici la liste de ceux qui ont été Mestre-de-Camp, & Colonels du Regiment des Gardes Françoises depuis son institution.

Le Capitaine Charry en 1563. Mestre-de-Camp.
Philippe Strozzy en 1565.
De Cossens en 1574.
Du Gua en 1584.

De Beauvais de Nangis en 1596.
De Crillon en 1597.
Charles Sire de Crequy, en 1602.
Charles Sire de Crequy-Canaples en 1623.
Le Comte de Sault son frere aîné, en 1630.
De Rambures en 1635.
Antoine de Gramont en 1637. premier Colonel sous Louis XIV. en 1661.
Le Comte de Guiche son fils, en 1664.
Le Duc de la Feuillade en 1672. C'est le premier auquel Louis XIV. a accordé la permission de porter le Bâton toute l'année.
Le Marquis de Boufflers, depuis Duc, en 1692.
Le Duc de Guiche, petit-fils du Maréchal de Gramont en 1704.
Le Duc de Louvigny son fils en survivance le 17. Janvier 1714.
Le Duc de Gramont le 17. Janvier 1717.
M. le Duc de Gramont son frere est Colonel de ce Regiment depuis 1741.

GARDES-MAGAZINS; comme il y a pour le service de terre deux sortes de Magazins, Magazins des vivres & Magazins d'Artillerie; ils ont chacun leurs *Gardes-Magazins*. Les *Gardes-Magazins* d'Artillerie sont à la nomination du Grand-Maître. Les autres a la nomination des Munitionnaires, ou du Ministre de la Guerre.

GARDE-MAGAZINS des Vivres. Il doit avoir deux Regiltres que le Munitionnaire leur donne cottés, & paraphés de lui avec une instruction à la tête qui sert d'intitulation.

Dans l'un qui est le plus gros, il porte chaque nature d'effets séparément, mettant la recette d'un côté & la dépense de l'autre, à mesure qu'on les décharge dans ses Magazins, & qu'il les envoye ailleurs. Il marque exactement les dates des Lettres de Voiture, celle des reçus, les noms des lieux, & de ceux qui envoyent ou qui reçoivent, si c'est par terre ou par eau; les quantités, poids, qualités, ou mesures, les noms des Voituriers, & les à comptes qu'ils ont reçus du Caissier.

L'autre Regiftre lui sert à tenir dans les différens Magazins qu'il a un bon ordre au sujet des divers effets qui y entrent & en sortent. Il couche encore sur ce Regiftre aussi séparément les menues dépenses qui se font pour l'entretien des Magazins & le payement des gens de journée, comme aussi des Portes-Sacs, dont

il arrête les rôles toutes les semaines certifiés de son aide ou Contrôleur.

Un *Garde-Magazin* ne doit faire faire jamais aucun envoi sans un ordre par écrit du Commis-Général s'il y en a dans la Place, & dans la Province, ou du Munitionnaire même. Cet ordre doit faire mention de la quantité & de la qualité des effets, avec le lieu où ils seront transportés.

Il doit veiller à la conservation des grains & farines qu'il a sous sa garde, ainsi que des sacs vuides dont il doit avoir un grand soin. Quand il est soigneux il fait mettre à part les défectueux, trie lui-même ceux qu'on doit rapiécer, à quoi il employe les plus vieux, & qui ne peuvent servir qu'à cet usage. Un soin qu'il faut encore qu'il ait, c'est de prendre garde exactement si les Meûniers rendent les mêmes sacs qu'on leur a donnés, car souvent ils les changent, & en donnent de très-mauvais.

Chaque *Garde-Magazin* est obligé d'envoyer tous les mois au Bureau de la distribution générale les reçus de ce qu'il a livré aux Capitaines de Charroi. Il ne doit pas aussi manquer de faire tenir tous les quinze jours au Munitionnaire ou au Général des Vivres, s'il est dans la Province un état de toutes ses recettes & depenses, de quelque natures qu'elles soient.

Les *Gardes-Magazins* de la frontiere, qui font des envois de farines pour les travaux de l'armée, doivent prendre garde que les sacs soient du poids de 200. livres, & de n'en envoyer que des bonnes.

Les *Gardes-Magazins* ne doivent jamais se refuser des états certifiés de leurs envois réciproques. S'il arrive que les ennemis assiégent la place où se trouve un *Garde-Magazin*, il doit prier le Gouverneur & le Commissaire des Guerres d'aller voir les effets qui sont dans les Magazins ; il en dresse sous leur vérification un Inventaire en leur présence, & le leur fait signer, tenant compte dans la suite de ce qui se consomme jusqu'à la levée du siége, ou la reddition de la Place.

Un *Garde-Magazin* à la suite de l'Armée est chargé des farines & des ustensiles qu'on voiture. C'est à lui d'avoir soin de les faire décharger & ranger dans le Magazin où le Commis-Général le place lorsqu'il établit le travail, & il ne délivre rien que sur ses ordres ou sur ceux des Commis particuliers.

La premiere chose que doit faire le *Garde-Magazin* à la suite de l'Armée, est de porter sur son Registre tout ce qu'il reçoit spécifiant les poids, le lieu de l'en-

voi, le nom de celui qui envoie, la date de la Lettre de Voiture, celle de ſon reçu, le nom du Capitaine ſur l'équipage duquel ces effets ſont chargés.

Quand ſon Regiſtre eſt dans les formes, il peſe les farines qu'on lui a remiſes, & s'il trouve des ſacs altérés il doit les mettre à part pour les faire voir au Commis-Général : mais il ne les délivre point aux Boulangers qu'ils ne ſoient du poids de 200. livres, le ſac compris.

Pendant le cours du travail il faut qu'il ſoit aſſidu à ſon Magazin, & qu'il ne délivre rien aux Boulangers que ſur des ordres par écrit. Il doit s'occuper à faire racommoder les uſtenſiles qui ſe rompent, afin qu'ils ſe trouvent en état de ſervir pour le premier établiſſement qu'on fera.

S'il lui arrive des farines mouillées, il doit les faire porter aux fours dans le même moment pour y être conſommées. A la fin du travail il reçoit les ſacs vuides, & les uſtenſiles que lui apportent les Boulangers, & il doit leur donner une décharge de ce qu'ils remettent au Magazin afin qu'ils puiſſent faire leur décompte, & il fait tranſporter le tout ſur les équipages qu'on lui envoie, ainſi que les farines s'il en reſte.

GARDE Général d'Artillerie : c'eſt un Officier du Roi. Il répond de toutes les pieces de canon & munitions qui dépendent de l'Artillerie de terre, & qui appartiennent à Sa Majeſté. Il donne ſes recepiſſés pour les munitions achetées, qui ſe payent par le Tréſorier-Général de l'Artillerie.

Le Grand-Maître oblige par ſes proviſions les Gardes particuliers à donner caution au *Garde*-Général juſqu'à la ſomme de 1000. livres, & ils doivent lui rendre compte des munitions qu'ils ont en maniment. De ces comptes particuliers il en forme un général, qu'il porte à la Chambre des Comptes. Le *Garde*-Général paye Paulette.

GARDES Provinciaux. On ne connoît plus de *Gardes* Provinciaux dans l'Artillerie, que ceux de Paris, de Metz, Châlons, Lyon, Amiens, Narbonne, & Calais. Leur fonction eſt de prendre ſoin des munitions des Places où ils ſervent.

GARDES Particuliers des Magazins d'Artillerie. Ils ſont tous pourvus de la Commiſſion du Grand-Maître. Leurs appointemens ſont différens, à proportion du détail des Places où ils ſervent. Ils y ont leur logement, & jouiſſent de quelques exemptions.

Leur ſoin eſt de veiller à la conſervation des muni-

tions, dont ils se chargent par inventaire. Ils en rendent compte au Garde-Général, à qui, comme je l'ai déja dit, ils donnent caution, avant que d'entrer en possession des Magazins.

Ils envoient tous les ans des Inventaires au Grand-Maître, au Contrôleur-Général, & au Garde-Général, comme aussi à la fin de tous les quartiers, des états des consommations & des remises qui se sont faites dans leurs Magazins. Ils doivent donner de pareils états à tous les Officiers qui ont caractere, pour les leur demander.

On joint quelquefois à leur emploi celui d'avoir soin des armes qui sont dans leurs Magazins, ce qui leur produit encore un petit avantage.

Ils obéissent aux Commissaires : quelques-uns ont la qualité de Commissaire avec celle de *Garde*, & en l'absence du Commissaire de résidence, on leur apporte l'ordre comme Commissaires ; cela n'empêche pas qu'ils ne soient subordonnés au Commissaire de la Place, avec lequel ils ne peuvent rouler, ni pour le rang, ni pour l'ancienneté.

GARDE-MAGAZIN d'un Arsenal de Marine, est un Officier qui a soin & qui tient Registre des agreils, apparaux, poudres, artifices, canons, boulets, armes, provisions, & generalement de tout ce qui est commis à sa garde, tant pour la recette que pour la dépense.

GARDES de la Marine, sont des hommes choisis, qui, en vertu du brevet que le Roi leur donne, servent dans les Navires, où ils sont distribués par l'état de l'Armement, & obéissent au Capitaine du Vaisseau. Ils y soulagent les Officiers dans leurs fonctions, particulierement dans le service des Batteries. Autrefois c'étoit une Compagnie réglée, qui a été supprimée.

GARDES de la Porte. Cette Compagnie est si ancienne, qu'on pourroit dire qu'elle l'est presqu'autant que la Monarchie : car comme il est fait mention de ces *Gardes* dans les plus vieilles Archives de la Maison du Roi qui existent, on peut croire la même chose de celles qui n'existent plus, & ce qui est encore une preuve de leur ancienneté, c'est qu'ils ont été toûjours employés, comme ils le sont encore, sur l'état général de cette Maison, sans avoir de Trésoriers particuliers comme les autres.

Cette Compagnie est composée d'un Capitaine, quatre Lieutenans, & cinquante *Gardes*. Le Capitaine & les autres Officiers prennent leurs Commissions du Roi,

Le premier prête serment entre les mains de S. M. & en reçoit le bâton. Il n'a d'autres fonctions que de se mettre à la tête de sa Troupe quand il lui plaît. Les *Gardes* servent par détachement, & un Lieutenant qui les commande chacun par quartier.

Leurs fonctions sont de garder la principale porte du Logis de S. M. Ils ont leur corps de garde en dedans, qu'ils occupent depuis 6. heures du matin jusqu'à 6. heures du soir. Alors les *Gardes* du Corps en prennent possession, & les *Gardes* de la Porte se retirent à leur logis jusqu'au lendemain matin qu'ils rentrent en garde. Ils ne remettent les clefs qu'à un Brigadier de la Garde dite l'Ecossoise.

Lorsque quelque Lieutenance vient à vaquer, elle tombe dans le casuel du Capitaine. Les Lieutenans portent le bâton d'ébene, garni d'yvoire par la pomme & par le bout, comme le Capitaine, & leurs fonctions sont, lorsqu'ils sont de quartier, de se mettre à la tête de leur Troupe toutes les fois que Leurs Majestés entrent ou sortent.

Tous les Capitaines des *Gardes* de la Porte, qu'on trouve nommés dans nos Histoires, sont,

Colinet du Gal, sous Charles VIII. en 1490.
Guillaume de Severac, en 1495.
Claude, Seigneur de Sainte-Mesme, en 1561,
Jean de Sansac, en 1572.
François de la Grange, Seigneur de Montigny, en 1595.
Le Seigneur de Bautru, en 1638.
Le Comte de Nogent, en 1647.
Le Comte de Saint-Vallier, en 1676.
Le Comte de la Chaise, en 1687.
Le Marquis de la Chaise son fils, en 1697.
M. le Marquis de Croissy-Torcy, en 1723.

GARDES de la Prévôté. Les Capitaines de la Compagnie des *Gardes* de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, sont les plus anciens Juges Royaux ordinaires du Royaume établis sous Philippe III. en 1271. jusqu'à Charles VI. qui leur donna le titre de Prevôts de l'Hôtel du Roi en 1422. Cette Compagnie a été établie à la suite du Roi & de la Cour.

Thevenot a été le premier Juge Royal, en 1271.
Crasse Yre.
Viot Moinet.
Jean Guerin.
Gilles Matery.
Perrot de Yé.

Guillaume Lhermite.
Arnault Godefroi.
Henri Favotte.
Jean Saillant.
Jean Yvernage.
Michel Liecourt.
Guillaume Desmarests.
Pierre Pelleret, premier Prevôt de l'Hôtel du Roi, sous Charles VI. en 1422.
Tristan Lhermite, en 1435.
Jean de la Gardette, Sieur de Fontenelle, en 1455.
Guinot de Louziere, en 1475.
Yves d'Illiers, en 1478.
Durand Fradet, en 1479.
Guillaume Gua, en 1481.
Guillaume Bullion, en 1482.
Jean de la Porte, en 1482.
Ancelot de Vesures, en 1483.
Antoine de la Tour de Clairvaux, en 1494.
Jean de Fontanet, Seigneur d'Aulsac, en 1502.
Jean de la Roche-Aimon, en 1517.
Michel de Luppe, Seigneur d'Yanville, en 1522.
Guido de Geuffrey, Seigneur de Boutieres, en 1523.
Marc le Groing, Vicomte de la Motthe, en 1536.
Etienne de Ruaux, en 1537.
Claude Genton Seigneur des Brosses, & François Pataut, exercerent cette Charge en titre separément, sous François I. en 1545.
Nicolas Hardy, Seigneur de la Trousse, en 1558.
Jean-Innocent de Monternd, en 1570
Nicolas de Beaufremont, Baron de Senesson, sous Charles IX. en 1572.
François du Plessis, Seigneur de Richelieu, Prevôt de l'Hôtel du Roi, & premier Grand-Prevôt de France, sous Henri III. en 1578.
Le Seigneur de Fontenay, en 1590.
Le Seigneur de Bellengreville, en 1604.
François de Raimond, Seigneur de Modene, en 1621.
Godefroy de Mouchy, Seigneur d'Hocquincourt, en 1630.
Charles son fils, Marquis d'Hocquincourt, en 1642.
Jean du Bouchet, Marquis de Sourches, en 1643.
Jean-François du Bouchet, Marquis de Sourches, en 1661.
M. le Comte de Monserau, en 1714.

M. le Marquis de Sourches son fils, en survivance, en 1719.

GARDES SUISSES. Depuis la premiere Alliance de la France avec les Cantons Suisses, nos Rois en différentes occasions, ont pris des Compagnies de cette nation pour garder leur Personne, sans néanmoins leur donner le titre de *Gardes*. Mais les marques de zéle & de fidelité qu'ils donnerent toutes les fois qu'ils furent employés à ce Service distingué, firent qu'enfin en 1616. le Roi leur donna ce nom. Alors M. de Galary, qui commandoit les Compagnies qui avoient servi pendant la campagne auprès de Sa Majesté, prit la qualité de Colonel du Régiment des *Gardes* Suisses, ainsi qu'il se voit dans les comptes de l'Extraordinaire des Guerres de ce tems-là.

Ce Régiment est composé à présent de douze Compagnies de deux cens hommes chacune, dont quelques-unes sont de deux demi-Compagnies accomplies. Elles sont commandées toutes par le Colonel-Général de la Nation, le Colonel particulier du Régiment, & un Lieutenant-Colonel, créés en 1689.

L'Etat-Major est composé de deux Majors, dont l'un de la Générale & l'autre du Régiment, d'un Commissaire à la conduite, d'un Marechal des Logis du Régiment, d'un Secretaire-Interpréte, d'un Truchement, de deux Aumôniers, d'un Médecin, de deux Chirurgiens, d'un Auditeur-Général des Bandes, d'un Grand Juge du Régiment, du Grand-Prevôt, du Greffier, du Juge, du petit Prevôt dans chaque Compagnie, de vingt Archers du Grand Juge, & d'un Exécuteur. Outre lesquels la Compagnie générale a en particulier un Grand Juge, un Marechal des Logis, un Truchement, un Grand Fourrier, & un Aumônier.

Le Service de ce Régiment est en toutes occasions le même que celui des Gardes Françoises, avec la seule différence du pas. Les Officiers ont aussi le même rang avec ceux des autres Corps; de sorte que leurs Services & leurs prérogatives sont semblables. Tous les Officiers & Soldats dans ce Régiment doivent être Suisses de Nation. Mais dans les autres on y peut recevoir des Allemans, des Polonois, des Suédois & des Danois, suivant l'Ordonnance du 1. Décembre 1696. Ils ont droit de retirer des autres Troupes les Cavaliers, Dragons & Soldats de leur nation, lorsqu'ils en trouvent, & en payant aux Capitaines qui les ont dans leur Compagnie, 22. liv. 10. s.

Chaque Compagnie est affectée à un Canton particu-

lier, dans lequel les Officiers peuvent aller faire leurs recruës ; c'est ce qu'ils nomment entr'eux Compagnies avoüées. La Génerale a en cela une distinction, c'est d'être avoüée des XIII. Cantons.

Tous les Régimens Suisses ont liberté de conscience. Ils ont un Aumônier & un Ministre. Le premier pour les Catholiques, & l'autre pour les Protestans. Si au contraire, le Colonel est Protestant, c'est lui qui paye le Ministre & le Prêtre est entretenu aux dépens des Officiers Catholiques. On doit leur donner par tout où ils sont en garnison un lieu commode pour leur servir de Prêche. Les Officiers Protestans doivent prendre garde qu'aucun de ceux de leur Secte, ne commettent aucune irréverence contre le culte des Catholiques, & pareillement les Catholiques de ne les troubler en aucune façon.

Les Suisses n'ont point de Compagnie de Grenâdiers, mais seize bons Soldats marqués dans chaque Compagnie, pour en faire le Service, lesquels sont commandés par un Capitaine-Lieutenant & deux Sergens, qui sont aussi choisis pour ce sujet. Les uns & les autres sont comme ceux des Compagnies de Grenadiers effectives, exemts de faire le Service ordinaire des autres Compagnies en tems de guerre seulement.

Chaque Compagnie entiere a son Drapeau, il n'y en a qu'un pour deux demi-Compagnies, lequel est attaché au plus ancien des deux Capitaines.

Les Compagnies de ce Régiment ont leurs quartiers partie dans les anciens Fauxbourgs de Paris, & partie dans les Villages aux environs de la même Ville, où elles doivent toûjours se tenir prêtes à marcher au premier ordre. Elles se relevent pour la garde chez le Roi le même jour & à la même heure, comme celles des Gardes Françoises. Ce Régiment, & tous les autres de la même Nation, ont le droit de faire établir boutiques par leurs Vivandiers dans toutes les Villes ou quartiers où ils sont en garnison, pour fournir à eux seulement toutes les choses nécessaires, sans qu'aucuns Magistrats, ni Officiers Majors de Places les en puissent empêcher.

On ne peut les obliger de servir contre l'Allemagne au-delà du Rhin, contre l'Italie au-delà des Alpes, ni contre l'Espagne au-delà des Pyrenées. Mais quoiqu'ils soient assez circonspects à se conformer aux intentions du Conseil de leurs Républiques, ils n'ont pas laissé néanmoins de passer ces limites quelquefois, & notamment pour le premier siége de Barcelone, où les Régi-

mens de Manuel & de Chelberg étoient, & où ils servirent avec beaucoup de distinction.

L'habillement du Régiment des *Gardes* Suisses est ouge relevé de bleu, même parure que le Régiment les Gardes Françoises. Les Officiers Suisses ont le hausse-col argenté, & les François dorés. Leur privilege st de faire rendre la Justice par leurs Officiers.

Louis XI. a établi la *Garde* Suisse.

Quand le Régiment des Gardes Françoises ne se rouve point en marche avec celui des Suisses, le plus ancien Régiment a la droite, & passe devant.

Les Officiers des Gardes Françoises & Suisses vont prendre l'ordre de leur Colonel, quand il le veut prendre, sinon ils le vont prendre eux-mêmes du Roi.

Le poste des deux Compagnies des Gardes au Château est dans la premiere Cour, les François rangés en haie à la droite, & les Suisses à la gauche.

Quand le Roi, les Princes, ou quelque autre personne de distinction entre ou sort, ils prennent leurs rmes, & se rangent en haie : les Tambours battent ux Champs pour le Roi & la Reine. Quand le Saint-acrement passe devant eux, ou le jour de la Fête-Dieu, les Soldats un genou en terre présentent leurs rmes. Lec Officiers saluent avec l'esponton & le drapeau. Pour Monseigneur le Dauphin & Messieurs les rinces ils font seulement l'appel ; ainsi que pour le once du Pape, pour les Ambassadeurs, quand ils rennent leur premiere & derniere audiences du Roi ; our le Colonel des Gardes Françoises, & pour le Colonel-Général des Suisses.

Les *Gardes* Suisses ont de paye le double des François.

Le Colonel du Régiment des *Gardes* Suisses fut créé us Louis XI. en 1478. & Louis XIII. lui donna le tre de *Garde* en 1616. A l'article de Colonel-Général des Suisses & Grisons, on a vu ceux qui jusqu'à résent ont occupé cette Place. Pour les Colonels du égiment des *Gardes* Suisses, ceux qui l'ont été sous Louis XIII. sont,

De Galaty, du Canton de Glaris, a été le premier en 1615. & 1616.

De Hessy, du Canton de Glaris, en 1620.

De Geder, du Canton de Soleure, en 1628.

De Freuller, du Canton de Glaris, en 1637.

De Hessy, du Canton de Glaris, en 1653.

D'Estevay-Molondin, de Soleure, en 1654.

De Stoppa, Grison, en 1686.

De Vagner, du Canton de Soleure, en 1700.

De Rainold, du Canton de Fribourg, en 1702.

M. le Baron de Bezenval, du Canton de Soleure, en 1722.

M. le Chevalier d'Erlach, Lieutenant-Général, en eſt Colonel depuis le 15. Mai 1736.

GARDES- (Cent) Suiſſes du Corps du Roi.

Le Roi Louis XI. jugeant que les Suiſſes pourroient l'aider dans la guerre qu'il avoit déclarée à Maximilien Archiduc d'Autriche, rechercha leur ſecours. Ces Peuples le lui accorderent avec joie : ainſi non-ſeulement il les attira à ſon Service, mais il fit encore une alliance très-étroite avec eux. Sa Majeſté pour leur marquer ſon eſtime & ſa conſidération, les qualifioit dans ſes Lettres de Meſſieurs des Ligues, & voulut avoir le titre de leur premier Allié.

Le premier exploit où les Troupes de cette Nation furent employées, fut le ſiége de Dole en 1478. où elles commencerent à donner des preuves de cette valeur intrepide quiles a toûjours ſuivis depuis, & dont elles n'ont jamais manqué de donner des marques ſignalées par tout où elles ont été employées. Comme cette valeur a toûjours été accompagnée d'une fidélité inviolable & incorruptible, c'eſt avec raiſon que nos Rois n'ont point héſité de les choiſir pour leur confier le plus précieux dépôt de l'Etat, qui eſt leur perſonne ſacrée, & qu'ils ſe ſont attachés, comme *Gardes* de leurs Corps, les Cent-Suiſſes.

Louis XI. ayant fait alliance avec cette belliqueuſe Nation, il en prit une Compagnie pour la *Garde* ordinaire de ſa Perſonne, & il nomma ceux qui compoſoient cette Compagnie, *Gardes du Corps*. C'eſt mal à propos qu'on lui diſpute le titre de Militaire. Elle fut inſtituée ſur ce pied, ainſi qu'on peut le voir dans les proviſions de M. de Menton de Lornay, qui en fut le premier Capitaine, où ils ſont nommés les cent Hommes de Guerre Suiſſes de la *Garde*. D'ailleurs les Capitaines ont toûjours prêté ſerment entre les mains du Connétable juſqu'à la ſuppreſſion de cette Charge, ou entre celles d'un Maréchal de France.

Depuis la ſuppreſſion de cette Charge, ils le prêtent entre les mains du Roi. On voit auſſi dans quelques Relations de campagne, que cette Compagnie y a été employée comme Militaire, & notamment en celle de 1655. où il eſt marqué qu'elle prit ſon poſte à la tête du Régiment des *Gardes* de la même Nation, & que Sa Majeſté en fit faire un Détachement commandé par

un Enseigne, pour laisser dans la Fere, qui étoit menacée de siége, On sçait aussi qu'en plusieurs siéges le Roi Louis XIV. voulant visiter la tranchée, en faisoit garder la tête par un Détachement de cette Troupe.

Enfin comme ils portent à l'Armée des fusils, au lieu de leurs hallebardes, excepté quelques-uns pour leur Guet chez le Roi, on peut conclure qu'ils sont absolument Militaires. Celui qui a été le premier Capitaine de cette Compagnie n'avoit que le titre de Capitaine-Surintendant. Mais depuis le regne du Roi Henri IV. ils ont celui de Capitaine-Colonel. On les mettoit autrefois dans le nombre des Colonels-Généraux. Ils ne sont subordonnés à aucun, ne recevant en toutes occasions d'autres ordres que ceux de Sa Majeste directement.

Cette Compagnie est à présent composée d'un Capitaine-Colonel, de deux Lieutenans, deux Enseignes, huit Exemts, quatre Fourriers, qui tiennent lieu de Sergens, cent *Gardes*, compris trois Tambours & un Fifre, un Clerc du Guet & son Commis, trois Trésoriers, un Aumônier, un Médecin, un Chirurgien, un Apothicaire, un Marchand, un Fournisseur d'Etoffes, & trois Tailleurs.

Outre les cent *Gardes*, il y a douze Vétérans, qui sont dispensés du Service, & payés sur la cassette du Roi. La moitié des Lieutenans & des autres Officiers, jusques & compris les Fourriers, sont François, & ont comme tels le pas & le commandement sur les autres en dignité égale, qui sont Suisses. C'est aussi un Seigneur François, qui en est Capitaine. Il faut apparemment que cette Charge ait été établie sur le même pied que celle de Colonel-Général de la Nation, c'est-à-dire à condition qu'elle seroit occupée par un François, & non par un Suisse.

L'établissement d'un Lieutenant François a été fait à cette Compagnie par Henri III. & les autres Officiers y ont été établis de même de la Nation. Sans doute que cette innovation fut causée par les différens partis que les Suisses suivoient en ce tems-là, où l'heresie qu'une partie de leurs Cantons avoit embrassée, les portoit à accorder de leurs Troupes à ceux de leur secte. Mais depuis le regne du Roi Henri IV. il n'y en entre aucun qui ne soit Catholique Romain, ce qui est d'autant plus nécessaire que leurs fonctions s'étendent jusques dans le Sanctuaire des Eglises.

Ils ont deux habillemens complets, qui leur sont fournis aux dépens du Roi. L'un est pour les jours or-

dinaires, l'autre pour ceux de cérémonies ou de grandes Fêtes, ausquelles le Roi fait ses dévotions. Le premier est de la livrée de Sa Majesté en plein, avec les paremens de velours incarnat, la veste, la culotte & les bas bleus, le chapeau bordé d'un large bord d'or, le baudrier blanc garni de frange de soie, aussi de la livrée de Sa Majesté. Le second habit qui est pour les cérémonies, est un pourpoint & des haut-de-chausses à l'antique, tels que les anciens Suisses en portoient, lesquels sont tailladés de taffetas incarnat bleu & blanc. Ils portent avec cet habillement une toque de velours noir garnie autour de plumes blanches, d'où s'éleve une cocarde de même, *&c.*

Leur armement est une hallebarde faite en forme de pertuisane, sur laquelle est en relief la devise du Roi dorée ; ils portent une épée droite & longue, avec une grosse garde de cuivre doré.

Quand le Roi va à la Messe les Escouades de garde se mettent en haie depuis les portes du chœur jusques dehors de l'Eglise ou de la Chapelle, avec leurs Officiers à la tête. Ils y entrent tambour battant, dont le bruit continuë avec les fifres, jusqu'à ce que Sa Majesté soit sur son Prie-Dieu. Ils ne battent aux Champs que pour le Roi & la Reine. Ils appellent seulement pour le Dauphin, en l'absence de Leurs Majestés.

Ils se rangent en haie depuis la porte de la salle des Gardes du Corps en dehors, & tout le long de l'escalier pour les Ambassadeurs à leur premiere audience, ou à celle de congé, & ils appellent pour eux à leur passage, jusqu'à ce qu'ils soient entrés dans cette salle. Si le Roi sort en carrosse de six ou huit chevaux, ou à cheval, ou qu'il rentre de même, ils se rangent autour du carrosse ou des chevaux de selle, entremêlés des Gardes du Corps, & ils ont soin d'en écarter la populace. Mais si Sa Majesté sort en carrosse à deux chevaux ou à chaise à porteur, pour aller à quelque Eglise, ou faire quelque visite, la Compagnie entiere s'y trouve ordinairement, & marche tambour battant & drapeau déployé, avec leurs Officiers à leur tête, prenant leur poste depuis les rouës ou depuis le porteur du devant en deux haies, à droite & à gauche, jusqu'où ils peuvent s'étendre en avant. Le Porte-Drapeau se tient joignant la portiere de la droite.

Dans toutes les occasions de cérémonies, ou autres où le Roi est à pied, le Capitaine marche immédiatement devant S. M.

Ce sont les Cent-Suisses qui servent la viande sur la

table

table du Roi au repas que S. M. donne le jour qu'elle fait des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit. Les restes de ce repas leur appartiennent.

Les Officiers n'ont aucun uniforme, & portent auprès du Roi le bâton, comme ceux des Gardes du Corps.

Ceux qui ont été Capitaines-Colonels des cent *Gardes* Suisses ordinaires du Corps du Roi sont,

Louis de Manton, Seigneur de Lornay, en 1496. sous le nom de Capitaine-Surintendant.

Guillaume de la Marck, en 1514. premier Capitaine.

Robert de la Marck, en 1530.

Henri de la Marck, dit le Maréchal de Fleurange, en 1536.

Henri-Robert de la Marck, en 1541.

Charles-Robert de la Marck, Seigneur de Braine, en 1550.

Henri-Robert, Duc de Boüillon, en 1598. premier Capitaine-Colonel.

Jean de Souillac, Seigneur de Mommege, en 1653.

François-René du Bec-Crespin, Marquis de Vardes, en 1655.

Jean-Baptiste de Cassagnet, Marquis de Tilladet, en 1678.

Michel-François le Tellier de Louvois, Marquis de Courtenvaux, en survivance en 1688. a exercé en 1692.

M. le Marquis de Courtenvaux a exercé en 1722.

M. le Marquis de Montmirel, en survivance en 1719. reçu le 4. Mars 1734.

Cette Compagnie des cent *Gardes* Suisses ordinaires du Roi a le pas sur le Régiment des Gardes Suisses, depuis l'Ordonnance de Louis XIV. de 1655.

GARDIENS, ou Matelots *Gardiens*; ce sont des Matelots commandés pour la garde & conservation des Arsenaux de Marine, & des Vaisseaux qui sont dans un Port. Ils sont divisés en trois Brigades égales, commandés chacun par un Maître de l'Equipage, sous les ordres du Capitaine de Port.

GARGOUCHE. *Voyez* CARTOUCHE.

GARNISON : ce mot autrefois signifioit les Troupes qui gardoient une Ville ou un Château, & les munitions & les vivres pour la nourriture des Soldats & pour la défense de la Ville. Mais longtems auparavant, on le donnoit aux Troupes destinées à la garde des Villes & Forteresses. On leur donnoit aussi le nom d'*Establies*, en Latin *Stabilitates*.

Dans les premiers tems de la Monarchie on ne mettoit point de Garnison dans les Villes, excepté en tems

de guerre, ou dans le tems qu'on l'appréhendoit de la part de quelque Prince voisin. Ce fut Charles VII. qui en rétablissant son autorité dans le Royaume, engagea les Villes à consentir que ses Troupes y fussent logées, & entretenues aux dépens du public.

Louis XI. par les fréquentes guerres qu'il eut sur les bras, accoutuma les Villes, sur-tout les Villes frontieres, à avoir de plus grosses garnisons. Louis XII. François I. & Henri II. par les mêmes raisons, y en entretinrent de plus nombreuses encore. Les guerres civiles de la Religion étant survenuës, on mettoit des garnisons par tout, même dans le cœur du Royaume, où presque toutes les Villes devinrent alors des Places de guerre.

Les Habitans d'Amiens, sous Henri IV. pour avoir refusé sous prétexte de leurs privileges une garnison qu'il vouloit leur envoyer, & s'étant laissés surprendre, perdirent leurs privileges.

Il y avoit aussi des garnisons dans les Châteaux, ces garnisons étoient petites. Ce qui rendoit les Villes difficiles à recevoir des garnisons, étoit l'insolence des gens de guerre, & les desordres qu'on devoit naturellement en appréhender. Mais quand nos Rois ont multiplié les Troupes dans les Villes frontieres, la plûpart y ont fait maintenir la Discipline militaire.

Les Troupes qui entrent dans une Place, & qui sont destinées à y demeurer en garnison, y doivent entrer en bon ordre de guerre; les Officiers (si c'est de l'Infanterie) doivent être à pied, avec leurs armes convenables à la main, & les Enseignes porter leurs Drapeaux sur la hanche & déployés.

La Troupe doit être conduite à la place d'armes par le Major de la Place, marchant à la tête. Lorsqu'il l'y a mise en bataille, il en doit faire serrer les rangs en avant jusqu'à la pointe de l'épée, & faire ensuite battre un ban, & avertir les Soldats des Ordonnances du Roi.

Le Major du Régiment qui entre en garnison, doit donner à celui de la Place un contrôle de tous les Officiers distingués par Capitaines & subalternes, afin qu'il les puisse commander chacun à leur tour pour la garde de la Place, ou autre Service.

Le logement étant marqué, un Officier-Major du Régiment doit donner au casernier un reçu de tous les meubles & ustensiles qui sont dans ce logement, tant pour les Officiers que pour les Sergens & Soldats, afin que tout se retrouve quand le Régiment part pour aller

ailleurs, ſinon tout ce qui manque doit être remplacé ou payé avant que de partir, de même que les vitres caſſées, & autres dégradations qui peuvent s'être faites dans les corps de garde & dans les guérites.

Les Officiers Majors d'une Place & ceux de la Garniſon doivent veiller ſur la propreté des caſernes, afin de prévenir l'infection & le mauvais air. Les Officiers ſubalternes particulierement doivent tous les jours viſiter les Soldats de leur Compagnie, & les obliger de nettoyer par tout.

Les Officiers & les Soldats ne peuvent découcher ſans le congé du Gouverneur, lequel ne peut l'accorder aux Officiers que pour quinze jours, & ſeulement à un Capitaine & à un ſubalterne de chaque Régiment à la fois, & les uns & les autres doivent ſe rendre à leurs Garniſons le jour que le congé expire.

GATTES, terme de Marine, ſont les planches qui ſont à l'encognure ou à l'angle commun que font le plat-bord & le pont.

GAUDRONS. *Voyez* GOUDRONS.

GAZONS ſont des parcelles de terres fraiches, molles, & couvertes ordinairement de pelouſe, ou d'herbe menue, dont on a coutume de revêtir les ouvrages de terre, pour en ſoutenir la maſſe, & empêcher leur éboulement. La longueur ordinaire du gazon eſt à peu près d'un pied, ſa largeur d'un demi-pied, & ſon épaiſſeur égale à ſa largeur. Quand on fait une traverſe pour paſſer un foſſé, on la couvre quelquefois de gazon mis ſur des planches, contre l'effet des feux d'artifice. Pour empêcher de gâter, & de ruiner les fortifications des places de guerre, l'on permet de couper l'herbe qui croît ſur les ouvrages de terre, pourvu qu'on ſe ſerve d'échelles aux endroits, où la main ne pourra pas facilement atteindre, mais il eſt défendu à ceux qui la coupent de marcher ſur les *gazons*, ni de botteler l'herbe ſur le lieu : il eſt ordonné qu'on l'enleve tout à la fois, à meſure qu'on la coupe.

GENDARMES de la Garde. Le Roi Henri IV. forma cette Compagnie à ſon avénement à la couronne, ſous le nom d'hommes d'Armes de ſes Ordonnances. Il les choiſit entre les plus qualifiés, & les plus braves Gendarmes qu'il y eut alors, parce qu'il vouloit faire de cette troupe l'Eſcadron Royal, à la tête duquel il devoit combattre dans les occaſions. Il donna cette Compagnie au Dauphin ſon fils, qui a regné depuis ſous le nom de Louis XIII. Depuis ce tems elle a porté le

nom de Gendarmes des Ordonnances de Monseigneur le Dauphin, jusqu'à ce que ce Prince étant monté sur le trône, il la mit au nombre de ses Gardes. Il s'en fit en même-tems le Capitaine. Comme suivant l'ancien usage, les Princes qui parvenoient à la Couronne, avoient des Compagnies d'ordonnance, ces Compagnies demeuroient en propre au Capitaine-Lieutenant, qui les commandoit auparavant, ou étoient partagées entre lui & le Lieutenant. Louis XIII. rendit en cette occasion l'Ordonnance qu'on va voir. Elle prouvera le tems, & comment cette troupe a été mise sur le pied, où elle est à présent.

Ordonnance du 29. Avril 1611.

LOUIS, &c. » Nous avons désiré conserver entiere » sous notre nom & titre de Capitaine celle de 200 » hommes d'Armes de nos Ordonnances, dont il a plû » au feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré » Sieur & Pere, que Dieu absolve, nous faire constituer » Chef, étant encore Dauphin de Viennois : au moyen » de quoi attendant qu'il se présente autre occasion de » reconnoître les services de notre très-cher & bien-ai» mé le Sieur de S. Geran, Sous-Lieutenant de ladite » Compagnie, selon l'estime que nous faisons de sa per» sonne & de son mérite, Nous avons, &c. par l'avis de » la Reine Regente, notre très-honorée Dame & Mere » jugé le devoir, le gratifier de l'apointement de Capi» taine en chef de la Compagnie de nos Ordonnances, » comme si la nôtre étoit séparée, & lui pourvu de par» tie d'icelle, principalement pour lui donner moyen de » soutenir la dépense extraordinaire à laquelle l'oblige » la résidence qu'il fait de présent près de nous, avec » partie de notre Compagnie. A ces causes nous vou» lons & nous mandons que par les Trésoriers de nos » guerres présens & à venir, &c. vous ayez à faire do» renavant payer & délivrer comptant audit Sieur de » S. Geran du premier Janvier dernier jusqu'à la somme » de 820. livres tournois par chacun quartier, revenant » à la somme de 3280. livres, que nous lui avons, par » les considérations susdites ; ordonné & ordonnons » par ces présentes signées de notre main, pour ledit » état & appointemens de Capitaine en chef de la Com» pagnie de nosdites Ordonnances, & places d'hommes » d'Armes y jointe : en ce compris aussi celui de Sous» Lieutenant, dont il jouit à présent montant à 345. li» vres par quartier, que nous voulons, ce faisant être

» éteint & supprimé, comme nous l'éteignons & sup-
» primons par ces présentes, &c. Donné à Fontaine-
» bleau le 29. Avril 1611.

Signé, LOUIS.

Suivant cette Ordonnance il paroît que ce fut précisément en 1611. que cette Compagnie fut unie aux troupes destinées pour garder la personne du Roi. Celui qui la commanda par la suite, eut dans ses provisions le titre de Capitaine-Lieutenant, ainsi qu'il paroît dans celles expediées pour M. de Souvray en 1615. Dans le même tems les Soulieutenans eurent le titre de Capitaines Soulieutenans.

Voici l'état de la Compagnie des Gendarmes de la Garde.

Le ROI comme Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, deux Sous-Lieutenans, trois Enseignes, trois Guidons, dix Maîtres des Logis, dont deux font la fonction, l'un de Major, & l'autre d'Aide-Major, huit Brigadiers, huit Soubrigadiers, dont quatre font les fonctions de Sous-Aide-Majors, deux cens Gendarmes, non compris les hommes d'Armes. Un Commissaire a la conduite, quatre Trompettes, un Tymbalier, un Fourrier ordinaire, un Fourrier extraordinaire, un Aumônier, un Chirurgien, un Apothicaire, un Sellier, un Maréchal ferrant, deux Trésoriers.

Les Officiers & les Gendarmes s'habillent, se montent, & s'équipent généralement de tout à leurs dépens. Le Tymbalier & les Trompettes sont habillés par les ordres du Grand Ecuyer, comme étant chargé des livrées du Roi.

L'habillement des Gendarmes est de drap écarlate, avec les paremens de velours noir, la veste de peau en demi bufle, le tout galonné d'un large galon d'or en plein, avec un chapeau bordé de même, & garni d'un plumet blanc. Les habits des Officiers sont de pareille couleur, & mêlés de broderie d'or avec le galon. Les housses & chaperons des chevaux sont de même couleur, & garnis d'un pareil galon.

Il n'y a point de distinctions de poils pour les chevaux des Gendarmes. Mais tous les Officiers jusqu'au Soubrigadiers inclusivement doivent être montés sur des chevaux blancs, ou gris pommelés.

Le Tymbalier & les Trompettes sont vêtus de velours bleu galonné d'or en plein. C'est le Capitaine-Lieute-

nant qui reçoit les Sujets qui se présentent pour entrer dans la Compagnie, sans qu'il soit besoin de l'agrement du Roi. Il n'y a point de taille ni de hauteur marquées pour y être admis. Mais il faut être de famille hors du commun, & avoir l'âge & la tournure convenables à un corps d'une aussi grande distinction. Il faut sur-tout avoir du revenu suffisant pour y pouvoir servir & se soutenir honorablement sans le secours de la solde, laquelle seule ne suffit qu'à peine, pour ce qu'on appelle les menus frais.

Ceux qui sont du nombre des 200. anciens Gendarmes jouissent de tous les privileges du Commensal de la Maison du Roi. Ceux qui sont surnumeraires ne jouissent que du bénéfice des Lettres d'Etat pour tenir en suspens leurs affaires civiles.

Les Etendards de cette Compagnie portent pour devise une foudre avec ces mots, *Quo jubet iratus Jupiter.* Les Gendarmes sont de la garde du dehors du Louvre. Ils ne font aucune fonction auprès du Roi quand il est chez lui, ils n'en font point non plus quand Sa Majesté sort à moins que ce ne soit pour voyages, ou pour aller à quelques-unes de ses maisons royales éloignées. Dans ce cas, ou pour quelques occasions extraordinaires, il y a toujours à portée de Sa Majesté un détachement de cette Compagnie, qu'on appelle le quartier. Ce détachement est composé du Capitaine Lieutenant, qui est toujours de service, de deux Officiers supérieurs, d'un Aide-Major, deux Maréchaux des Logis, & de cinquante Gendarmes, compris deux Brigadiers, deux Soubrigadiers, un Porte Etendard, & un Sous-Aide Major. Ce détachement est renouvellé tous les trois mois par un pareil nombre, & a pour lieu de séjour une Ville, ou Bourgade, la plus près qu'il se peut de celle où est le Roi. Ils doivent s'y tenir toujours prêts à monter à cheval au premier ordre.

Tous les matins on détache un Gendarme pour aller recevoir l'ordre de Sa Majesté même, qui le donne ordinairement en passant pour aller à la Messe. Le Capitaine Lieutenant, ou quelqu'un des Officiers principaux, qui sont de quartier doivent aussi se trouver à l'ordre Cette Compagnie, lorsque le Roi va en voyage, prend son poste derriere le Carrosse de Sa Majesté après les Gardes du Corps, & dans cette fonction, il n'y a que les Maréchaux des Logis & les autres Officiers au-dessous, qui soient à cheval à la tête du Détachement. Les Officiers principaux sont ordinairement dans les carrosses de suite, ils observent néan-

moins tous de faire mener leurs chevaux en main, pour les monter, si Sa Majesté l'ordonnoit. C'est ainsi qu'il est rapporté dans presque tous les états de la France, qui ont été imprimés. Cependant les Officiers de ce Corps ont d'autres prétentions, sur lesquelles le Roi n'a pas encore décidé.

A l'égard du reste des Officiers, & Gendarmes, qui ne sont point de service près le Roi, quoique ce soit le gros & le fonds de la Troupe, ils n'ont cependant aucuns lieux de Garnison affectés. Chacun au contraire a la liberté de demeurer chez lui, mais à condition d'y être toujours en bon équipage de guerre & prêt à se rendre auprès du Capitaine Lieutenant au premier ordre, qu'il en reçoit.

Cette Compagnie fait le même service en tems de guerre que les Gardes du Corps. L'Aide-Major chargé du détail de cette Compagnie, doit prendre l'ordre de celui des Gardes du Corps, qui fait la Charge de Maréchal des Logis général de la Maison du Roi.

Le Capitaine Lieutenant tient rang de premier Mestre de Camp de Cavalerie. Les Soulieutenans, Enseignes & Guidons, celui de Mestre de Camp, du jour & date de leurs Commissions & Brevets. Les deux Aides-Majors *idem.* Les Maréchaux des Logis, celui de Capitaine. Les Brigadiers, Soubrigadiers & les Portes Etendards celui de Lieutenans. A l'égard des Gendarmes, comme ils ne font à la guerre, que la fonction de Cavalier, le Roi ne leur a accordé aucun rang pour le commandement sur les autres Troupes : mais ils jouissent comme les Gardes du Corps du droit de véterance, comme commensaux après 20. ans de service. Ils entrent aux Invalides comme Officiers, & lorsqu'ils quittent la Troupe pour prendre des Compagnies dans les Régimens de nouvelle levée, ils y ont rang comme si ils y avoient été Lieutenans du jour de la date du certificat de leur reception de Gendarme.

Les Etendards se portent chez le Roi, par les Portes Etendards, qui les mettent à la ruelle du lit de Sa Majesté, où ils vont les reprendre pour les revuës ou campagnes, *&c.*

Ceux qui ont commandé cette illustre Troupe en qualité de Capitaine Lieutenant depuis sa création, sont

Gilles de Souvray, Marquis de Courtenvaux, sous Louis XIII. en 1611.

Jean-François de la Guiche, Seigneur de S. Geran, sous le même Roi, en 1615.

François de l'Hopital, Seigneur du Hallier, sous le même Roi, en 1632.

Gaspard de Coligny, Comte de Saligny, sous Louis XIV. en 1647.

Cesar Phebus d'Albret, Comte de Miossens, sous Louis XIV. 1651.

Louis Taillebot, Sieur de la Salle, sous le même Roi, en 1666.

François de Rohan, Prince de Soubise, sous le même Roi, en 1672.

Hercule Meriadec, Prince de Rohan, sous Louis XIV. & sous Louis XV. reçu en 1704.

Louis de Rohan, Prince de Soubise, reçu en survivance sous Louis XV. en 1717.

GENDARMERIE : ce Corps est le premier de la Cavalerie de France, après la maison du Roi. Il a dans tous les tems, & dans toutes les occasions donné tant de preuves de la plus grande valeur, qu'il merite à bon droit mille éloges. Je crois n'en pouvoir pas faire un plus magnifique que de rapporter ici la réponse que le Roi François I. fit à l'EmpereurCharles-quint en 1552. lorsqu'il lui demanda par forme d'emprunt une somme d'argent, & cette illustre Troupe, pour l'aider à repousser les Turcs, dont il étoit fort pressé. *Pour le premier point*, répondit ce grand Roi, *je ne suis pas Banquier : pour l'autre, comme ma Gendarmerie est le bras qui porte mon Sceptre, je ne l'expose jamais au péril sans aller chercher la gloire avec elle.* Ce titre est sans contredit le plus beau & le plus significatif, qu'aucunes Troupes puissent avoir acquis depuis le commencement de notre Monarchie, & s'il est si glorieux pour celle-ci de l'avoir merité dans les tems reculés, il l'est encore bien davantage d'avoir sçu le conserver jusqu'à présent sans interruption.

Le Roi Charles VII. en 1445. voyant les difficultés qu'il y avoit à rassembler la Noblesse, qui composoit alors la Cavalerie Françoise, soit que les guerres continuelles qu'elle avoit soutenuës, eût tellement épuisé ses moyens qu'elle fut hors d'état de faire les mêmes dépenses, soit pour d'autres raisons, ce grand Roi, voulant avoir un Corps de Cavalerie, qui fût continuellement occupé à son service, & dont il put disposer dans tous les tems, & dans toutes les occasions, créa quinze Compagnies, ausquelles il donna le nom d'*Hommes d'Armes* de ses Ordonnances. Ces Compagnies furent formées des hommes les plus braves, & les plus experimentés qu'il eut alors dans le Royaume.

Chacun

Chacune de ces Compagnies avoient cent lanciers, ou hommes d'armes, & chaque homme d'armes cinq ſuivans ou aides, ſçavoir trois Archers, un Coutelier, & un Page, ou Valet. Ce qui faiſoit 600. hommes par Compagnie tous à cheval, & les quinze Compagnies formoient enſemble 9000. chevaux.

Ces Compagnies eurent dès-lors pour Chefs, chacune un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, un Guidon & un Maréchal des Logis. Ces Officiers étoient tous des Seigneurs de diſtinction, & tous les hommes d'armes devoient tous être Gentilshommes, & dans la ſuite les ſuivans furent obligés de porter la livrée du Capitaine. Ils garniſſoient pour cet effet leurs Hoquetons des couleurs qui la compoſoient.

Cette uniformité fut établie, afin qu'on les pût reconnoître dans les actions, ou lorſqu'ils faiſoient quelques deſordres, c'eſt de là qu'eſt venuë l'uniformité, qui a depuis été établie dans toutes les Troupes. Comme il y avoit une grande différence entre les hommes d'armes, & leurs ſuivans, on diſtinguoit ces premiers de *Maîtres*, qu'on ne donnoit point aux autres hommes de cheval. Telle eſt l'origine de ce nom, & on en diſtinguoit le nombre par *tant de Maîtres*, *tant d'Archers*, & tant de Couteliers. Lorſqu'on ne demandoit que de ces derniers, on détachoit des *Maîtres* pour les commander, & les Officiers ne marchoient qu'avec les Gendarmes ſeulement.

Ces Compagnies diminuerent par la ſuite par rapport au nombre d'hommes, mais jamais pour la valeur. Cette diminution fut cauſée par l'établiſſement d'un Corps conſiderable de Cavalerie-Legere, dans lequel pluſieurs des Gendarmes prirent de l'emploi, de ſorte que ſous le regne d'Henri IV. l'armure de pied en cap ayant été abolie, les Gendarmes ne furent plus diſtingués de la Cavalerie-Legere, que par leur nom & leurs prérogatives.

Enfin ſous le regne de Louis XIV. à la paix des Pyrenées toutes les anciennes Compagnies furent reduites aux quatre premieres, dont le Roi voulut être Capitaine, & à quelques autres, qui appartenoient à des Princes du Sang. Ces dernieres ont été ſupprimées à meſure que ces Princes ſont morts. Le même Roi a depuis augmenté ce Corps juſqu'au nombre de ſeize Compagnies, où il eſt actuellement.

La Compagnie des Gendarmes Ecoſſois du Roi eſt la ſeule qui reſte des quinze Compagnies, que le Roi Charles VII. inſtitua en 1445. Elle eut le titre de

cent lances de la Garde dès sa création. On ne peut lui disputer d'être la plus ancienne Troupe du Royaume. Car il est certain que les Gardes du Corps, dits *Ecossois*, qui tiennent à present le premier rang, ont été formés d'un nombre qui fut tiré de cette Compagnie. Louis XIV. considerant que cette Compagnie des Gendarmes Ecossois avoit eu l'honneur d'être de la Garde des Rois, long-tems avant celles qui en sont à présent, ordonna pour qu'il lui en restât du moins quelques marques, qu'elle précéderoit celle des Mousquetaires, quand il s'agiroit de monter la grand-garde ou garde ordinaire devant le logis ou tente de Sa Majesté, mais non ailleurs.

Cette Compagnie a toujours été en si grande estime que tant qu'elle a été composée d'Ecossois, elle a été commandée par des Seigneurs les plus qualifiés d'Ecosse, & même par plusieurs du Sang Royal. Des Fils même de Rois ont voulu porter le titre de Capitaine de cette Compagnie, qui leur appartenoit de droit, comme il paroît par plusieurs traités, & par l'exemple du Duc d'Yorck, depuis Roi d'Angleterre, sous le titre de Charles II. Ce Prince en étoit encore Capitaine en 1667. & ce n'a été que depuis la démission qu'il en donna, qu'elle a été commandée par un Seigneur François.

M. le Chevalier d'Hautefeuille a été le premier François, qui ait eu ce commandement, mais il l'eut en qualité de Lieutenant, le Roi s'étant déclaré Capitaine après la démission du Duc d'Yorck. On a vu à l'article des Gardes du Roi, dits *Ecossois*, les raisons qui ont fait cesser de recevoir dans ce Corps des Sujets de cette Nation. Les mêmes raisons ont produit le même ordre dans celui des Gendarmes. Les Officiers de cette Compagnie jouissent des Privileges, comme Commensaux de la Maison du Roi.

La Compagnie des Gendarmes Anglois du Roi fut amenée en France en 1667. par le Comte Georges d'Amilton, le Roi s'en fit ensuite le Capitaine & l'unit à sa Gendarmerie.

La Compagnie des Gendarmes Bourguignons du Roi fut créée en 1668. & unie au Corps de la Gendarmerie sous le nom de Chevaux-Legers. En 1674. Le Roi lui donna le nom de Gendarmes, & s'en fit le Capitaine.

La Compagnie des Gendarmes de Flandres du Roi fut créée en 1673. & en même tems le Roi s'en fit le Capitaine, & l'unit à sa Gendarmerie. C'est le Roi qui

reçoit & fait reconnoître les Officiers de ces quatre Compagnies, lorsqu'elles sont à portée de Sa Majesté.

Les Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Legers de la Reine furent créées en 1660. pour la Reine Marie-Therese d'Autriche après son mariage avec le feu Roi.

Les Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Legers de Monseigneur le Dauphin furent créées, l'une en 1666. & l'autre en 1663. La derniere créée a pris le pas sur l'autre à cause de son titre de Gendarmes.

Les Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Legers de Bretagne furent créées en 1690. pour M. le Duc de Bourgogne : lorsqu'il fut devenu Dauphin, il les donna au Duc de Bretagne son fils.

Les Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Legers d'Anjou furent créées, l'une en 1669. pour M. Philippes, Duc d'Anjou, depuis Duc d'Orleans ; & l'autre en 1689. alors l'une & l'autre furent possedées par M. le Duc d'Anjou, à présent Roi d'Espagne.

Les Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Legers deBerry furent créées en 1690. pour M. le Duc de Berry.

Les Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Legers de M. le Duc d'Orleans furent créées en 1674. pour feu Monsieur, frere unique du Roi, mais elles n'ont été unies au Corps de la Gendarmerie qu'après la Bataille de Cassel.

Avant ce tems-là elles étoient seulement attachées à ce Prince, & n'alloient à la guerre que lorsqu'il y alloit. Malgré cette incorporation, les Officiers de ces deux Compagnies ne passoient point aux Charges vacantes dans les autres, & de même ceux des autres ne passoient point dans celle-ci. Mais le feu Roi ordonna sur la fin de son régne, que les Promotions auroient lieu entre tous indifféremment.

Quoique ces seize Compagnies semblent former un Corps uni, elles sont néanmoins séparées, & indépendantes les unes des autres pour tout leur détail. Ce qui prouve cette indépendance, c'est que dans les occasions, où il est besoin de faire marcher ce Corps entier, le Roi envoie un ordre & une route à chaque Compagnie en particulier. Par la même raison lorsque ces Compagnies sont séparées en plusieurs quartiers, les Officiers de l'une n'ont rien à voir sur l'autre, excepté ceux qui sont commandés pour en faire la visite par ordre de Sa Majesté par forme d'inspection.

Après la Bataille de Fleurus donnée en 1690. & au gain de laquelle ce Corps eut beaucoup de part, le

Roi augmenta le nombre des Compagnies, comme nous l'avons dit. Sa Majesté jugea à propos d'augmenter en même tems ce Corps d'un Etat Major pour en faire le détail : il y établit pour cet effet un Major, deux Aides-Majors, & deux Sous-Aides-Majors.

Le Major doit rendre compte au Roi directement de tout ce qui se passe dans le Corps, où il doit faire outre les fonctions de Major, celle d'Inspecteur. Et ce Major prend connoissance des mœurs, & de la conduite des Officiers & Gendarmes; propose les Sujets pour remplir les places vacantes; examine ceux, qui se présentent pour y acheter des emplois; & avant que de leur en procurer l'agrément du Roi, il doit connoître s'ils sont d'une naissance assez distinguée, pour entrer dans cet illustre Corps. Il tient l'état des services, & de l'ancienneté des Officiers pour le présenter à Sa Majesté, lorsqu'elle fait promotion des Officiers Généraux.

Il fait les revuës des Compagnies ensemble ou séparement, examine les hommes, chevaux, habillement, armement, &c. avec la même autorité que les Directeurs, & Inspecteurs Généraux l'ordonnent dans les autres Troupes. Enfin il doit faire un extrait du tout pour en rendre compte au Roi directement, & en envoyer un double au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre. Les Aides-Majors lui sont subordonnés; quand les Compagnies sont séparées ils font sous lui le detail, & en son absence ils font ses fonctions. Les Sous-Aides Majors suppléent quand il est necessaire aux soins des uns & des autres. Mais à l'Armée, ou quand ce Corps est assemblé, le Major & les autres Officiers Majors doivent se conformer en toutes choses pour le service aux ordres de celui qui commande en chef le Corps de la Gendarmerie.

Le Major a rang dans le Corps de premier Soulieutenant du jour de la date de son Brevet. Les Aides-Majors y ont celui de premier Enseigne, & les Sous-Aides Majors celui de premier Maréchal des Logis. Quelquefois le Roi accorde aux Aides-Majors le rang de Soulieutenans par des Brevets particuliers.

Les premieres Compagnies, qui sont Compagnies de Gendarmes sont composées d'un Capitaine Lieutenant, d'un Soulieutenant, d'un Enseigne, d'un Guidon, de quatre Maréchaux des Logis, de deux Brigadiers, deux Soubrigadiers, un Tymbalier, deux Trompettes, soixante-cinq Gendarmes.

Les Compagnies des Chevaux-Legers sont composées de même, avec la seule difference, qu'au lieu d'a-

voir entre leurs Officiers un Enſeigne & un Guidon, ils ont deux Cornettes & point de Tymbalier.

Les quatre premieres Compagnies de Gendarmes, dites d'Ordonnances, s'uniſſent enſemble pour former un Eſcadron, & les autres Gendarmes & Chevaux-Legers de chaque nom également de deux en deux, pour former un Eſcadron, ce qui fait huit Eſcadrons de ſeize Compagnies.

Chaque Compagnie des uns & des autres eſt diviſée en deux Brigades, dont la premiere a pour chef le Capitaine Lieutenant, & l'autre qui eſt la ſeconde le Sou-lieutenant. Ces Officiers ſont chargés chacun ſéparément de l'entretien d'hommes & de chevaux de leur Brigade.

L'habillement des Gendarmes & Chevaux-Legers eſt de drap rouge avec les paremens de même. L'habit galonné d'argent plus ou moins ſelon la volonté du Roi. Preſentement il l'eſt ſur le revers de la manche ſeulement. La veſte eſt de peau en demi bufle, la bandouliere eſt de même & bordée d'un galon d'argent, le chapeau bordé d'un large galon d'argent. Les houſſes, & chaperons des houſſes ſont rouges, & les armes du Capitaine ſont brodées ſur le coin des houſſes, & ſur le devant des chaperons, excepté dans les Compagnies des Bourguignons, qui y ont des Croix de Saint André, dites de *Bourgogne*. L'uniforme des Officiers juſqu'aux Maréchaux des Logis incluſivement eſt de même couleur & galonné d'argent en plein.

L'armement des Gendarmes & Chevaux-Legers eſt une carabine rayée, & deux piſtolets à l'arçon de la ſelle, un ſabre à la cavaliere, dont la garde eſt argentée.

Les Compagnies des Gendarmes ſont pourvuës par les Maréchaux de France, & ne relevent que du Roi directement, & les Compagnies des Chevaux-Legers ſuivant les termes de leurs Commiſſions de Capitaines Lieutenans, ſont ſubordonnées au Colonel, & au Meitre de Camp général de Cavalerie.

LA DEVISE DES ETENDARDS DE LA GENDARMERIE, *ſont* :

DES ECOSSOIS.

Un grand Levrier courant dans une plaine : *In omni modo fidelis.*

DES ANGLOIS.

Un Soleil & huit Aiglons, qui s'élevent de terre;

pour voler vers lui. *Tuus ad te nos vocat ardor.*

BOURGUIGNONS.

Cinq Croix de Bourgogne, dont quatre petites aux quatre coins, & une plus grande dans le milieu, sans inscription.

FLAMANS.

La devise du feu Roi. Un Soleil éclairant le monde, *Nec pluribus impar.*

DE LA REINE, GENDARMES & CHEVAUX-LEGERS.

Ont deux Cartouches ovales qui se joignent l'une aux Armes de France, & l'autre à celles d'Espagne. Ils sont couronnés de la Couronne de France, & soutenus de deux palmes croisés. *Seu pacem, seu bella gero*, pour marquer l'union de ces deux Royaumes.

DE M. LE DAUPHIN.

Une Mer agitée sur laquelle est un Navire au milieu de la tempête, autour duquel trois Dauphins paroissent se joüer. *Sunt pericula ludus.*

DE BRETAGNE.

Les Gendarmes ont un grand arbre & un petit à côté avec ces mots: *Triumphali & stipite surgit.*

Les Chevaux-Legers ont un Oiseau en l'air, les ailes étenduës, & un autre à terre les ailes de même, lequel semble s'efforcer pour s'élever, avec ces mots: *Votis sectatur euntem.*

D'ANJOU.

Deux Arbres dans une plaine, sur le plus grand est une étoile rayonnante, qui lance un gros trait de rayons. *Virtute autorem refert.*

DE BERRY.

Les Gendarmes ont un puissant Lion en posture arrêtée, montrant sa face en plein, *Vestigia magna sequetur.*

Les Chevaux-Legers ont une Aigle seule, qui vole en l'air avec ces mots, *Quo non feret incita virtus.*

D'ORLEANS.

Une Bombe qui creve en l'air & jette le feu par quatre endroits avec ces mots: *Alter post fulmina terror.*

Les banderolles des Tymbales sont ornées de semblables devises, ou des armoiries du Capitaine, & celles des Trompettes ont les armoiries seulement en broderie d'or, ou d'argent. Les Tymbaliers & Trompettes portent tous la livrée de leurs Capitaines.

Les Capitaines, & Capitaines Lieutenans de la Gendarmerie de France, dont il est parlé dans l'Histoire, sont:

De la premiere Compagnie, dite *Ecossoise du Roi*, créée sous Charles VII. en 1422.

Jean Stuart, Seigneur d'Arnelay & d'Aubigny premier Capitaine, en 1422.

Jean Stuart, Seigneur d'Aubigny son fils, en 1429.

Robert Stuart, Seigneur d'Aubigny, en 1455.

Milord Jacques Hamilton, Comte d'Aran, en 1515

Jean Stuart, Seigneur d'Aubigny, en 1567.

Henri Prince d'Ecosse, en 1601.

Charles Prince d'Ecosse, en 1620.

George Gourdon, Marquis de Huntley, en 1625.

Jacques Duc d'Yorck, depuis Roi d'Angleterre, en 1645. remit en 1667. cette Compagnie à Louis XIV. qui s'en fit Capitaine.

Le Chevalier d'Hautefeuille, premier Capitaine Lieutenant, en 1667.

Le Marquis de Livourne, en 1675.

Le Marquis de Mouy, en 1682.

Le Comte de Roucy, en 1692.

Le Marquis de Nesle, en 1707.

Le Comte de Mailly, en 1714.

M. le Marquis de Rubempré, en 1735.

De la seconde Compagnie, dite *Gendarmes Anglois du Roi*, créée en 1667. sous Louis XIV. qui s'en fit Capitaine.

Le Comte Georges Hamilton, en 1667.

Le Comte de la Guette, en 1676.

Le Chevalier de Crossis, en 1689.

Le Chevalier de Bethomas, en 1692.

Le Marquis de Mezieres, en 1693.

Le Chevalier de Janson, en 1706.

Le Marquis de Verderonne, en 1716.

M. le Marquis de Pontchartrain, en 1726.

M. le Comte de Blet, en 1740.

De la troisiéme Compagnie, dite *Gendarmes Bourguignons du Roi*, créée en 1668. sous Louis XIV. qui s'en fit Capitaine.

Le Chevalier de Fouville, en 1668.

Le Comte de Broglie, en 1669.

Le Comte de Flamanville, en 1683.

Le Comte de Linieres, en 1702.

Le Marquis de Ranty, en 1707.

Le Marquis de Castelmoron, en 1714.

M. le Comte de Castelmoron son fils, en 1735.

De la quatriéme Compagnie, dite *Gendarmes de Flandres du Roi*, créée en 1673. sous Louis XIV. qui s'en fit Capitaine.

Le Comte de Marcin, en 1673.
Le Chevalier de Roye, en 1698.
Le Comte de Tavanne, en 1714.
Le Comte de Chatellus, en 1715.
M. le Chevalier Daguesseau, en 1734.
De la cinquiéme Compagnie, dite *Gendarmes de la Reine*, créée sous Louis XIV. en 1660.
Le Marquis de Garo, en 1660.
Le Marquis de Lannion, en 1677.
Le Marquis de Lanmarie, en 1693.
Le Marquis de Vertilly, en 1702.
Le Marquis de Tournemine, en 1705.
Le Marquis de Merinville, en 1709.
Le Comte de Merinville, en 1719.
M. de Choiseul Beaupré, en 1740.
De la sixiéme Compagnie, dite *Chevaux-Legers de la Reine*, créée sous Louis XIV. en 1660.
Le Marquis de Villiers, en 1660.
Le Marquis de Fervagues, en 1671.
Le Marquis de Seppeville, en 1676.
Le Marquis d'Ancezune de Caderousse, en 1693.
Le Comte de Seppeville, en 1703.
Le Marquis d'Estrehan, en 1706.
Le Marquis de Buzenval, en 1709.
Le Comte de Fargis, en 1716.
M. le Marquis de Surgere, en 1734.
De la septiéme Compagnie, dite *Gendarmes Dauphin*, créée sous Louis XIV. en 1666.
Le Marquis de Rochefort, en 1666.
Le Marquis de la Trousse, en 1669.
Le Chevalier de Soyecourt, en 1690.
Le Comte d'Estaing, en 1690.
Le Comte de Jonsac, en 1713.
M. le Marquis de Tillieres, en 1738.
De la huitiéme Compagnie, dite *Chevaux-Legers Dauphins*, créée sous Louis XIV. en 1662.
Le Marquis de la Valliere, en 1662.
Le Comte de Merinville, en 1670.
Le Comte de Monaye Villarceau, en 1674.
Le Marquis de Villarceau son fils, en 1677.
Le Marquis de Toiras, en 1690.
Le Marquis d'Urfé, en 1691.
Le Marquis de Dromenil, en 1693.
Le Marquis d'Auvet, en 1703.
Le Marquis d'Argouges, en 1723.
M. le Marquis de Mouy, en 1738.
De la neuviéme Compagnie, dite *Gendarmes de Bre*

tagne, créée sous Louis XIV. en 1690.
Le Marquis de Virieux, en 1690.
Le Comte de Mortagne, en 1695.
Le Marquis de Gassion, en 1701,
Le Marquis de Castelmoron, en 1704.
Le Marquis de Trudaine, en 1712.
Le Marquis de Lammary, en 1730.
M. le Marquis de Merivaux, en 1738.
De la dixiéme Compagnie, dite *Chevaux-Legers de Bretagne*, créée sous Louis XIV. en 1690.
Le Chevalier de S. Saën, en 1690.
Le Marquis de Mezieres, en 1692.
Le Chevalier de Plancy, en 1693.
Le Comte de Beauveau, en 1706.
Le Marquis de Flamarin, en 1710,
Le Marquis de Breteüil Chanteclerc, en 1716.
Le Marquis de Tillieres, en 1734.
M. le Marquis de Faudoas, en 1735.
De la onziéme Compagnie, dite *Gendarmes d'Anjou*, créée sous Louis XIV. en 1669.
Le Marquis de Genlis, en 1669.
Le Comte de Beaujeu, en 1697.
Le Marquis de la Tour-Monstiers, en 1703.
Le Marquis de S. Pierre, en 1715.
Le Marquis de Saulx Tavannes, en 1725.
M. le Baron de Montmorency, en 1735.
De la douziéme Compagnie, dite *Chevaux-Legers d'Anjou*, créée sous Louis XIV. en 1689.
Le Comte de Rosamel, en 1689.
Le Marquis de Segur, en 1693.
Le Marquis de Linieres, en 1702.
Le Marquis de Soudé, en 1703.
Le Comte de Tavannes, en 1711.
Le Comte de Guines, en 1716.
Le Comte de Matarel, en 1716.
Le Marquis de Menou, en 1720.
Le Marquis de Brancas de Gereste, en 1729.
Le Chevalier Daguesseau, en Mars 1734.
Le Marquis de Blet, en Novembre 1734.
M. le Comte Dromenil, en 1740.
De la treiziéme Compagnie, dite *Gendarmes de Berry*, créée sous Louis XIV. en 1690.
Le Marquis de Virville, en 1690.
Le Marquis de Champron, en 1701.
Le Marquis de Brulard, en 1702.
Le Marquis de la Mazeliere, en 1703.
Le Marquis de Roquelaure, en 1706.

Le Marquis de Riantz, en 1708.
Le Marquis de Creci, en 1712.
Le Marquis de Pellevé, en 1718.
Le Marquis de Muy, en 1733.
M. le Comte de Mailly, en 1738.

De la quatorziéme Compagnie, dite *Chevaux-Legers de Berry*, créée sous Louis XIV. en 1690.
Le Marquis de Kerouart, en 1690.
Le Marquis d'Iliers, en 1703.
Le Comte de Chastellus, en 1715.
Le Marquis de Cernay, en 1729.
M. de Bernage Chaumont, en 1734.

De la quinziéme Compagnie, dite *Gendarmes d'Orleans*, créée sous Louis XIV. en 1647.
Le Marquis de Montignac, en 1647.
Le Marquis de la Roque, en 1655.
Le Comte de Beauveau, en 1667.
Le Marquis de Beauveau son frere, en 1677.
Le Baron de Salhart, en 1684.
Le Comte de Sassenage, en 1690.
Le Comte de S. Christophe, en 1694.
Le Marquis de Mony d'Estampes, en 1705.
Le Marquis d'Oise-Brancas, en 1715.
M. le Marquis d'Etrehan, en 1735.

De la seiziéme Compagnie, dite *Chevaux-Legers d'Orleans*, créée sous Louis XIV. en 1647.
Le Marquis de Valsemé, en 1647.
Le Marquis de Valsemé son fils, en 1677.
Le Chevalier de Monmain, en 1706.
Le Comte de Mainville, en 1725.
Le Marquis de Refages, en 1734.
M. le Marquis de Moussy, en 1734.

GÉNÉRAL d'Armée est celui qui la commande en Chef, & qui pour mériter ce grand emploi, doit avoir la tête meilleure que le bras.

Les qualités requises dans les Généraux, dans les uns plus, dans les autres moins, suivant le degré de leurs Charges, sont ou naturelles ou acquises.

Les naturelles sont un génie martial, le temperament sain & robuste, la taille avantageuse, un sang rempli d'esprit, d'où naît l'intrépidité dans le péril, la bonne grace dans les occasions où l'on doit paroître, & l'infatigabilité. Les qualités acquises sont la prudence, la justice, la force & la tempérance, l'art Militaire par théorie & par pratique, & l'art de parler & de commander.

Un Général doit avoir la confiance des Troupes.

par son affabilité, par la justesse de ses projets, l'exécution de son dessein, son intrépidité dans l'action, & sa sévérité pour ce qui regarde la discipline Militaire.

Il doit être homme d'expérience, sçavoir toutes les fonctions de l'Armée, connoître parfaitement le pays où il fait la guerre, les mœurs des Peuples afin de les traiter selon la disposition de leurs génies, & le bien de son Maître. Il doit dépenser en Espions pour être informé des mouvemens de l'ennemi, & afin de ne point fatiguer, ni d'intimider le Soldat par de fausses alarmes.

Dans l'action il doit montrer une grande présence d'esprit pour pourvoir à tout, une intrépidité pour se jetter dans la mêlée, quand il voit que les Troupes commencent à s'ébranler ; il doit prendre son parti dans l'occasion, & plûtôt mauvais que de délibérer, de peur que les Troupes ne s'apperçoivent de sa fausse démarche, & que cela ne les décourage.

Un Général régle la marche d'une Armée, dispose des campemens, visite les Gardes pour s'assurer par lui-même de la sureté où doit être le Camp, envoie à la découverte des ennemis, donne tous les soirs le mot aux Lieutenans-Généraux, aux Maréchaux de Camp, au Maréchal des Logis, au Major Général, & ordonne ce qu'il y aura à faire pour la nuit, ou pour le lendemain.

Le poste d'un *Général* le jour d'une bataille doit être au Corps de réserve, & posté de maniére qu'il puisse selon l'ordre de la bataille porter du secours, & en envoyer dans l'endroit, où il apperçoit par lui-même, ou par ses Aides de Camp qu'on en a besoin.

Le premier Régiment fournit la Garde du *Général* composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Enseigne qui roulent ensemble, de deux Sergens, de cinquante Soldats. Les Maréchaux de France qui servent sous le Roi, ou sous les Princes de la Maison Royale, conservent les titres de *Géneraux*.

GÉNÉRAL des Galéres est un des principaux Officiers du Royaume, qui commande les Galéres, & tous les Bâtimens, qui portent voiles Latines. Il a Jurisdiction, une Police navale, & un Arcenal de construction, indépendans de l'Amirauté de France. Il ne reconnoît de Supérieur en Mer que la personne de l'Amiral.

Ses prérogatives sur tous les autres Officiers Généraux de la Marine sont réglées dans les Ordonnances du Roi, par les déférences attribuées à l'Etendart-royal, que ce Général arbore, non-seulement sur la

Réale qui lui eſt particuliérement deſtinée, mais encore ſur quelque Galére qu'il puiſſe monter.

Ainſi par un Réglement fait à S. Germain en Laye le premier jour de Mai en 1665. il eſt ordonné que l'Etendart royal de nos Galéres ſaluera le premier notre Pavillon-Amiral, qui lui rendra coup pour coup. Mais ce même Etendart-Royal ſera ſalué le premier par notre Vice-Amiral, & réciproquement notre Vice-Amiral ſera ſalué le premier par notre Galére Patrone, mais il rendra coup pour coup à la Patrone, qui ſera auſſi ſaluée la premiere par notre Contre-Amiral.

Par la même Ordonnance il eſt réglé que les Places Maritimes du Royaume ſalueront les premiers l'Etendart Royal du Roi ſur quelque Galére qu'il puiſſe être arboré, ſans qu'elle s'en puiſſe excuſer ſous prétexte que la Réale fût reſtée dans le Port.

M. le Maréchal Duc de Vivone, pourvu de la Charge de Général des Galéres ſous Louis XIV. en 1669. en augmenta l'éclat par des Campagnes navales à jamais mémorables. M. le Duc de Mortemar ſon fils lui ſuccéda. M. le Chevalier d'Orleans, Grand-Prieur, eſt aujourd'hui Général des Galéres.

Il y a deux Lieutenans-Généraux des Galéres, trois Chefs d'Eſcadre, dix-huit Capitaines, un Major, ſix Capitaines-Lieutenans, vingt-un Lieutenans, trente-huit Enſeignes; de plus, une Compagnie des Gardes de l'Etendart-Réal des Galéres, composée de cinquante hommes, y compris quatre Officiers ſubalternes, outre cela un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Maréchaux des Logis.

Les Officiers de Juſtice, Police, Finances, ſont un Intendant des Galéres, qui réſide à Marſeille, trois Commiſſaires des Galéres, deux Commiſſaires des Chaînes, un petit Commiſſaire, un Garde Magazin des Galéres, deux Commis principaux des Galéres, un Ecrivain Général de l'Arcenal des Galéres, 24. autres Ecrivains ordinaires à l'Arcenal, & deux Treſories généraux des Galéres.

GÉNÉRALE, battre la générale, c'eſt un ordre qui s'étend ſur toute l'Infanterie, ſoit pour ſe mettre ſous les armes, ſe préparer au combat ou autres choſes.

GÉNÉRALISSIME. Il ſemble que la qualité de *Généraliſſime* a été faite pour être donnée à un Prince du Sang, & diſtinguer par-là, un Général qui a l'avantage d'une haute naiſſance, avec un Général, qui n'eſt que Gentilhomme.

Henri III. avant que d'être Roi, fut *Généralissime* des Armées de Charles IX. son frere. Il reçut publiquement le Bâton, marque de haut commandement.

Louis XIV. donna en 1672. au Duc d'Orleans son Frere la qualité de *Généralissime* de ses Armées. Le Duc d'Enguien, Louis de Bourbon II. Prince du Sang, avoit cette même qualité de *Généralissime* lorsqu'il gagna la Bataille de Norlinghen en 1645.

GENIE, est ce qui regarde le dessein, la construction, la défense & l'attaque de tous les Ouvrages de Fortification. Les Officiers de Génie sont les Surintendans des Fortifications, le Commissaire Général, plusieurs Directeurs, les Ingénieurs en Chef, & en second, les Inspecteurs, Toiseurs, Entrepreneurs & Appareilleurs. Le Maréchal de Vauban & le Marquis de Louvois ont élevé le génie au point qu'il est, en s'appliquant d'avancer les Officiers qui ont marqué du goût pour ce service.

GENOUILLERE est la partie basse de l'embrasure d'une batterie. Elle a depuis la plate-forme, jusqu'à l'ouverture de l'embrasure, deux pieds & demi, & jusqu'à trois pieds de haut. Elle se trouve immédiatement sous la volée de la piéce. Son épaisseur, qui est un fascinage, est la même que celle des merlons, c'est-à-dire, depuis 18. jusqu'à 22. pieds. Elle prend son nom de *genouillere*, parce qu'elle est à peu près à la hauteur du genou.

GENOUX, terme de Marine, sont des piéces de charpenterie, qui sont courbées & élevées de part & d'autre de la carlingue, pour former la hauteur & la rondeur du bordage. Ils sont posés entre les varangues & ne touchent point à la quille.

GENTILSHOMMES de la Garde, dits *au Bec de Corbin*. Cette Compagnie fut autrefois instituée pour servir de sure & honorable garde à nos Rois ; pour cet effet nul ne pouvoit y être admis qu'il ne fût d'une noblesse distinguée, & qu'il n'eût justifié sa naissance par de bons titres qui étoient réguliérement examinés, qu'encore à present on ne peut gueres en produire de meilleurs, que des certificats par où il paroit que les Ancêtres de ceux qui les presentent ayent servi autrefois dans cette Compagnie.

Ils furent institués par Louis XI. le 4. Septembre 1474. pour la garde de son Corps. Cette Compagnie fut d'abord composée de cent Lances fournies, ou hommes d'Armes, & chacun d'eux étoit obligé d'avoir avec lui deux Archers. Comme plusieurs Gentilshommes

de l'Hôtel de S. M. furent mis dans ce Corps, il fut nommé Compagnie des cent Lances des Gentilshommes de la Maison du Roi ordonnée pour la garde de son Corps. Hector de Golart en fut le premier Capitaine, Louis de Graville Sieur de Montaigu, lui succéda le 10. Juin 1475. Vers ce tems-là ces Hommes d'Armes furent déchargés de l'obligation d'avoir des Archers avec eux; & le 18. Janvier 1477. l'on forma de ces Archers une Compagnie, qui fut nommée la petite Garde du Corps du Roi.

Charles VIII. en Janvier 1497. vieux-style, institua une seconde Compagnie de pareil nombre de Gentilshommes, elle fut confirmée par Louis XII. en Juillet 1498. sous le nom des Gentilshommes extraordinaires de la Garde du Corps ordinaire du Roi. Ce nom fut changé en 1570. en celui de Gentilshommes ordinaires de la Maison du Roi. On voit une Ordonnance du Roi Henri III. du premier Janvier 1585. portant réglement pour le service de ces deux Compagnies, par laquelle il devoit y en avoir 50. de Service par quartier auprès du Roi. Ils avoient alors des haches pour armes, d'où est venu la dénomination du *Bec de Corbin*. Louis XIII. supprima ces deux Compagnies le 21. Mai 1629. & Louis XIV. les rétablit en 1649. mais la seconde fut supprimée en 1686.

Cette Compagnie est à present composée de 200. Gardes, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne. Le Capitaine dispose des Charges de ces deux dernieres, & de toutes celles des Gardes. Lorsqu'elles viennent à vaquer elles tombent dans son casuel. Leurs fonctions sont de marcher deux à deux devant le Roi les jours de cérémonies, avec le *Bec de Corbin* ou Faucon à la main. C'est une espece de pertuisane à l'antique. Les cérémonies où ils accompagnent ainsi le Roi, sont seulement celles du Sacre & Couronnement, & du Mariage du Roi, & celle de la réception des Chevaliers du S. Esprit. Ils devoient autrefois suivre S. M. en toutes occasions, & se tenir près de lui le jour d'une bataille. Mais cela ne se pratique plus, tout le service est réduit à ce que nous venons de marquer

GIBERNE est une espece de sac, qui sert aux Grenadiers à mettre des grénades. Ils la portent comme le fourniment. Ils ont aussi comme les autres soldats un cartouche contenant 18. ou 20. charges.

GINDANT : terme pour exprimer la hauteur ou la longueur des voiles. On dit, cette voile a trente aunes de *gindant*.

GINGUET, terme de marine, est un morceau de bois attaché au tillac, & mobile par un bout, pour arrêter le cabestan, quand on a levé l'ancre, ou quelque fardeau. Chaque cabestan a deux *ginguets*.

GIRANDOLE cercle garni de fusée, dont on se sert dans les feux d'Artifices.

GIROUETTES sont de petites piéces d'étoffes, ordinairement d'étamine, coupées diversement, mais beaucoup plus petites que les Pavillons. Elles s'arborent sur le haut des mâts. Chaque chaloupe à sa *giroüette*.

GISEMENT des côtes & des parages de mer: c'est leur situation selon les rumbs de vent, qui régnent en droiture de l'un à l'autre, avec leurs distances itinéraires.

GIT & *Gisent*: ce sont deux termes dont on se sert pour exprimer les situations ou gisement de la marine: on dit, ces deux Isles *gisent* entre elle *est*, ouest, à la distance de trois lieues; c'est-à-dire, qu'au respect l'une de l'autre, la premiere est à l'Est, & l'autre à l'Oüest. Cet écueil *git* Nord & Sud avec ce Havre à la distance d'une lieue. Ce Cap & ce Port sont à cinq milles l'un de l'autre, & *gisent* entre eux Nord, peu à l'Est, & Sud, peu à l'Oüest.

GLACIS, ce mot en général signifie une pente fort adoucie, & c'est ce qui rend le glacis différent du talus. Au glacis la hauteur est toujours moindre que la base, ou le pied de la pente. Au talus la base ou le pied est égal, ou plus grand que sa hauteur. Le nom de *glacis* se donne en particulier à la pente, qui regne depuis le parapet du chemin couvert, jusqu'au rez de chaussée du côté de la campagne. Ce glacis s'appelle aussi l'esplanade, mais ce mot d'esplanade pris pour le synonyme de *glacis* a vieilli. Quand on a poussé la tranchée à vingt pas du pied du glacis, il ne faut plus aller au chemin couvert que par la sape, quand on y veut avancer dans les formes, & qu'on n'a pas résolu d'insulter la contrescarpe.

GLAIS Militaire: il consiste à faire tirer le canon dans une Armée, qui a perdu son Général.

Voici ce que l'Auteur du Traité des Marques nationales, dit sur le mot *Glais*.

» Je ne sçais, dit-il, si je dois me fixer dans les » Armées pour y trouver l'origine de *Glais*, & l'étymologie de ce mot; car alors il viendra de *Classis* & » *Classicum*, fait pour signifier une Troupe de guerre, » & des instrumens militaires, des tymbales & tam-

» bours couverts de crêpe, des trompettes à ſourdi-
» nes, & des haubois à tons plaintifs, qui ſuivent
» le convoi d'un Souverain, que la Garde accompa-
» gne au tombeau, ou d'un Général, qui eſt enterré
» militairement.

» De *Claſſicum*, on aura dit par abréviation *Clas*,
» ainſi que l'on le dit encore dans quelques endroits
» du Royaume, & enſuite on a dit *glas* & *glais*.

» Cependant ce mot ne pourroit-il pas venir auſſi
» de ceux de *Gleba*, ou *Gladius*, faits pour expri-
» mer certaines pratiques obſervées, quand un Sei-
» gneur Haut-Juſticier meurt dans ſon Château, dans
» la *glébe*.

» Les Seigneurs avoient autrefois le droit de *glaive*
» ſur leurs terres, & quand bien même cet uſage au-
» roit pris origine parmi les Eccléſiaſtiques, ceux-ci
» ayant ordinairement la Haute-Juſtice des lieux,
» qu'ils poſſédent, cela ne détruiroit pas les étymo-
» logies que je propoſe.

» On pourroit ſeulement les joindre à une autre, qui
» ſera de faire venir encore ce mot *glas* de l'Alleman
» *glaſſ*, fait pour exprimer toutes machines de verre,
» qui peuvent ſe ſonner : car de-là le tintement, qui
» ſe fait ſur une cloche coup par coup, pour annoncer
» la mort d'un Bénéficier, arrivée dans le lieu où il y
» a Juriſdiction, imitant le ſon, qui ſe tire d'un inſ-
» trument de verre en le choquant, aura fait donner
» par *Onomatopée* le nom de *glas* au tintement mor-
» tuaire dont il eſt queſtion.

» L'Allemagne eſt remplie de Bénéfices Souverains,
» & l'uſage du *glais* auroit bien pu paſſer de ce Pays
» chez nous ! *voyez* DEUIL-MILITAIRE.

GOLFE eſt un grand bras de mer qui ſe jette entre deux terres, plus grand que la Baie, comme la Baie eſt plus grande que l'Anſe, & l'Anſe plus grande que le Port.

GONNE, terme de marine, eſt une futaille à mettre de la biere ou d'autres liqueurs.

GORGE eſt l'entrée qui conduit dans le corps ou terre plain d'un ouvrage ; il y a différentes ſortes de gorges. La *gorge* d'un baſtion qui eſt formée par deux lignes, tirées de part & d'autre de l'angle de la figure, juſqu'à l'angle de la courtine, & du flanc. La gorge d'un baſtion plat, qui eſt une ligne droite qui détermine la diſtance compriſe entre deux flancs ; la gorge d'une demi-lune ou d'un ravelin, qui eſt l'eſpace compris entre les extrémités de leurs deux faces du

côté

côté de la place. La gorge des autres dehors, est l'intervalle entre leurs ailes du côté du grand fossé. Toutes les gorges doivent être applanies & sans parapet, de peur que l'Assiégeant s'étant rendu maître de l'ouvrage ne se serve de ce parapet pour se couvrir contre le feu de la place, & n'y trouve un logement déja tout fait ; seulement on fortifie la gorge avec une palissade contre les surprises, & pendant un siége, on y prépare des fourneaux pour faire sauter l'ennemi, avant qu'il ait assuré un logement.

GORGE se dit aussi d'une ouverture, que laisse une chaîne de montagne, & qui donne entrée au pays qui est au-delà.

GOUDRON ou *Goudran* est une raisine gluante, qui dégoute des pins & des sapins, soit naturellement, soit par les incisions qu'on y fait ; & qui devient noire quand elle est cuitte. On l'aporte de Dantzic & de Bayonne pour boucher les jointures du bordage d'un Vaisseau, arrêter les voies d'eau, & donner le radoub.

GOUDRONS sont de petites fascines trempées dans une composition de cire neuve, de poix noire, & de colophane, on les jette sur des matiéres propres à bruler, telles que sont des madriers, traverses, galeries, pontons & fascines.

On se sert de goudron à bien des usages. On l'emploie dans l'Artillerie, aux feux d'artifice, & particuliérement à faire ce qu'on appelle des tourteaux goudronnés. On poisse de goudron de vieux cordages, ou de vieilles méches, dont on se sert ensuite à éclairer dans les fossés, & sur les remparts.

GOURDIN est un bâton plat & large de deux doits pour le châtiment des Forçats.

GOURNABLES, terme de marine, sont les chevilles de bois, qui attachent les planches du bordage avec les genoux, alonges & autres membres du Vaisseau.

GOURNABLER un Vaisseau, c'est mettre des chevilles pour la constructîon de son bordage.

GOUVERNAIL est une longue piéce de bois plate & large, qui est mobile sur des mâles & des femelles à l'arriere du Vaisseau, le long de l'étambord, de sorte que portant dans l'eau elle divise les vagues & les jettant à droite & à gauche par le mouvement que lui donne la barre du Timonier, elle fait aussi mouvoir & tourner la quille & le corps du Vaisseau tantôt à stribord, tantôt à basbord, selon les diverses nécessités de la navigation.

GOUVERNEMENT, il y a douze anciens grands Gouvernemens généraux, qui ont toujours été observés dans la séance des Etats Généraux du Royaume. Ils furent formés sous Hugues Capet Roi de France en 987 Ces Gouvernemens sont aujourd'hui subdivisés, en 39. Gouvernemens Généraux des Provinces. Ils ont leurs Gouverneurs, leurs Lieutenans de Roi, des Etats-Majors, des Commandans dans les Places de guerre, Frontieres, Villes Maritimes & intérieures du Royaume. Ces Gouvernemens ont de plus des Compagnies Militaires de Garde à Cheval, Hallebardiers & hommes de guerre à pied, qui leur sont attachés.

GOUVERNEMENT d'un Vaisseau est la conduite d'un Vaisseau. Le Maître & le Pilote ne sont pas responsables de la force des courans ni des vents contraires, mais ils le doivent être de la manœuvre & du mauvais gouvernement.

GOUVERNER, en terme de Marine, est tourner le gouvernail, & porter le cap sur le rumb de vent que l'on veut suivre.

Gouverner au Nord, faire route au Nord, faire le Nord, porter au Nord, courir au Nord, faire sa course au Nord, naviguer au Nord, faire voile au Nord, *Gouverner* Nord.; tout cela signifie la même chose.

Gouverner sur l'ancre, c'est virer le Vaisseau, quand on leve l'ancre, & porter le cap sur la bouée, afin que le cable vienne plus droiturier aux écubiers & au cabestan.

GOUVERNEUR d'un Vaisseau, ou Timonnier. *Voyez* TIMONNIER.

GOUVERNEUR d'une Place de guerre est un Officier considerable, qui y représente la personne du Roi. Un *Gouverneur* doit connoître l'importance de sa Place, la maniere dont elle peut être attaquée, & la force de chaque piéce de fortification. En tems de paix il fait faire les préparatifs nécessaires pour soutenir les endroits les plus foibles. Un *Gouverneur* ordonne les gardes, les rondes, les patrouilles, donne tous les soirs le mot & l'ordre, visite lui-même de tems en tems les postes, afin d'obliger les Officiers & les Soldats à être assidus & vigilans. Les Officiers qui n'ont servi que dans la Cavalerie, ne sont pas propres à la défense d'une Place, parce que pour défendre une Place il faut sçavoir commander l'Infanterie, avoir défendu de petits Postes, s'être trouvé à la garde d'une Place, ou à l'attaque, c'est ce que ne font point les Officiers de Cavalerie.

Le serment qu'un homme nouvellement pourvu d'un Gouvernement prête en France, porte en termes exprès, qu'il ne rendra pas la Place qui lui a été confiée à l'Ennemi par qui elle sera attaquée, qu'après avoir soutenu au moins trois assauts au corps de la Place.

Ce Formulaire est ancien, & avant qu'il fût en usage d'attaquer une Place avec une artillerie aussi nombreuse que celle que l'on porte à présent devant les Places qu'on assiége. Mais il doit au moins s'entendre qu'un *Gouverneur* fera tout de son mieux pour défendre la Place, qu'il emploiera avec sagesse & capacité tous les moyens qui lui auront été administrés par le Prince pour une bonne défense, & qu'il ne demandera à capituler, que lorsqu'il lui sera devenu absolument impossible de garder plus longtems sa Place, sans exposer sa garnison à être emportée de vive force.

Il est assez ordinaire en tems de paix de voir les habitans empiéter sur le terrein des Fortifications d'une Place, & changer en lieux de plaisir & de commodité des endroits qui ne doivent servir qu'à leur défense. Cette liberté est dangereuse : car enfin une paix n'est pas durable, & souvent le moindre différend la trouble & la bannit en un jour. C'est alors que l'Ennemi profite de ces abus, & qu'à couvert des maisons, des jardins, & des arbres qui entourent la Place, il fait souvent plus de progrès en vingt-quatre heures, qu'il n'en feroit en plusieurs jours, si le *Gouverneur* avoit été moins indulgent pour ces sortes de licences. Si lui, ou quelqu'autre, avoit eu de certaines complaisances au préjudice de la Place, il ne doit pas tarder d'y mettre ordre, en tenant tous les dehors libres & découverts jusqu'à la portée du canon.

C'est une mauvaise maxime de canonner l'Ennemi à son approche. On le tire de l'incertitude où il est sur l'espace du terrein qu'il veut choisir pour la commodité & la sureté de son Camp, & il évite de se placer où il y a le plus à craindre. Il profite d'autant mieux de l'avis qu'on lui donne, qu'il ne tombe jamais dans l'inconvénient de camper ou trop loin ou trop près de la Place. Si l'Assiégeant y gagne beaucoup, l'Assiégé n'y perd pas moins. Dans le premier cas il se prive de l'avantage qu'il auroit de faire recommencer ailleurs les lignes de circonvallation. Dans l'autre il se frustre des secours qu'il auroit pu esperer par la grande étenduë des lignes difficiles à garder.

Lorsqu'on vient reconnoître la Place & les endroits convenables aux attaques, le *Gouverneur* doit avoir

grand ſoin qu'aucun Soldat de la Garniſon ne déſerte ou ne ſoit fait priſonnier, afin d'empêcher que le ſecret de certaines choſes ne paſſe à l'Ennemi. Il doit régler ſes détachemens ſelon la foibleſſe ou la force de ceux qu'il verra paroître. S'ils ſont peu conſidérables, il doit leur en oppoſer de plus forts, qui les arrêtent par le feu du mouſquet; mais s'ils étoient bien nombreux, il doit tâcher de les attirer par quelques petites Troupes, & de les accabler par tout le feu de la Place.

Dans ces ſortes d'occaſions il doit ſur-tout avoir l'œil ſur les perſonnes particulieres, parce qu'ordinairement ce ſont ou des Généraux ou des Ingénieurs, dont il eſt bien plus avantageux de ſe défaire, que de ceux auſquels ils commandent.

Du côté où l'Ennemi aura ouvert la tranchée, le *Gouverneur* doit s'empreſſer de faire travailler à des fougades ſous le glacis, à moins qu'il ne fût contreminé. Il doit auſſi donner ordre de conſtruire dans les places-d'armes des angles ſaillans & rentrans de la contreſcarpe de petits ouvrages en forme de contre-gardes, & dont les parapets ſeront à peu près au niveau de celui du chemin couvert. Ces parapets pourvus également de fourneaux, doivent avoir une rangée de paliſſades élevées d'un pied & demi au-deſſus de leur ſommet, & plantées vis-à-vis, à la diſtance de deux pieds.

Un *Gouverneur* ne doit rien entreprendre d'eſſentiel contre l'Ennemi, que l'ouverture de la tranchée ne l'ait mis au fait du vrai lieu de l'attaque. Il n'eſt pas toûjours ſûr de s'en rapporter abſolument à cet indice. L'attaque peut être fauſſe, & méditée exprès pour s'emparer de quelques dehors, par le moyen d'un foſſé ou d'un rideau, que l'inadvertence ou la hâte n'auroient pas permis de combler ou d'applanir.

Quand pareille choſe arrive, on doit fort blâmer un *Gouverneur* qui néglige de déloger l'Ennemi d'un poſte ſi voiſin de la Place; mais on doit louer beaucoup celui qui à tout prix tâche de le reprendre, d'en détruire les logemens, & d'ôter à l'avenir tout moyen d'y en faire de nouveaux.

Ces ſortes de remédes ſont difficiles, & rien n'eſt plus pénible que de réparer ou de conſtruire des fortifications aux yeux de l'Ennemi. Mais cette difficulté ne va point à l'impoſſible. On en a des exemples, & celui du ſiége de Lerida en 1647. prouve bien que la volonté & le courage ſurmontent des obſtacles qui nous pa-

roiſſent quelquefois invincibles. On y a vu le *Gouverneur* bâtir entre l'enceinte de la Place & l'ouverture de la tranchée, une muraille à l'épreuve du canon.

Quelque certain que l'on puiſſe être du lieu de l'attaque, un *Gouverneur* doit ſe garder de faire aucune ſortie dans le deſſein d'empêcher les travaux. Les Troupes auroient trop de chemin à faire, & courroient riſque d'être coupées par la Cavalerie ennemie. Tout ce qui lui convient le mieux, du moins auſſi longtems que l'Ennemi ſe trouve dans l'éloignement, c'eſt de faire joüer le canon du côté où l'on entend du bruit, & de jetter des bales à feu ſur le terrein de la tranchée, afin de découvrir les Travailleurs, de les incommoder, & de les empêcher d'avancer leur beſogne.

Si le *Gouverneur* s'apperçoit que l'Ennemi raſſemble des Troupes, & faſſe des amas de matériaux en quelque endroit, il doit ordonner de faire grand feu de tous les côtés qui le découvrent, & faire travailler nuit & jour aux contre-mines de la demi-lune & des baſtions du front attaqué, de même qu'aux retranchemens. Il faut auſſi faire dégorger des embraſures, tant au corps de la Place, que dans les ouvrages exterieurs, pour oppoſer à l'Ennemi un plus grand nombre d'artillerie, qu'il n'en peut mettre en batterie.

Ordinairement dans les combats de Troupes contre Troupes, l'avantage eſt preſque toûjours du côté de celui qui tire le dernier, mais il n'en eſt pas de même dans un ſiége. L'artillerie qui eſt d'abord ſupérieure, l'emporte toujours, & tel eſt le ſort ordinaire de l'Aſſiegé, qu'il ſuccombe au feu de l'Aſſiegeant, dont l'artillerie eſt communément plus nombreuſe & mieux ſervie.

Un *Gouverneur* ne doit jamais oppoſer canons à canons, à moins que ce ne ſoit pour rompre quelques batteries plus foibles que les ſiennes, ou pour ruiner quelques logemens qui pourroient lui être préjudiciables dans la ſuite. Il doit économiſer la poudre, autant qu'il eſt poſſible. Elle lui eſt extrêmement utile dans les petits fourneaux, où ce qu'il prodigueroit inutilement en d'autres occaſions, feroit de merveilleux effets à ſon tems

Une Place que l'on prévoit devoir être attaquée ne peut être trop pourvuë de munitions, tant de celles de guerre que de bouche. Par le travail de la premiere nuit, un *Gouverneur* doit juger de celui de la ſeconde, & juſqu'à quelle diſtance des angles les plus avancés du chemin couvert de la Place l'Ennemi pourra pouſſer ſon attaque.

S'il s'apperçoit que la tête de la tranchée puisse atteindre le pied du glacis, ou parvenir jusqu'à la portée du pistolet des dehors, il doit s'avancer de son côté par une ligne de contre-approche.

Il y a d'autres régles particulieres pour la défense d'une Place qui regardent un *Gouverneur*, ce sont celles de traiter avec beaucoup de douceur, non-seulement les Officiers majors & particuliers, mais même le Soldat & le Peuple; de recevoir gracieusement tous les avis qu'on lui donne, & toutes les propositions qu'on lui fait, quand il y trouve du bon d'en loüer les auteurs en public, afin de donner par cette conduite de l'émulation, & du désir de penser aux autres; quand il ne les trouve pas raisonnables, d'en dire en particulier les raisons à ceux qui les ont proposées sans les rebuter, au contraire les exhorter à proposer de nouveau les autres choses qu'ils croiront utiles au Service, parce que cela les rendra plus appliqués à penser, & plus portés à proposer des choses qui seront trouvées bonnes.

M. le Marquis de Feuquieres est d'avis qu'un *Gouverneur* ait un Journal public du siége, à la tête duquel soit son dispositif pour l'ordre de la défense, en ce qui regarde le service des Troupes, & celui qu'on veut tirer des Habitans; qu'il y fasse écrire tous les jours l'état de la Place, tant du dedans que du dehors, après l'avoir reconnu par lui-même, & s'en être fait rendre compte par ceux qu'il aura préposés pour veiller aux différentes choses qui leur auront été commises.

Cela se doit faire en présence de ceux qu'il aura jugé capables de l'assister de leurs conseils. Ensuite il faut qu'il délibere sur ce qu'il est à propos de faire, que les délibérations prises soient signées de ceux qui auront été appellés au conseil; que les autres particuliers qui auront proposé des choses à faire, & qui ont été jugées bonnes, soient nommés sur le Journal pour leur faire honneur; que tous les jours ce Journal soit signé, non-seulement de ceux qui auront été appellés, mais encore de ceux que le *Gouverneur* aura chargés de quelque soin particulier, afin que journellement l'état de la Place soit connu de ceux de qui il doit être.

Un *Gouverneur* connoissant l'état du trésor du Prince dans la Place se régle pour les distributions manuelles, & récompense ceux qui ont travaillé, ou fait quelque action distinguée suivant les fonds. L'interêt particulier ne le doit jamais conduire, il le doit sacrifier

pour la défenſe de la Place, & la gloire de ſon Maître. Auſſi au défaut des fonds du Prince, un bon *Gouverneur* emploie les ſiens, & même ceux des particuliers ſur ſon crédit.

S'il en a le pouvoir du Prince il récompenſe ſur le champ par l'élevation aux Charges vacantes ceux qu'il aura vu mériter d'être élevés, ou qui lui ſont recommandés par les Commandans des Corps. Un *Gouverneur* ſe fait aimer par les honnêtes gens, & craindre par la canaille. Il a des Emiſſaires & gens affidés, qui lui rapportent tout ce qui ſe paſſe, & qui font couler tout ce qu'il veut qu'on croye par rapport à la défenſe de la Place, & à ce qui ſe paſſe au dehors

Quoiqu'il doive écouter tout le monde avec douceur, il ne doit ſe rapporter de rien qu'à lui-même. Il faut que tous les jours il voye non-ſeulement ce qui regarde les vivres, les malades & les bleſſés, auſquels en les viſitant il doit donner de grandes marques d'humanité; mais il doit encore avoir par lui-même une connoiſſence journaliere des munitions de guerre, des autres choſes neceſſaires à la défenſe des travaux des Ennemis, de ceux qu'il faut leur oppoſer, & de l'état tant des ouvrages exterieurs que du corps de la Place.

Voilà les maximes qui regardent un *Gouverneur*. Pour ce qui regarde la défenſe d'une Place, & de toutes ſes parties. J'en parle à leur article particulier. Mais on auroit tort de croire qu'avec tous les ſecrets de l'art, & tous les avantages de la nature, un habile *Gouverneur* puiſſe garder une Place imprenable. Elles ſont toutes ſujettes à tomber au pouvoir d'un Ennemi qui joint la force à la réſolution. Tout ce qu'on peut enſeigner ne renferme que des moyens de défenſe, qui abſolument ne délivrent point une Place, mais qui peuvent fort contribuer à rendre un ſiége long & pénible, & peut être à le faire lever par d'heureux hazards.

GRAIN: on appelle mettre un *grain* à une piece, lorſque ſa lumiere étant agrandie pour avoir trop tiré, on la remplit d'un métal nouveau en chauffant la piéce, & la rendant preſque au même degré de chaleur que le métal fondu que l'on y coule. Quand ce métal eſt refroidi, on perce une autre lumiere.

GRAIN-D'ORGE. *Voyez* OUTILS à Mineur.

GRAINS de vent, terme de Marine, ſont des tourbillons qui ſe forment tout à coup, & qui, à proportion de leur violence, ruinent plus ou moins la manœuvre d'un Vaiſſeau, & ordinairement le deſemparent.

GRAPIN, HERISSON, RISSON, ou HARPEAU, terme de Marine, eſt une ancre à quatre bras, telle que celle des Galeres & des Vaiſſeaux de bas-bord.

Les *grapins* à main ſont faits comme ces ſortes d'ancres. Dans un combat naval les *grapins* à main ſervent pour l'abordage, & quand on veut ſe jetter ſur le pont du Vaiſſeau qu'on inſulte, les Matelots qui le doivent accrocher ſe mettent avec des *grapins* ſur les haubans & ſur le beaupré, ſouvent même ſur les écotards, & dès que le *grapin* a ſaiſi quelque cordage ou le plat-bord du Bâtiment ennemi, on vire au cabeſtan, pour tirer une corde amarrée au *grapin*, & faire approcher les deux Vaiſſeaux.

GRATER un Vaiſſeau, c'eſt le nettoyer par dehors par ſes ponts & par ſes mâts, & en purger le bois par la racle du vieux goudron, ce qui ſe doit faire une fois l'an vers le Printems.

GRATIFICATION. J'entens par ce mot les largeſſes que des Généraux font aux Troupes après quelque belle action pour récompenſe de leur valeur, & par ordre du Souverain.

Tous les plus grands Capitaines de l'Antiquité n'ont pas manqué, quand il le falloit, de faire diſtribuer de l'argent à leurs Soldats, quand ils ſortoient avec honneur d'une action périlleuſe. Quelquefois ils en faiſoient diſtribuer à toute leur Armée, & quelquefois ſeulement aux Corps qui s'étoient le plus ſignalés.

Cet uſage étoit chez les anciens Peuples parmi les Grecs, comme parmi les Romains. Mais ces derniers, au rapport de Végéce, avoient ſagement établi que la moitié des *gratifications* qu'on faiſoit aux Troupes, fût miſe en dépôt aux Enſeignes, de crainte que les Soldats ne diſſipaſſent tout par la débauche & les folies dépenſes.

Un Général faiſoit le bien des Soldats, en leur faiſant mettre cet argent en ſequeſtre. Entretenus aux dépens de l'Etat, ils ſe faiſoient peu à peu de la moitié de ces *gratifications* un fonds pour leur beſoin. Ils ne ſongeoient point à déſerter : il s'attachoient davantage aux Enſeignes, & combattoient avec plus d'ardeur pour les défendre, animés par l'interêt, motif le plus puiſſant ſur le cœur de tous les hommes.

Les *gratifications* étoient partagées en dix bourſes, une par cohorte. Toute la Légion mettoit encore quelque choſe pour la ſepulture commune dans un onziéme ſac ; & ſi un Soldat venoit à mourir, on en tiroit de quoi faire les funerailles. Toutes ces ſommes étoient

ſous

ſous la garde des Porte-Enſeignes. C'eſt pourquoi on choiſiſſoit pour remplir cet Emploi des gens d'une fidelité reconnuë, & capables de faire à chacun le décompte de ce qui lui appartenoit.

Nos Rois dans tous les différens tems de la Monarchie, & leurs Généraux, quand ils en avoient l'ordre, faiſoient auſſi diſtribuer de l'argent aux Soldats. Mais nous ne liſons point que la moitié des *gratifications*, comme chez les Romains, fût miſe en ſequeſtre.

Il eſt cependant croyable qu'on pouvoit retenir au Soldat qui n'avoit pas de conduite; c'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui. Un Maréchal des Logis dans la Cavalerie, un Sergent dans l'Infanterie, veille ou du moins doit veiller à ce que le Cavalier ou le Soldat de ſa Compagnie faſſe un bon uſage des *gratifications* qu'il peut recevoir tantôt du Prince, tantôt du Général, quelquefois de ſon Colonel, & même de ſon Capitaine.

Quand le Roi juge à propos de faire des *gratifications* à ſes Troupes, ce qui ne ſe fait qu'en tems de guerre, elles ſont diſtribuées par Régiment, & reparties dans chaque Compagnie. Il y a des *gratifications* particulieres qu'un Officier Général fait de lui-même, quand il eſt témoin de quelque action d'éclat.

Si l'on gratifie les Soldats, on gratifie auſſi les Officiers, qui, ſur le témoignage du Général, ſe ſont le plus ſignalés. Aux uns le Roi fait diſtribuer une ſomme d'argent, & aux autres ſelon le mérite de l'action il accorde des penſions annuelles.

GRATOIR, petit ferrement dont on ſe ſert pour nettoyer la chambre & l'ame d'un mortier, & le boulet du mortier à éprouver la poudre.

GRAVE, terme de Marine: ce mot ſignifie parmi les Equipages des Flottes de Terre-Neuve un eſpace plein de cailloutage ſur le bord de la mer, où les Pêcheurs font ſécher au Soleil la moruë qu'ils appellent enſuite merluche.

GRAVEURS: il y en a pluſieurs employés ordinairement à réparer les pieces d'Artillerie, & qui ſont payés par les Fondeurs. Mais le Grand-Maître n'accorde le titre ordinaire de Graveur de l'Artillerie, qu'à un des plus habiles Graveurs de Paris, qui joüit de quelques prérogatives, & étale à ſa boutique les armes de l'Artillerie & du Grand-Maître.

GRENADE, eſt un petit globe concave c'eſt-à-dire, une petite boule creuſe tantôt de fer, quelquefois de fer blanc, & même de bois ou de carton.

rempli d'une poudre fine, qui prend feu par une fusée mise à sa lumiere. La *grenade* se jette à la main dans des postes où les Soldats sont pressés, & particulierement dans la tranchée, & dans un logement de l'Ennemi.

L'invention de la *grenade* & des pots à feu a donné lieu à l'invention de la bombe. On fixe au plus tard l'invention des *grenades* sous François I.

Une *grenade* peut contenir cinq onces de poudre. Pour qu'une *grenade* soit bonne, il faut qu'elle soit bien vuidée, bien ébarbée, d'un fer aigre & cassant. Sa lumiere doit avoir environ six lignes de diamétre. On se sert de petites lanternes de cuivre, & de baguettes de bois, avec des maillets, pour les charger, & presser la poudre.

Il y a d'autres especes de *grenades*, qu'on ne tire qu'au moyen d'un mortier à *grenades*. On s'en sert quelquefois pour rouler du haut d'un rempart dans le fossé, afin d'incommoder les Travailleurs ou les Mineurs.

Les *grenades* se chargent comme les bombes, elles leur ressemblent par leur figure, excepté qu'elles n'ont point d'anses.

Il y en a de grosses de fossé, qu'on appelle aussi quelquefois bombes, qui sont du calibre des boulets de 33. & qui pesent 16. livres.

De 24. & qui pesent 12. livres.

De 16. & qui pesent 8. livres.

On roule effectivement ces *grenades* du haut des remparts & des autres ouvrages dans les fossés, ou sur une bréche, & elles font une fort grande exécution.

Il y a des *grenades* que l'on appelle *à main*, qui sont de la grosseur ou du calibre d'un boulet de 4. liv. qui ne pesent que 2. livres, & qui contiennent 4. à 5. onces de poudre ou environ.

Celles-ci servent à jetter à la main dans des tranchées ou retranchemens, au milieu d'une Troupe, & elles tuent ou estropient infailliblement.

On observe tant que l'on peut, qu'elles soient bien vuidées & bien ébarbées, & d'un fer aigre & cassant, mais sans souflures.

Leur lumiere doit avoir 6. lignes, ou environ.

Voici les proportions de *grenades* de plusieurs diamétres.

Les *grenades* du calibre d'un boulet de 33. ont de diamétre 6. pouces & quelque chose de plus, d'épaisseur 8. lignes, & pesent environ 16. livres.

Celles du calibre de 24. ont de diamétre 5. pouces 5. lignes, d'épaiſſeur 6. lignes, & péſent 12. livres.

Celles du calibre de 16. ont de diamétre 4. pouces 9. lignes, d'épaiſſeur 5. lignes, & péſent 8. livres.

Celles qui péſent 6. livres ont de diamétre 3. pouces 5. lignes, d'épaiſſeur 5. lignes.

Celles du poids de 5. livres ont de diamétre 3. pouces 2. lignes & un quart, d'épaiſſeur 5. lignes.

Celles du poids de 3. livres ont de diamétre 2. pouces 8. lignes, d'épaiſſeur 4. lignes & demie.

Celles du poids de 2. livres ont de diamétre 2. pouces 4. lignes, d'épaiſſeur 4. lignes.

Celles du poids d'une livre ont de diamétre 1. pouce 10. lignes, d'épaiſſeur 3. lignes.

Celles de trois quarts ont de diamétre 1. pouce 8. lignes, d'épaiſſeur 3. lignes.

Celles de demi-livre ont de diamétre 1. pouce 6. lignes, d'épaiſſeur 3. lignes.

Celles d'un quart ont de diamétre 1. pouce 2. lignes, d'épaiſſeur 2. lignes & demie.

S'il y a des *grenades* plus groſſes ou plus petites que celles ci-deſſus marquées, pour en ſçavoir le diamétre on les meſure comme les boulets. Mais ni les boulets, ni ces ſortes de *grenades* ne doivent point être meſurés ſi fort à la rigueur ; quelques lignes moins ne font point une affaire, il vaut même encore mieux que le boulet joüe un peu dans une piéce, ou une *grenade* dans un mortier, que de ſe trouver trop juſtes, & de n'y pouvoir entrer que difficilement.

Toutes ces *grenades* doivent être plus épaiſſes au cul que par le corps, à proportion de leur groſſeur.

Il y a des *grenades* qui brulent dans l'eau. La composition eſt de deux parties de ſoufre, de quatre parties de ſalpêtre, de deux parties de poudre battuë, l'une demi-partie de camphre : on met le tout enſemble, on y met l'huile de pétreol ou de lin, on fait après les *grenades* de futaine, de treillis, de bois, de terre ou de fer, puis on les couvre de poix-raiſine ; étant pleines de cette mixtion, ſi on veut les mettre en couleur jaune, on y met un peu d'orpiment & de maſtic, ſi on les veut vertes de verd de gris. Quand on y met le feu, on y fait un trou avec un poinçon, & on y met le bonne amorce. On ne les jette point dans l'eau, qu'elles ne ſoient bien allumées, & qu'elles ne commencent à faire bruit.

GRENADIER, eſt un Soldat armé d'un bon

sabre, d'un fusil & d'une bayonnette. Il est muni d'une gibeciere pleine de grenades.

Autrefois chaque Compagnie d'Infanterie avoit quatre ou cinq *Grenadiers*, que l'on detachoit pour former une Compagnie particuliere de cinquante hommes, qui se postoit à la tête du Bataillon. Aujourd'hui à la tête de chaque Bataillon il y a une Compagnie de *Grenadiers*, qui a ses Officiers, comme les autres Compagnies. Et les *Grenadiers* sont tirés du corps du Bataillon, sans qu'il en coûte au Capitaine des *Grenadiers* autre chose que 30. livres pour l'Homme qu'il tire de la Compagnie, qui le lui doit fournir.

A l'Armée on augmente le nombre des *Grenadiers*, qui vont les premiers au feu & à la tranchée. Ceux qui sont d'augmentation sont appellés *Grenadiers postiches.*

Les *Grenadiers* furent institués par le feu Roi en 1667. S. M. en 1670. en forma une Compagnie dans chacun des trente premiers Régimens, qu'on nommoit alors les Régimens de campagne. On en mit ensuite une Compagnie dans chacun des seconds Bataillons des mêmes Régimens, lesquelles furent mises au nombre de campagne.

Mais quoique ces secondes Compagnies fussent entretenues d'hommes par les seconds Bataillons, elles n'y étoient néanmoins attachées qu'autant qu'elles étoient en campagne, ou qu'ils étoient avec le premier, car lorsqu'ils étoient séparés, les deux Compagnies de *Grenadiers* demeuroient au premier Bataillon.

Les Régimens Suisses & Allemans, n'ont point de Compagnie de *Grenadiers.*

GRENADIERS à cheval. Cette Compagnie fut instituée par le feu Roi Louis XIV. en 1676. pour marcher & combattre à la tête des Troupes à cheval de la Maison de Sa Majesté, & de plus pour travailler à faire les chemins, & ouvrir les passages pour ce Corps par tout où il peut s'en rencontrer de difficiles, soit dans les marches soit pour les combats. Pour cet effet, les *Grenadiers* doivent porter à l'arçon de leur selle un outil tranchant, ou propre à remuer la terre. Ils servent aussi à pied quand l'occasion le requiert, & sur-tout aux attaques & aux assauts qui se donnent contre les Places assiégées.

Ils ont toûjours donné des marques d'un courage signalé dans ces rencontres de même que dans toutes les occasions où ils ont été employés, ce qui n'est point

ſurprenant dans une Troupe qui a été formée de l'élite des *Grenadiers*, & l'on continuë à recruter de même à meſure qu'il en manque quelqu'un On pourra juger de quels hommes cette Compagnie eſt compoſée par les termes de la Lettre qu'on écrit au Commandant du Régiment qui doit fournir un *Grenadier* de recruë. ,, Le ,, Roi ayant beſoin d'un *Grenadier* de votre Régiment ,, pour mettre dans ſa Compagnie des *Grenadiers* à cheval, S.M m'a commandé de vous écrire d'en choiſir ,, & d'en faire partir un inceſſamment, qui ſoit grand, » fort, brave, & portant mouſtache. » Tous les Régimens ſe font honneur de ſe conformer à cet ordre, en choiſiſſant le *Grenadier* qu'on croit être le plus conforme à ce modele : mais néanmoins ſi le Commandant des *Grenadiers* à cheval s'appercevoit en recevant celui qu'on lui envoie, ou dans la ſuite par la conduite qu'il tiendroit qu'on ſe fût trompé dans le choix, il le renverroit au Régiment, qui doit en fournir un autre à ſes dépens.

Les *Grenadiers* avant que d'être reçus doivent être préſentés au Roi, qui les examine particulierement, ſur-tout par rapport à leurs ſervices. Lorſque cette Compagnie eſt avec le Corps de la Maiſon du Roi, elle eſt ſubordonnée à celui qui en eſt le Commandant, ſoit aux revuës, ſoit dans les marches, ou à l'Armée. Les *Grenadiers* n'avoient point d'étendart avant le combat de Leuze en *1690*. mais comme dans cette terrible action ils en prirent cinq ſur les Ennemis, Sa Majeſté en reconnoiſſance de leur valeur, leur accorda celui qu'ils ont aujourd'hui. Cet étendart eſt blanc, & a pour deviſe une carcaſſe en broderie d'or qui créve en l'air, & pour ame ces mots : *Undique terror, undique lethum*; pour marquer qu'ils portent par tout la terreur & la mort.

Cette brave Troupe peut ſervir de modéle à toutes celles du Royaume pour le maniment des armes, & en particulier pour celui de la grenade.

En voici l'Exercice.

Lorſque les *Grenadiers* font le maniment des armes en particulier, & que cet exercice doit être ſuivi de l'exercice de la grenade, ils font d'abord tous les mouvemens comme le reſte de l'Infanterie, excepté que quand ils font les quarts & demi-tours à droite & à gauche le fuſil préſenté avec la bayonnette au bout, ils couchent le fuſil ſur le bras gauche courbé chaque fois qu'ils remettent les armes préſentées, & ce à peu près de la même maniere qu'on préſentoit la pique,

lorsque cette arme étoit en usage, ensuite après avoir commandé *en joue & tirez*, comme à l'ordinaire, on commande d'alonger la bayonnette, ce qui s'exécute de même qu'autrefois on alongeoit la pique, c'est-à-dire en poussant l'arme devant soi, les deux bras étendus. Ce mouvement se fait trois fois, ensuite pour parvenir au maniment de la grenade, on fait les commandemens qui suivent.

I. *Passez le fusil en bandouliere en trois tems.* Au premier on pousse le fusil présenté demi-droit en avant, comme pour mettre en joue; au second on le passe en bandouliere derriere le dos, où il est soutenu par la courroie qui y est attachée; & au troisiéme on remet les deux bras tendus le long du corps.

II. *Prenez la grenade en trois tems.* Au premier on étend le bras droit devant soi. Au second on porte la main dans la bourse de la giberne, ou grenadiere, & au troisieme on apporte la *grenade* dans la main, qu'on tient tenduë devant soi, comme ci-devant.

III. *Préparez l'empoulette*, c'est la fusée de la grenade, *en deux tems.* Au premier on porte la main gauche dessus la fusée, & l'on grate l'amorce avec l'ongle du second doigt; & au second on remet le bras gauche comme ci-devant.

IV. *Prenez la méche en deux tems.* Au premier, on porte la main gauche sur le cache-méche, qui doit être attaché à la bandouliere de la giberne, & dans lequel est la méche allumée que l'on prend en même-tems entre les deux premiers doigts le bout allumé, y joignant & en dessous; & au second on porte la méche à quatre doigts près de l'empoulette de la grenade.

V. *Soufflez la méche en deux tems.* Au premier on approche le bout de la méche allumée de la bouche; & au second, après l'avoir soufflée, on la reporte comme ci-devant.

VI. *Allumez & jettez la grenade*, *en quatre tems.* Au premier on fait *à droite*, & on met en même-tems le feu à la fusée; au second on retire le bras gauche; au troisiéme on jette la grenade, en faisant *à gauche*, pour se remettre de face dans le rang; & au quatriéme on remet les bras tendus le long du corps.

VII. *Remettez la méche en son lieu en deux tems.* Au premier on la remet dans le cachemache; & au second on remet le bras gauche, comme ci-devant.

VIII. *Mettez le sabre à la main en deux tems.* Au premier on porte la main droite sur la garde, & on le dégage un peu du fourreau; & au second on le tire nud

& on le porte droit devant soi, & le bras tendu. Aprés cela on peut faire marcher la Troppe en avant, comme pour lui faire faire une charge sur l'Ennemi, & ensuite quelques quarts de conversion, observant en marchant de leur faire porter le sabre demi-droit, & la main qui le tient près la hanche : après quoi la Troppe étant revenuë sur son premier terrein, on commande.

IX. *Remettez le sabre en son lieu en trois tems.* Au premier on porte la pointe près de l'entrée du fourreau ; au second on le met dans le fourreau, & au troisiéme on remet le bras tendu le long du corps.

X. *Reprenez vos armes en deux tems.* Au premier on porte la main droite sur la poignée du fusil, & la gauche sur le canon au dessus de l'épaule gauche ; & au second on dégage le fusil, & on le met présenté comme à l'ordinaire, ensuite on commande : *Passez le fusil du côté de l'épée. Dégagez la bayonnette*, &c. comme à l'Infanterie.

GRELIN, terme de Marine, est le plus petit des cables du Vaisseau, & qui sert à l'ancre d'affourche.

GRENIER, embarquer en *grenier*, mettre en *grenier*, c'est mettre dans un fond de cale du sel, du bled des légumes, & choses pareilles sans les embaler.

GRENOIR, est une espece de crible dans lequel se passe la poudre par de petits trous ronds qui y sont faits exprès, & qui forment le grain en passant, quand la matiere vient d'être tirée des mortiers du moulin. Il y en a de plusieurs grandeurs.

GREVE est un terrein plat sur le rivage de la mer, ou sur le bord d'une riviere.

GREVE, espece de bottines ou d'armure de jambes à l'usage des anciens François. Ces *gréves* qui étoient d'acier ou de cuir, n'occupoient que le devant de la jambe.

GRIBANE, est une Barque de trente jusqu'à soixante tonneaux, qui portent un grand mât avec hunier, une misaine sans hunier, & un beaupré. Ses vergues sont longues, & mises de biais comme celles d'artimon. La *Gribane* est ordinairement bâtie à sole.

GROS, est un petit Corps de Troupes. On dit, un *gros* de Cavalerie, un *gros* d'Infanterie.

GROS-TEMS. *Voyez* TEMS.

GUERITE, est une espece de petite tour, tantôt de pierre, tantôt de bois, qui est ordinairement située à la pointe d'un bastion, pour loger une Sentinelle qui veille sur le fossé contre les surprises.

Elles ont 3. ou 4. pieds de diamétre en dedans, 7. ou 8. de hauteur. Leur figure eſt ronde, pentagonale, exagonale, *&c.*

On leur fait des fenêtres de tous les côtés, pour que la Sentinelle qu'on y place puiſſe découvrir tout ce qui ſe paſſe dans le foſſé. On coupe le parapet & la banquette devant l'entrée de la *Guerite*, pour former un paſſage large de 2. ou 3. pieds. Quand le rempart eſt revêtu d'un ſimple gazon, on y fait des *Guerites* de bois.

GUERLANDES, terme de Marine, ſont de groſſes pieces de charpenterie, courbées ou tournées en ceintre, qui ſe poſent quarrément ſur l'étrave, deſſus & deſſous les écubiers, pour faire la liaiſon de l'avant du Vaiſſeau, & entretenir le bordage. Elles font à la prouë, ce que le liſſe de hourdi fait à la poupe.

GUERRE: Il y a cinq eſpéces de *Guerres*, qui ſe font différemment les unes des autres. La *défenſive*, l'*offenſive*; celle qui ſe fait entre *Puiſſances égales*: celle de *ſecours*, qui ſe fait hors de l'Etat, pour ſecourir un Prince allié, ou pour ſe joindre à un Prince foible, qu'un plus puiſſant voudroit attaquer; & la *Guerre civile*.

La *Guerre défenſive* ſe ſoutient par la prudence, & l'eſprit de prévoyance de celui qui la conduit. Si elle eſt imprévuë on ménage le peu de Troupes qu'on a ſur pied. On jette l'Infanterie, ſelon la quantité des Places, qu'on a à garder dans celle que l'on peut croire, qui doit être le plus indiſpenſablement attaquée, abandonnant ainſi à l'Ennemi celle qui dans la ſuite de la guerre pourroit être ou plus facilement reconquiſe, ou qu'il pourroit le plus difficilement conſerver; & la Cavalerie eſt miſe en campagne, de façon qu'elle ait ſa retraite ſûre, & cela afin d'incommoder les fourrages & les convois de l'Ennemi, & d'empêcher que les petits Partis ne s'écartent trop de l'Armée, & ne jettent trop facilement la terreur dans le dedans du Pays.

On ne ménage point le plat pays, on en retire dans les meilleures Places tout ce que l'on peut en ôter, on conſume même par le feu tous les grains & fourrages, qu'on ne peut mettre en lieu ſûr, afin de diminuer par là la ſubſiſtance aiſée de l'Armée ennemie. On envoie auſſi les beſtiaux dans les lieux les plus éloignés de l'Ennemi, & autant qu'il ſe peut, on les couvre de grandes rivieres, où ils trouvent plus de ſureté, & une ſubſiſtance plus aiſée.

Si la *Guerre défenſive* n'eſt pas abſolument impré-

vue, & qu'on ait au moins quelques mois pour s'y préparer, on emploie ce tems à lever des Troupes, à assembler des munitions de guerre, à réparer les fortifications des Places, dont la conservation est la plus nécessaire, soit pour donner une occupation sérieuse, & de durée aux forces de l'Ennemi, soit pour la conservation des meilleures contrées du Pays, soit pour se garder une entrée libre au secours des dehors, ou même une entrée dans le pays ennemi, qui force l'Assaillant à former un corps en arriere pour empêcher qu'on ne fasse de grandes courses dans son propre pays, & qu'on ne batte ses convois.

Ce qu'on vient de dire regarde les précautions du dedans; celles du dehors consistent en négociations pour des secours des Puissances voisines, pour des levées étrangeres, pour des diversions éloignées.

Cette nature de guerre dans sa conduite consiste entierement dans la capacité du Général, qui la soutient. Son attention particuliere doit être à ne se point commettre, à multiplier de petits avantages, à reserrer son Ennemi dans ses fourrages, & l'obliger à ne les faire ordinairement qu'avec de grosses escortes, à battre ou écorner ses convois, à lui rendre le passage des rivieres & des défilés difficiles, à le tenir ensemble: s'il veut attaquer quelque Place, y jetter quelques petits secours avant qu'il l'ait investie, pour ranimer le Peuple & la Garnison; enfin à ne chercher dans ce commencement qu'à se faire respecter de l'Ennemi par son activité, & sa vigilance à le rendre circonspect dans ses marches, & même dans son Camp, & qu'à gagner du tems, & lui en faire perdre.

Avec tous ces soins un Général habile ranime les cœurs de ses Troupes & du pays, & donne à son Prince le tems de rétablir ses affaires, pour balancer dans la suite le succès, & changer la nature de cette guerre toujours triste à celui qui est forcé de la soutenir.

Il y a une troisiéme espéce de guerre *défensive*, qui est celle, qui vient par des malheurs, comme par celui d'une bataille perdue. Un Général à qui est arrivé ce malheur par le caprice seul de la fortune pourvoit le plus promptement qu'il lui est possible aux choses, qui lui sont nécessaires pour remettre ses Troupes en état ou de se présenter à l'Ennemi, ou de s'opposer à ses progrès.

S'il est ouvert & dégarni de Places fortes, il abandonne le pays à l'Ennemi, & se retire loin de lui à couvert des bonnes places ou des rivieres.

S'il se trouve quelque place, qu'il puisse soutenir, & qui ne puisse être enlevée que par un siége dans les formes, il y jette un corps d'Infanterie, & fait consumer à ce siége tout le plus de tems qu'il le peut, afin de trouver par-là celui du rétablissement de son Armée battuë.

Si le Pays est serré & coupé de rivieres, il dispute à l'Ennemi tous les défilés & passages desdites rivieres, mais avec circonspection & de maniere, qu'il n'engage point une affaire générale, jusqu'à ce qu'il ait regagné un peu d'égalité de forces, soit par les hommes, qu'il aura fait perdre à l'Ennemi dans ces petites affaires, soit par des secours qu'il aura reçus.

La *Guerre offensive* doit être méditée long-tems. Le secret avant qu'elle éclate, le projet & l'ordre dans les entreprises, dès qu'elle aura éclaté, sont les deux partis qui en rendent le succès heureux. Il y a des précautions à prendre tant à l'égard du dehors que du dedans.

Les précautions au-dehors sont les alliances, & les suretés pour n'être point troublé dans l'expédition méditée; les levées étrangeres, soit d'hommes ou de chevaux; les achats de munitions de guerre, si on ne les a pas dans son pays, soit pour augmenter celles qu'on a, soit pour les ôter à l'Ennemi.

Les précautions au-dedans sont la sureté des frontieres éloignées, la levée secrette des Troupes nouvelles, l'augmentation des vieilles, la fourniture des magazins de guerre & de bouche, la construction des chariots d'Artillerie, & de vivres, la levée de leurs chevaux, qu'il faut faire autant qu'il est possible chez les voisins, tant pour leur ôter lesdits chevaux, que pour garder ceux de son pays pour l'usage de la Cavalerie, & les équipages particuliers des Officiers.

Le secret avant que l'entreprise éclate est absolument nécessaire, non-seulement pour n'être point troublé du côté des frontieres éloignées, mais aussi afin que l'Ennemi, qu'on veut attaquer, ne puisse pas démêler par où on veut commencer la guerre. On met les dépôts de vivres & d'artillerie à une portée, qui donne également jalousie à plusieurs Places des Ennemis, afin de les obliger, en partageant leurs forces, de n'avoir lesdites Places qu'à demi garnies.

L'ordre dans les entreprises est encore nécessaire à suivre pour plusieurs raisons principales, qui dépendent de l'arrangement qu'on s'est fait pour l'administration des vivres, & munitions de guerre suivant la

nature du pays, que l'on veut attaquer. Ce pays est ou bordé de places fortes, ou ouvert, ou coupé de rivieres, ou chargé de montagnes, ou de bois, & coupé de defilés; ou pays de plaines, ou mêlé de toutes ces differentes choses, qui emportent après elles de différents projets, & un ordre différent dans l'exécution.

Si le Pays est bordé de places fortes, on attaque le quartier qui y donne une entrée libre, & qui porte avec plus de facilité vers la Capitale, à qui il faut, autant qu'il est possible au commencement de la guerre, faire voir l'Armée, afin d'y jetter la terreur, & tâcher par-là d'obliger l'Ennemi de dégarnir quelques-unes des places de la frontiere, pour rassûrer le cœur du Pays.

On retombe ensuite sur les Places, qui ont été dégarnies; on ouvre le pays attaqué, on fait porter dans ces Places après leur prise, tous les dépôts qu'on a dans les siennes afin de faire la guerre avec plus de commodité.

On a une Armée beaucoup plus forte en Infanterie, qu'en Cavalerie; on prend des mesures pour faire lever de l'Infanterie nouvelle, dès que le dessein aura éclaté, qui jettée d'abord dans les Places conquises, & mêlée avec une partie de la vieille, qu'on aura tirée de l'Armée, se forme, & se met en état de servir en campagne l'année suivante.

Si le pays est ouvert, on est fort en Cavalerie, afin de pénétrer avec plus de diligence jusques dans son centre, & de pouvoir faire des détachemens pour conduire les convois en sureté. Il suffit en ce cas de mettre seulement de l'Infanterie dans les Châteaux, ou petites Villes, qui assurent les chemins des convois.

Lorsqu'on a pénétré le plus avant, qu'on a pu faire commodément, on campe l'Armée en lieu sain & commode pour les fourrages, & même dans un lieu avantageux par son assiete, afin de pouvoir faire de-là des détachemens considérables, pour reduire par la terreur des armes les extrémités du pays, où l'on ne peut pas avec sureté, & commodité pour les vivres, se porter avec l'Armée entiere.

C'est au Général à se conduire avec douceur ou rigueur, pour l'entiere conquête du Pays attaqué, suivant la connoissance qu'il a de l'esprit des Peuples, ausquels il a affaire.

Si le pays est coupé de rivieres, on observe si elles entrent dans votre pays, ou si elles en sortent, si elles traversent le pays qu'on veut conquérir, si elles sont profondes, navigables, & larges.

Si elles entrent dans votre pays, & que près de votre frontiere, l'ennemi ait une Place forte & grande, & qu'à l'entrée de votre pays sur cette même riviere, on n'y en ait point ; c'est par cette Place qu'on commence afin que si dans la suite, la constitution de la guerre vient à changer, on ne laisse pas à l'ennemi une Place, où il puisse assembler de grands magazins, & les faire entrer avec commodité pour la subsistance de ses armées, & pour le transport de ses munitions de guerre.

Si les rivieres sortent de votre pays, & que l'Ennemi y ait aussi une Place, ou grande par son habitation, ou forte, il est d'une conséquence infinie de s'en rendre le Maître pour en faire une Place d'Armes ou un dépôt commode, pour porter la guerre bien avant dans le pays ennemi.

Si les rivieres traversent le pays ennemi, & qu'elles soient grandes, la conquête n'en peut pas être si rapide. On ne laisse rien derriere soi ; on étend d'abord sa conquête jusqu'à cette riviére qui traverse le pays ; on se rend maître de ses bords, s'il y a quelque Ville du même côté, & qu'elle ne soit pas forte, on la fortifie avec diligence, & on s'y établit si solidement qu'on ne puisse pas en être chassé.

De cette nouvelle barriére qu'on se sera faite, si les conjonctures le permettent, on se porte dans la suite en avant ; si-non il est de la politique d'affecter de la modération, de couvrir son ambition de toutes les raisons dont on se sera servi dans un Manifeste, & en traînant la guerre en longueur & en négociations, on fait ensorte par un Traité de garder sa conquête, ou au moins une partie.

Si le pays est chargé de montagnes & de bois, il est par conséquent rempli de défilés. En ce cas l'Armée avec laquelle on veut conquérir, doit être sans comparaison plus forte en Infanterie qu'en Cavalerie, & suivi d'un plus grand nombre de Pionniers, qu'on prend d'abord parmi ses propres sujets, par le moyen desquels on ouvre les défilés, autant qu'il est possible. On rend les chemins de communication bons & larges ; on fortifie d'espace en espace des postes pour assurer les Convois ; on fait de grands abatis dans les bois pour élargir les chemins, on s'applique à conduire tous les travaux vers quelques Villes ou Places, qui soient dans une situation plus ouverte, où on puisse faire les dépôts qu'il convient avancer.

Si c'est un pays de plaine on ne peut y avoir trop

de Cavalerie. C'eſt elle qui ſoumet le pays, & qui empêche l'Ennemi de ſe communiquer. Il ne faut en ce cas-là, d'Infanterie que pour conſerver les grandes Villes qu'on ſoumet. Mais comme il arrive rarement que les pays ne ſoient pas mêlés, c'eſt la connoiſſance qu'en doit avoir le Prince qui veut conquérir, qui lui fait prendre des meſures juſtes pour conduire ſon entrepriſe à une fin heureuſe en compoſant ſon armée comme il lui convient.

Si l'Ennemi qu'on attaque a été ſurpris par l'entrée des Troupes dans ſon pays, on uſe d'une grande diligence pour ſe placer le plus avant qu'il eſt poſſible, de maniere qu'on empêche qu'il ne raſſemble les Troupes qu'il a en divers endroits de ſon Etat, & en cas que l'ennemi puiſſe ſe raſſembler à la faveur de quelque riviere, il faut autant que la prudence le permet, paſſer cette riviere, & combattre l'ennemi, avant qu'il ait raſſemblé ſes Troupes.

Une bataille dans un commencement de guerre donnée à propos, en décide preſque toujours le ſuccès; ainſi on ne doit pas héſiter à la donner, ſi l'Ennemi par quelque mouvement, pour mettre ſes forces enſemble, ſe met à portée de riſquer un événement.

S'il ſépare ſes forces & ne ſonge qu'à gagner du tems, ſoit pour lever des Troupes chez lui, ſoit pour tirer des ſecours étrangers, il faut s'attacher à une entrepriſe aiſée à garder & ſe renfermer dans de bonnes lignes de circonvallation, dès qu'elles ſeront faites n'y laiſſer que ce qu'il faut d'Infanterie pour prendre commodement la Place & s'avancer avec le reſte de l'Armée dans le pays, à portée pourtant de protéger le Siége autant que la prudence le peut permettre par rapport au lieu où ſeront les forces de l'ennemi qu'il faut toujours avoir devant ſoi, afin de n'avoir aucune inquiétude pour le ſiége.

Les avantages de cette diſpoſition réſident tous dans les fautes, que dans le commencement d'une guerre imprévue, un ennemi peut faire dans la capacité d'un General, qui ſçait en profiter, dans celle des Officiers Généraux, à qui il commet l'exécution de ſes deſſeins particuliers.

Si l'Ennemi peut être promptement ſecouru, on examine d'avance par quel nombre, & par quelle nature de Troupes il peut l'être, afin qu'après les ſecours arrivés, on ne ceſſe pas d'être toujours ſupérieur, ſans quoi l'entrepriſe de cette guerre paſſeroit toujours avec raiſon pour téméraire & imprudente.

L'état des affaires du Prince qu'on veut attaquer, par rapport aux Finances, mérite encore de la considération. S'il est pauvre tout est aisé à entreprendre contre lui. On ménage ses sujets, on les lui débauche, autant qu'il est possible de le faire, par douceur, ou on les met hors d'état de pouvoir assister leur Prince.

S'il est riche par les trésors qu'il aura amassés, ou par les facultés de ses sujets, on l'attaque vivement, on forme plusieurs entreprises à la fois. On traite son peuple avec douceur, on le décharge des impositions qui lui auront été les plus odieuses, & on leur donne toute assurance pour ce qui regarde la sureté, & la facilité dans leur commerce. Voilà en général ce qui se peut dire sur les maximes de la *Guerre offensive*.

La Guerre entre Puissances égales est celle à laquelle les Voisins ne prennent point d'intérêts, tant que les Parties n'ont point de trop grands avantages les unes sur les autres : elle ne doit jamais être de durée pour en retirer quelque avantage. Cette guerre est pour les régles conforme à toutes les autres. On peut seulement poser pour maxime dans la presente espéce de guerre que le General le plus vif & le plus pénétrant l'emporte toujours à la longue sur celui qui ne posséde pas ces qualités au même degré, parce qu'il multiplie tellement les petits avantages par son activité & sa pénétration, qu'à la fin ses succès legers lui en procurent un grand & décisif.

Un General continuellement attentif à se procurer la superiorité par de petits avantages, arrive toujours à son but qui est celui de la ruine de l'Armée ennemie : auquel cas il change la nature de cette guerre, & en fait une offensive, ce qui doit être le grand objet de son Prince.

La Guerre de Secours est celle dans laquelle un Prince secoure ses Voisins à cause des Alliances & des engagemens qu'il a avec eux, ou pour les empêcher de succomber sous la puissance d'un Conquérant.

Si c'est en vertu des Traités, il les observe réligieusement, en fournissant le nombre de Troupes prescrites, & même en offrant de l'augmenter, s'il en est requis, ou en attaquant lui-même l'ennemi commun, s'il est en état de le pouvoir faire.

Si c'est pour empêcher ses Voisins de succomber sous une puissance, qui après sa conquête pourroit lui donner de l'ombrage, il a plusieurs mesures à garder pour ses intérêts particuliers. La principale est d'exi-

ger d'eux quelques Places de fureté de peur qu'ils ne faffent leur paix à fon infçu, ou à fon préjudice, fuppofé que fon Etat foit contigu à celui qui eft attaqué.

Le General que le Prince choifit pour le commandement d'un Corps Auxiliaire, doit être fage & prévoyant. Sage pour maintenir la difcipline dans fon Corps, & que le Prince Allié ne faffe point de plainte contre lui : prévoyant pour que fes Troupes ne tombent point dans aucun befoin pour leur fubfiftence, qu'elles ne foient expofées au peril de la guerre, qu'avec proportion de fes forces avec celles du Prince Allié, & enfin pour qu'il ne fe paffe rien à fon infçu dans le cabinet du Prince Allié, qui puiffe être préjudiciable à fon Maître.

LA GUERRE CIVILE eft toujours malheureufe pour le Prince qui la foutient. Elle peut avoir différentes origines. La dureté du Gouvernement, tant politique, qu'Ecclefiaftique, les factions & l'ambition des Grands dans une Minorité, ou fous un régne foible, & les intelligences d'un ennemi attentif à fufciter des affaires au dedans, à un Voifin qu'il veut attaquer, ou contre lequel il eft en guerre.

GUIDES font des hommes qui connoiffent le Pays, & qu'on donne tant aux Officiers Généraux, qu'à ceux qui fortent de l'Armée, foit pour aller à la guerre, foit pour des efcortes, foit pour des convois.

Les *Guides* dans une Armée, font comme les yeux dans le corps. On doit bien les garder, & les attacher par la récompenfe, par l'efpérance, ou par la crainte du châtiment.

On leur fait quelquefois donner des otages pour gages de leur fidélité.

Il faut en avoir plufieurs, & les diftribuer dans plufieurs parties de l'Armée, & qu'ils concertent entr'eux les lieux & les chemins.

GUIDON, fe prend pour l'Etendart, & pour l'Officier qui le porte : cet Officier & l'étendart ne font que dans la Gendarmerie.

Il y a eté de tous les tems, au moins depuis l'inftitution des Compagnies d'Ordonnance. Aujourd'hui les Gendarmes de la Garde, & les Compagnies de Gendarmes dans la Gendarmerie, font les feuls qui ayent cette efpece d'Etendart & d'Officier. Les Chevaux-Legers d'Ordonnance, qui font partie de la Gendarmerie, ne l'ont point.

Cet étendart est plus long que large, & fendu par le bout, dont les deux pointes sont arrondies. Il y a trois Officiers dans les Gendarmes de la Garde, avec le titre de *Guidon*. Ils sont après les Enseignes. Dans la Gendarmerie il n'y a qu'un Officier avec ce titre dans chaque Compagnie de Gendarmes. Le *Guidon* marche aussi après l'Enseigne, & est le dernier des Grands-Officiers comme dans les Gendarmes de la Garde.

GUINDAGE, terme de Marine, est le mouvement des fardeaux que l'on haussе & baisse. L'issas sert au *guindage* des vergues. Ce mot signifie aussi la décharge des marchandises du Vaisseau, & le salaire qu'on donne aux Matelots qui font cette décharge.

GUINDER, c'est lever en haut. Quelques-uns disent *ginder*.

GUINDERESSE, terme de Marine, est un cordage qui sert quelquefois à guinder & à amener un mât, comme font les *guinderesses* des deux huniers, quelquefois à guinder & à amener une voile, comme font les *guinderesses* des voiles d'étai.

Fin du Tome premier.

